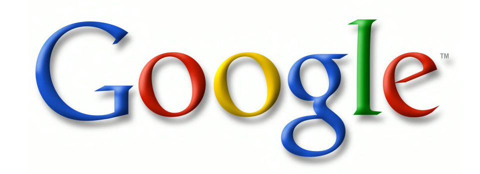
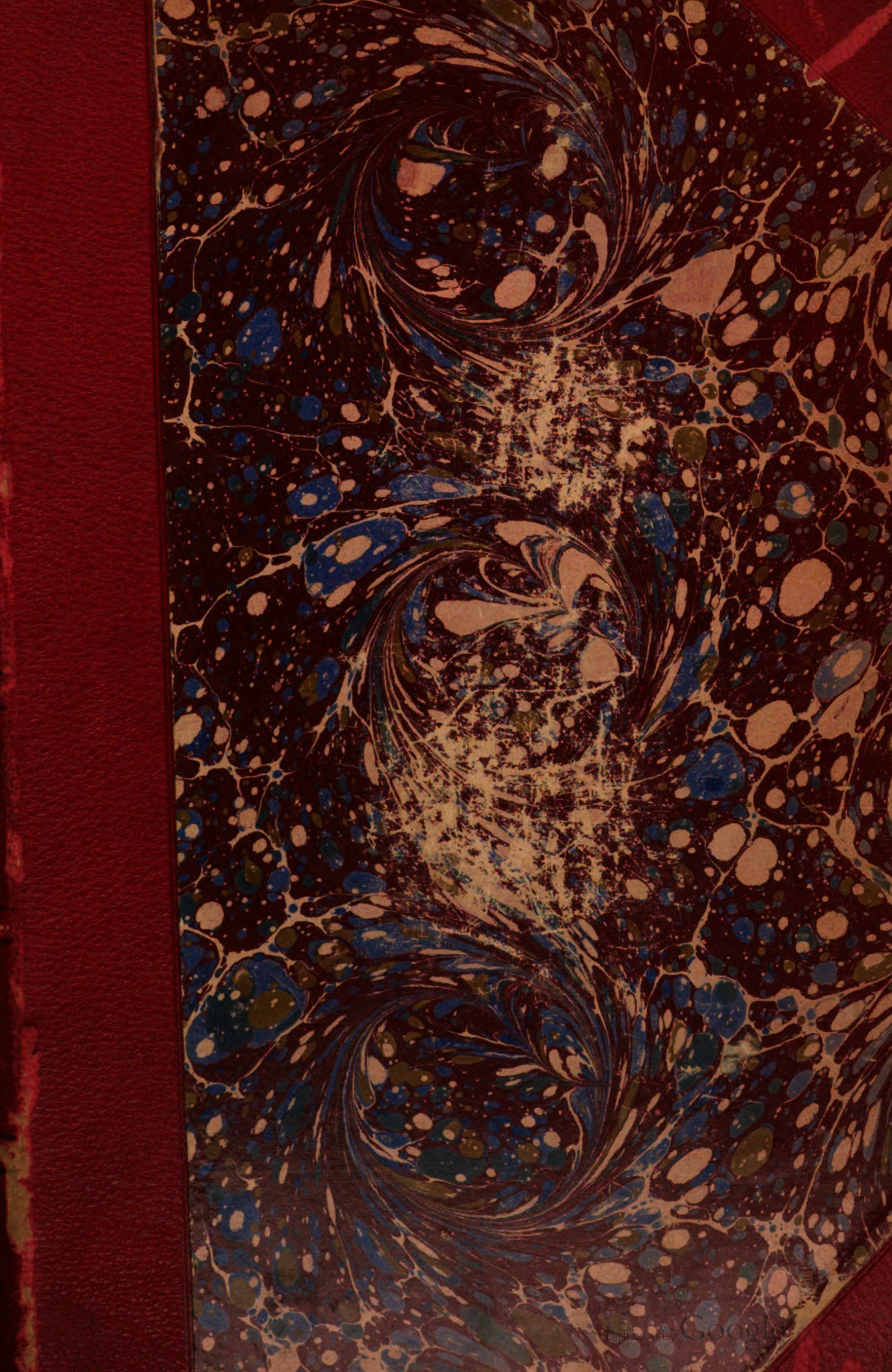





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME SECOND.

ORLÉANS,
GATINEAU, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC;
PARIS,
DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOI, 7.
—
1853.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORLÉANAIS.

DU LIEU OU MOURUT HENRI Ier.

Au mois d'août de l'an 1060, le roi de France, Henri Ier, ayant voulu prendre une médecine de précaution, son médecin, qui passait pour le plus habile de l'époque, lui administra on ne sait quelle potion dont il lui promit merveille; seulement, la nature de ce médicament était telle, qu'il fallait bien se garder de boire avant qu'il eût opéré, autrement on tombait en danger de mort. Le médecin ne manqua pas d'en faire la recommandation et s'éloigna. La saison était chaude : le roi sentit bientôt une soif dévorante ; mais ses gens, avertis, faisaient semblant de ne pas entendre ses plaintes, tant qu'à la fin, il prit à part un de ses chambellans, et se servant avec lui de ces manières de persuader que possèdent les rois, il en obtint un plein verre d'eau. Il but donc, et empira incontinent de telle sorte, que le médecin, à son retour, n'eut qu'à lui conseiller de régler au plus vite les affaires de sa succession. Il le fit en homme courageux



qu'il était, se confessa, communia et ferma les yeux le jour même, 29 août (1).

Cet événement eut pour théâtre un lieu du nom de Vitry : « *Ainricus Vitriaci defungitur,* » disait un manuscrit de Saint-Benoît, publié par André Du Chesne ; et la chronique faussement attribuée à Yves de Chartres : « *Heinricus rex fortis in bello Vitriaco obiit* (2). » Il y a tant de villages du nom de Vitry, que les premiers critiques n'éprouvèrent pas un médiocre embarras pour savoir auquel s'arrêter. Les uns crurent qu'il s'agissait de Vitry-sur-Seine, à une lieue de Paris ; les autres opinèrent pour Vitry en Brie, et l'on resta ainsi dans l'incertitude jusqu'à la publication de la chronique de saint Pierre-le-Vif, qui eut lieu par les soins de dom Luc d'Achery (3). Cet ouvrage a pour auteur un moine du nom de Clarius, qui vivait en 1120. On y lit que le roi Henri Ier mourut « au château de Vitry en Biere, *apud Victriacum castrum in Bieria.* »

Biere est le nom que portait anciennement la forêt de Fontainebleau. On se crut donc autorisé à placer dans la forêt de Fontainebleau le Vitry dont avaient voulu parler l'annaliste de saint Benoît et le pseudo Yves de Chartres ; et comme il y a dans la même forêt un carrefour appelé la Croix-de-Vitry, lequel semblait conserver la mémoire du château en question, personne ne s'avisa plus de douter devant des faits en apparence si probants (4). Encore à l'heure qu'il est, pour tous les historiens bien informés et qui se piquent de puiser aux sources, Henri Ier est bien mort dans la forêt de Fontainebleau.

Il n'en est rien cependant, et le témoignage de Clarius, ainsi que l'existence de la Croix-de-Vitry ne sont qu'une de ces coïncidences trompeuses qui engendrent les erreurs historiques. Voici comment on peut le démontrer :

D'abord, la forêt de Fontainebleau n'est point une de ces con-

(1) GUILLAUME DE JUMIÉGES et ORDERIC VITAL, ap. *Scriptores rer. franc.*, t. XI, p. 48 et 229.

(2) *Ibid.*, t. X, p. 161 et 212.

(3) *Spicil.*, t, II, p. 476.

(4) Mémoire de M. Maillard dans le *Mercure* du mois d'août 1741.

trées où il soit loisible de supposer autant de lieux d'habitation qu'il plairait au raisonnement d'en créer. Le nombre des points habitables y est très-borné, à cause du manque d'eau. Le canton de la Croix-de-Vitry, qui est celui qui se présente en venant de Melun, est particulièrement sauvage et aride ; il n'a jamais pu servir de retraite qu'aux bêtes, sauf sur l'une de ses lisières, où il est bordé par la Seine. On peut donc avancer à coup sûr que si un château avait jamais été placé dans ces parages, il l'eût été au bord de la rivière; dès lors, ses ruines ou son nom se retrouveraient là. Mais nul vestige d'un Vitry quelconque n'existe sur la rive qui confine le canton de Vitry ; on n'y rencontre d'autres noms que ceux de la commune de Bois-le-Roi et de Brolle, son écart. Le nom de Brolle est celui d'une ancienne lande, *bruerolæ* (1), traversée par une grosse source qui va se mêler à la Seine après une course de quelques cents pas ; celui de Bois-le-Roi indique précisément un bourg fondé au moyen-âge sur une partie des bois du domaine, défrichée exprès, et qui n'était pas dénommée auparavant.

En second lieu, la Croix-de-Vitry manque sur la plus ancienne carte de la forêt de Fontainebleau, qui est de 1624 ; elle ne figure pas non plus dans la description que D. Morin, l'historien du Gâtinais, donna de la même forêt en 1630 (2) ; mais on la voit marquée sur la carte dressée par Defer en 1697, laquelle carte n'est ni plus grande, ni plus détaillée que celle de 1624. De cela, que conclure ? Que la Croix-de-Vitry n'existait point au commencement du règne de Louis XIII, et qu'elle fut pratiquée seulement entre 1630 et 1697. Mais de ce que la Croix-de-Vitry appartient à un percement moderne, s'ensuit-il que le nom qui lui a été donné est moderne aussi, j'entends moderne pour la localité ? Il me paraît impossible d'élever le moindre doute à cet égard quand on considère les dénominations attribuées aux autres croix qui furent établies depuis Henri IV. Toutes ont été baptisées de titres d'office ou de noms de famille appartenant à de grands personnages en faveur. Ainsi, nous trouvons la Croix-du-Grand-Maître, la Croix-du-Grand-Veneur, la Croix-de-Guise, la Croix-de-Souvray, la Croix-

(1) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 356.
(2) *Histoire du Gâtinais*, p. 328.

de-Saint-Hérem ; il n'y a pas de raison pour que la Croix-de-Vitry fasse exception et pour que son nom ne soit pas celui du capitaine des gardes de Louis XIII qui devint maréchal de France et duc pour avoir fait au roi le plaisir d'assassiner le maréchal d'Ancre.

Par toutes ces raisons, je me crois en droit de nier l'existence d'un Vitry dans la forêt de Fontainebleau au XI[e] siècle. Le moine Clarius a donc commis une erreur de topographie en associant les deux noms de Vitry et de Biere ; mais, tout en posant cette conclusion, je préviens qu'il ne faut pas mettre trop de hâte à condamner le vieux chroniqueur, car il n'est pas certain qu'il ait tracé de sa plume le mot Biere ; une leçon un peu différente de *Bieria*, donnée par un de ses manuscrits, pourrait servir, comme on le verra tout à l'heure, à le justifier complètement.

Maintenant que nous sommes plus libres pour chercher le Vitry où mourut Henri I[er], prenons-nous-y autrement qu'on n'a fait par le passé. Au lieu de nous enfermer dans deux ou trois témoignages incomplets, interrogeons tous ceux que fournissent les auteurs du XI[e] et du XII[e] siècle. S'il arrive qu'un Vitry, parfaitement connu et déterminé, ait été l'une des demeures de prédilection du père de Henri I[er] ; si ce même Vitry a continué de servir de résidence à ses successeurs, n'y aurait-il pas grande apparence que c'est en cet endroit que se passa l'événement du 29 août 1060 ? Eh bien ! le bourg de Vitry-aux-Loges, dans la forêt d'Orléans, est dans ce cas.

Helgaud, le biographe et l'ami du roi Robert, nous montre ce prince venant faire ses dévotions du château de Vitry à Fleury-sur-Loire (1). Plus loin, il met au nombre des fondations du pieux roi une église bâtie en l'honneur de saint Médard, dans le château de Vitry, et c'est si bien de Vitry-aux-Loges qu'il s'agit encore dans ce passage, que la paroisse du lieu n'a pas cessé d'être sous l'invocation de saint Médard (2). Le livre des miracles de saint Benoît, écrit du temps de Philippe I[er], témoigne de l'existence d'un *palais royal* à Vitry dans l'Orléanais (3) ; enfin, plusieurs priviléges décernés par les rois Louis VI et Philippe-Auguste aux habitants des communes fo-

(1) *Vita Roberti*, c. 28.
(2) *Ibid.*
(3) *Lib.* IV, c. 26.

restières de l'Orléanais, sont datés de Vitry, *in palatio regio* (1). En faut-il davantage pour identifier ce Vitry si fréquenté des premiers rois de la troisième race avec celui où Henri I[er] finit ses jours? Si l'on pouvait en faire difficulté, il suffirait, pour lever les scrupules, d'invoquer l'erreur même du moine Clarius. En effet, pour placer Vitry dans la Biere, il fallait que cet auteur sût, de science certaine, que le lieu dont il voulait parler était situé au milieu des bois. Or, de tous les Vitry, il n'y en a qu'un qui offre cette position, et c'est Vitry-aux-Loges.

Si l'on réfléchit que les forêts de Fontainebleau et d'Orléans, plus étendues au XII[e] siècle qu'elles ne le sont aujourd'hui, se touchaient presque par leurs extrémités, on s'expliquera la confusion du religieux de Saint-Pierre-le-Vif. Mais il est possible, ainsi que je l'ai déjà donné à entendre, qu'il n'ait commis aucune confusion, et voici pourquoi.

Les Bénédictins, auteurs du *Recueil des Historiens de France*, en réimprimant par fragments la chronique de Clarius, corrigèrent, d'après un manuscrit nouveau, le texte imprimé par d'Achery. Une de leurs corrections tombe précisément sur le passage relatif à la mort de Henri I[er]: au lieu de *Bieria* ils ont lu *Brieria* (2). Il est vrai que leur interprétation est la même que s'ils n'avaient rien corrigé du tout; mais, n'en déplaise à ces savants hommes, ils se sont laissé aller avec trop de complaisance à l'opinion reçue; car Vitry-en-Brière n'est pas la même chose que Vitry-en-Biere. Ce mot de Brière, qui entre dans la composition d'un grand nombre de nos vocables géographiques, paraît avoir désigné les endroits marécageux des forêts. Par une singulière rencontre, il sert à dénommer plusieurs points autour de Vitry, comme Sèchebrière, au nord de cette commune, Haute-Brière et Basse-Brière, qu'on trouve auprès de Combreux, en remontant le canal d'Orléans. En supposant que ces diverses Brières, si voisines l'une de l'autre, sont les restes d'une dénomination générale appliquée anciennement à toute cette partie de la forêt (et c'est une hypothèse que justifierait pleinement la na-

(1) Voir ci-après l'histoire de Vitry-aux-Loges.
(2) *Script. rer. franc.*, t. X, p. 196.

ture du sol), Vitry-en-Brière serait la même chose que Vitry-aux-Loges.

L'étude des anciens titres de la contrée peut seule justifier cette conjecture, à laquelle il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici. L'objet de la discussion qui précède n'est pas de savoir si Clarius s'est trompé ou ne s'est pas trompé, mais bien de revendiquer en faveur de Vitry-aux-Loges une illustration qu'on a pu attribuer, d'après le témoignage de Clarius, à un Vitry purement chimérique. Or, c'est là un point qui me paraît suffisamment établi.

J. QUICHERAT.

HISTOIRE DE VITRY-AUX-LOGES.

Puisque j'ai commencé d'appeler l'attention sur Vitry-aux-Loges, en y plaçant la mort du roi Henri I[er], je veux faire voir que ce lieu se recommande encore par d'autres titres, et qu'une place honorable devra lui revenir lorsqu'on écrira l'histoire générale de l'Orléanais.

On ne voit sur le territoire de Vitry aucun vestige de construction romaine, et personne, dans le pays, n'a mémoire que la pioche ou la charrue en aient fait sortir du sol, non plus que des armes, ou des poteries, ou des médailles. Son nom, toutefois, est un monument romain ; la plus ancienne forme sous laquelle il nous soit parvenu, *Victriacum*, est une contraction de *Victoriacum*. C'est ainsi que les conquérants de la Gaule appelaient les lieux témoins du succès de leurs armes ; et peut-être est-il permis de supposer, d'après ce seul indice, que Vitry-aux-Loges fut l'un des endroits où la cavalerie romaine atteignit les Carnutes, dans cette suite de courses meurtrières que César dirigea contre eux pendant le rigoureux hiver de l'an 50 avant Jésus-Christ (1). A la vérité, Adrien Valois (2) propose une autre étymologie qu'il tire de *Vitrum*, parce que, selon lui, une verrerie aurait anciennement existé en ce lieu ; mais ni le sable propice à la confection du verre ne se trouve en cette partie de la contrée, ni la racine *Vitrum* ne justifie le *c* introduit dans le composé *Victriacum*.

Adrien Valois n'a pas été plus heureux, lorsqu'il a voulu expliquer le surnom de Vitry, *Victriacum in Ledio*, ou *Legio*, ou *Ledia*

(1) *De Bello gallico*, VIII, 5.
(2) *Notitia Galliæ*, p. 270.

sylva que nous disons Vitry-aux-Loges (1). Il voyait dans *Leodium* une corruption de *Leudis* interprété par lui comme synonyme de *fiscalis*. M. Guérard a réfuté récemment cette opinion et démontré, par la présence du même déterminatif dans le nom de beaucoup de lieux du voisinage, que *Leodium* est une dénomination purement topographique, qui s'étendait anciennement à toute la forêt d'Orléans (2). Après cela, personne ne prétendra plus avec l'historien Lemaire que les endroits déterminés par l'affixe *aux Loges* aient été ceux où nos premiers rois avaient établi des relais (3). Quant à la signification de cet affixe, elle nous échappe. L'abbé Lebeuf, qui avait trouvé dans presque toutes nos anciennes forêts des cantons appelés les Loges, croyait qu'on avait appelé ainsi, dans l'origine, des clairières où l'on bâtissait des huttes (4); mais cela ne s'accorde pas avec l'extension du même nom à toute une forêt. M. Guérard semble se rapprocher davantage de la vérité en attribuant à *Leodium* la valeur de *Sylva;* peut-être vaut-il mieux encore s'en tenir à l'explication de l'annaliste de Lobes, auteur du X[e] siècle, qui rappelle, à propos du nom analogue de son monastère, que les peuples teutoniques appelaient *loo* les voûtes de verdure formées par les arbres séculaires des forêts (5). Le fameux arbre de Dompremy, sous lequel Jeanne d'Arc reçut son inspiration, s'appelait, dans un sens tout-à-fait analogue, *Lobiæ Dominarum*, les Loges-les-Dames (6); d'où l'on conclurait que *Leodium*, *Legium*, *Ledia*, *Lobia* sont les diverses formes d'un mot que les barbares apportèrent en Gaule, et par lequel on se mit à désigner les hautes futaies au V[e] ou au VI[e] siècle.

(1) Au moyen-âge, on écrivait *Vitry-au-Loge*, orthographe plus correcte, eu égard à la forme latine.

(2) *Prolégomènes au Polyptique d'Irminon*, n[os] 39 et 40.

(3) *Histoire d'Orléans*.

(4) *Hist. du diocèse de Paris*, t. VIII, p. 433.

(5) Fulcuinus, *De gestis abbatum Lobientium*, dans le spicilége de d'Achery, t II, p. 731.

(6) *Procès de condamnation et de réhabilitation de la Pucelle*, t. II, p. 427, 430, 434, 440.

Quelques mots encore sur la forêt d'Orléans ou des Loges, car c'est à elle que Vitry est redevable de l'importance qu'il a eue.

Sous les épais ombrages qui couvraient la totalité du pays, à l'est de *Genabum*, des groupes de population s'établirent sous les deux premières races de nos rois, et construisirent des villages qui étaient devenus assez nombreux à la fin du IXe siècle, pour que la forêt formât l'une des divisions administratives du pays : on l'appelait la Viguerie-des-Loges, *Vicaria Lodovensis* (1). La cathédrale d'Orléans y possédait quantité d'établissements fondés et cultivés par ses colons, qu'elle avait recouvrés par la piété de Pépin-le-Bref, après les avoir perdus sous le gouvernement des maires du palais (2). Au moment ou Hugues Capet devint roi de France, il reconnut solennellement la seigneurie de l'évêque d'Orléans sur ces diverses localités, ainsi que le droit de chasse antérieurement concédé à son église sur toute l'étendue de la forêt des Loges (3). Le roi Robert, aussi fervent chasseur que chrétien zélé, retira par devers lui ce dernier privilége, moyennant certains arrangements qui paraissent avoir été par trop à son avantage, car, plus tard, il remit les choses en leur premier état, s'accusant presque d'avoir fait faire à l'église un marché de dupe (4). Il ne laissa pas pour cela de garder une prédilection marquée pour la forêt des Loges, qui était le théâtre des exploits de son enfance, et qu'il avait à traverser sans cesse dans ses fréquents voyages de Melun à Orléans. Au rut du cerf, selon l'expression de Fulbert de Chartres (5), c'est-à-dire au

(1) Guérard, *l. c.*, n° 40.

(2) Pancarte de l'Eglise d'Orléans, décernée en 990. Cf. *Scriptor. rer. franc.*, t. X, p. 558.

(3) *Leodie quoque silvæ venationem, sicut antecessores ejus visi sunt habuisse, eidem sanctæ matri habere concedo, ejusque venabula per eam sine dilatione currere diebus cunctis auctorizo.* (Ibidem).

(4) *Venationem quoque silvæ Leodige, quam per quamdam convenientiam subripueram, reddo.* (Carta Roberti, anni 999, ap. Script. rer. fr., t. X, p. 573.)

(5) *Rex proximo rugitu, ut dicitur, venire habet in silvam Legium quæ vicina est, ut scitis monasterio sancti Benedicti.* (Lettre au duc d'Aquitaine, *apud Script. rer. franc.*, t. X, p. 468.)

commencement de l'automne, il s'y arrêtait pendant plusieurs semaines pour courir la grosse bête. L'endroit où il prenait résidence était Vitry.

J'ai dit l'origine présumable de Vitry. Pour trouver une mention expresse de ce lieu, il faut descendre au IXe siècle, où il est nommé pour la première fois et désigné comme un domaine impérial. L'an 818, Louis-le-Débonnaire, se rendant d'Aix-la-Chapelle à Vannes, où il avait convoqué l'assemblée générale des Francs, s'arrêta dans sa villa de Vitry. Il y eut l'agrément d'une réception magnifique que Matfred, comte d'Orléans, lui avait préparée. Des logis dignes du fils de Charlemagne avaient été élevés comme par enchantement; les yeux étaient éblouis de la richesse des présents apportés par les propriétaires du pays (1). Sans doute les Normands détruisirent cette habitation carlovingienne, dont l'emplacement devenu l'héritage des princes capétiens, vit s'élever un château féodal. Helgaud donne positivement à Vitry-aux-Loges la dénomination de *castrum* (2); l'auteur des *Derniers Miracles de saint Benoît* se sert du mot *palatium* (3), et ces deux termes complètent l'idée que nous devons nous faire de Vitry après sa restauration. C'était une enceinte palissadée, murée peut-être, qui renfermait plusieurs maisons de pierre dominées par une grosse tour carrée dans le genre de celle de Beaugency. Là pouvaient être convoqués et logés les barons du royaume pour les occasions où le roi, mêlant les affaires aux plaisirs, voulait présider en ce lieu les assises de sa cour.

La piété du roi Robert lui fit accueillir une autre classe d'hôtes dans son château de Vitry, je veux dire des moines. Les colonies

(1) *Ermoldi Nigelli carmen de Lud. imp.*, l. III, 275 *et sq.*:

> *Aurelianenses sensim dehinc visitat agros,*
> *Victriacum villam jam pius ingreditur,*
> *Quo, Matfride, sibi pulcherrima tecta parasti;*
> *Munera magna dabas atque placenda sibi.*

(2) *Vita Roberti*, c. 28.

(3) *Qui locus regalis palatii honorificentia nostris temporibus decorabatur.* (Miracula sancti Benedicti, l. IV, c. 26.)

forestières des Loges, quoique d'origine ecclésiastique, étaient loin de faire honneur à la religion ; au XIe siècle, elles étaient retombées presque complètement dans le paganisme. Voici en quels termes parle d'elles un auteur contemporain : « C'est une misérable « race que celle des habitants de nos villages; loin de soumettre « leur tête de fer au joug aimable du Christ, ils font comme le tau-« reau qui, se sentant attelé pour la première fois, trace le sillon de « travers et cherche à se soustraire aux atteintes de l'aiguillon. Il « est presque impossible de faire entrer dans le droit chemin ces gens « rebelles aux enseignements de notre sainte religion (1). »

Pour opposer à ces tendances sauvages le bon exemple et la prédication, le roi Robert établit en divers endroits des Loges de petites communautés religieuses qu'il soumit, après les avoir généreusement dotées, à la puissante abbaye de Saint-Benoît. Celle qui devait catéchiser les environs de Vitry eut pour demeure l'enceinte même du château. On lui bâtit tout près du logis royal une église sous le vocable de Saint-Médard ou Saint-Mard, comme on disait au moyen-âge (2).

Voilà ce qu'on trouve qu'était Vitry-aux-Loges au commencement de la troisième race, et je ne crois pas que ce soit abuser de ces faits que de s'en servir, ainsi que je l'ai fait, comme d'un argument pour fixer la position du Vitry qui figure dans l'histoire de Henri Ier. Il est trop naturel que le fils ait usé d'une résidence que son père avait montée sur un pied tout-à-fait royal ; d'ailleurs, Henri Ier, de même que Robert, passa presque toute sa vie entre Paris, Senlis, Melun et Orléans. Deux diplômes nous le représentent tenant sa cour plénière à Vitry. Dans l'un, qui est daté de 1052, *actum Vitriaco palatio*, il confirme, en présence de tous

(1) Miracula S. Benedicti, l. IV, c. 12 : *Miserum genus hominum pagos incolentium, vix unquam levi jugo Christi ferream cervicem submittere appetit suam, sed qualiter ferox taurus indomitæ fronti primum præsentiscens imponi jugum, stimulis actus recalcitrans, sulcos agens obliquos, sic illud genus hominum semper sacræ renitens religioni, vix aliquando viam rectitudinis incedere consentit.*

(2) Helgaud, *Vita Roberti*.

les nobles de l'Aquitaine, l'érection de la Chaise-Dieu en abbaye (1); l'autre de 1059, *actum Vitriaci publice*, est la reconnaissance d'une donation faite à l'abbaye de Colombes par Hugues Bardoul, qui était un baron de l'Orléanais, seigneur de la tour de Pithiviers, si formidable en ce temps-là. L'année suivante eut lieu à Vitry la catastrophe que j'ai racontée assez longuement pour n'avoir plus besoin d'y revenir.

Quoique nous n'ayons aucun acte de Philippe Ier rendu à Vitry, on ne peut pas douter que ce roi n'y ait demeuré souvent, lorsqu'on sait ses relations assidues avec les religieux de Saint-Benoît-sur-Loire, et sa prédilection si marquée pour leur église, qu'il y élut sa sépulture.

Sous son règne, l'église de Saint-Médard fut illustrée par un miracle que raconte au long le moine Raoul Tortaire.

Dans un moment où l'on exécutait de grands travaux de construction à l'église de Saint-Benoît, l'argent étant venu à manquer, le religieux préposé à la conduite des travaux se mit en route par le pays pour invoquer l'assistance des fidèles. Il arrive à Vitry : tout le monde du château et des environs se trouvait réuni dans l'église, il se met à prêcher. Dans l'assistance se trouvait, par aventure, un paysan du nom de Marc, dont les doigts, crispés depuis cinq ans par une sorte de paralysie, n'avaient pu être redressés par l'art d'aucun médecin. Entendant le prédicateur parler beaucoup des mérites de saint Benoît et lui voyant exhiber une boîte d'or où étaient des reliques de ce saint : « Seigneur, s'écria-t-il, j'ai foi que si, avec ces « reliques que vous tenez là, vous faisiez le signe de la croix sur ma « main paralysée, elle reviendrait à son état naturel. » Le religieux s'étant rendu à son désir, il remua ses doigts sur-le-champ, comme s'il n'en avait jamais perdu l'usage. Voilà ce qu'il plaît à Raoul Tortaire de nous raconter (2). Son récit se place vers l'an 1095.

En 1123, Louis-le-Gros, étant au palais de Vitry, donna l'église de la Courdieu à la cathédrale d'Orléans (3).

(1) Cf., *Scriptores rer. franc.*, t. X.
(2) *Miracula S. Benedicti*, l. IV, c. 26.
(3) *Gallia christiana*, t. VIII, pr. col. 503.

A partir de Louis-le-Jeune, Fontainebleau fut la maison des bois que préférèrent les rois de France. Philippe-Auguste, néanmoins, fréquenta assez assidûment Vitry au commencement de son règne, pour qu'en 1183 il affectât aux religieuses de Valprofonde, comme un revenu digne de sa munificence, le dixième de la consommation du pain et du vin qui se ferait dans cette résidence toutes les fois qu'il y séjournerait (1). Il y tenait sa cour en 1196, lorsque les hommes de La Chapelle-la-Reine vinrent lui demander de reconnaître les franchises qu'ils tenaient de son père et de son aïeul, fondateurs de leur village (2).

Vitry ne tarda pas à figurer dans l'ordre administratif créé par le même roi. Un prévôt y fut établi en 1202 avec un personnel de vingt-cinq sergents, tant pour exécuter sous ses ordres que pour servir de garnison au château (3). Le château, à ce moment, ne constituait plus à lui seul l'importance du lieu: un gros bourg s'était formé à l'est de son enceinte, et ce bourg était pourvu d'une église paroissiale, d'une léproserie, et déjà, peut-être, d'un Hôtel-Dieu. L'existence de la léproserie est certaine, puisqu'elle fut rentée par Philippe-Auguste (4); celle de l'Hôtel-Dieu n'apparaît bien clairement que du temps de saint Louis (5); enfin, plusieurs terres inféodées, dans le voisinage du château et du bourg, avaient vu s'élever plusieurs maisons à créneaux et tourelles où de petits seigneurs vivaient noblement dans les liens du devoir qu'ils accomplissaient envers le donjon royal. La Motte, le Plessis et Vaux, écarts de Vitry, qui sont restés jusqu'à présent des châteaux, témoignent de cet ancien état de choses.

En 1209, au moment où Philippe-Auguste fit conférer la chevalerie à son fils Louis, il lui constitua en apanage l'usufruit de six pré-

(1) *Gallia christiana*, t. VII, pr. col. 193 : *Apud Victriacum in Legio.*

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 239 : « *Actum Vitriaci in regio palatio.* »

(3) *Compte des bailliages*, publiés par Brussel, *Usage des fiefs*, t. II. preuves.

(4) *Catalogue des archives Joursanvault*, t. II, n° 2828.

(5) *Ibid.*, n° 3626.

vôtés du Gâtinais et des Loges, dont Vitry était l'une (1). Ce fut une raison pour le jeune prince, devenu roi, de charger la recette de Vitry de cent sous de rente au profit des religieux de la Courdieu (2).

Nous avons la preuve qu'en 1234 saint Louis séjournait à Vitry-aux-Loges, où il fit acte de charité en faveur des Filles-Dieu d'Orléans (3). Lorsqu'il fut sur le point de partir pour sa deuxième croisade, il donna à posséder en fief-lige, à son fils aîné Philippe, qui régna après lui, Vitry et les autres villes jadis abandonnées par Philippe-Auguste à Louis VIII. L'acte de cette donation constate qu'à la fin du XIIIe siècle la forêt d'Orléans portait encore le nom de Forêt-de-Loge; car, par une clause à part, le roi, outre les villes spécifiées, cède à son héritier les trois-quarts de la forêt de Loge confinant le Gâtinais, tandis qu'il retient pour la couronne le quart le plus rapproché d'Orléans.

Le titre de prévôté donné à la circonscription de Vitry par Philippe-Auguste fut changé, au XIVe siècle, en celui de châtellenie. Un chef militaire, un garde du sceau pour les contrats, et un forestier appelé sergent de forêt, en étaient les principaux fonctionnaires. Ainsi constituée, la châtellenie fut l'un des dix membres du duché-pairie d'Orléans érigé en 1344 pour Philippe de France, et reporté plus tard sur la tête de Louis, fils de Charles V, dans la lignée duquel il se maintint jusqu'à l'avènement de Louis XII. Cette période fut celle des calamités. Trois fois la forêt d'Orléans fut livrée aux ravages des Anglais : d'abord, après la bataille de Poitiers, où ils s'emparèrent de Châteauneuf et de Fay-aux-Loges (4); ensuite, en 1413, dans un moment où le parti orléaniste s'aidait de leurs armes; enfin, en 1428, lorsqu'ils entreprirent le siége d'Orléans. Lorsqu'on recommença à respirer, à la fin du règne de Charles VII, Vitry, comme tous les bourgs environnants, n'était que ruines. On releva, en 1449, la léproserie qui n'existait plus (5). Il en était probablement de même du château.

(1) Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. I, p. 11.
(2) *Catalogue des archives de Joursanvault*, n° 2832, *anno* 1223.
(3) *Gallia christiana*, t. VIII, col. 530.
(4) *Chronique de Guillaume de Nangis*, t. II, p. 278.
(5) *Catalogue des archives Joursanvault*, t. II, n° 3007.

Les mentions de Vitry deviennent de plus en plus rares, à mesure qu'on se rapproche des temps modernes. Pour tout le XVIe siècle, je ne trouve qu'un fait notable sur cette localité : au lieu que jusque-là elle était restée inséparable du domaine soit des rois de France, soit des ducs d'Orléans, elle commença à être aliénée en 1584. Catherine de Médicis, qui jouissait alors du duché d'Orléans à titre de douairière, donna la châtellenie de Vitry à la dame de La Chapelle-Marival, pour récompenser les services du prince de Melphe, son aïeul (1). Retournée ensuite au domaine, elle en fut distraite de nouveau en faveur de M. de La Vrillière (2), qui se dessaisit à ce prix de cent arpents de bois que Louis XIV voulut avoir pour augmenter le parc de Chambord. Cette seconde aliénation coïncide avec l'époque où le canal d'Orléans fut exécuté pour le plus grand avantage de Vitry, qui se trouva être traversé par cette voie de communication (3).

Jusqu'aux derniers moments de l'ancien régime, la châtellenie constitua le ressort d'un tribunal qui était tenu par un lieutenant particulier du bailli d'Orléans ; ce lieutenant était indépendant de ses consorts, sauf que le lieutenant d'Orléans, appelé lieutenant-général, avait le droit de venir siéger à Vitry, ainsi qu'aux chefs-lieux des autres châtellenies. Les appels étaient portés à Orléans pour les cas présidiaux, et au Parlement de Paris pour les autres cas (4). Dans l'ordre religieux, la cure de la paroisse était conférée par l'évêque d'Orléans, sur la présentation de l'abbé de Saint-Benoît ; mais la maison conventuelle, devenue prieuré, resta jusqu'à la fin sous la dépendance entière de Saint-Benoît (5). On voit, par un statut de 1346, que le prieur de Vitry devait payer une taxe annuelle de 4 sous pour la réparation des livres de l'abbaye (6).

Sans être un lieu à citer pour ses antiquités, Vitry conserve néan-

(1) *Mémoires sur l'Orléanais,* par M. de Boville, ms. de la Biblioth. imp. n. 8121 A.

(2) Celui dont on admire le tombeau dans l'église de Châteauneuf.

(3) Mémoire cité sur l'Orléanais.

(4) *Ibidem.*

(5) Pouillé du diocèse d'Orléans.

(6) *Bibliotheca Floriacensis,* I, 410.

moins des restes notables de presque tous les établissements qui s'élevèrent dans son sein au moyen-âge. Il n'y a d'entièrement détruit que l'ancienne église paroissiale qui était dédiée à saint Lazare ou saint Ladre, et dont les anciens du pays parlent encore sous le nom de La Chapelle.

Le château, reconstruit au siècle dernier, paraît l'avoir été sur les fondations d'un édifice antérieur, à cause de son plan, qui est celui d'un grand corps de logis oblong, garni aux encognures de pavillons en tour ronde.

Le manoir de Vaux est un charmant édifice en briques du XV[e] siècle. Il consiste en quatre corps de logis établis autour d'une cour carrée, avec fossés par dehors, colombier, portail et tourelles sur l'enceinte.

Il reste de la maladrerie, qui est séparée du bourg par le canal, plusieurs tours engagées dans des propriétés particulières.

Quant à l'église conventuelle de Saint-Médard, elle est devenue église paroissiale et ne conserve que bien peu de chose de sa construction primitive. C'est un vaisseau à trois nefs, élevé et d'assez belle apparence, dans le goût gothique de la renaissance; mais la voûte du milieu n'a jamais été posée, et les piliers butants disposés par dehors attendent encore les arcs qui devaient les relier au faîte de l'édifice : la partie occidentale est ce qu'il y a de plus intéressant pour les archéologues. Le vaisseau neuf s'y appuie sur une tour sans clocher, dont la base, extrêmement ancienne, n'est autre chose que le carré du transsept de l'église bâtie par le roi Robert : tellement que toute la nef de cette église qui se prolongeait à l'ouest, sur l'emplacement du cimetière actuel, a été détruite, et qu'à la place de l'abside, détruite également, on a établi le vaisseau dont nous parlions tout à l'heure. On reconnaît très-bien, à la base de la tour, les quatre grands arcs qui mettaient le carré du transsept en communication avec les quatre parties de l'église. Trois de ces arcs ont été bouchés; un seul reste ouvert sur la nef, c'est celui sur lequel s'ouvrait le sanctuaire primitif. Ils ont tous cela de remarquable, que leur forme est celle de cintres à la fois surbaissés et brisés, ou en ogive écrasée, comme on dirait vulgairement; cependant l'appareil et le profil des moulures annoncent pour sûr une construction du XI[e] siè-

cle ; mais l'Orléanais présente plus d'une exception de ce genre à la règle, trop facilement admise, que l'arc brisé ne se montre qu'au XIIe siècle dans les monuments.

Les fonts baptismaux, grossièrement taillés en manière de cuvette à goulot sur un pied sans moulure, me paraissent également remonter au temps du roi Robert.

J. QUICHERAT.



LE CHATEAU DE L'ISLE

ET LA FAMILLE GROLOT.

LE CHATEAU.

I.

Sur la rive gauche de la Loire, presque en face de l'entrée du canal d'Orléans, un vieux manoir, perdu parmi de nombreuses plantations, appelle l'attention de l'archéologue. Son donjon a disparu, ses fossés se sont remplis de terre, la moitié de ses constructions est tombée sous les coups du marteau démolisseur ; ses restes, cependant, offrent un aspect pittoresque et donnent un spécimen du genre d'architecture adopté pour le château féodal, dans la première moitié du XVI[e] siècle.

Une tourelle svelte et finissant en cône, deux pavillons à toiture pyramidale couronnent la façade, où des losanges se dessinent en noir sur le fond rouge des briques. Le caprice ou la nécessité ont marqué la place, tracé la forme de la porte et des croisées ; des rosettes, des losanges ont été semés çà et là par le ciseau du sculpteur ; un escalier en pierre, à rampe adhérente, conduit du rez-de-chaussée au dernier étage. Une seule cheminée conserve encore sa large forme, ses colonnes et son cordon sculpté courant d'une extrémité du manteau à l'autre.

Une petite porte en bois, chargée de losanges, donne entrée dans la chapelle, cénacle étroit, renfermé dans un espace d'environ 3 mètres de largeur sur 6 de longueur et 4 de hauteur. Au fond, se voit sur le mur une sorte de rétable peint à la détrempe et divisé en deux compartiments ; trois panneaux cintrés, où l'on a tracé six figures d'apôtres nimbés, des cartouches renfermant le nom de ces apôtres et le symbole occupent la partie supérieure.

Les peintures de lapartie inférieure offrent un tailloir, des espèces de manchons, des pilastres et une architrave.

A droite, une baie de fenêtre renferme aussi des peintures : saint Paul, tenant d'une main un glaive, de l'autre le livre de ses Epîtres, sous la forme de diptyques ; un ciel, où toutes les nations se trouvent représentées, avec la légende : *Omnis spiritus justorum laudet Dominum* (1).

Eh bien ! ce manoir, mutilé par le temps, le marteau et la hache, défiguré par des restaurations récentes où le plâtre joue un grand rôle, demeure paisible d'un agronome distingué qui vient y faire l'application de ses théories en agriculture, ce manoir isolé, silencieux, oublié, fut, dans la seconde moitié du XVIe siècle, un théâtre bruyant où s'agitèrent des personnages politiques qui prirent une part très-active aux luttes engagées alors entre les catholiques et les huguenots.

Le plus ancien des nombreux titres de son possesseur actuel (2) nous reporte au 30 janvier 1383.

Le manoir de l'Isle, avec la métairie qui en dépendait, appartenait alors à la famille Bourdon, d'Orléans.

Le terrain sur lequel il était assis avait pris le nom d'Ile, parce que primitivement la Loire l'entourait de ses eaux, et pour le distinguer de trois autres terrains autrefois aussi cernés par deux bras du fleuve, et désignés sous les noms de Petite-Ile, Haute-Ile, Ile-aux-Bœufs, on l'appela tantôt la Basse-Ile, tantôt le *Boison* ou Buisson-Baudry, l'Ile-Bourdon, l'Ile-aux-Bourdons (3).

(1) Depuis l'examen de ces peintures, la chapelle a été convertie en chambre à coucher ; on n'a conservé que les dessins de la fenêtre. Sur une des cheminées de la ferme, on trouve un écusson qui ne porte autre chose que la lettre G, initiale du nom de Grolot, et le chiffre 4, marque de commerce.

(2) M. Louet de Térouenne, qui a bien voulu nous communiquer tous ses titres.

(3) Ces dénominations nous indiquent que l'Ile dont nous parlons, 1° était plantée ; car Buisson a été long-temps synonyme de forêt. — De vieux titres désignent la forêt de Montargis sous le nom de Buisson-de-Peaucourt ; 2° qu'elle appartint aux Baudry et aux Bourdon.

L'Ile-aux-Bourdons faisait partie de la paroisse de Chécy (1) et n'était anciennement séparée de la rive droite que par un canal très-étroit; mais ce canal s'élargit peu à peu, et les eaux abandonnèrent le lit méridional pour se porter au nord et former le chenal actuel (2) ; elle relevait partie en fief du vicomte d'Orléans, partie en censive de Pierre de Champferré, escuyer, seigneur de la Haute-Ile (3).

Le 25 mai 1403, Jehan Bourdon, d'Orléans, héritier et exécuteur testamentaire de Jeanne la Bourdonne, première propriétaire connue de l'Isle, constituait sur cette terre une rente annuelle et perpétuelle de vingt-huit sous parisis au profit de Jehan Cousin, bourgeois d'Orléans, ou des héritiers et ayant-cause dudit Cousin, pour un capital de vingt livres tournois, compté en écus d'or de la couronne du coin du roi (4).

Le 10 novembre 1467, un autre Jehan Bourdon, escuyer, fils du précédent, et de Marguerite la Bannière, demeurant à Armonville-la-Sablon, en Beauce, donnait hypothèque, sur une partie de l'Ile-aux-Bourdons, à Estienne Grolot, marchand tanneur d'Orléans, pour une rente annuelle et perpétuelle de trois écus d'or, au capital de trente écus d'or (5). Cette partie de l'Isle était tenue en fief de Denizot Rogier, entreposeur du grenier-à-sel d'Orléans, et seigneur de Poinville.

(1) L'église de Chécy, qui s'était formée de deux chapelles dédiées, l'une à saint Germain et l'autre à saint Pierre, fut long-temps desservie par deux curés, à la présentation, l'un du prieur de Pont-aux-Moines, l'autre des chartreux d'Orléans. En 1383, ils se nommaient Thomas Du Pont et Simon Le Sané. Lorsque la cure n'eut plus qu'un seul titulaire, les deux présentateurs exercèrent successivement leur droit.

(2) Un semblable changement dans le cours du fleuve s'est produit à Saint-Loup, à Cléry et à Meung. Le lit abandonné porte partout encore le nom de Vieille-Loire.

(3) Jehan Bourdon payait à Pierre de Champferré deux deniers parisis de cens, par arpent, chaque année, le jour de *Notre-Dame-Chandeleur*.

(4) L'écu d'or, en 1403, valait vingt-deux sous six deniers.

(5) Le taux de l'intérêt, comme on le voit, s'était beaucoup élevé de 1403 à 1467. A cette dernière date, il était de 10 p. %.

Le même Jehan Bourdon et son beau-frère, Guillaume Chabault, escuyer, époux de damoiselle Mathurine Bourdon, vendirent, en 1475, le lieu et métairie de l'Ile-aux-Bourdons à Jean Grolot l'aîné, frère d'Estienne Grolot, cité au paragraphe précédent, et époux de Marion Bourdon.

Jean Grolot l'aîné donna le lieu, manoir, métairie et appartenance de l'Ile-aux-Bourdons à son neveu et filleul, Jehan Grolot, dit le Jeune, fils d'Estienne, au mois de mai 1487.

II.

La terre de l'Isle, passée des mains de la famille Bourdon dans celles des Grolot, reçoit d'énormes accroissements par des acquisitions successives. Jacques Grolot, fils de Jehan, dit le Jeune, non content du magnifique hôtel qu'il avait fait construire sur la place de l'Etape, à Orléans, veut avoir un château à sa terre de l'Isle. En 1530, les ouvriers se mettent à l'œuvre, et bientôt s'élève un manoir féodal, d'un beau style renaissance, avec mur d'enceinte, fossés, tours et donjon. Mais un château sans droit de justice, sans pont-levis, n'avait rien de seigneurial. Jacques Grolot achète de messire Jehan de Châlons, escuyer, seigneur du Boys, la censive, justice, seigneurie, dîme, champart, droits, profits, rentes et émoluments en dépendant de la Haute-Ile, appelée aussi du nom de ses différents propriétaires, Ile-Chalençois ou Charançais, Ile-Champferré, Guéret, Garnier; puis il demande et obtient de François Ier l'autorisation de terminer l'enceinte de son château par un pont-levis.

Voici le texte exact des lettres-patentes du roi qui lui accordent ce privilége :

« François, par la grace de Dieu, roy de France, savoir, faisons « a tous presens et avenir, nous avoir reçu lhumble supplicacion « de notre ame et feal conseiller en notre conseil, Jacques Groslot, « bailly dOrleans, seigneur de Lisle, en la paroisse de Checy, contenant quil a en sa ditte terre et seigneurie de Lisle tout droit « et justice haute, moyenne et basse, et maison quil a.......... « tenue et mouvant de nous nomement. Savoir : maison, terre et « seigneurie en laquelle il se tient aucune fois. Pour la seurete de sa

« personne, de sa femme, enfants et mesnaige lorsquils y resident et
« conservation de ses biens, il ferait voulontiers faire ung pont-levis ;
« mais il doubte quon luy en voulsit aucune chose obicer, sil n'avoit
« grace et permission de nous de ce faire humblement icelle. Pour ce
« est-il que nous, ce considerę, desirant subvenir et impartir de
« nos graces et bienffaicts a notre dit conseiller suppliant pour consi-
« deration mesmement de bons et agreables services quil nous a faicts
« par ci devant tant es expeditions et directions de justice que autres
« nos affaires, esquels, lavons employe, faict et continue par chascun
« jour, esperons quil fera ci apres a icelui. Pour ces causes et au-
« tres a ce nous mouvant, avons permis et octroye, octroyons de
« grace especiale par ces presentes, quil puisse et lui loise faire
« construire et edifier le dit pont-levis en sa dite maison, pourveu que
« cela ne nous tourne a aucun prejudice ne quil en puisse acquerir
« en la dite terre plus grand droit de justice quil a de present. Si
« donnons commandement par ces mesmes presentes au lieute-
« nant dudit bailly d'Orleans et a tous nos autres justiciers et
« officiers ou a leurs lieutenans presens et avenir et chascun deulx,
« si comme a luy appartiendra que de notre presente grace permission
« quils fassent, souffrent, laissent ledit suppliant joir et user plei-
« nement et paisiblement sans a ycelui faire mettre ou donner et
« souffrir estre faict, mis ou donne aucun des combiez ou empes-
« chement a ce contraire, car ainsi nous plaist-il estre faict.

« Donne a Amyens au mois de juin lan de grace mil cinq cens
« trente-cinq et de nostre regne le vingt ungniesme. »

Deux lignes se trouvent complètement effacées vers la fin de ces lettres-patentes, mais elles paraissent n'avoir eu aucune importance historique.

Le monarque fait plus, il accorde à son amé et féal conseiller, bailli d'Orléans, le droit de pêche dans la Loire, le droit d'avoir colombier, garenne et fossés à poisson.

Jacques Grolot ajoute sans cesse à l'importance de sa terre de l'Isle; il établit dans le voisinage des moulins à eau, un moulin à vent, une tuilerie et une briqueterie; il se rend acquéreur des métairies du Mont et du Caillot, obtient du roi, par échange,

l'Isle-aux-Bœufs (1) d'une étendue de quatre-vingt-quatre arpents, achète tout ce qu'il trouve à vendre aux environs et traite avec Pierre Briçonnet, seigneur de Cormes, pour le droit de suzeraineté à exercer sur les fiefs de Montantin ou l'Ardoise, paroisse de Saint-Denis-en-Val; de Lagrange, paroisse de Sandillon, quartier de Puchesse, et sur le domaine de Luminat. Enfin, il institua un prévôt et un greffier pour exercer dans sa seigneurie le droit de justice haute, moyenne et basse.

En 1548, la terre de l'Isle comprenait 671 arpents 25 perches; elle prit dans la suite de nouveaux accroissements et atteignit dans sa plus grande étendue le chiffre de 1,077 arpents 83 perches. Les deux tiers et plus relevaient en fief soit du duché d'Orléans, tant à cause du châtelet que du châtel de Saint-Jean-le-Blanc, soit de la seigneurie de Poinville, paroisse de Combleux. Le reste, en roture, relevait des fiefs et censives, 1° de l'abbaye de Saint-Mesmin; 2° du Bouchet, appartenant au chapitre de Saint-Aignan; 3° de Rue-Neuve.

Le fief de la Haute-Ile obligeait ses possesseurs à rendre hommage au duc d'Orléans, et nous voyons, en 1484, Jehan de Champferré, qui en était alors seigneur, reconnaître ainsi la suzeraineté de

(1) L'Ile-aux-Bœufs s'étendait sur les deux paroisses de Chécy et de Saint-Denis-en-Val; elle relevait du châtel royal de Saint-Jean-le-Blanc : Jacques Grolot l'échangea avec le roi pour 140 arpents de bois situés au quartier de Languesne, près Saint-Lyé, dans la forêt d'Orléans. Comme ce bois relevait en plein fief de la seigneurie de la Rouarde, et en arrière-fief du chapitre de Sainte-Croix, et que le roi ne pouvait être vassal de ses sujets, il fallut que les deux suzerains donnassent au royal échangiste une levée de main-morte.

Du reste, Jacques Grolot acheta fort cher la convenance de l'Ile-aux-Bœufs, puisque, pour obtenir les 84 arpents qu'elle contenait et qui ne se louaient que de six deniers à deux sous l'arpent, il donna 140 arpents de bois qui, mis en culture, auraient pu rapporter 10 sous par arpent. On voit que les terres ne produisaient pas alors un revenu considérable.

Nous ignorons comment l'Ile-aux-Bœufs, donnée en 1526 à François et Raoul *Burgensis*, par François Ier, était rentrée, quelques années après, dans le domaine royal.

Louis, duc d'Orléans, de Milan et de Valois, comte de Blois et de Beaumont, seigneur d'Ast et de Conti.

En 1547, Jacques Grolot, qui avait réuni le fief de la Haute-Ile à son domaine de l'Ile-aux-Bourdons, prête foi et hommage ès mains du chancelier de Henri II.

En 1571, Jérôme Grolot, fils de Jacques, rend également hommage à Catherine de Médicis, alors duchesse d'Orléans.

Quelques redevances pesaient sur les seigneurs de l'Isle, telles que la dîme des agneaux, due au maître et administrateur de l'hôtel de Saint-Ladre d'Orléans et au prieur de Pont-aux-Moines; une rente de 40 sous à l'abbaye de Saint-Euverte; une autre de 25 sous aux célestins d'Ambert; une troisième de 3 livres 15 sous au chapitre de Saint-Aignan, comme seigneur du Bouchet (1).

III.

Jacques Grolot avait élevé le château de l'Isle; mais ses fonctions de conseiller du roi et de chancelier de la reine de Navarre ne lui avaient pas permis d'y faire de longs séjours. Jérôme, son fils, qui donnait plus de temps à la charge de bailli d'Orléans, y élut son domicile, comme nous l'apprend une ordonnance de Charles IX.

Il travailla à se défendre contre les envahissements de la Loire par des endiguements : une chaussée fut construite le long d'une pièce d'eau dite la *Roture* (2); une autre relia le château à la Haute-Isle, une troisième s'étendit de la Haute-Isle à Luminat. Ces travaux

(1) Le 25 pluviôse an V, M. Jacque de Mainville, alors propriétaire de la terre de l'Isle, paya 70 liv. 10 sous à la Nation pour racheter les deux premières rentes.

(2) *Roture* est une corruption de rupture et indique que la Loire avait rompu un obstacle dans cet endroit pour former la pièce d'eau en question. La chaussée qui longeait la Roture passait près de la métairie du Mont et portait le nom de Vieille-Levée. On appelait Nouvelle-Levée la chaussée qui s'étendait de la Haute-Ile à Luminat. Une garenne et le chemin conduisant du port de Saint-Jean-de-Braye à Jargeau occupaient alors l'ancien lit de la Loire.

devinrent surtout nécessaires lorsque les riverains de droite, effrayés de la tendance du fleuve à se porter vers le nord, s'efforcèrent de le refouler vers le sud. Qugtre-vingt-onze arpents du domaine de l'Isle avaient été envahis par les eaux; les digues, en détournant le cours, amenèrent des accrues considérables que l'Etat réclama plus tard, mais sans succès.

Pour former ces digues, le seigneur de l'Isle fut obligé de sacrifier ses moulins à eau situés entre le château et la Haute-Ile, la maison du meunier, qui exerçait pour lui le droit de pêche, et les bâtiments de la Bachelerie à l'est, la maison appelée Bel-Air à l'ouest et celle du fief Guérin au sud (1).

Cependant le château de l'Isle était devenu un théâtre politique depuis que Jérôme Grolot le possédait; le bailli d'Orléans, ardent huguenot, y réunissait les chefs les plus turbulents du parti de la prétendue réforme, et le cardinal Odet de Châtillon, calviniste sous la pourpre romaine, y avait fait déposer un instant les richesses enlevées à son abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Les adhérents aux idées nouvelles y allaient célébrer leur culte, et l'auteur des *Recherches historiques sur la ville d'Orléans* prétend que les jeunes huguenotes, insultées par Charles IX à la fameuse journée des Chaperons, en 1569, revenaient de célébrer la fête des Époux au château de l'Isle (2).

En 1570, Jérôme Grolot, déclaré, par arrêt du parlement, cou-

(1) Une autre perte pour les seigneurs de l'Isle fut celle du moulin à vent, qui fut détruit par un incendie : il existait aussi, près de l'allée conduisant à Melleray, deux marnières qui ont été comblées.

(2) Nous admettons le fait d'une lutte connue sous le nom de *Journée des Chaperons,* mais nous ne croyons pas qu'elle ait eu lieu en 1569, ni en présence de Charles IX. Jérôme Grolot, en 1569, venait d'être dépouillé de sa charge de bailli et se voyait sur le point d'être poursuivi pour cause de huguenotisme, comment eût-il osé permettre une sorte de manifestation dans son château? La lutte entre les catholiques et les protestants, au portereau, serait mieux placée en 1571, alors que Charles IX avait permis de construire un prêche à l'Isle. Mais comme Charles IX n'était pas à Orléans à cette époque, il faut conclure qu'il ne se trouvait pas à la journée des Chaperons.



pable du crime de lèse-majesté au premier chef, et condamné à mort, se consigna dans son château de l'Isle et y attendit, sans être inquiété, le moment favorable de reparaître au grand jour. Le 23 mars 1571, un édit de pacification rendit la liberté au condamné, qui put sortir de sa retraite. Aussitôt il demanda au roi la permission d'avoir un prêche dans son château et il l'obtint par ordonnance du 25 octobre, dont voici la teneur :

« Charles par la grace de Dieu roy de France a notre cher et feal « cousin le conte de Segondini mareschal de France et notre lieute- « nant et gouverneur dOrleans salut.

« Nous ayant entendu les difficultes qui se sont faictes sur la per- « mission requise par le sieur de Lisle-Chalancois pour faire pres- « cher suivant notre edict de pacificacion au lieu de Lisle près notre « ville dOrleans ou il a eslu son domicille avons accorde audict « sieur de Lisle de pouvoir faire prescher et quant aux inconvenians « qui ont ete alleguez nous avons par mesme moyen ordonne que « vous y pourvoirez et ferez chastier les contrevenans selon que le « cas le requerra si vous mandons et tres expressement enjoignons « par ces presentes que du contenu en notre ordonnance vous faictes « et laissez joyr le sieur de Lisle sans soufrir luy estre faict mis ou « donne aucung trouble ou empeschement au contraire et procedant « contre les faisant trouble ainsi qu'il est porte par nos edicts man- « dons au premier huissier ou sergent sur ce requis de signifier la « presente si besoing est aux officiers du juge presidial dOrleans « maire et eschevins de la ville et autres quil apartiendra a ce quils « ne pretendent cause dignorance et afin quils pourvoient de leur « part a ce que aulcun inconvenient ne sen ensuive.

« Car tel est notre plaisir nonobstant quelconques a ce contraire « mandons et commandons a tous nos justiciers officiers et subjets « que aux huissiers ou sergents en ce faisant soict sans por ce de- « mander permission placet visa ne parcation obeys.

« Donne a Blois le XXV octobre lan de grace mil cinq cent « soixante onze et de notre regne le onzieme.

« Par le roy GUDRAC. »

La salle du prêche construite dans cette occasion s'élevait au mi-

lieu d'une des cours du château et a été démolie depuis plusieurs années. C'était un bâtiment carré de peu d'apparence.

IV.

Jérôme Grolot se trouva parmi les victimes de la Saint-Barthélemi; avec lui finit l'éclat du château de l'Isle. Jérôme Grolot fils, effrayé de la fin tragique de son père, et craignant sans doute pour ses jours, mena une vie errante. Nous ne le retrouvons que deux fois au château de l'Isle. A sa mort, il laissa ce domaine aux enfants de Louise, sa sœur.

Louise Grolot avait déserté Orléans et s'était mariée en Normandie, à Samuel Puchot. Sa petite-fille, nommée aussi Louise, porta en dot, avec d'autres biens, la terre de l'Isle à Gédéon Richier, seigneur de Cerisy. Après la mort de ces deux époux, il s'éleva de grandes difficultés pour les partages entre les héritiers Cerisy. Une estimation faite en 1733 porte à 17,415 livres la valeur du domaine de l'Isle et à 1,087 livres le prix du cheptel du fermier.

Le 18 septembre 1751, messire Joseph Richier de Cerisy et Jacques, son frère, évêque de Lombez, vendirent le domaine de l'Isle à Charles-Maximilien Midou, seigneur de Cormes, Flanville, etc., par acte passé devant Cholet, notaire, au châtelet d'Orléans. Le château était alors dans un triste état de délabrement.

L'année suivante, le même domaine fut vendu par autorité de justice, après quatre criées, faites à Saint-Denis-en-Val, pour acquitter la somme de 290 livres, que Maximilien Midou devait à son frère, Claude-Louis Midou, lieutenant des maréchaux de France, qui devint, par acquisition, seigneur de Cormes, l'Isle et Flanville.

En 1794, Claude-Louis Midou le vendit à M. Furce-Luc-François-Jacques de Mainville, époux de Henri-Françoise Colas de Malmusse, négociant à Orléans et membre de l'administration départementale. Des mains de M. de Mainville, il passa par succession dans celles de M. Louët, son gendre, qui en fit démolir une grande partie; puis il échut, toujours par succession, à M. de Térouenne, fils de M. Louët, actuellement possesseur.

LA FAMILLE GROLOT.

I.

Le nom de Grolot, porté avec éclat par deux baillis d'Orléans, au XVI[e] siècle, appartenait, en 1467, à un marchand tanneur de la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier. L'abbé Dubois, chanoine théologal de Sainte-Croix, qui a laissé des notes historiques très-intéressantes, prétend que ce nom fut substitué à celui de Grolet, parce qu'il sonnait moins mal à l'oreille. M. Dubois est dans l'erreur ; Grolot fut toujours le nom de la famille orléanaise dont nous allons nous occuper ; mais il a été quelquefois mal orthographié par les copistes qui écrivent tantôt Groulet et Grolet, et tantôt Grolot et Groslot.

Étienne Grolot, le premier membre de cette famille qui nous soit connu, et le même que le tanneur cité plus haut, avait un frère nommé Jehan, marié à Marion Bourdon ; lui-même avait épousé Jaqueline Mignot, et il laissa un fils appelé Jehan, qui, le jour de son mariage avec Françoise Coussiquault, reçut en dot, de son parrain, *le lieu, manoir, mestairie et appartenance de l'Isle-aux-Bourdons, autrement le Boisson-Baudry ; le lieu, mestairie, fiefs, vassorts et appartenance de Champ-Baudoyn, assis en la paroisse de Herceville-en-Beausse* (1) ; *les lieux, mestairie, fiefs, vassorts, censives et appartenances de Fromonville, assis en la paroisse d'Octroy-en-Beausse* (2) ; *une mestairie avec fiefs et vassorts séant en la paroisse d'Oyson-en-*

(1) Champ-Baudoin, un des plus beaux domaines du département du Loiret, dans le canton d'Outarville, avec un château nouvellement construit, appartient aujourd'hui à un arrière-petit-fils du président Rolland, parent des Séguier, qui joua un rôle très-actif dans l'affaire du jansénisme. Le président Rolland, arraché de Champ-Baudoin par les terroristes, périt sur l'échafaud. Il a laissé deux fils, dont l'un fut préfet de l'Eure sous l'empire, et l'autre député sous la restauration.

(2) Octroy s'écrit aujourd'hui Autruy, village qui semble avoir été fortifié, traversé par l'ancienne voie romaine qui conduisait de *Genabum* à *Lutèce*, à la limite des départements de Seine-et-Oise et du Loiret, canton d'Outarville, avec un château appelé La Porte.

Beausse, et beaucoup d'autres immeubles situés à Orléans ou dans les environs.

Ce don important, joint à la fortune de Françoise Coussiquault et à un patrimoine que de nombreuses acquisitions augmentèrent considérablement, dut faire de Jehan Grolot un des plus riches bourgeois d'Orléans ; on trouve son nom sur la liste des échevins en 1493. Jacques, son fils, dédaigna le commerce et entra dans la magistrature. Son ascension fut rapide. Déjà lieutenant-général au bailliage à un âge où d'autres débutent à peine, il fut appelé, à quarante ans, aux fonctions de bailli (1).

Les princes et le monarque le comblèrent d'honneurs. Il réunit au titre de chancelier d'Alençon et de Berry ceux de maître des requêtes des hôtels du roi et de la reine de Navarre, de conseiller ordinaire du roi en son grand conseil.

Dans les actes qui le concernent, Jacques Grolot est qualifié : docteur en droit, noble et saige homme, chevalier, seigneur de Champ-Baudoin.

L'opulence, l'élévation, firent oublier au petit-fils du tanneur de Saint-Pierre-le-Puellier son origine plébéienne. Il se posa en gentilhomme, et avec de l'argent put devenir seigneur haut justicier au château de l'Isle. Il avait épousé Jehanne Garraut, dont la famille n'est pas encore éteinte à Orléans, et qui lui donna deux fils nommés Hiérôme et Henri. Jacques Grolot mourut le 12 juin 1552, à l'âge de soixante ans. Deux historiens orléanais, Lemaire et Symphorien Guyon, prétendent qu'il avait résigné la charge de bailli à son fils Hiérôme, en 1545.

On l'a accusé d'avoir adopté les idées de réforme qui amenèrent les drames déplorables de la seconde moitié du XVI[e] siècle. Nous n'avons rencontré aucune preuve de la vérité de cette accusation. Il est à présumer néanmoins que les fonctions qu'il remplissait auprès de la reine de Navarre, ardente calviniste, durent influer sur sa manière de penser.

(1) Jacques Grolot fut le premier bailli de robe longue à Orléans ; la charge de gouverneur et celle de bailli d'épée avaient été réunies dans la même main de 1393 à 1532. Le dernier bailli d'épée fut le sieur de Chamerolles.

Voici son épitaphe telle que nous la trouvons dans le chapitre 17e de la *Monodie* de Claude Marchant. Elle est aussi pauvre de poésie que de bon sens :

En laage dor les personnes illustres
Vivoient un monde ou tel nombre de lustres
Que maintenant on ne voit point survivre
Ains au contraire on ne voit quun peu vivre
Ce peu de temps toute fois que l'on vit
Surpasse encore du passé le crédit
Car qui vivrait de l'âge dor la vie
Il passeroit toute encyclopédie
Viendrait à chef de tout ce qui est mondain
Veu que certain qui jeune estant. .... soudain
Commença destre ung tel Monsieur Groslot
Quen premier lieu ains très ample et Groslot
Docteur dOrleans fut par la retorique
Bailly dOrleans pour son stille et pratique
Pour son bon sens naturel et acquis
Au grand conseil conseiller mis
Finablement cour chancelier dAlençon
Nestant encore quasi que davant son
Douzième lustre aagé de soixante ans
Or donc sil eut vecu ce taut long temps
Que lon vivoit ou seulement venu
A la myaage il fut bien parvenu
A plus dhonneurs quen laage ou il deseda
Quoi qua nul quung detat en robbe il ceda
Que lui cedda loffice ou il est mort
Dieu qui est juste et a qui nulz fait tort
Pour mieux pourvoir lofficier que doffice
Voyant Groslot avoir tant fait service
Au roy François a son royaume aussi
Lesprit il met la haut le corps icy
Ainsi soit-il.

II.

Les documents que nous avons pu recueillir sur Henri Grolot nous apprennent seulement qu'il était seigneur de Tremeville et de Champ-

Baudoin, conseiller du roi en son grand conseil, et qu'il épousa Anne Lhostier. Il avait été pourvu du bénéfice de Notre-Dame-de-Flotain, au diocèse de Sens.

Hiérôme Grolot, l'aîné des fils de Jacques, naquit à Orléans en 1520 et fit preuve, dès l'enfance, d'une rare intelligence. Son père se chargea de sa première éducation, mais la nécessité où le mettaient ses fonctions de faire de nombreuses absences le força de recourir à des maîtres étrangers. Son choix fut heureux, et le jeune Grolot fit des progrès si rapides dans les connaissances humaines, qu'à dix-huit ans il publia deux ouvrages de droit fort estimés à cette époque et intitulés : *Tractatus de usucapionibus* et *Commentarius in legem lecta de rebus creditis*. Ils ont eu l'honneur de deux éditions et d'une insertion dans le cinquième volume du *Thesaurus* d'Everard Otton. Le *Journal de Leipsick* en fait l'éloge, quoiqu'il y reconnaisse quelques erreurs qui, dit-il, tiennent plus au temps qu'à l'ignorance.

Jérôme Grolot eut des relations intimes avec plusieurs notabilités littéraires de l'époque, et dom Gérou dit qu'il fut ami des savants et savant lui-même; mais les idées de réforme qui fermentaient alors dans les esprits lui firent bientôt abandonner l'étude pour la politique. Génie entreprenant, imbu des principes admis à la cour de Jeanne d'Albret et d'Antoine, roi de Navarre, dont il était le chancelier, entraîné par les conseils de Théodore de Bèze, son ami, il se jeta avec ardeur dans le parti de l'opposition, quoiqu'il eût été honoré du titre de conseiller du roi en ses conseils et qu'on lui eût confié la charge de bailli d'Orléans. Son talent, son autorité, lui donnèrent un grand crédit parmi les calvinistes et il fut leur agent le plus zélé et le plus opiniâtre dans notre province. La cour, instruite de ses menées, eut l'œil sur lui, et François II alors même qu'il occupait, pendant la tenue des États, l'hôtel que Gérôme Grolot possédait sur la place de l'Étape, le fit arrêter au mois d'octobre 1560, avec le prince de Condé. Mézerai, dans son *Abrégé chronologique*, dit que « la peine du dernier supplice fut prononcée contre le bailli « d'Orléans peu de temps après, que le roi se rendit à une partie « de chasse, le jour où il supposait qu'il serait supplicié, pour « n'être pas témoin de son exécution, et que le sort de Grolot avertissait Condé du sort qui l'attendait. »

Lottin, qui semble avoir copié Mézerai, ajoute que cette peine fut prononcée par un tribunal composé d'ecclésiastiques orléanais. Mézerai et Lottin nous semblent avoir été induits en erreur. La peine capitale a été en effet prononcée contre Jérôme Grolot, mais en 1570 et par le parlement de Paris.

Pour nous gagner à leur opinion, Mézerai et Lottin devraient produire des preuves qui nous manquent jusqu'à présent.

Quoi qu'il en soit, la leçon donnée à Jérôme Grolot en 1560 ne lui profita pas. Il ne se montra ni plus modéré ni plus circonspect. L'histoire nous le présente, même après cette date, soufflant partout le feu de la discorde. En 1567, il introduit dans Orléans le capitaine Lanoue avec ses soldats.

Les rigueurs de la cour tombent de nouveau sur lui. En 1568, il est dépouillé de sa charge de bailli, que recueille François Balzac-d'Entragues. En 1570, à la requête du procureur général, il est poursuivi extraordinairement, et par arrêt du parlement, prononcé par défaut contre lui, le 29 mai, il est déclaré coupable du crime de lèse-majesté au premier chef, et, comme tel, condamné à mort; ses biens sont confisqués.

Mais l'arrêt du parlement ne fut pas mis à exécution; Jérôme Grolot s'éclipsa un instant, et après l'édit de pacification, publié le 23 mars 1571, il reparut hardiment.

Cependant la cour était menacée par la puissance toujours croissante des huguenots, et, pour prévenir une ruine qu'elle croyait inévitable, elle ordonna le massacre à jamais fameux de la Saint-Barthélemi. Jérôme Grolot se trouvait à Paris chez le roi de Navarre au moment de ce drame épouvantable; il fut compris parmi les victimes et périt assassiné au mois d'août 1572, à l'âge de cinquante-deux ans.

Pernelle Hatte, sa femme, lui avait donné plusieurs enfants, Hiérôme et Louise, dont nous parlerons; Jacques, qui fut conseiller du roi en son conseil privé, et une fille appelée Diane, qui épousa Georges de Selves, sieur de Cromières.

Un poète hollandais, Georges Benedicti, à l'occasion de sa mort, composa une pièce de vers latins qui a pour titre :

In mortem nobilissimi viri domini Hieronimi Groslotii Lislœi.

Nous la donnons tout entière :

Quæ vita Lislæi, quis exitus viri
Scientiâ, virtute, gente nobilis
Amice lector, si lubet, paucis habe.
Aurelianæ rector urbi præfuit,
Et dum licebat, pace bello profuit,
Juris peritus et peritus artium,
Bonos amans, amatus unicè bonis,
Pro patriâ deoque bellator potens,
Fatalis hunc sed illa Galliæ dies,
Dies tot heroum cruenta cædibus
Læthо dedit. Sic stante patriâ stetit,
Cadit cadente. Quid gemis? beata mors
Ut antè vita, sancta cui pietas præit,
In astra polique sternit ad superos viros.

Évidemment la muse de Georges Benedicti était huguenote : permis à elle de louer la science de Grolot; mais en faire un champion de la cause de Dieu, dire que la patrie périt avec lui et que le ciel le reçut après sa mort, c'est une licence qu'on ne peut tolérer.

L'on nous dispensera de citer d'autres morceaux de poésie du même auteur en l'honneur du bailli d'Orléans.

III.

Les documents que nous avons eus entre les mains ne nous apprennent rien de Jacques Grolot, second fils du bailli d'Orléans. Hiérôme, son frère aîné, avait adopté les idées du père. Après le drame sanglant du 24 août 1572, il quitta Orléans et revint rarement au château de l'Isle. Des lettres, écrites par lui, nous révèlent qu'il s'y trouvait en 1583 et en 1586. Vers la fin de l'année 1583, il fit une apparition à Paris, puis il se rendit à Bourges, où il prit des leçons de jurisprudence du célèbre Cujas pendant huit ou dix mois; il revint à Paris et s'y trouvait encore le 14 mars 1586. On perd sa trace de cette date à 1607. Cette année, il habitait Padoue, si l'on en croit une lettre de François Castrin à Joseph Scaliger.

Peu de temps après, il fit connaissance, à Venise, avec Fra



Paolo, historien malveillant du concile de Trente. Cent vingt lettres, écrites en italien, *al signor della Isola Groslot* et quelques lignes d'Amelot de la Houssaye nous apprennent qu'une grande intimité s'établit entre le réformiste français et l'ennemi déclaré des Pères du concile où furent condamnées les idées nouvelles.

Hiérôme Grolot fils mourut à Paris en 1621 ; il laissa la terre de l'Isle et ses autres biens aux enfants de sa sœur. Il avait le titre de gentilhomme ordinaire de la chambre.

Hiérôme Grolot ne semble pas au-dessous de son père pour la culture de l'esprit et les connaissances littéraires. Il a composé des poésies. Le *Deliciæ poetarum Gallorum* renferme une épigramme de lui pleine de délicatesse et de vivacité.

Il ajouta quelques vers latins à la fin de la traduction des *Métamorphoses d'Ovide,* par Maslac père et fils.

Des pièces de vers, composées à l'occasion du différend survenu entre le pape Paul V et la république de Venise lui ont été attribuées. Nicolas Hoffman les a imprimées à Francfort, en 1609.

Goldart a recueilli plusieurs lettres écrites par Jérôme Grolot à Jacques Lut, jurisconsulte de Genève.

Georges Benedicti fit l'éloge du fils comme il avait fait celui du père. Une épigramme, qu'il lui adresse, commence par ces vers:

Quam vellem mihi sacra jam paventi
O Lislæ, tuas adesse musas
Musas perlepidas et elegantes
Ut sacro genio meo quoque amore
Dignè scribere dignus ipse possem.

Enfin, Casaubon parle avec éloge de Hiérôme Grolot fils, au commencement de ses notes sur Suetone.

Avec ce même Hiérôme disparut le nom de Grolot.

Les armes de cette famille étaient : d'argent, à la croix engrelée de gueules, cantonnée de quatre alérions de sable, chargée en cœur d'un écusson d'azur à un lion d'or.

Louise, sa sœur, déserta également Orléans après la Saint-Barthélemi et se maria, le 25 février 1601, à Samuel Puchot, noble Normand, sieur de Bretheuil, conseiller du roi, conseiller d'État et

premier gentilhomme de la chambre, agent général de ceux de la religion prétendue réformée.

Louis XIII, pour récompenser le dévouement de Samuel Puchot, *fit don et remise à sa veuve et à ses enfants des profits de rachapt dubts à cause du décès de Hiérôme Grolot* (janvier 1622).

Samuel Puchot mourut avant le frère de sa femme et laissa deux fils, Jérôme et Samuel. Louise Puchot, sa petite-fille, fut mariée à Gédéon Richier, chevalier, sieur de Cerisy et de Brée, et lui porta en dot les seigneuries de l'Isle et de Bretheuil. Elle résidait tantôt à Cerisy, élection de Coutance, tantôt à Rouen.

Elle survécut peu de temps à son mari, à qui elle avait donné deux fils, Jacques, seigneur de Chevenelle, et Gédéon, seigneur d'Anonville.

Jacques Richier de Chevenelle mourut avant sa mère et laissa cinq enfants: Jacques, Robert-Gédéon, Joseph, Alexandre-Auguste et Louise. L'aîné fut licencié de Sorbonne, chanoine, vicaire-général et archidiacre de Rouen, puis évêque de Lombez. Il est assez singulier de voir un descendant de Jérôme Grolot, colonne du calvinisme, occuper les hautes dignités de l'Église.

Nous perdons la trace des Richier de Cerisy en 1751, époque où le château de l'Isle passa des mains de la postérité du bailli d'Orléans dans celles de Charles-Maximilien Midou. Nous n'avons pu acquérir la preuve qu'il existe encore des membres de cette famille.

L'on nous permettra de donner comme un spécimen du style épistolaire d'une noble dame vers la moitié du XVIII[e] siècle, la lettre suivante de M[me] Voisin de Chevenelle, veuve de Jacques Richier et mère de l'évêque de Lombez, nommé plus haut. Cette lettre est adressée à M. Lebedel, marchand chandelier, demeurant à Orléans, paroisse du Crucifix-Saint-Aignan.

Nous avons conservé l'orthographe du texte :

« Monsieur après vous auoir souhete une bonne et heureuse anee
« insi cat Madame Lebedel et a mesdemoiselles je vous dire que
« M. Danouille ayant resus lettre de M. Gonel de la mauuaise sis-
« tuationts des afaire de Boiseau sons fermier a prit le partis de
« faire le voiage enfin de voir part lui mesme letat des chosse. .

. . . .

« Je demeure Monsieur du meieur de mon cœur votre tres humble et tres obeisante servante

« Voisin de Chevenelle. »

Ou la profession de fabricant de chandelles était alors plus relevée qu'aujourd'hui, ou Mme de Chevenelle aimait à se souvenir, dans le choix de ses amis à Orléans, que la famille Grolot, à laquelle elle appartenait, avait exercé la profession de tanneur. On peut aussi conclure de cette lettre que les descendants des Grolot n'étaient pas restés étrangers à Orléans et que le commerce tenait toujours dans notre ville une haute position.

Em. de Torquat.

HISTOIRE

DU

CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE DE BOURGES [1].

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DU CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE.

§ Ier. Origines du Chapitre; — sa composition.

Antérieur de plusieurs siècles au monument qu'il a contribué à élever, le Chapitre de Saint-Étienne de Bourges a long-temps joué un rôle important dans l'histoire de la province de Berry. Aujourd'hui la cathédrale est encore debout, rendue plus imposante par les outrages du temps, et le vieux Chapitre n'existe plus. Nous allons essayer de faire revivre, d'après les témoignages que lui-même ou ses contemporains nous ont laissés de son existence, de sa grandeur, de ses passions même, un de ces corps religieux long-temps puissants, aujourd'hui complètement disparus.

Rien ne nous fait connaître l'époque précise où le Chapitre de la cathédrale de Bourges embrassa la vie commune, mais nous sommes certains qu'il y fut soumis assez long-temps. Le passage suivant du

(1) Cet ouvrage a été couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.



Gallia christiana semble suffisamment indiquer qu'elle durait encore vers la fin du XIIe siècle : « *Guarinus archiepiscopus... anno 1178...*
« *conatus est revocare S. Ursini canonicos ad communem vitam;*
« *quam ne cogerentur amplecti causati sunt canonicos majoris eccle-*
« *siæ, quam matricem appellant, communem mensam non habere.* »

En 1215, les chanoines de Saint-Étienne avaient adopté la vie séparée, ainsi que le prouve un acte capitulaire de cette date, ordonnant à tous ceux qui doivent des redevances *sur leurs maisons* de les payer huit jours après l'avertissement du receveur, sous peine d'être *évités* par leurs confrères, de perdre leurs revenus et le bénéfice de la résidence (1).

L'acte le plus ancien mentionnant le Chapitre de Saint-Étienne est une charte de Louis-le-Débonnaire, acte de donation à l'abbaye de Desvres, près Vierzon. Cette pièce n'est pas datée, mais elle doit être de 823 à 840, puisque la reine Judith y est nommée. Les moines de Desvres sont autorisés à élire leur abbé, avec le consentement de l'évêque et des clercs de l'église de Bourges.

On ne retrouve ensuite que dans une charte de l'année 903 ces mêmes clercs qualifiés cette fois de Chanoines ; déjà ils exercent un puissant patronage. L'abbaye de Desvres vient d'être détruite par les Normands ; l'abbé Raymond et ses moines resteraient sans asile si *la clémence* de quelques chanoines de Saint-Étienne ne venait à leur secours. Gerbert, le doyen, Geoffroy, le chantre, et Jean, le prévôt, comptant sur l'amitié de Thibault-le-Tricheur, comte de Blois, installent les moines fugitifs dans une cellule du château de Vierzon ; de là ils se rendent à Chartres, près du comte, obtiennent son approbation et l'abandon définitif en faveur des moines de leur asile momentané. On verra plus loin par quels honneurs l'abbaye de Vierzon récompensait les successeurs de Gerbert et reconnaissait leur suprématie que lui avait imposée Thibaut (2).

(1) L'original est aux archives du Chapitre et transcrit dans le cartulaire.

(2) Cette charte se trouve dans le cartulaire de Vierzon, f° 134, bibliothèque impériale, fonds des cartulaires, n° 97 ; dans le cartulaire de Saint-Étienne que possède M. Vermeil, libraire à Bourges, p. 456. Il en existe une ancienne copie aux archives du Cher, fonds du Chapitre de Saint-Étienne.

Déjà, en 903, le Chapitre de Saint-Étienne, sous la direction de son chef ou doyen, agit seul, dispose seul du château de Vierzon, traite avec un puissant seigneur sur l'amitié duquel il compte; Géronce, l'archevêque, ne figure dans tous ces actes que comme assistant : le Chapitre est un corps indépendant. Quel était alors le nombre de ses membres? nous l'ignorons; nous voyons seulement un doyen, un chantre, un prévôt, trois autres chanoines, dont un est *écrivain*. Nous ne connaissons aucun des actes qui ont dû régulariser le partage des revenus de l'Église quand cessa la toute-puissance de l'évêque : nous savons seulement que le nombre des prébendes, d'abord illimité, fut réduit à trente par Guérin, archevêque, du consentement des chanoines, en 1178 (1).

Peu de temps après cette réduction, un chanoine vint à mourir; Pierre de Charenton et quelques autres prétendirent lui donner immédiatement un successeur résidant, la charte de Guérin ne pouvant, disaient-ils, s'appliquer qu'à ceux qui y avaient adhéré par leur présence et qui alors résidaient à Bourges, au nombre de vingt. La cause fut portée devant le pape Alexandre III, qui débouta Pierre de Charenton de sa demande (2).

Cette disposition, dont Guérin voulait assurer la perpétuité en la protégeant par l'anathême, était abrogée; quinze ans plus tard, le pape Urbain III, ancien chanoine de Saint-Étienne, porta le nombre des prébendes de trente à quarante, dont une pour l'archevêque, une pour l'église de Saint-Ursin, une troisième pour les coutres (1185 à 1187).

Cette bulle, confirmée par Clément III (1187-1191), fut aussitôt exécutée par le Chapitre; il fut cette fois stipulé que le nombre de quarante comprenait les chanoines tant résidants que non résidants (3).

(1) Cartulaire de l'Archevêché, f° 119, première colonne; imprimé dans Labbe, bibl. ms., t. XI, p. 92.

(2) Bulle datée de Velletri, le 5 des kalendes d'avril, de 1178 à 1181; original, archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, 2e liasse, n° 2.

(3) Charte de Henri de Sully, de 1189; — archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, liasse 2, n° 1.

§ II. Chanoines de résidence; — semi-prébendés; — répartition des prébendes.

Les chanoines n'étaient pour la plupart que clercs tonsurés, quelques-uns diacres et sous-diacres : il s'en trouvait peu de prêtres ; le sous-diaconat suffisant pour percevoir le revenu des prébendes, beaucoup de chanoines en restaient là (1). Parmi les prêtres, il s'en trouvait de fort âgés, d'autres, dont le manque de voix nuisait à la célébration de l'office. Le Chapitre, en 1423, décida que les quatre premiers canonicats vacants ne seraient donnés qu'à des postulants en état de chanter, prêtres ou disposés à recevoir bientôt la prêtrise. Ces quatre chanoines étaient tenus d'assister à tous les offices, de dire les messes et faire les fonctions obligées du Chapitre et celles de célébrants dans les semaines des chanoines âgés ou dépourvus de voix. Ils n'avaient pas le droit d'assister aux réunions capitulaires, étaient soumis aux réglements du Chapitre et s'engageaient à ne jamais solliciter des papes rien qui y fût contraire. Ces canonicats ne pouvaient être obtenus par lettres du siége apostolique ni des légats sous aucun prétexte ; ces dispositions étaient sanctionnées par des clauses pénales, telles qu'amendes et privations des distributions.

Sur la demande d'approbation de ce réglement, le pape Martin V envoya à l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges une bulle contenant pouvoir de vérifier la nécessité desdits statuts, de les approuver, ratifier et confirmer à sa discrétion et volonté, de suppléer à tous les défauts qu'il pourrait y trouver, et ratification de la confirmation qu'il en ferait, comme si elle émanait de l'autorité apostolique (2). L'abbé confirma les nouveaux statuts. Ces chanoines étaient appelés *prébendés de résidence* ou simplement de *résidence*. Ils jouissaient des mêmes avantages que les autres, si ce n'est qu'ils n'officiaient

(1) 1248, statué en Chapitre que les chanoines ne seront pas installés dans les stalles supérieures et n'auront pas voix au Chapitre, s'ils ne sont au moins sous-diacres.

(2) *Romæ apud S. Petrum, 6 kal. apr. pontif. nostri, anno VI ;* — expédiée le 8 des kal. dec., an 8 du pontificat (1425). Les troubles du schisme empêchèrent sans doute d'expédier cette bulle avant 1425.

pas aux grandes fêtes, ne pouvaient s'absenter de la ville sans la permission du Chapitre, étaient exclus des réunions capitulaires, à moins de convocations spéciales; mais ils concouraient à l'élection du doyen.

Moins d'un demi-siècle après, ces quatre canonicats devinrent huit demi-prébendes, privées de tout droit honorifique, qui furent réunies de nouveau en 1478, et enfin divisées une dernière fois en 1498, et donnèrent lieu à plusieurs procès entre leurs titulaires et le Chapitre, procès dont un fut jugé par les Grands-Jours de Poitiers, en 1567.

Le 29 novembre 1392, une prébende avait été affectée aux frais de la maîtrise pour huit enfants de chœur (1).

Par lettres-patentes du 11 juin 1565 et de 1566, Charles IX, en exécution de son édit d'Orléans, prescrivit de prélever dans toutes les églises collégiales de Bourges le revenu d'une prébende pour être affecté à l'instruction de la jeunesse; mais cette taxe ne fut jamais payée bien exactement : dès 1567, la ville de Bourges était obligée de plaider à ce sujet avec le Chapitre de la cathédrale, et d'en faire des doléances dans le cahier des États-Généraux de 1614.

Les quarante prébendes étaient ainsi réparties : une pour l'archevêque, trois pour le doyen, quatre pour les huit semi-prébendés, une pour l'instruction publique, une pour les coutres, une pour le Chapitre de Saint-Ursin, une pour les enfants de chœur, quatre pour les chanoines de résidence, vingt-quatre pour les chanoines capitulants.

§ III. Élection d'un Chanoine.

Les chanoines nommaient eux-mêmes aux prébendes vacantes : « *Omnium canonicatuum et prebendarum collatio et provisio ad decanum dicte ecclesie Bituricensis pro tempore existentem et prefatum capitulum communiter de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine pertinere noscitur.* » (Bulle du pape Martin V.)

(1) Bulle de Clément VII, 6 des kalendes d'avril ; — Archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, 3e liasse.



Dès qu'il y avait une vacance, le Chapitre indiquait un jour pour l'élection. La réunion avait lieu au son d'une triple volée de la grosse cloche, sous la présidence du doyen, qui envoyait les deux bedeaux et le greffier convoquer les chanoines absents; revenus au Chapitre, ils rendaient compte de leur mission, constataient les absences et donnaient les réponses de ceux qui s'excusaient. Le président proclamait alors que l'on allait passer outre, sans que l'élection en fût moins valable; il indiquait le candidat de son choix et les chanoines nommaient le leur. Après un second appel des absents, deux chanoines, les bedeaux et le greffier recueillaient à domicile le vote des malades, que l'on comptait ensuite avec les autres, puis on nommait l'élu. En cas d'absence, on lui notifiait sa nomination; s'il était présent on l'introduisait; il prêtait serment, puis il était investi de sa prébende par l'archevêque ou par un chanoine, et après avoir reçu l'accolade de tous les assistants, renouvelait, la main sur les évangiles, le serment de défendre les priviléges et immunités du cloître, de ne jamais laisser admettre à un canonicat ou à quelqu'office de la cathédrale quiconque aurait blessé ou frappé un chanoine, et d'acquitter les charges de sa prébende. Au XIIIe siècle on ajoutait l'engagement de rendre au roi, en cas d'extrême nécessité, le cloître placé près des remparts de la cité, etc. (1).

Dès le VIIIe siècle, un grand nombre d'esclaves et de serfs entraient dans les ordres; en 1236, le Chapitre de Saint-Étienne statua, sur la proposition d'un pieux archevêque, le bienheureux Philippe Berruyer, que désormais il ne serait plus admis de chanoine qui ne fût né de légitime mariage prouvé par le serment du récipiendaire et de deux prud'hommes (2); on ajouta ensuite à ce serment qu'il

(1) Acte de nomination d'un chanoine; — Archives du Cher, fonds Saint-Étienne, rég. des actes capitulaires de 1478 à 1483, f° 192; — Acte capitulaire de 1239; — Cartulaire de Saint-Étienne.

(2) *Anno domini M. CCXXXVI° die jovis post nativitatem B. M. Virginis statutum fuit in cap. Bit. a d. Decano Bit. et capitulo propositione ven. P. Philippi Dei g. Bit. archiep. quod nullus de cetero accipiatur inter canon. Bitur. ecclesiæ nisi juraverit quod sit de legitimo matrimonio cum duobus aliis bonis viris quod jurent quod concedunt legitimum matrimonium fecisse* (ancien cartulaire de Saint-Étienne, à M. Vermeil).

n'était pas de servile condition. Sa déclaration et celle de ses témoins étaient reçues par un notaire (3). Cette exclusion fut prononcée plusieurs fois, entre autres en 1469, contre un chanoine et contre un vicaire (4).

Le serment des chanoines de résidence comprenait en outre la promesse de se soumettre à leur réglement particulier.

Les prébendes étaient vivement convoitées, souvent par les plus grandes familles, telles que celles des Sully, des La Trémouille et tant d'autres. On les voyait aussi très-fréquemment obtenues par des clercs italiens venus en France à la suite des papes, des légats, ou chargés de porter le pallium à des archevêques.

De ces Italiens chanoines du Chapitre de Bourges, deux devinrent papes, Ubaldo de Accingula, sous le nom de Lucius III, en 1180, et Uberto Crivelli, sous le nom d'Urbain III, en 1185 ; un troisième, Egidius Colonna, devint archevêque de cette ville.

La convoitise des aspirants amenait souvent des désordres tels que sous le pontificat de saint Guillaume, la majorité du Chapitre supplia cet archevêque de nommer aux prébendes, droit dans lequel il fut confirmé par une bulle d'Honorius (1). Mais cet abandon de ses priviléges ne fut que temporaire et plus tard le Chapitre résista même aux injonctions royales. Louis XI fut obligé d'écrire deux lettres successives pour obtenir une prébende pour Gilles de Pontbrian ; les chanoines résistèrent : alors le roi l'envoya prendre possession de sa stalle, fit saisir le chantre et un autre chanoine par le prévôt des maréchaux de France, et les exila, ainsi que plusieurs autres de leurs confrères.

Il existe une liasse précieuse de lettres de recommandation adressées au Chapitre en faveur des postulants par Louis XI, Charles VIII, Louis XII, Jean, duc de Bourbon, Anne de France, la reine Anne de Bretagne, la reine Charlotte, François Ier, Marguerite de France,

(1) Bulle de Sixte IV, Rome, 10 mars 1471 ; — Archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, liasse 55, nº 8.

(2) Rég. des actes capitulaires.

(3) Donné à Latran, kalendes de mai, cinquième année de son pontificat ; — Archives du Cher, cartulaire de l'archevêché, fº 74, rº 1re col.

Marguerite de Navarre, Henri II, Charles IX, le Parlement, l'Université de Paris, Marie de Médicis, le prince de Condé, etc. (1).

Ces sortes de sommations royales et princières se terminent toutes par la promesse d'avoir en grande recommandation les affaires du Chapitre, et celles des chanoines individuellement. Toutes les fois qu'on sollicitait pour un conseiller clerc du parlement on appuyait sur les fréquentes occasions qu'aurait le candidat d'être utile aux intérêts du Chapitre.

Ainsi qu'il a dû arriver de tout temps, on n'attendait pas toujours la mort du titulaire pour solliciter sa prébende. Le 25 août 1605 le maréchal de La Châtre écrit pour demander celle « d'un de la « compagnie, estant viel et caduc, tombé malade et en danger, se- « lon le cours de nature de ne la faire pas longue..... »

Nous ne parlons que pour mémoire des brevets de joyeux avènement, indults, résignations en cour de Rome, expectatives, etc., qui n'ont rien de spécial pour l'histoire qui nous occupe, et lui donneraient les proportions d'un véritable traité de jurisprudence canonique.

Une bulle d'Honorius II, du 6 des kalendes de janvier 1130, donnait à l'archevêque le droit dont il n'eut sans doute que rarement occasion de profiter, de nommer seul aux prébendes qui resteraient plus de six mois vacantes. Elle fut confirmée par Urbain III, en 1186 (2).

Lorsqu'en 1757 le roi supprima la sainte chapelle du palais de Bourges et donna tous ses biens à la cathédrale, il réserva, du consentement exprès du Chapitre, pour lui et ses successeurs, la collation de quatorze canonicats de la cathédrale.

§ IV. Dignitaires du Chapitre. — Le Doyen, le Grand-Chantre, le Sous-Chantre, le Grand-Archidiacre, les Archidiacres, le Chancelier.

LE DOYEN. — A la tête du Chapitre étaient un doyen, le grand-chantre, le chancelier, le grand-archidiacre, le sous-chantre, huit archidiacres et un archiprêtre.

(1) Archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, 11e liasse.
(2) Cartulaire de l'archevêché, fo 44, vo.

Le doyen était électif. — Le nouvel élu se présentait à la porte principale de l'église où le Chapitre venait le recevoir processionnellement revêtu de chappes de soie et d'or, avec la croix, les cierges et l'évangile. A la porte, le doyen prêtait serment de défendre les priviléges et immunités du Chapitre, d'accomplir les devoirs de sa charge, de ne pas être de condition servile et d'être né de légitime mariage; puis, il était conduit à sa stalle et y recevait le baiser de paix de tous les chanoines, au chant du *Te Deum*.

L'élection du doyen, comme celle des chanoines, fut plus d'une fois troublée par l'ambition des candidats favorisés par le roi ou désignés par le Pape (1).

Le doyen était nommé à vie.

Chef du Chapitre, il avait, en quelques points, des intérêts contraires à ceux de ce corps; de là de fréquents conflits. En 1197, il fut convenu que la juridiction spirituelle sur les paroisses de Beaulieu, Santranges, Sury, Bengy et Chery, appartiendrait au Chapitre et au doyen conjointement, et la justice temporelle au doyen seul, excepté sur Beaulieu, la septaine de Bengy et le cloître.

En 1214, les évêques d'Orléans et d'Auxerre, en 1250, le cardinal Hugues de Sainte-Sabine, légat, en 1433, l'archevêque de Lyon, assisté d'évêques, d'abbés et de docteurs, furent appelés à régler les droits respectifs des doyens et du Chapitre. Le doyen ne pouvait recevoir les hommages féodaux qu'en présence des chanoines de semaine; il n'avait le droit d'établir, sur les hommes du Chapitre, ni taille, ni *questa nisi in novitate sua* et avec modération. Il avait la charge des âmes de tous les membres du Chapitre *quantum ad forum penitentiale pertinet*, et juridiction sur les vicaires; il devait se faire recevoir prêtre, s'il ne l'était, dans l'année de son élection; il était tenu à résider neuf mois par an; il touchait trois prébendes canoniales; il était spécialement nommé dans l'intitulé de

(1) Lettre du pape Paul II. — Rég. des actes capit., 6e vol., f° 84; — Archives du Cher, fonds Saint-Etienne.

Grand cartulaire A de Saint-Etienne, f° 411, et ses actes relatifs à l'élection de Guillaume de Boisratier du 22 octobre 1408 au 29 novembre.

Rég. 1er des actes capitulaires, f° 104, r°, Installation d'un doyen.

tous les actes : *Decanus et capitulum ecclesie Bituricensis... ;* on devait toujours s'adresser aux doyen, chanoines et Chapitre. Lorsqu'il se présentait à l'abbaye de Vierzon, on allait en procession le recevoir avec la croix, le livre des évangiles, l'encens et l'eau bénite ; il était prieur du Chapitre des Aix et collateur de plusieurs bénéfices ; il siégeait, à la cathédrale, à la première stalle à droite en entrant au chœur. Par acte capitulaire de 1656, il fut arrêté que sa place serait couverte d'un tapis lorsqu'il l'occuperait. Il était un des trois conservateurs apostoliques des priviléges de l'Université de Bourges.

Le grand-chantre. — La position des chantres variait beaucoup dans les divers Chapitres. A Bourges, c'était un personnat conféré par l'archevêque, en vertu d'une bulle du XIII[e] siècle. En 1218, Simon, archevêque, attacha à cette dignité celle de prieur du Chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier ; en 1250, « pour obvier à « l'abandon de l'Eglise, qui fait que les cérémonies manquent de « grandeur, » saint Philippe imposa au chantre de faire résidence six mois par année.

Le chantre figure en nom, dans quelques actes du Chapitre, après le doyen. On le voit apposer son sceau au réglement des vicaires en 1314. Il avait la direction du chant et des cérémonies religieuses.

Le sous-chantre, nommé par l'archevêque, était collateur de quelques bénéfices, donnés en partie par l'archevêque Simon, en 1226.

On désignait les fêtes, suivant leur importance, par le nom de Fêtes de chantre ou de sous-chantre. Dans les grandes cérémonies, le doyen était revêtu de sa chappe par le sous-chantre, qui recevait cinq sols pour sa peine (1).

Le grand-archidiacre, les archidiacres. — Les évêchés se divisaient en archidiaconés et archiprêtrés. L'archidiacre, dans l'origine, était le premier des diacres, comme l'archiprêtre était le premier des prêtres ; mais l'archidiacre était chargé d'administrer le temporel, d'inspecter la discipline et les mœurs du clergé,

(1) Comptes de 1494, etc.

avec l'aide des premiers diacres, ce qui leur donna la prééminence dès le VI[e] siècle, et ils devinrent supérieurs aux prêtres en dignité et en juridiction. Dans plusieurs diocèses, les archidiacres étendirent leur pouvoir au point de prétendre à partager celui des évêques et d'avoir des officiaux.

A Bourges, sur neuf archidiacres, le premier avait seul une place distincte et séparée dans l'église; il pouvait n'être pas chanoine; il était à la nomination de l'archevêque; il devait visiter les églises du diocèse, s'assurer de tout ce qui concernait leur entretien, le compte des fabriques et la discipline ecclésiastique.

« Le grand-archidiacre, dit Catherinot, se mesurait autrefois « avec l'archevêque, car il avait son official et ses autres officiers, « et même ses prisons, et ordinairement il était son successeur et « comme son coadjuteur. Urbain III et Grégoire XI ont été archi« diacres de Bourges. » Un grand-archidiacre avait reçu le serment de Geoffroy de Saint-Brice élu chanoine. Le doyen eut recours au pape Alexandre IV (1254-1261), qui, par un rescrit daté de Viterbes, enjoignit au prieur de Saint-Germain d'Auxerre d'arrêter l'empiètement commis par l'archidiacre (1). C'est sans doute cette rivalité de pouvoir qui décida l'archevêque Jean Cœur à tenter de réunir à la dignité archiépiscopale celle de grand-archidiacre, projet qu'il abandonna sur les énergiques remontrances du Chapitre.

Le chancelier. — Jusqu'en 1283, la chancellerie était un simple office de la cathédrale; à cette époque, le Chapitre, d'accord avec l'archevêque Simon de Beaulieu, en fit un personnat.

Le chancelier était dépositaire du sceau du Chapitre enfermé sous trois clés, et gardien des livres, des chartes et titres (2); il avait la surveillance de l'enseignement. Une bulle d'Alexandre IV (1254-1261) énumère ses droits à cet égard :

Alexander, episcopus, etc... dilecto filio magistro Odoni, cancellario Bitur. salutem quod jussis petentium desideriis dignum est nos facilem probare consensum.... ad hec auctoritate presentium inhibe-

(1) Cartulaire de l'archevêché, f° 47, v°.

(2) Réglement de 1237.

mus ne quis doctoris officium in villa Bituricensi nisi a te prius licencia fuerit expedita qualibet levitate audeat exercere ita tamen ut ab iis qui docere vel legere voluerint nullum omnino precium exigatur hoc quidem modo volumus providi ut nec ydoneis licentia denegetur nec indoctis et incompositis fas sit ad docendos alios aspirare (1).

Deux siècles plus tard, la chancellerie devait prendre une bien plus grande importance, quand le pape Paul II et le roi Louis XI fondèrent l'Université de Bourges. Le chancelier seul pouvait délivrer les lettres de licence et de doctorat aux étudiants reconnus capables par les professeurs ; il partageait avec le recteur le droit d'approuver les maîtres d'école, tant en grammaire, écriture, qu'orthographe ; il était nommé avant le conservateur apostolique (2).

§ V. Communauté des Vicaires.

Un acte de dévotion, commun au moyen-âge, était de fonder dans les églises des chapellenies ou vicairies dont les titulaires devaient dire des messes pour les fondateurs.

Dans la cathédrale de Bourges, ces vicairies étaient nombreuses ; Catherinot en porte le nombre à 64, l'abbé Romelot à 72 ; j'en ai trouvé 65 : 8 de résidence, 47 de non résidence, 4 supprimées en 1515, 6 réunies à demi-prébendes de 1585 à 1598 (3). Quelques-unes portaient les noms de leurs fondateurs, de Reims, des Copin, etc., le plus grand nombre des noms de saints, de Notre-Dame-de-la-Blanche, de Notre-Dame-du-Blanc-Manteau, etc.

La plus ancienne fut fondée, en 1201, par un seigneur *de Valiaco* ;

Une par Robert, diacre, en 1208 ;

Une par le sous-chantre de Paris et Jean, son frère, 1209 ;

Celles de Sainte-Catherine par Robert de Bomez, croisé, 1226 ;

(1) Cartulaire de Saint-Etienne appartenant à M. Vermeil.

(2) En 1767, M. Romelot, chancelier, fut nommé doyen ; il n'en garda pas moins la chancellerie, dont le produit fut affecté à faire les grilles des bas-côtés de l'église.

(3) Bulle d'Urbain III, cart. de l'archevêché.

Une par Jean de Lafontaine, prêtre de Vierzon, et Philippe, son neveu, 1235;

Une autre en 1221;

Une en 1239;

Une par Odon du Pressoir, 1240;

Une par Geoffroy, seigneur de Vailly, 1241;

Une par Robin *de Solaero*, 1242;

Une par Giraud, 1243;

Une par Thibaut des Bordes, 1246;

Une par Pierre Boelli, archidiacre de Graçay, 1250;

Deux par Simon de Montfaucon, 1259;

Une par Etienne de Sancerre, 1278.

Quelques-unes de ces vicairies étaient à la collation de l'archevêque, du doyen, du grand-archidiacre, mais la plupart était à la disposition du Chapitre.

En 1260, « pour arrêter les brigues et troubles, » il fut statué que chaque chanoine aurait à son tour, par semaine, la collation des bénéfices et vicairies qui deviendraient vacants: cela s'appelait être désigné *ad beneficia conferenda*.

Chaque samedi, le coutre proclamait le nom du chanoine appelé à user de ce droit.

Chaque vicaire, avant sa réception, était tenu de payer un écu soleil pour la réparation des ornements de l'église (1), de prêter serment de fidélité et d'obéissance au doyen et au Chapitre, d'acquitter ou faire acquitter les fondations, d'assister aux offices, de se soumettre à la juridiction du Chapitre, de défendre ses immunités et priviléges, de conserver et d'entretenir les biens de sa vicairie, de se faire donner les ordres, de n'obtenir aucune lettre du pape contraire aux statuts de l'Eglise, de renoncer à toutes celles qui auraient pu être obtenues; il devait affirmer être de condition non servile et né d'un mariage légitime (2).

Le droit de correction sur les vicaires au chœur, dans les pro-

(1) Act. cap., 1562.

(2) En 1464, un vicaire fut forcé de résigner sa vicairie, parce qu'il était né de servile condition. (Act. cap.)

cessions, et quand ils allaient dans le cloître en habit séculier, était dévolu au chantre ; pour les autres fautes, ils étaient punis par le doyen (1).

Au commeucement du XIVe siècle, les vicaires remplissaient assez mal leurs devoirs ; ils s'absentaient, ne se faisaient pas recevoir à la prêtrise, négligeaient les biens de leurs vicairies et même les vendaient parfois, se promenaient dans l'église pendant les offices, y jouaient et se livraient à une foule de désordres. « Voulant guérir « une telle maladie, dit un acte capitulaire de 1314, pourvoir à ce « scandale et au salut de leurs âmes, nous vous donnons commission « à vous, Pierre Rebuffe, Hélie Pelletier et Regnaud de Dun, nos « confrères, de prendre toutes les mesures nécessaires. »

Les commissaires arrêtèrent que, chaque jour, quinze vicaires célébreraient ou feraient célébrer leurs messes, qu'ils assisteraient tous aux offices, sous peine d'une amende de 4 deniers ; que la négligence à se faire recevoir dans les ordres, dans l'année, serait punie de l'excommunication, et leur absence, de la perte du revenu distribué alors aux vicaires résidants (2).

On voit encore, en 1541, le Chapitre réunir tous les vicaires, le doyen leur lire les statuts et les engager à revenir aux bonnes mœurs. En 1564, il est prescrit de dresser un tableau des vicaires et de leurs obligations, pour être affiché dans l'église ; les punitions individuelles se renouvelaient fréquemment.

En 1657, il est arrêté que les chanoines d'autres collégiales, titulaires de vicairies dans la cathédrale, ne pourront entrer dans le chœur en habits canoniaux ; en 1714, que chaque absence sera mulctée d'une livre de cire neuve.

Ceux qui restaient simples clercs ne touchaient que moitié des distributions.

De tout temps, les vicaires avaient formé une communauté ou un Chapitre particulier distinct du Chapitre canonial, qui faisait admi-

(1) Décisions de Hugues, archevêque de Bourges, Guy, archidiacre de Bourbon, et Martin, chanoine, en 1216. (Cartulaire de Saint-Etienne à M. Vermeil, page 578.)

(2) Grand cartulaire, I, f° 109.

nistrer ses biens séparément, commettait un receveur, un distributeur, un avocat, un procureur, un greffier, signait tous les baux de ses biens, etc. Cette communauté tenait ses réunions dans la chapelle de Notre-Dame-la-Blanche, au XVIe siècle, sous la tour Sourde, en 1710. Par acte capitulaire de 1563, le Chapitre lui accorda « les « armoires étant sur le jubé, pour mettre ses titres et enseigne- « ments, et deux fenestres du chœur pour y mettre ses vases et or- « nements. »

On comprend que deux corps dans ces conditions devaient être fréquemment en désaccord : plus d'une fois la communauté des vicaires tenta de se soustraire à la juridiction des chanoines ; en 1435, elle avait obtenu d'Innocent VIII une bulle qui instituait l'abbé de Saint-Sulpice et le prieur de la collégiale de Saint-Ursin juges des plaintes des vicaires et des appels des décisions du doyen ; en 1575, il fallut une sentence du prévôt de Bourges pour maintenir le Chapitre dans son droit de réformer les abus et malversations qu'il voyait commettre dans l'administration des biens des vicairies et dans l'acquittement des fondations.

En 1667, le Chapitre, appuyé par l'archevêque, M. de Montpezat, tenta de supprimer toutes les vicairies, alors tellement abandonnées; qu'on ignorait le domicile d'un grand nombre de titulaires, se proposant d'entretenir, avec le revenu des *fuyards*, un bas-chœur de seize ou vingt chantres, projet dont la réalisation fut arrêtée par la résistance des vicaires. Catherinot dit qu'on appelait les vicaires de non résidence *les fuyards*.

§ VI. Officiers de l'église : les Coutres, *Claustrarii*, le Recteur, le Prévôt, le Notaire, etc., etc.

Les gardiens de l'église, coutres, *custodes*, étaient deux prêtres nommés l'un par le Chapitre, l'autre par l'archevêque. Leur serment les obligeait à coucher l'un et l'autre dans l'église, à ne la point quitter le jour sans permission et sans se faire remplacer par le Chapitre, à bien et fidèlement garder le trésor, les reliques, châsses et autres joyaux lorsqu'ils étaient exposés ; à veiller à la conservation de tous les effets, ornements et meubles ; à préparer les vêtements

sacerdotaux pour les offices, le pain, le vin, l'eau et le missel; à garder le saint chrême; à veiller à ce que la cire et les cierges, qui étaient fournis par l'archevêque, fussent de la qualité et du poids déterminés, et à les distribuer aux assistants; à maintenir l'ordre dans la sacristie, à empêcher d'y jouer, à chasser les chiens du chœur (1).

Il ne paraît pas que les coutres soient les *claustrarii* dont il est parlé dans un acte de 1230, et auxquels il est prescrit de veiller à la sûreté du cloître nuit et jour, d'en chasser *trutannos* et *trutannas*, pour un salaire annuel de six livres et de deux boisseaux d'avoine et de froment.

Je n'ai trouvé qu'une fois la mention d'un *recteur*, dans un acte du XIII[e] siècle, où il est dit que le prévôt et le recteur ne peuvent être une même personne : *Rectoria communitatis nostræ.*

Les prévots étaient nommés pour un an; ils étaient chargés des recouvrements (2). Un acte capitulaire de 1238 leur défend de donner plus de quinze jours de délai aux débiteurs du Chapitre, après les termes échus, à cause de leur grand nombre et de l'éloignement de beaucoup d'entre eux.

Le notaire du Chapitre était nommé par l'élection. Lorsqu'il prenait possession de son office, le doyen lui remettait la clé de l'*arche* où étaient déposés les papiers et registres, après avoir reçu son serment de fidèlement écrire et noter tous les actes du Chapitre, de n'en rien révéler, principalement à l'archevêque, aux vicaires et aux officiers de l'église, directement ou indirectement, publiquement ou en secret, sous quelque couleur que ce pût être.

Parmi les nombreux offices, on comptait celui du maître de l'œuvre, chanoine chargé de veiller à l'exécution des travaux de l'église, des divers receveurs et comptables, du maître des eaux et forêts (3), des agents des diverses justices du cloître, de Lury, de Beaulieu, de

(1) Compte de 1580 : 6 s. pour avoir deux fouets pour chasser les chiens du chœur. — Le Chapitre payait aux coutres la nourriture de deux chiens pour garder l'église la nuit.

(2) 1233, Acte capit. — Cartulaire Vermeil, f° I, r°.

(3) Act. cap., 1453.

Bengy, etc., de l'avocat et du procureur au bailliage, de l'organiste, des baleiniers pour servir au chœur, du suisse, etc.

Les enfants de chœur étaient habillés de violet, aux frais du Chapitre, et dirigés par un maître de musique qui recevait une pension pour leur nourriture; en 1688, M. Lelarge, chanoine, donna 6,000 livres pour porter le nombre de ces enfants de huit à dix (1).

Les habitués ou admis, *ad pannos et ad habitum ecclesiæ*, étaient en nombre illimité, soumis à l'assistance aux grandes fêtes et à payer à leur réception un écu d'or pour la défense des priviléges de l'église (2).

Chacun des chanoines ou vicaires payait à sa réception un droit de bienvenue aux officiers du chœur; ce droit se montait, au XVI[e] siècle, à 4 liv. 10 sous, savoir : aux vicaires, 11 s. 6 d.; aux enfants de chœur, 11 s. 6 d.; au greffier ou notaire, 44 s.; aux coutres, 11 s. 6 d.; aux bâtonniers, 11 s. 6 d.; les semi-prébendés payaient moitié de ce droit; le doyen et l'archevêque le double.

Il faut y ajouter le *droit de chappe*, qui servait à l'entretien et au renouvellement des vêtements sacerdotaux; il était, pour un chanoine, de 100 livres, en 1574; de 150 au XVII[e] siècle, et très-considérable pour les archevêques. M. de Gesvres donna 6,000 livres pour cet objet, et le Chapitre déclara « vouloir bien s'en contenter, sans tirer à conséquence. »

CHAPITRE II.

ÉLECTION DES ARCHEVÊQUES PAR LE CHAPITRE. — RAPPORT DU CHAPITRE AVEC LES ARCHEVÊQUES; — EXEMPTION DE LEUR JURIDICTION; — DEVOIRS DU CHAPITRE; — OFFICES; — FÊTES.

§ VII. Election des Archevêques par le Chapitre.

L'histoire des archevêques de Bourges touche de bien près à notre sujet, mais plus encore à l'histoire du Berry; nous nous bornerons

(1) Obituaire de Saint-Etienne, f° 110.
(2) Act. cap., 1468.

à rapporter ici ce qui concerne les rapports du Chapitre avec le prélat.

L'Archevêque, patriarche, primat des Aquitaines, faisait partie de la communauté, *unus e canonicis*, et comme tel siégeait au chœur, dans la première stalle à droite, la plus rapprochée du maître-autel; il touchait les gros fruits d'une prébende canoniale et quelques distributions. C'est ainsi qu'on vit, en 1305, l'archevêque Egidius Colonna, dans l'état de misère où l'avait réduit un enchaînement de circonstances exceptionnelles, venir assidûment à tous les offices pour recevoir les *ad manum* à l'aide desquels il vivait.

Mais ces liens de confraternité se relâchèrent; le chef de l'église diocésaine avait été insensiblement réduit à ne plus être qu'un des chanoines de son Chapitre, à lutter sans cesse contre lui, et à le voir se soustraire à sa juridiction pour le temporel et pour le spirituel.

Dans les premiers siècles, les fidèles, encore peu nombreux et pleins de ferveur, avaient pu élire directement leurs évêques; mais peu à peu le clergé seul prit part aux élections épiscopales; il choisissait, en général, des hommes déjà connus et accrédités dans le diocèse; mais quand les rois forcèrent son choix, dit M. Guizot, les liens qui unissaient les évêques *au clergé se brisèrent*, le clergé se vit lui-même dépouillé de son droit d'élection, qui fut concentré entre les mains des chanoines des cathédrales. Nous ignorons à quelle époque précise le Chapitre de Saint-Etienne se trouva pleinement investi de ce pouvoir; en 1145, le pape Eugène III en parle comme d'un statut reconnu par l'Eglise catholique (1).

Dans cet état de choses, le temps avait consacré trois modes d'élection différents; le premier, le plus expéditif, était appelé voie du Saint-Esprit ou postulation. Les chanoines réunis, l'un d'eux s'écriait qu'il postulait pour archevêque tel candidat; si tout le Chapitre se levait, l'élection était faite. A défaut d'unanimité, on avait recours quelquefois au compromis, c'était de remettre à un ou plusieurs personnages le droit de désigner l'archevêque. Sidoine Apollinaire avait ainsi élevé saint Sulpice au siége épiscopal de

(1) Cart. arch., p. 4.

Bourges; Eudes de Sully, évêque de Paris, après avoir consulté les sorts des saints dans une des églises de la ville, désigna saint Guillaume.

Mais plus souvent on avait recours à la voie du scrutin ; rien n'en fera mieux connaître toutes les formalités que le récit de l'élection de l'un des derniers archevêques élus par le Chapitre, de François de Bueil.

L'archevêque-cardinal Antoine Bohier étant mort à Blois le 27 novembre 1519, le doyen et le Chapitre indiquèrent au 11 janvier l'élection de son successeur ; les absents furent prévenus par acte signifié par Debrielle, notaire.

Le 11 janvier, Debrielle rendit compte de l'exécution de cette mission par un instrument en forme, dans lequel la lettre est reproduite textuellement; il répète les termes dont se sont servis les chanoines absents lors de la notification faite à chacun d'eux, et constate s'être transporté à Tours, à Cléry, à Orléans, à Paris, au collége du cardinal Lemoyne, à l'abbaye de Fresnaye, diocèse d'Orléans.

Le jour indiqué, après la grand'messe solennelle célébrée au grand-autel, le Chapitre chanta, en procession autour de l'église (en dedans), le *Veni, Creator,* et se rendit de la sorte dans la salle capitulaire. — Il fut d'abord donné lecture des lettres de Gilles de Pontbriant, chanoine, qui, retenu à Tours par son grand âge et ses infirmités, s'excusait de ne pouvoir venir, et nommait pour ses fondés de pouvoir Etienne de Villiers, doyen, et Pierre Tullier; et d'une lettre analogue de Jullien Bouchier, aussi chanoine. Aussitôt après on appela, devant les grandes portes de l'église, trois chanoines absents et qui ne produisaient pas de procureurs ; ils furent déclarés contumaces; on prononça ensuite l'excommunication contre ceux qui assisteraient à l'élection sans en avoir le droit.

Après que Michel Simon, professeur en théologie, eut prononcé un discours latin relatif à l'objet de la réunion, il fut décidé qu'on procéderait *per viam quasi inspiratam.* Aussitôt le doyen se leva et dit qu'il ne connaissait personne de plus utile et de plus convenable, pour la dignité archiépiscopale, que Guillaume Pervy, évêque de Troyes, confesseur du roi. Quelques chanoines se levèrent, mais un

plus grand nombre resta assis : alors on passa au scrutin, on désigna des scrutateurs pour recueillir les votes; chacun fit serment à Dieu et à saint Etienne, premier martyr, sous l'invocation duquel est l'église cathédrale, d'élire le plus digne et le plus utile dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel. Les scrutateurs, les notaires et témoins se retirèrent dans un angle de la salle et de là demandèrent à chacun de désigner en conscience le plus utile et le plus digne.

Les voix se partagèrent ainsi : François de Bueil, 17 voix ; Guillaume Pervy, 12; Jean Guichard, 1, donnée par François de Bueil.

Le doyen s'étant refusé à prononcer le résultat du scrutin, Edmond Gentils, chanoine, le suppléa, en faisant l'éloge de l'élu. Alors ceux qui avaient voté pour Guillaume Pervy voulurent sortir du Chapitre, mais ils furent suppliés par les autres d'attendre la fin de l'élection, pour ne pas faire de scandale; ils y consentirent, mais en protestant ne prendre aucune part à ce qui s'était fait et se ferait. Les autres chanoines désignèrent Tullier, l'un d'eux, pour faire la proclamation de l'élection au nom du Chapitre; puis trois chanoines, *in pulpitro chori*, proclamèrent l'élection *clero et populo*, et les électeurs de François de Bueil, chantant le *Te Deum*, le portèrent dans l'église, *et super majus altare more solito constituerunt*, au son des cloches. De tout quoi il fut rédigé acte authentique.

Le 12 janvier, acte par lequel le Chapitre délègue quatre chanoines pour présenter à François de Bueil le procès-verbal de son élection.

Acte de présentation. L'élu demande un délai pour répondre et invoquer l'Esprit saint.

Acte du même jour. L'élu répond que, ne voulant résister à la volonté de Dieu, il accepte en l'honneur de la sainte Trinité et de saint Etienne, premier martyr, en l'honneur de qui l'église est dédiée.

Du même jour, procuration de quatre chanoines pour demander au Saint-Père la confirmation de l'élection.

18 janvier, procuration de l'élu au même effet.

Le 19 janvier, ceux qui avaient élu de Bueil adressent au pape Léon X une supplique pour la confirmation de l'élection.

5 mars, attestation du Chapitre de Saint-Etienne qu'on a suivi dans l'élection, non pas la pragmatique sanction, mais le concordat.

17 août 1520, attestation des vénérables de la Sainte-Chapelle de Bourges qu'ils ont souvent vu officier des prélats, et qu'aucun n'officie mieux que François de Bueil, *in pontificalibus* (1).

22 juin 1521, reconnaissance de 1,000 écus d'or remis à François par le Chapitre pour suivre la validité de son élection (somme envoyée aux chanoines qui étaient à Rome pour suivre l'affaire).

Bulle de confirmation de l'élection (kalendes de juillet 1521) par le pape, malgré l'opposition de François Ier.

Bulle à François de Bueil pour se faire consacrer avec la formule du serment.

Suivent : l'acte de consécration ;

Bulle à François de Bueil en lui envoyant le pallium ;

Acte de la tradition et réception du pallium par l'entremise des évêques de Saint-Papoul et de Nevers. Il est accompagné d'une bulle intitulée : *Forma dandi pallium ;*

Bulle intitulée : *Forma juramenti ;*

Bulle adressée au roi pour lui annoncer la confirmation de l'élection ;

Bulle aux suffragants de l'archevêque pour leur prescrire l'obéissance ;

Bulle au Chapitre de Saint-Etienne ;

Bulle au clergé du diocèse ;

Bulle aux vassaux de l'archevêché ;

Bulle au peuple de Bourges pour lui annoncer la nomination du prélat et qu'il est le pasteur des âmes ;

Bulle à François de Bueil, dite bulle d'absolution, pour le relever de toutes les censures ecclésiastiques et interdiction qu'il pourrait avoir encourues.

5 septembre 1521, prise de possession par procuration par l'installation, dans la première des hautes stalles du chœur à droite, dans la chaire épiscopale et dans la chaire tribunale de l'auditoire de l'of-

(1) François de Bueil était trésorier de la Sainte-Chapelle, et le trésorier officiait pontificalement avec la mitre et l'anneau.



ficialité, par la remise des clés de la maison épiscopale et des prisons, des sceaux de la curie et des clés du greffe, suivie d'un *Te Deum* chanté au son des cloches.

C'était seulement après la présentation de l'acte de serment de féaulté fait au roi que l'archevêque pouvait prendre possession du temporel de l'archevêché (1).

François Ier et Léon X enlevèrent aux Chapitres et à la plupart des monastères le droit d'élire leurs évêques et leurs abbés. — Déjà les papes et les rois avaient porté plus d'une atteinte à cette liberté; on sait de quelles guerres l'élection de Pierre de Lachâtre à l'archevêché de Bourges devint le signal; ce long drame doit à l'incendie et au massacre de Vitry (1144) une trop funeste célébrité. Lorsque Jean de Sully, élu par le Chapitre, eut résigné entre les mains du pape Martin IV, celui-ci nomma à sa place Simon de Beaulieu, que les chanoines paraissent avoir accepté sans résistance. Louis XI et Louis XII surtout imposèrent leurs choix au Chapitre; ce dernier roi humilia ce corps auquel il imposa des élections suivant les variations de sa politique (2), à ce point, qu'on pourrait presque dire que François Ier ne fit que régulariser le désordre introduit par ses prédécesseurs. Depuis long-temps le Chapitre se contentait, à chaque violation de son droit, de protester, et ces stériles protestations ne constataient que son impuissance.

§ VIII. Entrée des Archevêques; — leurs serments; — leurs obligations envers le Chapitre.

La première entrée des archevêques dans la cathédrale se faisait avec un cérémonial pompeux. Dès la veille, le prélat était reçu, avec toute sa suite et les huit seigneurs qui l'accompagnaient, dans l'abbaye de Saint-Sulpice qui devait les défrayer.

(1) Lettres de Louis XI, aux gens de son parlement, de ses comptes, et aux trésoriers, au bailli de Berry, à ses procureurs et receveurs, 1482. (*Arch. du Chap.*, liasse 18e.)

(2) Il existe aux archives du Cher, *Affaires diverses*, une correspondance du roi très-curieuse, au sujet des élections archiépiscopales. M. L. Raynal en a publié une grande partie dans l'*Histoire du Berry*, III, 246.

Le jour de la cérémonie, l'archevêque sortait de l'abbaye porté sur un fauteuil par les seigneurs de Mehun, de Saint-Palais, d'Aubigny, de Montfaucon, vicomte de Brosses, de La Chaussée, de Fontenay, de Chantelle. Le seigneur de Bomiez pouvait remplacer le seigneur de Fontenay. Le siége était fourni par l'abbaye. Le titre le plus ancien relatif à cet usage est une bulle d'Urbain III, du temps de l'archevêque Henry de Sully, XII[e] siècle (1).

Plus tard, on voit figurer le seigneur de Linières sur cette liste; sans doute il remplaça le seigneur de Mehun lorsque cette ville devint royale. C'était à celui-ci que l'archevêque devait donner son anneau en descendant de son trône.

Divers changements dans les relations féodales réduisirent le nombre de huit seigneurs à quatre; ainsi, lorsque l'archevêque eut acheté à la famille Trousseau le reste de la seigneurie de Saint-Palais, dont il possédait la moitié, il y eut extinction de ce droit.

Lorsque Jean, fils du roi, devint seigneur de Mehun, sans acquitter le droit, il le reconnut.

Lorsqu'au milieu des agitations politiques et religieuses les liens féodaux se relâchèrent, les seigneurs, réduits à quatre pour porter l'archevêque, se firent aider par des hommes du peuple. On lit dans le procès-verbal de l'entrée du cardinal-archevêque François de Tournon, en 1527 : *His peractis et memorato reverendissimo*

(1) *Videlicet dominus de Magduno et debet habere annulum domini, si sit præsens, dominus sancti Paladii, dominus Robertus d'Auboigny, dominus de Montefalconis, vicecomes de Brociâ Varenciâ, Guillelmus de La Chaucée, dominus de Chatele et dominus de Fontenaio loco cujus dominus de Bomiez debet portare dominum; sed non tenet aliquid in feodo de domino nec potest facere servitium, quia nihil tenet in dominio. Super hoc advertatur et notandum quod dominus debet jacere in vigiliâ sui adventus ad sanctum Sulpitium et debet ipsum procurare dicta abbatia cum omnibus suis sequentibus et portantes gratis, et debet Dominus ipsis portatoribus ministrare expensas die sui adventus tantùmmodo, nec debet eis dominus aliam redeventiam, præter annulum quem habere debet dominus de Magduno, si præsens intersit, ut prædicitur, item notandum est quod abbatia Sancti Sulpitii debet facere et præparare cathedram quâ apportatur archiepiscopus ab abbatiâ usque ad ecclesiam cathedralem expensis ipsius abbatiæ.*

in cathedra sibi decenter parata et per barones ac nobiles et alios robustos eisdem coadjuvantes elevato.... En 1581, Renaud de Beaune fit son entrée sans être porté (1).

Avant de sortir de l'abbaye de Saint-Sulpice, l'archevêque prêtait le serment suivant sur les Évangiles que lui présentaient les délégués du Chapitre :

Ego N., consecratùs archiepiscopus Bituricensis juro super sacrosancta Dei evangelia me observaturum de cætero bonâ fide statutum et honorem hujus Bituricensis ecclesiæ matris meæ constitutiones et consuetudines canonicas jura et privilegia ejusdem ecclesiæ a summis pontificibus et regibus et quibuscumque personis aliis jam concessas (2).

Lorsque les offices, commencés ce jour-là à quatre heures du matin, étaient terminés, on ornait l'autel du plus beau parement pour y déposer toutes les reliques, le bois de la vraie croix et le livre des Évangiles à couverture dorée, sur lequel l'archevêque prêtait son serment. Derrière l'autel on mettait le bénitier et l'aspersoir ; on couvrait de tapis le trône et la stalle archiépiscopale ; on garnissait l'autel, les angelots et la panne ; on préparait toutes les chappes nécessaires : la plus belle et la plus ancienne, avec la mitre précieuse de saint Guillaume, était destinée au prélat.

Celle des portes du cloître que son ancienne dorure faisait appeler *Porte-Jaune*, était fermée dès huit heures du matin.

Le Chapitre étant réuni dans la salle capitulaire, l'archevêque envoyait un de ses ecclésiastiques requérir sa mise en possession, après avoir exhibé toutes les bulles et la lettre-patente du roi pour la main-levée des fruits, l'arrêt de l'enregistrement du serment de fidélité au roi. Le Chapitre en délibérait en secret, puis, le faisant rappeler, lui donnait acte qu'il était prêt à recevoir l'archevêque.

Le prélat s'avançait avec son cortége, et en avant de la porte dorée, il trouvait une députation du Chapitre conduite par le chantre, précédée par deux bâtonniers, suivie du secrétaire, qui portait le livre des serments, et de deux notaires apostoliques, tous en robe. Sur la demande de l'archevêque d'être mis en possession, les dé-

(1) Grand cartulaire Saint-Étienne, II, f[os] 125, 133, etc.

(2) Cartulaire Saint-Étienne, I, f[o] 47, r[o], 1265.

putés du Chapitre lui offraient leur assistance, lui demandaient de prêter le serment accoutumé, qu'on lui justifiait avoir été prêté par son prédécesseur. Sur sa réponse affirmative, il entrait dans la maison canoniale la plus proche de la Porte-Dorée, où il prêtait le serment exigé, dont acte était dressé par les notaires apostoliques.

On revêtait alors le prélat d'une mitre et d'une chappe blanches; deux chanoines le prenaient par les mains; il s'avançait ainsi, précédé de sa croix et de sa crosse levées; chemin faisant, la chappe était arrachée de dessus ses épaules par le peuple qui s'en disputait les lambeaux. Sur l'ordre des chanoines, la Porte-Dorée s'ouvrait et le cortége entrait dans le cloître.

Le Chapitre entier, avec les vicaires, bacheliers, etc., en chappes de soie et d'or brodées de perles et de pierres précieuses, était rangé des deux côtés de la nef; le doyen se tenait sous l'orgue, derrière lui le porte-croix et un des coutres, tenant à la main un morceau du bois de la vraie croix. Un tapis et un carreau étaient préparés sur les marches du portail. Le prélat, arrivé au bas des marches, agenouillé, prêtait un nouveau serment dont acte était dressé par les notaires et signé par les assistants; puis il entrait dans l'église, s'agenouillait encore à la porte, baisait la croix que lui présentait le doyen, aspergeait d'eau bénite le clergé et le peuple, et, revêtu d'une riche chappe et de la mitre de saint Guillaume, recevait le compliment en latin du doyen, y répondait de même, traitant les chanoines de *venerabiles fratres*. Le doyen entonnait le *Te Deum*, accompagné par la musique et l'orgue; au son des grosses cloches, tout le cortége entrait dans le chœur, le grand archidiacre portant la crosse. Quand l'archevêque avait fait sa prière au pied de l'autel, le doyen lui faisait de nouveau prêter un serment dont acte était encore dressé.

Après quoi, le doyen et un chanoine prenaient le prélat par les mains, lui faisaient baiser l'autel, le conduisaient à la grande chaire pontificale précédé de la croix et de la crosse; les deux députés qui l'avaient reçu à la Porte-Dorée prenaient place au banc des archidiacres; le doyen, debout et tourné du côté de l'Évangile, disait les versets et oraisons *de recipiendo processionaliter prelato*. Aussitôt tout le chœur s'agenouillait, et l'archevêque, debout, donnait sa bénédiction, puis il était conduit par le doyen et les députés à la stalle

de chanoine la plus proche de l'autel à droite du chœur. Un instant après le doyen déclarait à haute voix que par ces cérémonies l'archevêque prenait la vraie, réelle et actuelle possession de son archevêché, et le menait processionnellement au vestiaire par la porte collatérale gauche du chœur, et de là à la salle capitulaire, où il haranguait le Chapitre et recevait de chacun le baiser ; il signait les actes de sa réception et était reconduit par tout le Chapitre jusqu'au vestibule de son palais.

Les serments de l'archevêque l'obligeaient d'acquitter les charges dont ses prédécesseurs avaient été tenus à l'égard du Chapitre ; elles étaient considérables. C'était :

1° 31 livres 7 sols 11 deniers de rentes dus à chaque synode de Pâques ;

2° La fourniture du linge au grand autel, à celui de Saint-Guillaume et de la chapelle au duc, et pour les célébrants diacre et sous-diacre ;

3° La façon des cloches, des battants, l'entretien des cordes et de la graisse pour les cloches, etc., la reliure des livres, la fourniture des cierges (1). (Transaction entre Jean de Rochechouard, archevêque, et le Chapitre, 18 mai 1386 ; — accord consenti par Pierre Aimery, archevêque, 25 octobre 1404) ;

4° La fourniture de deux charrettes de foin pour les siéges du chœur. Henry d'Avaugour, archevêque, s'engagea, le 20 octobre 1424, à fournir, en place de foin, des nattes de paille, sans cependant engager ses successeurs. Cette charge se perpétua et s'étendit. L'archevêque devait fournir des nattes de paille depuis la Toussaint jusqu'à Pâques dans le *planum* du chœur et du sanctuaire, sur le marche-pied du grand autel, dans les stalles hautes et basses, aux places des enfants de chœur et dans la sacristie. (Transaction avec M. de Phelippeaux, 1758) ;

5° L'entretien, pour les enfants du chœur, d'aubes, amicts, etc., toutes et quantes fois ils en demanderont. (Transaction entre l'archevêque Jean Cœur et le Chapitre, 23 juillet 1456, promulguée et confirmée par le cardinal légat du saint Siége) ; les entretenir de chaussures et d'un barbier pour les raser ;

(1) En 1758 les cierges se montaient à deux mille quatre cent dix-neuf livres de cire blanche, et sept cent quatre de cire jaune.

6° Faire réparer les croix, paix et calices et tous les joyaux de l'église toutes les fois qu'il sera nécessaire. (Transaction avec Mgr Jean de Rochechouart, 1386, Jean Cœur, 1463, etc.) ; entretenir deux brodeurs, fournir l'encens, le charbon, le vin pour le saint sacrifice.

Voici, du reste, un état des revenus et dépenses de l'archevêché de Bourges dressé par ordre de Louis XII en 1507, lorsqu'il fit élire à ce poste éminent son fils naturel, encore étudiant à Toulouse, Michel de Bucy. Le revenu est estimé 8,750 livres tournois :

« Dépense de bouche pour onze ou douze personnes, 100 sols « tournois par jour, monte par an à 1,800 livres tournois ;

« Pour les habillements dudit archevêque, l'entretennement d'une « mule et trois chevaulx et pour achapts de livres et autres néces- « sités, pour ce 1,200 livres tournois ;

« Pour les gaiges du docteur qui lira audit archevêque, 60 livres « tournois ;

« A Guillaume de La Fontaine que le roy a ordonné son maistre « d'hôtel et gouverneur de sa maison pour ses gaiges de lannée « 200 livres tournois ;

« Pour les gaiges de six serviteurs comme cuysinier, palefrenier, « clerc de despanse et autres à chacun 20 livres tournois par an « 120 livres tournois ;

« Pour autre affaire comme louage de maison et linge de table, « 250 livres tournois ;

« Pour le luminaire de l'église de Bourges et autres choses dues « par l'archevêque à ladite église pour l'année, 600 livres tournois ;

« Pour les gaiges et pensions des officiers audit archevêché de « Bourges, 300 livres tournois ;

« Pour les réparations des places dudit archevêché, poursuite des « procès et aulmosnes par l'ordonnance des vicaires pour l'année, « 1,000 livres tournois ;

« Item pour les réparations de la ruyne de la tour de l'église, « 3,000 livres tournois ;

« Total 8,530 livres tournois (1). »

L'acquittement de tous ces droits donnait lieu à des difficultés sans

(1) Lettres du roi datées de Bourges 16 mars 1507.

cesse renouvelées; la qualité du vin, le nombre des livres de cire, étaient une source intarissable de procès.

Un des plus curieux se termina le 14 novembre 1414 devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moutier (1), aux assises de Sancoins; les chanoines avaient enlevé, au moyen d'échelles, trente cierges pesant soixante-quinze livres qui garnissaient la panne du chœur, au détriment de l'archevêque, qui se refusa à les faire remplacer, et fit condamner le Chapitre à restitution.

On a vu que ces dépenses s'élevaient, en 1507, à 600 livres par an : M. de Phelippeaux se libéra de toutes ces charges moyennant 4,000 livres de rente annuelle et quatre-vingt-dix livres de cire à prendre sur la terre de La Ferté-Imbault.

Son successeur transigea pour 5,000 livres.

§ IX. Exemption de la juridiction spirituelle de l'Archevêque.

Les exemptions des monastères et des chapitres n'avaient d'abord qu'un but, celui de soustraire aux évêques l'administration du temporel de ces communautés; mais dès le XIe siècle elles se multiplièrent et s'étendirent au spirituel. Saint Bernard s'éleva avec force contre ces innovations, mais le nombre en augmenta dans les temps de schisme.

L'exemption du Chapitre de Bourges ne date *officiellement*, qu'on nous permette ce mot, que de la fin du XIVe siècle; mais déjà depuis long-temps il méconnaissait l'autorité archiépiscopale : quelques faits le prouveront suffisamment. On a vu dès 903 les chanoines concourir à l'érection d'un nouveau monastère, et l'archevêque figurer modestement dans l'acte comme témoin; en 1109 saint Léodegaire chasse du monastère de Charenton des religieuses impudiques qu'il remplace par des moines; quelques chanoines de Saint-Étienne expulsent ceux-ci et remettent les nonnes en possession (2). Au XIIIe siècle le Chapitre laisse l'archevêque dans une telle pénurie

(1) Il avait été créé juge des exemptions du duché de Berry lors de l'érection du duché pour Jean, en 1360.

(2) Cart., archevêché, f° 198.

que le pape Grégoire X écrit à tous les ecclesiastiques du diocèse de lui tendre une main secourable, chacun suivant ses facultés ; mais tous, et les chanoines en particulier, restent sourds à la prière du pape, qui se voit obligé, dans une seconde bulle, de prendre le ton de la menace pour se faire obéir (1).

Ruiné par ses démêlés avec le pape Clément V, Égidius Colonna ne trouve à vivre qu'en venant au chœur toucher les distributions manuelles comme simple chanoine, sans que le Chapitre soulage autrement sa misère.

L'archevêque avait le droit de convoquer le Chapitre de Saint-Étienne à son synode, mais il le faisait dans une forme telle qu'il semblait traiter avec son égal.

En 1368 Pierre d'Estain est contraint de donner une déclaration par-devant deux notaires, portant qu'il visite l'église de Bourges *auctoritate apostolicâ*, et non *suâ ordinariâ*.

On le voit, de là à l'exemption complète, légale, il n'y avait qu'un pas. Cette sanction, le Chapitre l'obtint du pape Clément VIII, par la puissante intercession du duc Jean de Berry. Par deux actes de son autorité, le second du 6 des kalendes d'avril 1393, il enlevait complètement à la juridiction archiépiscopale et soumettait directement à Rome le doyen, le Chapitre et les chanoines en particulier, les dignités et personnats, les offices et bénéfices, vicaires, choristes, enfants de chœur, serviteurs et habitués, les paroisses à la collation du Chapitre, le cloître, les maisons canoniales, même en dehors du cloître. Depuis lors tous les actes du Chapitre sont intitulés : *Decanus et capitulum ecclesiæ Bituricensis ad ecclesiam Romanam nullo medio pertinentis*.... et tout devient occasion de querelles entre l'archevêque et le Chapitre.

En 1403, Pierre Aimery entre dans l'église précédé d'un de ses officiers porteur d'une baguette blanche : des chanoines s'élancent au-devant de lui, et deux notaires dressent un acte par lequel l'archevêque reconnaît qu'il n'a pas entendu porter préjudice aux priviléges et exemptions de l'église (2).

(1) Cart., archevêché, f° 74, r°, 2e col.

(2) L'original est au chartrier actuel du Chapitre.

Le 21 décembre 1454, Jean Cœur, archevêque, revêtu de ses habits pontificaux, se présente à la cathédrale pour donner l'ordination ; il trouve le grand autel dégarni des vases sacrés ; il les demande, les coutres lui répondent que le Chapitre leur a défendu de s'en dessaisir. Il les envoie chercher à l'église Notre-Dame-de-Salles, et aussitôt les bacheliers et autres du bas-chœur commencent à chanter l'office et un chanoine se met à dire la messe sur l'autel de Saint-Philippe.

Une bulle ne tarda pas à venger l'archevêque ; elle lui fut accordée par le pape Calixte III, le 3 des kalendes de septembre 1455, et fulminée à Gannat le 21 juin 1456, par Alain, cardinal de Sainte-Praxède, légat. Elle menaçait d'excommunication quiconque empêcherait Jean et ses successeurs de donner les ordres, de faire célébrer des messes et prêcher, de convoquer le clergé et le peuple *ad divina*, tant en l'église de Bourges qu'autres de la ville et du diocèse.

Le 23 février 1483, Charles VIII écrit à l'archevêque de faire célébrer dans toutes les églises de fondation royale un service solennel pour le salut de l'âme de Charlotte, reine de France, sa mère, qui vient de mourir (1). Le 4 mars l'archevêque se rend au chœur pour

(1) De par le Roy,

Notre ame et feal vous avez sceu le trespas de notre tres chere dame et mere que Dieu pardonne aprez lequel les gens d'esglise de votre diocese tant des esglises seculieres que regulieres qui sont de fondacion royale sont tenuz de faire un service solempnel ainsy qu'il est de bonne coustume pour le salut des ames des roynes de France quand elles decedent et pour ce que notre dicte dame et mere a bien merité que prieres soient faictes pour son salut vous prions et neantmoins mandons tres expressement que vous faictes savoir aux gens d'esglise de votre diocese qu'ils fassent priere pour l'ame d'elle et commandez ou faictes commander de par nous à ceulx qui sont de fondacion royale qu'ils ne fassent faulte ou aucun deffault de faire chacuns en droit soy led. service solempnel. — Dieu soit garde de vous. — Donné aux Montilz les Tours le 23e jour de fevrier.

CHARLES.

A tres reverend pere en Dieu notre ame et feal conseiller l'archevesque de Bourges ou a ses vicaires en son absence.

BURE.

y célébrer ce service et trouve le chanoine de semaine déjà à l'autel, qui refuse de lui céder la place ; il réclame, le chanoine lui dénie le droit d'officier : le chancelier et le reste du Chapitre « se mettent à « tabouller de leurs siéges et à faire grand bruit, » et le prélat n'a plus qu'à se retirer et à faire dresser acte par deux notaires de ce qui vient de se passer.

Jacques Le Roy, promu à l'archevêché en 1532, fut un des plus constants adversaires du Chapitre. Il plaida contre lui au sujet de la forêt de Saint-Palais, des droits de visite et de sceau, des collations de bénéfice, et poussa l'ardeur de la lutte jusqu'à condamner et envoyer des chanoines aux galères.

Il s'adressa, mais inutilement, au parlement, pour obtenir l'abolition de l'exemption de l'ordinaire, et le Chapitre ne lui résista qu'avec plus d'opiniâtreté. Ainsi, en 1540, le roi ordonne de faire des processions pour la prospérité du royaume ; l'archevêque communique sa lettre au Chapitre qui se hâte d'y obéir, et lorsque le prélat arrive tout était fini ; il est obligé de recommencer, précédé de quelques prêtres seulement.

Plus tard, lorsqu'un prédicateur en renom, appelé par l'archevêque Jacques Le Roy monta en chaire, les chanoines firent sonner les grosses cloches, jouer les orgues, toucher les gros tuyaux, et faire un service extraordinaire à haute voix, de telle sorte que le prédicateur fut contraint de « yssir du suggeste sans pouvoir para- « chever sa prédication. » Un autre ayant tenté de se faire entendre, les chanoines firent amonceler du bois des constructions qui se terminaient, pour empêcher le peuple d'approcher ; cet obstacle n'ayant pas arrêté le zèle des auditeurs, les chanoines firent venir les charpentiers et manœuvres encore nombreux dans la tour et les parties de l'église nouvellement construites, et leur firent faire un si grand bruit à coups de cognées et de marteaux dans la nef même, que force fut au prédicateur de se retirer, et le peuple s'en alla en murmurant. L'archevêque vint demander au maître-d'œuvre de faire retirer ses ouvriers une demi-heure, mais celui-ci répondit avec injures qu'il n'avait point d'ordres à recevoir de lui, et que le Chapitre était exempt de sa juridiction temporelle et spirituelle. Il fallut un arrêt du parlement (1542, 31 juin) pour interdire au Chapitre le retour de ces scènes scandaleuses et conserver à l'archevêque le

droit de faire prêcher dans la cathédrale quand bon lui semblait, droit que lui donnait la bulle de Calixte III, et que lui consacrait un arrêt des Grands-Jours de Moulins de 1540.

Il en fut de même pour le maintenir dans le droit de convoquer à son synode les membres ou suppôts du Chapitre qui possédaient des églises paroissiales dans le diocèse et relevant de l'ordinaire. L'exemption prétendue aurait eu pour effet de soustraire ces curés à toute juridiction ecclésiastique ou laïque en tant que curés.

Le 1er mars 1555, Jacques Le Roy écrit au Chapitre que ne pouvant faire le saint chrême par suite d'infirmités, il le prie de permettre à un de ses suffragants d'officier en longue barbe (*demissâ barbâ),* sans entendre en rien préjudicier aux statuts du Chapitre, ce dont il donne acte revêtu de son sceau (les statuts du Chapitre ordonnaient d'avoir la barbe rasée pour entrer dans le chœur).

Plus d'un autre procès avec les archevêques vint donner au peuple du diocèse le spectacle scandaleux de ces divisions, et dans la crainte sans doute que le souvenir ne s'en perdît, le Chapitre fit ou laissa imprimer un recueil de factums écrits contre quelques prélats qui se trouvent mêlés avec ses titres d'exemptions sous ce titre : *Les libertés, immunités et exemptions de l'Église patriarchale, primatiale et métropolitaine de Bourges, avec les arrêts obtenus par les doyen, chanoines et Chapitre de ladite église ès années 1542 et 1618, et statuts d'icelle église, ensemble les réglements concernant les droits de sceau et collation des archevesques et evesques* (1).

Quelquefois cependant le Chapitre venait en aide aux archevêques pour la défense de leurs droits quand il était intéressé à leur conservation ; il en fut ainsi dans la lutte qu'ils soutinrent contre l'archevêque de Bordeaux au sujet de la primatie. En 1469, Jean Cœur s'était vu arracher violemment sa croix pastorale par les gens de l'abbaye de Déols, qui prétendaient qu'elle leur était due. Jean, entouré d'une foule armée et furieuse, avait dû subir cet outrage. De retour à Bourges, il vint au Chapitre se plaindre, et les chanoines lui promirent aide et secours contre le monastère de Déols.

Le lundi 23 mai 1513, les officiers de l'archevêché rapportèrent

(1) A Paris, chez Jacquin, rue des Massons, proche Sorbonne, 1618, avec privilége du Roy. Petit in-12 de VIII et 192 pages.

au Chapitre que peu de jours avant, le prévôt des maréchaux était entré par force dans la maison de l'archevêque, en avait enlevé les prisonniers prêtres, clers et autres, au nombre de neuf, pour les conduire « dans les galères sur la mer. » Le Chapitre protesta avec énergie contre cette violation du droit de justice de l'archevêque (1).

§ X. Droits du Chapitre ; — le Siége vacant.

Aussitôt le siége devenu vacant, le Chapitre nommait tous les officiers de l'archevêché pour toute la durée de cette vacance ; à savoir : le greffier et secrétaire, les officiaux de la primatie, les auditeurs, le scelleur, les vicaires généraux, les promoteurs fiscaux, le geôlier, le bailli du temporel, le promoteur des causes testamentaires, trois officiers du tribunal, le garde de la maison archiépiscopale, celui des forêts et château de Saint-Palais, celui de Turly, celui de Cormusse, le procureur des causes de l'archevêché devant les tribunaux séculiers.

Le Chapitre exerçait la juridiction archiépiscopale, tant spirituelle que temporelle, dans toute sa plénitude ; faisait mettre en sa main comme en celle de justice tous les biens du prélat décédé, commettait des commissaires à leur garde et en faisait faire inventaire depuis qu'on avait aboli la coutume barbare de les mettre au pillage, coutume usitée dans d'autres diocèses que celui de Bourges, et entre autres à Chartres, car on connaît les lettres de Philippe Ier (1105) par lesquelles ce roi confirme une charte d'Étienne, comte de Chartres, et défend en conséquence à toute personne de s'emparer des biens-meubles des évêques de Chartres décédés, et de détruire leurs maisons pour en prendre les matériaux (2).

Le Chapitre percevait tous les revenus de tout genre de l'archevêché tant que durait la vacance.

Il faisait faire les *visites*, donner les tonsures et les ordres, etc., par un des évêques suffragants qu'il désignait, et auquel était dû un repas lorsqu'il officiait le jeudi saint. « Il ne sera fait aucun repas « le jeudi dans la Cène à l'evesque de Vabres et à ses assistants

(1) Registres capitulaires, 1513 ; — 28 novembre 1519.

(2) *Ord. des rois de France,* l. 2 ; — *Spic.* de dom Luc d'Achéry, 13-296.

« pour faire le saint chresme à cause de la peste ; il sera donné à « l'evesque 20 sous et à chacun des assistants 2 sous 6 deniers (1). »

Vers 1274, le pape Grégoire X adresse une bulle aux doyen et Chapitre de Bourges pour leur expliquer dans quelles circonstances Raymond de Chaumont a été élu à l'évêché de Rodez et les engager à confirmer son élection comme métropolitains (2).

En 1232, le Chapitre avait décidé, au moment d'élire un archevêque, qu'à l'expiration de la vacance du siége il ne rendrait pas au nouveau prélat la cire par lui reçue.

§ XI. Réunions capitulaires; — Synodes; — Sceau.

De temps immémorial, les chanoines se réunissaient en chapitre pour délibérer des affaires de la communauté. On devait tenir chapitre les lundi et vendredi de chaque semaine, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel, immédiatement après matines, et depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, incontinent après l'arrêt de la sonnerie de prime; chacun des chanoines présents recevait 2 sous 6 deniers tournois. Ces chapitres étaient suspendus les jours de fêtes de chantre et de sous-chantre (en ce cas ils étaient renvoyés au mercredi), pendant les octaves de la Pentecôte et de Noël, et depuis le mercredi saint jusqu'au dimanche de Quasimodo.

Il y avait quatre chapitres généraux : le premier le lendemain de Saint-Guillaume, le second après *Reminiscere,* le troisième le 2 mai, et le quatrième le lendemain de Saint-Étienne d'août; après ce dernier on chantait un office des morts pour les confrères et les bienfaiteurs de l'église ; on donnait à chaque chanoine un méreau de 5 sous.

Tout chanoine qui assistait au Chapitre de Saint-Guillaume gagnait un mois de vacances, tel qu'il voulait le choisir, de suite ou interrompu, par semaine ou par jour. Les fêtes de chantre et de sous-chantre et les jours de chapitre général ne pouvaient être compris dans ces vacances (statuts de 1514).

Plus tard ce réglement fut renouvelé, et on y ajouta des règles pour le maintien de l'ordre dans les délibérations. Tous les vicaires,

(1) Acte cap. du 12 avril 1524.

(2) Lyon, X kal. nov., troisième année de son pontificat.

habitués, bacheliers, étaient tenus d'assister au chapitre général, sous peine d'amende.

Les actes de ces réunions étaient écrits sur des registres dont nous possédons encore une volumineuse collection de 1496 à 1791. Le 27 septembre 1567, on substitue au latin, jusque-là en usage, la langue vulgaire, sauf pour les présentations, élections, collations et réceptions; les noms des assistants sont inscrits en tête de chaque séance; ils s'élevaient rarement à plus de dix pour les chapitres ordinaires.

Les réunions, dans l'origine, avaient lieu dans ce qu'on appelait le *vestibulum* ou *revestiaire,* ou devant l'autel Saint-Martial, dans la nef; plus tard elles se tinrent dans la salle capitulaire, construite à côté du porche du nord.

On était très-rigoureux dans l'application du réglement qui prescrivait d'assister aux chapitres généraux; aussi ne sera-t-on pas étonné de voir un chanoine demander l'intervention du roi pour faire excuser son absence. C'est ce que fit Jacques de Cambray, le 27 octobre 1556 (1).

(1) De par le Roy,

Chers et bien amez estant nostre amé et feal conseiller et aulmosnier ordinaire Me Jacques de Cambray chancelier et chanoyne de vostre esglise puys trois mois en ça retourné d'un voyage ou l'avions cy devant envoyé, nous l'avons jusques icy retenu pour rendre compte de sa negociation et pour aultres choses touchans et concernans nostre service. A moyen de quoy ne pouvant aller par-delà pour desservir en personne sa dite chanoynie et se trouver avecque vous le jour de sainct Guillaume auquel les gros fruicts des chanoynies et prébendes de vostre esglise se gaignent nous avons bien voulu vous en advertir, vous priant et neangmoins mandant que tout ainsy que l'avez excusé du service qu'il doict en vostre esglise pendant sa dicte absence vous veuillez aussy à present qu'il est par-deça pour nostre dict service luy donner les fruicts de la dicte chanoynie gaignés et le traiter en cest endroict ainsy que le merite la recommandation en laquelle nous l'avons et les services qu'il nous a faicts et faict encore ordinairement aupres de nous. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct-Germain-en-Laye le XXVIIe jour de décembre 1556.

Signé : HENRY DE L'AUBESPINE.

Le Chapitre était collateur *de plano jure* des cures de Bengy, Beaulieu, Sury-en-Vaux, Chéry, Santranges, Bué. Il convoquait les curés en synodes deux fois par an, vers le mois de mai et d'octobre, sous la présidence du doyen, qui prononçait une amende contre les défaillants; il était assisté de l'official et du promoteur de l'église. Dans ces réunions on traitait toutes les affaires des fabriques et de l'administration religieuse des paroisses; aussi le 20 avril 1679, « sur ce que le curé de Santranges avait représenté que la damoi-« selle d'Orléans, mère, et ses deux filles n'ont fait leur devoir « pascal et causent beaucoup de scandale en la paroisse, il fut or-« donné que monition serait faite aux dites damoiselles de satisfaire « à leur devoir pascal et se mettre au devoir nécessaire; à ces fins « est enjoint audit curé de faire les dites monitions pour, le tout « fait rapporté devant nous et communiqué au promoteur, être « par nous ordonné ce qu'il appartiendra. »

Les curés, peu exacts à ces synodes, s'y trouvaient rarement plus de deux ou trois, quelquefois il n'en venait aucun (20 octobre 1689), malgré les avertissements réitérés du Chapitre. Il n'existe plus que fort peu des registres synodaux; ils sont du XVII[e] siècle.

A chaque synode il était fait un sermon par les soins du Chapitre; en 1577 il est payé 4 livres à un régent du collége Chevalier pour avoir prêché.

Le sceau du Chapitre est de forme ovale, en cire jaune ou rouge; il porte en lettres romaines la légende : *Sigillum sancti Stephani Bit.*, et représente saint Léocade assis et nimbé, tenant une fleur dans sa main; en 1575, le Chapitre ordonna de refaire le sceau et d'y « engraver Leocadius ainsy qu'il estoit anciennement (1). » La gravure fut faite par M[e] Jacques Augier, orfèvre, qui reçut 15 liv. 7 s., et il avait fourni une partie du métal. Le petit sceau, en amande, représentait l'image de saint Etienne debout, un livre entre les mains. Il fut regravé, en 1578, par Jacques Augier, qui reçut 4 liv. 17 s. (2). Les deux sceaux étaient en argent.

(1) Act. cap., 11 janvier.
(2) Compte de l'œuvre.

§ XII. Offices divins ; — Fêtes ; — Cérémonies ; — Fête-Dieu ; — Prédicateurs ; — Processions.

Il ne peut entrer dans le plan de cet ouvrage de donner le détail de tous les offices qui se célébraient dans la cathédrale de Bourges, avec une pompe et un éclat dont on ne peut avoir une idée aujourd'hui que le clergé nombreux, les riches ornements, les vases précieux ont disparu.

Ces offices ont été l'objet de réglements multipliés, dont le plus ancien connu est de 1189 : *De ordinatione servitii Bituricensis ecclesie* (1). Vingt-cinq ans après, il en fut fait un plus solennel, en 1214, par les évêques d'Orléans et d'Auxerre, en vertu d'un mandat apostolique ; il y est prescrit aux chanoines et vicaires d'avoir toujours *capas usque ad terram, et nonquam sine suppelletio sint in ecclesia, si capam habuerint apertam non poterunt esse sine rochetis vel suppellitiis.*

Il était interdit de chanter des offices autour du chœur pendant les heures ; il y est fait défense aux chanoines de rire au chœur, de parler à leurs voisins ; en 1319, Renaud, archevêque, reçut pouvoir du Chapitre de réformer le service ; il prescrivit de se faire raser avant les vêpres de toutes les fêtes. En 1552, le Chapitre délègue deux chanoines pour voir la dispense que le doyen avait de porter la barbe longue pendant les offices, et leur ordonne de ne pas l'en empêcher s'il apparaît qu'il y ait droit. On a vu Jacques Le Roy, se faisant suppléer par un de ses suffragants pour faire le saint chrême, demander pour cet évêque la permission d'officier avec une longue barbe, et donner une reconnaissance revêtue de son sceau, que par là il n'entendait en rien préjudicier aux statuts du Chapitre. Par un acte de 1697, imprimé et affiché, tous les ecclésiastiques attachés à Saint-Etienne ou aux cures en dépendant sont rappelés à l'observation des réglements sur la tonsure et le port de la soutane.

On a vu aussi le Chapitre prier l'archevêque d'empêcher les cha-

(1) Cart. Vermeil, f° 129.



noines des autres collégiales de vagabonder dans l'église pendant l'office et prendre des mesures contre l'importunité des mendiants.

Le besoin de répression contre les promeneurs était général, au point que le cahier de Champagne, aux Etats-Généraux de 1614, demande « que les ordonnances cy devant faites contre les promeneurs ès églises soient gardées et observées, et que les juges soient « responsables s'ils ne les répriment pas. » En 1527, un statut interdit aux femmes d'entrer dans le chœur et de venir s'asseoir sur les marches du grand autel pendant la messe.

Au chœur était attaché, devant l'archidiacre, un bréviaire et un légendaire ; sur les pupitres, des graduels et les autres livres nécessaires. Comme les offices commençaient quelquefois à quatre heures et ordinairement à cinq du matin, et dans toutes les saisons, on entretenait un brasier ardent sur un charriot de fer ; des lumières étaient nécessaires, mais les dignitaires seuls pouvaient en avoir de découvertes. Au Chapitre général du 11 janvier 1427, il est fait défense de *tabouler* au chœur pour avoir de la chandelle, et ordonné d'en demander aux coutres, sans bruit. Lorsqu'en 1741 on prit le nouveau bréviaire, la finesse du caractère fit permettre à ceux des hautes stalles d'avoir des absconces, mais sans préjudice du droit des dignitaires.

Le cérémonial de Saint-Etienne a été imprimé, à la page 159 du petit volume publié en 1618, sous le titre de : *Les libertés, immunités et exemptions de l'église patriarcale, primatiale et métropolitaine de Bourges*, etc. : « Ce sont les statuts et ordonnances des vénérables « doyens, chanoines et Chapitre de l'église de Bourges, pour la cé« lébration des divers services faits et publiés au Chapitre général « de M. S. Guillaume le 11e jour de janvier 1527. »

Cet ouvrage a été réimprimé bien plus complet en 1660, sous ce titre : *Réglement pour le chœur et l'orgue de l'église cathédrale, patriarcale, primatiale et métropolitaine de Bourges* (1).

Sur l'exemplaire que j'ai sous les yeux, qui était déposé aux archives du Chapitre, aujourd'hui celles de la préfecture, la date est corrigée

(1) A Bourges, chez Jean Toubeau, marchand imprimeur libraire, au nom de Jésus, in-4o, MDCLVII.

à la main et porte MDCLXVI; il contient 29 pages. Le réglement est du 13 août 1666, pris en chapitre général, sur la proposition du chantre. — En 1700, le cardinal de Gesvres fit imprimer le *Cérémonial de Bourges,* chez François Toubeau, un vol. in-12, de XXVI et 427 pages.

Les usages et statuts de la cathédrale y sont présentés comme la règle à suivre par toutes les églises du diocèse. L'hebdomadier était le chanoine de semaine pour dire la messe canoniale et faire tous les autres offices; le sous-hebdomadier était celui dont la semaine venait de finir. Chaque semaine, le samedi, on proclamait au chœur le nom de l'hebdomadier qui devait prendre le service le lendemain, de ceux qui devaient lire les évangiles et les épîtres; les absents devaient se faire remplacer.

Lorsqu'en 1187, Urbain III avait porté à 40 le nombre des prébendes de la cathédrale, il en avait réservé une pour l'église de Saint-Ursin, et un des chanoines de cette collégiale devait, à son tour, venir faire sa semaine. Sa part aux distributions nouvelles était fixée par divers réglements, ainsi que les questions de préséance qui s'étaient présentées avec le temps.

Le jour de la fête de saint Sulpice, l'hebdomadier de Saint-Etienne se rendait à l'abbaye de ce nom pour y célébrer l'office et y prenait un repas, droit que le Chapitre crut assez important pour le faire consacrer par une bulle du pape, quand l'abbé voulut cesser d'exercer cette hospitalité envers le chanoine et ceux qui l'avaient assisté à cette messe, dans sa propre chambre, comme c'était l'usage.

Les *choristes* étaient entretenus en grand nombre; il y avait, en outre, un fonds pour payer la *passade* aux musiciens étrangers qui venaient chanter aux offices, et souvent le Chapitre envoyait chercher les voix dont il avait besoin. (En 1555, payé à Richard Granet, choriste, 60 liv. pour sa dépense d'avoir été à Tours quérir une basse-contre, etc.)

Fête-Dieu. — Aucune fête n'était célébrée à Saint-Etienne avec plus d'éclat que la Fête-Dieu; le Chapitre et le corps de ville y assistaient en pompeux cérémonial: le maire, les échevins en robes consulaires de velours, de damas ou de drap, mi-partie rouges et

vertes (1) ; les trente-deux conseillers de ville, l'avocat, le procureur, le secrétaire, le receveur de la ville, se rendaient à Saint-Etienne précédés par des violons, faisant porter autour d'eux vingt-quatre torches aux armes du roi, du duc ou du gouverneur, de l'archevêque, de la ville, du maire, des échevins, etc. En sortant de l'église, les quatre échevins prenaient les coins du dais, le maire suivait avec ses officiers et ceux de la milice. Tout autour du cortége, des sergents tenaient des chaînes tendues pour contenir la foule, et d'autres, en grand nombre, frappaient les plus importuns récalcitrants avec des *bouloises* en cuir remplies de bourre, peintes en azur avec des fleurs de lis d'or. Tous les assistants avaient sur la tête des *chappeaulx* de violettes et d'œuillets : la corporation des tisserands prenait part à la cérémonie et y faisait représenter les douze apôtres et d'autres personnages vêtus de chapes rouges et vertes. C'est en 1736 seulement qu'ils cessèrent d'y figurer ; depuis longtemps la ville avait cessé de leur donner un secours de quelques écus d'or pour payer les frais. Cette même année, l'archevêque pria le maire de ne plus faire précéder le dais par les violons.

Après la procession, MM. de la ville d'un côté, et les sergents du leur, faisaient un grand repas ; puis les premiers allaient visiter l'Hôtel-Dieu, et, suivant un usage observé de toute ancienneté, ils délivraient à chacun des malades ou serviteurs 10 d. tournois au nom de la ville. Lorsque l'hôtel de Jacques Cœur fut devenu l'hôtel de ville, on adopta la singulière coutume de faire placer des couleuvrines ou petits canons de la ville au haut de la principale tour, sur l'élé-

(1) Au compte de la ville de 1511 on lit : 198 liv. 12 s. 6 d. ainsi qu'il suit : 42 liv. pour l'achapt de douze aulnes de damas, six de rouge et six de vert pour la robbe de M. le maire de la ville, à 70 s. tournois pour l'aulne ; 190 liv. 2 s. pour neuf aulnes d'écarlate de Rouen, pour faire les robbes de MM. les eschevins, à 7 liv. 1 s. l'aulne ; plus neuf aulnes de fin vert, au prix de 77 s. 6 d. l'aulne, etc. ; plus 18 liv. pour l'argent et broderie d'orfevrerie mise en la manche du clerc de la ville, où il y a trois moutons et ung escripteau ; à François Jamot, cousturier, pour la façon des robbes ci-dessus qui ont été portées à la procession de la Feste-Dieu, 6 sols.

gante galerie qui la couronne extérieurement, et l'on tirait des salves au moment où le Saint-Sacrement passait sur la place Berry. La manœuvre de ces pièces, l'ébranlement produit par l'explosion détruisirent plusieurs ornements sculptés, et, en 1773, un fragment faillit, en tombant, écraser les personnes qui étaient au bas de la tour. L'année suivante, le maire fit décider, par le conseil de ville, qu'on renoncerait à cet usage.

Le chanoine qui officiait et portait le Saint-Sacrement à la Fête-Dieu payait un droit considérable aux divers serviteurs et gens du bas-chœur. C'était, au XVII[e] siècle, à la musique, 64 liv., aux petits diacres et sous-diacres, 6 liv., autant aux deux coutres et aux bâtonniers, 3 liv. aux sacristains et aux porte-baguettes, 4 liv. 10 s. pour la sonnerie. — Ce droit devint encore plus onéreux dans la suite.

Malgré cette charge, c'était un honneur assez disputé. — Le 18 juin 1590, le Chapitre arrêta que dorénavant chacun ferait l'office de ce jour à son tour d'ancienneté (1).

Ce fut là l'occasion d'un de ces conflits dont le peuple de Bourges était souvent le témoin. En 1661, M. Gassot, nouvellement élu chanoine, était en tour de porter le Saint-Sacrement. Dans une visite qu'il fit à l'archevêque, M. de Bois-Vantadour, celui-ci lui annonça qu'il était dans l'intention de le porter lui-même. M. Gassot, inquiet, va consulter le Chapitre, qui députe deux de ses membres au prélat pour lui remontrer l'intérêt, tant du Chapitre que du chanoine qui se trouverait privé de son droit et du plus grand honneur qu'il pût espérer en sa vie, si l'ordre de l'église était interrompu; ils le prient instamment de ne pas s'opposer à cette coutume qu'ont respectée ses prédécesseurs. L'archevêque refuse d'obtempérer à ces prières; le Chapitre se rend en corps auprès de lui pour faire de nouvelles instances et obtient la promesse de laisser officier M. Gassot; mais le prélat déclare qu'il assistera à l'office pontificalement, en sa chaire archiépiscopale, avec tous ses officiers, et suivra de même la procession. Après lui avoir rappelé que ses prédécesseurs n'y ont jamais assisté qu'en officiants ou en chanoines, le Cha-

(1) Rég. cap., 1587-1591, p. 325, r°.

pitre se retire dans la sacristie pour délibérer; l'archevêque survient, ce qui les force à se retirer pour éviter le scandale; ils remettent leur réunion au lendemain.

Dès qu'ils y sont, deux notaires leur apportent un acte de l'archevêque qui leur enjoint de l'assister dans l'office qu'il va célébrer. Le Chapitre envoie des députés qui trouvent le prélat au lit et reviennent avec des paroles d'accommodement, l'archevêque se résignant à n'être vêtu pontificalement que pour suivre la procession.

Cependant le temps se passait en pourparlers; le peuple s'inquiétait; les différents corps faisaient entendre leurs plaintes; le chantre fait commencer la messe par M. Gassot; sur ce, M. Fortiat, intendant de la généralité, va prévenir l'archevêque en ces termes : « Monsieur, vous êtes berné, la messe est commencée. » Le prélat se revêt immédiatement, arrive à grands pas dans l'église, suivi de ses officiers et de ses laquais, dont un portait la crosse, et il met la main sur M. Gassot, qui avait déjà dit l'épître et la prose, lui criant : « Vous entreprenez sur mon autorité, vous n'achèverez « pas; qu'on m'apporte des ornements. » Alors intervient le doyen, qui dit à M. Gassot de céder à la violence: tout cela en présence d'une foule innombrable et des murmures des divers corps.

La première messe d'un nouvel archevêque était toujours une cérémonie imposante et qui attirait à Saint-Etienne une foule considérable de fidèles. En 1510, le maire et les échevins firent prier l'archevêque de l'ajourner, dans la crainte que la peste qui régnait à Bourges n'exerçât de trop grands ravages, par suite de l'agglomération de peuple que cette fête devait occasionner; le prélat en fit dresser acte par des notaires et se plaignit, ce qui força le procureur général à aller à Blois pour prier le roi d'intervenir et de donner ordre de faire retarder cette messe jusqu'à la Toussaint.

Ce jour-là, et toutes les fois que l'archevêque officiait, il devait donner un dîner à ses assistants (1). La bénédiction solennelle de l'archevêque, le dimanche après la fête de saint Barthélemi, attirait encore à Saint-Etienne une foule immense. Il existe un acte de saint

(1) Acte de 1517.

Guillaume, adressé à tous les archiprêtres et chapelains du diocèse pour leur annoncer que cette bénédiction va avoir lieu suivant l'antique usage de l'église de Bourges; il leur enjoint d'avertir leurs paroissiens de visiter cette église, leur mère, pour gagner les pardons accordés par le pape et par lui.

Prédicateurs. — Chaque année, le Chapitre désignait un prédicateur pour le carême et le payait. Dans l'origine, il lui donnait le pain et le vin chaque fois qu'il prêchait dans l'église ou dans le cloître ; souvent aussi la ville lui donnait une gratification. J'ai trouvé dans le compte de son receveur, en 1520 : « A religieuse personne « frère Pierre Petit, docteur en théologie, des Frères mineurs de « l'Observance, la somme de 10 liv., laquelle MM. les maire et es- « chevins de la ville lui ont donnée et aulmosnée pour luy avoir un « habist et des livres de théologie, pour considération et recognois- « sance d'avoir presché en l'esglise de mons. Saint-Etienne tout le « long de la caresme dernièrement passée, monstré et enseigné « au peuple qui s'est monstré à ses sermons la saine doctrine de « Dieu. »

Marguerite de Navarre, duchesse de Berry, s'occupait beaucoup du choix du prédicateur. Les archives du Cher possèdent les deux lettres suivantes d'elle à ce sujet :

Lettres de la duchesse Marguerite.

« Messieurs j'ay esté aduertye parce que m'ont escript mons[r] le « g[al] de Beaulne et lieut[t] Bigot comment vous avez pour aggreable le « prescheur que ay intension vous envoyer; de quoi je suis très aise, « esperant que sa doctrine et predication ne seront pas de là de peu « de fruits. Sur cette confiance, aussi pour departir quelques aul- « mosnes que mons[r] d'Alençon a en voulonté de faire au pays, il « ira bientoust vous voir et pour ce que par luy vous ferez scavoir « le surplus finiray ma lettre, priant Dieu mess[rs] vous tenir en « sainte garde. A Bloys le VIII[e] jour de novembre.

« La toute votre

« Marguerite (1). »

(1) Arch. du Ch., fonds Saint-Etienne, aff. div., 11[e] liasse.

« Monsieur Michel mon aulmosnier ordre s'en retourne prést par
« de là pr annoncer la parole de N. S. durant le saint Kareme, le-
« quel, pendant qu'il a este en ce lieu, m'a faict tres bon recit et es-
« time de l'ordre et honnesteté requise que tenez au saint service
« divin, qui ne tourne à merveilleux plaisir et contantement de vous
« tous et vs prie, aultant que faire puis, y vouloir continuer de bien
« en mieux, ensemble d'avoir la doctrine évangelique en singulière
« recommandation, selon le bon zelle que Dieu vs en peult donner
« et la bonne opinion qui de ce m'est permis et licite en avoir, et a
« tant remettant à vous dire plus de mes nouvelles sur la créance
« de mon aulmousnier, prierai Dieu messrs vous tenir en sainte
« garde. A Bloys, ce XXIXe jour de janvier.

« La bien votre

« Marguerite.

« Brodeau. »

Processions. — Souvent le Chapitre allait en procession dans d'autres églises. Le jour de la Purification, c'était à Notre-Dame-de-la-Fourchault, et l'archevêque devait donner à chaque chanoine un cierge d'une demi-livre, un cierge d'un quart à chaque vicaire bachelier ; c'était à l'église de Sainte-Croix, le jour de l'Invention de la Croix ; à la collégiale de Saint-Ursin, on distribuait des tourteaux de cerises à tous les gens du bas-chœur de Saint-Etienne, le jour de la Trinité ; des roses, le jour de saint Ursin ; des poires, le jour de saint Symphorien.

Le jour des Cendres, tous les membres du Chapitre et officiers présents recevaient des crêpes et des saumons.

Henry de Sully, archevêque, avait institué la fête de l'Annonciation comme fête de sous-chantre, du consentement du Chapitre, en 1193 (1).

§ XIII. Fêtes des fous, des Innocents, des Rois ; — Solennités politiques.

Le Chapitre de Saint-Etienne avait, comme tant d'autres, les fêtes des Fous, des Innocents, des Rois, etc. Le plus ancien document

(1) Cartulaire de l'archevêché, f° 218.

que nous ayons à ce sujet est de 1390; c'est la signification faite au prieur et aux chanoines de l'église de Saint-Ursin, avec la permission du sénéchal de Berry, de lettres du 20 octobre 1390, qui confirment le Chapitre de Saint-Etienne « dans le droit de faire « élire et ordonner, chacun an, en la dite grande église, comme « matrice cathédrale, métropolitaine et mère église de Bourges, la « veille de la Saint-Martin d'hiver, après vêpres, par représentation « et figure d'un archevêque, l'un des enfants du chœur de ladite « église de Bourges; d'amener ou faire amener leur dit archevêque « solemnellement, avec la croix, en procession en la dite église de « Saint-Ursin, qui est le 4e jour après Noël et 29e jour du mois de « décembre. *Item*, que ledit prieur et Chapitre soient tenus et doi- « vent faire parer et orner d'un drap de soye, bien et honnestement, « le premier siége du chœur en ladicte église, du côté dextre en al- « lant au dict chœur, pour recevoir et faire asseoir illec le dit arche- « vesque. *Item*, que le dit archevesque doit commencer vespres en « ladite église et puis continuer en haut chant et chanter une an- « tienne qui se commence *Innocentes*, et puis dire l'oraison des dites « vespres, à laquelle oraison dire les dits honorables prieur et Cha- « pitre de Saint-Ursin avec révérence, sont tenus d'apporter ou faire « apporter au dit enfant archevesque le livre pour dire la dite oraison « et ung cierge ou gros tortisseau de cire allumée au dit livre pour « y veoir, pour le dit enfant archevesque dire la dite oraison et « faire plusieurs autres mystères et cérémonies à l'usage de Saint- « Ursin. »

Le jour de l'Epiphanie, on faisait courir l'étoile en souvenir de celle qui avait guidé les rois Mages; c'était le *maistre masson* de l'église qui était chargé de ce soin, et, en 1519, Guillaume Pellevoysin reçoit pour cela 6 s. du maître de l'œuvre. L'archevêque donnait pour cet objet 5 s. tournois (1); il fournissait aussi de l'hypocras (2). Cette étoile, *radoubée* en 1430 par Jehan Le Saulnier, peintre, était suspendue à la voûte de la nef au moyen d'une corde de cent vingt toises qui servait à la faire courir dans l'église; en 1590,

(1) Transaction du 14 décembre 1463.
(2) Traité de 1637.

cette corde coûtait 12 liv. Plus tard, on ne faisait plus courir l'étoile; mais le mercredi des Quatre-Temps, à l'Avent, la nuit de Noël et le jour de l'Epiphanie, le coutre portait un cierge de cinq livres et allait prendre le diacre qui devait chanter l'évangile au jubé; pendant matines, le diacre portait une bougie jaune appelée fial ou fiel (1).

Le jour de la Pentecôte, le *maistre masson* faisait descendre la colombe, comme il faisait courir l'étoile.

Durant trois jours de la semaine sainte, il faisait mener la *tartenelle* dans les environs du cloître.

A l'adoration, trois rois, portant des couronnes de ferblanc conservées dans le trésor, venaient réciter des prières et des proses qui étaient écrites sur des *raoullets* de parchemin conservés avec les couronnes.

Une autre couronne était préparée pour celui qui jouait le mystère du roi Hérode, en partie avec l'argent du Chapitre qui donnait au roi 40 sols; 60, en 1434; et enfin 100 sols, à la fin du XVe siècle.

Une première tentative de suppression de ces fêtes fut faite, en 1471, par un frère prêcheur, qui obtint du Chapitre que l'évêque des Innocents ne donnerait plus la bénédiction et ne commencerait plus l'office. Cinq ans après, il fut défendu au maître des enfants de chœur et aux choristes de porter ou laisser porter le costume épiscopal et d'entrer dans le chœur avec le costume, de donner la bénédiction, de porter ni faire porter la croix ni la crosse et d'entrer déguisés dans l'église. Cette défense est renouvelée par un acte du 1er janvier 1509, en conséquence du canon du concile de Bâle: *De spectaculis in ecclesiâ non faciendis*. L'usage ancien n'en fut pas moins observé, et avec des désordres toujours croissants, qui forcèrent les chanoines à le supprimer complètement en 1523. L'année suivante, le bas-chœur viola cette défense; les enfants de chœur furent condamnés au fouet; méconnaissant alors toute discipline, ils se sauvèrent jusqu'à Chantelle, en Bourbonnais, et le Chapitre finit par pardonner, et consentit à la célébration, chaque année,

(1) Transaction avec M. de Phelippeaux, 1758.

de la « feste *honnestement.* » En 1561, il leur est prescrit de rester revêtus de robes rouges seulement et sans sortir du cloître; les bacheliers, revêtus de surplis, *sine biretis rubris*, et sans porter de verges, « tous éviteront de faire du scandale et du déshonneur à « l'église, sous peine de punition. » La suppression définitive paraît avoir eu lieu en 1592.

La même résistance se manifesta contre les tentatives long-temps inutiles des chanoines pour supprimer le mystère du roi Hérode. Des *hystoires* se faisaient à un grand nombre de fêtes et de processions, à la Saint-Guillaume, à l'Ascension; et ceux qui y figuraient avaient acquis, par la coutume, le droit d'impunité pour tous les désordres auxquels ils se livraient. C'est ainsi qu'en 1426, un boucher de la ville ayant voulu punir celui qui, portant le dragon à la fête de l'Ascension, lui avait enlevé un morceau de viande, dut venir au Chapitre demander pardon et dire qu'il ignorait les coutumes de l'Eglise. En 1628, il fut arrêté qu'à ces fêtes le répons serait chanté tel qu'il était désigné dans les livres, et non pas au plaisir des chapiers.

Le 19 juin 1469, le Chapitre reçut une lettre de Louis XI qui désirait la célébration de la fête de la translation de saint Charlemagne : la fête, le 28 janvier; la translation, le 27 juillet.

Au XVIe siècle, Thomas Bourguignon, chanoine, fonda la messe des vendanges, pendant le mois de septembre 1584.

Solennités politiques. — Un grand nombre des solennités de Saint-Étienne était motivé par les événements qui intéressaient la monarchie ou la ville de Bourges.

La procession de la Pucelle avait été fondée, en 1429, par Charles VII, « en actions de grâces dues au Très-Haut, en mémoire de la « vierge de la France, qui a fait des choses admirables (*quæ mira- « bilia fecit*), pendant sa vie, contre les Anglais, comme on le voit « dans les chroniques (1). » Elle fut conservée jusqu'en 1793; on allait aux Carmes; en 1428, le Chapitre fit, pendant une semaine, des processions pour la ville d'Orléans pendant le siége.

(1) Ancien cérémonial ms.

Le 18 septembre 1447, le roi ordonna de faire une procession, chaque 12 août, en actions de grâces de la reprise de la Normandie (conservée jusqu'en 1793).

6 novembre 1450, le Chapitre fit célébrer une messe pour Jacques Cœur, *pro domino argentario*, et, en 1469, une procession pour le roi, qui avait donné à Bourges une Université.

En 1458, le dimanche 13 août, il y eut grande procession du clergé et des notables citoyens de la ville, avec vœu de célébrer tous les ans, le 2 juillet, la fête de la Visitation.

En juillet 1461, chaque jour messe solennelle et procession nu-pieds pour obtenir la guérison de Charles VII.

1470. — 28 août, messe solennelle de la Vierge et procession en chappe pour l'entrevue entre les rois de France et d'Angleterre et la bonne paix, concorde et honneur du roi de France et de tout le royaume.

1486. — 5 et 9 février, jour de Quasimodo et 18 mai, procession solennelle pour la prospérité, santé du roi et de la reine, paix et union du royaume; le maire, les échevins, les trente-deux conseillers de la ville, tous les officiers de justice y assistent, portant des torches de cinq et six livres (1).

1409. — Je transcris ici un autre article du compte du receveur de la ville : « A Gilet Poirier la somme de VII^{xx}V liv. 15 s. 7 d. qui « lui estoient deues pour le nombre et quantite de CCCCLXVI livres « et demie de cire qu'il a baillées et délivrées pour et au nom de « la dite ville et poiser la dite cire en la présence de sire Jacques « Arousard, l'ung de mes dits sieurs les eschevins, laquelle cire a « esté mise et employée à faire l'enceinte de la dite ville, prinse la « dite enceinte par dehors les murs et tours de la dite ville et laquelle « enceinte mes dits sieurs les maire et eschevins et autres d'icelle ville « ont fait faire au mois de septembre dernier passé, et a esté portée « la dicte enceinte en la grande esglise de mons Saint-Estienne de « ceste dicte ville dedans le cueur, et là a esté présentée devant « *corpus Domini* et autres saincts estant dedans le dict cueur pour

(1) Comptes du receveur de la ville, 1486.

« ceste fin que le Seigneur eust pitié des habitans de la dite ville à « cause de la peste qui y estoit (1). »

1514. — Processions pour le roi. Ces processions se renouvelaient dans toutes les maladies graves des rois; *id*, en 1554, et pour la paix.

1563, 10 août. — Procession pour la prise du Hâvre-de-Grâce et l'expulsion des Anglais hors de France.

1er septembre 1564. — Procession pour fêter la retraite des protestants de Bourges.

Novembre 1571. — Procession générale faite pour la victoire obtenue par les Vénitiens et la ligue contre les Turcs.

Eu 1615, on commença à faire des processions solennelles des reliques de sainte Solange, la patronne du Berry, pour obtenir la fin de la sécheresse, lorsque sa prolongation compromettait les récoltes. La châsse de la sainte était apportée à cet effet de son église de Sainte-Solange, distante de trois lieues environ.

1628. — Pour obtenir la fin de la peste qui ravageait la ville, le maire et les échevins firent faire *une représentation* de Bourges en argent, sur un dessin de Claude Bourgeois, peintre, qui reçut 15 liv. pour « ung plan et dessing qu'il avoit faict des principales « remarques de ceste ville. » Sur ce *dessing*, Antoine Gargault, *maître architecte et sculteur*, fit un dessin en relief de l'enclos et pièces plus remarquables de la ville, et Pierre Cœurdoux, orfèvre, se chargea de faire exécuter la représentation en argent par Nicolas Loir, maître orfèvre à Paris, suivant marché passé devant deux notaires. Son ouvrage coûta 1,209 liv.; il pesait trente et un marcs deux onces d'argent, à 25 liv. le marc (2).

En outre, MM. de la ville fondèrent à perpétuité une procession solennelle du premier dimanche de juin, et communiaient à

(1) Ces pestes, très-fréquentes alors, modifiaient les cérémonies du culte. En 1522, *Ac pax neque liber evangeliorum non præsentabuntur ad osculandum propter contagium pestis quod in urbe fertur.* (Act. cap.) — 8 août 1524, la procession de la Pucelle ne se fera pas générale à cause de la peste. (*Id.*) — Souvent tout le Chapitre fuyait la ville.

(2) Comptes de la ville de Bourges. — Voir sur ce monument l'*Histoire de Notre-Dame-de-Liesse,* par M. Villette, 2e éd., 1728, *passim*.

Saint-Étienne ce jour-là avec toute la livrée de la ville, c'est-à-dire, avec tous les officiers. Cette procession s'appelait celle des Roses.

Des fêtes avaient encore lieu lors du passage des captifs que les religieux de la Merci ramenaient des pays barbaresques. En 1469, le Chapitre permet aux frères Mathurins de quêter pour ceux qu'ils ont rachetés; en 1765, quatre de ces religieux arrivèrent avec quatre-vingts captifs arrachés au rivage du Maroc; l'archevêque officia à cette occasion, et, à la suite du sermon prononcé par l'un des missionnaires, un *Te Deum* fut chanté après une procession solennelle à laquelle la ville assista.

Les *Te Deum* se chantaient avec une grande pompe; nous ne pourrons pas citer ceux que Louis XIV et ses successeurs ont ordonnés : la dernière grande fête de ce genre fut celle de la naissance du dauphin, en 1781, 9 novembre; la cathédrale fut illuminée et le Chapitre assista au mariage de jeunes filles dotées. A ces cérémonies, la milice venait au nombre de six cents hommes, avec les drapeaux, prendre le corps de ville en robe avec ses officiers; elle faisait une décharge de mousqueterie devant l'hôtel de ville, une autre, devant le logis du roi (l'intendance) et devant l'archevêché, et toute la troupe entrait à Saint-Etienne. Lorsqu'il y avait un feu de joie, il était allumé devant le portail de la cathédrale, et on tirait le canon dans le cloître. On attachait au haut de l'arbre du feu une cage renfermant un chat dont les hurlements réjouissaient la foule. Les comptes de la ville font souvent mention de l'acquisition des victimes de ce cruel divertissement.

Aux décès des rois et des reines, il se faisait des services solennels : c'était une des obligations des chapitres, abbayes et églises qu'on appelait de fondation royale. Nous avons une des lettres royales qui en ordonnaient la célébration; elle est adressée par le roi Charles VIII à l'archevêque (1).

(1) De par le roy

Notre amé et feal vous avez sceu le trespas de feue nostre très chere dame et mere que Dieu pardoint après lequel les gens de l'esglise de vostre diocèse tant des esglises seculieres que regulieres qui sont de fondacion

Saint-Etienne reçut le corps d'un roi de France, celui de Philippe-le-Hardi, rapporté par son fils Philippe-le-Bel, 14 novembre 1285; le duc Jean y fut déposé aussi, avant de recevoir sa sépulture dans la Sainte-Chapelle (1416).

Parmi quelques autres cérémonies importantes auxquelles prit part le Chapitre de Bourges, on peut citer les fiançailles de Marie, fille du duc Jean, et de Louis, fils du comte de Blois (1386), et leur mariage en 1387; le baptême de Louis XI; celui du grand Condé en 1591; la lecture solennelle de la bulle d'excommunication de Henri IV; déjà il avait fêté l'entrée de M. de Guise et célébré des services pour le cardinal de Lorraine et le Balafré. En 1720, le doyen fut délégué pour bénir les drapeaux du régiment de Beaujolais, sur la prière de M. de Caussade, son colonel. En 1790, il bénit les drapeaux pour la loi martiale.

Lorsque le roi entrait au chœur, il occupait la stalle après celle de l'archevêque; lorsque le lieutenant-général venait officiellement, il avait l'entrée du chœur, était salué par le Chapitre, lui rendait son salut et prenait la place du roi; ses gardes l'accompagnaient, le mousquet sur l'épaule, jusqu'à la porte du chœur; il en était de même des hallebardiers du corps de ville.

royale sont tenues de faire ung service solemnel ainsy qu'il est de bonne coustume pour le salut des ames des roynes de France quand elles decedent; et pour ce que nostre dicte dame et mere a bien mérité que prières soient faictes pour son salut vous prions et néantmoins mandons tres expressement que vous faites savoir aux gens d'esglise de vostre dict diocese qu'ils facent prières pour l'âme d'elle et comandez ou faictes comander de par nous à ceux qui sont de fondacion royale qu'ils ne facent faute ni aulcune difficulté de faire chacun en droit soy le dit service solemnel. Dieu soit garde de nous. Donné au Montils lès Tours, le XXIIIe jour de février (sans date)

CHARLES.

Au dos : « A tres révérend père en Dieu nostre amé et feal conseiller l'archevesque de Bourges ou à ses vicaires en son absence. (Archives du Cher, fonds Saint-Etienne.)

§ XIV. Obits et Fondations.

Ce fut long-temps un usage général, parmi les personnes d'une classe élevée, de fonder un *obit* ou anniversaire pour soi ou les siens dans quelqu'église de renom. L'église primatiale et patriarcale de Saint-Etienne devait attirer un grand nombre de ces pieuses libéralités, aussi son livre des obits est-il volumineux; celui qui existe aujourd'hui est daté de l'an 1514. Un acte capitulaire nous apprend qu'il fut terminé en 1515, et nous fait connaître le nom de l'écrivain Etienne Rivière. Il est copié sur l'ancien : le nouveau restait au chœur; l'ancien, au Chapitre (1).

Dix stations étaient faites sur les tombes des défunts par les chanoines, après prime, pendant les dix premiers jours de chaque mois, sauf les jours de fêtes de chantre et de sous-chantre, et les dimanches de l'octave de Pâques et de la Pentecôte. En ce cas, on ajournait au jour suivant: chaque chanoine recevait 5 d. tournois en méreaux.

Une de ces stations se faisait devant la porte d'entrée de l'église souterraine, et plus anciennement dans cette église même, devant un crucifix placé sur un autel (2).

Parmi les fondations du XIIe siècle, on remarque celle de Louis-le-Gros, qui, après s'être emparé du château de Saint-Palais, appartenant à l'archevêque, le lui rend moyennant un obit à perpétuité pour lui-même et pour le roi Philippe, son père, et la reine Berthe, sa mère.

En 1178, Étienne, comte de Sancerre, *quitte* les manants et habitants de Beaulieu et de Santranges des droits de ban et arrière-ban qu'ils lui doivent, ainsi que de la *réfection* d'une partie des mu-

(1) Nous ignorons ce qu'est devenu l'ancien. Le nouveau, enlevé pendant la révolution, est un beau volume en parchemin, à lettres ornées, qui aurait été employé par un relieur, s'il n'eût été racheté par un libraire de la ville.

(2) On n'a pas trouvé la description de ce crucifix, mais un acte capitulaire du XVe siècle ordonne de le placer en un lieu reculé, où il ne puisse être vu.

railles de Sancerre, à laquelle ils étaient tenus, moyennant 10 livres qu'ils paieront pour l'obit et anniversaire que les doyen et chanoines de Bourges ont promis célébrer annuellement en leur église.

En 1185, Algisio Pirovano, ancien chanoine de Saint-Étienne, en 1191, Uberto Crivelli, aussi chanoine, devenus papes sous les noms, le premier, de Lucius III, le second, d'Urbain III, fondent des anniversaires dans l'église étrangère qui les avait reçus dans son sein. Urbain III donne au Chapitre la maison qu'il avait habitée, auprès de Saint-Pierre-le-Puellier (1).

On trouve encore, en 1185, l'anniversaire de Gilon, seigneur de Sully; en 1193, celui de Raoul, seigneur de Mehun, et d'Isabelle, sa femme; en 1195, celui de Lucie, dame de La Chapelle-d'Angillon; en 1200, celui de Simon de Montfaucon et de Denise, sa femme.

Au XIII[e] siècle, on lit les noms de Pierre, archevêque de Bourges, 1201; Eudes Trousseau, 1209; Raoul d'Issoudun, 1212; Étienne de Saint-Palais, 1227; Hugues de La Porte, pour Élisabeth, sa femme, 1229 (2); Louis, roi de France, 1231 (3); Raoul de Culan, 1238; 1252, Marguerite de Culan; 1270, Jean, comte de Sancerre, qui assigne 10 livres 1/2 de revenu sur la prévôté de Charenton, pour la vicairie et l'anniversaire fondés par le comte Louis, son père; Raoul de Charenton; Guillaume, sire de Vierzon; Blanche, sa femme; Gaubert de Lazenay; Étienne, sire de Graçay.

En 1222, sur la proposition de Pierre de Vic, archidiacre, il est fondé une messe par semaine pour les confrères défunts, acte approuvé par l'archevêque Simon de Beaulieu (4).

Dans les siècles suivants, les fondations se multiplient; on y voit figurer tous les noms dont les annales du Berry ont conservé le souvenir, et, en outre, ceux de Philippe-le-Bel (5), roi de France, et de la reine Jeanne de Navare, sa femme, et la famille des ducs de Bourbon. Par une lettre datée de Moulins, 11 juin 1353, Pierre,

(1) Cartulaire Saint-Étienne, I, f° 158.

(2) Cartulaire de M. Vermeil, page 200.

(3) *Idem* page 254.

(4) *Idem* page 108.

(5) Charte originale aux archives du Cher, fonds Saint-Étienne. Copie dans le grand cartulaire de Saint-Étienne, I, f° 89.



duc de Bourbon, reconnaît devoir une rente au Chapitre pour les anniversaires de ses aïeux (1).

Au XVe siècle, les anniversaires du duc Jean, de Jacques Cœur, de son frère Nicolas, évêque de Luçon, de son fils Jean, archevêque de Bourges, fixent surtout l'attention. Le duc Jean, mort en 1416, avait donné, en 1365, 100 livres de rente à prendre sur la prévôté d'Issoudun, pour une messe solennelle, le premier jour de chaque mois.

Dans toute cette longue liste, on ne voit qu'un nom d'artiste, Jean d'Orléans, qui fut payé par un obit de ses travaux de peinture.

Le Chapitre recevait aussi un grand nombre de dons pour avoir mémoire des donateurs sans célébration de messes ou offices. Le prince de Condé avait fondé un salut solennel. Plusieurs évêques d'Auxerre, de Sens, de Reims, de Clermont, de Preneste, de Tusculum, de Bordeaux, de Tournay, d'Angers, d'Agile, de Carcassonne, Jean de Saint-Michel, évêque d'Orléans, tous sans doute d'abord chanoines de Saint-Étienne, avaient voulu qu'il y fût fait commémoration d'eux.

CHAPITRE III.

PRIVILÉGES DU CHAPITRE ; — JUSTICE DU CLOÎTRE ; — EXEMPTIONS ; — ACTES DE SA JUSTICE ; — RAPPORTS AVEC LES AUTRES CHAPITRES ; — REVENUS, PAROISSES SUR LESQUELLES LE CHAPITRE POSSÉDAIT DES BIENS EN 1789, ADMINISTRATION ; — TAXES EXTRAORDINAIRES ; — PRODUIT DES PRÉBENDES, COMPTABILITÉ ; — ARCHIVES ; — SUPPRESSION DU CHAPITRE EN 1790.

§ XV. Justice du cloître ; — Attribution au Parlement de Paris des causes du Chapitre.

Le Chapitre de Saint-Étienne jouissait de nombreux et importants priviléges. Nous avons parlé de l'exemption de la juridiction de l'ar-

(1) Grand cartulaire, I, fo 393.

chevêque : un droit non moins exorbitant et plus ancien encore était celui de ceindre et fortifier le tour du cloître, à la charge de le rendre à la demande du roi, d'y être exempt de toute puissance laïque, et d'y avoir le droit d'asile et de toute justice.

La juridiction civile attribuée aux Chapitres n'était qu'une conséquence de la juridiction ecclésiastique. Dans les premiers conciles de France on interdit aux clercs d'intenter aucune action devant un juge laïc ; la désobéissance à ces décrets était punie du fouet et de la réclusion. L'entrée des églises était interdite aux magistrats qui auraient fait arrêter un ecclésiastique pour toute autre cause que vol, meurtre ou maléfice. Un édit de Clotaire, rapporté par Baluze (615), statue que les procès criminels contre les clercs seront jugés par l'évêque et le magistrat civil ; que les causes qui intéresseraient un prêtre et un laïc seront jugées de même.

Bientôt il fallut établir des tribunaux entièrement composés d'ecclésiastiques ; c'était la conséquence du droit d'asile, consacré par un édit de Clotaire (1), 595 : *Nullus latronem vel quemlibet culpabilem sicut summis episcopis convenit de atrio ecclesie trahere presumat. Quod si sunt ecclesie quibus atria clausa non sint, ab utraque parte parietum terræ spatium arpennis pro atrio observetur.* Il fallut établir la justice dans ces cloîtres qui, souvent, comme celui de Bourges, renfermaient plusieurs rues, et, comme celui de Saint-Martin de Tours, servaient de refuge à un grand nombre d'hommes de tous rangs et de toutes conditions : *Imprimis jubendum est ut habeant ecclesie earum justitias tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis quamque iis pecuniis et substantiis eorum* (2).

Les chapitres en vinrent bientôt à exercer cette justice sans le concours des évêques ; il en fut ainsi à Bourges. Cette situation fut régularisée en 1174, par Louis VII, à Bourges, devant le grand autel de la cathédrale, moyennant un anniversaire solennel pour lui et pour l'archevêque Etienne. Le roi accordait au Chapitre tout droit de justice dans son cloître : celui de se clore et de se fortifier et le

(1) Voir sur ce sujet deux dissertations de M. de Pouilly ; — *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 39, 566 (1770), 40-19.

(2) Cap. IV de 806 ; — Baluze, 1.

droit d'asile; il soustrayait à toute juridiction laïque ou religieuse tous les membres du Chapitre et jusqu'aux domestiques des chanoines. Le roi avait déposé sur l'autel de Saint-Étienne son anneau d'or enrichi d'un saphir; cet anneau fut attaché à la charte par un lacs de soie avec un morceau de parchemin sur lequel était écrit : *Hoc annulo investivit ecclesiam beati Stephani dominus Ludovicus Francorum Rex, de libertate claustri concessa, sicut in presenti privilegio continetur*. En 1562, l'anneau fut arraché par les protestants, puis racheté à un soldat, rattaché à la charte, dont il fut enfin séparé à toujours en 1793, sans qu'il nous ait été possible de constater s'il a été brisé ou envoyé entier à la Convention.

Philippe, fils de Louis VII, avait aussi déposé le sien sur l'autel en confirmant le privilége dont il s'agit. Nous lisons dans le grand cartulaire de Saint-Étienne (1) : *De quodam facto notabili super approbationem dicte libertatis et immunitatis per regem Philippum notum sit presentibus et futuris quod dominus Philippus filius domini Ludovici illustrissimi Francorum regis de libertate claustri a patre suo collata et concessa sicut presenti scripto privilegii continetur ecclesiam beati Stephani annulo super altare oblato liberaliter investivit et eam concedens ratam habuit, actum publice Bit.*

Après cette confirmation solennelle de Philippe-Auguste vient, en 1240, celle de saint Louis et celle de janvier 1269 (à sceau de cire verte), celle de Philippe-le-Long, 8 avril 1317; lorsque le roi Jean fonda le duché de Berry, en 1360, pour son fils Jean, comte de Poitou, il promit au Chapitre de le garder en sa protection spéciale, de le faire ressortir de ses officiers exclusivement; cette exception fut refusée, en 1361, à tous les exempts du nouveau duché qui ressortirent du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, au siége de Sancoins, acte confirmé par Louis XI, à Tours, 27 octobre 1462.

En 1411, le 20 juin, le duc Jean reconnut au Chapitre la possession et saisine de toute justice et juridiction temporelle, haute, moyenne et basse, et la faculté de la faire exercer par ses baillis, prévôts et sergents dans toute l'étendue du cloître, reconnaissance renouvelée par Charles VII, le 6 mars 1452.

(1) I, f° 59, r°, 1re col.

Louis XI, sur le point de venir à Bourges pour la première fois depuis la mort de son père, envoya, le 13 juin 1466, son maître d'hôtel, Jacquelin Trousseau, exposer au Chapitre qu'il avait bien voulu confirmer les priviléges, mais qu'en même temps il exigeait le serment de fidélité qui fut prêté par le chantre, et dont il donna acte (1). La charte de confirmation du 30 avril 1466 porte, sur le replis : « Par le Roy, Monseigneur, le duc de Bourbon, les sires de « Chastillon et de La Forets, Jacquelin Trousseau, maîtres d'hôtel « et autres présents. — Roustain. » Scellé d'un sceau de cire jaune pendant à lacs de soie verte et rouge. Le roi était alors à Artenay. Nouvelle confirmation par Charles IX, en octobre 1582.

Les principaux arrêts obtenus par le Chapitre en Parlement pour maintenir son droit de justice sont de 1398, 1615, 1654, 1662, 1685.

ATTRIBUTION AU PARLEMENT DE PARIS DES CAUSES DU CHAPITRE. — Au milieu de la confusion des tribunaux anciens, l'attribution de juridiction avait une haute importance; aussi le Chapitre n'avait-il garde de négliger ce grand intérêt. Nous l'avons vu obtenir un juge indépendant du duc de Berry lors de la fondation du duché ; il redemande le juge le plus rapproché, dès que la province rentre dans la main du roi et retourne au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, quand Louis XI donne le Berry à son frère Charles. Après les lettres du roi Jean (1360), on trouve celles où Charles VII (août 1452) établit le bailli du Berry ou son lieutenant-général à Bourges, seul juge et gardien protecteur et défenseur des causes, droits, libertés, franchises, justice, juridiction, rentes, revenus, cens et possessions quelconques de l'église de Bourges, et des causes dont le doyen et le Chapitre voudront prendre la garantie et défense ou auxquelles ils voudront se joindre pour leur église « au regard des choses étant « audit bailliage de Berry, avec interdiction à tous autres juges d'en « connaître. » Privilége important pour un corps qui possédait des biens très-éloignés.

Ce privilége fut renouvelé chaque fois que le duché de Berry rentra dans la main du roi, par François Ier, en 1515 ; par Henri II, en 1552 ; par Charles IX, en 1563 ; par Henri III ; par Henri IV.

(1) Acte capitulaire.

Le Chapitre avait encore le droit de porter ses causes comme demandeur ou défendeur devant le parlement de Paris, droit constaté par une ancienne ordonnance qui portait: « Au roy seul et « pour le tout, partout le royaume appartient la connoissance sou-« veraineté et ressort en moyen des églises cathédrales et des églises « qui sont de fondation royale, de garde antique et d'autres qui sont « réservées et exemptées par priviléges ou en autres manières en « chiefs et en membres et aussi de leurs hostels, hommes et subjets « serviteurs, terres et possessions et des autres droicts appartenans « à eulx en quelque manière que ce soit » (copie faite en 1562, sous le scel de la prévôté de Paris).

Nous avons encore des lettres de Louis XI relatives à ce privilége. Né à Bourges, il avait été baptisé dans la cathédrale, et le rappelait dans tous les actes relatifs à cette église.

Ce privilége fut confirmé par Charles VIII, en juillet 1486; par Henri II, le 16 juin 1548, à Joinville, et le 5 août 1557, à Paris; enfin par Charles IX, en juin 1563, à Vincennes.

Aux confirmations du privilége de justice dans le cloître, il faut ajouter celle du pape Alexandre IV (1254-1261), celle du roi Philippe VI (11 août 1344); ce dernier maintient « les priviléges qui « lui ont été présentés munis de deux anneaux d'or; » il défend au bailli de Berry de troubler le Chapitre dans l'exercice de sa juridiction; enfin celle du roi Jean en 1352.

Les lettres de garde gardienne données par le roi Jean, à l'érection du duché de Berry, sont renouvelées par Charles VI, le 20 octobre 1390.

§ XVI. Actes de la justice du Chapitre; — Police du chœur et du cloître; atteintes à ce privilége.

Comme tous les seigneurs justiciers, le Chapitre faisait administrer la justice du cloître et les différentes justices de ses seigneuries de Lury, de Beaulieu, de Bengy, etc., par des baillis, prévôts, sergents, geôliers, greffiers et autres agents. Il avait, pour le cloître, ses prisons dans le *Pilier*, cette massive construction destinée à préserver la tour du midi d'une chute alors imminente. En 1440, une ordonnance du Chapitre prescrit aux bâtonniers d'empêcher les concubines, s'ils

les rencontrent dans le cloître, d'entrer chez leurs maîtres, et, si elles résistent, de les conduire *in Pilari* (1). Ces condamnations *in Pilari* pour toutes sortes de méfaits sont très-fréquentes, et l'on voit plusieurs fois le Chapitre prendre des mesures pour la nourriture des prisonniers *in Pilari existentes*. Il résulte d'un procès-verbal des réparations exécutées en 1588, que les anciennes prisons étaient sous le portail latéral du nord appelé Sous-Grâce, avant la construction du pilier.

Le tribunal de l'officialité possédait, au XVIII° siècle, une des maisons voisines de l'église (2), mais les séances se tenaient, au XIII° siècle, sous la porte du côté de l'archevêché (3); plus tard, sous le grand porche, le mardi (4). Le 11 janvier 1527, le Chapitre arrête qu'on ne rendrait plus la justice dans l'église pendant le service divin, mais après l'élévation, à la grand'messe; que le greffier assisterait les officiaux et tiendrait registre des jugements.

Nous citerons quelques actes parmi ceux qui nous restent de cette justice. Au XIII° siècle, Pierre Hareau, bailli de Bourges, atteste qu'il se rendit à Sury-en-Vaux, seigneurie du Chapitre, pour assister à un *duel* qui devait avoir lieu devant la cour du Chapitre et dans lequel figurait un bourgeois du roi, qui voulait se faire rendre justice ainsi (5).

Quelquefois, dans de grandes circonstances, le Chapitre justiciait lui-même, ainsi que le constate l'acte capitulaire suivant de 1441 : *De illo qui violavit ecclesiam in die Nativitatis;* le coupable est condamné à venir nu-pieds, sans ceinture et sans capuce, depuis la grande porte jusqu'à l'endroit où eut lieu l'effusion de sang, et à aller de là jusqu'au grand autel avec une torche ardente à la main, à être conduit en prison pour un temps indéterminé, *ad voluntatem dominorum*, et, enfin, à payer 10 écus d'or d'amende pour acheter des ornements noirs, et les frais du procès.

En 1454, l'église fut de nouveau déclarée polluée par le Chapitre,

(1) Chapitre général du 4 août.
(2) Acte cap., 1518.
(3) Cartulaire de M. Vermeil, page 3.
(4) Voir CATHERINOT.
(5) Cartulaire Saint-Étienne, I, f° 91.

et Jean Vincent, dit Labbe, *masson*, condamné à une amende pour avoir frappé, jusqu'à effusion de sang, avec les clefs des voûtes, un clerc qui voulait pénétrer dans cette partie de l'église que ledit Labbe faisait réparer.

En 1561, le Chapitre condamne un serrurier pour fausse monnaie par lui fabriquée, et fait saisir ses biens.

En 1712, un chanoine du nom de Néraud allant à matines, à cinq heures du matin, le 6 janvier, fut assassiné par des inconnus dans la rue du Doyenné : aussitôt le procureur fiscal de la justice du cloître, autorisé par le bailli du Chapitre, fut trouver l'official, « se « complaignant à Dieu et à notre mère sainte Eglise, contre tous « ceux et celles qui savent et ont connoissance que certains quidans « n'ayant Dieu en mémoire ny le salut de leurs âmes en recom- « mandation ont commis cet assassinat ; » et il réquit des *lettres monitoires à fin de révélation*, qui lui furent accordées. Ces lettres, imprimées, affichées et publiées, ordonnaient à tous ceux qui connaissaient quelque chose de relatif à l'assassinat du chanoine Néraud de le révéler dans les six jours de la publication, sous peine d'excommunication ; elles étaient lues chaque jour après l'offertoire de la messe canoniale.

Dans un Chapitre aussi nombreux, dont beaucoup de membres même ne recevaient pas les ordres, la vigilance des chefs avait peine à maintenir un ordre parfait, surtout pendant les XV[e] et XVI[e] siècles. En 1472, le doyen dépose une plainte contre les chanoines tant des habits laïcs, jouant aux cartes, etc. ; le 8 février 1516, quatre chanoines ou vicaires sont condamnés à tenir prison un jour *à pain et à eau* « pour avoir joué devant le cardinal une farce avec « plusieurs paroles déshonnêtes, et ne convenant pas à des personnes « ecclésiastiques. » En 1531, défense de se masquer ; en 1602, défense d'assister aux représentations des bateleurs et comédiens.

Quant aux chanoines qui n'accomplissaient par leur temps de résidence, ils étaient exclus, et leurs prébendes déclarées vacantes par désertion.

On a vu que les nombreux vicaires attachés à la cathédrale formaient une communauté quelquefois hostile à celle des chanoines. En 1485 (le 5 des kalendes de juin), ils obtinrent du pape Inno-

cent VIII, une bulle qui instituait l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges, le prieur de Saint-Austrégesile du château et l'official de l'archevêché juges des appellations qu'ils interjetteraient des réglements faits par le Chapitre, ou sentences rendues contre lesdits vicaires, soit conjointement, soit divisément.

Un arrêt du 4 mars 1690 interdit au Chapitre de nommer des juges officiaux particuliers pour chaque affaire, et lui enjoignit d'en nommer un qui fût permanent, à peine de privation de sa juridiction.

POLICE DU CHŒUR ET DU CLOÎTRE. — La police de l'église et du cloître exigeait aussi des prescriptions spéciales.

En 1312, le Chapitre, pour imiter Jésus-Christ chassant les marchands du temple, interdit de vendre et d'acheter dans l'église. Il est défendu, dans un Chapitre général du 12 janvier 1516, d'y faire le commerce des chandelles ; en 1502, des poursuites avaient été ordonnées contre les marchands qui se tenaient *in parquetis et in valvis ecclesiæ*, en vertu des défenses de 1312 et de 1480. Mais le même désordre se reproduisit en 1542 ; on arrête « que le prévôt du « cloître chassera du portique les merciers et libraires qui y vendent « tous les jours, à cause des tumultes et insolences qu'ils y com- « mettent, » et les récalcitrants sont menacés de prison et d'amendes arbitraires. En 1560, deux serviteurs de la cathédrale reçoivent l'ordre de chasser les marchands qui vendent sous le portail et les mendiants valides qui se battent et errent dans le cloître, au déshonneur de l'église.

Les mendiants, en effet, envahissaient le cloître, et le Chapitre pouvait à peine maintenir l'ordre dans ce ramassis de gueux, qui établissaient là une sorte de cour des miracles. Le lundi 23 juillet 1509, le prévôt reçoit l'ordre de les expulser du cloître, à cause de la peste. Un article du concile de Bourges, tenu en 1584, ordonnait de proscrire la mendicité des églises (1). L'importunité des mendiants qui troublaient sans cesse les assistants aux offices et aux sermons, les

(1) *Curabunt custodes ecclesiarum ne mendici per ecclesiam vagentur, aut chorum introeant petendæ eleemosinæ prætextu, divini officii vel concionis tempore, sed in foribus ecclesiarum eleemosinas expectent.* (Jurisprudence canonique de Lacombe.)



plaintes réitérées des habitants, les vols nombreux commis sur les autels mêmes, forcèrent le bailli général, juge des seigneuries du Chapitre, à prendre une nouvelle ordonnance en 1631, pour les expulser de l'église, et prier les habitants de leur refuser toute aumône dans la cathédrale.

Les écoliers de l'Université étaient une autre race non moins turbulente ; en 1429, l'archevêque avait été prié d'interdire aux chanoines des autres collégiales de venir vagabonder dans l'église pendant les offices ; en 1453, il fut arrêté que les écoles attachées à la cathédrale ne se tiendraient plus dans le cloître ; un acte capitulaire de 1527 défendit aux chanoines de louer les maisons du cloître aux écoliers et aux mineurs.

En 1438, il est défendu à tout chanoine ou vicaire de jouer *ad billias* ou autre jeu dans le cloître, pendant la célébration des heures dans l'église, sous peine de perdre les distributions du jour. En 1554, Guillaume Petit, trompette, reçoit 12 sous pour avoir proclamé la prohibition de jouer, faire scandale ou autres actes illicites au-devant du grand portail de l'église cathédrale et autres lieux du cloître. Nous avons encore une ordonnance du bailli contre les enfants, laquais et jeunes gens de la ville qui jettent des pierres dans le cloître et cassent les vitraux de l'église, tirent avec des armes à feu sur les pigeons qui font leur nid autour de l'édifice, etc. Il prononce la peine de 100 livres d'amende contre ceux qui se rendront coupables de ces délits ou contre les personnes civilement responsables (4 juillet 1738). Cette ordonnance fut appliquée plusieurs fois, entre autres en 1744, contre plusieurs écoliers qui avaient lancé des pierres contre les sculptures du portail.

Souvent le Chapitre avait interdit à ses membres de louer les maisons canoniales à des laïcs (1527, — 13 janvier 1597). Plus tard cette prohibition émana de l'autorité royale, pour diminuer les inconvénients de ces justices particulières (1).

ATTEINTES AU PRIVILÉGE DE JUSTICE DU CLOÎTRE. — Un privilége aussi exorbitant devait être souvent attaqué, et le fut en effet par les

(1) Recueil d'édits en matières bénéficales, in-4°, p. 147 ; — arrêt du parlement, 19 janvier 1624.

gens de la justice du roi, par les seigneurs de la province et par les archevêques qui avaient un droit pareil dans la maison archiépiscopale, et dont la justice était nécessairement en conflit avec celle du Chapitre. Aussi les chanoines avaient-ils imposé un droit d'un écu d'or sur chacun de ceux qu'ils admettaient *ad pannos ecclesie et ad habitum*, pour faire un fonds destiné aux frais de la défense de leurs priviléges (1).

On retrouve dans les cartulaires et les registres capitulaires de nombreuses preuves du soin avec lequel le Chapitre faisait respecter son privilége envers et contre tous, y compris le roi. L'acte suivant et tous ceux que nous allons citer en font foi :

Galterius, Dei gracia Senonensis archiepiscopus omnibus presentes litteras inspecturis notum facimus quod cum dominus rex Francie et vir venerabilis Willelmus archidiaconus Borboniensis in nos compromisissent super quadam emenda manuali quam idem archidiaconus domino regi fecerat pro liberacione cujusdam clerici qui ducebatur ad suspendendum, nos eumdem archidiaconum absolvimus ab omni prestacione emende predicte quod nihil de ea prestare teneatur. In cujus rei testimonium presentes literas sigillo nostro fecimus roborari. Actum Parisiis anno domini M. CC. XXX. sexto, in festo beate Marie Magdalene (2).

En 1231, Aremburge, épouse de Durand, bedeau, paie une amende pour avoir prélevé une certaine coutume appelée *loide*, sur une voiture de pain qui était vendue dans l'intérieur du cloître (3).

En 1232, Pierre de Rochette, châtelain de Bourges, fait amende honorable devant la porte du côté de l'archevêché pour avoir enlevé deux peintres dans le cloître. La même année, Guy de Lignières donne deux marcs d'argent pour faire une coupe pour poser *corpus domini* sur le grand autel, en expiation d'une saisie qu'il a opérée dans le cloître.

En 1238, André de Chauvigny, seigneur de Levroux, et sa suite, avaient saisi dans le cloître André du Château ; l'archevêque saint

(1) Acte capitulaire de 1468.

(2) Cartulaire de M. Vermeil.

(3) Cartulaire Saint-Étienne, I, f° 60, v°.

Philippe fut fait arbitre du débat, suite de cette violation du cloître; il condamna André de Chauvigny à donner au Chapitre 60 sols de rente convenablement assis sur ses domaines, et en outre aux frais d'une procession solennelle à la fête de l'Invention de Saint-Étienne, et André fit le serment qu'il n'avait agi par mépris ni de l'église de Bourges, ni du doyen, ni du Chapitre, ni d'aucun de ses membres en particulier, et qu'il ignorait les priviléges et immunités du cloître (1). La charte est datée du samedi après la Nativité N.-D., 1238.

En 1280, Eudes Sarrazin, prévôt de Bourges, ayant fait saisir la mesure d'un vicaire qui vendait du vin dans le cloître, est obligé de la rendre et de payer une amende. Déjà un autre prévôt, Guerry-Garreau, avait été, en 1242, condamné à une triple excommunication pour avoir enlevé et emprisonné Jaquelin Boucher, homme du Chapitre. Le Chapitre ne consentit à l'absoudre en présence de Philippe de Grandchamps, bailli de Berry, qu'après qu'il eut relâché Jaquelin, payé une amende et déposé sur l'autel un livre couvert en argent.

En 1285, des arbitres sont saisis d'un procès survenu parce que Simon, archevêque, avait fait arrêter, pour un crime, Pierre de Chaillac, attaché au chœur de Saint-Étienne, mais aussi notaire de l'archevêché.

En 1286, des voleurs, arrêtés dans le cloître par ordre du prévôt, se prétendirent *bourgeois du roi*, et furent comme tels enlevés par le prévôt de Bourges et renfermés dans les prisons de la ville, où ils moururent. Quand le droit du Chapitre fut plus tard reconnu, une réparation devint nécessaire; le lieutenant du prévôt livra à une des portes du cloître deux sacs de foin, effigies des deux voleurs, à la pendaison desquelles on procéda avec toutes les formes ordinaires. Ce bizarre procès n'est pas le seul fait de ce genre que l'on puisse citer; dans une circonstance analogue, en 1300, le parlement

(1) La charte originale, revêtue du sceau de saint Philippe existe encore (archives du Cher, fonds Saint-Étienne, liasse *Justice du Cloître*). Elle est aussi transcrite dans le cartulaire de M. Vermeil et dans le grand cartulaire des archives.

condamne les gens du roi à rendre *quamdam figuram personam malefactoris representantem* (1).

On a vu long-temps dans la cathédrale de Meaux une pièce de bois appendue à une des portes; c'était la représentation d'un malfaiteur, Guillot Maugarni, arrêté dans le cloître par ordre de Gacé, bailli de Meaux en 1372, et pendu en 1379; Gacé fut condamné par le parlement à payer au Chapitre 500 livres d'amende, à mener en charrette, au marché, une bûche représentant Maugarni, à la faire pendre et dépendre, puis reconduire dans le cloître, où il demanderait pardon au Chapitre. Charles V supprima une partie de ce cérémonial humiliant, et Gacé porta la bûche à l'endroit où il avait fait arrêter le malfaiteur.

Au XIVe siècle, ces contestations sont encore nombreuses; et, d'abord, c'est le Chapitre qui veut empiéter sur la justice de l'archevêque restreinte à sa maison et aux gens qui l'habitent. Un arrêt du parlement, du mardi avant l'Ascension, 1314, maintint l'archevêque dans son droit : il s'agissait d'un assassinat commis dans la maison du prélat Egidius Columna par trois écuyers du temple.

Hugues Todre, bourgeois de Bourges, ancien prévôt de cette ville, avait battu un clerc de Saint-Etienne dans l'église. « Il fit « amende honorable le 26 décembre 1332, à trois heures, teste nue « et sans coiffe ou calotte, habillé d'une tunique appelée cotte « hardie, de camelot, ceinte par dessus, ayant pris une torche de « cire ardente devant le portail, laquelle il porta du dit lieu avec la « procession de tous les chanoines, vicaires et bacheliers de la dite « esglise allant devant l'enfant de chœur qui portait la croix en la « dite procession, à l'entour de la dite esglise, laquelle torche en « signe d'amende il présenta au grand autel de l'eglise en la mettant en la main du doyen de la dite esglise, disant à haulte voix « les paroles qui s'ensuyvent : Je Hugouin Todre, citoyen de « Bourges, prevost du dit Bourges, ay faict la procession en la « forme sus dite a cause du temps que j'estois prevost du dit « Bourges (huit ans estoient ou environ) je mis témérairement mes « mains violentes en l'esglise de Bourges sur Pierre Poillebize clerc,

(1) *Olim*, I, 442.

« et en fais amende par la dite torche, laquelle torche ainsy receue
« par le doyen tant pour lui que pour les dits chapitre et esglise
« Mᵉ Jean Jure vicaire de la dite esglise comme procureur des dits
« vénérables de la dite esglise, protesta de l'amende pécuniaire et
« des dépens faicts en la poursuite du procès de la part des dits vé-
« nérables (le dit instrument receu par Jean Culoti, de La Charité-
« sur-Loire, clerc du diocèse d'Auxerre, notaire aposolique et im-
« périal, le 27ᵉ du pontificat de Jean XXII). »

La charte de Louis VII autorisait le Chapitre à fermer et fortifier le cloître, droit important au milieu des désordres du moyen-âge, et qu'il était du plus haut intérêt de défendre contre toute usurpation. Aussi, en 1333, Jean de Montour, clerc, ayant percé le mur d'enceinte pour faire une porte de communication à la maison, le Chapitre se plaignit directement au roi Philippe VI, qui, par une charte du 19 décembre, donna commission à son bailli du Berry d'arrêter cette entreprise.

En 1340, l'archevêque Foucault est obligé de désavouer son official agissant contre des gens du chœur de Saint-Etienne. — Par lettres-patentes données à Bourges le 27 décembre 1367, Jean, duc de Berry, met au néant tous les exploits faits par ses sergents et officiers au cloître de l'église contre ses priviléges, franchises et libertés. En 1395, Philippeau de Lagrange, prévôt de Bourges, accompagné de plusieurs sergents du duc, fit passer par le cloître des criminels tout nus, et conduits par l'exécuteur de la justice criminelle, précédés d'une trompette ; le Chapitre obtint du duc la punition du prévôt.

Le 15 février 1399, Pierre, archevêque, reconnaît qu'il a eu tort de faire faire inventaire des biens de Jean Lulat, clerc, décédé dans une maison canoniale, et annule l'inventaire ; en outre, il consent à partager avec le Chapitre les biens dudit clerc, mort intestat. Mais le même archevêque obtint du pape Benoît XIII (1394-1409) une bulle qui le maintenait dans le droit d'avoir dans le cloître des échelles auxquelles on attachait les malfaiteurs condamnés par son prévôt, de mener et conduire prisonniers à travers le cloître ceux qu'ils voulaient détenir, de faire saisir dans le cloître et dans les maisons canoniales, hors l'église, les hom-

mes soumis à sa juridiction. L'archevêque Jean Cœur succomba en parlement, à la suite d'une tentative de violation de la franchise que ses hommes trouvaient dans l'église : deux d'entre eux s'y étant réfugiés pour éviter une punition, les gens de l'archevêché entrèrent en armes dans la cathédrale, vers une heure, chassèrent tout le monde, fermèrent les portes et arrêtèrent les fugitifs. Jean Cœur fut condamné à faire réparation au Chapitre et à rendre ses prisonniers ; le Chapitre avait déclaré l'église polluée et violée, et suspendu la célébration de l'office divin ; il fallut des lettres du roi en son grand conseil pour le forcer de cesser cette suspension, sous peine de la saisie de son temporel et d'arrestation des meneurs. C'est encore sur les contestations relatives à la justice et autres droits qu'intervint, entre les chanoines et le même prélat, une transaction solennelle du 3 novembre 1452 qui régla, en vingt et un articles, les prétentions que chacune des parties pourrait faire valoir. — Transaction homologuée le 26 août 1456, par Alain, cardinal de Sainte-Praxède, légat en France.

En 1453, Nicolas V nomma l'abbé de Saint-Benoît, diocèse d'Orléans, le prieur de La Charité-sur-Loire et le chancelier du Chapitre d'Orléans, conservateurs pour vingt années des priviléges et exemptions du Chapitre de Saint-Etienne (1). Cette bulle fut confirmée, pour valoir à perpétuité, par Sixte IV, le 17 des kalendes d'avril 1472 ; par Léon X en 1514, et par Adrien VI le 7 des kalendes d'août 1523.

Non-seulement le Chapitre revendiquait la franchise ou droit d'asile pour l'église, mais aussi pour tout le cloître : le 20 juin 1411, le duc Jean avait accueilli les procédures faites par son sénéchal contre Jean Eménion, écuyer, qui était momentanément logé chez Jean de Chery, chanoine, dans le cloître. En 1457, un voleur, surpris en flagrant délit et poursuivi par trois sergents, se réfugia dans le cloître, où ceux-ci le saisirent ; ils furent obligés de se rendre devant un notaire qui, sous le scel de la prévôté de Bourges, déclara qu'ils se soumettaient au bon vouloir des chanoines.

En 1460, le pilori, signe de la justice, planté devant le portail de

(1) Bulle du 7 des kalendes d'août 1453.

la cathédrale, fut renversé : il ne nous reste que le titre de la décision qui fut prise en réunion capitulaire contre les auteurs supposés de cet attentat (1). En 1483, l'official de l'archevêché est condamné pour avoir empiété sur la justice du cloître.

Lorsqu'en 1533, la duchesse Marguerite convoqua les Grands-Jours à Bourges, le Chapitre écrivit à la duchesse-reine qu'il préférait devoir rendre la justice à la manière ordinaire.

Lorsque les partisans de Calvin furent poursuivis à Bourges, plusieurs furent condamnés à faire amende honorable devant la cathédrale. Le Chapitre y consentit, mais en même temps il prit ses précautions pour ne pas laisser établir des précédents fâcheux contraires à son privilége. En 1539, l'archevêque fut obligé de donner l'acte suivant :

« Nous Jacques archevêque patriarche de Bourges primat d'Aqui-
« taine à tous ceux que ces présentes lettres verront salut savoir
« faisons que combien que l'acte de dégradation de frère Jehan Mi-
« chel religieux bénédictin convaincu et déclaré hérétique soit déli-
« béré et déterminé estre faict et exécuté devant la grant porte de
« l'église de Bourges, toutefois, nous certifions que n'entendons ni
« ne voulons prétendre aucune juridiction au cloistre d'icelle
« église ni contre les libertés et franchises d'icelles, par quoy nous
« requerons nos frères, doyen chanoines et chapitre de la dite église
« qu'ils permettent l'exécution de la dite dégradation estre faite de-
« vant la dite porte de la dite église, et en témoin de vérité de ce
« avons fait sceller ces présentes du sceau de nos armes et signer
« du seing de notre secrétaire. Fait en nostre chastel de Turly ce
« 21e jour d'octobre 1539. » (Sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.)

Cet acte est accompagné d'un autre de Jean de Morvilliers, lieutenant de M. le bailli de Berry, du 23 octobre 1539, par lequel il déclare que, par délivrance qui lui sera faite dudit Jean Michel, après sa dégradation, comme juge séculier, auquel appartient la connaissance du crime d'hérésie, il n'entend aucunement entreprendre sur la justice du Chapitre, etc.

(1) Cart. Saint-Étienne, f° 135.

Le 4 décembre 1556, le Chapitre permit, à la réquisition de l'archevêque de Bourges, que Pierre Mercier, clerc, organiste de Saint-Ursin, condamné pour hérésie, fît amende honorable en ladite église.

Les réformés étaient enfermés dans les prisons du Chapitre et dans celles de la ville; en 1559, elles furent ouvertes violemment et les détenus délivrés (1); en 1562, les huguenots, maîtres de la ville, le furent bientôt du cloître, dont ils délibérèrent de détruire « *les portes, portaux et murailles*, » ce qu'ils n'eurent pas le temps d'exécuter

Après ces événements, la justice du cloître reprit son cours ordinaire; mais l'extension du pouvoir royal diminuait chaque jour son importance, au point de l'annuler presque complètement.

§ XVII. Autres priviléges du Chapitre; — Rapports avec les autres Chapitres.

Aux VII[e] et VIII[e] siècles, la Curie de Bourges se composait des clercs principaux de Saint-Étienne et des hommes *magnifiques* de la cité (2). Plus tard, les clercs furent exclus de l'administration de la ville, et sous le règne de saint Louis ils voulurent vainement s'y faire admettre. Toutefois, on retrouve le Chapitre représenté aux conseils extraordinaires de la ville dans toutes les grandes circonstances.

Ce n'était pas un des moindres priviléges des chanoines et autres clercs de l'église de Bourges que l'exemption de résider en leurs autres bénéfices, et d'en pouvoir toucher les revenus en assistant aux offices de ladite église, à la charge seulement de justifier, par certificat, de leur présence à Bourges, et de commettre en leur lieu et place, à leurs autres bénéfices ou cures, des personnes suffisantes, approuvées par le diocésain. Ce privilége, confirmé par des

(1) Commission signée par la Chambre, Camus, accordée au Chapitre, le 9 septembre 1559, pour informer contre ceux qui avaient rompu les portes des prisons de la ville et celles de ladite église, et fait sortir les hérétiques qui avaient été constitués prisonniers pour cause de leurs assemblées illicites.

(2) *Histoire du Berry*, II, 170.



bulles de Nicolas V et d'Innocent VIII, en 1493, le fut aussi par lettres-patentes de Charles IX, en 1561 (1).

Les suffragants de l'archevêque devaient venir se faire sacrer à Saint-Étienne; en 1287, à cause des troubles de Clermont, lors de l'élection d'Adhémar, l'élu fut sacré à Chantelle. Le Chapitre fit réserver son droit par des actes du nouvel évêque, qui promet obéissance et fidélité au Chapitre et à l'archevêque.

Il en est de même dans les formules d'hommage des évêques d'Alby, de Cahors, de Rodez, de Limoges. A la suite, on lit : *Est sciendum quod quilibet dictorum episcoporum obtulit super majus altare post juramentum factum duos pannos sericos* (2).

On voit, en 1529, le Chapitre autoriser la fondation d'une église, par le duc d'Albane, dans le diocèse de Clermont.

Le droit de réconcilier l'église cathédrale, lorsqu'elle avait été souillée, lui fut donné par *bulle de Calixte III* (1455).

Par une bulle des kalendes de septembre 1468, Paul II autorisa les chanoines à prendre des confesseurs séculiers ou réguliers, à leur choix, avec pouvoir de les absoudre une fois des cas réservés au Saint-Siége. Le Chapitre avait le droit d'administrer les sacrements et de donner la sépulture à tous ses membres et à ses officiers, clercs ou laïcs; toutefois, le curé de Saint-Pierre-le-Puellier prétendait avoir le *droit de linceul* sur les chanoines morts dans sa paroisse, et le droit de lit ou de noblesse lorsqu'ils étaient gentilshommes, c'est-à-dire, de prendre ou les draps ou le lit dans lequel ils mouraient. Le Chapitre résista à cette prétention et il s'ensuivit un long procès.

Le droit d'amortissement et de nouvel acquêt était dû au seigneur féodal pour les gens de main-morte qui acquéraient dans l'étendue de la seigneurie. Lorsque Philippe-le-Bel, ce monarque avide et imprévoyant, pour qui tout moyen de faire de l'or était bon, préparait son armée pour la guerre de Flandres, il accorda au Chapitre de Bourges l'amortissement général de tous ses fiefs, arrière-fiefs et

(1) Archives du Cher, original.

(2) Serment de l'évêque d'Alby. Cartulaire de l'archevêché de Bourges, fo 181, ro.

censives, moyennant un subside, par une charte confirmée et approuvée par Louis X, au mois de décembre 1315 (1).

Les chanoines avaient été exemptés du logement militaire par Charles VII, au moment du siége d'Orléans (2); Louis XI leur accorda le même privilége, le 30 avril 1466, et y ajouta l'exemption de loger ses propres gens, officiers, serviteurs, commensaux, familiers et autres personnes de quelqu'état et condition qu'elles fussent. Ces lettres furent renouvelées, le 8 mars 1483, par Charles VIII.

Pendant les guerres de religion, elles furent peu respectées, et les hommes des compagnies d'ordonnance du roi, marchant à sa suite, envahirent les maisons du cloître; les chanoines furent cotisés et imposés pour les munitions de guerre, étapes et contributions de la gendarmerie; ils réclamèrent du roi la protection qu'il avait accordée aux diocèses de Paris et de Mâcon, et obtinrent de lui une nouvelle exemption de tous ces impôts, par lettres-patentes du 18 avril 1564, renouvelées en 1568, malgré les prétentions contraires de la ville. Le Chapitre reçut la même faveur du prince de Condé, gouverneur de la province, qui, en 1638, « déclare mettre « le cloître sous la sauvegarde du roi, et la sienne spéciale, vou- « lant qu'à cet effet il y soit mis et apposé ses armes et panon- « ceaux. »

Toutefois, le Chapitre ne pouvait pas se soustraire complètement aux charges de la défense de la ville, et il fut condamné par les Grands-Jours de Moulins, le 7 octobre, « à concourir aux frais de ré- « paration des murailles, portes, ponts, pavage, Hôtel-Dieu, police « des pestes et entretien des professeurs de l'Université. »

Henri II l'avait exempté de contribuer à la fourniture du salpêtre; il avait été affranchi de la juridiction des trésoriers de France pour le cloître, par différents édits de 1508, 1607, etc., le dernier de 1746.

Dans les cérémonies publiques, le Chapitre précédait les corps de justice.

CONFRATERNITÉ ET RAPPORTS AVEC D'AUTRES CHAPITRES. — La

(1) L'original est aux archives du Cher. (Amortissement, 1304, 10 juin.)

(2) Lettres du 20 septembre 1428, à Chinon.

coutume des Chapitres de se réunir par les liens de la confraternité a été pratiquée par celui de Saint-Étienne. Il existe encore, aux archives, des actes de son union avec les Chapitres de la Sainte-Chapelle du Palais, d'Orléans, de Clermont, d'Alby, de Sens.

L'acte de confraternité avec le Chapitre d'Orléans est du 1er mai 1313; c'est le plus ancien qui soit parvenu jusqu'à nous.

Celui qui fixe les règles de l'union entre les deux Chapitres de Saint-Étienne et de Saint-Sauveur du palais de Bourges, est signé par le duc Jean, fondateur de ce dernier. Le cérémonial y est minutieusement réglé.

En 1583, le Chapitre de Bourges accorda aux chanoines des églises suffragantes, lorsqu'ils seraient à Bourges, d'assister au service divin, de prendre séance et siége au chœur de Saint-Étienne avec l'habit de chanoine, au rang et siége des autres chanoines de ladite église. Ces mêmes priviléges furent accordés au Chapitre de Saint-Étienne par ceux de Limoges, Clermont, Alby, etc.

L'acte de confraternité avec le Chapitre de l'église métropolitaine de Sens fait mention que c'est le prince de Condé qui l'a fait contracter (dès 1623) (1).

L'acte conclu avec le Chapitre d'Orléans commence ainsi : « Le « Chapitre, considérant que la tunique du Seigneur restée entière à « son supplice est un modèle de l'unité que doivent conserver les « enfants de l'Église, sous peine de ne pouvoir entrer dans les portes « du ciel, et qu'il faut à cet exemple conserver l'unité.... » S'il s'élève quelque difficulté, y est-il ajouté, elle sera tranchée par des arbitres; les deux chapitres se promettent des secours temporels et spirituels. En vertu de ce dernier article on disait un office pour les membres défunts des deux corps contractants (2).

SUPRÉMATIE SUR QUELQUES CHAPITRES ET ABBAYES. — De nombreux actes prouvent que le Chapitre exerçait une sorte de patro-

(1) Toutes ces pièces sont aux archives, en parchemin. L'acte du Chapitre de Sens est remarquable par la forme donnée aux quatre lacs de soie blanche et orange qui supportent les sceaux; ils sont cousus de manière à former une croix mi-partie blanche et orange.

(2) Grand cartulaire Saint-Étienne, 2e vol., fo 127.

nage envers les collégiales de Bourges et du diocèse ; quelques abbayes même étaient soumises à sa suprématie.

Lorsqu'en 1187, Urbain III porta à quarante le nombre des prébendes, il en réserva une pour l'église de Saint-Ursin, dont un chanoine devait faire la semaine à Saint-Étienne, prenant part aux distributions manuelles. Ce réglement, confirmé par le pape Clément III, fut adopté en 1189 (1).

En 1498, un acte capitulaire défendit aux membres des autres collégiales, excepté à ceux de Saint-Ursin, de porter le camail gris dans Saint-Étienne.

En 1588, le cardinal de Tournon voulut diviser en deux demi-prébendes une prébende de l'église séculière et collégiale de Montermoyen ; il se proposait de les affecter aux émoluments de deux prêtres-musiciens pour donner plus d'éclat au service divin. Les doyen et chanoines de Montermoyen supplièrent le Chapitre de Saint-Étienne de donner son consentement à cet arrangement. Il leur fut donné par acte capitulaire du 4 janvier 1528.

L'abbaye de Saint-Satur, fondée à une époque reculée sur les bords de la Loire, était éloignée de 11 lieues de Bourges. L'abbé et les moines étaient obligés de venir chaque année en procession à la cathédrale, le jour de la fête de l'Invention de Saint-Étienne; ils furent affranchis de cette servitude par une transaction de 1138.

Jusqu'à la suppression de l'abbaye par le cardinal de Larochefou cault, un moine de Saint-Satur, en habit de religieux, se rendait chaque année à Bourges, le 2 août. Il devait se trouver à la sacristie au commencement du premier psaume, pour être conduit par un bâtonnier au grand autel, sur lequel il déposait deux livres d'encens et 20 sols ; après avoir fait sa prière à genoux, il était conduit à un des hauts siéges du chœur, à gauche, pour entendre vêpres.

A une époque que je n'ai pu déterminer, les moines de Saint-Satur avaient acquis le droit à une prébende du Chapitre de Saint-Étienne, et l'obligation d'y célébrer l'office divin. Cette coutume fut

(1) Charte de l'archevêque Henri de Sully, 1189 ; — Affaires diverses, 2e liasse, nº 1.

abolie d'un commun accord en 1145. Saint-Satur conserva une partie des revenus de la prébende et, pour ceux de ses religieux qui iraient à Bourges, le droit à l'entrée du chœur et celui de célébrer la messe au grand autel de Saint-Étienne.

A la mort de l'abbé, ou lorsqu'il résignait ses fonctions, la communauté députait le prieur et quelques chanoines vers le Chapitre pour lui en faire part et lui demander l'autorisation d'élire un nouvel abbé.

Il en était de même pour les abbayes de Saint-Gildas (Indre) et Châtillon-sur-Indre. Je dois ajouter que je n'ai trouvé de ces actes qu'au XIIIe siècle, de 1236 à 1267 (1).

En 1120, le Chapitre de l'église des Aix-d'Angillon, dédiée à saint Ythier, avait contracté fraternité avec le Chapitre de Saint-Étienne, en lui soumettant le gouvernement de son église et de ses biens, divisés alors en six prébendes, portées à douze, en 1195. Le doyen des Aix, à son installation, prêtait serment au Chapitre de Bourges et s'engageait à ne pas souffrir que son Chapitre aliénât rien de ses biens pour que le tiers, qui en était dévolu à Saint-Étienne, par l'acte de 1120, ne fût pas diminué ; en 1213, les chanoines de Bourges donnèrent un réglement à ceux de Saint-Ythier (2).

Dans ce cartulaire se trouve un acte curieux relatif à l'examen d'un de ces chanoines, en 1242.

Nota quod anno Domini M° CC. XL° secundo die lune post reminiscere cum dominus Petrus de Claustro prior de Aiis et Peregrinus canonicus ejusdem ecclesie presentassent Bituris, capitulo Bituricensi in eorum capitulo, nomine prioris et capituli de Aiis Petrum nepotem magistri sancti archidiaconi de Sancerro ad vacantem prebendam de Aiis que fuit.... sicut moris est, tandem dictus Petrus antequam reciperetur fuit examinatus in capitulo et quesivit ab eo magister St. de Silviniaco prior de Sancergio nomine decani et capituli Bituricensis, quid est nomen? — Idem Petrus de novo venerat Parisiis et erat artista et respondit nomen est vox significativa ad placitum sine tempore et cætera, secundum quod deffinitur secundum logicos. Quo

(1) Grand cartulaire de Saint-Étienne, I. f° 366.

(2) Cart. de M. Vermeil, page 489.

examinato receptus fuit à capitulo et investitus per magistrum Guidonem, archid. Bitur. cum libro evangelii et posteà fecit juramentum quod tenentur facere canonici de Aiis.

Nous avons vu le Chapitre de Saint-Etienne assurer la conservation du couvent de Dèvres et sa translation à Vierzon, en 903. Les moines ne procédaient à l'élection de leur abbé qu'avec l'autorisation de leurs protecteurs, devenus leurs patrons, et l'élu était présenté au doyen, et par celui-ci, à l'archevêque (1). Les plus grands honneurs étaient rendus au doyen lorsqu'il se rendait à l'abbaye.

Le Chapitre de Pleinpied, près Bourges, reconnaissait les chanoines de Saint-Étienne pour ses bienfaiteurs. « Nous reconnais-« sons, vénérables frères, disait à ceux-ci Geoffroy, second prieur « de Pleinpied en 1100, que notre église tient ses commencements « de votre église même (2). »

Dès qu'un Chapitre avait un procès relatif à ses droits, priviléges, préséances, etc., il se hâtait d'en écrire aux autres pour s'informer de leurs usages, et en recevait des certificats, des arrêts, des titres, etc., qu'il faisait valoir. Il existe aux archives de Saint-Etienne un grand nombre de ces correspondances que j'ai fait connaître dans les *Annales archéologiques*, comme pouvant être utiles aux historiens des autres églises.

A Bourges, l'abbé de Saint-Sulpice, pour les *Te Deum*, etc., entrait dans le chœur, saluait, le saint Sacrement et se retirait de suite dans les collatérales. Le cardinal de Gesvres réprima une tentative de l'abbé qui était sorti crossé et mitré dans le bourg de Saint-Sulpice même.

En 1716, une querelle animée s'éleva entre le Chapitre de Bourges et N.-D. de Salle, pour le droit d'entrée dans le chœur ; il voulait interdire à cette collégiale de pénétrer dans le chœur aux grandes processions ; sa prétention s'appuyait sur des certificats encore conservés d'un grand nombre de chapitres cathédraux.

La même année, il porta plainte à l'archevêque de ce que les col-

(1) Actes de 1236, 1240, 1267, grand cartulaire de Saint-Étienne, I, f° 367.

(2) Cart. de M. Vermeil.

légiales et curés n'étaient pas revenus en l'église avec la procession générale qui se fit aux Jacobins, le 10 mai, à l'occasion de la canonisation du pape Pie V.

En 1720, le cardinal de Gesvres décida que, pour les processions générales, les collégiales se rendraient à la cathédrale et y entreraient la croix levée; qu'elles s'arrêteraient dans la nef; que dans les églises stationnaires, elles pénétreraient jusque dans le chœur, croix levée.

Le Chapitre se soumit à ce réglement, de l'avis de son conseil, M. Nouet, avocat au parlement, ainsi conçu (1) : « L'appel pour« rait engager la question de l'exemption, et comme il n'y a point « d'exemple qu'aucun Chapitre exempt ait réussi depuis plus de cin« quante ans, n'y ayant pas de titres valables pour ces sortes d'exemp« tions, qui ne tendent qu'à établir des communautés sans supé« rieur, parce que le pape ne les visite certainement pas par lui ni « par commissaires; c'est pourquoi les Chapitres bien conseillés « ménagent la continuation de leur possession sans heurter l'é« vêque. »

§ XVIII. Revenus du Chapitre; — Paroisses dans lesquelles il possédait des biens en 1789; — Administration.

Revenus du chapitre au moyen-age. — Nous avons un état des revenus du Chapitre, en argent, dans les dernières années du XIII[e] siècle; ils consistaient en :

Location des places et stalles aux boucheries.	160[l]	17[s]	»[d]
Accense de maisons........................	102	3	7
Étangs et vignes..........................	137	5	»
Revenu de l'archidiaconat de Bourges.......	»	4	6
Autres revenus divers.....................	»	38	3
Revenu à la Toussaint.....................	14	13	6
— à Noël..........................	9	9	2
— à la Saint-Ursin d'hiver, sur la prévôté de Mehun....................	13	16	8
— à la Pentecôte..................	»	70	»

(1) Délibéré à Paris, le 8 juin 1720.

Revenus extraordinaires..................	40	19	»
Accense de maisons canoniales, vignes, etc...	217	11	3
Recettes sur les paroisses.................	74	15	5
Autres recettes pour divers...............	72	4	7
Arriéré..............................	11	19	7
Produit de la seigneurie de Bengy..........	358	»	14
Cens de Bengy, Crosses, Vornay............	15	10	10
Autre recette de Bengy..................	37	14	2
TOTAL de la recette en argent.....	1,167[l]	13[s]	7[d]

A quoi il faut ajouter la recette en blés, avoines et autres produits dont il nous est impossible de donner la valeur, même approximativement.

SERFS DU CHAPITRE. — A cette époque, et pendant plusieurs siècles, le Chapitre, comme seigneur féodal, eut des *serfs* et des colons. Des cartulaires, les registres des actes capitulaires, un grand nombre de liasses renferment des titres relatifs aux rapports des serfs avec leurs maîtres. Un des plus remarquables de ces titres est la charte par laquelle le Chapitre fait remise de la mortaille ou mainmorte à ses hommes de Bourges, sous le décanat d'Archambault (1224). Comme il fait réserve de ses droits sur ceux de *ses hommes* qui viendraient d'ailleurs résider à Bourges, il donne la liste de ceux qu'il exempte; elle contient soixante-quinze noms, dont ceux de Giraud de Cornusse, *magister simulacrorum ;* li Flamans, *magister de capsâ ;* Martinus Laptomus, Chardinus li Chapuis (1).

On trouve encore dans ce cartulaire un traité entre les chanoines et Umbaud de Fontenay, par lesquels il est réglé, relativement à quelques personnes contestées, que le Chapitre exercerait le droit de servitude jusqu'à ce qu'elles fussent mariées ou en âge nubile, et qu'ensuite ce droit passerait audit seigneur; qu'en cas de mort sans enfants, leur succession se partagerait par moitié entre les deux parties contractantes.

Le Chapitre avait émancipé ses hommes de Bourges en 1224; il

(1) Grand cartulaire de Saint-Étienne, f° 65, r° ; — Cart. de M. Vermeil, p. 171; — Imprimé dans l'*Histoire du Berry*, de M. L. Raynal, II, 576.

émancipa ceux de Bengy, en 1257 (1); ceux de Neuvy-sur-Barengeon, en 1468 (2), moyennant 200 écus d'or pour racheter « un « joyau naguères engagé, et pour pareille somme prêtée au roi « nostre seigneur dans ses affaires et nécessités. »

BIENS DU CHAPITRE. — Il était de la nature des fortunes de mainmorte d'aller toujours s'accroissant, puisque les établissements qui les possédaient recevaient toujours, sans vendre ni donner les biens qu'ils avaient reçus ou acquis. Aussi, les possessions du Chapitre de Saint-Etienne étaient-elles considérables ; en 1789, il en avait dans cent vingt-quatre paroisses, sans compter des droits sur un grand nombre de cures et celui de prendre dans la forêt de Saint-Palais les bois nécessaires aux réparations de la cathédrale ; les grands revenus de l'archevêché, le siége vacant, une redevance sur le siége d'Alby, le produit des quêtes, des troncs, etc.

Lorsqu'au commencement de la révolution, il fallut faire la déclaration des revenus et charges de l'église métropolitaine, un chanoine, le maître des cérémonies, M. d'Aubigny fut chargé de ce travail, dont la minute est conservée dans sa famille.

(1) Cart. de M. Vermeil, p. 532 ; — LA THAUMASSIÈRE, *Coutumes locales*, p. 91 ; — M. L. RAYNAL, *Histoire du Berry*, t. II.

(2) Grand cart., II, 103, *Histoire du Berry*, II.

Les autres pièces relatives aux personnes serves sont dans le grand cartulaire, I, aux Archives du Cher :

F° 140, v°, Reconnaissance par une femme qu'elle est serve du Chapitre (1283).

F° 382, *De confirmacione franchisie Gaufriedi Guerini de bodio et heredum suorum* (1284).

F° 415, Les Grands-Jours de Bourges décident que le Chapitre a le droit de suite sur ses hommes dans le château d'Issoudun (1376).

F° 425, Procès pour le droit de suite.

— Dans le cartulaire de M. Vermeil :

Page 199, Martin Robelin se reconnaît homme du Chapitre (1229).

Autres reconnaissances analogues, pages 238, 265, 272, 297, 298, 392, 424, 430, 462, 463, 465, 585.

Corvées des hommes de Bengy, pages 296, 329, 330.

P. 435, 438, *De quitacione consuetudinis belli loci* (1178).

Les revenus y sont évalués ainsi :

Produit des maisons situées en ville	4,830[l]
— des héritages voisins de la ville	5,244
— des grosses fermes	53,597
— des cens et rentes foncières	695
— des rentes constituées	8,356
Revenus en blé	8,037
— des bois	4,005
— sur le diocèse d'Alby	2,200
Revenus divers	4,000
Environ	92,500

Administration des biens du chapitre. — Dans les derniers temps de la monarchie, l'administration de ces biens, souvent éloignés, avait été facilitée par l'établissement des communications, mais, au moyen-âge, elle présentait de grandes difficultés; souvent des chanoines étaient obligés de se transporter à Bengy, à Lury, à Beaulieu, sur les bords de la Loire. Ces missions n'étaient pas toujours sans péril; aussi lit-on un acte capitulaire du 4 août 1435, par lequel Jean Gelmon, chanoine, se transportant à Issoudun pour les affaires de la communauté, se fait garantir une indemnité pour le cas où il serait pris et pillé en route. Pareille promesse est faite, par acte du 8 mai 1440, à Jean de Bueil et au doyen, qui vont terminer un différend avec le seigneur de Fontenay sur la propriété d'un étang près de Bengy, à quelques lieues de Bourges.

Quelquefois aussi, dans les temps orageux, les réunions capitulaires semblaient converties en conseils de guerre; les châteaux de Lury et de Beaulieu étaient des places à la défense desquelles il fallait pourvoir.

En 1437, les chanoines font réparer l'*antique* portail de la ville de Lury; en 1440, ils y envoient deux couleuvrines coûtant cent sols; en 1443, Jean de Blanchefort vient prêter serment comme *capitaine de Lury ;* son prédécesseur, Bonnet-Troussebois avait plusieurs fois demandé des secours pour nourrir les nombreux domestiques qu'il était obligé d'entretenir pour la garde du château; en 1434, il avait commencé à remettre en état toutes les *guérites.*

En 1550, Paul Huet, serrurier, est chargé de réparer le pont-levis. Le 21 novembre 1562, sur la recommandation de M. de Montreuil, gouverneur du Berry, sous la charge du prince de La Roche-sur-Yon et de M. de Cypierre, Edme Dagon, seigneur de Burry, est nommé gouverneur du château et de la ville.

Mêmes soins pour le château de Beaulieu. En 1437, le capitaine s'absente et le Chapitre ordonne à son remplaçant d'augmenter le nombre des serviteurs destinés à la défense des murailles, de ne pas les laisser sortir, et lui défend d'ouvrir les portes à des hommes d'armes; en 1440, il envoie au capitaine Paumier deux *bastas*, cent traits et une couleuvrine, et fait acheter six balistes pour les habitants; en 1502, Geoffroy Boneau, *maistre masson*, est chargé de remettre le château en état.

Ce n'était pas tout que de mettre les châteaux en état de défense; le Chapitre avait aussi à assurer la rentrée de ses revenus: ses moyens sont, au XIIIe siècle, des excommunications; plus tard, des monitoires, des lettres à terrier, des arrêts du parlement.

On lit dans le cartulaire du XIIIe siècle, qu'après que l'archiprêtre aura prévenu les débiteurs en retard, s'ils ne payent pas, *Ex tunc in nostro majore altari cum aliis excommunicatis ibidem sollempniter publicentur ut sic illi debitores confusi remaneant et doleant quia Dominus et sancta ecclesia sprevit eos.*

§ XIX. Taxes extraordinaires imposées au Chapitre; — Produit des prébendes; — Comptabilité; — Archives.

Le Chapitre, affranchi comme tout le clergé du poids de presque tous les impôts, fut cependant forcé parfois de contribuer aux charges publiques; c'est, en 1210, aux frais du pavage de la ville, qu'il est appelé à concourir (1). Déjà, en 1174, Philippe-Auguste lui avait fait rendre 300 liv., monnaie de Bourges, empruntés par l'archevêque, Henri de Sully, par ordre royal, pour réparer et fortifier le château de Mehun (2). En 1281, le Chapitre paya une dîme pour

(1) Cart. de M. Vermeil, page 67.
(2) *Histoire du Berry*, II, 96.

la Terre-Sainte; toutefois, il trouva moyen d'en faire affranchir quelques parties de son revenu (1). En 1304, pour obtenir un subside, le roi Philippe-le-Bel promet au Chapitre de faire frapper, à partir de la Toussaint, la monnaie de la valeur, loi et poids de celle du temps de saint Louis, d'arrêter le cours de sa mauvaise monnaie, enfin, d'octroyer à l'église cathédrale quelques avantages particuliers : des subsides sont encore demandés par le roi Louis X en 1315 (2); le 27 juillet 1357, pour la rançon du roi Jean; en 1422, pour la guerre contre les Anglais (139 liv. 8 s. 8 d.); cette même année, le dauphin étant à Bourges, le Chapitre fournissait, au moyen de ses étangs, le poisson nécessaire à la table du prince et de Marie d'Anjou, sans en recevoir le prix; cette créance s'élevait à plus de 4,000 liv. parisis, et n'était pas encore soldée en 1435 (3). En 1427, chaque chanoine paie 15 sols pour la réparation des murs de la ville (4); en 1443, le roi leur emprunte 100 liv. pour le paiement des gens de guerre (5); cet emprunt est suivi d'un autre de 200 écus d'or, en 1467, et d'une fourniture de vivres pour les troupes, en 1472; en 1475, le Chapitre cherche à échapper à une répartition de 10,000 liv. imposées par Louis XI sur les gens de Bourges, pour les punir des excès commis en 1465, lors de la guerre du bien public.

Lorsqu'il fallut payer la rançon de François Ier, la contribution du Chapitre fut fixée, pour la communauté des chanoines, à 160 l., et pour celle des vicaires à 40; pour le grand-archidiacre et le chancelier, à 15 l. chacun.

De pareilles taxes sont réimposées en 1553, en 1554, en 1563, en 1574; cette fois la charge fut plus forte, le Chapitre dut payer 525 liv.; le chancelier 126 liv., les vicaires 63 liv.

En 1586, le roi, d'accord avec le pape, leva 1,200,000 écus sur

(1) Lettre de G., archevêque de Rouen, chargé de tout ce qui concernait la Terre-Sainte, adressée à Philippe de Fontanet, clerc, son délégué en Berry. (F° 121 du grand cartulaire, I.)

(2) Grand cart., f° 11, v°.

(3) Act. cap., *Histoire du Berry,* III, 6.

(4) Act. cap., 1er registre.

(5) Grand cart., f° 201, v°.

le clergé, dont 23,586 sur le diocèse de Bourges, qui paya au moyen d'un emprunt autorisé par les cardinaux commissaires, sur la demande de Regnauld de Beaune : un des principaux bailleurs de fonds fut M. Séguier. Le 4 avril 1588, 14,500 écus furent encore imposés sur le diocèse ; le Chapitre en paya 206 ; les vicaires 24. La détresse du trésor fit recourir aux mêmes expédients en 1638, en 1642, à la fin du règne de Louis XIV et en 1759.

Distribution du revenu entre les chanoines. — La distribution du revenu entre les chanoines était soumise à un grand nombre de règles dont nous ferons connaître seulement les principales.

Et d'abord, on distinguait les *gros fruits* et les distributions *ad manum,* qu'on appela par abréviation des *ad manum,* et par corruption *amanons.* Les gros fruits se gagnaient par la qualité seule de chanoine, sauf quelques restrictions ; les *amanons,* par l'assistance aux offices.

Il est dit, dans un réglement de 1283 : « Les chanoines qui étu- « dieront en droit canon ou civil, ou autre faculté de Paris ou autre « lieu où il y ait enseignement solemnel toucheront les gros fruits « de la prébende, pourvu qu'ils résident six mois dans les écoles ou « dans l'église, et ils sont tenus comme les autres chanoines de « prêter serment qu'ils ont fait résidence ; de même pour les doyen, « archidiacres et archiprêtres, et aussi lorsqu'ils feront leurs vi- « sites. »

En 1214, les évêques d'Orléans et d'Auxerre, délégués du Saint-Siége, avaient maintenu l'usage de faire toucher les gros fruits de la prébende aux deux chanoines que l'archevêque pouvait emmener pour visiter sa province, et à celui dont il se faisait accompagner dans son voyage de Rome (1).

A part ces exceptions, nul ne pouvait percevoir ces revenus sans avoir avoir prêté le serment qu'il avait fait résidence ; c'est ainsi que l'avait réglé un acte capitulaire de 1248, qui disait : « Comme certains chanoines, libres comme les enfants de l'Ona- « gre, n'obéissent pas aux coutumes et aux statuts de l'église, et ne

(1) Cart. de l'archevêché, f° 29.

« font pas résidence et veulent toucher les fruits de leurs prébendes « contrairement à la parole de l'Apôtre, qui a dit que celui qui ne « travaillera pas ne mangera pas, etc. »

Quant aux *ad manum*, il serait trop long de faire connaître tout ce qui les concernait; il faudait suivre jour par jour le rituel et l'obituaire. Voici les règles principales suivies à la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e] (1514): chaque chanoine recevait :

Aux fêtes de chantre,	Vêpres de la veille,	2[s]	6[d]
	A matines,	5	»
	A la procession,	»	15
	A la messe,	2	6
	Aux vêpres du jour,	2	6
Aux fêtes de sous-chantre,	Aux vêpres de la veille,	2[s]	6[d]
	A matines,	3	9
	A la procession,	»	15
	A la messe et aux vêpres,	2	6

Chaque fois qu'on retirait du trésor ou qu'on y replaçait la tête de saint Étienne, celle de saint Guillaume ou la main de saint André, il y avait procession de chantre avec les cierges et les chappes, et chaque chanoine recevait 15 deniers.

Ils avaient, les dimanches ordinaires,	A matines,	5[d]
	A la procession,	10
	A la messe,	20
	A vêpres.	4

Lorsque l'archevêque ou un autre évêque officiait, à sa place, il était donné 15 deniers à chacun des chanoines chantant le *Venite* à matines, autant aux deux chanoines qui chantaient l'épître et l'évangile, à ceux qui servaient au chœur et chantaient les répons : cette distribution se faisait aux frais de l'archevêque.

Le 1[er] janvier, chaque chanoine présent recevait 3 s. tournois pour ses étrennes; le mercredi des Cendres, 3 s. 9 d. pour les crêpes et le saumon.

Ceux qui résidaient vingt et un jours à partir de de la Quadragésime, gagnaient un *boisseau d'avoine*.

Les malades étaient tenus présents pour les distributions (1).

Un pointeur marquait les présents, et le point était arrêté à chaque office par le président du chœur; le doyen, ou l'ancien à sa place, pouvaient seuls admettre les moyens d'excuse des absents; quelquefois le Chapitre lui-même ordonnait qu'un absent touchât tous les fruits de sa prébende, comme il fut fait, en 1434, pour Bernard Pisan, qui assistait au concile de Bâle (2). Lorsqu'une maladie contagieuse ravageait Bourges, et elles étaient fréquentes, tout le monde était autorisé à quitter la ville en conservant ses droits. (En 1580, pendant une peste, quatre chanoines seulement y restèrent.)

La présence aux chapitres ordinaires valait 2 s. 6 d.; aux grands chapitres, 5 sols; aux services funèbres et à quelques autres cérémonies, chaque chanoine conservait le cierge qu'il avait porté.

La résidence était de neuf mois; une absence prolongée plus de trois mois était punie de la perte des gros fruits.

A une époque reculée, par suite de la rareté du numéraire, les distributions aux chanoines, le paiement des gages des divers officiers se faisaient en nature, et cet usage s'était perpétué dans le Chapitre; non-seulement on distribuait du blé, de l'avoine, de la marsèche, du vin, mais aussi du pain; en 1431, il est ordonné au grenetier de faire faire deux pains pour chaque chanoine, de la Saint-Michel à Pâques, et seulement un s'il n'a plus assez de grains. En 1432, on accorde au boulanger la permission de ne cuire que tous les deux jours. En 1434, il est statué que celui qui manquera le matin, quand il devra dire la leçon, perdra un pain qui sera donné aux pauvres.

Presque tous les services étaient rémunérés en nature; ainsi, en 1430, on donne à frère Baptiste, prédicateur, deux pains du Chapitre et deux quarts de bon vin.

Les rivières et les étangs de ses domaines fournissaient à la com-

(1) Act. cap. de 1208, cart. de M. Vermeil.

(2) En 1613, il fut statué, en réunion capitulaire, que le chancelier alors en fonction serait toujours compté comme présent, attendu qu'il était chanoine depuis cinquante ans.

munauté du poisson en abondance, mais cette richesse devint une cause de troubles, ainsi que nous l'apprend un acte capitulaire transcrit dans le grand cartulaire (1).

Les distributions d'argent ne pouvant pas toujours se faire avec facilité, on y suppléait par des marraulx, méreaulx ou *méreaux*, jetons en cuivre représentant une valeur de convention; il y en avait de différents prix. En 1428, le Chapitre en fait faire de 45 deniers; en 1429 de 5 deniers. En 1494, Pierre de Chappes, orfèvre, reçoit 35 sols pour la façon de 300 *marreaulx*; en 1495, il est ordonné qu'à l'anniversaire du duc Jean il sera donné des méreaulx de 30 deniers, parce qu'on ne peut distribuer d'argent à cause des guerres. Les méreaulx devaient être rendus tous les samedis, en échange de la valeur pour laquelle ils avaient été donnés (2).

Le Chapitre, malgré ses richesses, connut aussi quelquefois les privations; la fin du XIIIe siècle vit un de ces moments de crise pendant lequel la communauté prit la résolution suivante : « Le jeudi « de la Saint-Jean devant la porte Latine (1294), touchés de l'état « misérable et lugubre de notre vénérable mère l'église de Bourges, « qui nous nourrit et soutient chaque jour de son lait, surtout à « cause de la réparation de l'église et des maisons qui ont péri par « l'incendie, de la reconstruction des chaussées et moulins, et du « nombre des chanoines résidents plus grand que de coutume, vou- « lant y remédier, nous avons statué que, puisque nous, chanoines « actuels, nous avons été chargés (*gravati*) par la reconstruction « de notre église et privés d'une année de nos revenus, et que cette « reconstruction doit donner beaucoup de profits et d'avantages « aux chanoines futurs, puisque, Dieu aidant, dans peu ils trouve- « ront l'église relevée et débarrassée de toute charge, et qu'il est « juste que les futurs chanoines boivent au même calice où nous « buvons, et que tout soit égal entre frères, nous statuons qu'au- « cun chanoine à sa réception ne touche la première année de son « revenu, et cette année s'appellera *année de la bourse*; ils seront « obligés de jurer l'observation de ce réglement, sous peine d'être

(1) Grand cart., f° 390, imprimé dans l'*Histoire du Berry*, de M. L. Raynal, II, 588.

(2) Act. cap. de 1463.



« exclus du chœur. » — Foucault était doyen, Egidius chancelier.

Cela s'appelait aussi *année de stérilité*. La rigueur de ce réglement fut un peu adoucie, en 1436, pour ceux qui faisaient résidence ; on leur accorda de toucher le dixième des gros fruits ; le reste demeurait affecté à l'entretien de l'église. Il est ajouté que les ravages causés dans le pays par la guerre ne permettaient pas d'accorder davantage ; les chanoines de résidence et semi-prébendés soumis à la résidence constante ne l'étaient pas à l'année de stérilité.

Comptabilité. — Le Chapitre administrait lui-même ses biens, c'est-à-dire que tout était réglé dans les réunions capitulaires, où ses agents inférieurs venaient prendre ses ordres ; les comptes des receveurs étaient vérifiés par des commissions de trois chanoines délégués à cet effet. La chambre des comptes était au rez-de-chaussée, auprès de la sacristie, et l'on y vit long-temps, tout autour, des planches garnies de crochets où étaient attachées les pièces justificatives : toutes les recettes étaient remises à un comptable, receveur général, qui ne rendait ses comptes qu'après tous les autres (1).

Les comptes en argent étaient arrêtés tous les ans à la Saint-Jean (24 juin). Le receveur était assez habituellement un des vicaires ; chacun de ces comptes forme un volume in-4° et contient la série d'articles suivants :

Revenus des maisons, terres et vignes de Bourges, par paroisses ; *idem*, des paroisses rurales ; les droits féodaux, cens, etc. ; la taille des hommes serfs ; la taille des femmes serves ; les dîmes ; les rentes pour les anniversaires ; la tonte des prés.

Les patronages des églises et accenses de cures divisés par archiprêtrés.

La recette de la terre et justice de Bengy ; *idem*, de Neuvy-sur-Barangeon ; *idem*, de Sainte-Radegonde et autres terres.

La *mise* ou dépense comprenait les frais de culte pour le peu qui était à la charge du Chapitre, l'archevêque étant tenu de payer presque tout.

Les frais des anniversaires ; les gros fruits des prébendes ; les rentes ; les pensions des avocats, procureurs et autres officiers ; les dé-

(1) Act. cap. de 1563.

penses extraordinaires; les dons et rémissions; les deniers comptés et non reçus. Il y avait, en outre : les comptes des blés, avoines, etc.; du maître de l'œuvre; du receveur de Beaulieu; de celui de Lury; de celui de Sury-en-Vaux; d'outre-Cher pour toutes les terres situées au-delà de cette rivière.

Dans les circonstances extraordinaires ceux :

De la tour, lors de la reconstruction de la tour septentrionale, de 1506 à 1542; du receveur de l'octroi sur les sels vendus en Languedoc et en Normandie; du sceau, pendant les vacances du siége, etc.

Archives. — L'ancien chartrier du Chapitre a été transporté tout entier au district, pendant la révolution, et de là aux archives du département du Cher, dont il forme le fonds ancien le plus considérable et le plus important.

Les papiers et *enseignements*, chartes, etc., étaient, dans l'origine, renfermés dans les armoires du chœur, ceux de la communauté des vicaires dans « une fenestre du chœur et les aulmoyses estant « sur le jubilé. »

Quand ce dépôt eut pris de l'extension, le Chapitre lui consacra une salle spéciale avec un garde particulier. Le premier qui nous soit connu est le sieur Ravet, prêtre, auquel il fut attribué des honoraires de 250 liv. par an, en qualité d'archiviste; en 1719, l'abbé Berthier, après la réunion de la Sainte-Chapelle, l'abbé d'Aubigny, chanoines, s'occupèrent beaucoup du chartrier. En 1787, M. Ozouet de Longchamps fut nommé archiviste à vie avec 1,200 livres d'honoraires et l'usage d'une maison du cloître : depuis long-temps il travaillait au chartrier, qu'il a mis en ordre en grande partie; son travail subsiste encore. Devenu archiviste du département, M. de Longchamps eut encore long-temps la garde de son ancien dépôt.

Le 8 février 1819, le chevalier Locard, préfet du Cher, fit vendre « plusieurs quintaux de vieux papiers provenant des archives de « Saint-Etienne » à un sieur Massu, dont on conserve encore la reconnaissance; le 21 octobre de la même année, le même préfet fit remettre à l'abbé Romelot, chanoine, délégué du Chapitre, un grand nombre de liasses relatives au spirituel, dont partie a été livrée au relieur. Ce qui en reste occupe quelques rayons de l'ancien chartrier, où l'abbé de Rochery, chanoine, l'avait mis en bon ordre.

Le fonds de Saint-Etienne, aux archives du Cher, se compose au-

jourd'hui des liasses et registres dont je vais donner l'énumération sommaire, en suivant l'ordre dans lequel le tout est rangé.

Le grand cartulaire in-f° est composé de 476 ff. à deux colonnes, en parchemin, plus deux ff. intercallés après le 390e; l'un côté XIIII, l'autre XV. Avec le cartulaire, et au commencement, ont été reliés onze feuillets qui contiennent plusieurs pièces importantes; un acte qui défend de vendre dans l'église; un relatif à la justice du cloître; d'autres à la consécration d'Adhémar, évêque de Clermont; les serments de fidélité des suffragants, l'octroi d'un subside pour le Chapitre, etc.

Le cartulaire commence par cette déclaration : « Le Chapitre « considérant que la pancarte livrée à un grand nombre de lecteurs « au Chapitre, les samedis, jours consacrés à cette lecture, paraît « évidemment contenir des choses superflues et inutiles; qu'il n'y a « pas d'ordre dans la disposition des titres; que cela cause de l'en- « nui aux auditeurs et de la confusion dans les recherches; qu'il « serait préférable de réunir tous les titres relatifs au même objet, « le Chapitre charge Aimery de Déols de faire ce travail, d'éliminer « les pièces doubles; ce qu'il a fait avec l'aide de Dieu, et a divisé « son travail en six parties (1). »

La première contient les statuts et ce qui concerne les biens que le Chapitre possédait à Bourges et dans le territoire de la ville; la deuxième, Bengy et son territoire; la troisième, Beaulieu et son territoire; la quatrième, Sury-en-Vaux, Saint-Gemme, Bué; la cinquième, Chéry, Villeneuve, Paudy; la sixième, ce qui était dans les divers archiprêtrés du diocèse. Le feuillet intercallé après le 390e et coté XIIII contient la formule du serment des chanoines; celui coté XV, cinq titres, dont une une lettre de Philippe V sur la primatie. Le feuillet 427 est complètement blanc.

On vient de voir que chaque samedi on faisait une lecture du cartulaire en Chapitre; en 1273, il fut décidé qu'on n'en lirait que deux feuilles utiles : *Restringimus lectionem sabatinam ad duo folia utilia.*

Au XVIe siècle, il fut fait un second volume du cartulaire conti-

(1) M. Vermeil, libraire à Bourges, a acheté et conserve avec soin l'ancien cartulaire qu'il a préservé de la destruction. On y trouve des actes et des documents très-curieux, supprimés par Aimery de Déols.

nué jusqu'au XVIIIe ; il est loin d'être rempli : tous deux sont reliés en basane.

Les liasses sont ainsi réparties :

Titres de fondations, 4

TITRES DOMANIAUX.

Paroisse d'Annoix, 1
— d'Avor, 1
— d'Arçay, 1
— de Saint-Ambroix, 1
— des Aix. 1
— d'Augy-sur-Aubois, 1
— de Berry, 4
— de Barmont, 1

VILLE DE BOURGES.

Paroisse de Saint-Ambroix, 2
— Saint-Bonnet, 4
— Fourchault, 3
— Saint-Aoustrille, 3
— Montermoyen, 2
— du Château, 5
— Saint-Fulgent, 1
— Saint-Privé, 1
— St-Pierre-le-Puellier, 1
— St-Pierre-le-Marché, 1
— St-Pierre le Guillard, 5
— St-Jean-des-Champs, 9
— Saint-Médard, 2
— Saint-Ursin, 3

Bussy, 1
Brécy, 1
Bouy, 1
Bourbon-l'Archambault, 1
Cernoy, 1
Châteauroux, 1
Châteauneuf, 1
Crosses, 7
La Chapelle-d'Angilon, 1
Charly et Sanceaux, 1
Saint-Denis-de-Palin, 1
Cornusse, 2
Dun-le-Roy, 1
Saint-Doulchard, 1
Foécy, 1
Fussy, 1
La Ferté-Imbault, 1
Etrechy, 2
Saint-Eloy-de-Gy, 1
Saint-Germain-du-Puits, 3
Cuzay, Ste-Radégonde, etc., 1
Saint-Georges-sur-Moulon, 2
Jussy, 2
Saint-Just, 1
Jalognes, 1
Givaudins, 1
Lissay, 1
Lugny, 1
Lochy, 1
Marmagne, 3
Menetou, 1
Mehun, 1
Saint-Martin-d'Auxigny, 1
Mareuil, 1
Saint-Michel-de-Volangy, 7
Neuvy-sur-Barangeon, 1
Morogues, 1
Osmoy, 3
Saint-Palais, 3
Parassy et Aubinges, 1
Preuilly, 1
Quantilly, 1
Plainpied, 1

Rian,	2	Vignon,	1
Raymond et Osmery,	1	Villeneuve,	1
Sainte-Solange,	1	Villabon et Gron,	1
Soye,	1	Vorly,	1
Saint-Céols,	1	Vasselay,	1
Trouy,	1	Venon et Uzay,	1
Saint-Silvain-des-Averdines,	1	Vornay,	2
Sainte-Thorette,	1	Vierzon,	1
Saint-Satur,	1	Yvoi-le-Pré.	1
Savigny,	1		

Pour la seigneurie de Bengy, 27 liasses, y compris les terriers;

Beaulieu et Santranges, 22 liasses, 30 volumes de terriers;

Sury-en-Vaux, Bué, Chavignol et Verdigny, 18 liasses, 28 terriers;

Chery, 7 liasses, 12 terriers;

Chevilly, 8 liasses, livre en 22 cahiers;

Lury, 21 liasses.

Vœu et Vouet, 17 liasses; Verdigny, 3; dîmes et novales, 1;

Priviléges, 1 liasse;

Chancellerie, sous-chantrerie et vicairies, 30 liasses;

Affaires diverses, 61 liasses;

Juridiction du Chapitre, 1 liasse;

Procès-verbaux de visite des églises dépendantes du Chapitre, 2 liasses;

Distraction de l'archevêché d'Alby, 1 liasse;

Un registre des pièces d'archives données en communication;

Douze registres du greffe du tribunal de l'officialité du Chapitre;

Procès entre M. Pierre Cadonet et Guillaume de Cambray sur l'élection à l'archevêché, 1 liasse;

Droit de régale, le siége vacant, 1 liasse;

Droit de nommer les officiers de l'archevêché le siége vacant, 1 liasse;

Officialité, 1 liasse;

Plan de diverses constructions du XVIII[e] siècle, 1 liasse;

Cens et rentes, 1 liasse;

Nominations d'officiers de justice, 1 registre;

Justice du cloître, 5 liasses;

Accenses, 1 registre;

Actes des notaires du Chapitre, 1 liasse et 26 registres;

Communauté des vicaires, 54 liasses et sacs;

— — 11 registres notulaires;

— — 8 registres des actes capitulaires de la communauté;

— — Comptes en argent, 178 registres.

Plusieurs centaines de registres des comptes des revenus du Chapitre en grains, depuis 1523 jusqu'en 1791;

Comptes en argent depuis 1434 jusqu'en 1791;

Registres de la reconstruction de la tour du nord, 1507-1542;

Comptes particuliers des seigneuries de Santranges, de Beaulieu, de Sury-en-Vaux, d'outre-Cher;

Comptes de la sollicitation;

Comptes de la réception des chanoines;

Registres des actes capitulaires depuis 1426: une délibération de 1541 ordonne de faire relier les actes qui forment une volumineuse et curieuse collection; plusieurs cahiers présentent dans la pâte du papier les armes de Jacques Cœur.

A ces archives se trouvent joints le chartrier et les papiers de la Sainte-Chapelle réunie au Chapitre cathédral en 1757, et qui forment le fonds le plus considérable après celui de Saint-Etienne.

Un monitoire de l'official du Chapitre menaçait d'excommunication tous les détenteurs des papiers, titres, contrats, baux, livres, etc., concernant les biens du Chapitre (23 août 1672).

Lors de la suppression du Chapitre, des chanoines ont conservé un cartulaire, l'obituaire et divers autres documents possédés aujourd'hui par divers particuliers.

§ XX. Suppression du Chapitre; — Administration de la cathédrale pendant la révolution.

Actes du chapitre, 1789-1791. — Lorsqu'en 1778, Necker décida le roi à établir en Berry une assemblée provinciale, comme essai de cette nouvelle forme d'administration, il fut attribué au Chapitre de Saint-Etienne une voix parmi les dix définitivement accordées au

clergé de la province. Bientôt cette assemblée, pour suppléer aux ressources qui lui manquaient, fit un appel à la noblesse et au clergé : le Chapitre accorda un secours de 3,000 livres payables en six années, « sans toutefois que cela pût tirer à conséquence, ni « préjudicier à ses intérêts et aux priviléges et immunités du « clergé ; » mais ce n'était pas avec de si faibles sacrifices et de pareilles réserves qu'on pouvait conjurer l'orage qui se préparait. Bientôt la convocation des États-Généraux fut annoncée, le réglement du 24 janvier 1789 détermina la part que les différents corps ecclésiastiques et les curés devaient prendre aux élections du premier ordre; les chanoines nommèrent, le 20 février, un délégué par dix; les autres ecclésiastiques attachés à l'église un par vingt; mais une difficulté s'éleva : les chanoines semi-prébendés et de résidence demandèrent à voter avec les chanoines capitulaires; le doyen les renvoya devant le lieutenant-général qui leur donna gain de cause, et le Chapitre se soumit sous toutes réserves.

Le 27 février, eut lieu une nouvelle réunion où l'on nomma commissaires rédacteurs du cahier de doléances MM. de Bengy, doyen; de Vélard, chantre; Berthier, Geoffrenet des Beauxplains, de Culon, de Saint-Maur, Legroing de la Romagère, chanoines; de Neufville, de résidence; Lemaire et Laurent, semi-prébendés; ce dernier, secrétaire. On députa à l'assemblée des trois Etats de la ville, le doyen, M. de Bengy ; le chantre, M. de Vélard; M. de Saint-Maur, M. Tissier, résidents.

Cette assemblée fut troublée par des scènes de violence qui eurent un grand retentissement, puis les trois Etats se séparèrent. Les curés, en majorité, exclurent de la députation le Chapitre de Saint-Etienne, qui précédemment avait toujours vu un ou plusieurs de ses membres représenter le clergé de la province aux Etats-Généraux.

Les chanoines, blessés de cette exclusion, firent imprimer une protestation (1) contre le réglement du 24 janvier, « comme por-

(1) Représentation que fait à Sa Majesté le Chapitre de la sainte église primatiale et métropolitaine de Bourges sur le réglement du 24 janvier 1789, 7 p. in-4°, sans date.

« tant atteinte aux droits des évêques, des cathédrales et des diffé- « rents corps ecclésiastiques, et accordant une trop grande in- « fluence aux curés sous la dépendance desquels allaient se trouver « les évêques, qui souffraient déjà de leurs insurrections scanda- « leuses. » Les curés, de leur côté, écrivirent au garde-des-sceaux pour se plaindre des prétentions que les chanoines avaient de figurer aux élections pour un nombre de voix trop considérable (1).

Le décret de l'assemblée nationale des 12 juillet et 24 août 1790 ordonna la suppression des Chapitres : l'exécution en fut suspendue quelque temps ; cependant, le 4 octobre, les chanoines de Saint-Etienne, prévenus qu'il allait être bientôt publié, affiché et exécuté, « pénétrés de douleur à la vue de leur destruction prochaine, « pour ne laisser aucun doute sur leurs sentiments, » se réunirent pour les consigner dans une déclaration solennelle, qui fut rendue publique par l'impression (2). Dans cet acte, toutes les raisons données dans les longues discussions de la tribune et de la presse contre les décrets de l'assemblée sont résumées sommairement et avec calme.

Dans les premiers jours de janvier 1791, le directoire du district de Bourges arrêta que, le mardi 11 de ce mois, les décrets seraient notifiés au Chapitre, que l'on ferait cesser l'office divin dans la cathédrale, que la salle capitulaire, la sacristie et l'église elle-même seraient fermées.

Le 10 janvier, M. Pommereau, président du district, prévint le doyen, M. de Bengy, qui convoqua le Chapitre ; il y fut arrêté qu'on renouvellerait l'adhésion à l'exposé des principes sur les compositions du clergé, dressée par les évêques députés à l'assemblée nationale ; que le doyen écrirait à l'archevêque, M. de Chastenet de Puységur, pour l'instruire de cette adhésion, lui faire part de ce qui devait se passer et lui donner l'assurance de la soumission des chanoines. On convint de la réponse que ferait le doyen à Messieurs du

(1) Archives impériales, Actes de convocation et députation, t. 29, — Berry, B. III, 29 février 1789, cop. ms.

(2) Extrait des actes cap. de l'église de Bourges du 10 janvier 1791, suivi de ceux du 4 octobre 1790-1791, 14 p. in-8°.



district; que les membres du Chapitre, malgré leur dispersion, resteraient unis entre eux; que, pour ne pas priver les fondateurs et bienfaiteurs de leur église du droit légitime qu'ils avaient à leurs prières, chacun des chanoines capitulaires célébrerait ou ferait célébrer chaque année cent vingt-cinq messes à leur intention, les chanoines de résidence 105, les semi-prébendés 53.

Le mardi 11 janvier 1791, tous les chanoines étant réunis, trois commissaires du district, accompagnés d'un greffier, entrèrent dans la salle capitulaire, notifièrent au Chapitre la délibération du directoire et les décrets de l'assemblée nationale : au milieu d'une émotion profonde, ils prirent les clés, mirent les scellés sur la sacristie, firent enlever en leur présence les ciboires renfermés dans les tabernacles, et quand tous les chanoines eurent franchi le seuil, que la plupart ne devaient plus fouler, la cathédrale fut fermée.

Les derniers chanoines capitulaires étaient MM. de Bengy, doyen; de Vélard, chantre; Maufoult, chancelier; Geoffrenet, Berthier, Lelarge, Baucheron, Pinturel, théologal; de Culon, l'abbé de Conseyl, de Saint-Maur, Gassot, Archambault, de Chaussecourte, d'Aubigny, Legroing, Dechaux, Vetois, Guindan, Aubert.

De ces derniers membres d'un corps qui avait traversé tant de siècles, un seul aujourd'hui est abrité sous les voûtes de la cathédrale qui vit la splendeur du Chapitre, c'est M. Gassot, vicaire général du diocèse pendant près d'un demi-siècle, et administrateur du diocèse pendant les jours orageux de la Terreur, qui a reçu l'honneur insigne d'être déposé dans le caveau situé sous le chœur et consacré à la sépulture des archevêques.

B[on] DE GIRARDOT.

BULLE DU PAPE ANASTASE V,

EN FAVEUR DE L'ABBAYE DE FONTEVRAULT.

Au nombre des manuscrits que possède la Société Archéologique de l'Orléanais, se trouve le *vidimus* d'une bulle délivrée en l'année 1153 de l'Incarnation, par le pape Anastase V, en faveur de l'abbaye de Fontevrault. Une note écrite au bas de cette charte indique qu'elle a appartenu au prieuré de la Madeleine, près Orléans, qui dépendait de Fontevrault (1).

C'est une pièce intéressante à divers points de vue; j'essaierai de les mettre en lumière dans l'analyse qui suit :

Anastasius, episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Mathildi, abbatisse sancte Marie Fontis Ebraudi ejusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem viam professis (In perpetuum). Dicatis deo virginibus que, despectis illecebris secularibus, carne cum viciis et concupiscensiis crucifixa, virginitatem suam Domino Jesu Christo statuere libandam, et accensis lampadibus sub habitu religionis per sanctimoniam vite, non velut fatue, sed quasi prudentes sponsi sui Jesu Christi adherere amplexibus et cum eo satagunt ad nuptias eterne beatitudinis introire.

« Anastase, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chères
« filles en Jésus-Christ, Mathilde, abbesse de Sainte-Marie-de-Fon-
« tevrault, et à ses sœurs, tant présentes que futures, ayant fait

(1) Elle a été donnée à la Société Archéologique par M. l'abbé Pelletier, vicaire général d'Orléans.

« profession de la règle monastique, vierges consacrées à Dieu et « qui, méprisant les charmes du siècle, crucifiant leur chair avec ses « vices et ses concupiscences, livrent en offrande à Notre-Seigneur « Jésus-Christ leur virginité, et, allumant leurs lampes sous l'habit « de religion, imitent par la sainteté de leur vie, non pas les vierges « folles mais les vierges sages, et tendent à s'unir au Christ, leur « époux, dans de saints embrassements, et à inaugurer avec lui les « voies de l'éternelle béatitude. »

Je demande pardon de cette traduction froide et décolorée ; mais comment rendre cette sainte ardeur du pontife qui ne recule pas devant des expressions que les poètes érotiques païens ne désavoueraient pas pour leur énergie ? comment rendre *virginitatem statuere libandam ?* comment traduire *adherere amplexibus ?*

C'est que ceci, on l'a déjà remarqué, n'est pas encore le latin des chartes proprement dit ; ce n'est plus celui de Cicéron ; la construction n'est pas toujours parfaitement latine, cependant il y a encore une incontestable réminiscence du magnifique langage des Romains qui se perdait chaque jour, mais moins à Rome qu'ailleurs.

Et puis nous verrons plus tard les souverains pontifes laisser à leurs cardinaux, ceux-ci à leurs secrétaires, la rédaction des actes les plus importants. Anastase V, qui était un homme d'élite, et qui ne fut pape que deux ans, devait les dicter lui-même. Il est impossible de le méconnaître, quand on compare ce préambule avec les lettres de lui qui sont rapportées dans la *Collection des conciles.*

Or, le langage d'Anastase, c'est celui des hommes éminents du XIIe siècle avec ses défauts et ses qualités, langage mystique, haut en couleur, riche en images, tel que nous le retrouvons dans les homélies de saint Bernard, par exemple dans ce passage :

« Elle est chaste comme les anges, et elle l'est dans un corps « fragile. Quelle marque plus évidente d'une origine céleste que de « conserver une ressemblance si parfaite avec les esprits angéliques, « et vivre comme un ange dans un corps presque de bête ? »

C'est le langage d'Abeilard lorsqu'il écrit à Héloïse :

« J'implore Jésus-Christ assis à la droite du Père ; je l'embrasse « en l'entourant des bras de la foi.... Pour que tout chagrin, toute « inquiétude et le doute affreux soient bannis de ton cœur, je t'ad-

« jure de croire que j'ai appuyé ma conscience contre ce même ro-
« cher sur lequel Jésus-Christ a bâti son église. »

C'est le langage de Pierre-le-Vénérable, lorsqu'il raconte en ces termes la mort de son ami : « .... Il fut surpris par l'ange de l'Evan-
« gile qui le trouva non endormi, comme beaucoup d'autres, mais
« debout. Le voyant parfaitement éveillé, il le convia aux noces
« célestes, non pas comme les vierges mondaines, mais comme les
« vierges grandies dans la sagesse. Il y avait de l'huile dans sa
« lampe, car il avait la conscience d'une vie pieuse et pure. »

Entre ces divers passages et le préambule de notre acte, il y a une analogie qu'il est impossible de méconnaître.

La bulle est adressée à Mathilde, abbesse de Fontevrault. Cette Mathilde était fille de Foulques V, comte d'Anjou, qui épousa en secondes noces la fille de Baudouin II, roi de Jérusalem, auquel il succéda. Mathilde avait été fiancée à Guillaume, fils de Henri Ier, roi d'Angleterre; mais ce jeune prince ayant péri dans un naufrage, alors qu'il revenait de France en Angleterre, après le concile de Reims, Mathilde avait pris le voile à Fontevrault en 1120, et en 1150 elle avait succédé à Perrine (*Petronilla*) première abbesse. Toutefois, Perrine n'avait pas été placée à la tête de la communauté dès la fondation de l'ordre; avant elle, et dès 1104, les religieuses avaient élu Hersende de Champagne, veuve de Guillaume de Montsoreau, qui n'a jamais porté le titre d'abbesse, mais seulement celui de prieure.

Maintenant que nous savons de qui émane notre bulle et à qui elle est adressée, revenons à son contenu.

Anastase vient de parler en père spirituel, il va parler maintenant en homme d'affaires, soucieux des intérêts temporels de pauvres filles inexpérimentées :

Taliter apostolice sedis convenit adesse presidium ut per hoc quod rebus propriis providere pre sui sexus imbecillitate non possunt, quorum libet temeritatis incursu non debeant a suo proposito disturbari. Ea propter, dilecte in Domino filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum locum Fontis Ebraudi in quo divino estis famulatui mancipate, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio annuimus, statuentes ut quas-

cumque possessiones, quæcumque bona in presentiorum juste et canonice possidetis aut in futurum concessione pontificum, liberalitate regum, largitione principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio poteritis adipisci, firma vobis et his que post vos successerint et illibata permaneant. In quibus hec propositis duximus exhibenda vocabula.

« Donc, il convient que le Saint-Siége vous vienne en aide, afin « que celles à qui la faiblesse de leur sexe ne permet pas de sau- « vegarder leurs propres intérêts ne soient pas, par l'agression té- « méraire du premier venu, détournées du but de leur sainte vie. « C'est pourquoi, chères filles en Notre-Seigneur, nous accédons « avec clémence à vos justes demandes et accordons audit lieu de « Fontevrault, où vous êtes attachées au divin servage, la protec- « tion de saint Pierre et la nôtre, et le privilége du présent écrit, « voulant que toutes possessions, que tous les biens que pour le « présent vous possédez justement et canoniquement, ou que vous « pourrez acquérir à l'avenir par les concessions des pontifes, les « libéralités des rois, les largesses des princes, les offrandes des « fidèles ou de toute autre manière légitime, avec le secours de Dieu, « restent entre vos mains ou celles de vos successeurs, fermes et en- « tiers. Dans ce but, nous avons cru devoir en rapporter ici les « noms. »

Ici se place une longue énumération des biens appartenant à Fontevrault; il serait impossible de spécifier à quels lieux se rapportent aujourd'hui ces différents noms, difficiles à reconnaître, même lorsqu'ils ont quelqu'importance, sous les dénominations latines du moyen-âge, et dont la plupart ne peuvent être connus que par les savants des contrées où ils sont situés. Nous nous bornerons donc à citer ceux qui seront le plus dignes d'intérêt, soit par eux-mêmes, soit par leur origine.

Toutefois, je dois tout d'abord faire observer qu'ici la confirmation des libéralités faites à l'abbaye de Fontevrault pendant les cinquante-trois premières années de son existence, n'est pas l'objet même de la bulle, mais plutôt un accessoire; les biens qui y sont spécifiés le sont d'une manière énonciative et non limitative; l'objet de la bulle, c'est la protection du Saint-Siége et l'énumération des

priviléges par lui concédés à l'abbaye. Notre opinion sur ce point repose sur les documents suivants :

D'abord, le *Gallia Christiana* mentionne cette bulle, non comme bulle de confirmation, mais comme bulle de protection : *Mathildis* bullam protectionis *accepit ab Anastasio, anno 1153.*

Ensuite, au verso de notre charte, on lit les diverses mentions qui indiquent quel était, aux yeux de ses possesseurs, le but de cet acte ; ces annotations portent :

1° *Privilegium Anastasii de decimis ;*

2° Touchant l'immunité et franchise des dîmes ;

3° Bulle touchant la franchise des dîmes et autres priviléges.

Enfin, le *Gallia Christiana* rapporte une autre bulle du pape Calixte II, datée de 1119, et dans laquelle sont mentionnés cinquante-quatre lieux qui ne figurent pas dans la nôtre ; on pourrait répondre, il est vrai, qu'ils ne figurent pas dans celle d'Anastase, parce que cela aurait fait double emploi ; mais cette objection tombe d'elle-même, lorsqu'en comparant les deux bulles, on y trouve trente-deux noms qui figurent sur l'une et sur l'autre.

Quoi qu'il en soit, Anastase confirmait et prenait sous sa protection : *Locum ipsum Fontis Ebraudi qui est caput ceterorum cum appenditiis suis, ex dono Berlaii de Mosterello et Hugonis, filii, et Aremburgis.*

« Le lieu même de Fontevrault, qui est le chef des autres, avec « ses dépendances, de la donation de Berlay-en-Moustier, de Hu- « gues, son fils, et d'Aremburge. »

Au premier abord, il y a contradiction entre cette énonciation et celle de la donation même de 1100, qui porte que :

« Adélaïde, surnommée La Rivière, fille de Guy, fils d'Osmond, (*Adelaïda cognomento Rivaria, filia Widonis Osmundi filii*), a donné au seigneur Robert d'Arbrissel (*domino Roberto de Arbrissello*) la vallée de Fontevrault pour y construire un monastère en l'honneur de la vierge Marie (*vallem Fontis Ebraldi ad edificandam ecclesiam in honorem beate semper virginis Marie*), laquelle vallée tient d'un côté à la terre de Berlay, de l'autre à la voie publique (*Ex uno latere terram Berlaii et ex alio via publica*). »

Mais notre charte ne dit pas, comme la donation d'Adélaïde : « La

« vallée de Fontevrault, » elle dit : *Locum Fontis Ebraldi ;* ici, *locum* veut dire le monastère, *qui est caput ceterorum*, et les deux actes se complètent l'un par l'autre ; la vallée touche d'un coté à la terre de Berlay ; depuis, la terre de Berlay a été ajoutée à la donation d'Adélaïde, et c'est sur cette terre de Berlay qu'a été construit le monastère : *Locum Fontis Ebraldi, ex dono Berlaii*, etc.

Anastase confirme encore :

Pontem sagii, ex dono Fulconis, comitis Andegavorum et exclusam quam habebat ibidem, et vigeriam ejusdem pontis, furtum atque sanguinem, totum ad integrum solida et quieta cum omnibus expletivis quas antecessores sui ibi habuerant. Ex dono patri sui, ipso concedente.

« Le pont de........., par donation de Foulques, comte d'Anjou,
« et l'écluse qu'il avait en cet endroit, et la juridiction dudit pont,
« le vol et le sang, le tout intégralement, solidement et paisible-
« ment, avec tous les accroissements que ses prédécesseurs y avaient
« eus, par donation de son père et de son consentement. »

Ce Foulques, comte d'Anjou, n'est pas le père de l'abbesse Mathilde dont il a été parlé plus haut, c'est Foulques IV, celui dont la femme, Bertrade, enlevée par le roi de France Philippe Ier, fut forcée par Louis-le-Gros de prendre le voile et d'entrer à Fontevrault en 1115.

On voit, par ce passage de notre charte, que l'abbaye avait droit de justice (*vigeriam*) sur ce pont, notamment pour le vol et pour le sang versé, privilége fort important au moyen-âge, où l'amende était perçue par le justicier, et où les peines plus graves entraînaient presque toujours à son profit la confiscation des biens du condamné. On remarquera aussi ces mots : Les donations faites par son père, avec son consentement, *ipso concedente.* En effet, au moyen-âge, non-seulement le fils était héritier nécessaire de son père, mais il était même co-propriétaire de ses biens ; aussi, dans toutes les donations de cette époque voit-on figurer, non-seulement le nom du donateur, mais encore celui de ses enfants, qui s'engagent à ne jamais attaquer ni contester la libéralité paternelle.

Boscum Rotardi et terra quæ circa eum ex dono Fulconis junioris.

« Le bois Rotard et la terre qui l'entoure, par donation de Foul-
« ques-le-Jeune. »

Celui-ci est le père de l'abbesse Mathilde, cette épithète de *junioris* nous l'indique, et comme il est le dernier de son nom le doute n'est pas possible.

Ex dono Stephani de Monte Sorelli, omnem possessionem quam in villa sancti Martini Condutonsis Willelmus pater ejus et uxor sua Hersendis ab Juvone Rege, predicte ecclesie canonico emerant et eidem Stephano dederant, ex concessione ejusdem comitis.

« Par donation d'Etienne de Montsoreau, toutes les possessions
« que son père Guillaume et l'épouse de celui-ci, Hersande, avaient
« achetées, sur le territoire de Saint-Martin de Rennes, à Juvon Le
« Roy, chanoine de cette église, du consentement dudit comte. »

Cet article mérite quelqu'attention : d'abord, il y est question d'un seigneur de Montsorreau, et, en effet, Montsoreau est situé à quelques kilomètres de Fontevrault ; les biens donnés sont situés près Saint-Martin de Rennes, et quoique Robert d'Arbrissel, fondateur de Fontevrault, ne soit pas nommé ici, il est probable qu'il ne fut pas étranger à cette donation. En effet, il était né lui-même à Rennes, et, de 1085 à 1089, il avait été archiprêtre de ce diocèse, sous l'épiscopat de Sylvestre de La Guerche. Hersande, épouse de Guillaume de Montsoreau, est la même que nous avons nommée plus haut et qui fut la première prieure de Fontevrault, en 1104 ; vous remarquerez enfin qu'ici il n'y a pas, comme à l'article précédent, le consentement des enfants du donateur, qui, sans doute, n'en avait pas, mais bien le consentement du comte d'Anjou, parce qu'au moyen-âge le suzerain recueillait, par droit de déshérence, les biens de ses vassaux morts sans postérité.

Nous trouvons encore, comme provenant des libéralités du même comte, Foulques le jeune, le droit de glandée dans ses forêts de Chinon (*pasnagium omnium forestarum suarum apud Chinonem*) ; le droit de péage sur le pont de cette ville, concédé par le comte à l'occasion du service annuel de sa femme Aremburge (*obolum quem idem comes sibi retinuerat in ponte Chinonis, quem dedit vobis, ad procurationem sanctimonialium in die anniversarii uxoris sue Aremburgis*), une partie des cours de la Vienne, dans les environs de Saumur

(*aquam Vigenne apud Salmurum*), pour en faire une écluse et des moulins (*ad faciendum exclusam et molendinos*) ; un moulin en tête du pont de Chinon, devant Saint-Jacques (*locum de Cholze et exclusam cum molendinis*) ; c'est évidemment la commune de Chouzé, située dans l'arrondissement de Chinon.

Viennent ensuite une foule de lieux qui ne sont indiqués que par leurs noms, et situés dans les diocèses de Périgueux, de Saintes et de Chartres.

Une redevance annuelle en Angleterre, payable partie à Londres, partie à Winchester : *Ex dono regis Henrici annuatim centum marcas argenti, scilicet sexaginta apud Londoniam, et quadraginta apud Winconiam.*

Ce roi Henri ne peut être que Henri Ier, dit Beauclerc, qui régna de 1100 à 1135. Notre bulle étant de 1153, il ne peut encore y être question de Henri Plantagenet, qui ne monta sur le trône d'Angleterre que l'année suivante.

Une redevance annuelle de 500 sous de monnaie poitevine, payables à Poitiers (*ex dono Ludovici regis et Alienardis quondam uxoris sue*, Louis-le-Jeune et Eléonore de Guyenne, naguère son épouse). En effet, à la date de notre bulle, le mariage de cette princesse avec Louis-le-Jeune n'était rompu que depuis un an à peine ; la dissolution en avait été prononcée pour cause de parenté, le 18 mars 1152, par le concile national tenu à Beaugency.

Le droit de glandée dans la forêt : *Quæ vulgo nuncupatur Ariathus. ex dono Willelmi quondam Aquitanorum ducis.*

C'est Guillaume IX, duc d'Aquitaine, et père d'Eléonore de Guyenne. Mais, au milieu de cette longue énumération, figure une localité qui nous aurait à coup sûr échappé, sans une annotation placée à la marge de notre charte, et qui a un certain intérêt pour nous, Société orléanaise. Cette localité est indiquée par ces simples mots : *Locum hospitii, cum appenditiis suis.*

Or, dans l'un des coins de ce parchemin, on lit :

« *Nota* que par ces mots *locum hospitii* il est sous-entendu le « lieu et place de la Magdeleine-lès-Orléans, aujourdhuy appelé « prieuré et couvent, comme il appert et est déclaré plus amplement par tous les vieux et anciens titres dudit prieuré. »

Il n'est pas besoin d'ajouter que cette note est postérieure au titre même; l'orthographe et l'écriture ne permettent pas de la faire remonter au-delà de la fin du XVIe siècle.

Or, dans la bulle déjà mentionnée de Calixte II, en date de 1119, ce lieu est désigné en ces termes : *Locum sanctæ Mariæ de hospitio, juxtà Aurelianum, ex dono episcopi Aurelianensis*, etc.

Cet hospice était situé sur l'emplacement de la maison qui porte encore ce nom de la Madeleine, et avait été donnée à Fontevrault, dès les premières années de cet ordre, par Jehan, évêque d'Orléans, en 1113, à la demande des doyen et chanoines du chapitre de Sainte-Croix et des nobles et bourgeois d'Orléans (*Aurelianensium militum et burgensium*).

Il donne, dit cette charte :

Ecclesiam beatæ Mariæ Magdalenæ de hospitali quæ est in prospectu Aurelianensis civitatis, super amnem Ligerim; c'est bien la situation de la Madeleine. Cet établissement est encore mentionné sous ce titre de *hospitium* dans le *Gallia Christiana*, à l'article concernant Guy Ier, soixante-quatrième archevêque de Sens; il confirme, disent les Bénédictins, en 1184, la donation faite aux religieuses *de hospitio Aurelianensi ordinis Fontis Ebraldi.*

Après l'énumération (incomplète, nous l'avons dit) des biens de Fontevrault, vient l'énumération des priviléges concédés ou confirmés par la bulle :

Exemption des dîmes : *Nullus omnino clericus sive laïcus à vobis decimas exigat.*

Droit de sépulture pour tous ceux qui le demanderont par acte de dernière volonté, en accordant, bien entendu, une libéralité quelconque à l'ordre de Fontevrault ou à la maison où ils se feront enterrer : *Nisi forte excommunicati vel interdicti sint.*

Droit de construire des oratoires et chapelles : *Ubi sanctimoniales, fratres quoque et conversi divinis intersint officiis.*

Vous remarquez cette énumération : les religieuses, *les religieux et les convers.* En effet, Fontevrault était un ordre des deux sexes : il y avait des religieux soumis, comme les religieuses, à l'autorité de l'abbesse.

A la mort de Mathilde, alors abbesse, comme à la mort de celles

qui lui succéderont, il sera pourvu à leur remplacement, dit la bulle, par l'élection : *Communi consensu vel sororum pars consilii sanioris ;* elles pourront choisir une vierge ou une veuve : *Virginem vel viduam.*

Enfin, exemption des épreuves judiciaires :

Si quando pro justicia vestra ante seculares judices tracti fueritis, nullus vobis duellum vel judicium ferri candentis vel aque ferventis sive frigide aque imponat, sed justiciam vestram probare duobus vel tribus idoneis testibus legitime liceat.

« Si, pour vos affaires, vous êtes appelés devant les juges séculiers, « que nul ne vous impose les épreuves du duel, du fer rouge, de « l'eau bouillante ou de l'eau froide, mais qu'il vous soit permis de « prouver votre droit par deux ou trois témoins irréprochables. »

Cette disposition, qui se retrouve dans d'autres bulles de la même époque, peut être considérée comme une improbation, par la cour de Rome, des formes barbares de la justice séculière d'alors.

Viennent ensuite la figure du cachet d'Anastase avec cette devise : *Custodi nos Domine, ut pupillam oculi.*

Puis des noms de cardinaux qu'il serait inutile de rapporter ici ; enfin le *vidimus :*

Ego, R. Clarom. episcopus, etc.

Si nous n'avions pas la charte même sous les yeux, cette simple initiale pourrait jeter du doute dans nos esprits, car il y a deux évêques de Clermont dont le nom commence par la lettre *R*, mais le second, Raymond, n'est monté sur le siége épiscopal qu'en 1337. Or, les caractères et les abréviations du texte de notre charte ne permettent pas de l'attribuer au XIVe siècle ; si elle n'est pas du XIIe, elle est, certainement, de la première moitié du XIIIe ; il faut donc l'attribuer à Robert, qui prit possession de l'évêché de Clermont en 1195 et passa, en 1227, à l'archevêché de Lyon, et les caractères extérieurs de l'acte se rapportent parfaitement à cette époque, qui ne comprend qu'un laps de trente-deux ans. Toutefois, on voit par là que notre charte n'est pas tout-à-fait contemporaine de la bulle, puisque, celle-ci étant de 1153, elle peut lui être postérieure de soixante-quatorze ans, et ne peut pas s'en rapprocher de plus de quarante-deux. Ce *vidimus* est de l'évêque de Clermont, probablement, parce qu'il avait été réclamé par le prieuré

de la Madeleine à l'évêque de sa province. Ceci demande deux mots d'explication.

L'ordre de Fontevrault était divisé en quatre provinces : France, Aquitaine, Auvergne et Bretagne. D'après cette division, la Madeleine ne pouvait être que de la province de France ou de la province d'Auvergne, et dans ce dernier cas, c'était à l'évêque de Clermont que les religieuses de ce couvent devaient demander le *vidimus* de la bulle.

Je dois enfin appeler l'attention de ceux d'entre mes lecteurs qui ne le connaîtraient pas, sur le monogramme figuré au bas de la charte. — Ce monogramme, qui a la forme d'un N majuscule, présente, dans ses diverses parties isolées les unes des autres, les lettres B, E, V, A, L, T : appelées et répétées dans un certain ordre, ces lettres donnent la formule finale des actes de la chancellerie romaine : *Bene valete.*

PAUL HUOT.

MONNAIES ALGÉRIENNES.

Il n'est pas absolument nécessaire qu'un objet date de plusieurs siècles pour être digne de figurer dans les collections d'une société archéologique ; il suffit, ce nous semble, que cet objet soit tombé dans le domaine du passé.

Deux aventuriers turcs, les frères *Haroudj* et *Khaïr-ed-Din* jetèrent, il y a trois siècles, sur les débris de la domination arabe dans le *Magreb*, les fondements de cet établissement singulier, qui n'a emprunté quelque grandeur qu'au génie audacieux de ses fondateurs. Cette société monstrueuse, où douze mille étrangers tenaient courbée sous le bâton une population nombreuse et vigoureusement trempée, où le caprice des janissaires faisait et défaisait des souverains jusqu'à plusieurs fois dans un jour, où la richesse publique n'avait d'autre source habituelle que la piraterie et les exactions, cette société enfin qui, par un phénomène étrange, n'a peut-être dû sa conservation qu'à des institutions religieuses plus propres à dissoudre qu'à composer, a pu vivre jusqu'à nos jours.

Aujourd'hui, les injures de la chrétienté sont vengées ; la France a planté avec son drapeau la civilisation sur cette terre si admirablement douée par la nature, si misérablement dégradée par des populations déchues. Dans cette noble entreprise qu'elle soutient avec tant de désintéressement depuis vingt-trois ans, la France a, d'un seul coup, atteint une partie de l'objet des croisades, conquis la paix de la Méditerranée et un accroissement de gloire et de puissance. Elle ne reculera certainement pas devant les longs et dispendieux efforts que lui coûte l'exploitation coloniale.

Cette terre est donc à jamais française.

En vain un homme d'une rare constance, éminent par l'ascendant qu'il a su exercer sur un peuple indépendant et fractionné, a combattu pendant quelques années les progrès de la France ; cet homme, dont nous avions fait nous-mêmes, comme à dessein, un obstacle à notre œuvre, a-t-il retardé notre marche ? Non. Peut-être l'a-t-il au contraire fatalement assurée en nous apprenant l'impossibilité d'une domination partagée, et en laissant à notre administration quelques exemples fondés sur une connaissance plus parfaite des populations.

La puissance d'*Abd-el-Kader* a subi le sort de la puissanee turque en Algérie. L'*Oudjaq* s'est écroulé en 1830 comme un édifice vermoulu. L'*émir*, destitué dès 1841 de tout établissement fixe, a cessé, il y a cinq ans, une lutte, aveugle peut-être, mais assurément glorieuse pour son caractère.

Eh bien ! ces dates de 1830 et 1841 sont presque aussi loin de nous en Algérie, qu'en Europe les temps du moyen-âge. De ces deux puissances tombées il ne reste rien qu'un souvenir historique et des leçons pour notre administration.

C'est donc bien dans le domaine du passé que nous allons chercher quelques pièces de monnaie pour les offrir à la Société. On n'en frappe plus, on n'en frappera plus, et un archéologue peut, en toute conscience, les ranger parmi les choses d'autrefois.

Les monnaies algériennes ont un autre mérite ; elles ne sont pas communes, et elles deviennent chaque jour plus rares : peut-être dans vingt ans n'en existera-t-il plus que dans les médaillers. Le musée de l'hôtel des monnaies, à Paris, ne possède que les pièces d'or de la régence, et encore à des dates toutes différentes de celles-ci.

Sous les pachas eux-mêmes, le numéraire de la régence était rare ; la piastre forte d'Espagne était de beaucoup la monnaie la plus usitée ; cette pièce, assez semblable à notre ancien écu de six livres, est ornée, par allusion aux souvenirs d'Hercule, de deux colonnes que les Arabes prennent pour des canons, ce qui lui vaut le nom de *douro-bou-medfa* ou *douro-au-canon*. C'était et c'est encore

aujourd'hui la monnaie courante dans les transactions avec les indigènes : nos pièces de cinq francs en sont presque entièrement exclues, au moins dans l'intérieur ; ce serait affligeant pour elles si elles n'étaient pas si bien accueillies lorsqu'elles se présentent à titre gratuit ou à titre de rémunération. Nos autres pièces, telles que celles d'un et de deux francs, de cinquante centimes et de billon, passent fort bien avec leur valeur ; il n'y a donc pas dépréciation de notre monnaie ; seulement, l'indigène, accoutumé au *douro-bou-medfa*, et le trouvant en abondance dans la circulation, lui donne la préférence sur le *douro français*. Cette préférence a encore un autre motif : c'est que le *douro-bou-medfa* équivaut juste à trois *boudjous*, coïncidence qui facilite beaucoup les comptes, car quand on ne compte pas par *douros*, on compte ordinairement par *boudjous*.

Cette abondance du numéraire espagnol et la supériorité de son titre sur celui des monnaies algériennes expliquent parfaitement la rareté de celles-ci. L'émission annuelle devait en être peu considérable.

La collection de dix-neuf pièces de monnaie offerte à la Société par M. de Vassal se divise en deux catégories. Douze ont été frappées à Alger par les pachas avant la conquête française ; sept proviennent des ateliers que l'émir Abd-el-Kader avait établis à Tagdempt depuis cette même conquête.

Nous allons examiner séparément ces divers échantillons.

MONNAIES DE LA RÉGENCE.

On sait que toute représentation d'êtres humains est interdite aux Musulmans : leurs monnaies ne portent donc point, comme les nôtres, l'effigie du souverain ; elle est remplacée par une légende.

Les pachas ou deys d'Alger (1), bien qu'élus par les soldats de

(1) C'est à partir de 1710 que le dey obtint du grand-seigneur le titre de pacha donné jusqu'alors à un officier envoyé de Constantinople.

l'*Oudjaq*, et indépendants pour toute la durée de leur pouvoir, reconnaissaient cependant une sorte de suzeraineté du sultan de Constantinople. Cette reconnaissance, toute de principe, avait encore moins de valeur que jadis chez nous l'hommage des grands vassaux au roi. Le dey, élu par l'intrigue, par la corruption ou par l'émeute, signifiait son élection au grand-seigneur en lui envoyant des présents : le sultan répondait par l'envoi d'un caftan d'hermine ; leurs rapports se bornaient là.

Néanmoins, le dey frappait sa monnaie au nom du sultan : il en était et il en est encore de même des pachas d'Egypte, de Tripoli et de Tunis. Il en résulte que toutes les monnaies des diverses parties de l'empire ottoman, quelque relâchés que fussent les liens de ces contrées avec la métropole, sont bien toutes de la même famille; mais chaque province vassale a ses variantes particulières dans la légende. Quant aux dimensions et aux valeurs, elles diffèrent complètement. Ainsi, les monnaies de la régence d'Alger sont frappées au nom du sultan de Constantinople ; mais les noms des pièces, leur titre, leur valeur, leur dimension, et quelquefois les termes de l'inscription diffèrent à la fois de ceux des monnaies de Constantinople, du Caire, de Tripoli et de Tunis.

Quant aux monnaies du Maroc, il n'y a aucune comparaison à établir. Le souverain du Maroc étant un sultan de race arabe, indépendant de la dynastie ottomane, il frappe naturellement sa monnaie à son nom. Les formules sont donc toutes différentes et n'ont de commun avec celles d'Alger que l'idiome dans lequel elles sont conçues.

§ Ier. Monnaies d'or.

Les pièces d'or frappées à Alger étaient au nombre de trois :

1° Le *solthani*, c'est-à-dire le *royal* ou le *souverain*, que nous nommons aussi *sequin ;*

2° Le *nouç-solthani* ou *demi-solthani*,

3° Le *rebâ-solthani* ou *quart de solthani*.

1° Le *solthani* ou *sequin* est représenté par le n° 1 de la planche ci-jointe ; il a 24 millimètres de diamètre ; il est très-mince, pèse

3 gr. 25 c., et vaut quatre boudjous et demi; en monnaie de France, 8 fr. 37 c.; mais cette valeur, comme celle de toutes les monnaies algériennes, est susceptible de varier suivant les cours; il a souvent passé pour 10 fr.

La face, entourée d'un cercle perlé, porte ces mots divisés en quatre lignes par trois traits horizontaux :

SOLTHAN EL BEREÏN
OU KH'AQAN EL BEHAREÏN
EL SOLTHAN EBN
EL SOLTHAN.

C'est-à-dire :

SULTAN DES DEUX CONTINENTS
ET MONARQUE DES DEUX MERS,
LE SULTAN FILS
DU SULTAN.

Le revers porte aussi ces quatre lignes dans un cercle perlé :

EL SOLTHAN
MAHMOUD KH'AN
AZ NEÇRHOU DHROB 1237
FI DJEZAÏR.

C'est-à-dire :

LE SULTAN
MAHMOUD KH'AN
(Que Dieu) PROTÉGE SA VICTOIRE (1), A FRAPPÉ (en) 1237,
A ALGER.

Le sultan Mahmoud, au nom duquel est frappée cette pièce, est *Mahmoud-ben-Abd-el-Hamid*, ou Mahmoud II, père du sultan actuel, et auteur de tant de réformes dans son empire. Son règne, commencé en 1223 de l'hégire (1808), durait encore à la chute du dey d'Alger.

L'inscription *Solthan el bereïn*, etc., se retrouve avec des va-

(1) Le maintienne victorieux.

riantes plus ou moins importantes sur les principales monnaies de toutes les portions de l'empire turc. Cette légende date de loin : les plus anciennes monnaies du musée monétaire de Paris (1687) la produisent déjà telle qu'elle est aujourd'hui. Le titre asiatique de *kh'an* que prennent les empereurs de Turquie n'a pas d'équivalent en français. *Conquérant* le rend mal ; le mot *tyran*, tel qu'il était entendu dans l'antiquité, s'en rapproche davantage. La formule *Az neçrhou* (que Dieu protége sa victoire) est commune aux monnaies des trois régences. (L'année 1237 de l'hégire répond à peu près, dans l'ère chrétienne, aux trois derniers mois de 1821 et aux neuf premiers de 1822.)

Le caractère de ces inscriptions est bien le même que celui dont on se sert vulgairement en Algérie, mais les lettres sont ponctuées comme en Orient.

Les mots *Mahmoud* et *Kh'an*, de la seconde ligne du revers, sont séparés par un fleuron d'une assez jolie forme, et qui n'a aucune signification.

Remarquons encore que les deux faces ne sont pas tournées exactement dans le même sens, ni les différents cercles du coin concentrique avec ceux de la matrice : il en est de même de plusieurs autres pièces.

2° Le *nouç-solthani* manque à cette collection : on peut s'en faire une idée fort juste par le rapprochement du sequin et du quart de sequin. Le *nouç-solthani* vaut 4 fr. 18 c. 5. Il porte d'un côté :

SOLTHAN MAHMOUD KH'AN AZ NEÇRHOU,
SULTAN MAHMOUD KH'AN, (que Dieu) PROTÉGE SA VICTOIRE ;

et de l'autre :

DHROB FI DJEZAÏR ....
A FRAPPÉ A ALGER EN .....

3° Le n° 2 de cette collection est le *rebâ solthani* ou *quart de sequin*. Son diamètre est de 15 à 16 millimètres, son poids de 80 centigrammes et sa valeur de 2 fr. 9 c. 1/4. La face porte, en deux lignes, sans séparation :

SOLTHAN MAHMOUD KH'AN,

et le revers :

DHROB FI DJEZAÏR 1225,

c'est-à-dire :

A FRAPPÉ A ALGER (en) 1225.

L'année 1225 répond à peu près à notre année 1810.

On trouve ici, comme dans presque toutes les pièces suivantes, un fleuron assez semblable à la partie supérieure d'une fleur de lis ; il n'est destiné qu'à remplir les vides et à servir d'ornement.

Cette petite pièce est percée de deux trous, comme un très-grand nombre de ses pareilles : cela tient à l'usage très-répandu, surtout parmi les juives, de porter des colliers, des bandeaux et d'autres ornements en pièces de monnaie.

§ II. Monnaies d'argent.

Les anciennes monnaies de la régence présentaient des inconvénients : certaines monnaies de comptes n'existaient pas en espèces ; les rapports des monnaies entre elles avaient besoin d'être mieux fixés.

Il y eut d'abord, en 1822, une refonte générale des monnaies ; puis, en 1825, parut un réglement sur le système monétaire ; il semble qu'en bonne logique les deux opérations auraient dû se succéder dans l'ordre inverse. Quoi qu'il en soit, voici en quoi consiste ce système consacré à la fois par la refonte et le réglement :

1° Il a pour base ou unité monétaire le *boudjou* ou *rial-boudjou ;*

2° Le *boudjou* a un multiple, la pièce de *zoudj-boudjou* ou *douro-dziri ;*

Ses divisions sont :

3° Le *rial-draham ;*

4° Le *nouç-rial-draham ;*

5° Le *rebâ-boudjou* ou *quart de boudjou ;*

6° Le *tsemin-boudjou* ou *huitième de boudjou ;*

7° Le *gâroub* (qui n'est pas d'argent, mais de cuivre blanchi).

1° Le *boudjou* (figure 3) est une pièce d'argent du poids de 10 grammes et de 29 millimètres de diamètre. Il vaut 1 fr. 86 c. et passe ordinairement dans le commerce pour 1 fr. 80 c.

Sa face, entourée d'un cercle perlé, porte en quatre lignes l'inscription suivante :

SOLTHAN EL BEREÏN
OU KH'AQAN EL BEHAREÏN
EL SOLTHAN MAHMOUD
KH'AN AZ NEÇRHOU.

SULTAN DES DEUX CONTINENTS
ET MONARQUE DES DEUX MERS,
LE SULTAN MAHMOUD
KH'AN (que Dieu) PROTÉGE SA VICTOIRE.

Le revers est entouré, en dedans du même cercle perlé, d'un autre cercle orné de six fleurons en accolade qui ne manquent pas d'élégance.

Il porte, sans séparation, les mots :

DHROB FI DJEZAÏR 1237.
A FRAPPÉ A ALGER (en) 1237.

2° Le *zoudj-boudjou* (fig. 4) vaut deux *boudjous*, comme son nom l'indique ; il s'appelle encore, dans le langage vulgaire, *douro-dziri*, c'est-à-dire *douro algérien*. Son diamètre est de 38 millimètres, et son poids de 17 grammes ; son empreinte est des deux côtés semblable à celle du *boudjou ;* les perles de l'entourage ont seulement une forme un peu alongée, et trois des fleurons qui ornent le champ du revers sont ici de véritables fleurs.

Des deux exemplaires de cette collection, l'un, en argent, porte la date de 1242, année qui correspond aux cinq derniers mois de 1826 et aux sept premiers de 1827.

L'autre, en alliage sans valeur, est un échantillon de cette fabrication de fausse monnaie qui se fait ouvertement, sur une très-grande échelle, dans les montagnes kabyles des environs de Bougie ; celle-ci porte le millésime 1238 (1822-1823).

3° Le *rial-draham* pèse 3 gr. 10 c. ; il a 23 millimètres de diamètre : sa valeur est d'un tiers de *boudjou* ou 60 c.

Cette pièce, reproduite fig. 5, présente de chaque côté une sorte de guirlande assez jolie formant le cercle. Intérieurement se trouve un autre ornement en forme de double chaîne, faisant aussi presque un cercle. Dans le milieu, on voit d'un côté une espèce de paraphe ou de monogramme où on lit à grand'peine :

SOLTHAN MAHMOUD KH'AN.

Cette figure est cantonnée de quatre fleurons.

Au revers on lit, au-dessous d'un autre fleuron :

DHROB FI DJEZAÏR 1245
A FRAPPÉ A ALGER (en) 1245.

Cette année 1245 (1829-1830) est la dernière du règne du dey Hussein.

4° La figure 6 représente un *nouç-rial-draham*, c'est-à-dire un *demi-rial-draham ;* cette pièce pèse 1 gr. 55 c., a 18 millimètres de diamètre, et vaut un sixième de *boudjou* ou 30 c.; son empreinte est semblable, sauf la forme des fleurons, à celle du *rial-draham ;* elle est aussi de l'année 1245.

Le *rial-draham* et le *nouç-rial-draham* ont encore une autre empreinte, mais celle-ci est antérieure à la refonte de 1822 ; c'étaient alors un quart et un huitième de *boudjou;* le tiers et le sixième de *boudjou* n'existaient pas en espèces. Dans le nouveau système, le titre des monnaies d'argent fut réduit d'un quart, ce qui donna à l'ancien quart de *boudjou* une plus-value d'un tiers; il se trouva alors élevé du quart au tiers du *boudjou,* de sorte que les anciennes pièces d'un quart et les nouvelles d'un tiers ont la même valeur.

De même, l'ancienne pièce d'un huitième a la même valeur que la nouvelle pièce d'un sixième ou *nouç-rial-draham*, c'est-à-dire 30 c.

Celle que représente la figure 7 est un de ces anciens huitièmes de *boudjou* devenus sixièmes ; c'est donc aussi un *nouç-rial-draham.*

Il porte d'un côté les mots :

SOLTHAN MOUÇTHAFA

et de l'autre :

DHROB FI DJEZAÏR 1185
A FRAPPÉ A ALGER (en) 1185.

Le sultan Moustapha, qui régnait en 1185 (1771-1772), est Moustapha III, fils d'Achmet III; il fut élevé au trône en 1757 et mourut en 1774. Le dey de cette époque se nommait *Mohammed;* il a régné vingt-cinq ans, chiffre qu'aucun autre pacha n'a pu atteindre.

Les ornements de cette pièce, très-nettement frappée, consistent dans un assemblage de sept points disposés en forme de fleur et dans quelques fleurons.

5° Le *rebâ-boudjou* (fig. 8), frappé seulement depuis 1822, vaut un quart de *boudjou,* comme son nom l'indique, en monnaie française, 46 c. 5; il passe habituellement pour 45 c.; son poids est de 2 gr. 20 c., son diamètre de 21 millimètres.

Il porte sur la face ces mots divisés en trois lignes :

SOLTHAN
MAHMOUD KH'AN
AZ NEÇRHOU

SULTAN MAHMOUD KH'AN (que Dieu) PROTÉGE SA VICTOIRE ;

et sur le revers, sans séparation :

DHROB FI DJEZAÏR 1244 (1828-1829).

Le revers porte un fleuron et deux fleurs.

6° Le *tsemin-boudjou* ou *huitième de boudjou* (fig. 9) pèse 1 gr. 25 c. et vaut 23 c. 1/4; son diamètre est de 17 millimètres; il porte la même empreinte que le *rebâ-boudjou*, avec cette différence que les fleurons du revers ne sont pas épanouis. Celui que contient cette collection a été frappé en 1238 (1822-1823), à l'époque de la refonte des monnaies.

§ III. Monnaie de billon.

7° Le *gâroub* (fig. 10) est une petite pièce de cuivre blanchi, de 14 millimètres de diamètre ; il pèse 60 centigrammes et vaut la quarante-huitième partie du boudjou ou 3 c. 7/8. Il porte d'un côté :

SOLTHAN MAHMOUD,

et de l'autre :

DHROB FI DJEZAÏR 1238 (1822-1823).

8° La pièce de cuivre représentée dans la figure 11 pèse 3 gr. 30 c. ; elle a 18 millimètres de diamètre : malgré son état, il est encore assez facile de lire d'un côté :

SOLTHAN MAHMOUD

et de l'autre :

DHROB FI DJEZAÏR.

La date est illisible.

Cette pièce est le *khamsah-draham-ser'ar ;* elle portait la même empreinte que le *tsemin-boudjou ;* elle vaut 1 c. 1/3 : son nom signifie *cinq-petites-pièces*. Il existe, en effet, des *petites-pièces* ou *draham-ser'ar*, ce sont de petits morceaux de cuivre, sans forme déterminée, frappés du mot *Allah* (*Dieu*), à peine lisible. Il y a des pièces de deux *draham-ser'ar ;* elles ont 12 millimètres de diamètre, valent 1/2 centime et portent les mêmes inscriptions que le *khamsah-draham-ser'ar*.

Ces trois petites monnaies, peu usitées, ne se rattachent au *boudjou* par aucun rapport.

En prêtant quelque attention aux explications ci-dessus, il est facile de reconnaître que le système monétaire de la régence d'Alger, quoique plus compliqué que le nôtre, n'est pas dépourvu de mérite. En effet, au-dessus du *boudjou,* unité monétaire, on trouve des pièces de quatre *boudjous* et demi (le sequin), de deux *boudjous*

et quart (le demi-sequin), d'un *boudjou* et un huitième (le quart de sequin), de deux *boudjous* (le *douro-dziri*), et enfin celle de trois *boudjous* (le douro espagnol, qu'il est bien permis de comprendre parmi les monnaies de ce système). Le *boudjou* se subdivise en trois parties par le *rial-draham*, en six par le *nouç-rial-draham*, en quatre par le *rebâ-boudjou*, en huit par le *tsemin-boudjou*, et en quarante-huit par le *gâroub*.

TABLEAU DES MONNAIES ALGÉRIENNES

(Y COMPRIS LA PIASTRE D'ESPAGNE, TRÈS-RÉPANDUE).

		Métal.	Valeur.
Unité monétaire....	Boudjou....................	Argent.	1f 80c
Multiples, 5........	Sequin (4 boudjous 1/2).......	Or.	8 37
	Demi-sequin (2 boudjous 1/4)..	*Idem.*	4 18
	Quart de sequin (1 boudjou 1/8).	*Idem.*	2 09
	Zoudj-boudjou (2 boudjous)...	Argent.	3 60
	Douro espagnol (3 boudjous)..	*Idem.*	5 60
Diviseurs, 5.......	Tiers de boudjou............	*Idem.*	» 60
	Sixième de boudjou..........	*Idem.*	» 30
	Quart de boudjou............	*Idem.*	» 45
	Huitième de boudjou.........	*Idem.*	» 23
	Quarante-huitième de boudjou.	Billon.	» 03 7/8

On voit qu'il n'y a guère de comptes qu'il ne soit facile de faire avec ces diverses espèces.

Si la multiplication et la division par dix et par cinq, qui font la base de notre système monétaire, ont de très-grands avantages, il faut reconnaître que celles par trois en ont aussi : le système algérien a cette qualité; le nôtre ne la possède pas : aussi nous apercevons-nous journellement de la commodité que nous trouverions dans une pièce de 3 fr. qui nous manque; et quant à la répartition entre trois, six ou neuf personnes d'une dépense ou d'une somme de cinq francs ou d'un franc, c'est un problème aussi insoluble que celui de la quadrature du cercle.

MONNAIES D'ABD-EL-KADER.

A l'époque où l'on ignorait encore et les mœurs des indigènes de la régence d'Alger et l'étendue et la valeur de leur territoire, la France se laissa entraîner dans une démarche imprudente. Un jeune marabout des environs de Mascara, reconnu par une portion de la population pour un envoyé de Dieu, commençait à croître en puissance. Le traité de la Tafna, en 1837, consacra ses prétentions, en ne réservant à la France que la centième partie du territoire algérien et lui concédant presque tout le reste avec le titre d'*émir*.

Pendant les trois années qu'*Abd-el-Kader* employa à consolider son pouvoir, il chercha à élever des établissements durables. Outre les villes de Miliana, de Médéah, de Mascara, qu'il faisait occuper pour son compte, il avait fondé à *Bor'ar*, à *Taza*, à *Tagdemt* et à *Saïda*, sur les limites du Sahara et du Tell, des centres militaires destinés à pourvoir à l'organisation, à l'instruction et à l'approvisionnement de ses troupes. Celui de *Tagdemt* était le plus important; l'émir y fondait des canons et y battait monnaie.

Cette espèce de capitale éphémère fut renversée de fond en comble, ainsi que les autres établissements, en 1841, et ne se releva plus depuis. Abd-el-Kader, réduit à une vie de courses perpétuelles, abandonna ses projets d'établissements fixes qui donnaient trop de prise aux Français. Son atelier monétaire avait duré environ deux ans.

L'émir s'était créé de grandes charges en entreprenant à la fois, dans un pays sans ressources, d'assez vastes constructions et l'organisation d'une armée régulière. Les réglements qu'il porta sur la solde, l'habillement et les vivres de cette armée attestent que le budget de ses dépenses eût été lourd, si elles avaient été exactement acquittées. Pour les amoindrir, il trouva deux de ces vieux moyens à l'usage des gouvernements dont les dépenses excèdent les recettes : il éleva le taux de l'argent en circulation et fabriqua de la monnaie sans véritable valeur.

Ainsi, par un réglement particulier, l'émir décréta que le *douro-bou-medfa* aurait cours pour quatre *rials-boudjous*, au lieu de

trois, et que le *douro-dziri* vaudrait désormais trois *rials* au lieu de deux.

Remarquons d'abord que cette disposition était inexécutable. Un gouvernement peut bien quelquefois imposer jusqu'à un certain point une valeur de convention à ses monnaies, mais il ne saurait changer arbitrairement le rapport de deux monnaies déjà existantes. Si donc le *douro-dziri* valait intrinsèquement les deux tiers du *douro espagnol*, il n'était pas possible, par une simple ordonnance, d'élever cette valeur aux trois quarts du même *douro*. Les sujets d'Abd-el-Kader auraient échappé d'autant plus facilement à cette contrainte, qu'ils étaient au milieu d'un pays dont toutes les parties étaient loin de reconnaître son autorité d'une manière absolue.

Par les mêmes motifs, cette altération dans les valeurs des monnaies était une perte pour les Arabes. Si le gouvernement d'Abd-el-Kader avait perçu des impôts réguliers, les contribuables auraient pu gagner d'un côté ce que les salariés du *beylik* perdaient de l'autre; mais dans un état où la fixation et la répartition des impôts était tout-à-fait arbitraire, il est clair que le gouvernement seul gagnait à cette industrie, puisqu'il frappait telle contribution qu'il voulait et faisait ensuite passer sa monnaie avec un tiers de valeur en sus.

Il était plus facile d'imposer ces changements aux troupes qu'Abd-el-Kader se proposait de solder ainsi à bon marché, que de les fixer dans les habitudes d'un peuple cupide et très-intelligent à l'endroit de ses intérêts. Aussi, lorsque nous sommes allés nous établir dans les lieux où régnait le pouvoir de l'émir, nous n'avons point trouvé trace de l'exécution de ce réglement; le *douro-bou-medfa* valait trois *boudjous* comme partout, et quant à la monnaie d'Abd-el-Kader, elle n'a jamais eu un cours sérieux: il est vrai qu'elle était assez rare pour qu'on n'en pût pas tenir compte.

Le réglement qui institue un atelier monétaire à Tagdemt ne parle que de la fabrication de deux pièces de billon; l'émir a néanmoins frappé des *boudjous* et des *nouç-boudjous*. La collection que nous décrivons en offre la preuve.

§ I. Monnaies d'argent.

1° La *rial-boudjou* d'Abd-el-Kader (figure 12) est une pièce de 31 millimètres de diamètre; la matière est un alliage très-pauvre en argent; elle pèse 11 gr. 50 c. : l'empreinte est loin d'avoir la beauté d'exécution de quelques pièces de la régence.

La face porte, en dedans d'un cercle perlé, un autre cercle plus large dans lequel sont écrits ces mots :

OU MEN ITBA DIN EL ISLAM DIN.

ET QUI SUIT (la) RELIGION DE L'ISLAM (suit la vraie) RELIGION.

Dans le cercle intérieur de cette même face on lit la phrase suivante, complément de celle qui précède :

FELEN IGBEL MENHOU

CAR (Dieu) ACCEPTE DE LUI (1).

L'inscription du revers, dont l'entourage est copié sur celui du *boudjou* algérien, porte :

DHROB FI TAGDEMT 1256.
A FRAPPÉ A TAGDEMT (en) 1256 (1840-1841).

Le caractère de cette pièce est le caractère ordinaire avec la ponctuation vulgaire du pays.

Il faut remarquer qu'Abd-el-Kader, bien que reconnu émir par la France, bien que qualifié sultan dans ses propres réglements, n'apparaît d'aucune façon sur sa monnaie. Nous ne saurions dire si c'est par suite d'un calcul politique ou par l'effet d'une foi sincère dans la mission mystique qu'il voulait passer pour avoir reçue: toujours est-il que ce n'est ni par modestie ni par respect pour l'ancienne soi-disant suzeraineté du sultan de Constantinople.

Le *boudjou* d'Abd-el-Kader aurait valu, d'après son réglement,

(1) *Lui en tient compte.*

le quart du *douro-bou-medfa*, c'est-à-dire 1 fr. 40 c.; il est d'abord bien au-dessous de cette valeur : mais l'émir ne prétendait pas seulement fixer la valeur de son *boudjou*, il voulait encore l'égaler à celui de la régence. Un seul coup d'œil sur les deux pièces démontre trop bien l'infériorité de cette espèce de fausse monnaie qu'Abd-el-Kader croyait pouvoir appeler un *boudjou*.

2° Le *nouç-boudjou*, dont la collection offerte à la Société contient trois exemplaires, est une pièce du même métal que le *boudjou*; elle a 23 millimètres de diamètre et pèse 5 gr. 70 c. (fig. 13).

La face porte ces mots divisés en quatre lignes :

REBNA
AFRER'ALINA
ÇEBRA OU TOUFNA
MESSELMIN

c'est-à-dire :

(Que) NOTRE DIEU
VERSE SUR NOUS
(La) PATIENCE ET NOUS FASSE MOURIR
MUSULMANS (ou croyants).

Le revers des trois pièces porte :

DHROB FI TAGDEMT 1256
A FRAPPÉ A TAGDEMT (en) 1256.

Deux fleurons du côté de la face et quatre au revers.

§ II. Monnaies de billon.

1° Le *mohammedia* (pièce de Mahomet) est une des deux monnaies décrétées par le réglement d'Abd-el-Kader (fig. 14). C'est une petite pièce en cuivre argenté, du poids de 45 centigrammes et de 14 millimètres de diamètre. La valeur qui lui est attribuée est de 5 c.; mais elle pèse et vaut moins que le *gâroub* de la régence, auquel elle ressemble et qui est coté 3 c. 7/8.

Elle est frappée à Tagdemt en 1255 (1839-1840).

2° Le *nouçfiah* ou *demi* est une petite pièce en cuivre, pesant

90 centigrammes; elle a 17 millimètres de diamètre (fig. 15), sa valeur réglementaire serait de 2 c. 1/2. Il est aisé de voir par les deux exemplaires de cette série que cette valeur est exagérée.

Un des côtés porte, en trois lignes :

IN ED DIN
AND ILLA
EL ISLAM

IL N'Y A DE RELIGION
QUE DANS
L'ISLAM.

L'autre côté :

DHROB FI TAGDEMT 1255,
A FRAPPÉ A TAGDEMT (en) 1255 (1839-1840).

La seconde de ces pièces porte le millésime 1256 (1840-1841).

Il est à remarquer que ces deux pièces, quoique provenant du même atelier et à des époques rapprochées, offrent de grandes différences dans l'exécution et dans la dimension : je ne serais pas éloigné de croire que le *nouçfiah* de 1255 est fondu.

DÉSIGNATION DES MONNAIES D'ABD-EL-KADER.

	Métal.	Valeur.
Boudjou..	Argent.	1f 40c
1/2 boudjou..................................	*Idem.*	» 70
Mohammedia..................................	Billon.	» 05
1/2 mohammedia............................	*Idem.*	» 02 1/2

Ainsi, l'on voit que les espèces du gouvernement d'Abd-el-Kader sont, par la valeur comme par l'exécution, bien inférieures à celles de la régence d'Alger. Il n'est donc pas surprenant que cette sorte de monnaie ne soit point entrée dans la circulation, aussi est-elle fort rare.

Un autre caractère frappant de ces monnaies, c'est le choix mystique et varié des légendes qui sont, pour la plupart, des pensées détachées du Koran.

L. DE CAUSSADE.

NOTICE ARCHÉOLOGIQUE

SUR LA

CRYPTE DE SAINT AVIT.

I.

Les travaux de fondation nécessités en décembre 1852, par le prolongement des ailes en retour du grand-séminaire d'Orléans, mirent au jour, dans la partie orientale du jardin, des fûts de piliers et des pans de murs parfaitement conservés. Plusieurs de nos collègues, informés de ce fait, en saisirent la Société Archéologique. Une commission spéciale fut nommée et se mit en rapport avec Mgr l'Évêque d'Orléans, dont le chaleureux concours n'a jamais fait défaut à la science.

On reconnut facilement les indices d'un monument religieux. Les constructions, déjà trop avancées, durent cesser : des fouilles furent entreprises aux frais de la Société, et bientôt on eut déblayé une crypte complète dont voici la description (1).

L'ensemble des constructions se compose d'une chapelle, abside ou sanctuaire orienté, d'un martyrium, à l'ouest de celle-ci, et de deux escaliers ouvrant des deux côtés dans la chapelle, au plus près du martyrium, et remontant en retour d'équerre parallèlement aux côtés de ce même compartiment. La longueur totale dans œuvre

(1) Voir le plan et les coupes dressés par M. Clouet, architecte du département, et joints au présent mémoire.

est de 9m 50c ; la plus grande largeur, non compris les paliers des escaliers, de 6m 20.

La chapelle présente en plan un demi-cercle de 5m 70c de diamètre, plus un prolongement à lignes parallèles de 2m 55c de longueur, formant, de chaque côté, retrait de 25c et donnant ainsi à cette partie 6m 20c de largeur ; son pourtour est divisé en sept travées par six pilastres octogones demi-engagés : la travée du fond a 1m 80c, les autres 1m 50c entre les fûts des pilastres (1).

Quatre piliers octogones soutiennent la retombée des voûtes ; ils sont disposés en carré ; les deux premiers, placés sur la ligne des pilastres les plus voisins du martyrium, forment avec ceux-ci trois entrecolonnements égaux ; les deux autres s'alignent, sauf une légère différence, avec les premiers et les pilastres du fond.

Il ne reste plus que quelques arrachements des voûtes, mais on reconnaît facilement qu'elles étaient plein-cintre et d'arêtes ; leurs retombées font retrait sur les tailloirs des pilastres et des piliers : elles étaient construites comme celles du martyrium que je décrirai plus loin.

Les pilastres et les piliers sont tous du même style : les premiers ont environ 48c de diamètre, les autres 45 ; leur hauteur est de 2m 10c, en y comprenant la base pour 15c et le tailloir pour autant. Le fût est un prisme parfait formé d'assises dont l'épaisseur varie de 15 à 35c, et qui sont composées chacune de deux morceaux égaux juxta-posés. Les joints ont de 30 à 40c d'épaisseur ; ils sont parés avec beaucoup de soin et présentent, comme cela se remarque dans toutes les parties de la crypte qui sont construites en pierre de taille, des saillies de 5 à 8 millimètres. La base est formée par une plinthe de 50c de côté des angles inférieurs de laquelle s'élèvent des plans inclinés, de forme triangulaire, et se raccordant aux arêtes des piliers. Le tailloir est également d'un seul morceau ; il a 55c sur chaque face : ce n'est autre chose que la base renversée, seule-

(1) Les dimensions des parties uniques sont exactes ; quant à celles des parties multiples, comme les travées, les pilastres, etc., qui ne sont pas mathématiquement semblables, j'ai dû prendre la moyenne, mais la différence est peu sensible.

ment les arêtes y sont remplacées par des filets. Sous le rapport artistique, les bases et les tailloirs décèlent une main lourde et inexpérimentée; mais, comme construction, l'ensemble des pilastres et des piliers est d'une exécution irréprochable.

Trois jours plein-cintre, ébrasés de dehors en dedans, s'ouvrent dans la chapelle: deux occupent le milieu des secondes travées; ils ont à leur orifice intérieur 70c de large sur 1m 80c de hauteur. Le troisième est au fond du sanctuaire; il est un peu plus grand, et se trouve maintenant masqué par un pan de mur de construction récente qui devra bientôt disparaître : il paraît qu'il était divisé en deux parties par un meneau vertical.

L'autel était au-dessous de cette dernière ouverture, comme le prouvent les arrachements qui se remarquent à la muraille et aux deux piliers adjacents : il n'en reste pas d'autres vestiges.

Deux niches plein-cintre de 50c de largeur sur 70 de hauteur et 35 de profondeur se remarquent dans les travées voisines de l'autel : ce sont les piscines. La cuvette de celle du nord est un entonnoir de 23c de diamètre et de peu de profondeur; l'autre est creusée en pyramide renversée : toutes deux sont percées au centre d'un trou rond d'un centimètre de diamètre.

L'appareil des murailles du pourtour est très-difficile à reconnaître, car il est partout recouvert d'un enduit épais. On peut cependant supposer qu'il était irrégulier et composé en majeure partie de blocages entremêlés de pierres de taille. L'ensemble est dans un bon état de conservation, sous le double rapport de la solidité et de la forme primitive : on y remarque cependant plusieurs indices de restaurations. Ainsi, 1° deux piliers seulement sont maçonnés en ciment, quoique dans tout le reste de la construction le mortier soit parfaitement blanc; 2° la moitié de l'assise supérieure de l'un des piliers et le tailloir d'un autre pilier sont d'une pierre plus tendre et d'une exécution évidemment plus récente que le reste des parties auxquelles ils s'adaptent; 3° le renduit des murailles est partout assez récent, comme le prouvent un grand nombre de noms propres inscrits en caractères modernes dans le mortier encore frais, et particulièrement celle-ci : CLAVDE CHOVARD 1648; 4° le pavage est complètement moderne : il se compose de carreaux de

terre cuite de la même nature et de la même dimension que ceux qui sont fabriqués de nos jours. Il n'est pas probable qu'il recouvre quelque ancienne mosaïque, car il se trouve précisément à la hauteur des bases des piliers.

Les deux escaliers débouchent dans les travées les plus voisines du martyrium par deux ouvertures dont les cintres en demi-cercle parfait sont formés de pierres plates extradossées. Leur disposition étant symétrique, il suffira d'en décrire un seul, celui du côté méridional, par exemple. Un premier emmarchement de cinq degrés s'avançant un peu dans l'aire de la chapelle se dirige du nord au sud et communique, à l'aide d'un palier carré de 1m 25c, à un second emmarchement qui remonte vers l'ouest parallèlement à la paroi extérieure du mur du martyrium. Il ne reste de celui-ci que quelques degrés. Un jour ébrasé est ouvert dans les murs du palier, en face de chacun des deux emmarchements. La voûte du palier est détruite. La porte de l'escalier du nord est maintenant murée.

La chapelle est séparée du martyrium par un mur de refend de 90c d'épaisseur; elle y communique par deux portes entre lesquelles se trouvent deux petites fenêtres ou *jugula*. Ces quatre ouvertures sont disposées avec une symétrie parfaite; leurs voûtes, plein-cintre, sont formées de pierres plates extradossées. Les *jugula* ont 50c de large sur 1m 05c de hauteur; leur appui est à 70c du sol; ils ne sont pas ébrasés en ligne droite, mais s'élargissent de 20c, du côté de la chapelle, par un retrait en retour d'équerre pris dans l'épaisseur de la muraille. Du même côté, le pied-droit externe de chaque *jugulum* est orné d'un petit pilastre semblable pour le style à ceux déjà décrits, et reposant, sans base, sur l'appui même du jour.

L'absence de toute ornementation sur la face opposée du mur de refend, la disposition des *jugula*, des escaliers, des entrées du martyrium, l'obscurité complète de cette partie, tandis que celle que je viens de décrire sous le nom de chapelle était parfaitement éclairée, tout concourt à prouver que les fidèles se présentaient du côté de la chapelle pour contempler à travers les *jugula* les reliques du saint déposées dans le martyrium. Les portes étaient ordinairement fermées. On voit encore dans l'un des pieds-droits les restes d'un gond; les autres ont été recouverts par les renduits dont j'ai déjà parlé, à

une époque où les reliques ayant peut-être été enlevées du martyrium, l'entrée n'en fut plus interdite. Quant aux *jugula*, ils étaient probablement, suivant l'usage du temps, remplis par une mince table de marbre perforée de jours symétriquement disposés.

Le martyrium est digne de toute l'attention des archéologues, car, après l'examen le plus attentif, on peut poser en fait que, sauf le remplissage de ses arcades, qui donne lieu à quelques doutes, aucun ouvrier n'y a porté la main depuis sa construction primitive. Son plan est un parallélogramme de 3^{m} 20^{c} de l'est à l'ouest, sur 5^{m} 50^{c} du nord au sud. Ses voûtes d'arêtes et plein-cintre sont au nombre de six, disposées du nord au sud en deux rangées de trois chacune. Leurs retombées externes se relient aux murailles par pénétration; les autres s'appuient sur deux piliers cylindriques symétriquement posés à 2^{m} 20^{c} l'un de l'autre et à distances égales des murs adjacents. Ces piliers sont d'un diamètre partout égal de 35^{c}; ils ont 1^{m} 95^{c} de hauteur, en y comprenant la base pour 15^{c} et le chapiteau pour 24. La base est formée d'une plinthe de 50^{c} de côté surmontée d'un filet et d'un large cavet. Les chapiteaux se composent de deux grands cavets peu évidés superposés, d'un filet et d'un tailloir de 52^{c} de côté sur 12 d'épaisseur. Les angles des tailloirs, abattus en dessous, se transforment en plans inclinés triangulaires bordés de filets; les arêtes et les plans des retombées des voûtes se confondent avec ceux des tailloirs.

Ici, comme dans la chapelle, les fûts sont composés de demi-tambours de pierres dures; les joints sont épais et saillants, les chapiteaux d'un seul bloc; mais quoiqu'ils soient faits d'une pierre dont le grain est assez tendre, leurs formes sont fort imparfaites et à peine dégrossies.

Dans les quatre faces du martyrium se voient des arcades plein-cintre murées en retrait de 30^{c}; elles sont inégales, mais symétriques deux à deux, quant à la place qu'elles occupent et à leurs dimensions. La plus large a 1^{m} 95^{c}; elle se voit au milieu de la paroi occidentale; les plus étroites n'ont que 1^{m} 05^{c}; elles sont près des portes d'entrée, sur les faces nord et sud; il y en a deux dans chacun de ces côtés, une entre les *jugula* et trois au fond.

Les murs, jusqu'à la naissance des voûtes, sont revêtus d'un ap-

pareil irrégulier de pierres dures de moyennes dimensions, assez exactement parées et séparées par des joints saillants de 40 à 50 millimètres. Les arcades sont remplies en blocages; les voûtes sont composées de pierres plates, d'un grain demi-tendre, parmi lesquelles se trouvent quelques briques romaines, quelques fragments de pierres noires également plates et des débris d'édifices antérieurs où sont tracées des moulures très-grossièrement profilées. Ces matériaux sont posés à plat, tant que le tracé de la voûte ne s'éloigne que peu de la ligne verticale, puis ils se relèvent et rayonnent suivant les règles de l'art. On reconnaît facilement qu'ils ont été ainsi disposés dans un bain de mortier coulé sur des formes en planches dont la voûte a conservé l'empreinte partout où elle n'a pas été dégradée.

II.

D'après la description qui précède, il est évident que notre monument est antérieur à la période ogivale. On ne doit pas non plus l'attribuer à l'époque romane, car dès lors ses chapiteaux, ses pieds-droits et ses archivoltes eussent reçu des ornements dont nous ne découvrons ici aucune trace. D'un autre côté, l'appareil, les matériaux, certains détails qu'il est plus facile de saisir que de décrire, prouvent qu'il est postérieur à l'époque romaine. Nous nous trouvons donc circonscrits entre le Ve et le Xe siècle.

Mais à quelle partie de cette longue période doit-il être attribué? Cette question est très-délicate; je vais cependant essayer de la résoudre, en m'appuyant tant sur l'histoire générale de l'architecture dans les Gaules que sur les actes de saint Avit, et sur les faits particuliers qui se rattachent à ce sujet.

Au milieu de la barbarie qui succéda rapidement à l'expulsion des Romains, les traditions de leurs architectes durent subsister quelque temps encore chez certains hommes privilégiés adonnés à l'étude des sciences et des arts, et se perpétuer, par la force de la routine, chez le simple manœuvre; mais l'art secondaire, cet art qui conçoit et exécute les détails d'ornementation, cet art qui naît du peuple et n'existe que pour lui plaire, s'éteignit avec la civilisation romaine. Bientôt l'architecte lui-même fit défaut, et les cons-

tructions informes, la plupart en charpentes, qui s'élevèrent alors, n'eurent aucun élément de durée. Enfin une ère nouvelle commença à poindre : les moines, maîtres d'œuvres ou maçons, souvent l'un et l'autre à la fois, s'étayant des souvenirs romains et y mêlant leurs inspirations propres, essayèrent de faire revivre un art longtemps oublié. Leurs créations, d'abord lourdes et grossières, s'élevèrent peu à peu jusqu'à la perfection du style roman ; mais on doit remarquer que les progrès de l'ornementation et de l'exécution marchèrent alors de pair avec ceux de la conception et de l'ordonnance générale.

On peut donc distinguer trois périodes entre la fin du V[e] et le commencement du XI[e] siècle et les caractériser ainsi : Première période, style romain dégénéré, romain par le plan, par le caractère général, par quelques vestiges de tradition de main-d'œuvre, dégénéré quant à la régularité de l'appareil et à l'absence presque totale d'ornementation ; deuxième période, barbarie complète ; troisième période, commencement de l'architecture romane, incorrection, timidité qui se révèle par l'exiguité des proportions et la lourdeur des formes ; mais en même temps renaissance de l'art qui se développe sur les chapiteaux, les archivoltes et les modillons, en proportion des perfectionnements introduits dans le système général de l'architecture.

Maintenant, redescendons à notre crypte : qu'y remarquons-nous ? rien dans l'ornementation qui puisse indiquer l'aurore de l'époque romane, mais un plan tout romain par la gravité de son style, par la correction de ses proportions, par sa symétrie parfaite, et une exécution irréprochable sous le rapport de la solidité, mais barbare au point de vue artistique.

D'où il résulte que notre monument doit être attribué à la première des trois périodes, c'est-à-dire du V[e] au VII[e] siècle.

Voyons maintenant si les faits historiques viendront à l'appui de ces conclusions.

III.

L'établissement du grand-séminaire d'Orléans date d'une ordonnance de 1669. Les travaux de construction marchèrent lentement,

car en 1707 le roi accordait 60,000 livres pour les accélérer. Cependant, vers 1710, ils étaient à peu près terminés, et ce fut certainement avant cette dernière date que, pour déblayer le jardin, on rasa la petite église de saint Avit qui se trouvait dans son enceinte.

Il n'entre pas dans le cadre que je me suis tracé de faire l'histoire des faits ecclésiastiques qui concernent cette église; mais je dois me livrer à quelques recherches au sujet du saint dont elle portait le vocable.

La famille des Avitus était aux V[e] et VI[e] siècles une des plus considérables de l'Aquitaine. Sans parler d'Avitus qui fut proclamé empereur à Toulouse en 455, nous trouvons, presque à la même époque et dans les mêmes lieux, plusieurs personnages du même nom, célèbres par leur sainteté et leur haute position ecclésiastique.

Grégoire de Tours, suivant l'auteur anonyme de sa vie, fit ses premières études sous son parent l'évêque Gallus, et après la mort de celui-ci fut confié à Avitus, *vir domini,* qui résidait en Auvergne. Grégoire étant né en 539, cet Avitus vivait donc dans la première moitié du VI[e] siècle, mais il n'a pas été canonisé.

L'église d'Auvergne fut, au cours des VI[e] et VII[e] siècles, gouvernée par deux saints évêques nommés Avitus. Ceux-ci ne peuvent pas non plus être regardés comme les patrons de notre crypte, car je montrerai qu'elle existait déjà en 576, époque où saint Avit I[er] monta sur le siége épiscopal.

En 525 mourut, sur le siége archiépiscopal de Vienne, Alcimus-Ecditius Avitus, homme aussi considérable par sa naissance que par son savoir et ses vertus. Avitus fut admis au nombre des saints, mais il ne paraît pas avoir jamais pénétré dans notre province; sa fête n'est pas célébrée dans notre diocèse, et ce qui suit prouvera clairement que l'édifice dont je m'occupe ne fut pas placé sous son invocation.

Je dois en dire autant de saint Avit, ermite, qui mourut vers 570, près de Sarlat, dans le Périgord : ce dernier était né dans la même province, d'une famille distinguée. Après avoir fait de brillantes études, il se vit enrôlé malgré lui dans l'armée d'Alaric. Il se battit bravement et fut fait prisonnier : bientôt devenu libre, il eut,

disent les légendes, une vision dans laquelle Dieu lui ordonnait de se rendre à Orléans pour y convertir les infidèles. Au cours de sa mission, il guérit un sourd-muet, le prit pour compagnon et se dirigea vers le Poitou, où il fit un grand nombre de miracles. Retiré dans une cellule solitaire dépendant du monastère de *Bonevallis*, il s'y livra à de telles pénitences que son corps était couvert de plaies et rongé des vers. Les moines lui firent un crime de ses austérités. Il quitta le monastère, retourna dans le Périgord, s'arrêta à *Mauregius* (Majozac?), où il perdit et ensevelit son compagnon. Enfin, il construisit près de *Bonavicum* un ermitage et une chapelle dédiée à Notre-Dame. Il demeura quarante ans dans ce lieu et y mourut, après avoir opéré un grand nombre de miracles.

J'ai dû m'étendre un peu sur la vie de saint Avit, ermite, parce qu'il apparut sur les rives de la Loire; mais il ne résida pas assez long-temps dans notre province pour y laisser de profonds souvenirs, et, comme nous allons bientôt le voir, notre crypte était déjà construite à l'époque de sa mort.

Cependant les églises d'Orléans, de Chartres, du Mans, de Beauvais célèbrent saint Avit le 17 juin; — Florus et les martyrologes de Jérusalem et de Beda l'indiquent comme appartenant à la province de l'Orléanais; — son nom est en grande vénération dans les environs de Châteaudun et dans une partie de la Sologne et du val de Loire; — on reconnaît encore à Châteaudun l'emplacement d'un monastère qui y fut fondé par saint Avit; — entre cette dernière ville et Chartres se trouve le bourg de Saint-Avit, peu distant de celui de Mézières *(Maceriæ)*; — l'église de Mézières, en Sologne, coïncidence remarquable, est dédiée à saint Avit; — à peu de distance de cette dernière église on vénérait encore, il y a peu d'années, les restes d'un arbre nommé le *chêne aux cerises*. Saint Avit, dit la tradition locale, venait se reposer sous son ombrage, et Dieu, pour manifester la gloire de son serviteur, le couvrait chaque année de cerises vermeilles. Évidemment l'arbre connu sous le nom de *chêne aux cerises* n'était plus celui du VIe siècle; mais son existence attestait le besoin instinctif qu'éprouvait la tradition de se reposer sur un objet matériel, et établit par cela même la présence du saint; — la commune de Tremblevif, en Sologne, conserve le souvenir du

séjour qu'aurait fait sur son territoire saint Avit, accompagné de saint Viatre *(Viator)* et de saint Lyé *(Lætus)*; — le bourg de Saint-Mesmin, près Orléans, est fier d'avoir vu saint Avit à la tête de son abbaye; — enfin, celui de Saint-Péravy-la-Colombe, dans lequel se trouve un puits nommé Saint-Sigismond, conserve à la fois le souvenir de saint Avit et du massacre du duc de Bourgogne.

Les textes des historiens viennent à l'appui des traditions pour confirmer l'existence dans nos provinces d'un saint nommé Avitus; mais lorsque de ce fait incontestable on descend aux actes et à l'identité de ce personnage, on se heurte contre de sérieuses difficultés.

Les documents les plus anciens et les plus importants que nous possédions sur les actes de notre saint Avit, sont divers passages de Grégoire de Tours, la vie du saint écrite par un auteur anonyme peu de temps après sa mort, et celle que nous devons à Lætaldus, moine de Mici, qui vivait dans le X[e] siècle.

Grégoire de Tours, dans son *Histoire des Francs*, dit qu'*Avitus, abbas Miciacensis* (suivant certaines copies *Nuciacensis*), abbé de Mici, près Orléans, prédit à Clodomir que s'il exécutait le projet qu'il avait conçu de mettre à mort Sigismond et sa famille, il périrait lui-même par l'épée. Le même auteur, dans son *Traité de la Gloire des Confesseurs*, parle d'*Avitus, abbas Carnotensis pagi*, qui prédit son propre décès et fut enterré à Orléans.

La vie du saint, écrite par un anonyme et reproduite par Surius, Corvaisiairus, Lecointe, les bollandistes, etc., a été singulièrement altérée par les copistes. Suivant certaines versions, Avit naquit à Orléans, d'un habitant de la Beauce qui avait épousé une femme de Verdun; selon d'autres, il était issu d'une famille d'Aquitaine.

Partant de ces contradictions, et sans tenir compte de l'autorité de Lætaldus, qui n'admet pour notre province qu'un seul saint Avit, Baronius, Mabillon, Ado de Vienne, les auteurs des *Annales bénédictines* et plusieurs autres, ont pensé qu'il y avait deux saints Avit, l'un Aquitain, l'autre Orléanais, l'un abbé dans l'Orléanais, l'autre dans le Perche. Les auteurs des *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, après avoir déclaré la question très-obscure, semblent pencher pour cet avis; mais ils n'ont pas remarqué qu'ils

n'avaient sous les yeux que les variantes d'une même histoire, de telle sorte qu'il ne s'agissait que de choisir la meilleure version, l'adoption de l'une des deux réduisant nécessairement l'autre à néant. Quant aux passages de Grégoire de Tours, rien n'empêche qu'ils ne se rapportent au même personnage, chargé successivement de la direction de deux abbayes. Cette opinion se trouve confirmée par le texte même de l'historien, car le chapitre de son traité *de Gloriâ Confessorum,* où il parle d'*Avitus, abbas Carnotensis pagi,* a pour titre : *De Avito, confessore Aurelianensi.*

Les savants que je viens de citer ont eu pour adversaires Henschenius, Lecointe, Liron et surtout les auteurs du *Gallia christiana*. Après avoir lu la dissertation de ces derniers, le doute n'est plus permis, et on doit reconnaître que le saint Avit du Perche et celui de l'Orléanais ne sont qu'une seule et même personne, opinion qui, du reste, semble être celle du clergé de notre diocèse, puisqu'elle est conforme à la légende du saint qui se trouve dans le bréviaire d'Orléans.

Quant à son origine, les savants bénédictins ont suivi la variante qui le fait naître sur les confins de l'Aquitaine. Leur autorité est certainement d'un grand poids; cependant ils ne s'appuient d'aucune preuve, et je ne sais si mon patriotisme m'égare, mais je crois trouver de bonnes raisons pour adopter la version contraire et pour voir dans saint Avit un enfant de notre province. Je remarque d'abord que, suivant la variante que je rejette, saint Avit serait né à Aurillac *(Aureliacum),* et aurait commencé les exercices de la vie religieuse à Menat *(Menatense monasterium).* Or, qui ne sera frappé de la consonnance de *Aureliacum* et *Aurelianum*, et de celle de *Menatense* et *Miciacense,* Mici, nom primitif de l'abbaye de Saint-Mesmin, où saint Avit passa plusieurs années? n'est-il pas présumable qu'à une époque où l'orthographe des noms propres était essentiellement variable, des copistes auront pris Orléans pour Aurillac et Mici pour Menat? erreur que les savants auront mise à profit pour appuyer leur opinion. Maintenant, si l'ensemble de la vie de saint Avit doit le faire considérer comme étant toujours resté attaché à notre province, si on se rappelle qu'il voulut être enterré à Orléans, ne doit-on pas en conclure que ses actes révèlent l'amour



du sol natal, et préférer la version qui donne *Aurelianum* et *Micia cense* à celle où se lisent *Aureliacum* et *Menatense?*

Quoi qu'il en soit, nous trouvons au commencement du VIe siècle saint Avit au couvent de Mici, alors dirigé par saint Mesmin. Là, ses austérités lui attirent à la fois l'animadversion des moines et l'affection de son abbé, qui le nomme cellérier.

Bientôt, épris des charmes de la vie cénobitique, il quitte pendant la nuit le monastère, accompagné de saint Viatre et de saint Lyé *(Lætus)*, et se retire dans les déserts de la Sologne, soit à Mézières, à deux lieues de son couvent, soit à Tremblevif, qui en était beaucoup plus éloigné, peut-être successivement dans ces deux localités.

Cependant la sainteté de sa vie divulgait partout sa présence, et saint Mesmin étant mort, les moines l'arrachèrent de sa cellule pour lui offrir la direction de leur couvent; mais son humilité et son amour de la retraite ne pouvaient se concilier avec sa nouvelle dignité, et il abandonna de nouveau le monastère, accompagné de saint Calais *(Carilephus)*. Cette fois il choisit pour retraite une solitude du Perche nommée *Piciacum*, maintenant Celle-Saint-Avit; mais là encore l'éclat de ses vertus et les miracles qu'il opérait le forcèrent à changer d'existence: sur l'injonction de l'évêque de Chartres, il établit, aux dépens du roi Childebert, un couvent de filles qui fut l'origine de la ville de Châteaudun.

IV.

J'aborde maintenant des faits qui ont un rapport plus direct avec l'histoire monumentale de notre crypte, et sur lesquels, du reste, tous les historiens sont d'accord.

Saint Avit mourut en 527 ou 529. Les habitants de l'Orléanais et du Perche, qui l'avaient en égale vénération, se disputèrent ses dépouilles mortelles. La contestation s'échauffa, et on allait en venir aux mains, lorsque les Orléanais parvinrent à prouver que le saint avait déclaré de son vivant qu'il désirait être enterré à Orléans. Ils furent donc mis en possession des précieuses reliques, les apportèrent en triomphe et les déposèrent dans une simple chapelle

en bois construite en dehors de la ville, à cent pas des murs et à peu de distance du tombeau de saint Euverte. Peu d'années s'étaient écoulées, lorsque Childebert, passant par Orléans pour aller combattre les Visigoths, voulut visiter les saintes reliques. Il promit à Dieu de leur élever une demeure plus digne d'elles, s'il revenait triomphant. Quoique ses succès eussent fort ressemblé à des revers, il accomplit son vœu vers 532. Suivant l'auteur anonyme déjà cité, cet édifice remarquable *(insignem ædem)* fut construit par Vuaddo, un des seigneurs de sa suite *(unus ex proceribus suis)*.

Aucun auteur ne nous a laissé de description de l'église élevée par Vuaddo; on peut cependant poser en fait qu'elle comprenait une crypte. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer sa destination spéciale et de se rappeler les usages du temps.

Mais cette crypte primitive est-elle bien celle que nous venons de découvrir? La réponse à cette question doit être affirmative, car, indépendamment des conséquences que j'ai déjà déduites de son caractère architectonique, il est facile d'établir : 1° que la crypte actuelle occupe précisément la place assignée à la première par les chroniqueurs; 2° que celle-ci n'a pas dû être détruite.

Et d'abord la première chapelle était, comme on l'a vu, à cent pas des murs de la ville et à peu de distance du tombeau de saint Euverte. Or, les murs de la ville passaient dans la cour actuelle de l'évêché, qui est précisément à cent pas de notre crypte, et l'église de Saint-Euverte, construite sur le tombeau de ce saint, en est éloignée de quatre cents mètres : il n'y a rien à ajouter à ces preuves.

Examinons maintenant si la crypte originaire de saint Avit a dû arriver intacte jusqu'à nous.

Le terrain primitif qui s'élève aux deux tiers de sa hauteur, et les terres rapportées dont se compose maintenant la partie supérieure du sol, sont d'une consistance parfaite et tellement sains, qu'il est impossible de trouver ni sur les murs, ni sous les voûtes, la moindre trace de moisissure; d'un autre côté, on sait quelle dureté acquiert le mortier lorsqu'il est parvenu à résister aux premiers efforts du temps; enfin, l'examen complet de l'ensemble et des détails de la construction prouve qu'elle réunissait les meilleures conditions d'une longue durée. Nous ne pouvons donc trouver les causes de

sa destruction ni en elle-même, ni dans l'effet du temps; la chercherons-nous dans des accidents étrangers, dans le grand incendie de 999, dans les invasions des Normands? Quelque général qu'ait été ce premier fléau, il fut probablement renfermé dans la ville; les hautes murailles, les larges fossés durent lui opposer une barrière infranchissable; mais eût-il vaincu cet obstacle, il suffit de jeter les yeux sur notre crypte pour demeurer convaincu qu'elle ne lui eût donné aucune prise.

Dira-t-on qu'elle dut être détruite par les Normands? mais aucun chroniqueur ne mentionne ce fait, et dans le silence de l'histoire, je puiserai la raison de décider dans les mœurs bien connues de ces barbares. Les Normands qui remontaient la Loire ne faisaient pas une guerre en règle : c'étaient des pillards armés, guidés uniquement par l'appât du butin. Débarquer, charger leurs nefs et repartir avant que les habitants de la localité eussent eu le temps d'appeler du secours, telle était leur unique stratégie. Ils pillaient les églises, brisaient, pour les enlever, les objets précieux qui en faisaient partie, parfois même ils pouvaient incendier l'édifice pour éclairer leur retraite et détourner l'attention de leurs ennemis; mais ils n'avaient pas le temps de s'acharner sur une masse de pierres dont la destruction ne leur eût apporté aucun profit. Il y a donc tout lieu de croire que la crypte de saint Avit n'a eu rien à souffrir de la main des Normands.

L'église supérieure fut rasée en 1429 par les habitants, qui ne voulaient laisser en dehors des murs aucun édifice qui pût favoriser l'approche des Anglais; dans le siècle suivant, elle fut démolie par les protestants; mais il suffit de jeter un coup d'œil sur la crypte, pour reconnaître qu'elle est antérieure au XVe siècle.

Je crois donc avoir suffisamment prouvé, par l'histoire et l'étude du monument, que la crypte découverte dans le jardin du grand-séminaire est bien celle qui a été construite par Childebert en l'honneur de saint Avit; son importance, du reste, vient d'être reconnue par le gouvernement qui l'a classée au nombre des monuments historiques.

V.

Les fouilles de fondations pratiquées au grand-séminaire ont procuré quelques autres découvertes qui ne sont pas dépourvues d'intérêt.

On a trouvé dans la chapelle de la crypte des fragments de statues peintes de couleurs naturelles et portant évidemment le caractère de l'époque de la renaissance. Peut-être leur mutilation remonte-t-elle aux troubles protestants, et pourrait-on en conclure que son comblement date de cette époque. Quoi qu'il en soit, il est facile d'y reconnaître saint Georges, saint Sébastien, sainte Geneviève, et un abbé qui doit être saint Avit.

A l'ouest de la crypte, les travaux de fondation de l'aile occidentale du séminaire ont procuré un grand nombre de cercueils en pierre, dont plusieurs étaient placés sous un arc en maçonnerie qui paraissait avoir été construit exprès. La plupart étaient brisés, mais tous avaient été originairement d'une seule pièce, ainsi que leurs couvercles, taillés en toit à deux égoûts. Le travail en était très-grossier ; ils n'avaient aucune trace d'ornementation.

On a également reconnu au même endroit un conduit de 30^{c} d'ouverture, formé de briques romaines posées deux à plat et deux sur champ, et plusieurs autres de moindre dimension en pierres sèches; mais les ouvriers les ont détruits à mesure qu'ils les découvraient, et je n'ai pas pu les examiner.

La valeur archéologique de la crypte de saint Avit doit faire vivement désirer qu'elle soit complètement explorée : quelques travaux resteraient à faire pour obtenir ce résultat. Les constructions maintenant enfouies sous le sol le dépassaient originairement d'un mètre et demi environ. Quels étaient, dans cette partie, l'appareil extérieur des murailles, leur ornementation? — Les arcades bouchées du martyrium n'ont-elles jamais été ouvertes, ou bien communiquaient-elles avec des galeries souterraines ou des chambres mortuaires? — L'église supérieure s'élevait-elle à l'aplomb de la crypte et du martyrium, ou bien occupait-elle une plus grande largeur? — Ces questions, qui ne sont pas sans intérêt, seraient facilement résolues

à l'aide d'une tranchée ouverte tout autour de l'édifice. Des fouilles ne devraient-elles pas aussi être pratiquées dans son enceinte, pour s'assurer si elle ne renferme pas quelques tombes?

L'occasion qui se présente doit être saisie au passage; bientôt la crypte presque entière sera englobée dans le plan des nouvelles constructions du séminaire, et dès lors toutes recherches deviendront impossibles.

Je n'ai rien à dire de l'esprit qui doit présider à la restauration du monument; il est classé; un architecte spécial a été chargé de le visiter et de faire un rapport au gouvernement : il ne nous reste plus qu'à hâter de nos vœux l'accomplissement des travaux qui doivent rendre accessible à tous un des monuments les plus précieux que possède la France.

L. DE BUZONNIÈRE.

SCEAU DE LA SAINTE-CHAPELLE DE CHATEAUDUN.

La colline sur laquelle la ville de Châteaudun se trouve assise fut, dès l'époque gallo-romaine, un point militaire important : c'était le siége d'un *Castrum* qui dominait et protégeait la contrée environnante, le *Pagus Dunensis*. De là son nom de *Castrum Dunense*, qui est également devenu celui de la ville groupée à l'entour de ses murs. Sous les Mérovingiens, un comte y avait sa résidence (1) et les rois de la seconde race y ont battu monnaie (2).

Au X[e] siècle, le comte de Blois et de Chartres, Thibaut-le-Tricheur, qui était maître du *Castrum Dunense*, bâtit la tour qu'on voit encore, et, vers le même temps, par le même prince peut-être, fut construite une chapelle qui s'élevait dans l'enceinte de la forteresse. L'existence de cette chapelle n'est toutefois constatée historiquement qu'au commencement du XIII[e] siècle, où l'on voit un successeur de Thibaut, le comte de Blois, Louis I[er], en donner la possession au monastère de la Madeleine de Châteaudun, *quoddam sacellum positum in ipso Castro* (3).

Le monastère de la Madeleine, ancien chapitre de chanoines séculiers, fondé par Charlemagne, avait été converti en abbaye et en chapitre régulier par bulle du pape Innocent II, en l'année 1131. C'était la maison religieuse la plus puissante et la première église du pays de Dunois (4).

A deux siècles de là, en 1391, Gui de Châtillon, comte de Blois et de Dunois, vendit ces deux fiefs à Louis de France, duc de Touraine, frère du roi Charles VI, qui, peu après, reçut en apanage le duché d'Orléans, d'où il prit le titre de duc d'Orléans. Au comté de

(1) Gregorius Turon., *lib. 7, c. 29.*

(2) Leblanc, *Traité des monnaies de France*, p. 127.

(3) *Gallia christiana*, t. 8, p. 1209, 1210.

(4) *Gallia christiana*, Eccles. Carnot. instrum., p. 326. — Bordas, *Histoire du comté de Dunois*, publiée et revue par A. Guenée, p. 15.

Dunois, ce prince réunit, peu après (1395), la vicomté de Châteaudun qui en était distincte, et qu'à cet effet il acheta de Guillaume II, sire de Craon. La dot de Valentine de Milan, sa femme, fut employée à ces acquisitions diverses.

Le duc d'Orléans mourut assassiné, comme chacun sait, le 23 novembre 1407, et eut pour successeur aux comtés de Blois et de Dunois, aussi bien qu'au duché d'Orléans, son fils, Charles d'Orléans, lequel ayant été fait prisonnier sur le champ de bataille d'Azincourt, fut conduit en Angleterre, d'où il ne revint qu'en l'année 1440, après que la réconciliation des maisons de Bourgogne et d'Orléans eut permis de pourvoir à la rançon que les Anglais exigeaient de lui, rançon dont Philippe-le-Bon paya la plus forte part.

Le bâtard d'Orléans, frère naturel du prince captif, s'était mêlé plus que personne aux négociations qui amenèrent la délivrance de ce dernier. C'est à lui principalement qu'on avait dû l'intervention du duc de Bourgogne qu'il avait entraîné par son influence et ses efforts; d'où il arriva que Charles d'Orléans, pour se montrer reconnaissant de cet éminent service, fit abandon à son frère du comté de Dunois et de la vicomté de Châteaudun, en échange du comté de Vertus, que déjà il lui avait cédé à une époque antérieure. L'acte en fut passé à Calais le 14 juillet 1439, peu de mois avant la mise en liberté du duc, et renouvelé en France par lettres du mois d'août 1441, lesquelles portent : « que reconnoissant à plein et au vrai, « par expérience plus amplement qu'il ne faisoit en Angleterre les « grands et notables services de Jean, son frère naturel, à la rémunération desquels il se sent et répute grandement tenu, il lui donne « de nouvel et de sa plus ample grâce le comté de Dunois et ses « dépendances à toujours (1). » Cette donation se faisait toutefois sous réserve de mouvance au comté de Blois.

Devenu comte de Dunois, Jean, bâtard d'Orléans, prit possession de son château de Châteaudun, où il s'installa avec Marie d'Harcourt, sa seconde femme, qu'à ce moment il venait d'épouser. La cérémonie de leur mariage s'était célébrée à Montreuil-Bellay, le 29 novembre 1439. Il est rare qu'un nouveau propriétaire ne signale pas sa venue par des changements et des innovations. Le comte de

(1) Bordas.

Dunois et sa jeune compagne trouvèrent que le donjon et la sombre demeure de Thibaut-le-Tricheur n'étaient pas en rapport avec les habitudes de luxe et d'élégante splendeur qu'on avait au XV[e] siècle. Leur premier soin fut d'agrandir et de disposer les bâtiments de manière à pouvoir y tenir leur cour féodale et un grand état de maison. La chapelle, bâtie autrefois dans le sein de la forteresse, *in ipso castro*, gênait sans doute, et d'ailleurs elle tombait de vétusté : *quoddam vetus sacellum,* dit le texte du *Gallia christiana* (1); *ancienne chapelle ruineuse,* porte un écrit de 1466 dont il sera parlé plus bas.

On jugea qu'il était nécessaire de la démolir, mais, pour cela, il fallait la licence de l'évêque de Chartres, et cette licence ne fut accordée que sur l'intention manifestée par le comte et la comtesse de Dunois de construire une nouvelle chapelle hors l'enceinte du château, proche la tour, *le peu d'espace* qui était audit château ne permettant pas de l'élever, à l'intérieur, sur l'emplacement de l'ancienne.

L'évêque diocésain ayant donné les autorisations nécessaires, la chapelle menaçant ruine fut abattue, et une autre chapelle construite aussitôt dans le lieu indiqué, sous le vocable de saint Roch et de saint-Sébastien.

Ceci se passait en l'année 1446, mais la pensée de Jean de Dunois et de Marie d'Harcourt ne s'arrêtait pas là; ils avaient formé le projet beaucoup plus ambitieux d'élever, pour leur service et celui de leurs gens, une chapelle investie du titre privilégié de Sainte-Chapelle, à l'instar de celles qui existaient dans quelques résidences royales ou princières, telles les Saintes-Chapelles de Vincennes, fondée par le roi Jean; de Bourges, fondée par le duc de Berri (1392) (2); de Dijon, dont la fondation remontait au XII[e] siècle (3); de Chambéry, fondée, en 1420, par le duc de Savoie, Amédée VIII (4).

Ce projet ne reçut pas une exécution immédiate. Soit que le

(1) *Loc. cit.*

(2) De Girardot, *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* t. 20, p. 191.

(3) Courtépée, *Description du duché de Bourgogne,* t. 2, p. 188.

(4) Guichenon, *Histoire généal. de la royale maison de Savoie,* t. 1, p. 460 et 550.

comte de Dunois, occupé, dans les années qui suivirent, aux guerres de Normandie et de Guienne, et plus tard à celle du Bien-Public, n'eut pas le loisir d'y songer, soit que les ressources de son épargne ne fussent pas assez grandes pour suffire à cette dépense, l'édification de la Sainte-Chapelle de Châteaudun fut pendant longtemps ajournée. En 1464, après dix-huit ans écoulés, on fit quelques préparatifs, mais les constructions n'étaient pas encore commencées, lorsqu'au cours de cette même année, la comtesse de Dunois, Marie d'Harcourt, mourut à Chouzy. Par son testament, elle recommandait au comte, son mari, l'achèvement de la pieuse fondation qu'elle n'avait pu voir s'accomplir (1).

Le comte de Dunois, que les travaux de la guerre et les agitations de la politique n'éloignaient plus alors de sa vicomté de Châteaudun, se donna tout entier à l'exécution du vœu qui lui était légué.

Le peu d'espace de la cour intérieure du château ne permettait pas d'y élever des constructions; il convenait, toutefois, pour donner à la chapelle le caractère de chapelle du château, qu'elle fût comprise dans l'enceinte des murs. Le comte trancha la difficulté, en la posant sur la muraille elle-même, adossée à la tour du donjon. Les travaux entrepris peu de mois après la mort de Marie d'Harcourt furent conduits avec une activité telle, qu'en moins de deux ans l'édifice se trouva terminé (2).

Construit en forme de croix latine, dans le style ornementé de la fin du XV[e] siècle, il réunissait dans sa décoration tout ce que l'art de cette époque savait produire. A l'intérieur, quatorze colonnes servant de socles à autant de statues imitées des statues de la Sainte-Chapelle de Paris. Les murs étaient chargés de sujets religieux peints à fresque; d'autres scènes se trouvaient représentées dans les verrières des fenêtres (3).

(1) Bordas, p. 265. — *Adumbratio fundationis sanctæ capellæ Dunensis castri, ap.* Gall. christ.

(2) Bordas.

(3) M. l'abbé de Torquat, dans l'intéressante notice qu'il a publiée en 1849, sous le tire de : *Une visite au château de Dunois,* a donné une description architecturale de la Sainte-Chapelle de Châteaudun, dans laquelle j'ai puisé les quelques détails que je donne ici.

Ce gracieux monument fut placé sous l'invocation de saint Jean-Baptiste et de la Mère de Dieu, patrons de ses fondateurs, Jean d'Orléans et Marie d'Harcourt (1).

La pensée de l'un et de l'autre avait été que leur chapelle fût desservie par des chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin : c'était le vœu primitif. Jean d'Orléans tenait à l'observer de tous points, et comme l'enceinte du château n'était pas assez vaste pour qu'on pût y installer des religieux, il résolut de construire les logements qui leur seraient destinés sur un terrain dit *les Galleries*, terrain situé à l'extérieur, mais attenant à la chapelle. Un obstacle surgit tout-à-coup.

On se rappelle qu'au XIII[e] siècle, le monastère de la Madeleine avait reçu de Louis de Châtillon, comte de Blois, la possession de la chapelle qui s'élevait alors dans l'enceinte du château, d'où l'abbé et ses religieux prétendaient avoir sur la personne du comte, sur ses gens et ses domestiques, des droits parochiaux, qui allaient se trouver transportés en partie aux chanoines appelés pour desservir la chapelle nouvelle. Les religieux de la Madeleine étaient de plus possesseurs de certaines rentes assises sur plusieurs maisons construites au lieu des Galleries, dont ils se disaient seigneurs fonciers. De là un débat qui fut porté devant l'évêque de Chartres et qui se termina par un traité, aux termes duquel le comte de Dunois acheta les rentes établies sur les maisons des Galleries, et désintéressa l'abbaye de la Madeleine de ses droits parochiaux (2).

Ce point réglé, il s'adressa à l'abbaye de Saint-Victor-lez-Paris, dans laquelle il avait été élevé, et lui demanda des chanoines. L'offre fut acceptée d'abord avec empressement; puis, lorsqu'il s'agit de prendre possession, l'abbé et les religieux de Saint-Victor hésitèrent. Préoccupés du trouble que leurs frères éprouveraient et des scandales qu'ils auraient sous les yeux, dans le trop grand voisinage d'une place remplie de chevaliers, d'hommes d'armes, et constam-

(1) Par un rapprochement singulier, il se trouva que saint Jean-Baptiste et la Vierge Marie étaient déjà les patrons de la Sainte-Chapelle de Dijon.

(2) Bordas. — *Gallia christ., loc. cit.*

ment habitée par une cour nombreuse (1), ils demandèrent à revenir sur le consentement qu'ils avaient donné.

Deux mois après, les choses en étant à ce point, le comte de Dunois mourut au château de Lay, près Montlhéry (24 novembre 1468). Son cœur fut déposé dans les caveaux de la chapelle de Châteaudun; son corps transporté à Cléry et inhumé près de Marie d'Harcourt, dans la chapelle qu'il avait fondée en l'église de Notre-Dame de cette ville pour la sépulture de sa famille.

Jean d'Orléans, comte de Dunois, laissait pour successeur son fils, François d'Orléans, qui avait épousé à Montargis, le 2 juillet 1466, Agnès de Savoie, fille de Louis Ier, duc de Savoie.

Sur le refus de l'abbé de Saint-Victor, le nouveau comte de Dunois pourvut de prêtres et de clercs séculiers la chapelle construite par son père. Ces prêtres séculiers la desservirent jusqu'en l'an 1490, qu'elle fut érigée en église collégiale. Requête avait été adressée, à cet effet, au pape Innocent VIII, par le comte et la comtesse de Dunois, dans laquelle il était exposé que les biens destinés, dans l'origine de la fondation, à la dotation des chanoines réguliers de Saint-Victor, qui depuis avaient refusé de prendre possession de la chapelle, et n'y avaient jamais été introduits, seraient affectés au chapitre, sans qu'on dût craindre en cela de s'écarter des intentions du fondateur primitif, Jean, comte de Dunois; c'était là, au contraire, sa volonté et il l'eût exécutée, si la mort ne l'en eût empêché : ainsi l'attestaient formellement le comte François et la comtesse Agnès.

Le pape consentit, et par bulle donnée le 5 des calendes de janvier, il fut dit : « que la chapelle, élevée sur les fossés du château, « *capella suprà fossatis d. arcis situata,* était érigée en église collé- « giale, avec sceau, bourse ou trésor commun, chapitre, syndic et « autres avantages collégiaux, *in collegiatam ecclesiam cum sigillo,* « *bursà seu arcâ communi, capitulo, syndico, atque aliis collegialibus* « *insignibus, erigimus ;*

« Que les biens donnés par Jean, comte de Dunois, et ceux que

(1) *Magno militum armatorum et domicellorum numero.* Bulle d'érection du chapitre. — *Gallia christiana.*

« François offrait de donner à ladite chapelle, lui étaient appliqués « et appropriés ;

« Qu'en considération de ces donations, le droit de patronage et « de présentation aux canonicats vacants était concédé à François, « comte de Dunois, et à ses héritiers et successeurs ;

« Qu'au même comte, François, était accordé le droit de distri- « buer les revenus du chapitre entre le prévôt, le chantre, les cha- « noines et les choristes, et de régler la part afférente à chacun, en « se conformant aux règles des saints canons ;

« Que le prévôt, le chantre, les chanoines et autres personnes « attachées au chapitre, seraient tenus de résider dans la ville, et « que dans le cas d'absence, pendant plus de trois mois, sans l'au- « torisation du comte François ou de ses successeurs, le droit de « révocation lui appartiendrait. »

Le doyen de Saint-Martin de Tours et l'archidiacre de Vendôme furent chargés de publier la bulle et de veiller à son exécution (1).

Constitué par cette bulle qui lui conférait le droit de sceau, le chapitre de la Sainte-Chapelle de Châteaudun dut s'empresser d'user de ce privilége, et c'est alors que fut gravé le sceau que voici :



SIGILLUM SACTE CAPELLE DUNENCIS.

Sous un dais deux personnages à mi-corps. A droite la Vierge, couronnée et nimbée, tenant sur son bras gauche l'enfant nimbé

(1) Texte de la bulle conservé dans les archives du château de Châteaudun.

d'un nimbe crucigère; à gauche saint Jean-Baptiste, nimbé; sur son bras gauche, recouvert d'un pan de son manteau, l'agneau nimbé, couché, et la croix ornée d'une flamme ou banderolle; de la main droite le saint montre l'agneau.

Sous la Vierge, un écu d'Orléans au bâton d'argent mis en bande, qui est Orléans-Longueville.

Sous le saint, un écu parti, au premier, d'Orléans-Longueville, comme dessus, au deuxième de gueules à la croix d'argent qui est Savoie (1).

Dans la composition de ce sceau on rencontre l'indication des principales circonstances se rattachant à la fondation de la chapelle et à l'érection du chapitre.

La présence de la Vierge et de saint Jean-Baptiste apprend que la chapelle était placée sous leur invocation, et rappelle en même temps les noms de ses fondateurs Marie d'Harcourt et Jean de Dunois.

Les deux écus placés au-dessous, sont le témoignage de l'intervention de François, comte de Dunois, et d'Agnès de Savoie, sa femme, à laquelle le chapitre devait son érection. En même temps qu'ils étaient le signe du patronage appartenant à la maison d'Orléans-Longueville, c'est à ce même titre qu'on trouve sur d'autres sceaux et sur des méreaux capitulaires les armes des seigneurs de la ville dans laquelle le chapitre était établi (2).

Le sujet religieux qui charge le champ, bien qu'il date d'une époque qui touche à la renaissance, a été scrupuleusement composé d'après les règles adoptées dans le symbolisme du moyen-âge. Les personnages sont tous nimbés, mais l'enfant divin porte seul le nimbe crucigère. L'agneau nimbé lui-même, ce qui est habituel, est posé sur le bras gauche du précurseur qui le montre de la main droite: *Ecce agnus Dei*. Un pan du manteau du saint, relevé

(1) Ce sceau est conservé à Orléans dans le cabinet de M. Anatole de Bompart, qui a bien voulu en remettre une empreinte à la Société archéologique de l'Orléanais.

(2) V. notamment le sceau de la Sainte-Chapelle de Bourges, RAYNAL, *Hist. du Berri*, t. III, pl. VIII, et les méreaux du chapitre de Pont-de-Vaux, *Revue numismatique*, 1849, p. 296.

sur son bras gauche, le recouvre et empêche qu'il soit en contact immédiat avec l'agneau qu'il soutient. Cette représentation de saint Jean-Baptiste se rencontre souvent sur les monuments chrétiens des siècles antérieurs.

La légende porte *Sigillum Sanctæ Capellæ Dunensis*, sceau de la Sainte-Chapelle de Dunois.

L'expression *Sanctæ Capellæ*, qui se lit ici, n'existe pas dans la bulle, où le mot *Capella* n'est jamais précédé de l'épithète *Sancta*. Il en faut induire que la qualification de Sainte-Chapelle n'était pas authentiquement conférée par les bulles d'érection, mais attribuée par l'usage. La plus ancienne des Saintes-Chapelles, celle de Dijon, fondée, en l'année 1172, par le duc de Bourgogne, Hugues III, s'était appelée dans l'origine chapelle palatine; il en avait été de même de la Sainte-Chapelle de Paris, fondée par saint Louis dans le siècle suivant (1). Mais les reliques précieuses, conservées dans ces sanctuaires que les rois et les princes les plus puissants enrichissaient à l'envi, à Paris l'épine de la couronne, à Dijon l'hostie miraculeuse, les plaçaient au-dessus de la plupart des églises, appelaient une vénération spéciale et leur valurent la dénomination de Sainte-Chapelle. Le même nom fut donné dans la suite à toutes les chapelles royales ou ducales élevées dans l'intérieur des palais, qui étaient desservies par des chapitres collégiaux, et il fut d'autant plus ambitionné qu'il était devenu l'indice d'une fondation princière et d'une juridiction indépendante. Aussi voit-on le chapitre érigé pour le service de la chapelle du château de Châteaudun l'inscrire avec soin dans la légende de son sceau, ce qui lui donnait un rang particulier et le plaçait sur la même ligne que les chapitres des chapelles de Dijon, de Paris, de Vincennes et de Bourges.

Il est à croire, du reste, que le comte de Dunois, de son côté, ne tenait pas moins à ce que le titre de sainte fût donné à sa chapelle. Ce titre, en effet, n'appartenait qu'à des chapelles fondées par les rois ou par des princes de sang royal, le duc de Bourgogne à Dijon,

(1) *Capellæ palatinæ dicuntur sacellæ regis eædem et sanctæ capellæ appellatæ, cujusmodi supersunt etiam non in Galliis complures quarum quædam non regum duntaxat sed ducum etiam.* (Ducange, *Gloss.*, t. 2, p. 218.)

le duc de Berri à Bourges (1); il devait convenir à une maison légitimée de s'attribuer le même privilége.

Une autre remarque est à faire sur l'expression *Capella Dunensis*, adoptée dans la légende du sceau, d'après le texte de la bulle. *Capella in oppido Dunensi*, dit la bulle; et ailleurs: *Suprà fossatis dictæ arcis situata*. Le sceau répète, comme on vient de le voir, *sigillum S. Capellæ Dunensis*. Pourquoi *Dunensis*, et non *Castridunensis?* c'était bien cependant la chapelle du château de Châteaudun, et non du château de Dunois. A l'origine, le *castrum* romain bâti en ce lieu s'était appelé, il est vrai, *Castrum Dunense*, du nom du *pagus*. Mais la ville, née à l'ombre de ses murs, ayant elle-même pris ce nom de *Castrumdunum*, *villa Castriduni*, qu'on rencontre dès le XIIe siècle (2), le château fut alors appelé le château de Châteaudun. C'est ainsi que les comtes de Dunois le désignaient eux-mêmes, et il y a cette singularité à noter que c'est le nom qui lui est donné dans la requête adressée par le comte François et sa femme, Agnès de Savoie, au pape Innocent VIII, à l'effet d'obtenir l'érection de leur chapelle en église collégiale, *comme haut et puissant seigneur*, est-il dit, *Mgr Jehan, comte de Dunois et de Longueville, et defuncte haute et puissante dame Marie d'Harcourt eussent délibéré de fonder dans leur chasteau de Chasteaudun* (3). D'après cela, il semble que la bulle et le sceau du chapitre auraient dû reproduire la même locution et dire : *Oppidum castridunense, Capella castridunensis*, au lieu de *Oppidum dunense, Capella dunensis*.

Il est fort douteux, toutefois, qu'une intention se cache sous ce changement. En ce qui est de la bulle, il n'y a probablement qu'une erreur occasionnée par la nature même du nom de *castrumdunum*, formé de deux mots qui conservent chacun leur signification spéciale. En le décomposant, on aura pu penser que *castrum* était le château, *dunum*, la ville; de là l'expression *Oppidum Dunense*, qui,

(1) Les ducs de Bourbon eurent aussi une Sainte-Chapelle à Moulins, mais quelques années plus tard.

(2) *Præceptum Theobaldi comitis. Gallia christiana, eccles. carnotensis, instrum.*, p. 331.

(3) *Adumbratio fundat. S. capellæ Dunensis Castri.*

du reste, a pu être le nom primitif de la ville de Châteaudun. Mais il est d'autant plus étrange de le rencontrer ici, au lieu de *Castrumdunum*, que cette dernière dénomination avait été employée déjà dans des actes émanés de la chancellerie romaine ; le pape Innocent II, dans une bulle de l'année 1131, appelait l'église de la Madeleine : *Ecclesia S. Magdalenæ Castridunensis, Ecclesia B. Mariæ Magdalenæ de Castriduno* (1).

En ce qui est de la légende du sceau capitulaire, la raison à donner est beaucoup plus simple encore, et l'on est très-fondé à expliquer la substitution du mot *Dunensis* au mot *Castridunensis*, par le manque d'espace et la nécessité d'abréger : c'était moins une substitution qu'une abréviation. Il faut ajouter qu'en réalité les deux expressions doivent être considérées jusqu'à un certain point comme synonymes ; de l'ensemble des documents que fournissent les archives du pays de Dunois, il résulte que *Dunensis* se disait indifféremment du château, de la ville et de la contrée. L'expression *Capella castridunensis* s'est toutefois maintenue de préférence : les écrivains ecclésiastiques du XVIIe siècle l'ont adoptée (2), de même qu'on a adopté généralement celle de *Sainte-Chapelle de Châteaudun* dans les textes français ; ce n'est que par exception qu'on a dit la Sainte-Chapelle de Dunois.

François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, mourut le 25 novembre 1491, quelques mois après l'installation du chapitre. Agnès de Savoie lui survécut dix-neuf ans ; tous deux furent inhumés à Cléry, dans la chapelle de Longueville, leur cœur fut déposé dans les caveaux de la Sainte-Chapelle de Châteaudun.

Le comté de Dunois demeura dans leur descendance directe jusqu'à son extinction en la personne de Marie d'Orléans, comtesse de Dunois, duchesse de Longueville et de Nemours, qui mourut à Paris en 1707. Cette princesse, depuis plusieurs années déjà, n'était qu'usufruitière des biens de la maison d'Orléans-Dunois-Longueville, dont elle avait fait passer la propriété sur la tête de son cousin germain,

(1) *Gall. christ. Eccles. carnot. instr.*, p. 326.
(2) *Gallia christiana.*



Louis-Henri de Bourbon-Soissons, prince de Neufchâtel, fils naturel de Louis de Bourbon, comte de Soissons, légitimé en 1643. Le prince de Neufchâtel, mort lui-même quatre ans avant la duchesse de Nemours, avait laissé, pour recueillir la succession de cette dernière, une fille unique, Louise-Léontine-Jacqueline de Bourbon-Soissons, qui épousa, en 1710, Philippe d'Albert, duc de Luynes. Par ce mariage, le comté de Dunois passa dans la maison de Luynes, qui possède aujourd'hui encore le château de Châteaudun.

Le chapitre desservant la chapelle avait été, aussitôt après son érection, assimilé aux chapitres des saintes chapelles de fondation royale. Charles VIII avait lui-même sollicité et obtenu du pape Alexandre VI une bulle qui lui donnait les mêmes priviléges (octobre 1492); les rois de France lui accordèrent dans la suite des droits importants, entre autres, le droit de *committimus* au petit sceau. Agnès de Savoie, pendant les longues années de son veuvage, n'avait cessé, de son côté, de le combler de ses bienfaits. C'est elle qui fit élever dans les branches du transsept deux autels, dédiés, l'un à saint François, patron du Comte, son époux, l'autre à sainte Agnès, sa patronne. Près de chacun de ces autels, on avait disposé une cheminée, d'où l'on pouvait, sans redouter le froid, assister aux offices. Des cheminées semblables se voient à Bourges, dans la chapelle de Jacques Cœur, et à Bourg-en-Bresse, dans l'église de Brou, bâtie par Marguerite d'Autriche.

Au cours du XVI[e] et du XVII[e] siècles, les richesses du chapitre ne firent que s'accroître. Dès 1592, il possédait, entre autres biens, l'hôpital de saint Lazare de Châteaudun. En 1792, il fut supprimé, et, depuis ce temps, la chapelle est restée privée du service divin. Les fureurs de 1793 lui firent éprouver de regrettables dégradations. Toutefois, ses vitraux avaient été respectés, mais ils ne résistèrent pas à l'invasion de 1815; à cette époque, les Prussiens les enlevèrent. Le propriétaire actuel du château, M. le duc de Luynes, héritier des comtes de Dunois, s'occupe de réparer ces désastres.

P. MANTELLIER.

DU SIÉGE DE MONTARGIS EN 1427.

Le siége de Montargis, en 1427, est l'un des événements les plus importants de l'histoire de notre province. La levée de ce siége fut le premier fait d'armes de Dunois, ce fut le premier revers des armes anglaises, jusque-là partout triomphantes.

Il nous a semblé qu'à un moment où les traditions glorieuses de notre passé tendent à se ranimer, il ne serait pas sans intérêt d'appeler l'attention sur cet événement et sur quelques faits qui s'y rattachent, alors surtout qu'on y rencontre un point de critique historique à éclaircir, et que ces souvenirs réveillés peuvent contribuer au rétablissement d'un antique monument et d'une fête nationale.

Les annalistes du Gâtinais et ceux qui ont écrit sur Montargis, disent, — et la tradition locale est d'accord avec eux à cet égard, — que la défaite des Anglais fut due principalement à l'inondation de leur camp, causée par la rupture des digues des étangs voisins des rivières de l'Ouane et du Loing. Or, rien ne nous semble moins prouvé et même moins probable que cette inondation que ne relate aucun historien grave, dont ne parle aucun chroniqueur contemporain, et nous nous proposons d'examiner ce fait, en appréciant ce que peut valoir l'autorité de D. Morin (1) et celle d'un manuscrit de la bibliothèque de Montargis.

Avant que d'entrer en matière, qu'il nous soit permis de parler, à propos de ce manuscrit, de quelques faits relatifs à la famille de son auteur. Il a pour titre : *Mémoire concernant la ville de Montargis,*

(1) « J'ai reconnu par expérience qu'on ne peut guères compter sur les « faits avancés par cet auteur. » (L'abbé Lebœuf.)

écrit en septembre 1753, par M. Jacques-Charles HUREAU DE LIVOY, *avocat en parlement et au baillage et présidial de Montargis.* Il est précédé d'une notice sur Hureau de Livoy, écrite par un de ses descendants. On y lit ce qui suit :

« Poton de Xaintrailles, l'un des libérateurs de Montargis, fit, en « 1428, l'acquisition d'une maison de plaisance située à une demi- « lieue du château de Montargis, et que du nom de son proprié- « taire on appela depuis *la Potonnerie.*

« Il y venait chaque année passer la belle saison. En 1431, il « épousa une jeune Montargoise dont, malgré l'inégalité des condi- « tions, il s'était épris. Il n'en eut qu'une fille qui, en 1448, épousa « honorable homme Hureau de la Tarpinière. Charles VII signa le « contrat de mariage et fit présent au gendre de Xaintrailles d'une « dot de 6,000 livres et d'une boîte d'or. Ce contrat était encore, « en 1634, conservé dans la famille. Ce fut Dunois qui conduisit à « l'autel la fille de son compagnon d'armes. La messe fut célébrée « dans le château. Il fit présent à M. Hureau d'une pipe, longue de « 5 pieds 6 pouces 3 lignes, qu'il avait reçue d'un ambassadeur « Siamois, venu incognito, en 1646, à la cour de Charles VII.

« De ce mariage, M. Hureau eut deux fils.

« A son lit de mort, il donna à l'aîné, *de la Tarpinière,* la boîte « de Charles VII, et au cadet, *Xaintraillinet,* la pipe de Dunois, « leur enjoignant de garder précieusement ces deux bijoux et de « les transmettre eux-mêmes à leurs descendants.

« La famille fut dès lors divisée en deux branches, désignées « sous les noms de *Hureau la boîte* et *Hureau la pipe.* Cette déno- « mination dura pendant quatre générations. Elle cessa alors, et « les Hureau se distinguèrent, parmi les *la boîte,* en Hureau-Matador, « Hureau-des-Brosses, Hureau-de-Paris; parmi les *la pipe,* en « Hureau de Livoy, Hureau de la Bichardière, Hureau-Montpinson. »

Au cours de cette notice se trouve l'allégation suivante :

« Dunois était l'ami de Xaintrailles et lui confiait ses plus secrètes « pensées. On a trouvé, en 1688, sur de vieux registres de nos an- « cêtres, la copie de plusieurs fragments de lettres écrites par le « Bâtard d'Orléans à Poton, et dans lesquelles il se plaignait amè-

« rement de Jeanne d'Arc, pour laquelle il paraît qu'il nourrissait « une flamme sans espoir. Mon grand-père, qui était avocat au « parlement et qui avait la confiance de Voltaire, lui montra ces « lettres que celui-ci emporta chez lui ; elles ont été l'origine de son « poëme de la Pucelle. Jamais il ne lui fut possible de les ravoir « (Voyez le registre de mon grand-père et celui de mon grand-« oncle). Nous sommes maintenant en procès avec les héritiers de « Voltaire, pour obtenir la restitution de ces pièces. »

Tels sont les faits qui se rapportent à la famille de l'auteur du manuscrit de Montargis, qui nous ont semblé assez curieux pour les faire connaître. Les détails qui les accompagnent ne paraissent laisser aucun doute sur leur réalité ; toutefois, ils contrarient ce qui passe pour certain. On lit, en effet, dans toutes les biographies consacrées à Xaintrailles, qu'il épousa Catherine Brachet, dame de Salignac et n'en eut pas d'enfants.

Cet avant-propos terminé, entrons en matière.

En 1427, les affaires de France allaient tristement. Les Anglais, chaque jour, s'avançaient dans le cœur du royaume : tout le cours de la Seine leur appartenait; ils occupaient plusieurs points de celui de la Loire; quelques succès encore, et ils rejetaient Charles VII de l'autre côté du fleuve.

Montargis dominait une partie du pays qui se trouve entre les deux rivières. L'importance de sa position s'accroissait de la force de son château qui pouvait contenir une garnison nombreuse. Il devenait donc nécessaire aux Anglais de ne pas laisser un pareil point stratégique derrière eux. Ils vinrent y mettre le siége au mois de juillet 1427. Leur armée se composait de six mille hommes, sous la conduite de Warwick, de Talbot, de Suffolk et de Jean de la Pool, frère de ce dernier; ils la divisèrent en trois corps, selon que l'exigeait la nature du terrain.

Montargis est situé dans la vallée du Loing, à l'embouchure de celles du Puiseau et du Vernisson. Des prairies l'entourent de tous côtés, hormis à l'ouest, où il est abrité par un coteau élevé que domine son château, assis sur un mamelon. Le Loing, qui s'est grossi

de l'Ouane, à un mille à peine de la ville, reçoit dans ses murs mêmes le Puiseau, dans lequel vient de se jeter le Vernisson. Derrière le château, de l'autre côté du coteau, coulent parallèlement, et séparés par une faible distance, la Vraine ou Vezine, et les Ondes, plus connues aujourd'hui sous le nom de Solin et de Fessard; elles se perdent dans le canal d'Orléans, mais en 1427, elles se jetaient dans le Loing, aux environs de Châlette. Toutes ces rivières forment des détours et se divisent, au milieu de la surface des prés, en plusieurs bras et en nombreux canaux, de sorte que le pays est coupé d'une foule de cours d'eau; et même avant le creusement des deux canaux qui le traversent et qui ont profondément modifié l'aspect des environs de Montargis, il était impossible à des assiégeants d'entourer la ville d'une ligne continue.

Warwick établit le corps de troupes qu'il commandait par-delà le Loing, adossé à la forêt, gardant la route de la Bourgogne et surveillant celle de Paris, peu importante puisque Paris était anglais. Il touchait Suffolk, placé sur les bords du Loing et du Vernisson, à l'ouest de la ville, et défendant le chemin de Châtillon. Jean de la Pool, établi entre le Puiseau et la Vraine, campé dans les replis de celle-ci, assiégeait plus spécialement le château. Il interceptait le chemin d'Orléans et celui de Gien.

Ils comblèrent quelques petits bras de rivières et jetèrent sur les grands cours d'eau des ponts à l'aide desquels ils pouvaient communiquer. Ils entourèrent chacun leur camp de pieux et de fossés, ne leur laissant que de rares ouvertures fermées de barrières, puis ils élevèrent des barraques couvertes d'herbes et de roseaux.

Ainsi placés, Warwick et Suffolk communiquaient facilement entre eux. Il n'en était pas de même de Pool, séparé de Suffolk par le Puiseau, le Vernisson et le Loing, dont des barrages construits par les assiégés avaient arrêté le cours et fait refluer les eaux. D'un autre côté, pour joindre Warwick, il avait à traverser une foule de petits ruisseaux, la plaine qui s'étend derrière le château, plaine dominée et battue par l'artillerie de ce château, et en dernier lieu, la rivière du Loing, au-dessous de la ville.

Montargis, à la nouvelle du siége, s'était préparé à le soutenir. Un capitaine expérimenté, Bouzon de la Faille, défendait le château.

C'était un gentilhomme gascon, homme de bravoure et de ressource. La garnison était peu nombreuse, mais déterminée. La ville était commandée par de Villiers, qui depuis se distingua au siége d'Orléans. Les gens des environs s'étaient joints aux habitants, et tous avaient volonté de se défendre et de bien faire.

Le siége ne s'était pas assis sans opposition. Des sorties avaient lieu fréquemment; les bombardes des remparts faisaient taire parfois l'artillerie anglaise, et *de gaillardes escarmouches avaient souvent grevé l'ennemi.*

Différents événements signalèrent ce siége : nous n'en rapporterons qu'un seul en laissant parler un narrateur du temps (1).

« Or un certain jour fust faicte une sortie en laquelle fust pris un « de ceulx de la garnison, lequel avoit aultrefois esté du parti du « duc de Bourgogne, et pour se délivrer, il dit aux Anglois que s'ils « le vouloient laisser aller, qu'il luy sembloit bien qu'il trouveroit « moyen de leur bailler le chasteau par un lieu dont il avoit la « garde, quand il y estoit; et entre aultres, il le dit à messire Simon « Morhier un chevalier françois et leur monstra par dehors la ma- « nière et le lieu : et les Anglois advisèrent sur cela que la chose « estoit bien faisable et fut pris à ce dessein le jour et l'heure : puis « ils le laissèrent aller. Il entra donc dedans la place et aussitost « qu'il y fut, il dit audit Bouzon tout ce qu'il avoit dict et faict; « lequel en fut bien joyeux; car il luy sembloit bien que par ce « moyen il en pourroit bien prendre et accabler. Or les Anglois et « Bourguignons vinrent précisément au jour indiqué et à l'heure « entreprise, et furent diligents de dresser leurs échelles, puis en- « trèrent dedans : mais aussitost qu'ils estoient entrés, on les pre- « noit et désarmoit-on, et entre les aultres le susdit messire Simon « y entra lui mesme et fut pris. Il ne retournoit personne à la fe- « nestre par où ils entroient, de sorte que les Anglois aperçurent « bien qu'il y avoit de la tromperie : néanmoins il y en eut quinze « ou seize de pris. »

Les Anglais, à qui les bombardes de la ville avaient fait éprouver

(1) Mémoires concernant la Pucelle. Ils ont été publiés, en 1661, par Denis Godefroy. Le nom de leur auteur est inconnu, mais on a la certitude qu'ils ont été écrits sous le règne de Charles VII. Godefroy pense même que l'auteur a pris une part active aux événements qu'il raconte.

de rudes pertes, s'étaient promptement décidés à changer le siége en blocus, et les habitants commençaient à ressentir les atteintes de la famine; leur courage n'en était pas abattu, mais leurs forces allaient bientôt ne plus y répondre.

De fréquents messages avaient été envoyés pour réclamer des vivres du connétable de Richemont, qui, à la nouvelle du siége de Montargis, ville du douaire de sa femme, avait quitté Chinon et s'était rendu à Gien (1) à la tête de tous les gens d'armes qu'il avait pu rassembler. Mais Richemont n'avait pas d'argent, et ses troupes refusaient de marcher, si elles n'étaient payées. Il avait dans son trésor une couronne d'or garnie de pierreries, sa couronne de comte, qui valait dix mille écus. Un homme de Bourges, nommé Besson, lui prêta sur ce gage, et il employa l'argent à payer les troupes et à acheter des vivres. Le connétable regarda qu'il n'était pas de sa dignité de diriger un convoi : « Tous ses capitaines, dit son chroni- « queur, l'en détournèrent et lui dirent que ce n'étoit pas le fait « d'un homme de telle maison et connétable de France, d'aller avi- « tailler une place, et que quand il iroit, ce devroit être pour at- « tendre la bataille. »

Il confia donc la conduite de ce convoi au Bâtard d'Orléans (qui fut depuis le comte de Dunois), âgé de vingt-cinq ans à peine, mais déjà connu par des actes de bravoure. Il lui adjoignit La Hire et Poton de Xaintrailles, qu'on était sûr de trouver partout où il y avait des coups de lance à donner, Graville, Gaucourt, d'Orval, Guitri, Saulton de Mercadieu, Stuart de Darnley, et nombre d'autres braves chevaliers.

Pour protéger le convoi, le Bâtard d'Orléans avait quinze cents lances et un corps assez nombreux de gens de pied. Son dessein était d'attirer l'attention des assiégeants sur un point par une forte attaque, afin de pouvoir, à l'aide du désordre, trouver le moyen de faire pénétrer les vivres dans la place.

Ayant reconnu la position des divisions anglaises, il chargea La Hire, avec soixante lances et un corps d'infanterie, d'aller attaquer le camp de la Pool. Lui, avec le convoi et le gros de l'armée, se te-

(1) *Histoire de Richemont par* Guill. Gruel.—D'autres mémoires, ceux de la Pucelle, Alain Chartier, disent que ce fut à Jargeau.

nait à portée, prêt à le secourir ou à agir, selon la circonstance.

Il était midi : la chaleur était grande. Les Anglais, qui avaient veillé la nuit dernière, dormaient sans crainte, renfermés dans leur camp. En approchant de l'enceinte, La Hire aperçoit une barrière que personne ne gardait : il se décide à pénétrer par cette porte jusqu'au milieu des ennemis. « Alors, dit un chroniqueur (1), lui « et ses compagnons prirent leurs salades et leurs lances au poing, « et y étoient le seigneur de Graville, Brangonnet d'Arpajon, Saul- « ton de Mercadieu et autres. La Hire trouva un chapelain auquel « il dit qu'il lui donnât hâtivement l'absolution : et le chapelain lui « dit qu'il confessât ses péchés. La Hire lui répondit qu'il n'avoit pas « loisir, car il falloit promptement frapper sur l'ennemi, et qu'il « avoit fait ce que gens de guerre ont accoutumé de faire. Sur quoi « le chapelain lui bailla absolution telle quelle. Et lors La Hire fit « sa prière à Dieu, en disant en son gascon, les mains jointes : — « Dieu, je te prie que tu fasses aujourd'hui pour La Hire autant « que tu voudrois que La Hire fît pour toi, s'il étoit Dieu et que tu « fusses La Hire ! — Et il cuidoit très-bien prier et dire. »

Il s'élance avec ses gens d'armes au travers du camp endormi. A sa suite entrent, guidant les gens de pied, un capitaine écossais, nommé Quennede et l'abbé de Cerquenceaux, dont l'abbaye était voisine. Ils s'étendent le long des logis que les Anglais avaient construits autour de leur camp et y mettent le feu : ils combattent ceux qu'ils rencontrent, puis rejoignent les gens de cheval.

Les Anglais, surpris d'abord, se rallient autour de leurs drapeaux. « Là, dit le chroniqueur, furent faites de belles apertises d'armes « d'un côté et d'autre et maintes bannières et étendards rués jus par « terre. » Saulton de Mercadieu, entre autres, reçut un coup de lance par la bouche, qui passa outre plus d'un demi-pied ; il se déféra *hardiement* lui-même en la retirant et ne cessa pas de combattre.

Cependant le Bâtard voyant La Hire engagé, laisse une partie de ses troupes à la garde du convoi : il fond sur les Anglais de Pool et les renverse. A ce moment, les habitants font une sortie vigoureuse et les culbutent de leur côté. Ceux-ci, qui croyaient d'abord

(1) *Mémoires concernant la Pucelle.*

n'avoir à faire qu'à des partisans qui venaient escarmoucher, se voyant attaqués par des forces supérieures, prennent l'alarme et veulent se retirer. Pressés de toute part, ils se précipitent en foule vers le pont qui joignait leur camp à celui de Suffolk. Le pont se brise sous le poids et les entraîne dans l'eau. La rivière, comme nous l'avons dit, se trouvait grossie par l'effet des barrages qu'avaie élevés les habitants de la ville. Refoulés par les troupes françaises, les ennemis, ne trouvant plus d'issue, se jetaient dans la rivière pour gagner l'autre rive. Beaucoup périrent noyés ou frappés par les Français qui les poursuivaient jusque dans les eaux : beauconp furent faits prisonniers.

Une seule troupe restée enveloppée fit une résistance opiniâtre. Elle se composait de trois cents hommes commandés par un chevalier nommé Biset. Cernés de tous côtés, ils ne voulurent pas se rendre; tous furent tués; Biset seul fut fait prisonnier.

Dans cette sortie, un habitant de Montargis se signala. Son nom s'est conservé : il s'appelait Gaillardin. Il rapporta une bannière anglaise qui se trouva être aux armes de Warwick.

Pool parvint à se sauver, et, à l'aide d'une barque, il arriva au camp du général. Les débris de sa division rejoignirent celui de Suffolk. Ces deux capitaines, surpris par l'impétuosité et la rapidité du choc, séparés de Pool par les rivières ou par de longs détours, ne purent qu'être spectateurs de sa défaite. Leurs troupes, ralliées au quartier de Warwick, restèrent quelque temps en bataille, puis se retirèrent en bon ordre sur Nemours et de là sur Paris (1). Le

(1) « Le Bâtard d'Orléans, le sire d'Orval, &c., vinrent sur le siége des « Anglois qui étoient devant Montargis du côté devers le chastel et firent si « roidement sur les Anglois qui là tenoient le siége qu'ils les déconfirent. « Et là tenoient le siége du côté de Chastillon-sur-Loing les comtes Warwick « et de Suffolk qui furent esbahis quand ils virent le siége devers le chastel « levé et leurs gens morts auxquels ils ne purent faire aide ne secours pour « ceque ceux de la ville avoient fait escluses qui faisoient redonder l'eau « jusques à une lieue plus haut. » — Alain CHARTIER.

« Furent desconfits tous ceux du siége de celui côté : et de l'autre côté « se mirent en bataille le comte de Warwick, le comte de Suffolk et le « sire de Talbot et grand nombre d'Anglois. » — *Hist. de* RICHEMONT.

Bâtard, satisfait de l'avantage qu'il venait de remporter, ne songea pas à les poursuivre, bien que plusieurs des siens l'excitassent à le faire.

Ce ne fut qu'à la nuit que les troupes et le convoi purent entrer dans la ville dont les portes avaient été murées. Des bombardes, des armes, un riche butin, furent le fruit de cette victoire. On porte à 1,500 le nombre des Anglais tués ou pris dans cette rencontre.

Telle est l'histoire de ce siége qui dura du commencement de juillet au 5 de septembre, et qui, antérieur d'une année à celui d'Orléans, est le premier revers sérieux qu'éprouvèrent en France les armes étrangères.

Nous avons écarté de ce récit quelques détails très-populaires à Montargis, donnés par la tradition et accueillis par les historiens du pays. Selon ce qu'ils racontent, les habitants réduits à l'extrémité par la famine et lassés d'attendre en vain des secours qu'ils avaient dix fois sollicités, auraient recouru à un moyen désespéré. Ils auraient envoyé quelques-uns des leurs couper jusqu'à Champignelles et à Saint-Fargeau les levées de tous les étangs dont les eaux se déversent dans le Loing et dans l'Ouane. Ces rivières ainsi gonflées, changées en torrent, se seraient répandues dans les prairies où était assis le camp des Anglais et les auraient ensevelis sous une hauteur de deux piques d'eau.

C'est à ce moment que le Bâtard d'Orléans arrivant et les assiégés faisant une sortie, auraient accablé les Anglais à moitié noyés, et ce serait à la nage, en partie, que ce combat aurait eu lieu. On ajoute encore que les ponts auraient été sciés dans la nuit entre deux eaux par de hardis nageurs; qu'ils auraient ainsi cédé facilement au premier choc de l'eau, et privé les ennemis d'issue pour se retirer.

Comme preuve de ce fait, on montre sur un bras du Loing, à l'extrémité du pâtis, du côté de l'ancien couvent de Saint-Dominique, une passerelle qui porte le nom de Chamillart, et le doit, dit-on, au plongeur qui, en 1427, scia le pont qui existait en cet endroit.

La tradition rapporte encore que ce fut un Montargois nommé Simon qui mina le pont construit sur le Puiseau, et on donne

comme attestation de ce fait une croix élevée dans les environs et qui a gardé le nom de Croix-Simon.

Enfin, on cite à l'appui de cette submersion de l'armée anglaise un bas-relief sculpté sur la cheminée d'une des salles de l'ancien hôtel-de-ville de Montargis, et représentant des soldats au milieu des flots et s'accrochant à des arbres (1) ; puis une ode ou une ballade adressée aux échevins de Montargis, qui se trouve à la tête de l'édition de 1663, imprimée sous la mairie de François Fadeau, des *Priviléges de la ville,* et dont une strophe s'exprime ainsi :

On les voit, ainsi que poissons,
Au milieu de l'étang de Cuivre
Être pris à nos hameçons,
Lassés de boire et non de vivre (2).

Il nous a été impossible de retrouver cette édition de 1663, des *Priviléges*, et de savoir ce que peut être cette ode, qui ne semble, à en juger par le fragment cité, qu'un écho très-peu poétique, — quoiqu'il vienne du siècle de Louis XIV, — de la tradition populaire.

Quant au bas-relief, il avait pour supports des salamandres, ce qui lui donne pour date le règne de François Ier et le rend de cent ans postérieur à l'événement, temps plus que nécessaire pour que la relation d'un fait s'embellisse et s'altère.

Un peu de réflexion suffit pour faire voir que cette inondation artificielle ne saurait être vraie. Conçoit-on d'abord des nageurs qui vont scier entre deux eaux des ponts au milieu d'un camp ennemi? puis comprend-on que des habitants de Montargis s'en aillent à douze et quinze lieues de leur ville, à Champignelles, à Saint-Fargeau, et, dans un rayon d'une dizaine de lieues de large, persuadent aux propriétaires des étangs de la contrée d'en rompre les chaussées au même moment, et que cela se fasse avec un tel accord que les eaux de l'Ouane et celles du Loing s'en trouvent grossies simultanément? Puis il faut que cette inondation, qui n'a pu durer au plus qu'une

(1) Lors de la démolition de l'hôtel-de-ville, en 1831, ce bas-relief a été détruit.

(2) *Manuscrit* de M. Hureau de Livoy. — *Manuscrit* de M. Boivin, de Montargis.

journée, arrive à Montargis à l'instant précis où l'armée française attaque les Anglais.

Qu'on réfléchisse encore que les étangs de Champignelles et de Saint-Fargeau ne peuvent grossir que le cours du Loing et celui de l'Ouane, et que le corps d'armée de Pool, le seul qui ait été attaqué, était campé entre le Vernisson et la Vraine, protégé contre l'inondation par le coteau qui sépare le bassin du Puiseau de celui du Loing.

Remarquons qu'aucun de nos historiens sérieux n'a adopté cette tradition, qu'aucun des chroniqueurs contemporains, ni Jean ni Alain Chartier, ni Monstrelet, ni l'historien de Richemont, ni la chronique de la Pucelle, ne parlent de cet événement, et concluons qu'il n'y a de vrai que le fait rapporté par les narrateurs du temps, et que nous avons reproduit. Dans la déroute, les ponts de communication d'un camp à l'autre s'étant rompus, un grand nombre d'Anglais se noya dans la rivière, retenue et grossie à l'aide de barrages faits par les assiégés : voilà la seule chose réelle, voilà ce que l'imagination et les récits populaires ont, au bout de quelques années, changé en une inondation dont il a bien fallu ensuite trouver et expliquer les causes.

Nous éprouvions aussi quelques doutes à l'égard de la bannière de Warwick, et nous comprenons peu, nous l'avouons, que le corps d'armée commandé par Warwick, n'ayant pas pris part au combat, et s'étant retiré sans être attaqué, la bannière du général ait pu tomber aux mains d'un habitant de la ville, soit qu'il l'ait conquise pendant le combat, soit, comme le donne à entendre l'un des historiens (1), qu'il l'ait trouvée sur le bord de la rivière quand elle fut rentrée dans son lit ordinaire.

Cependant le fait paraît certain. En effet, une bannière existait à Montargis, conservée avec soin depuis le temps du siége. Dom Morin en 1630, Hureau de Livoy en 1754, en donnent la description. « Cette cornette, disent-ils, toute d'or et d'argent, est écartelée au « premier quartier en échiquier d'azur et or, et au deuxième à la

(1) Dom Morin qui s'exprime ainsi : « De cette soudaine défaite qui fut « en moins de huit heures, les habitants de Montargis emportèrent un riche « butin; les eaux s'étant écoulées, ils prirent la cornette sur le duc de « Bedfort, lors vice-roi en France pour le roi d'Angleterre, où étaient les « armes du général de l'armée comte Warwick... »

« croisette parsemée d'or en champ de gueules, chargée sur le tout « d'un chérubin, brisée d'argent, semée d'hermine. »

Cette description est peu conforme aux règles de l'art héraldique. Néanmoins, elle donne des indications générales, à l'aide desquelles nous avons pu retrouver quelles étaient les armes de la bannière.

Le comte de Warwick était alors Richard Beauchamp, gouverneur de Henri VI. Son écu était écartelé au premier et quatrième de Beauchamp, qui est de gueules à la fasce d'argent semée de croisettes recroisettées de même : au deuxième et troisième de Warwick, qui est échiqueté d'or et d'azur au chevron d'hermine. Le drapeau rapporté par Gaillardin était donc bien aux armes de Warwick.

Ces deux points éclaircis, revenons à ce qui suivit la levée du siége.

L'armée, après quelques jours de repos, s'en retourna sur la Loire, emmenant ses prisonniers et son butin. Elle y retrouva le connétable et les généraux qui, lorsqu'ils surent que le siége était levé, « furent moult courrouciés qu'ils n'y avoient esté. »

Le 6 septembre, il fut fait à Montargis une procession solennelle, pour remercier Dieu de la délivrance de la ville, et un *Te Deum* fut chanté sur le lieu où Warwick avait établi son camp. Des courriers furent expédiés pour porter la nouvelle de cet événement. On trouve aux comptes de ville d'Orléans, — registre des comptes de la commune : *Recettes et dépenses de la ville pour les années 1426 et 1427*, au chapitre des dépenses payées en vertu d'une ordonnance des procureurs de la ville, donnée le jeudi 20[e] jour de novembre 1427, — les articles suivants :

« *A Robin de la Saulaye chevaucheur qui apporta les nouvelles de* « *Montargis — pour ce à luy baillé par l'ordonnance desd. procureurs* « *IV écus d'or qui valent XXVI sols parisis la pièce...* CIIII s. p[is].

« *A maistre Robert Boignart pour deux sermons* « *par lui faiz les III[e] et VII[e] jours de septembre aux* « *processions faites pour le fait de Marchaisnoir et de* « *Montargis*.................................. XXXII s. p[is].

« *A Jacquet Leprestre pour ceulx qui portèrent les* « *torches auxd[es]. processions*.................... VIII s. p[is].

« *A Jehan d'Orliens pour avoir crié lesdictes proces-* « *sions*.................................. XVI d. p[is].

À Montargis, on éleva un monument à l'endroit où était le camp de Warwick : c'était une croix en pierre : on l'appella la Croix-aux-Anglais. Tombée en ruine en 1716, elle fut remplacée par un dôme supporté par quatre piliers et surmonté d'une croix; sur la face qui regardait la forêt, on lisait cette inscription :

Siste viator iter. Si nescis, nosce quod Anglos
Mons Argus vicit. Crux monumenta facit.

Le roi récompensa le dévoûment et le courage des habitants de Montargis. Il leur accorda exemption de tous droits d'aides, tailles et de tous subsides; il ne se réserva que les droits de gabelle. Il déclara Montargis ville d'arrêt (1), fonda quatre foires franches, octroya le droit de prendre dans la forêt du bois pour chauffage et bâtisse. Il permit de plus aux habitants de porter la lettre M brodée sur leurs habits.

Ces priviléges sont contenus dans cinq chartes, les trois premières datées de Jargeau, la quatrième de Montargis même, la cinquième de Saumur, toutes de 1430 (2). Ils ont été plusieurs fois confirmés et se sont conservés jusqu'à la révolution.

Une fête fut instituée dans la ville pour conserver la mémoire de l'événement du 5 septembre. Tous les ans, une procession solennelle rappelait celle qui avait été faite en 1427. Le clergé, les communautés, les magistrats, le collége, les citoyens armés y prenaient part. Au premier temps, Gaillardin portait lui-même la bannière qu'il avait conquise. Il la céda à la ville, qui la conserva comme le

(1) Les villes d'*arrêt* étaient celles où il était permis aux bourgeois de faire arrêter, sans titre exécutoire, les effets ou la personne d'un débiteur qui n'y était pas domicilié. Le privilége accordé aux Montargois ne s'appliquait qu'à la saisie des meubles et ne s'étendait pas à l'arrêt des personnes; il n'avait lieu, d'après le texte de la charte, que pour sûreté des obligations contractées dans la ville et les faubourgs de Montargis. (V. *Coutumes de Montargis*, tit. 18, art. 8, et la note de Lhote.)

(2) Ces chartes se trouvent imprimées à la suite des *Coutumes de Lorris et Montargis*. Elles l'ont été plusieurs fois à part et viennent d'être réimprimées par les soins de M. de Girardot, sous-préfet, et de M. Ballot, maire de Montargis.

plus précieux meuble de son trésor : elle était gardée à l'hôtel-de-ville et ne devait jamais sortir hors des murs. C'était le maire qui la portait à la procession du 5 septembre ; il devait être, ainsi que les échevins, chaussé de bottes à l'écuyère. Les rues étaient tapissées et fleuries comme à la Fête-Dieu. A l'issue de la messe, le cortége se rendait à la Croix-aux-Anglais, et là avait lieu une petite guerre, un combat simulé, qui se terminait toujours, bien entendu, par la victoire des Français ; puis on chantait un *Te Deum*, et la milice, avant de se séparer, allait saluer le prince sur l'esplanade du château, le gouverneur et le maire, chacun devant leur demeure. Pendant le temps que la procession était hors de la ville, la bannière restait en dedans de la porte, à la garde d'une compagnie d'élite de la milice.

Aux matines dites le soir à cinq heures, on récitait la leçon suivante :

« *Apud Montem Argum, hâc die, post meridiem quæ fuit die Ve-*
« *neris, quintâ hujus mensis septembris, anni Domini millesimi qua-*
« *dragentesimi vigesimi septimi, disponente supremâ providentiâ,*
« *invictissimique Francorum regis Caroli* VII[i] *Domini nostri succursu,*
« *ac hujus urbis incolarum diligentiâ, devicti fuêre ac ignominiose*
« *trucidati Angli in magno numero, hanc dictam urbem Montis Argi*
« *cingentes obsidione, quorum caput et capitanus erat comes de*
« *Warwick : vexillum ejus nobis adest testis.* »

Cette cérémonie s'appelait la fête aux Anglais. Elle se célébra jusqu'en 1792. A ce moment d'enthousiasme et d'exaltation, souvent peu réfléchis, elle fut supprimée, et cela, à la suite d'un fait qui peint l'époque et qu'on serait tenté de révoquer en doute, s'il n'était consigné sur le registre des délibérations du conseil municipal de Montargis.

Voici ce qu'on y trouve inscrit :

« Cejourd'hui 19 mars 1792, l'an IV de la liberté, le corps mu-
« nicipal assemblé en l'hôtel-de-ville de Montargis, une députation de
« la garde nationale de ladite ville s'est présentée sans armes et a ex-
« posé que les Français considérant tous les peuples comme leurs
« amis, les gardes nationales composant les deux bataillons de cette
« ville voyaient avec d'autant plus de peine un monument public,
« appelé la Croix-aux-Anglais, insulter à une nation généreuse qui

« nous avait montré le chemin de l'affranchissement et de la liberté;
« que l'assemblée nationale constituante avait, par un décret rendu
« en 1790, ordonné de détruire dans la capitale tous les trophées
« capables de rappeler aux Français la mémoire des triomphes remportés par des despotes avec le sang de leurs aïeux, ce que leurs
« frères d'armes de Paris s'étaient empressés d'exécuter pour anéantir à jamais ces témoignages d'humiliation pour nos voisins; en
« conséquence, ladite députation a demandé que la garde nationale fût autorisée par la municipalité à démolir sur-le-champ
« ledit monument appelé la Croix-aux-Anglais et que les matériaux
« fussent de suite portés dans le champ de la Fédération pour être
« employés à la construction d'un autel qui serait dédié à la Patrie
« et à l'amitié que nous vouons à tous les peuples voisins de cet
« empire.

« La même députation a encore demandé qu'un drapeau, remporté
« autrefois par nos ancêtres sur le général anglais lord Warwick,
« et gardé à la maison-commune depuis 1427, fût brûlé ou suspendu aux voûtes de notre église, ou enfin détruit de telle autre
« manière prescrite par la loi;

« Ouï M. le procureur de la commune;

« La matière mise en délibération, le corps municipal a répondu
« aux députés des bataillons des gardes nationales qu'ils pouvaient
« procéder à la destruction du monument appelé la Croix-aux Anglais, mais que ce monument dont la ville est en possession depuis
« 1427, quoique bâti aux frais des habitants de cette ville sur un
« terrain acheté par eux, étant situé sur le territoire de la municipalité de Châlette, il était de l'honnêteté de prévenir par une
« députation cette municipalité de ce que les citoyens voulaient
« exécuter, ce qui d'ailleurs ne pouvait qu'être avantageux à cette
« paroisse, parce que la fête qui se célébrait annuellement à cette
« croix occasionnait toujours des dévastations dans les terres emblavées; en conséquence, M. Jacquemain-Duboutoir, officier municipal, a été député avec plusieurs citoyens sans armes vers la
« municipalité de Châlette.

« Et en ce qui concerne la destruction du drapeau, il a été répondu à la députation que la municipalité ferait droit à sa juste



« réclamation, après avoir pris l'avis du conseil général de la com
« mune sur la manière la plus convenable de procéder à la destruc-
« tion de ce levain de haine et de zizanie entre nous et nos voisins.

« Fait et arrêté audit hôtel-de-ville les jour et an susdits. »

(Suivent les signatures.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION.

« Cejourd'hui 22 mars 1792, l'an IV de la liberté, le conseil gé-
« néral de la commune de cette ville de Montargis, assemblé en l'hô-
« tel commun pour délibérer sur la demande faite par la garde na-
« tionale de cette ville et consignée dans notre arrêté du 19 de ce
« mois, concernant le drapeau pris, en 1427, sur les Anglais qui
« assiégeaient cette ville, sous la conduite de lord Warwick;

« Ouï le procureur de la commune;

« La matière mise en délibération, il a été arrêté que le drapeau
« pris sur les Anglais en 1427 serait brûlé sur le champ de la Fédéra-
« tion, en présence du conseil général de la commune et des deux
« bataillons de la garde nationale, lundi prochain, à deux heures
« après midi.

« Il a été ensuite arrêté que copie du présent arrêté et de celui
« du 19 du présent serait envoyée à la chambre des Communes, à
« Londres, à l'adresse de M. Fox, avec prière de la communiquer
« à l'assemblée.

« Fait et arrêté audit hôtel-de-ville les jour et an susdits. »

(Suivent les signatures.)

On ne trouve pas sur les registres de procès-verbal de la destruction du drapeau.

Ainsi furent détruits par ceux-là même qui naguères en étaient si fiers, et à bon droit, et le monument, souvenir de la victoire du 5 septembre, et la bannière qui en était le trophée (1).

Deux fois depuis, en 1812 et en 1823, des tentatives furent faites pour relever la Croix aux Anglais. En 1823, ce projet sembla près

(1) Six mois après l'Angleterre était en guerre avec la France, et les mêmes hommes brûlaient sur la place de Montargis un mannequin qu'ils nommaient le roi de la perfide Albion.

de se réaliser : le conseil municipal avait voté une somme de 4,800 fr., portée à 13,000 par le Préfet; Girodet donnait une partie du terrain ; le plan d'un obélisque avait été adopté ; les pierres destinées à l'élever étaient approchées. Des difficultés survenues entre la ville et l'entrepreneur firent échouer ce projet, et ce qu'on peut appeler un grand scandale national resta sans réparation.

Espérons qu'il n'en sera pas toujours ainsi. Il n'est pas indifférent d'habituer les populations à l'oubli des hauts faits des ancêtres. Dans la mémoire des belles actions et des dévoûments il y a une moralité publique. Honorer le passé, c'est affermir le présent et préparer l'avenir, et plus que jamais, dans les tristes temps où nous vivons, il est utile de relever les sentiments d'honneur et d'indépendance nationale.

Ce ne sont pas seulement les pierres de nos monuments qu'il importe de conserver ; c'est encore, c'est surtout les souvenirs qu'ils retracent, c'est la gloire qu'ils rappellent.

Que Montargis rétablisse donc sa fête nationale, que ses habitants relèvent le trophée du triomphe de leurs aïeux : que chacun d'eux apporte sa pierre à ce monument, et que tous ceux à qui la gloire du pays est chère les encouragent dans cette pieuse et patriotique restauration.

F. DUPUIS.

COUTUMES FISCALES D'ORLÉANS

A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.



Il existe aux archives du département du Loiret, dans le *fonds* de l'apanage d'Orléans, un petit cahier en parchemin, long de 16 centimètres et large de 12. Ses feuillets, au nombre de 19, ont des marges irrégulières. Elles varient : les intérieures de 1c à 1c 1/2, les extérieures de 1c à 0, les supérieures de 1c à 1c 1/2, et les inférieures de 3c à 2c 1/2. Ces marges sont formées au moyen de quatre traits, deux verticaux et deux horizontaux.

Les lignes sont tracées à la pierre noire et espacées entre elles de 6 millimètres.

Chaque alinéa commence par une majuscule gothique, rouge ou bleue.

Les titres fondus dans les lignes ne s'en distinguent que par leur couleur rouge.

Le texte est écrit en minuscule gothique.

En tête du premier feuillet on lit ces mots : *Ce sunt les rentes dOrliens et des apartenences.*

C'était le recueil des *Coutumes* perçues en la ville d'Orléans sur les marchandises et denrées de toutes sortes.

Le mot *Coutume* s'entendait de droits, soit en argent, soit en nature, qui se payaient, de toute ancienneté, au seigneur par ses justiciables, censitaires ou autres redevables.

Chaque Coutume empruntait son nom distinctif, soit à l'état des

personnes sujettes à ce droit, soit à la nature des choses. Ainsi, à Orléans, on appelait *Coutume du pain* ou *des tallemeliers* les redevances dues par les boulangers et les pâtissiers; *Coutume de l'egrum*, les deniers perçus sur les herbes et les légumes vendus au marché; *Coutume des charpentiers*, les corvées auxquelles ces artisans étaient assujettis; *Coutume de voirie*, un certain droit que le juge voyer se faisait annuellement payer par les justiciables de son district.

Les Coutumes écrites, les plus anciennes et intéressant Orléans, sont, croyons-nous, celles relatées dans cinq chartes royales, en date de 1057, 1137, 1147, 1168 et 1178; mais ces chartes ne mentionnent que quelques droits trop lourds ou trop vexatoires, et dont le roi exempte les Orléanais. Celle de 1137 seule établit un nouveau droit de 2 deniers sur chaque muid de vin et de blé d'hiver, et de 1 denier sur chaque muid de blé et d'avoine. Cet impôt est consenti à condition que la monnaie d'Orléans ne changera pas.

Notre manuscrit est la collection complète des Coutumes, soit écrites, soit traditionnelles, et il peut être considéré comme le père des tarifs et réglements qui ont été édictés depuis le commencement du XIVe siècle.

Ce recueil n'a pas de date, mais on pourrait lui en assigner une flottant entre 1296 et 1344 : voici pourquoi.

Dans l'énoncé des droits domaniaux, il est toujours dit que ces droits sont dus au roi, et nulle part il n'est question du duc. Ce livre aurait donc été écrit durant une de ces périodes où l'apanage d'Orléans fit retour à la couronne. Créé par saint Louis, il disparut bientôt par suite de l'accession au trône de Philippe-le-Hardi. Ce ne fut qu'en 1344 que Philippe de Valois reconstitua l'apanage en faveur de Philippe son fils puîné. Le caractère de l'écriture, l'orthographe des mots et la construction des phrases accusent parfaitement le commencement du XIVe siècle. Nous pensons donc pouvoir avancer que le manuscrit est antérieur à 1344.

Mais nous voudrions une date plus précise, et peut-être l'obtiendrons-nous au moyen du passage suivant (page 238).

« Lan M. CC. IIIIxx. et XII. ot en Orlenois assez vins et ne va-
« lurent guieres. an lan XIII. po et bon. an lan XIIII. ni ot nuls.
« nen lan XV. nuls.

« En lan XV ot le roy de france guierre contre le roi de Angle-
« terre et fut trop le pais grevé de tailles cleirs et lais mes le pape
« deffendi puisque len ne prist rien des clercs.

« Item il fut commandé de par le roy que touts cels qui eusent
« LX. l. tournois de rente et teinssent aucune chose en fié allassent
« en Angolesme et i alerent en lan XVI. »

Cette petite statistique viticole et ce récit historique se trouvent placés entre la *Coutume du merrain* et le *Poids-le-Roy*. C'est un hors d'œuvre qui ne s'explique que par la préoccupation où l'auteur était jeté par des faits, sinon actuels, du moins très-récents. Les récoltes sont mentionnées jusqu'en 1295, tandis que le fait historique du départ pour Angoulême est marqué comme appartenant à l'an 1296. Il nous semble que si ces observations eussent été faites à la fin de cette dernière année, la récolte de cette même année eût été notée. Du moment qu'elle ne l'est pas, c'est que l'auteur écrivait avant les vendanges de 1296 et que le départ pour Angoulême avait eu lieu dans les premiers mois de l'année.

Le manuscrit remonterait donc à l'an 1296.

Sa date, son caractère de généralité donnent à ce document un grand intérêt. Avec lui on peut connaître :

1° L'importance commerciale d'Orléans ;
2° Les droits dont les marchandises étaient frappées ;
3° Le mode de perception de ces droits ;
4° Comment étaient répartis les deniers perçus ;
5° Quels étaient les privilégiés affranchis de ces droits.

§ Ier. — IMPORTANCE COMMERCIALE D'ORLÉANS.

Nous ne prétendons pas traiter cette question à fond ; nous ne le pourrions qu'en nous appuyant sur des ouvrages ou sur des documents qui ôteraient à notre travail son caractère spécial. Nous nous sommes engagé à prouver l'importance commerciale d'Orléans, à la fin du XIIIe siècle, au moyen de notre manuscrit ; ce sera donc dans ce manuscrit seulement que nos arguments seront puisés. Ils mettront en relief les trois caractères principaux de l'importance com-

merciale : 1° les relations extérieures; 2° la diversité des objets livrés au commerce; 3° les institutions, conséquences nécessaires d'un commerce florissant.

1° *Relations extérieures.*

Orléans entretenait des rapports suivis et actifs avec un grand nombre de pays. Les villes du Nord lui expédiaient leurs draps (page 247) :

« Et est li trousseaus de VII dras de la moison dOrliens et des « autres viles il a ou trousseau plus ou mains secon ce que li dras « sont plus grant ou plus petit.... Doay. Cambray. Maalines. Lovin « et Lisles. et Gant et Broisselles. Ypres. XII dras font le trous- « seau.... »

La Normandie, le Berri, le Nivernais, la Touraine, Besançon, envoyaient à Orléans leurs fers (page 249) :

« .... La charretée que lan maine de Normandie doit de chascun « cent de pesées o. au roy et o. a lévesque.... la summe de Berry « doit aussi o au roy et o a lévesque.... la summe de Torenne de « Valencai et de St Aignan est de XX fourches.... la summe de Ne- « vers fet II^c. pieces VIII mains la summe de Vezelay est de IIII^{xx}. « et XVI pieces.... la summe dou fer de Besançon fet XLVIII four- « ches.... »

Toutes les villes du littoral de la Loire avaient adopté Orléans comme marché central; c'est ce qui ressort du passage suivant (page 236) :

« Li muis de blé de saint Porcen fera Orliens IIII muis. li muis « de Nevers VIII muis. li muis de La Charité et de Cone VI muis. « li muis de Danzi VI muis et demi. li muis de Tours et de Bau- « genci et de Meun fet II muis et demi. li muis dAmbaze II et IIII « mines. li muis de Blais XXI mines et III muis de Saumur VI muis « et V mines. »

Orléans était en rapport avec d'autres villes énumérées au manuscrit (page 255) :

« En chartrain a III viles Anet Brieval et Montchauvet qui ne « doivent point de coustume au roy. ne cil de la Roichele en poitou.

« ne cil de la terre de labbé de Saint Denys en France. Cil dou « Puisat ne doivent point de grant coustume à la Chastelerie. »

A cet argument emprunté aux noms des villes et des pays, nous en ajouterons un autre puisé dans les faits locaux. Ainsi, Orléans avait élevé des halles dont trois étaient spécialement affectées aux étrangers durant les foires de Pâques. Les marchands de Beauvais en occupaient une; Arras et Douai étalaient dans les deux autres.

On avait, en outre, créé deux droits fiscaux. Le premier était le *pertuisage*. Généralement, *pertuisage* est synonyme de *forage*, et alors c'est un droit perçu, au profit du seigneur, soit justicier, soit féodal, sur chaque poinçon de vin *mis en perce* ou *foré*. Le *pertuisage* que nous signalons se levait seulement à Orléans, durant les foires, non pas sur les débitants, mais sur les consommateurs étrangers (page 244) :

« Pertuisage est en ceste faire. Cet a savoir de chascune compai- « gnie de marchéans V. d. et les vet lan querre aus oster. »

Il fallait que ces compagnies de marchands fussent nombreuses pour qu'on eût songé à exiger d'elles 5 deniers, ce qui équivalait à 2 fr. 35 c. de notre monnaie actuelle. Cet impôt eût été insignifiant dans une ville commerçante de deuxième ordre.

Le dernier droit se nommait les *fenêtres bâtardes*. Il était connu généralement sous la dénomination de *fenestrage*. Celui dont nous parlons était particulier à Orléans. Il consistait en un muid d'avoine que devait payer, lors de la foire de Pâques, quiconque vendait de l'avoine en détail, au dessous de la mine. Voici l'origine de cette coutume telle que la relate une enquête faite en 1398 :

« Agnès... de LX ans d'aage... dit quelle a oy dire aux anciens « ou temps passé quicelle redevance fut accordée au Roy nostre « sire pource que nul n'en osoit vendre au dessoubs de la mine, « fors les hostelliers, et pour ce quil venoit moult de peuple, en la « dicte ville tant pour la foire de pasques comme autrement, ad ce « que chascun peust vendre et destailler de la dicte avene pour y « gaigner, on accorda de paier ledit muy d'avene par chacun an. »

Nous pensons avoir suffisamment indiqué les *relations extérieures* d'Orléans; passons au deuxième caractère de l'importance commerciale de cette ville.

2° — *Diversité des objets livrés au commerce.*

Cette diversité est évidente ; une simple nomenclature en fournira la preuve.

OBJETS PROPRES A LA NOURRITURE.

Blé.
Pain.
Vin.
Boucherie.
Volailles.
Graisses.
Bacons.
Remaux.
Poisson d'eau douce.
Poisson marin.
Poisson salé ou fumé.
Œufs.
Riz.
Pois-haricots.
Oignons et autres légumes forts.
Navets et autres légumes doux.
Amandes.
Raisins d'outre-mer.
Pommes.
Poires.
Noix.
Prunes.
Fromages.
Miel.
Poivre.
Gingembre.
Canelle.
Sel.
Huile.
Autres objets d'épicerie.

OBJETS PROPRES AUX VÊTEMENTS.

Laine.
Fils de laine.
Chanvres.
Lin.
Toiles.
Draps.
Coiffes.
Chausses.
Coistes.
Pelleterie.
Friperie.

USTENSILES DE MÉNAGE ET OUTILS.

Balais.
Pelles.
Minots.
Cerches.
Auges.
Godes.

Écuelles.
Verres.
Pots.
Faulx.
Faucilles.
Tranchants.
Chauderonage.
Meignenerie.

OBJETS PROPRES A USAGES DIVERS.

Acier.
Cuivre.
Fer.
Étain.
Plomb.
Vif argent.
Bois de construction.
Merrain.
Brésil.
Guesde.
Cendres.
Meules.
Poix.
Cire.
Cuirs tannés.

ANIMAUX.

Pourceaux.
Truies.
Brebis.
Moutons.
Chèvres.
Bœufs.
Vaches.
Chevaux.
Juments.
Mulets.
Mules.
Anes.
Anesses.

OBJETS DE LUXE.

Cordoan.
Selles.
Freins.
llenas de madre.
Pelleterie de sauvasine.
Mercerie dorée.
Mercerie de soie.
Souliers blancs.

3° — *Institutions, conséquences d'un commerce florissant.*

A ce que nous avons dit touchant l'affluence des étrangers en notre ville, nous ajouterons qu'Orléans avait été amené, par la prospérité

croissante de son commerce, à établir des *foires* et des *marchés;* à élever des *halles;* à nommer des *toulaiers*, et à autoriser des *tables de change.*

FOIRES.

Lottin prétend que « Philippe II institua, en 1201, deux foires à « Orléans, l'une à Pâques, et l'autre à la Toussaint, et qu'elles du- « raient chacune 7 jours ainsi employés : le 1er jour mercredi, pour « les cousturiers; le 2e jour jeudi, pour les bouchers; le 3e jour « vendredi, pour les teinturiers et foulons, le 4e jour samedi, pour « les boulangers; le 5e jour dimanche, pour les tisserands; le « 6e jour lundi, pour les fevres, le 7e jour mardi, pour les cor- « donniers et savetiers. » (*Tome* I, *page* 108.)

Ce passage des *Recherches historiques sur la ville d'Orléans* contient trois erreurs.

La première consiste en ce que Lottin attribue à Philippe-Auguste la création des foires d'Orléans, tandis que ces foires existaient même avant Louis-le-Jeune. Ce dernier roi s'exprime ainsi dans une charte donnée à Étampes l'an 1178 : *Homines forinseci non cogantur aurelianis Martii nundinas custodire.*

La deuxième erreur est celle-ci : La foire de Pâques durait non pas 7 jours, comme Lottin l'affirme, mais 18, ainsi que le prouve notre manuscrit (page 243):

« Les faires de pasques souloient estre criées le mecredi de la « semaine peneuse. mais eles sont nilées VII jours. si queles sont « ores criées le mecredi des fairies et faillent le semadi damprés la « quinzaine de pasques avant jubilate. »

Du mercredi de Pâques au samedi qui précède le troisième dimanche après Pâques, désigné par le mot *jubilate,* il y a bien 18 jours.

La troisième erreur de Lottin est beaucoup plus grave. Il donne à croire que les sept jours de foire étaient répartis entre les marchands, de telle sorte que chaque industrie ne vendait que pendant un jour. Voici le texte de notre manuscrit (pages 243 et 244) :

« Le mecredi des fairies de pasques les guietz comance faire et « fault au tierz samadi enssigant.

« Au mecredi dampres pasques cluses est criez primmerement
« le ban que lan gart les Faires.

« A celui mecredi vont Cousturier et Peletier.

« Au jeudi Boichier.

« Au vendredi Teincturier et Foulon et Tanneor.

« Au semadi Talemelier.

« Au dimanche Teixier.

« Au lundi Fevres.

« Au mardi Cordoennier et Sueur. »

Ainsi le jour assigné à chaque corporation était pour faire le guet et non pour vendre ses produits.

Si, délaissant la foire de Pâques, Lottin s'occupe de celle de Toussaint, il attribue à cette dernière une durée de sept jours répartis comme nous l'avons vu.

Eh bien, la foire de Toussaint ne durait que quatre jours (p. 244) :

« La faire de Saint Ladre est le jour de la Saint Symon et Jude (1)
« jusquà Toussaints. »

Et probablement que le guet n'était pas requis pour un temps aussi court; du moins nous n'en avons trouvé la trace nulle part.

Le texte de notre manuscrit ne doit pas servir seulement à démontrer les erreurs de Lottin, il nous met sur la voie d'une découverte.

Ce texte dit constamment *les foires de Pâques*. Est-ce que il y aurait eu à Pâques plusieurs foires? Pour répondre à cette question, nous avons compulsé un grand nombre de documents; enfin, nous avons trouvé dans un compte du domaine, de l'an 1402, le passage suivant :

« De la grant foire de Pasques commencant le jeudi absolu
« l'an 1401, vendu pour ung an à Thevenon Boisson, huict livres
« dix sols parisis, à payer à l'ascension.... VIII l. X s. parisis.

« De la mesnue foire de pasques, vendu
« comme dessuz à jehan Lesertin, vingt
« quatre livres parisis à payer pour tout à
« ce terme d'ascension.................. XXIIII l. parisis.

(1) La fête de saint Simon et saint Jude est le 28 octobre.

Une requête adressée, le 16 septembre 1435, au chancelier du duc d'Orléans, par Jean Christofle, fermier des foires de Pâques, s'exprime ainsi :

« Come il eust prins et affermé de mondit seigneur la grant foire « et la petite foire de pasques de la ville d'Orléans, cest assavoir la « dicte grant foire à.................... XIIII[l]. parisis.

« Et ladicte petite foire à.............. XXX[l]. parisis.

« Cuidant les dictes foires estre de grant « valeur et pour faire prouffit à mon dict « Seigneur. mais ycelles qui entierement se « reçoivent et viennent ens entre le jeudy « absolu et l'ascension nostre Seigneur en- « suivant, ne se sont revenues pour la dicte « année que à........................ XXIIII[l]. parisis.

Il résulte donc de ce qui précède qu'Orléans avait trois foires, deux à Pâques et une à la Toussaint.

Peut-être même serait-il permis de penser qu'il existait une quatrième foire en notre ville; nous en retrouvons les traces dans les passages suivants (page 255) :

« Tuit cil de celes viles franches quant ils mainent à Orliens leur « marchandise ne doivent que ung soeul denier de la charrete au « roy fors es *faires de mars*. quant il i vont pour reson de faire. « En la faire de Pasques il doivent II d. »

Cette citation indique que les foires de Pâques et la foire de mars étaient distinctes. Cette dernière durait huit jours, ainsi que le tarif de la dame des Barres le dit (page 256) :

« De quadriga que ducit vinum quamdiu *nundines martis* durant. « que durant per octo dies. unum denarium. »

Outre ces *quatre* foires périodiques, il existait une autre coutume ayant à la fois le caractère de *foire*, de *marché* et d'*assemblée*. Elle durait toute l'année, le temps des foires excepté. Cette coutume se nommait les *trois cuillettes des Hares*, parce que le droit fiscal était perçu aux trois époques d'*Ascension*, de *Toussaint* et de *Chandeleur*, sur quiconque étalait sous les halles. Le fait d'avoir étalé une seule fois suffisait pour rendre passible du droit.

Pour faire les trois cuillettes, on avait choisi trois fêtes, parce que ces jours-là l'affluence du peuple était plus grande, la chance de vendre plus probable, et partant, le nombre des vendeurs plus considérable. C'est ce qui ressort de ce passage (page 238) :

« A la Chandeleur a lAscension et à Toussaints sont fetes les « III cuillettes des hares. ou a I des semadis devant quant lan « cuide que il i aeit plus des ménestrels. »

Avec les ménestrels arrivaient la gaîté, les danses et les jeux, ces trois éléments principaux des assemblées populaires, ces trois grands moyens d'attirer la foule.

MARCHÉS.

Orléans avait plusieurs marchés :

1° Celui au blé qu'on appelait le *martroi* (page 235) :

« Le martrei est la coustume dou blé qui vient par terre et doit « la charrete I. d. le mui par eve I. d. »

2° Le marché aux bestiaux (page 254) :

« Bues vaches porceaulx truies. por chascun chief o. cil qui vent « et cil qui achate. sil ne sont des oences aus boichiers. la brebis « ou le mouton. p. la chievre. p. et est ceste coustume au chapitre « et a saint Ladre en seur semaine. au jour de faire *ou de marchié* la « coustume en est au roy et à levesque. »

3° Nous retrouvons la trace d'un marché quotidien pour les menues denrées dans le passage qui suit (page 251) :

« LEgrum qui creist dedans la banlieue ne doit point de cous- « tume se la charge ne vault IIII. d. et o. et quoique la charge « vaille. il nest contreins a rendre que. o. ou le havage ou chois « du vendeor. et se il sen part sans paier sa coustume il ne doit « riens. »

Le mot de havage nous fournit encore l'occasion de relever une assertion inexacte de Lottin. Cet auteur prétend que le droit de *havage* ou *havée* fut établi en 1500, et remplacé, en 1675, par une redevance en argent. Notre manuscrit prouve, au contraire, que le havage existait avant 1296, et que dès lors il s'acquittait, soit en nature, soit en argent, au choix du vendeur.

4° Enfin un autre marché se tenait à la porte Dunoise pour le poisson et pour le pain vendu par les forains. Nous lisons dans Lottin, tome Ier, page 170 :

« Mai 1395. A cette époque, on réunit la halle aux pains et celle « aux poissons à Orléans. »

Lottin se trompe encore; car voici notre manuscrit qui prouve que dès 1296, cent ans avant l'époque précitée, le pain et le poisson se vendaient en un même lieu (page 242) :

« Le cens de la porte Dunaise vault LXII. s. par an ne creist ne « decreist et est sus les estaus au pain et sus les estaus au poisson. »

Ces étaux étaient au nombre de 73. Ils étaient rangés, en plein air, de chaque côté de la rue d'Avenum, au dehors de la porte Dunoise.

HALLES.

Pour satisfaire aux besoins de son commerce et de ses industries, la ville d'Orléans avait élevé des halles, savoir :

1° La *Halle aux Pelletiers* (page 239) :

« ... Peletier ont en leur Hare XXVIII estaus qui doivent chas- « cun II. s. et payent LVI. s. por toute la hare quar il nont cure « que il i aient estrangé ains la tiennent toute. »

2° Les *Halles abonnées* à quatre villes, Orléans, Beauvais, Douai, Arras (page 243) :

« Quatre viles i a qui ont leurs establies ou leur huisches abon- « nées einsi que il ont huisches chascuns en sa hare. cest assavoir « Beauves Orliens. Doai et Arrat. Cil de Beauves tiennent tousiours « toute leur Hare qui vault XVI. l. VIII. s. li autres abonnés ne « tiennent pas toutes les leur se il ne veulent... »

3° Les *Halles non abonnées* (page 243) :

« Es autres Hares na riens abonné. eins les loient li rentier non « pas au mains quil pevent mes au pis que il pevent quar il lieve « bien une huische VI. l. ou. VII. l. que li marchant soloient avoir « pour LX. s. »

Ces *halles non abonnées* étaient fréquentées par tous ceux qui voulaient y étaler. Les bourreliers, les fripiers, les toiliers, les vachiers,

les tanneurs, les cordonniers, les chaussiers, les liniers, les chanvriers, les bezenniers, les coifiers et les changeurs, les occupaient pour l'ordinaire.

Les *Halles abonnées* étaient en général affectées aux marchands de draps et d'étoffes.

Les unes et les autres s'élevaient autour ou dans le voisinage de l'église de Saint-Hilaire (1).

TOULAIERS.

L'affluence des marchands étrangers à Orléans et la multiplicité des transactions faisaient naître de nombreuses contestations. Ces différends n'étant pas de nature à être tranchés par la justice ordinaire, durent nécessiter la création d'un tribunal particulier. Nous remarquons, en effet, qu'en 1296 il existait à Orléans six *toulaiers* nommés, trois par l'évêque et trois par le roi. Ils étaient prud'hommes et de bonne renommée ; ils juraient, en entrant en charge, *de garder le dreit au roy et a levesque et le dreit au marchans.* Ils estimaient les vins et les denrées qui arrivaient par eau et ramenaient les mesures étrangères à celles d'Orléans. Ils percevaient les *toules* ou redevances payées par les marchands durant les foires et les marchés, et, tous les samedis, la nuit venue, ils allaient aux portes de la ville recueillir les recettes faites par les portiers pendant la semaine. Ils apportaient le tout au Châtelet et en faisaient le partage entre le roi, l'évêque et tous ceux qui avaient droit à une portion de ces revenus.

CHANGES.

S'il fallait en croire Lottin, les changes auraient été créés en 1201, en même temps que les foires ; mais cet auteur est si peu digne de

(1) Cette église est détruite. Une portion de son vaisseau a été convertie en habitations louées à des fripiers, à des marchands de volaille et à des cordonniers. Ces habitations communiquent, par deux grands passages, avec le *Grand-Marché* et la *cour des Halles*.

confiance que nous n'osons pas affirmer le fait. Nous savons seule ment, par un passage de notre manuscrit (page 241), que :

« Li monaage est tout le roy et vault XVL. par an a II paiemens à « pasques C. sols et a la tous saints X. l. et si li roys nestoient paies « a aucun de ces paiemens doudit monaage. li deiens et li chapistres « perdroient des lors les changes. et les metreit li roys là ou il « vouldroit.... Et doivent li changeurs es faires de pasques. pour « chascune table XV. s.

En 1296, les changes appartenaient donc au chapitre de Sainte-Croix et étaient placés dans l'étendue de sa justice.

Mais la redevance, prix de ce privilége, n'étant pas payée régulièrement par les chanoines, des difficultés s'élevèrent, et enfin, en 1354, le chapitre renonça à son droit en faveur de Philippe, duc d'Orléans, moyennant une rente annuelle de 16 livres.

Dès lors, les changeurs abandonnèrent la grande porte du cloître et transférèrent leurs tables *en la terre monseigneur le duc*, dans la rue de la Cholerie, auprès des halles.

En 1296, le commerce florissait, les étrangers étaient nombreux et les échanges de monnaies multipliés. Vingt banquiers tenaient leurs tables ouvertes.

En 1419, les guerres qui ravageaient le royaume paralysaient le commerce ; moins d'étrangers venaient à Orléans ; moins de changeurs étaient nécessaires ; leur nombre fut réduit à dix-sept.

En 1449, les Anglais avaient fui depuis long-temps ; Orléans achevait de relever les ruines de son siége, et la confiance dans l'avenir ramenait le mouvement commercial. Les vingt changes furent rétablis.

§ II. DROITS DONT LES MARCHANDISES ÉTAIENT FRAPPÉES.

§ III. MODE DE PERCEPTION DE CES DROITS.

§ IV. RÉPARTITION DES DENIERS PERÇUS.

§ V. PRIVILÉGIÉS AFFRANCHIS DE CES DROITS.

Nous avons pensé qu'au lieu de traiter séparément et successive-



ment ces quatre paragraphes, il serait mieux de les rapprocher et de les faire ressortir dans un tableau synoptique. Nous avons donc résumé en 6 colonnes tous les renseignements et tous les tarifs qui se trouvent énoncés dans le manuscrit.

Quoique, dans le texte, ces droits ne soient pas classés méthodiquement et que la confusion soit augmentée par un orthographe vicieuse, il est possible, à l'aide d'une étude attentive, de ranger ces droits sous trois titres : 1° *Domaine ;* 2° *Arts et Métiers ;* 3° *Péages.*

1° Le *Domaine* embrassait les revenus provenant de locations :

des Boucheries,
des Halles,
des Estaçons,
des Étaux aux tanneurs,
de l'Étal de Beaumont,
de la Porte Dunoise,
de la Porte aux peletiers,
du Cimetière aux juifs.

Le *Domaine* comprenait encore les produits :

de la Mine,
du Poids et des Balences,
des Oences,
du Monaiage,
des trois Censives,
des Cens du Loiret,
du Pain,
des Jaloies,
du Pertuisage,
de Mantosse,
de Boz,
des Cuirs,
des Chievres,
du Merrain.

2° Les *Arts* et *Métiers* étaient assujettis à un droit soit collectif soit individuel, mais qui n'en était pas moins perçu régulièrement à des époques déterminées et invariables.

3° Les *Péages* comprenaient la *grande coutume*, *la petite coutume*, le *menu métier*.

La *Grande Coutume* était un droit imposé sur

le Vin,
le Sel,
les Draps,
la Cire,
le Poivre,
le Cordoan,
la Mercerie de soie,
la Mercerie dorée,
la Pelleterie de Sauvasine,
le Brésil,
les Henas de madre.

La *petite coutume* frappait sur toutes les autres denrées et marchandises.

Le *menu métier* pesait spécialement sur le poisson de mer.

La *grande coutume* appartenait au roi ou au duc comme apanagiste.

La *petite coutume* appartenait moitié au roi ou au duc, moitié à l'évêque.

Le *menu métier* se partageait entre le chapitre de Sainte-Croix et Saint-Ladre.

Tel était, au XIIIe siècle, le système du revenu domanial à Orléans. Nous avons cru devoir l'exposer sommairement avant de dérouler le *tableau des droits*.

Suit le Tableau.

COUTUMES.	DROITS PERÇUS.	MODE DE PERCEPTION.	RÉPARTITION DES DENIERS.	EXEMPTS DE DROITS.	OBSERVATIONS.
	1° DOMAINE (1).				
Boucheries....	La grande boucherie du bourg Dunois.................... 83 l. 12 s. La petite de Saint-Sauveur... 18 4 101 16	Les fermiers.			
Halles.........	Halle aux Pelletiers.......... 2 l. 16 s.				Elle contenait 28 étaux.
	Halles abonnées.. Orléans..... Beauvais... Douai...... Arras...... 16 l. 8 s.				Durant la foire de Toussaint, il était dû par étal : Drapier, 3 s. Borrelier, 2 s. Fripier, 2 s. Chaucier, 8 d. Vachier, 1 s. Tanneur, 1 s. Cordonier, 1 s. Bezeunier, 4 d. Linier, 6 d. Chanvrier, 6 d. Solliers blancs, 4 d. Pelletier, 3 s. Teliers, 1 s. — A la Chandeleur, à l'Ascension et à Toussaint, il était dû par étal, savoir : Vachier, 16 d. Tanneur, 16 d. Cordonier, 16 d. Borrelier, 16 d. Chaucier, 12 d. Linier, 10 d. Chanvrier, 8 d. Drapier, par pile, 6 d. Fripier, 2 s. Bezenier, 8 d. Soliers blancs, 6 d. — Durant les foires de Pâques, il était dû par étal : Borrelier, 6 s. Fripier, 3 s. 6 d. Telier, 2 s. 4 d. Vachier, 1 s. Tanueur, 1 s. Cordonier, 1 s. Chaucier, 8 d. Linier, 6 d. Chanvrier, 4 d. Bezeunier, 4 d. Coifier, 2 d.
	Halles non abonnées...............	....	Le roi...............	....	
		Le rentier le roi.			
Estaçons......	Ou échopes sises devant les halles.. 48 l.				
Etal de Beaumont.......	A la Saint-Remi................. 5 s.				
Etaux aux Tanneurs.......	Chaque étal................. 2 l. 12 s.				
Porte Dunoise..	Les 73 étaux à pain et à poisson, ensemble..................... 3 l. 2 s.	A la Chandeleur.			
Porte aux Pelletiers.......	Devant la halle aux Pelletiers, louée par an.......................... 1 l.				Le fermier est exempt du guet.
Cimetière aux Juifs........	Par an.......................... 16 s.	A la Sainte-Croix.......	Le roi........... 10 s. Saint-Euverte..... 3 Saint-Victor..... 3		Pour droit de paroissage.

(1) Dans son excellent *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, p. 64, M. Leber évalue à 47 centimes 1/2 de la monnaie actuelle le denier ayant cours à la fin du XIII[e] siècle.

La Mine.......	Baille par adjudication........... 70 l. Le fermier de la mine perçoit : Sur le chalan contenant plus de 4 muids de sel, passant à Orléans........ 2 mines. Si le sel est mesuré à Orléans, le fermier perçoit : Sur chaque muid.... m. de retrait et 2 d. Sur quatre milliers de harengs. 60 harengs. Sur la charretée de balais.... 4 balais. — de pots...... 2 pots. — d'écuelles... 4 écuelles. — d'égrum..... 2 d. — de pommes, poires, noix. 2 d. La somme, par eau.......... 2 d.	Fermier.	Le roi.	L'ouencé.	Au-dessous de 4 muids, rien. Au-dessous de 4,000 rien.
Le Poids et les Balances....	Sont affermés.—Le fermier perçoit : Sur 100 livres d'amandes .... — de queton.......... — de riz............. — de poivre.......... — de raisins d'outre-mer — de gingembre....... — de canelle.......... — de cendre gravelée.. — de toute épicerie.... } 4 d. — de pelleterie........ — de friperie.......... — de graisses.......... } 3 d. — de plomb........... — de fer.............. } 2 d.	....	Le roi, 1/3. Le chambrier, 2/3.		Le poids appartient au roi. Les balances appartiennent au chambrier.
Le Monaage...	Ou changes de monnaies, vaut...... 15 l.	Payé par le chapitre de Sainte-Croix.........	Le roi.		
Ouences de l'Evêque ou aux Bourgeois...	Rente qui vaut 10 l. Elle est perçue sur tout bourgeois ou marchand qui est ouencé. Chaque ouencé paie, par an..... 10 d. o.	....	Le roi, moitié. L'évêque, moitié.	Les trente-sept privilégiés dénommés au texte, art. *Oences*, page 240.	Au moyen de cette redevance, chaque ouancé a droit à une pièce de chair cuite et à l'exemption des coutumes durant les foires. Il peut, en outre, entrer pour moitié dans tous les marchés qu'il voit faire, en payant la moitié du prix comptant.
Ouences de St-Ladre ou aux Bouchers....	Tout bourgeois doit.............. 7 d. Tout boucher doit.............. 7 d. o.	Toulaiers.	Sainte-Croix.... 3 d. Saint-Ladre .... 3 Le voyer........ 1 Sainte-Croix..... 3 d. o. Saint-Ladre..... 3 o. Le voyer........ o.	Les privilégiés précités, excepté le prieur de Saint-Donatien, le merrain, la talemelerie.	Le chapitre de Sainte-Croix et Saint-Ladre donnaient un banquet, tous les ans, sous les halles, aux bouchers de la ville. L'ouencé de Saint-Ladre était exempt des coutumes du *menu métier*.

COUTUMES.	DROITS PERÇUS.	MODE DEPERC EPTION.	RÉPARTITION DES DENIERS.	EXEMPTS DES DROITS.	OBSERVATIONS.
Les Cens......	Le cens Jefroy des Roches......... 28 l. Le cens de la mairie Angirbaut..... 6 l. Le cens de la barre Frambert...... 13 s. Les relevoisons de ces trois censives valent, par an.................. 40 l. La court le Buffetuor.............. 5 s. Le cens du Loiret................ 31 l. Les reconnaissances du Loiret...... 10 s.	Payables au châtelet.			Censives comprises dans Orléans et tirant leurs noms de leurs premiers po-sesseurs. Près la barre Frambert. Les trois débiteurs de ces reconnaissances sont exemptés de la taille et tiennent en fief 60 toises de Loiret. Ils reçoivent, en outre, une jaloie de vin tous les ans, au cellier le Roi.
Pain..........	Le pain exporté doit : La charretée...................... 1 d. Le cheval........................ 1 L'âne........................... o.	Aux portes de ville.			Le pain forain qui ne sort pas de la ville, rien.
Jaloies........	Chaque tonneau de vin nouveau vendu en tavernes et tenant un muid, doit : Une jaloie................ » Plus.................. 2 d. Si le tonneau contient plus de 2 muids, il paie en sus, par muid........... 1 d.	La veille de la Saint-Martin d'hiver, tous les taverniers apportent au châtelet les deniers des tonneaux vendus pendant l'année.	Le roi.	Le clerc, Le gentilhomme, Ceux de Pont-aux-Moines, — de la Jarrie, — de la terre des Chaucées, — de Bocharraut, — du Mès du Brcau, — de la terre de l'abbé de Saint-Mesmin, — de Cléry, — couchant et levant en leur franc fief.	La jaloie variait de capacité, suivant les lieux. Dans le vignoble d'Orléans, elle équivalait à 16 pintes : 12 jaloies emplissaient un poinçon. Si le tonneau ne tient pas un muid il ne doit rien.
Mantosse......	Le tanneur qui tient étal à l'année, doit, chaque samedi.................. 1 d. Le tanneur qui ne tient pas étal à l'année, doit, chaque samedi où il est trouvé étalant......................... 2 d.	Rentier le roi.			
Boz...........	Les tanneurs paient ensemble, par an.. 2 l.				
Cuirs..........	De chaque cuir de bœuf ou de vache vendu.......................... m. Si les cuirs sont vendus à charrette ou dépassent le lot.................... 4 d.	Le fermier.		Les bouchers qui étalent dans les deux boucheries d'Orléans.	Le lot est de 20 cuirs.

Merrein	**Merrain de quartier venu par eau :** De 100 doeles .... 4 } pelles et ais à scie. De 50 — .... 2 } 50 *id.* Du quarteron .... 1 } quarteron, *id.* **Merrein rond, tel que pelle, bloichet :** La charretée .... 2 d. Essaune, le millier .... 2 Cercle de couldre, le 1,000 .... 1 Grand cercle, 14 javeles .... 5 Chanceure de lattes .... 1 Le bac à moulin .... 4 La foraine .... 2 Cercles de 2 toises et demie ou plus, le millier .... 20 d. Soele ou arbre .... 2 Chalan neuf .... 4 Chevrons de 2 lignes, le cent ...... 8 — de 4 lignes .... 4 Charniers, le chalan .... 2 Soliveaux, filières, merrain bâtard, bois à brûler et autre bois non scié ni de quartier, sont estimés à la charretée, la charretée .... 2 d.	Le fermier.	Le roi.		Le fermier prend un mets aux ouences de l'évêque.
	Santine neuve vendue .... 1 d. o.	....	L'évêque .... o. Le conduit ..... 1 d.		
	Tonneau neuf, par eau .... 1 d.	....	Le roi .... o. L'évêque ...... o.		
Pertuisage	Chaque compagnie de marchands doit, durant les foires de Pâques, la somme de .... 5 d.	Toulaiers, aux hôtels.	Le roi.		
Chevres	Cette coutume est affermée .... 15 s. Le fermier perçoit : Sur chaque cuir de chevre .... pite.	Le fermier.			Le fermier a un mets aux ouences et ne va pas au guet.

2° ARTS ET MÉTIERS.

Talmelier	**Le boulanger doit :** Tous les quinze jours... maillée de pain.	A domicile	Le roi 1/2. L'évêque 1/2.		
	A la saint Remi .... 2 d. — et chaque four .... 1 Celui qui s'établit paie .... 2 s. La veuve, pour continuer son industrie, paie .... 2 s.	Rentier, le roi.	Le roi.		

COUTUMES.	DROITS PERÇUS.	MODE DE PERCEPTION.	RÉPARTITION DES DENIERS.	EXEMPTS DES DROITS.	OBSERVATIONS.
Tanneurs......	La Corporation entière............. 2 l.	Rentier, le roi..	Le roi.		
Orennier......	Paie par an...................... 2 s.				Celui qui fait les freins.
Sellier.........	Paie par an...................... 5 Et s'il fait selle et écu........... 10				Celui qui fait selles et écus.
Borrelier......	Paie par an...................... 5 S'il n'a rien fait............... 2 s. 4 d.				Celui qui fait selles à charrettes
Fenestriers....	Paient par an : Les riches.............. 2 s., 3 s., 5 s. Les aisés.... 1 s., 10 d., 8 d., 6 d., 4 d.			Le fenestrier pauvre.	Sous cette dénomination sont compris tous les marchands de denrées au détail.
Merciers......	La corporation.................. 16 l.				
Foulon........	Paie par an.................... 2 d. 4 d.	A domicile.............	Le roi 1/2. L'évêque 1/2.		
Changeurs.....	Pour chaque table............... 15 s.	Au châtelet.	Le chapitre.		

3° PÉAGES.

GRANDE COUTUME.

Vin...........	Chaque tonneau de vin nouveau vendu en taverne doit................ 1 jaloie. 2 d.	La veille de la Saint-Martin d'hiver, les taverniers portent au Châtelet les deniers des tonneaux vendus pendant l'année.	Le roi..................	Le clerc, Le gentilhomme, Celui couchant et levant en son franc fief. Et 10 autres nommés au titre *Jaloies*.	Le tonneau ne contenant pas un muid ne doit rien.
	Par eau, le tonneau de deux muids, mené à Orléans..................... 10 d. Le tonneau mené hors d'Orléans. 10 d.	Les Toulaiers..........	Le roi............ 7 d. L'évêque.......... 1 Dame des barres.... 2	L'homme de l'évêque ne doit pour 2 muids que 2 deniers.	Au-dessous d'un muid, rien. Si le vin amené par eau change de maître et est exporté par terre, il doit les 8 deniers.
	Par terre, mené hors d'Orléans, la charretée......................... 8 d.	Aux portes de ville......	Le roi........... 6 o. L'évêque......... o. Dame des barres... 1 d.	L'homme de l'évêque ne doit que 1 denier.	

	Sel amené par eau et passant à Orléans :				
	Chaque muid .... 12 d.		Le roi.		Si le *chalan* est allégé au-dessus de la mauve de Meung, les *alléges* ne doivent aucun droit jusqu'à ce que la *mere* soit venue ; à son arrivée, cette dernière acquitte le *salage* et la *coutume* pour elle et pour ses *alléges*.
	Chaque chalan .... 4 mines.	....	Le roi .... 2 mines. L'évêque...... 1 Dame des barres 1		
	Si le sel est chargé à Orléans et mené amont, L'homme de l'évêque doit : Pour chaque muid .... 2 d.		Le roi.		
Sel	Pour chaque chalan .... 3 mines. plus le retret.	....	Le roi .... 2 mines. L'évêque .... 1 mine. La mine ...... le retret.		Si le chalan est allégé au-dessus de Blois et qu'il ne vienne pas à Orléans, ses *alléges* paient le *salage*.
	L'étranger doit : Pour chaque muid .... 2 d.	Au châtelet.	Le roi.		
	Pour chaque chalan .... 4 mines. plus le retret.	....	Le roi .... 2 mines. L'évêque .... 1 mine. Dame des barres. 1 La mine .... le retret.		
	Sel amené par terre : L'ouancé, par charrette .... 1 d. L'homme de l'évêque, *id.* .... 1 mine. L'étranger, *id.* .... 1 mine 1/2.		Le roi.		Celui qui achète et revend ne doit rien, à moins qu'il ne mesure à la mine. Dans ce cas, il doit le retret.
	Par terre, amenés à Orléans : La charrette .... 4 d. Le cheval ou sommier .... 4 d. A trousse derrière soi .... 2 d.	....	Le roi moitié. L'évêque moitié.	Ceux qui achètent pour leur usage.	
Draps	Menés hors d'Orléans : La charrette .... 3 s. Le trousseau .... 1 s. Derrière soi .... 6 d.	Aux portes de ville. Au châtelet.	Le roi..		Le trousseau, à Orléans, est de 7 draps. Il est de 12 à Douai, Cambrai, Malines, Louvain, Lille, Gand, Bruxelles, Ypres.
	Achetés à Orléans : Chaque drap .... o.	....	Le roi moitié. L'évêque moitié.		
	Par eau, le trousseau paie : De grande coutume .... 1 s.		Le roi.		Les serges à moines paient comme les draps.
	De petite coutume .... 8 d.	....	Le roi moitié. L'évêque moitié.		
	Pour le conduit 1		La dame des barres.		
	Entrant en ville et y restant doivent : La charrette .... 3 s. Le cheval .... 1 s. La balle .... 6 d.		Le roi.		Deux balles font la charge d'un cheval. Chaque balle pèse 150 l.
Poivre et Cire..	Passant par la ville : Chaque balle .... 2 d.	Aux portes de ville.	Le roi moitié.		
	Achetés et exportés aussitôt : La balle .... 2 d.		L'évêque moitié.		

COUTUMES.	DROITS PERÇUS.	MODE DE PERCEPTION.	RÉPARTITION DES DENIERS.	EXEMPTS DES DROITS.	OBSERVATIONS.
Cordoan.......	Entrant en ville, doit : Le trousseau.......................... 1 s. La balle.......................... 6 d.		Le roi.		Le trousseau est de 12 douzaines. Le *cordoan* est du cuir de chèvre préparé à Cordoue.
	Passant par la ville, doit : La balle.......................... 2 d.	Aux portes de villes.			
	Acheté et exporté, doit : La balle.......................... 2 d.	....	Le roi moitié. L'évêque moitié.		
Mercerie de soie. Mercerie dorée..	La charrette.......................... 3 s. Ee cheval.......................... 1 s. La charge moindre est estimée et paie en proportion.	Toulaiers.	Le roi.		
Brésil.......... Henas de madre. Pelleterie de sauvasine.......	La charrette.......................... 3 s. Le cheval.......................... 1 s. La charge moindre paie à proportion.	Toulaiers.			Le *brésil* est un bois rouge employé dans la teinture. *Henas de madre* sont verres et coupes ornés de fleurs ou de couleurs variées.
PETITE COUTUME.					
Huile.........	Importée ou exportée, Par terre : la somme.......................... 4 d. Par eau : la somme.......................... 8 d. Huile d'olives doit : la chèvre....... 2 d.				L'huile de chènevis, rien. La somme est de 5 jaloies. La chèvre tient 100 et 120 livres.
Chanvre...... Lin.......... Guesde........ Toiles........ Coiffes........ Chausses...... Pelleterie sans sauvasine... Faulx......... Faucilles...... Tranchants....	Par terre : la charrette.......... 4 d. le cheval.......... 4 d. le boucon.......... o. Par eau : le boucon.......... 1 d.	Toulaiers..............	Le roi moitié. L'évêque moitié.		Le boucon pèse 100 livres.
Meignennerie..	Par terre : la charrette.......... 4 d. le cheval.......... 4 d. Par eau.......................... 8 d.			Le *Meignen d'Orléans* ne doit de la charrette que.............. 1 d. L'ouancé.......... 1	La *meignennerie* comprend les pots, les poëles, les trépieds, chaudières et autres objets de chaudronnage.

Fer	Le cent ... 1 d. Conduit ... 1 d.	...	Le roi ... o. L'évêque ... o. Dame des barres ... 1 d.	L'homme de l'évêque ne doit pas le conduit.	Les fers à alaines ne doivent que le conduit.
Acier	Par terre le cent ... 2 d. Par eau : le cent ... 3 d.				Si l'acier est corroyé, il paie comme le fer ; en barres, rien.
Cuivre Plomb Étaim	Par terre : le cent ... 1 d. Par eau : le cent ... 2 d.				
Laine	De 3 toisons à 12 ... o. De 12 toisons au quarteron ... 1 d.		Le roie moitié. L'évêque moitié.		Au-dessous de 3 toisons, rien. Agnelins, rien.
Fil de laine	Par terre : la charrette ... 4 d. le sommier ... 4 d. la trousse ... 2 p. la sachée ... o. Par eau : la sachée ... 1 d.				
Coistes	Celui qui achète doit : Pour chaque coiste ... o. Par eau ... 1 d.	Toulaiers.			Lits de plumes.
Cendres	La charge doit ... o.	...	Le roi ... maille. L'évêque ... maille.		La charge pèse 300 livres. La cendre de lie ne doit rien.
Foin	Le chalan ... 4 d. et 2 trousses.	...	Le roi ... 2 d. L'évêque ... 2 Le roi ... 1 trousse. Le maréchal .. 1 trousse.	L'ouencé.	
Bezaines	Le trousseau ... 2 d. La balle ... 1 d.				Basanes.
Meules	Par terre } Par eau } ... 1 d.				Meule de pièces .. } Meule qui a servi. } rien. Carreaux à meule. }
Chevaux Mulets Anes	Celui qui vend un cheval ou jument .. 2 d. Celui qui achète — — 2 d. Celui qui échange — — 4 d. Le mulet ... 1 d. La mule ... 2 d. L'âne. o. l'ânesse ... o. Le cheval qui, allant en foire, passe par la ville, doit ... 1 d. Le dextrier ... 2 d. Le cheval qui, ayant été acheté en foire, repasse par la ville, doit ... 1 d. Le dextrier ... 2 d.	Aux portes de ville ..	Le roi moitié. L'évêque moitié.		

COUTUMES.	DROITS PERÇUS.	MODE DE PERCEPTION.	RÉPARTITION DES DENIERS.	EXEMPTS DES DROITS.	*OBSERVATIONS.*
Poix..........	Par terre : la charrette............ 4 d. Par eau : — .... 8 d.		Le roi. L'évêque.		
Miel..........	La mine doit....................... o.				La mine équivaut à 2 jaloies.
Vif-argent.....	La charge .... 4 d.				2 barils font la charge.
Remaux....... Auve......... Graisses.......	Par terre : la charrette........... 1 s. le cent................. 2 d. la somme............... 4 d. le cinquante............ 1 d. le quarteron............ o. Par eau : le cent................4 d.			Celui qui achète pour son usage.	Si elle contient 400 au moins. 3 jalaies d'auve font 100 livres.
Bacons........ Oings.........	Amenés à Orléans par terre : la charrette en contenant 10 ou plus.......... 1 s. Au-dessous de 10 bacons, chaque bacon. o. Achetés à Orléans et exportés, quel que soit le nombre contenu en la charrette, chaque bacon.................... o. Par eau, la coutume se double.	Toulaiers.	Durant les foires et marchés ces coutumes appartiennent : Au roi 1/2. A l'évêque 1/2. Durant la semaine elles appartiennent : Au chapitre 1/2. A Saint-Ladre 1/2. Le roi 1/4. L'évêque 1/4. Le chapitre 1/4. Saint-Ladre 1/4.		Ici, *bacons* signifie lards ; *oings* désigne ces pièces de graisse qui tapissent les reins du porc. Le cent de graisses d'oings paie, en outre, au *poids-le-roi*.... 3 d.
Egrum........	La charretée déchargée à Orléans doit. 5 d. La charge .... o.	....	Le roi............ 2 d. L'évêque.......... 1 d. Le chapitre........ 1 Saint Ladre........ 1	Le jardinier de la banlieue, si la charge ne vaut pas 4 d. o.	Aulx, oignons, échalottes, et par extension, toutes sortes d'herbes potagères. Ou le havage.
Pommes....... Poires........ Noix..........	Par terre : le sommier............ 1 d. la charrette............ 5 d. Si, chargée à Orléans par l'habitant, elle passe outre.................... 1 d. *Id.*, par étranger.................. 2 d. Par eau : la somme .... 5 d.	....	Le roi moitié. L'évêque moitié. Le roi............ 2 d. L'évêque.......... 1 Le chapitre........ 1 Saint-Ladre........ 1		On estime à la somme, et la somme contient 18 mines.

Prunes d'Avesnes......... Fruits des bois.	»	»	»	»	Rien.
Balais de bou..	La charretée.............. 10 balais.	....	Le roi......... 4 balais. L'évêque...... 2 Chapitre....... 2 Saint-Ladre.... 2		
Pots..........	La charretée................. 5 pots.	....	Le roi.......... 2 pots. L'évêque........ 1 Chapitre........ 1 Saint-Ladre..... 1		
Pelles......... Minots........ Cerches....... Ecuelles...... Auges......... Godets........	La charretée........................ 1 d.	Toulaiers.			Les écuelles de frêne ne doivent qu'au roi, c'est-à-dire..... o.
Verres........	La charretée........................ 1 d. A col.................................. o.		Le roi moitié. L'évêque moitié.	Les ouancés.	
Fromages..... Œufs.........	La charrette.......................... o. Le cheval ou à col.................. o.	....	....	....	Si le droit n'est pas demandé, il n'est rien dû.
Blé...........	Par terre : la charretée........... 1 d.	....	....	Celui qui met en grenier. Celui des ouences. Le privilégié.	
	Par eau : le muid.................. 2 d.	....	Le roi.......... o. L'évêque........ o. Dame des Barres.. 1 d. »		L'ouancé de l'évêque ne doit qu'un denier.
Poisson d'eau douce.......	La botte........................... 1 d. Le chalan percé.................... 2 La bascule.......................... 2 Charrette........................... 1 2 barils d'anguilles ou de tout poisson. 2 La somme............................ 2 Le panier à col....................... o. Chaque saumon..................... 1 d. Somme de lamproies................ 4	A domicile.		Le pêcheur. L'ouancé. Le privilégié.	
			MENU MÉTIER.		
Harengs......	Par terre : la charrette contenant 4,000 ou plus.......................... 1 s. Au-dessous de 4,000, chaque millier. 2 d. demi-millier... 1 d. 400.......... 1 d. 200............ o. La charge à col........................ o. La somme de harengs frais......... 4 d.	....	Chapitre 1/2. Saint-Ladre 1/2.	L'ouence de Saint-Ladre ou aux Bouchers.	Moins de 200, rien.
	Par eau : la coutume se double.	....	Chapitre.....} Saint-Ladre..} coutume. Le roi....} L'évêque.} le doublem[t].		

COUTUMES.	DROITS PERÇUS.	MODE DE PERCEPTION.	RÉPARTITION DES DENIERS.	EXEMPTS DES DROITS.	OBSERVATIONS.
Maquereaux...	Par terre, la charrette contenant 800 ou plus .... 1 s. Au-dessous de 800, le cent.... 1 d. 50.... o. La somme de maquereaux frais.... 4 d.	....	Chapitre 1/2. Saint-Ladre 1/2.	L'ouancé aux bouchers.	Au-dessous de 50, rien.
	Par eau, la coutume se double.	....	Chapitre.... } Saint-Ladre.. } coutume. Le roi.... } L'évêque. } le doublem[t].		
Grapois...... Porpois......	Par terre : la charretée .... 1 s. la somme .... 4 d. Par eau, la coutume se double.		Idem.		Grapois signifie grand poisson ; Porpois, poisson gras comme un porc.
Saumons......	La somme.... 4 d.				
Aloses........	— 4				
Seches	Par terre, la charretée .... 1 s. le millier.... 4 d. les 500 ou 400.... 2 d. le cent.... o. la somme.... 4 d. Par eau, la coutume se double.				
Raies.........	La somme.... 4 d.				
Autres poissons marins	— 4				

LE CONDUIT DE LA DAME DES BARRES.

Poisson	De 50 poissons ... 1 poisson... De 50 lamproies ... 1 lamproie. De 50 bezons ... 1 bezon...	Aux portes de ville	Dame des barres.	L'homme de l'évêque ou l'habitant du diocèse d'Orléans.	Bezon, gros poisson dont le nom français nous est inconnu.
Blé	Du muid de blé importé ou exporté par la Loire ... 1 d. De chaque cheval ... 1				
Vin	Du muid de vin importé ou exporté par eau ... 1 d. Pendant la foire de mars : du cheval.. 1 d. Hors la foire de mars : la charretée . 1 d.				
Sel	Du chalan chargé de sel ... 1 mine. De la charrette ... 1/2 mine. Si le sel est exporté : De chaque cheval ... 1 d.				
Egrum	Du cheval ... 1 d.				
Fruits	De la charge ... 1 d.				
Porc Bœuf Vache Cheval Jument	A la sortie de la ville, par tête ... 1 d.				
Ane	A la sortie de la ville, par tête ... o.				
Cuirs	Le lot ... 2 d.				Le lot est de 20 cuirs.
Fer	De chaque cent pesant ... 1 d.				
Marchandise	De chaque charrette chargée de toute marchandise, chaque cheval ... 1 d.				La dame des Barres percevait son conduit non-seulement à Orléans, mais aussi à Chécy et à Châteauneuf.

Les tarifs qui précèdent pourront être consultés avec fruit par les savants qui s'occupent de statistique et fourniront les éléments de comparaisons utiles entre le XIIIe siècle et ceux qui l'ont suivi; mais ces combinaisons de chiffres n'appellent notre attention que d'une manière accessoire. Ce qui nous frappe le plus, c'est la sollicitude toute paternelle qui, à chaque règle, a joint une exception en faveur du pauvre.

Ainsi, le hareng et le maquereau salés, aliments essentiellement populaires, ne paient pas de droits, si la quantité achetée est :

Pour le hareng, au-dessous de 200;

Pour le maquereau, au-dessous de 50.

Cette exemption n'existe pas pour le saumon, l'alose, la raie et tout autre poisson marin réservé à la table du riche.

Le vin ne paie rien, si le tonneau contient moins d'un muid.

Les draps achetés pour son usage ne doivent pas la coutume.

L'huile de chènevis,

La laine, au-dessous de trois toisons,

Les graisses achetées pour son usage,

Les légumes, tels que aulx, oignons, navets,

Les fromages, } en quantité moindre que la charge,
Les œufs, }

sont exempts de tout droit.

Le pain forain entre à Orléans en franchise; il n'est frappé de la coutume que s'il est exporté.

Le blé acheté pour être mis en grenier ne paie rien.

Enfin les petits marchands, désignés sous le nom de *fenestriers*, sont exemptés de tout droit, si leur pauvreté est notoire.

Nous désirons en avoir dit assez pour donner l'envie d'étudier avec attention le texte du manuscrit. Nous n'ajouterons que quelques mots pour désigner l'auteur de ce petit livre.

« Et disoit feu Estienne de Suslaire qui moult sot de cetes cous-
« tume que de force de coustume. si come il avoit oi dire. lan poit
« prendre de toutes ces choses desusdictes qui doivent grant cous-
« tume de la charrette III s. conbien que il i aent ou pou ou grant
« mès que il fust sus lessau au lonc. dou cheval aussi XII d. mes
« il ne lavoit pas fet einsi. ne il ne me loa pas que je feisse einssi.

« et pour ce que il me dict que il avoit avenable secon ce que il i
« avoit plus ou mains ge le aussi fet. »

Il est probable que celui qui écrivait ces lignes était ou un Fermier général jaloux de connaître ses droits, ou un Receveur du domaine, ou bien un Toulaier.

Une considération nous décide à écarter le fermier général, c'est qu'au lieu de se faire fort de la coutume pour taxer chèrement, l'auteur modifiait son tarif, suivant le plus ou moins de marchandises. La bonhomie avec laquelle il donne ce détail ne laisse aucun doute sur sa bonne foi et son désintéressement. Ces qualités devaient être, au XIII[e] siècle, aussi rares dans un fermier général qu'elles le seraient de nos jours. Et qu'on ne croie pas que ce soit là une boutade : une courte citation prouvera que notre assertion est fondée.

« Fain que lan amaine par eve au chalan doit IIII d. et es faires
« daaprès pasques chascun chalan une trosse au roy et une trosse
« au maréchaut avec les IIII d. Et e vu de fet que pierre Jafro qui
« estoit pour le marechal prist une trosse dun chalan qui nen ame-
« noit que VII trosses et ge ne cuit pas que fust dreis sil ni i avoit
« au mains XII trosses. »

Tandis que le fermier, Pierre Jafro, prend une trousse sur sept, notre auteur dit qu'il n'était dû qu'une trousse sur douze. Ailleurs il s'exprime ainsi :

« Fenestres bastardes... lan nen prent communement que II s.
« de chascune ou XVIII d. aucune fais III s. là ou elles sont poures
« noient. Et nen vi oncques prendre plus de III s. fors une fais
« que il orent dun riche fenestrier V s. ge ne se se il firent tort ou
« dreit quar il sen pleigneit moult. »

Décidément notre auteur se distinguait par sa justice et son impartialité. Était-il Receveur du domaine? Non. Il ne pouvait être que l'un des six *Toulaiers preudes hommes jurés por garder le dreit au roy et à levesque et le dreit au marcheans.*

DE VASSAL.

(Suit le texte du manuscrit.)



CE SUNT LES RENTES DORLIENS ET DES APARTENENCES(1).

La Coutume dou pain
Les Jaloies
Le Martrei
Les Boicheries
Le Poisson
La Mantosse
Le Boz
La Coutume des cuirs
La Mine
La Coutume du Merrien
Le Pois
Les III Cuilletes des hares
Lorenner
Sellier
Borrellier
Fenestres batardes
Cil qui rachatent le mestier
Les Estacons
Les Oences
Le Monaage
Li Mercier
Le Cens Gefroi de Roiches
Le Cens au mere engirbaut
Le Cens de la Barre frambert
Relevaisons de ces III censives
La Court feu Symon le bufetier
Le Cens da la porte dunaise
Le Cens de Leret
Les Recognoissances de Leret
Les faires de pasques
Talemelier à la S. Romi
Li estau de Beaumont
Le Cemetere aus juis
Les faires de S[t] Ladre
Le Pertuisage
Le chauderonnage
La Porte de la peleterie
Les Chievres
Le Trepas de chaon et lesvantes
Le Trepas de lorme
Le Trepas de la chapelle
Le Trepas d'Olivet
Les Rentes de saint johan
Les Rentes de Checi
Le Trepas de Arrebrachien
Les Rentes de Cheauteaunuef
La Glan de Vitri

(1) Parmi les paléographes, les uns conservent religieusement l'orthographe et le style, quelque vicieux qu'ils soient, des manuscrits qu'ils mettent en lumière; les autres respectent la contexture des phrases et le sens, mais modernisent l'orthographe et régularisent la syntaxe. Nous ne blâmons pas ces derniers : toutefois, d'accord avec les premiers, nous publions le texte de notre manuscrit sans y introduire le moindre changement.

La coutume du pain est tel que chacun Talemeler fet pain à vandre doit chascune quinzaine maillee de pain et la vet la querre par les ostex. et en ce li evesques. à la moitie. Item chascune charretée de pain que lan mene hors dorliens doit. I. d. Li chevaus. I. d. lasne. o. et se lan lapporte dehors enz il ne doit noient se il nist de la ville.

LES JALOIES.

De chascun tonneau de vin noveau que lan vant à Orliens en taverne. li rais en a les deniers dune jaloie et. II. deniers. plus. quar se il est a tavernes a XII. d. li rais a XIIII. d. et aussi se il est a plus ou a mains. li rois en a tous jours II. d. plus que la jaloie ne vaut. Et si li tonneaux ne tient, I. mui. li rois ni a rien et se il tient plus de dus muis de chascun. I. d. Et duret cetes jaloies jusques. à la. s. Martin diver. La voille de ladite. S. Martin cil qui auront vendu les Taverners doivent aporter ou chastelet les deniers de tous les toniaux que il auront vandu chascuns en droit soi de ce que il aura vendu et se aucuns en defailloit il devroit grant amande.

De celes jaloies sunt franc. Clerc. Gentil homo. Cil dou pont au moines. Cil de la jarrie. Cil de la terre des chaucees. Cil de Bocharrant et du Mes et dou Breau de la terre labe de saint mesmin es. II. viles davant dites.

Cil de cleri de la terre feu Paiau dOrliens et cil de la terre au moines de cleri. Tuit cist ne doivet point de jaloie. Ne cil qui sunt couschent et levant en leur frant fié.

LE MARTREI.

Les martrei est la coustume dou ble qui vient par terre et doit la charete. I. d. dont li evesques a la moitié. Se aucuns amoine por mestre en grenier il nen doit noient. Ne cil des Oences ne li privilagié et des autres qui doivent le covient il aler querre aus ostels. le mui par eve. I. d. se il est des oences de levesques. cil dehors levesques doivent encores. I. d. por conduit. et aussi doivent pois feves et avene.

LES BOICHERIES.

Les Boicheries doivet chascun an au roi CI. l. XVI. s. a IIII. paies cet a savoir. a noel et a pasques et a la s. johan et à la saint. Romi. et doit la grant boicherie dou bore dunais. XX. l. XVIII. s. a chascun des. IIII paiemens. et la petite boicherie devant. s. Sauveor. IIII. l. XI. s.

LE POISSON.

Le poisson de eve doce doivent a roy et a lavesque, la bote de quelconques poisson que ce soit. I. d. Chalan perce soit grant soit petit menent poisson. II. d. et la bacule aussi. II. d. Charrete menent poisson de eve doce. I. d. II barris de anguiles ou de pinpeneaux ou de quelconques autre poisson de eve doce. II. d. —La some II. d. Chascun panier de poisson de eau doce aporté an la ville ou porte dehors à col ob. Chascun saumont froys. I. d.

LES PESCHEUX.

Les pescheus de ce quil pauchent nen doivent rien. ne cil des oences ne les privilegies. la somme de lamproies doit IIII. d.

EQUACION DES MESURES.

Li muis de blé de saint Porcen fera Orliens. IIII. muis. li muis de Nevers. VIII. muis. li muis de la Charité et de Cone. VI muis. li muis de Danzi. VI. muis et demi. li muis de Tours et de Baugenci et de Meun. fet. II. muis et demi. Li muis dambaze. II. et IIII mines. li muis de Blais XXI. mine. et III muis. de Saumur. VI muis. et. V mines.

MANTOSSE.

La mantosse est une costume que li tanneor doivent. S. de chacun qui tient estau à lannée. I. d. chascun semadi. et se il na estau a tote lannée il doit II. d. a chascun samadi que il i est trovés. et doivent cele mantosse aussi bien cil qui sont des oences comme cil qui ni sont pas.

BOZ.

Les boz li tanneor doivent XL. s. chascun an por tout et ne creist ne napetice icest rente de boz.

CUIRS.

La coustume des cuirs. de chascun cuir de buef ou de vache vendu. m. se il nest demourie et cele maille ne doivet pas li boichier qui tallent es. II. bocheries dOrliens. se il vent à charrete ou si il trepasset le lot. IIII. d. et est le lot de XX cuirs.

LA MINE.

La mine est une rente qui est vendue par sor et vault environ. LXX. l. cil qui a la mine a de chascun chalan de sel qui vient à Orliens ou vet hors. II. mines de sel. se il ia. IIII muis ou plus et se il ia mains de IIII. muis une seule mine noient et se il est mesures à la mine dOrliens il doit avoir de chascun mui maille de retret et li evesques. o. et doit avoir li evesques une mine de sel la ou li rois en a. II. mines et doit avoir encores cil qui a la mine pour le roy de chascun mui de sel. II. d. de tous cels de levesque fors de ceus oiences et doit encores avoir aussi. II d. du mui tous cels hors levesque qui chargent à Orliens et son salage et son retret tel comme desus est dit. Mes se il vient daval, cil dehors levesque et descende à Orliens ou si passe outre il na pas. II. d. dou mui mes il a ses. II. mines de salage et si il mesure à Orliens il doit son retret. Item il doit avoir de chascune charrette de harenc doumme estrange qui nest des oences LX harens se il i a en la charrete. IIII. milliers ou plus et se il na mains de IIII milliers il ne a noient.

Chascune charrete de baleiz de bou. IIII. balis.

De chascune charrete de pos de terre. II. pos.

De chascune charrete descuelles de fresne. IIII escueles.

De chascune charrete de aus ou oignons et de tot egrum. II. d.

De chascune charrete de pomes et de paires et de nois. II. d.

De summe qui vient par eve. II. d.

LE MERRIEN.

Merrien qui vient par eve de quartier dou cent. IIII. de. C. doeles.

IIII. doeles. de. L. II. de. I. quarterons. une. et pour aussi peles et es a sie dou quarteron. une. perches et peles bloichet ascaune et tout merrien raons. la charretée. II. d. Eseaunes le millier. II. d. cercle de coldre le miller. I. d. grant cercle. les XIIII. javeles. V. d. la chauceure dalatas. I. d. le bach à moulin. IIII. d. la foraine. II. d. cercles de. II. toises et palain pie II. d. cercles de II. toises et demie et de plus. XX. d. le millier. suele ou arbre. II. d. un chalan nuef. IIII. d. Chevrons de. II lignes ou de mains. le cent. VIII. d. a. IIII. lignes. XVI. d. Charniers, le chalan. II. d. souliveaux et filières. merrien baters bois a ardoir et autre bois qui nest à sie ou de quartier est esmés à charretées. et doit la charrete. II. d. Santine nueve vendue. I. d. au conduit et à levesque. ob. chascun tonneau nuef par eve. ob. au roy a lesvesque.

Lan. M. CC. IIII^{xx}. et XII. ot en orlenais assez vins et ne valurent guieres. an lan XIII. po et bon. en lan XIIII. ni ot nuls. nen lan XV. nuls. En lan XV. ot le roy de France guierre contre le roy de angleterre. et fut trop le pais greve de tailles clercs et lais mes le pape deffendi puisque len ne prist rien des clercs. item il fut commandé de par le roy que touts cels qui eusent. LX. l. tornois de rente et tenissent aucune chose en fié allasent en angolesme et i alerent en lan XVI.

LE POYS.

Le poys est le roy et les balances au chamberrer. lan prent por pois et por balances por tout. IIII. d. de chascun cent davoir de pois. Item de alemendes queton ris poivre ressins doutremer gingimbre quanelle et toute espicerie et cendre clanelee de chascun C. IIII. d. Item de toute peleterie et ferperie et toutes gresses et totes autres choses enssigans III. d. le cent. mes samnate plomb et fer ne doivent que. II. d. por chascun cent. le pois nen a que le tiers et les balances ont les. II. pars par toutes les choses dessus dites.

LES III CUILLETES.

A la Chandeleur. à lascension et à tous sains sont fetes les III.

cuillettes des hares, ou a. I. des semadis davant quant lan cuide que il i aeit plus des menesterls et se lan ni povait entendre à cuillir a acune de ces festes lan i porrait bien recouvrer apres. Li vachier, li tanneor cordoennier. et borrelier doivent por chascun estau. XVI. d. à chascune cuilleite. cet a savoir. IIII. s. dou estau por tot lan. Li chaucier. XII. d. Linier. X. d. Li chanvrier. VIII. d. Drapier. VI. d. de chascune pile. Ferpier. II. s. lestau. Bezennier VIII. d. Cil qui ne vandet que soliers blans. VI. d. Peletier ont en leur hare. XXVIII. estaus qui doivent chascun. II. s. et paient. LVI. s. pour toute la hare quar il nont cure que il i aient estrange. ains la tiennet toute.

LORENNIER.

LOrennier qui font les frens chascuns doit. II. s. por tout lan.

SELLIER.

Sellier qui font les seles. V. s. por tout lan et se il a fet sele et escu il doit. X. s.

BORRELIER.

Borrelier. se il fet seles a charrete. V. s. et se il na fet de lan nulle seles il ne doit que XVIII. d.

FENESTRES BASTARDES.

Fenestres bastardes sont apeles la ou lan vant formages ou eus ou harenc et doivent chascun an une meniere de redevence aussi comme taille a volanté de celi qui a les rentes et vault bien cele taille par an. L. s. ou LX. s. quar lan nen prent communemant que. II. s. de chascune ou. XVIII. d. aucune fais. III. s. la ou eles sont poures noient. et nen vi oncques prendre plus de. III s. fors une fais que il orent d'un riche fenestrier. V. s. ge ne se il firent tort ou dreit quar il sen pleigneit moult. et e veu pluseurs poures fenestres quiter por noient. Celes fenestres batardes celonc ce quils sont poure ou riche. XII. X. d. VIII. d. VI. d. IIII. d. et des riches. II. s. III. s. et V.

CIL QUI RACHATENT LE MESTIER.

Se uns Talemeliers est mors sa fame ne puet fere pain à vandre

quant ele est veve sen congié de celui qui a les rentes et le li convient rachater. XII. d. ou XVIII. d. ou. II. s. se li rentiers ne li veaut faire courtaisie. et ausi se auscuns veaut novellement fere pain à vandre.

LES ESTACONS.

Li Estacons sont davant les hares et valent environ XLVIII. l. ou plus ou mains si cum lan puet loier a pluseurs gens.

OENCES.

Oences est une rente qui vault VIII. l. ou X. l. et puet croistre et decroistre et est ainsi que chascun de cels qui est des oences doit. X. d. o. le jour des ouences et aune pièce de charcuite de recognoissence qui vault. II. d. ou. III. d. et a tant il est quites de coutumes et de toueles que il ne doivent riens que il achatent ou vandent se il ne le mainent ou ramainent par laire et lors en laire ne doivent il que demie coustume. et se il mainent vin par eve ou par terre les oences ne saquitent de noient ou vin einceis aussi grant coustume dou vin. cil qui est des oences comme cil qui nen est pas. Et se aucuns veault entrer es oences il convient que il enchevisse aus rentiers le roy et aux touaiers lęvesque et en ont bien li rentier le roy pour leur affere dun homo mestre es oences. X. s. o. XX. ou. XXX. ou. XL. s. aucune fais plus ou mains se con la marchandie que il meine. En ces oences prennent sens riens mestre cil qui ci desous devise. Li prieurs. s. alaire. VI mes et XII. d. Landaut. II. mes. II. d. li portiers de porte renart. II. mes. II. d. li geoliers. II mes. II. d. li heir feu frambet taschier. VIII. mes. III. d. o. johan Daverdai. II. mes. II. d. johan de Montpasteur. II. mes. II. d. Guillaume levaier. IIII. mes. IIII. d. Li. concierges VI. mes. VII. d. Porte borgoine. II. mes. La bufeterie. II. mes. le mestre fievre. II mes. La boutellerie. II. mes. Li Prieurs saint Donacian. II. mes. la taverneric. II. mes. le mere Angirbaut. II. mes. la charpenterie. II. mes. la mantosse. II. mes. li chabeleans. IIII. mes. la mine. II. mes. li pois. IIII. mes. legran. II. mes. li conduis. II. mes. pour nostoier le grenier. I. mes. li molin. II. mes. li celiers. II. mes. chascun des closiers le roy. I. mes. les chieurs. II. mes. li mères dou portereau.

II. mes. la talemelerie. II. mes. le merrien. II. mes. cil qui enforge des anneaux. II. mes. les balances. IIII. mes. li mesurierres. I. mes. le menu mestier. IIII. mes. li haliers. II. mes. li fust de fay. II. mes. et chascune piece de charcutié contée pour. I. mes. Summe IIII^{xx}. XIII. mes. et au deniers. III. s. VI. d. Et en ce et en tous les autres despans qui sunt fes pour les oences li evesques met moitié et a moitié es. X. d. o. que chascuns de cels qui sont des oences paie de recognoissence.

Es oences aus boichiers. guillaume Levaier a les mailles et touit cist desus només prennent leur mes aussi comme en cestes, fors. III. li prieurs. s. donacian. le merrien et la talemelerie.

MONAAGE.

Li monaage est tous le roy et vault XV. l. par an. a. II paiemens à paques. C. s. et à la tous saints. X. l. et se li roys nestoient paies a aucun de ces paiemens dou dit monaage. li Deiens et li Chapistres perdroient dès lors les changes et les metreit li roys la ou il vouldroit si cum lan dit. mes ge ne se se cest vérité et ne pevent croistre ne decroistre ces XV. l. et doivent li changeur es faires de paques pour chascune table. XV. s.

LI MERCIER.

Li mercier doivent. XVI. l. chascun an et ne pevet croistre ne decroistre et est tout au roy. à l'ascencion. VIII. l. a toussaints les autres VIII. l.

LES CENS.

Li cens Jefroy des roiches vault XXVIII. l. au tous sains tout au roy et ne croist et ne descroist.

Li cens au mere angirbault. VI. l. tout a roy.

Li cens de la barre frambete. XIII. s.

Les Relevoisons de ces III. censives. valent par an environ XL. l. et pevent croistre et decroistre.

La court feu Symon Lebufetier est lez la barre frambert dehors la porte et vault. V. s. par an ne croist ne descroist.



Le cens de Leret. vaut. XXXI. l. par an ne croist ne descroist.

Les recoignoissances de Leret. X. s. ne croissent ne descroissent et sunt trei qui les doivent. Cet a savoir li heir feu johan de Clari. li enfant feu pierre de Pelicem. et Benoiete fille feu estienne Néel et chescun d'eux en doit X. d. à la st Remi. et a chascun deux II. arpents de Prez. en la praierie de Mareau. et sunt franc de taille. et tiennent encore avec. chascuns. LX. teises de leret et tiennent ce en fié aus recognoissences dessus dites. pour ce que leur ancesseur avoient este sergent de leret de fié avant que il fut acenssés. chascuns diceux. III. doit avoir une jaloie de vin. à Orliens ou celier le roy le jour de la toussains.

LI CENS DE PORTE DUNAISE.

Le cens de la porte dunaise vault. LXII. s. par an ne creist ne descreist et est sus les estauz au pain et sus les estauz au poisson et le doit lan randre à la chandeleur et ne doivet relevaisons ne autres redevances. Cil qui les tiennent fors que leur cens.

Ce sunt cil qui doivent ledit cens de porte dunaise lautier saint Estienne en liglise sainte croiz. XVIII. d. por: II. estauz a pain et VII. a harenc. Les nonains de saint lou. IIII. s. pour. I. estau a poisson. La fame feu Lucas. IIII. s. p. I. estau à poisson. Lostel aus nonains. IX. s. VI. d. pour. XIX. estauz à pain et à poisson. Lautier. s. George de s. Aignen. VIII. s. pour. II. estauz à harenc. La Maison deu. XV. s. VI. d. pour. IX. estauz. Saint Euvertre. VI. s. Saint Pol. IX. d. pour. II. estauz. Saint Pere. Sainte Lée. XVIII. d. Les nonains de Voisins. XII. d. pour. II. estauz à pain. Saint Ladre. III. s. IX. d. de. V. et demi. à pain et à haranc. Saint Marc. VI. d. d'un estau à pain. Saint Antoine. XII. d. Perrenele de Loiri. VI. d. pour. I. estau à harenc. Li enfant. guillaume Grime. VI. d. pour. I. estau à pain. Johan Boulet. VI. d. p. I. estau à harenc. Guillaume Leborrelier. VI. d. p. I. estau à pain. Gautier de Saint Mesmin et son frère. III. s. pour. VII. estaus. Henri renart. VI. d. Johan de Painville. VI. d. Benoiete fame de johan de Soilliaux. VI. d. Johannin. Mignon. VI. d.

LI ESTAU DE BEAUMONT.

Li estau de beaumont. V. s. par an ne croissent ne descroissent. à la saint Romi.

CEMETIERE AUX JUIS.

Le cemetiere aux juis. X. s. ne creist ne descreist. il paient. XVI. s. a la sainte croiz. mes lan en doit à S. Euvertre. III. s. a s. viteur. III. s. pour paroissage.

TALEMELIER A SAINT ROMI.

Chascuns talemeliers qui fet pain à vandre doit. II. d. à la s. Remi et chascun four. I. d. et en ce li evesque a moitié.

LES FAIRES DE PASQUES.

Les faires de pasques soulaient estre criées le mecredi de la semaine peneuse. mes eles sont nisées. VII. jours si queles sont ores criées le mecredi des fairies et faillant le samadi dampres la quinzaine de pasques avant jubilate. quatre viles i a qui ont leur establies ou leur huiches abonnées einsi que il ont huiches chascuns en sa hare cest assavoir. Beauves. Orliens. Doai et Arrat. Cil de Beauves tiennet tout jours toute leur hare qui vault. XVI. l. VIII. s. Li autres abonnés ne tiennent pas toutes les leur se ils ne veulent. Es autres hares n'a riens abonne. Eins les loient li rentier non pas au mains qu'ils pevent mes au pis que ils pevent quar il lieve bien une huiche: VI. l. ou VII. l. que li marchant soloient avoir pour. LX. s. ou pour. LXX. s. et doivent li marchent grant coustume des dras que il raportet. quar de la charretee de dras doin il ne doivet que IIII. d. à l'antrée, il paient. III. s. en chastelet quant il len raportet et de chascun trousseau qui est en la charrete il paient à la porte. IIII. d. dou sommier. XII. d. en chastelet et a la porte. IIII. d. — Li Bourrelier d'orliens ne doivent à ceste faire que. VI. s. pour chascun estau. Ferpier. III. s. VI. d. Telieres. II. s. IIII. d. Vachier, Tanneor et Coerdoennier, chascun. XII. d. Chaucier. VIII. d Linier. VI. d. Chanvrier. IIII. d. Bezennier. IIII. d. Coifiers. II. d. Changeor pour chascune table. XV. s. le mecredi des fairies de pasques les guietz comance faire et faut au tiers samadi enssigant.

Au mecredi dampres pasques cluses est cries prinmerement le ban que lan gart les faires. à celuy mecredi vont cousturier et peletier. au juedi Boichier. au vendredi teinturier foulon et tanneor. au semadi talemelier· au dimanche teixier. au lundi fevres. au mardi cordoennier et sueur. et se aucuns de cels menesterels tient faire. il ne doit pas aler au guiet tant cume faire siet.

PERTUISAGE.

Pertuisage est en ceste faire, cet asavoir de chascune compaignie de marchéans. V. d. et les vet lan querre aus oster. au pertuisage li evesques a la moitié.

CHAUDERONNAGE.

Chauderonnage est une petite coustume que li foulon doivent qui vault environ. X. s. et puet croistre et decroistre. Cet asavoir chascun foulon. II. d. de la chaudiere et de no IIII. d. et en ce li evesques a moitié et le vet lan querre par les ostels.

LA PORTE AU PELLETIERS.

La Porte devant la hare au peletiers vault environ. XX. s. par an. et puet croistre et descroistre. et la leue cil qui la à estrenge peletiers ou à qui il vaeult et est plus chier vendue la coustume de cele porte pour ce que cil qui la tient ne vet pas au guiet.

LES CHIEUVRES.

La coustume des chieurs vault environ. XV. s. et puet croistre et descroistre et na cil qui la que. pite de chascun cuir de chievre et sil est demourie noient et doit avoir. cil qui la. I. mes es oences. et doit estre quites dou guiet.

LA FAIRE DE TOUSSAINTS.

La faire de saint Ladre est le jour de la saint Symon et Jude jusqua tous sains et i prent. s. Ladre. VIII. l. et la par la men au rentiers le roy. et li dit rentier ont le reivenent qui vault. IIII. l. ou. C. s. et puet valer plus ou mains. En cele faire doivent Drapier de l'estau. III. s. Bourrelier. II. s. Ferpier. II. s. Chaucier. VIII. d. Vachier

Tanneor et Cordoennier XII. d. Bezennier. IIII. d. Linier. VI. d. Chanvrier. VI. d. Solliers blancs IIII. d. Peletier. III. s. Teliers. XII. d.

PAAGES.

Paages Toules ou Coustumes ia de. II. menieres quar aucunés denrés sont qui doivent grant coustume et doivent petite coustume. La grant coustume est toute le roy et li evesques a part an la petite. et ci apres sont cels qui doivent grant coustume. I. vin. II. sel. III. dras. IIII. cire. V. poivre. VI cordean. VII. mercerie de soie. VIII. mercerie dorée. IX. peleterie de sauvasine. X. Bresil. henas de madre. iceles denrées doivent grant coustume seles issent de la vile. mais de l'entrer eles ne doivent que la petite coustume fors vin et sel.

VIN.

Vin se lan lamoine a Orliens par eve doit dou tonneau de II. muis. X. d. cet asavoir. VI. d. de grant coustume qui sunt au roy. et. II. d. de petite coustume ou li roys a la moitié et li evesques lautre. et. II. d. de conduit qui sont a la dame des barres et autant doit-il se il est moiné hors dOrliens. Et ia li roys. III. Toulaiers et li evesques. III. qui doivent estre preudome et de bonne renomée qui vont esmer les tonneaux es chalans et les doivent avenabler a doubleau mui. si que il en convient aucune fais mestre quatre tonneaux pour III. aucune fais. VII pour VI. aucune fais plus ou mains secon ce que ils sont grant ou petit. et doivent estre jure li VI toulaiers devant dit que il ce et toutes les autres choses apartiennet à la toulaierie feront loiamant aussi pour les marchans come pour le roy. Quant lan en maine vin hors d'Orliens en charrete. doit. VIII. d. cet a savoir au roy. VI. d. et. o. a l'evesque. o. a la dame des barras. I. d. se ele ni enmenoit que. I. tonneau. mes que il teinst. I. mui. se il ia mains dun mui noient. et se il i avoit. II. tonneaux ou. III. en une charrete si ne devrait il que les VIII. d. Et si aucuns avoit amene vin par eve et estoit paie son aumage. il n'en devroit plus rien se il le metait en charrete. et se il lavoit achaté d'un autre qui en eust rendu aumage. des que li vins auroit mué seigneur que il ne seroit pas à celui seur qui il auroit esté primeremant ausmés. il de-

vroit les VIII. d. de là charretee. Cil dOrliens de levesque ne doivent dou tonneau de. II. muis que II. d. par eve et de la charretée de vin par terre. I. d. ne ne doivent rien de vin noveau. jusque la s. martin. par terre ne par eve. fors les jaloies si come desus est dit quant il vendent en taverne et autent lan doit dou vin de ses vignes come de celui que lan achate et nes a son user.

SEL.

Sel que lan amaine par eve doit chascun mui orlenais. XII. d. de grant coustume toute au roy. et chascun chalan. IIII. mines de sel dont li roys a. II. qui sunt à la mine si come desus est dit. li evesques une et la dame des barras une. Se cil est de lavesque que est le sel il ne doit que. II. d. dou mui qui sunt à la mine le roy et ne doit pas la mine a la dame des barras. mes il doit les autres. III. et se il est des oences noient fors les III. mines de sel. Teles redevances doivent tuit cil qui mainent sel et aussi cil qui descend en la ville come cil qui passent oultre sens torner à la ville. Mes se aucuns aussi dehors levesque come cil de levesque chargent à Orliens sel et lemmenoit amont il ne devroit que. II. d. dou mui et son salage mes li estranges dehors levesque devroit une mine de sel plus que cil de levesque. cet assavoir la mine du conduit qui est à la dame des barras. Et nuls qui mesure a la mine nest quites dou retret neis cil des oences. Et si a ucuns chalans legieit au desus de la mauve de meun et la mere demorait li legemens ne doit salage ne coutume nulle devant que la mere viengne. mes quant la mere est venue ele aquite soi et tous les legemens et ne devra de tout que. I. salage. et de chascun mui aussi dou legement come de ce qui sera demoré en la mere. XII. d. ou dues si cume desus est dit. Se aucuns amaine sel à Orliens en charrete il doit une mine de sel au roy sil nest des oences et sil est des oences il ne doit que I. d. de la charrete. Se il est dehors levesque il doit mine et demie. et se aucun achate sel et revent il ne doit noient se il nest mesuré et lors nen doit-il que le retret. Et se aucuns en menait par eve. IIII. muis une mine mains il ne devret point de salage sil ne avait. IIII. muis entieres ou plus. Se lan liege au desus de blais et la mere viengne les ligemens ne doivent pas salage se la mere ne vient il le doivent.

DRAS.

Dras que lan amaine a Orliens doivent. IIII. d. de antrée de la charrete et aussi li chevaux ou somiers. IIII. d. a trosse darrere soi. II. d. et est tout ce petite coustume et en a levesque la moitié et ne doivent. plus se il demorent au la vile. Se il issent hors, la charrete doit. III. s. Li trousseaux. XII. d. A trosse darrere sai VI. d. et ce est grant coustume toute au roy quar li evesques ne preñt riens en la grant coustume. Doay. Cambray. Maalines. Lovin et Lisle. XII. dras font le trouseau par eve et doit XII. d. grant coustume. VIII. d. de petite. I. d. de conduit. et Gant et Broisseles et Ypre. Et est li trousseaus de. VII. dras de la moison dOrliens et des autres viles il a ou trousseau plus ou mains secon ce que li drap sont plus grant ou plus petit. Se li drap sunt achete en la vile dOrliens il ne doivent pas les. IIII. d. de petite coustume mes lan doit de chascun drap o. en leu de petite coustume qui est au roy et a levesque. et se il ia moins de trousseau cecon ce que il a porte mains lan a a coustume mains à prandre et aussi de la charrete lan fet aucune fais. I. fagot davant de VII. dras ou devant de. VIII. ou de. IX. ne doit que. XII. d. de grant coustume. et se il i aveit. II. trousseaus ou plus pourquoi ils fussent sus lesseau au lonc de la charrete il devroient. III. s. Dras achetes pour son usez ne doivent point de coustumes. Sarges a moines doivent aussi come dras.

POIVRE.

Poivre et cire doivent coustume grant cet assavoir. le chevau. XII. d. la charrete. III. s. se ils sunt au peniers ou par bales, pour çhascune bale. VI. d. quar les. II. bales font la charge a I. cheval et doit peser la bale. cent cinquante ou poi plus et se il i avoit mains lan se doit avenabler a mains prandre de ceste grant coustume. lan ne doit rien se lan lanmaine hors de la vile. mes lan doit tous jours la petite coustume quant ele i entre. Cet a savoir II. d. pour chascune bale. et selle mue seigneur en la ville einssi que uns autres lait achatée et la maine hors de la vile il devrea aussi. II. d. de la bale a petite coustume.

Cordoan. Li trousseaus doit aussi. XII. d. de grant coustume. la

bala. VI. d. et est li trousseau de. XII. dozaines et doit petite coustume si cume desus est devisé dou poivre et de la cire.

Mercerie de saie et mercerie dorée cumme cendes et poupre et dras de soie et teles choses doivent grant coustume de la charrete. III. s. dou cheval. XII. d. et se il ia mains de charge il doit estre avenable.

Bresil doit aussi grant coustume.

Henas de madre doivent grant coustume.

Peleterie de sauvasine doit grant coustume.

Toutes cetes grants coustumes entendez si cume desus est dit a la charge de la charrete et dou cheval et des bales. et dicsait feu Estienne de Suslaire qui moult sot de cetes coustumes que de force de coustumes si come il avoit oi dire lan poit prendre de toutes ces choses desus dites qui doivent grant coustume. de la charrete III. s. o. bien que il iaent ou pou ou grant. mes quil fust sus lessau au lonc. dou cheval aussi. XII. d. mes il ne lavoit pas fet einsi ne il ne me loa pas que ge feisse einssi et pour ce que il me dit que il avoit avenable secon ce quil iavoit plus ou mains ge le aussi fet.

PETITES COUSTUMES.

Les autres choses qui ce apres sont divisées ne doivent point de grant coustume.

Huile. Chanvre. Lin. Guesde. Teilles. Coifes. Chauces. Peleteries Sens sauvasine. Faus faucilles et Tranchans. Meignennerie. Fer. Acier. Plum. Estaim. Coivre. Laine fil de laine Pois. Coistes. Cendre fovie. Fain. Bezennes. Meules. Chevaux. Poiz. Vif argent. Remaux. Auve. Bacons. Oins.

Huile la some que lan amoine a Orliens ou que lan moine hors dOrliens doit. IIII. d. par terre et par eve. VIII. d. se ele est amenée en tonneaux ele est esmée et la some est de. V. jaloies. Huile de cheneves ne doit point de coutume. Huile de olive la chievre doit II. d. et tient la chievre. I[c]. et quant ele est grant ele tient bien. XX. l. plus.

Chanvre. lin. guesde. teilles. coifes. chauces. peleterie ou na sauvasine. faus faucilles et tranchans sunt tuit dune nature quant a coustume quar chevaux doit. IIII. d. et la charrete ne doit

aussi que. IIII. d. par eve le boucon. I. d. et est le boucon d'un cent.

Meignennerie aussi comme pos paales trepies et teles choses. IIII. d. et toutes les choses desus dites seles sont menées ou ramenees par eve doivent la moitié plus quar toutes petites coustumes se doublent par eve. mes li meignens dOrliens qui est des oences se il fet mener sa meignennerie par eve il ne doit que. I. seul denier combien que il iait ou pou ou auques et se il nest des oences pourquoi il soit de Orliens ne doit il que. I. d. la charrete. Li boucon de lin ou de chanvre doit. o. par terre par eve. I. d. est li boucons. I. cent.

Fer. la charretée que lan maine de Normandie doit de chascun cent de pesées maille au roy et maille à levesque et se cil qui est le fer est dehors levesque il doit. I. d. de conduit de chascun cent. Chascune summe de fer. XXIIII. fourches pour la summe de berri doit aussi o. au roy. et. o. à l'evesque et. I. d. de conduit. La summe de Torenne de Valencei et de Saint Aignen en berri est de XII fourches. La summe dou fer de besançon fet XXVIII fourches. La pesee de fer de Normandie fet VI. l. I. quarteron mains. la pesée dou fer de puisaie fet le pois XXVIII. l. la summe de fer de Vezelai est de. IIII^{xx}. et. XVI. pieces et doit ferre XIIII. pois de XXVIII. l. La summe de Nevers fet. II^{c}. pieces. VIII. mains. cet assavoir la moitié plus que cele de Vezelai. La petite summe de Nevers ne fet que demie summe dou fer de berri. et la grant summe doit autant come cele de berri.

Acier doit au tele coustume comme fer sil est coréé sil en barre il ne doit noient. VII. pois d'acier. font. CI. l. et demie. c'est assavoir XIIII et demi chascun pois. le cent doit. II. d. par terre par eve. III. d.

Fers a aloisne ne doivent point de coustume fors que le conduit. **Plum Estain** et **Coivre** doivent dou cent. I. d. par terre et par eve. II. d.

Laine menee a Orliens doit de chascun quarteron. I. d. au roy et a levesque. Trois toisons ou plus jusqua. XII. o. doze toison ou plus jusquau quarteron. I. d. et se il i a mains de III toisons noient. Laine lavee et aignellins ne doivent point de coustume. Fil

de laine la sachée. o. par terre par eve. I. d. la charretée. IIII. d. sommiers. IIII. d. a trousse. II. d.

COISTES qui les achete il doit de chascune. o. sil lemporte par eve. I. d. Cendre. fovie la charge doit. o. et est la charge de IIIe. cendre de lie ne doit riens.

FAIN que lan amaine par eve au chalan doit. IIII. d. et es faires daapres pasques chascun chalan. une trosse au roy et une trousse au marechaut avec les IIII. d. et e veu de fet que pierre Jafro qui estoit pour le marechal prist une trousse dun chalan qui nen amenait que VII trousses et ge ne cuit pas que fust dreis sil ni aveit au mains. XII. trousses. Cil qui sont des oences ne doivent point de trousse.

BEZAINES.

Bezennes doivent demie coustume la bala. I. d. le trousseaux. II. d.

MEULES.

Meules. chascune doit. I. d. et non pas plus par eve que par terre et aussi meule a fevre come meule de molin. meule de pieces ne doit riens. meule qui a torné ou couru pour fere besoigne ne doit riens. quarreaux a meules ne doivent riens.

CHEVAU.

Cheveau. cil qui le veut doit. II. d. et cil qui lachate. II. d. Se il est changiez a autre chascun doit. IIII. d. cet asavoir. II. d. pour le cheval que il baille. et. II. d. pour lautre que il prent. et est aussi de la jument come du cheval. le mulet. I. d. et la mule. II. d. Se li chevau trespasse par la vile pour aler a faire li destriers doit. II. d. li autre chevaus chascuns. I d. et aussi cil que lan achate a la faire quant il trespassent.

Lasne ou lanesse doit. o. sens plus.

POIZ.

Poiz la charretée doit. IIII. d. par terre. par eve VIII. d. et est esmée sele est venue en tonneaux par eve combien il en a en une charrete. secon ce que li tonneaux sont grant ou petit.

MIEL.

Miel est esmez a mine et doit la mine. o. aussi par terre comme par eve et font. II. jaloies la mine poi plus ou mains.

Vif argent la charge de II. barris. IIII. d.

GRESSES.

Remaux Auve et Gresses doivent la charretée. XII. d. se il i a. IIII^{c}. ou plus. Sil ia mains de IIII^{c}. pour chascuns. C. II. d. par terre par eve. IIII. d. la somme. IIII. d. par terre le cinquante. I. d. le quarteron. o. pour son usage noient. III. jaloies dauve font I. cent.

BACONS.

Baucons et Oins. amenez a Orliens. la charretée. XII. d. se il i a. X. ou plus. sil y a mains chescun. o. aussi loint come le bacon. mes se loint est dou baccon le bacon aquite loint et ne doivent ansamble que. o. et la coustume de ces gresses et de bacons est au roy et a levesque en faires et en marchiés et en seur semaine ele est saint Ladre et au chaspistre. li roys et li evesques ni ont rien en seur semaines seles ne venaient par eve. mes seles venaient par eve le coustume se doubleret si que li roys et li evesques i auraient la moitié. se li bacon est achaté en la vile dOrliens et il e issent hors chascuns bacon. o. combien quíl en ait en la charrete.

EGRUM.

Egrum come aux et oignons et teles choses. la charretée se ele est deschargees a Orliens. doit. V. d. dont li roys a II. d. li evesques. I. d. chapistre ste crois et saint Ladre. II. d. de quelque meniere que li egrum soit.

LEgrum qui creist dedens la bonlieue ne doit point de coustume se la charge ne vault. IIII. d. et. o. et quoique la charge vaille il nest contreins a randre que. o. ou le havage ou chois du vendeor. et se il sen part sens paier sa coustume il ne doit riens de coustume ne demande.

Pomes et paires et noiz aussi la charretée doit. V. d. somier qui

est chargies ou deschargiés a Orliens. I. d. sele est chargée a Orliens et ele passe oultre. I. d. sele est a home de la vile et se elle est a home dehors la vile. II. d. sele vient par lere ele est esmée par sommes et fait la somme. XVIII. mines et vault cele somme V. d. au roy. II. d. a levesque. I. d. au chapistre et saint Ladre. II. d.

Prunes daversnes fruit de bois ne doivent rien.

Balaiz de bou la charretée doit. X. balais au roy. IIII. a levesque. II. au chapistre et saint Ladre. IIII.

Poz la charretée doit. V. poz. au roy. II. à levesque. I. et au chapistre et a saint Ladre. II.

Peles et minos cerches escueles auge et godez. la charretée. I. d. escueles de frêne ne doivent rien fors au roy.

Vaires. I. d. la charretée a col. o. se li amenierres est des oences aus marcheans ou de celes aus bouchiers il ne doit rien.

Fromages et eus, la charretée doit. o. et se il sunt apporte a cheval ou a col si doivent il. o. par la semaine et se il emble la coustume il nen crient rien. Tuit cil qui vendent eus ou formages au fenestres doivent au chapistre et saint Ladre. o. la semaine sele est demandée autrement non.

Li regratier de gelines doivent. o. tant seulemant et par semaine. Boichier doivent au chapistre et st Ladre des la feste saint Martin desté jusques la saint Martin diver chascune quinzaine. o. Se cil qui quiert la coustume trueve à lestau du bouchier au jour du dimanche. vendent a autre jour il ne doit noiènt. de la feste st Martin diver jusquà cele de este chascune semaine. o. en lá mainere desus dite. Chascun boichier doit. III. d. en lan. a quarasme prenent. I. d. a la S. Martin desté. I. d. a cele diver. I. d. et le dimanche devant chascune de ces festes et le dimanche damprès il ne doivent rien.

Tuit li Bourgeis qui sunt des oences aus boichiers doivent VII. d. pour lemes don chapistre et st ladre ont. VI. et quierent lemes Renaut livaiers et ni met riens. Tuit li boicher qui taillent char doile jour des oences. VII. d. et. o. Renaus li vaiers na que la maille des boichiers, mes il ia. I. d. des Bourgeis.

CE SUNT LES RENTES DU MENU MESTIER QUI SONT AU CHASPITRE ET S. LADRE TOUTES PAR TERRE.

HARANC.

Tuit cil qui ne sunt des oences au bouchiers et amainent à Orliens charretée de haranc doivent. XII. d. se en la charrete a IIII. milliers. sil ia mains pour chascun miller. II. d. et se il est achatez et portez hors autent. et se il est achatez et revendus en la ville autant. pour demi miller. I. d. pour. III^c. I. d. pour. II^c. o. se il ia mains de. II^c. noient. Tuit cil qui porte a col. o. Tuit li vendeor a fenestre et ne sunt des oences. pour chascun miller vendu ou achaté. IIII. d.

MAQUEREAUX.

Maquereaux la charretée. XII. d. et se il ni a que VIII^c. pour chascun cent. I. d. et cil qui le porte hors de la ville doivent pour chascun cent. I. d. pour cinquante. o. sil ia mains il nen doit riens.

GRASPOIS ET PORPOIS.

Graspois la charretée. XII. d. la summe. IIII. d. le cent. II. d. Porpois la charretée. XII. d. le miller. IIII. d.

SAICHES.

Saiches la charretée. XII. d. le miller. IIII. d. les V^c. ou les IIII^c. II. d. le. C. o. et autant cil qui lachatent et portent hors.

MAQUEREAU. HARANS FRAIS. SAUMONS SALES. ALOSES. RAIES. et autre poisson marin doivent la summe. IIII. d. sil ne sunt des oences aux boichiers.

En toutes cetes coustumes desus dites du harenc et dautre poisson marin li roys ne li evesques nont riens seles ne sunt menees et ramenées par eve. mes se elles sont menées par eve toutes les coustumes se doublent. si que li roys et li evesques ont autant en chascune des choses desus dites come chapistre et st. Ladre. et de celui double qui est au roy et a levesque par reson de leve. Cil des oences aus boichiers ne des oences aus marchans ne sont quite.

BESTES.

Bues. vaches. porceaulx. truie.' por chascun chef. o. cil qui vet et cil qui achate sil ne sont des oences aus boichiers. la berbis ou le mouton. p. la chievre. p. et est ceste coustume au chapistre et a st ladre en seur semaine. au jour de faire et de marchié la coustume en est au roy et a levesque. et aussi de toutes les bestes qui trépassent car chaspitre et saint Ladre ni ont rien seles ne sont vendues en la ville et en seur semaine.

GRESSES.

Remaux et oint et gresses. la coustume est au chapistre et saint Ladre en seur semaine si cume ge dit devant.

'A Orliens doivent estre. VI. Toulaiers prudes hommes jurez por garder le dreit au roy et a lévesque et le dreit au marechans. cet a saver. III. de par lévesque et tres de par le roy. Li dit Toulaier vont pour esmer les vins et les autres denrées qui vienent par eve. celes qui se delivrent par aumage quar li tonneaux de vin qui meut par eve de levesque. doit. I. d. au roy. I. d. a lévesque se il tient. II. muis. se il tient. I. mui il ne doit que. I. d. au roy et a lévesque. Se le vin est a home dehors lévesques li tonneaus doit plus VIII. d. don li roys a VI. d. et la dame des barres. II. d. Item li Toulaiers reteinent les toules et les paages de faires et des marchiés et vont au semadi a seir querre par les portes de la vile ce que li portier ont receu en la semaine et aportent tout en chastelet et essment enssemble et partent les petites coustumes ou li evesques part au roy einsi que tout avant lan oste dou commun. XVIII. d. don li geoliers a IX. d. et li prieuz saint alaire. IX. d. et li Toulaier le roy parfont de la partie le roy. X. d. si que chascun deulx a XIIII. d. par semaine. et la charrete de vin que lan amaine par terre a home dehors de lavesque doit. VIII. d. don ly roys a. VI d. et. o. et li evesques. o. et la dame des barres. I. d. et quant ia X. charretes li evesques doit au roy. I. d. si que. X. charretes a vin dehors de levesque na que IIII. d. et li roys le remenent. VI. d.

Lorris. Boiscommun. Soisi. Chesay. Aubegny. Cleri. Cepai. Le

pont aus moines. Tuit cil de celes viles franches davant dites quant il menent a Orliens leur marchandise ne doivent que. I. soeul denier de la charrette au roys. fors es faires de mars. quant il i vont pour reson de faire. En la faire de pasques il doivent II. d. a lantrée de la cité pour la charrete et a lissue. IIII. d. et ge ne tieng pas que ils saient francs des coustumes saint ladre et au chapistre. ne dou conduit qui est a la dame des barres. ne de la coustume levesque. fors la ou la marcheandise ne doit. II. d. ou mains. quar se la charrete ne doit que. I. d. ou II. d. li evesque prent moitié si que il ne doivent plus a levesque ne au roy. mes sele doit plus de II. d. porce que li evesques a moitie es toules et es petites coustumes ge ne tieng pas que il soit quite dou seur plus qui affiert a partie levesque.

En chartrain. a. III. viles. Anet. Brieval. et Montchauvet qui ne doivent point de coustume au roy. ne cil de la Roichele en poitou ne cil de la terre de labé de saint denys en france. Cil dou Puisat ne doivent point de grant coustume a la chastelerie.

Ci finissent les Coustumes dOrliens.

Le tarif suivant ne fait point partie du manuscrit ; mais comme il résume quelques droits disséminés dans les coutumes qui précèdent, nous croyons utile de le publier.

Nous devons la communication de ce document à M. Jarry-Lemaire, qui l'a copié sur un manuscrit de 1464 , déposé autrefois aux archives de la ville d'Orléans, et maintenant disparu.

HÆC SUNT CONSUETUDINES QUE DEBENTUR DOMINÆ HELYOS DE BARRIS PRO CONDUCTU SUO QUOD HABET APUD AURELIANENSEM.

Ipsa capit de omnibus illis qui ducunt ex villam vel adducunt in villam aurel. vel de omnibus aliis qui pisces marinos per conductum suum ducunt de quinquaginta piscibus unum piscem. de quinquaginta lampradis unam lampradam. de grosso pisce de quinquaginta bezonibus unum besonem. de quali modio bladi aut vini qui per ligerim adducuntur in villa aurel. aut ducuntur ex unum denarium.

de quali somma pomorum pirorum seu de quali fructu qui per ligerim in ipsa villa adducuntur aut ducuntur ex unum denarium. de quàli chalanno qui defert sal unam minam salis. de quali quadriga quæ ducit sal in villa dimidiam minam. de quali quadriga quæ ducit sal ex villa et si honerata fuit in villa seu venit honerata ex quo exierit villam de quali equo quadrige unum denarium. de quali quadriga quæ ducit bladum a villa et vadit ex villam, seu ybernagium fert marceschia sic fuit honerata a villa sic venit honerata ex quo villam exierit de quali equo unum denarium. de quali quadriga ducente egrum de quocumque sit unum denarium de quolibet porco de quolibet bove de qualibet vacha de quolibet equo de quolibet jumento qui predictum conductum transitum fecerunt ex quo villam unum denarium. de asino obol. de coriis que venierunt aut exierunt exierunt villam de loto duos denarios et reputatur lotum de vinginti coriis. de quali centum ferri unum denarium, de summa bullarum ferri ob. de quadriga quæ ducit pannos tanalium aut de quaque merce fuit quadriga honerata sic fuit honerata in villa sic venit honerata ex quo villam exierit de quali equo unum denarium. de quadriga que ducit vinum quamdiu nundines martis durant que durant per octo dies de quali equo unum denarium. et post nundines de quali quadrigata unum denarium. et eodem modo quo dicta domina capit aureliæ per dictas consuetudines eodem modo capit apud checiacum et apud castrum novum. Omnes vero illi qui intrant aut transeunt per dictum conductum debent prædictas consuetudines exceptis illis qui in episcopatu aurelianensi sunt mansionnarii.

Explicit.

VIE DE GAUZLIN,

ABBÉ DE FLEURI ET ARCHEVÊQUE DE BOURGES,

PAR ANDRÉ DE FLEURI.

INTRODUCTION.

I. ŒUVRES D'ANDRÉ DE FLEURI.

Parmi les anciens manuscrits de l'abbaye de Fleuri dont la France doit le plus regretter la perte, il faut compter celui qui contient les œuvres inédites d'André de Fleuri. Ce volume est passé de la bibliothèque d'Alexandre Petau (1) dans celle de la reine de Suède. Il doit maintenant se trouver au Vatican (2). C'est un petit in-folio

(1) MONTFAUCON, *Bibl. bibl.*, I, 72.

(2) Ce ms. est désigné sous différents numéros par les auteurs qui l'ont indiqué. Voici ces numéros :

46, d'après FEVRET DE FONTETTE, *Bibl. histor.*, nº 11972;

125, d'après une note de la collection des Blancs-Manteaux (Bibl. Imp.), nº 84, en tête de la copie des *Miracles de saint Benoit;*

126, d'après MONTFAUCON, *Bibl. bibl.*, I, 16 et 72, et d'après l'*Hist. littér. de la France*, VII, 350;

469, d'après deux notes qui se trouvent à la Bibl. Impér., dans le ms. nº 1076 du *Suppl. lat.;*

570, dans le catalogue des mss. d'Al. Petau, publié par MONTFAUCON, *Bibl. bibl.*, I, 72;

592, d'après le *Gallia christ.*, VIII, 1552; d'après LA CURNE DE SAINTE-

de 99 feuillets, écrit à deux colonnes (1) ; la transcription remonte probablement au XIe ou au XIIe siècle (2). Il contient :

1° Une relation des miracles opérés par l'intercession de saint Benoît, dont il existe une copie, malheureusement incomplète, à la Bibliothèque Impériale, dans le n° 84 des Blancs-Manteaux. Nous reparlerons de ces miracles à la fin de cette introduction.

2° Une Vie de Gauzlin, abbé de Fleuri, depuis 1005 jusqu'en 1030. Elle commence au f. 54 et se termine au f. 75. La Bibliothèque impériale en possède deux copies. La première forme le n° 1076 du Supplément latin ; elle a été faite, probablement par l'ordre de La Curne de Sainte-Palaye ou de La Porte du Theil, sur le manuscrit 1104 *della bibliotheca Corsini*, où la *Vie de Gauzlin* se trouvait insérée au f. 70, d'après le manuscrit de la reine de Suède. La seconde copie de la Bibliothèque Impériale fait partie du n° 84 des Blancs-Manteaux. Le texte de ces deux copies est souvent incorrect.

3° Un Traité sur la Foi, que nous signalons d'après Montfaucon (3), sans pouvoir joindre aucun détail à cette indication.

En tête du manuscrit de la reine de Suède on lit ces mots : *Andreas composuit hunc libellum ; Bernardus scripsit* (4). Cette note a fait regarder les *Miracles de saint Benoît* et la *Vie de Gauzlin* comme l'œuvre d'un moine de Fleuri nommé André. Deux passages de Raoul Tortaire (5) viennent à l'appui de cette opinion.

PALAYE, *Notice des mss. d'Italie* (à la Bibl. imp.), n° 2386, et d'après deux notes de la collection des Blancs-Manteaux, n° 84, en tête de la copie des *Miracles de saint Benoit* et de la *Vie de Gauzlin*.

(1) LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Notice des manuscrits d'Italie*, n° 2386.

(2) L'auteur des notes qu'on trouve au n° 84 des Blancs-Manteaux regarde le manuscrit comme du XIe siècle. Dans les *Notices* de LA CURNE, n° 2386, on lui assigne pour date le XIIIe.

(3) *Bibl. bibl.*, I, 16.

(4) Note placée en tête des *Miracles de saint Benoit*, dans le n° 84 des Blancs-Manteaux.

(5) *Quæ tibi de gestis scripsisse stupenda paternis*
Dicitur Andreas, fistula nostra notat.

Carmen in mirac. s. Bened., IV, 1 ; BOLLAND., *Mart.*, III, 334, A. —

Il suffit de parcourir les miracles de saint Benoît et la vie de Gauzlin pour reconnaître que l'auteur a vécu sous les règnes de Robert et de Henri Ier. La *Vie de Gauzlin* paraît avoir été rédigée dix ou douze ans après la mort de cet abbé, c'est-à-dire vers 1040 (1).

Les détails dans lesquels André de Fleuri est entré donnent à ses écrits une véritable valeur historique. On en pourra juger par la *Vie de Gauzlin* que nous allons fidèlement publier d'après les deux copies de la Bibliothèque, sans toutefois nous astreindre à en reproduire l'orthographe irrégulière.

On s'explique difficilement l'oubli dans lequel ce texte curieux est resté jusqu'à nos jours. Il est étonnant que les Bénédictins, qui en avaient une copie, et qui s'en sont servis pour l'histoire des abbés de Fleuri (2) et pour leur édition de Du Cange (3), ne l'aient fait entrer dans aucune de leurs collections.

Nous pouvons observer que la *Vie de Gauzlin* a été mise à profit par le compilateur de plusieurs morceaux historiques, qui paraissent avoir été rédigés dans l'abbaye de Fleuri, et auxquels les éditeurs modernes ont donné les titres de *Historiæ Francicæ fragmentum*, et de *Chronici veteris excerptum* (4).

Avant de commencer notre publication, on nous permettra de retracer brièvement la vie de Gauzlin et de montrer par quelques exemples combien l'opuscule d'André présente d'intérêt pour l'histoire du XIe siècle.

In Castellione, patris ipsius non exigua possessione, ubi beatus confessor Possennus requiescit, de quo et Andreas plurima in suis retulit dictis. Miracula s. Bened., V, 35; Bolland., *Mart.*, III, 348, C.

(1) *Vita Gauzlini*, n° 72.

(2) *Gall. christ.*, VIII, 1350-1352.

(3) Aux mots *Alipticum opus*, *Speculum puerorum*, *Trinitas*, *Utensilium*, etc.

(4) Voy. les notes que nous ajoutons aux nos 20, 35, 36, 44, 46 et 62, et ce que M. Waitz a dit de ces morceaux dans son intéressante dissertation sur les ouvrages de Hugue de Sainte Marie (Pertz, *Script.*, IX, 342).

II. NOTICE SUR GAUZLIN.

Gauzlin, bâtard de Hugue Capet (1), fut élevé dans le monastère de Fleuri (2). Il en devint abbé à la mort d'Abbon (3), malgré l'opposition des moines qui n'avaient sans doute rien à lui reprocher que sa naissance illégitime (4). L'année même qu'il entra en fonctions (1005), Aimoin lui dédia le livre qu'il avait composé sur les miracles de saint Benoît (5). L'administration du nouvel abbé fut signalée par les nombreuses donations ou restitutions qu'il fit faire à son église (6). Zélé défenseur de tous ses droits, il ne craignit pas d'engager une lutte avec Fouque, évêque d'Orléans, qui avait porté atteinte à l'immunité de l'abbaye de Fleuri (7).

Vers l'année 1008, il envoya en Bretagne le moine Félix, qui réforma plusieurs monastères, notamment celui de Saint-Gildas (8). Un autre disciple de Gauzlin, Teudon, devint abbé de Redon dans la même province (9).

Dacbert, archevêque de Bourges, étant mort, Gauzlin fut choisi pour lui succéder (10). L'opposition qu'il rencontra de divers côtés, et notamment de la part du vicomte de Bourges, l'empêcha longtemps de prendre possession de son siége (11). Ce fut sur ces entre-

(1) ADÉMAR DE CHABANAIS, dans D. BOUQUET, X, 148. André de Fleuri ne nomme pas le père de Gauzlin. Il dit seulement (nº 1) qu'il était issu « *ex liberiori totius Galliæ stirpe.* »

(2) ADÉMAR DE CHABANAIS, dans D. BOUQUET, X, 148, D.

(3) *Vita Gauzlini*, nº 1.

(4) ADÉMAR DE CHABANAIS, dans D. BOUQUET, X, 148, D.

(5) BOLLANDISTES, *Mart.*, III, 316, D.

(6) *Vita Gauzlini*, nos 3-10.

(7) *Vita Gauzlini*, nos 12-17. Deux lettres de Fulbert, adressées, l'une à Fouque, l'autre à Gauzlin, se rapportent à ce différend; on les trouvera dans D. BOUQUET, X, 448.

(8) *Chron. Ruyense*, dans D. BOUQUET, X, 320, D, et 321, A. *Vita s. Gildæ*, 34-39, dans MABILLON, *Acta*, sæc. I, 148 et 149.

(9) *Vita Gauzlini*, nº 24.

(10) *Ibid.*, nº 11.

(11) ADÉMAR DE CHABANAIS, dans D. BOUQUET, X, 149, A.

faites (vers 1013) qu'il se décida à faire le voyage de Rome (1). Le pape Benoît VIII le reçut avec une remarquable bienveillance, et, grâce à son intervention, les obstacles que Gauzlin rencontrait ne tardèrent pas à être levés (2). Revenu à Fleuri, probablement le 5 janvier 1014 (3), il ne put pas, au mois de novembre suivant, assister au sacre de l'évêque de Limoges (4); ce fut seulement le 1er décembre de la même année qu'il fit son entrée dans la cité de Bourges (5). Malgré ses nouvelles fonctions, Gauzlin ne s'occupa pas moins activement de son abbaye que par le passé. Il prend à la fois ses titres d'abbé et d'archevêque dans la souscription qu'on trouve (vers 1017) au bas d'une charte relative à l'abbaye de *Fructuaria*, en Piémont (6).

Vers l'année 1018, un grave différend s'éleva entre lui et l'évêque de Chartres, au sujet de l'abbaye de Bonneval (7). Notre archevêque siégea, avec le roi Robert, au concile célébré à Airi, dans l'Auxerrois, probablement en 1020 (8). Peu de temps après, l'évêque de Limoges ayant été sacré sans le consentement de Gauzlin, celui-ci frappa d'interdit le diocèse de Limoges, jusqu'au jour où le nouveau prélat vint lui faire amende honorable (9). En 1022, Gauzlin se signala au concile d'Orléans, qui condamna l'hérésiarque Etienne et ses complices (10). En 1024, nous le trouvons au concile de Paris, dans lequel fut agitée la question de l'apostolat de saint Martial (11).

(1) *Vita Gauzlini*, n° 18.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, n° 20.

(4) ADÉMAR DE CHABANAIS, dans D. BOUQUET, X, 153, D. On n'est pas certain que ce fait appartienne à l'année 1014.

(5) *Vita Gauzlini*, n° 21. C'est encore par conjecture que nous rapportons à l'année 1014 l'installation de Gauzlin.

(6) MABILLON, *Acta*, sæc. VI, I, 348. Cf. la curieuse notice publiée dans *Historiæ patriæ monumenta, Chart.*, I, 412-422.

(7) Voy. une lettre de Fulbert à Gauzlin, dans D. BOUQUET, X, 455 et 456.

(8) *Chron. S. Petri Vivi; ibid.*, X, 224, D.

(9) ADÉMAR DE CHABANAIS; *ibid.*, X, 159, A-B. Voy. *ibid.* X, 465 et 468, deux lettres de Fulbert qui paraissent se rattacher à cette affaire.

(10) *Vita Gauzlini*, nos 44 et 45.

(11) *Concilia*, ed. Coleti, XI, 1214, E — 1216, B.

Le 30 juillet 1026, un effroyable incendie dévasta le monastère de Saint-Benoît (1): Gauzlin fit alors des prodiges de zèle, et les splendides bâtiments qui s'élevèrent sous sa direction firent vite oublier ceux que les flammes avaient dévorés (2).

Le roi Robert, qui avait la plus haute estime pour Gauzlin (3), vint visiter les nouvelles constructions, et laissa au monastère des marques de sa munificence (4). Peu après, il consulta Gauzlin sur une pluie de sang qu'on avait observée en Aquitaine (5). En juin 1029, Gauzlin assista à la dédicace de l'église de Saint-Aignan (6). Il mourut le 8 mars de l'année suivante (7).

L'abbaye de Fleuri fut alors gouvernée, non par Azenaire, comme l'ont cru Mabillon (8) et les auteurs du *Gallia christiana* (9), mais par Arnaud, qui fut contraint d'abandonner ce monastère après deux ans d'administration (10). Il fut remplacé par Azenaire, qui prend déjà le titre d'abbé de Fleuri au concile de Limoges, en novembre 1031 (11).

III. RENSEIGNEMENTS SUR L'HISTOIRE DES GRANDS FEUDATAIRES.

La *Vie de Gauzlin* fournit d'utiles renseignements sur l'histoire

(1) *Vita Gauzlini*, nº 46.

(2) *Ibid.*, nºs 48–62.

(3) Voy. HELGAUD, XXIX, dans D. BOUQUET, X, 113.

(4) *Vita Gauzlini*, nº 63. Cf. HELGAUD, XV, dans D. BOUQUET, X, 106, A.

(5) *Vita Gauzlini*, nº 65. C'est sans fondement que les continuateurs de D. Bouquet (X, CXXXII et CXXXIII) ont rapporté à l'année 1022 cette pluie de sang et les correspondances qui s'y rattachent.

(6) HELGAUD, XXV, dans D. BOUQUET, X, 110, E. — *Translatio reliq. s. Euspicii*, 2, dans MABILLON, *Acta*, sæc. VI, I, 314.

(7) *Vita Gauzlini*, nº 76. Trompé par un passage de l'obituaire de Fleuri, Mabillon (*Ann.*, IV, 353) avait cru que Gauzlin était mort le 2 septembre. Les auteurs de l'*Histoire littér.* (VII, 281) rapportent aussi cet événement au 2 septembre 1029. La date de 1029 a été également adoptée par les continuateurs de D. Bouquet (X, CLI).

(8) *Ann.*, IV, 354.

(9) II, 143, C, et VIII, 1552, C.

(10) *Vita Gauzlini*, nºs 37, 59 et 72.

(11) *Concilia*, éd. Coleti, XI, 1235, A.

des grands feudataires pendant la première moitié du XIe siècle ; c'est ainsi que plusieurs chapitres augmentent la somme de nos connaissances sur le comte palatin Hugue de Beauvais (1), Renard, comte de Sens (2) ; les seigneurs de Sulli (3) ; Eude, comte de Blois (4) ; les seigneurs de Bellême (5) ; les comtes d'Avranches (6) ; Richard II, duc de Normandie (7) ; Geoffroi, vicomte de Bourges (8) ; Fouque Nerra, comte d'Anjou (9), et son fils Geoffroi Martel (10) ; Aubri, comte de Gâtinais (11), les vicomtes de Limoges (12) ; un comte de Gascogne nommé Arnaud (13) ; Milon, comte de Tonnerre (14), et les ducs d'Aquitaine (15).

Plusieurs de ces barons étaient restés inconnus. Ainsi, tout ce qu'on savait des comtes d'Avranches se réduisait à des hypothèses. M. Stapleton, avec sa sagacité habituelle, avait conjecturé que Robert, fils de Richard Ier, duc de Normandie, avait été comte d'Avranches au commencement du XIe siècle, et qu'il avait eu pour successeur son fils Richard (16). Le document que nous publions justifie toutes ces hypothèses : il prouve que, dans le principe, Avranches et Mortain ne formaient qu'un seul et même comté, qui, au commencement du XIe siècle, fut successivement possédé par Robert, Richard et Guillaume.

Le premier de ces seigneurs devait être le fils ou le gendre de Richard Ier, duc de Normandie, puisque son fils Richard était neveu du duc Richard II (17). Nous avons une charte par laquelle le comte Robert, après la mort de Billeud, sa première femme, donne aux moines du Mont-Saint-Michel le domaine de *Tesiacum* (à Tanie), du consentement d'Asceline, sa seconde femme, et de ses trois fils Guillaume, Robert et Richard (18). Dans une autre circonstance, Robert enleva aux mêmes religieux les biens qu'ils devaient à la gé-

(1) N° 4. (2) N° 4. (3) N°s 4, 28 et 37. (4) N° 5. (5) N°s 9 et 22. (6) N°s 10 et 28. (7) N° 10. (8) N°s 18, 19 et 21. (9) N°s 28 et 67. (10) N° 67. (11) N° 29. (12) N°s 26 et 29. (13) N° 31. (14) N° 32. (15) N°s 65, 66 et 67.

(16) *Rot. scac.*, I, LVII, XCIV et CCXXI.

(17) *Vita Gauzlini*, n° 10.

(18) Original aux archives de la Manche. Copie dans le *Cartul. du Mont-Saint-Michel* (Biblioth. d'Avranches), f°s 50 et 71 v°, et dans le reg. LXVI du *Trésor des Chartes*, n° 1492.

nérosité de Guillaume Longue-Épée, duc de Normandie (1). Robert promit de donner à l'abbaye de Fleuri les églises de Saint-Hilaire et de Saint-James, et fit prendre à son fils Richard l'habit religieux dans ce monastère; mais Richard s'étant, à la mort de son père, trouvé seul héritier, sortit du cloître pour prendre possession du comté (2). D'une part, il se signala par sa générosité envers la cathédrale de Coutances (3); d'autre part, il voulut s'enrichir au détriment de l'abbaye de Fleuri (4). Il conserva peu de temps ses honneurs : accusé d'avoir trempé dans une conspiration contre son oncle Richard II, il fut contraint de s'exiler, probablement en Angleterre (5). Son successeur fut Guillaume Varlenc, fils de Mauger, comte de Corbeil (6); il fut un des bienfaiteurs de l'abbaye de Fleuri (7), et signa une charte de Mainon de Fougères, en faveur des moines de Marmoutier (8). Il ne tarda pas à être dépouillé de son comté, dont la meilleure partie passa entre les mains de Robert de Conteville, frère utérin de Guillaume-le-Conquérant (9).

IV. RENSEIGNEMENTS SUR L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

Il serait trop long de relever les notions nouvelles que l'opuscule d'André de Fleuri nous apporte sur la vie de plusieurs prélats : Le-

(1) Voy. une charte de Richard II, dans *Neustria pia*, 378. M. Desroches (*Hist. du Mont-Saint-Michel*, I, 143) attribue ces violences à Robert, comte d'Évreux et archevêque de Rouen.

(2) *Vita Gauzlini*, n° 10.

(3) Voy. dans *Gall. christ.*, XI, instr., 273, B, une charte de Guillaume-le-Conquérant, qui lui donne le titre de comte de Mortain.

(4) *Vita Gauzlini*, n° 10.

(5) *Ibid.*

(6) C'est sans fondement qu'on a pris ce Mauger pour un comte de Mortain. Voy. PIROU, *Mém. sur le comté de Mortain*, publié par M. DUBOIS, *Rech. sur la Normandie*, 120 ; M. DESROCHES, *Hist. du Mont-Saint-Michel*, I, 145.

(7) *Vita Gauzlini*, n° 28.

(8) D. MARTÈNE, *Thes. anecd.*, I, 252, F.

(9) GUILLAUME DE JUMIÉGES, VII, XIX, dans D. BOUQUET, XI, 44, D-E; ORDERIC VITAL, VII, dans D. BOUQUET, XI, 248, C; BENOIT, *Chron. des ducs de Norm.*, éd. MICHEL, III, 104-108.

thier, archevêque de Sens (1); Arnoul (2), Fouque (3) et Odolric (4), évêques d'Orléans; Bernard, évêque de Cahors (5); et sur l'histoire de différents monastères, tels que Saint-Mesmin (6), Bourgdieu (7), Lonlai (8), Clairac (9), Redon (10), Notre-Dame de Nantes (11), Notre-Dame du Mont Serrat (12), Ripouil (13), Ramsai (14), Saint-Julien de Tours (15) et Saint-Calais (16).

Presque tous les auteurs contemporains ont parlé des hérétiques qui furent découverts et condamnés à Orléans en 1022 (17). André de Fleuri expose assez longuement leurs doctrines et rapporte la profession de foi que fit Gauzlin dans cette circonstance (18).

V. RENSEIGNEMENTS SUR L'HISTOIRE DES LETTRES ET DES ARTS.

Au temps des derniers Carlovingiens et des premiers Capétiens, Saint-Benoît-sur-Loire fut un des monastères où les lettres furent cultivées avec le plus d'ardeur et le plus de succès. La *Vie de Gauzlin* nous fait connaître les principaux travaux qui s'exécutèrent sous l'administration de cet abbé.

Aimoin composa les *Gestes des Francs,* un Sermon en l'honneur de saint Benoît, la Relation des miracles opérés par l'intercession de ce saint, l'Histoire des abbés de Fleuri et la Vie d'Abbon (19).

Arnoul travailla sur la relation des miracles qu'Aimoin avait composée; il la mit en vers réciproques (20). On appelait ainsi les distiques dans lesquels le premier hémistiche de l'hexamètre se répétait pour servir de second hémistiche au pentamètre. La *Vie de Gauzlin* nous fournit un exemple de ce rhythme bizarre (21).

Un autre enfant de Fleuri, Constantin, auquel Arnoul, évêque d'Orléans, confia l'abbaye de Mici, mit en musique un morceau sur l'arrivée des reliques de saint Benoît (22).

(1) No 13 et s. (2) No 2. (3) No 12 et s. (4) Nos 32, 33 et 34. (5) No 30. (6) No 2. (7) No 6. (8) No 27. (9) No 23. (10) No 24. (11) No 28. (12) No 42. (13) No 42. (14) No 43. (15) No 36. (16) No 62.

(17) Voy. M. GUÉRARD, *Cartul. de S. Père,* I, CCXIV.

(18) Nos 44 et 45. (19) No 2. (20) No 2. (21) No 39. (22) No 2.

Eude écrivit un dialogue en vers héroïques sur la vie de saint Benoît (1) ; il est encore auteur d'une épitaphe de Gauzlin (2).

Giraud publia un poëme élégiaque sur la translation de saint Benoît (3).

Gontard composa sur un bâton de chantre une pièce de vingt-quatre vers qu'André de Fleuri nous a conservée (4).

Helgaud, dont le nom est familier à tous ceux qui étudient les sources de l'histoire de France, avait terminé sa Vie du roi Robert à l'époque où écrivait le biographe de Gauzlin, c'est-à-dire vers l'année 1040 (5). Chantre de l'abbaye de Fleuri, Helgaud fit recevoir dans ce monastère la musique composée par Constantin sur l'arrivée des reliques de saint Benoît (6) ; il ordonna la fabrication d'un bâton de chantre, tout brillant d'or, d'argent, de cristal et de pierres précieuses ; il plaça devant l'autel de la Vierge des portes de fer, et couvrit d'or et d'argent le lectionnaire qui servait dans les grandes fêtes (7) ; il se signala encore par l'acquisition du domaine de Rougemont, la restauration de l'église de Sainte-Scholastique et la construction de l'église de Saint-Denys, qu'il bâtit d'abord en bois, ensuite en pierre (8).

Mis à la tête de la bibliothèque de Fleuri, Hisembert dirigea l'éducation de la jeunesse (9) ; il acheta une aube magnifique et construisit pour les livres un bâtiment à l'épreuve du feu (10).

Dans un traité intitulé le *Miroir des enfants*, Isembard retraça la vie des religieux qui illustrèrent l'abbaye de Saint-Benoît, sous le gouvernement de Gauzlin (11).

Vital rédigea la Vie de saint Paul, évêque de Léon (12).

Il est étonnant qu'André de Fleuri garde le silence sur les livres que Gauzlin dut faire copier. Il parle d'un évangéliaire couvert en vermeil qui fut donné par deux seigneurs espagnols (13), et d'une espèce de pontifical qui fut envoyé d'Angleterre (14). Il mentionne encore les reliures d'or et d'argent dont furent revêtus un poëme de Raban (15), et le lectionnaire des grandes fêtes (16).

(1) N° 2. (2) N° 75. (3) N° 2. (4) N° 38. (5) N° 11. (6) N° 2. (7) N° 38. (8) N° 39. (9) N° 2. (10) N° 39.

(11) N° 2. Il est encore question de cet Isembard au n° 55.

(12) N° 2. (13) N° 42. (14) N° 43. (15) N° 36. (16) N° 38.

Ces reliures nous conduisent naturellement à parler de différents ouvrages d'orfévrerie.

Gauzlin fit enfermer une relique du saint suaire dans une main garnie d'or et de pierres précieuses (1). La châsse d'argent, destinée à recevoir le corps de sainte Tenestine, était ornée de ciselures et longue d'environ trois coudées (2).

Arnaud, comte de Gascogne, envoya à l'abbaye treize vases d'argent (3). Un autre bienfaiteur, nommé Gui, fit présent de phylactères tout brillants d'or et de pierres (4). Le moine Arnaud, qui devait succéder à Gauzlin, fit faire un calice en or, sur lequel on grava trois vers (5); ce même Arnaud acheta en Italie, pour vingt livres, un seau d'argent, dont l'intérieur était doré; il rapporta du même pays une ampoule d'onyx (6).

Il est question dans notre auteur d'une croix d'or semée de pierres précieuses (7) et d'un magnifique encensoir (8) dont l'historien Helgaud nous a conservé le souvenir (9). Sous l'administration de Gauzlin, l'abbaye s'enrichit de trois paires de candelabres : l'une fut donnée par Guillaume de Bellême (10), les deux autres furent achetées en Italie, la première au prix de 60 livres (11), l'autre au prix de 600 sous (12). On mettait aussi des cierges à brûler sur la couronne d'argent, ornée de cercles d'or, qu'on avait suspendue devant l'autel de la sainte Trinité (13).

Nous avons déjà parlé du bâton que le chantre Helgaud fit fabriquer et des portes de fer qu'il plaça devant l'autel de la Vierge (14).

Gauzlin ordonna la construction d'un lutrin en métal d'Espagne; la base en était formée par quatre lions; la tige avait trois coudées de haut, et était surmontée d'un aigle aux ailes éployées (15).

On ne voit pas figurer dans la *Vie de Gauzlin* des cloches de dimensions bien considérables. Arnaud en fondit deux qui pesaient chacune quinze cents livres (16). Il ne faut pas, je crois, les con-

(1) No 20. (2) No 3. (3) No 31 (4) No 3. (5) No 37. (6) No 37. (7) No 33.
(8) No 36.
(9) D. Bouquet, X, 106, A.
(10) No 9. (11) No 20. (12) No 37. (13) No 3. (14) No 38. (15) No 35. (16) No 37.

fondre avec les deux grandes cloches qu'on pendit au haut d'une tour après le terrible incendie de 1026 (1).

Les mentions d'ornements ecclésiastiques et de tissus précieux ne sont pas rares dans les auteurs du moyen-âge; la *Vie de Gauzlin* n'en contient pas de bien remarquables : je ne m'arrête donc pas aux donations d'aubes brodées en or et en perles (2), de ceintures de soie (3), de chappes (4), de dalmatiques (5), de tapis (6), et de tentures ou autres ornements d'autel (7).

Pour n'avoir plus à m'occuper que des travaux d'architecture et d'ornementation, je citerai ici un ivoire représentant l'Assomption de la Vierge, qui fut acheté en Italie (8).

Gauzlin s'intéressa toujours vivement aux bâtiments de son abbaye. Quand il fit construire au couchant du monastère une tour dont les pierres venaient par eau du Nivernais, il déclara au chef des ouvriers qu'il voulait voir cet édifice cité comme un modèle dans toutes les parties de la France (9). Vers la même époque, il revêtit le chœur de marbres apportés d'Italie (10); il acheva le trésor commencé par Abbon, fit voûter les oratoires de saint Jacques et de saint Jean, et construisit celui du Sauveur (11).

Mais tous ces travaux s'effacent devant ceux que notre abbé entreprit après l'incendie de 1026 : on peut en juger par les détails que son biographe a consacrés à l'église Saint-Pierre. Les voûtes en furent peintes à fresque (12) par Odolric, moine de Saint-Julien de Tours (13); les murailles furent couvertes, d'un côté, par des tableaux empruntés à l'Apocalypse, de l'autre, par une suite de tableaux représentant les traits principaux de la vie de saint Pierre; chaque

(1) N° 54. (2) Nos 33, 36, 37, 39 et 42. (3) N° 31. (4) N° 37. (5) N° 33. (6) N° 31. (7) Nos 30, 31 et 33. (8) N° 37. (9) N° 35. (10) N° 35. (11) N° 36.

(12) C'est ainsi que nous croyons devoir traduire les mots *alipticum schema* (n° 56) et *alipticum opus* (n° 59). Le mot *alipticum* n'a pas encore été signalé ailleurs qne dans la *Vie de Gauzlin*, mais un manuscrit de Papias, cité dans le *Glossaire* de Du Cange, explique ainsi deux mots se rattachant au même radical : « *Aliptes*, sculptor vel plagarius, id est plagas curans. — « *Aliptina*, sculpta, depicta. »

(13) N° 56.

sujet était expliqué par quelques vers latins (1). Gauzlin fit venir d'Italie le peintre Nivard, auquel il confia l'exécution d'un crucifix (2). Cet artiste prêta son concours à un habile fondeur, nommé Raoul, pour la décoration du chœur; la clôture en fut revêtue de cuivre d'Espagne (3) délicatement travaillé; de place en place, on y remarquait des colonnes pratiquées par le ciseau de Nivard. Dans les piliers, on avait incrusté dix-huit plaques de métal qui réfléchissaient les images comme des miroirs polis. Le dossier des stalles des dignitaires était orné de tables de porphyre venu de Rome; ces tables étaient garnies d'une bordure d'auricalque. Le trône de l'abbé était en parfaite harmonie avec cette décoration; aux côtés, on voyait deux lions de bronze, et le dais était surmonté de deux globes de métal; l'appui des pieds était en porphyre; les autels furent faits de marbre. Ce fut aussi en marbre qu'Adelelme, abbé de Saint-Calais, construisit le portique du midi (4).

La chapelle de la Vierge ne devait pas être traitée avec moins d'attention. La voûte en était terminée, et Gauzlin faisait venir d'Italie un ouvrier chargé de la paver en mosaïque, quand la mort le surprit en 1030 (5).

Gauzlin avait su communiquer son zèle à plusieurs de ses religieux, parmi lesquels on peut nommer les prieurs de Saint-Benoît du Saut, de Châtillon, de Pressi et de La Réole (6), le chantre Helgaud (7), et surtout Arnaud, qui devait lui succéder dans le gouvernement de l'abbaye. Celui-ci construisit une église en l'honneur de saint Clément, et bâtit en pierre l'église de Neuvi, ainsi que l'oratoire de saint Grégoire; il refit en bois la paroi de l'église de Bougi (8). Devenu abbé, il fit peindre à fresque, dans le réfectoire, un certain nombre de fables d'Ésope (9). Les représentations de ce genre qu'on observe sur la tapisserie de Bayeux ne sont donc pas,

(1) Nos 57 et 58. (2) No 61.

(3) Dans deux autres passages de la *Vie de Gauzlin*, nos 31 et 35, il est question de métal arabe et de métal d'Espagne.

(4) No 62. (5) No 64. (6) Nos 40 et 41. (7) Voy. plus haut, p. 266. (8) No 37. (9) Nos 59 et 60.

comme on l'a cru (1), une preuve que ce précieux monument ne remonte pas au XI[e] siècle.

Les rapports que Gauzlin entretenait avec l'Italie sont un point digne de fixer l'attention du lecteur : c'est de ce pays qu'il fait venir un peintre et un ouvrier en mosaïque ; c'est là qu'il achète ou fait acheter des ivoires et des pièces d'orfévrerie ; c'est de là, enfin, qu'il tire ses marbres et ses porphyres. Ce dernier fait nous rappelle qu'au siècle suivant, Suger, abbé de Saint-Denys, se disposait à faire venir de Rome les colonnes de son église, quand il découvrit d'excellentes carrières aux environs de Pontoise (2).

VI. RELATION DES MIRACLES DE SAINT BENOIT.

Les détails qu'on vient de lire permettent d'apprécier l'importance de la *Vie de Gauzlin*. L'opuscule qu'André de Fleuri a composé sur les miracles de saint Benoît ne présente guère moins d'intérêt. Ce traité fait partie d'une grande collection dont il nous faut donner l'idée en quelques mots.

L'église de Fleuri acquit une immense célébrité par suite de la translation du corps de saint Benoît qui s'y fit vers l'an 653. L'histoire des miracles éclatants qui s'y accomplirent pendant plusieurs siècles a été racontée par différents auteurs, et forme un ouvrage assez considérable qui peut se diviser en six livres.

Le premier, dont l'auteur Adrevalde vivait sous Charles-le-Chauve, a été publié par Jean du Bois (3), les Bollandistes (4) et Mabillon (5).

Les livres II et III ont été terminés, en 1005, par Aimoin. Jean

(1) L'abbé DELARUE, *Rech. sur la tapiss. de Bayeux*, dans *Nouveaux Essais sur la ville de Caen*, I, 222.

(2) *De consecr. ecclesiæ et translat. corporum s. Dionysii*, etc.; D. BOUQUET, XIV, 313, B-D.

(3) *Bibliotheca Floriac.*, 13-78.

(4) *Mart.*, III, 305-316.

(5) *Acta*, sæc. II, 369-392.

du Bois (1), les Bollandistes (2) et Mabillon (3) les ont fait entrer dans leurs recueils. Des extraits étendus s'en trouvent dans les collections de Duchesne (4) et de D. Bouquet (5).

Le livre IV n'est autre que le traité d'André de Fleuri signalé au commencement de cette introduction; il est resté inédit, sauf quelques articles que les Bollandistes (6) et Mabillon (7) ont publiés d'après un manuscrit de Pressi, et que les auteurs de l'*Histoire littéraire* (8) ont regardés avec raison comme tirés de l'ouvrage d'André. Cet ouvrage est divisé en quatre livres; la fin du livre III et la fin du livre IV paraissent ne pas exister dans le manuscrit du Vatican. Outre ces lacunes, il manque, dans la copie des Blancs-Manteaux, seize pages qui contenaient la fin du livre II et le commencement du livre III.

Le livre V des Miracles de saint Benoît fut rédigé par Raoul Tortaire, à la fin du XI[e] siècle; il a été publié par Jean du Bois (9), les Bollandistes (10) et Mabillon (11); des extraits s'en trouvent dans la collection de D. Bouquet (12).

Le même auteur, Raoul Tortaire, a rédigé en vers un précis des cinq livres de miracles dont nous venons de parler. Ce précis est conservé, avec les autres œuvres de Raoul, dans un manuscrit de la reine de Suède au Vatican (13). Le sommaire des livres I, II, III et V est inédit; les Bollandistes ont imprimé les distiques que le poète a composés sur le quatrième livre (14).

(1) *Biblioth. Floriacensis*, 79-148.
(2) *Mart.*, III, 316-334.
(3) *Acta*, sæc. IV, II, 356-390.
(4) III, 449-454; V, 135-142.
(5) IX, 136-142; X, 341-349.
(6) *Mart.*, III, 353 et 354.
(7) *Acta*, sæc. IV, II, 423.
(8) VII, 350.
(9) *Bibliotheca Floriac.*, 149-218.
(10) *Mart.*, III, 336-353.
(11) *Acta*, sæc. IV, II, 390-422.
(12) XI, 483-490.
(13) Voy. les détails que les Bollandistes, *Mart.*, III, 301, D, ont donnés sur ce manuscrit, qui, d'après eux, porte le n° 1640 dans le fonds de la reine de Suède.
(14) *Mart.*, III, 334 et 335.

Hugue de Sainte-Marie a écrit un livre des Miracles de saint Benoît qui fait suite à celui de Raoul Tortaire. Au dernier siècle, cet opuscule se conservait dans la bibliothèque de l'abbaye de Fleuri (1).

Nous ne pouvons terminer cette notice sans former le vœu de voir une société littéraire consacrer une publication spéciale aux hagiographes et chroniqueurs de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. La réunion de leurs ouvrages formerait, sans contredit, un recueil de la plus haute importance pour l'étude de notre histoire du IXe au XIIe siècle.

LÉOPOLD DELISLE.

Sommaire de la Vie de Gauzlin.

LIVRE Ier.

1. Gauzlin succède à Abbon. Sa naissance. État florissant de l'abbaye sous son administration.
2. Ouvrages composés du temps de Gauzlin par Aimoin, Arnoul, Eude, Giraud, Vital, Isembard, Hisembert et Constantin.
3. Gauzlin recouvre l'église de Germigni. Objets précieux donnés par Gui.
4. Acquisitions de l'abbaye à Neuvi, Bouzonville, Ièvre, Authon, etc.
5. Echange entre l'abbaye de Fleuri et Eude, comte de Blois.
6. Gauzlin rentre en possession de Châteauneuf-sur-Cher.
7. Il acquiert l'église du château de Saint-Satur et la moitié du domaine *Mantrangii*.
8. Histoire du manse de *Fraxinida* en Aquitaine.

(1) *Hist. littér.*, X, 305; FEVRET DE FONTETTE, *Biblioth. histor.*, n° 11962.

9. Donations des seigneurs de Bellême.

10. Donation de Robert, comte d'Avranches. Histoire de son fils Richard.

11. Gauzlin devient archevêque de Bourges.

12. Fouque, évêque d'Orléans, vient à Fleuri, malgré les priviléges de l'abbaye; il est forcé de s'enfuir.

13. Une réunion d'évêques refuse de faire droit aux plaintes de Gauzlin contre Fouque.

14. Lettre du pape Jean XVIII au roi Robert.

15. Lettre du même à Lethier, archevêque de Sens.

16. Lettre du même à Fouque, évêque d'Orléans.

17. Lettre du même à Gauzlin.

18. Gauzlin va à Rome ; accueil que lui fait le pape Benoît VIII.

19. Lettre de Benoît VIII au vicomte de Bourges.

20. Gauzlin prononce un discours à Rome; il rapporte en France des candelabres et une parcelle du saint suaire.

21. Gauzlin est installé archevêque.

22. Il établit Guillaume abbé de Lonlai.

23. Arnaud, abbé de Clairac.

24. Histoire de Teudon, abbé de Redon.

25. Histoire de Gautier le Moine, qui persécutait le monastère de Saint-Benoît du Saut.

26. Punition miraculeuse infligée au vicomte Giraud.

27. Saint Benoît apparaît aux faneurs de Saint-Benoît du Saut. Donation des domaines de *Oscantus*, Varennes et Guilli.

28. Donations faites par Violarus, Fouque Nerra, le seigneur de Sulli et Guillaume, comte d'Avranches.

29. Donations faites par Aubri, comte de Gâtinais, Adémar et Pierre, vicomtes de Limoges, Injubaud, Teudon d'Etampes, Béatrix, comtesse de Gâtinais, Teubert, Dagobert et Gautier.

30. Dons de Bernard, évêque de Cahors.

31. Dons d'Arnaud, comte de Gascogne. Sa veuve se retire à l'abbaye de Fleuri.

32. Domaines acquis de Milon, comte de Tonnerre, et d'Odolric, évêque d'Orléans.



33. Destruction du château d'Ièvre. Dons offerts par une dame d'Ièvre.

34. L'évêque d'Orléans cède à Gauzlin l'abbaye de Saint-Gondon.

35. Gauzlin fait bâtir une tour, orne le chœur de marbres et fait fabriquer un lutrin.

36. Gauzlin fait travailler à un encensoir, au trésor, à une aube, à la couverture d'un poëme de Raban, aux oratoires de saint Jacques, de saint Jean et du Sauveur; il détruit le château de *Mons Aliger,* dans le Berri.

37. Objets rapportés d'Italie par Arnaud; travaux qu'il fait exécuter; domaines qu'il acquiert.

38. Helgaud place des portes devant l'autel de la Vierge et fait un bâton de chantre.

39. Il restaure l'église de Sainte-Scholastique, construit celle de Saint-Denys, achète Rougemont. — Hisembert achète une aube et construit la bibliothèque.

40. Travaux des prieurs de Saint-Benoît du Saut et de Châtillon.

41. Travaux des prieurs de Pressi et de La Réole.

42. Deux frères, originaires de Barcelonne, viennent à Fleuri. Liaison de Gauzlin avec l'abbé de Ripouil.

43. Livre envoyé de Ramsey. Vers d'Abbon sur la situation de Ramsey.

44. Doctrine et condamnation des hérétiques d'Orléans en 1022.

45. Profession de foi de Gauzlin.

LIVRE II.

46. Un incendie éclate à Fleuri le 30 juillet 1026; il gagne l'église Notre-Dame.

47. Les moines sauvent des flammes le corps de saint Benoît. Les églises de Saint-André et de Saint-Pierre sont atteintes.

48. Gauzlin relève le courage des moines.

49. Le corps de saint Benoît rapporté au monastère.

50. Discours de Gauzlin.

51. Les moines travaillent à relever l'abbaye de ses ruines.

52. Le corps de saint Benoît remis à son ancienne place.

53. Protection divine accordée à deux ouvriers.

54. Chute d'un ouvrier qui travaillait à pendre les cloches.

55. Anecdote sur Isembard.

56. Un moine de Saint-Julien de Tours peint la voûte de l'église Saint-Pierre.

57. On représente sur les murailles de cette église des sujets tirés de l'Apocalypse.

58. Sur le côté gauche de l'église on peint les miracles de la vie de saint Pierre.

59 et 60. On représente les fables d'Esope dans le réfectoire.

61. Un peintre d'Italie vient faire le crucifix.

62. Décoration du chœur de l'église Saint-Pierre ; stalles, trône, autels, portail du midi.

63. Visite du roi Robert à l'abbaye de Fleuri.

64. Travaux à l'oratoire de la Vierge.

65. Le roi Robert consulte Gauzlin sur la pluie de sang qu'on avait observée en Aquitaine.

66. Réponse de Gauzlin.

67. Histoire de Guillaume-le-Gras, duc d'Aquitaine ; ses démêlés avec Geoffroi Martel.

68. Gauzlin fait appliquer des indulgences aux âmes des religieux décédés.

69. Il accorde des franchises à Florent.

70. Il sent sa fin s'approcher.

71. Il meurt au prieuré de Châtillon.

72 et 73. Impression produite par la nouvelle de sa mort.

74. Gauzlin est enterré à Fleuri. Vers composés sur sa mort.

75. Son épitaphe composée par Eude.

76. Date de sa mort.

VITA GAUZLINI.

LIBER PRIMUS.

I. Aulam supernæ patriæ, felici emptam sanguine, beatæ memoriæ penetrante Abbone (1), Gauzlinus, totius honestatis decusque prudentiæ, Floriacensi subrogatur basilicæ. Hic ex liberiori totius Galliæ stirpe fertur ingenuam genituram excepisse. Vir pro certo in administrandis publicis utilitatibus nulli priorum secundus, sollers ingenio, litterarum divinarum quamque sæcularium præpollens studio, utque vulgari proverbio fungar : « Figmenti testa figulum « comprobat, » tot ea tempestate speciali artium prærogativa floruere, ut nihil aliud crederes Floriacense solum quam liberalium torrentem disciplinarum, dominicæque scholæ gymnasium.

II. Utque e pluribus pauca demetam, hujusce senatoriæ curiæ unus, interque monastici ordinis primores jure notandus, Aimoinus (2), insignis facundiæ, composuit librum, *Gesta Francorum* prætitulatum (3). Texuit et quemdam in patris Benedicti laude sermonem, metrorum intercalatione pulchre micantem, quo præcedentium colligens assertiones patrum, hunc adtestantium patriarcharum æquiparandum virtuti, signorum pretiosissimum efficit margaretum (4). Deinde, sub obtentu nominis hujus venerandi pastoris, recentia ejusdem patris magnalia rhetorica promulgavit fa-

(1) Abbon fut massacré à la Réole le 13 novembre 1004.

(2) Sur cet auteur, voy. *Hist. littéraire de la France,* VII, 216-227.

(3) Cet ouvrage se trouve dans D. Bouquet, III, 21-143.

(4) Ce sermon est imprimé dans *Bibliotheca Floriacensis*, 270-298, et dans plusieurs autres recueils.

cundia (1). Quem subsecutus Arnulfus, sagacis astutia ingenii præcipuus, singula disticho subdistinxit reciproco (2). Rursus præfatus Aimoinus tricenorum dictitans gesta abbatum, hoc Floriacense regentium cœnobium, usque ad jam dictum Abbonem decurrit abbatem (3), cujus et textum passionis, stilo dictante, posterorum mandavit memoriæ (4).

Oddo vero, doctrinæ sophisticæ debriatus flumine, summi Benedicti confessoris dialogum vitæ heroico variavit schemate (5).

Translationis quoque seriem Giraldus (6), haud spernendæ scientiæ fulgor, elegiaco defloravit pentametro (7).

Alter etiam, actu et nomine Vitalis (8), vitam egregii Pauli, inclyti Britannorum præsulis, censura providi correxit acuminis (9).

(1) Nous avons parlé de cet ouvrage à la fin de l'*Introduction*.

(2) Cet ouvrage d'Arnoul, en vers, est peut-être le précis des livres II et III des *Miracles de saint Benoît*, que les Bollandistes (*Mart.*, III, 301) ont indiqué sous le nom de Raoul Tortaire.

(3) Cet ouvrage est inédit. On ne sait même pas s'il en existe encore des manuscrits.

(4) La *Vie d'Abbon* a été publiée par Du Bois, *Biblioth. Floriac.*, 299-348, Duchesne, *Script.*, IV, 125-135, Mabillon, *Acta*, sæc. VI, I, 37-57, et D. Bouquet, X, 328-340.

(5) Nous ne connaissons pas cet ouvrage.

(6) Sur cet auteur, voy. *Hist. littér. de la France*, VI, 438, et VII, 183 et 184.

(7) Sur ce poëme, qui ne paraît pas avoir été imprimé, voy. les Bollandistes, *Mart.*, III, 300, C-D, et Mabillon, *Acta*, sæc. IV, II, 347.

(8) Ce Vital est le moine de Fleuri auquel sont adressées deux lettres d'Abbon, signalées par Mabillon, et dont l'une a été publiée par M. Varin, dans le *Bulletin des Comités historiques*, 1849, p. 115.

(9) Les Bollandistes (*Mart.*, II, 111-120) ont publié une vie de saint Paul, qu'ils ont cru devoir attribuer à un moine de Fleuri (*Ibid.*, 109, B), parce que l'auteur annonce avoir écrit cet ouvrage dans l'église où se conservait le corps de saint Paul (*Ibid.*, 112, A). On ne peut douter que ce ne soit l'œuvre de Vital. Les mots *censura providi correxit acuminis* sont parfaitement justifiés par le travail auquel l'auteur de la vie imprimée par les Bollandistes dit s'être livré sur une vie plus ancienne composée en Bretagne (*Ibid.*, 112, A-B).

Cæterum Isembardus (1), vir summæ sanctitatis et innocentiæ, qui quantive, dogmatis præstantioris lumine, hujus ter beati splenduere sub tempore, in libro quem *Puerorum speculum* præfixit notamine, succincta enucleat sermocinatione (2).

Porro nec prætereundum singularis institutoris Hisimberti summum memoriale (3), quem ipse sacræ præfecerat bibliothecæ, quia Deo in æducandis spiritalium filiorum animis perstitit, ut procul dubio crederes dignis patribus digne posse succedere illustrium propaginem heredum.

His etenim diebus, historia patris Benedicti adventus, quam Constantinus (4), illius loci nutricius, atque abbatiæ Miciacensis honore ab Arnulfo, Aurelianensium præsule (5), donatus, musicæ artis dictaverat pneumatibus, suasu Helgaudi præcentoris (6), permissuque Gauzlini abbatis, Floriacensi loco primo insonuit.

Horum cuneis procerum rector pollens insignium, legem dextra flammigeram, læva vibrabat gloriam; æmulatusque monumenta illius Machabæi, qui paterna confinia bellorum auxit titulis, invigilat et ipse voto consimili erga sui ampliationem loci.

III. In primis ecclesiam Germiniacam dictam (7), in honore omnium salvatoris dicatam, laicali ditione teneri vehementer indoluit; quam Vulfaldo militi, quia donis precibusque non valuit, suæ prudentis calliditatis astu eripuit. Hæc regalis cessionis dono, cum omni censu ecclesiastico, sancto eo tenore collata erat Benedicto, ut pro Fran-

(1) Sur Isembard, voy. *Hist. littér de la France*, VI, 439 et 440, et VII, 235 et 236.

(2) Cette phrase est citée dans Du Cange, au mot *Speculum puerorum*.

(3) Ces deux mots sont peut-être le titre d'un ouvrage d'Hisembert.

(4) Constantin, abbé de Mici, connu par sa correspondance avec Gerbert. Les auteurs de l'*Hist. litt.*, VI, 37 et 38, le distinguent de Constantin, écolâtre de Fleuri. Les auteurs du *Gallia christ.*, VIII, 1530, sont assez portés à en faire un seul personnage.

(5) Arnoul, évêque d'Orléans, auquel notre confrère, M. de Certain, vient de consacrer un intéressant travail, dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, 3e série, IV, 425-463.

(6) Helgaud, l'historien du roi Robert.

(7) Germigni, dép. du Loiret, c. de Châteauneuf.

corum regum salute seu requie supradicta congregatio Deum deposceret omnium sæculorum tempore; sed, ut diximus, prærepta a sæcularibus, ex tunc prædariorum reditus inolevit; altare nihilominus ejusdem ecclesiæ a Guidone, aureorum solidorum mercato erogatione, reddita ipsius quantitate metalli, fratrum victui delegavit; qui postmodum desiderio accensus divino, inibi monasticum suscepit habitum, ac inter cætera solennia quæ almo patri Benedicto secum obtulit, aurum restituit, corpusque sanctæ Tenestinæ virginis pariter attulit, cujus lecticam fere trium cubitorum longitudinis mundissimo argento vestivit, cælatoriaque arte decoravit, in quam dictæ virginis intromissis reliquiis, super altare summæ et individuæ Trinitatis collocavit. Fecit et argenteam miræ magnitudinis coronam, aureis circulis interstructam (1), ante ipsam præcelsæ Trinitatis præsentiam (2). Contulit etiam phylacteria, auro gemmisque vernantia, in se continentia pretiosissima sanctorum pignora, inter quæ unum, excellentius cæteris, lignum retinebat dominicæ crucis, quod, quondam Hierosolima rediens, non paucis redemerat nummis.

IV. Verumtamen servus Dei, cœptum opus implere festinans, Novum Vicum ecclesiam (3), quam Hugo Belvacensis beneficio tenebat fiscali, suo loco restituendam decrevit. Namque eo defuncto (4), memorabilis abba regale palatium adiit, argentique largito CC solidorum numero regi Francorum Roberto, eam suo subegit dominio. Item ecclesiam Bosonis villæ (5) a quodam clerico, nomine Gaugerio (6), quamquam postea monacho, triginta librarum redemit pretio. Sequitur (7) quoque altera castri Everæ (8), quam

(1) *Guttulis interstinctam,* Suppl.

(2) Cette phrase est citée dans Du Cange, au mot *Trinitas.*

(3) Neuvi, dép. du Loiret, c. de Jargeau.

(4) Hugue de Beauvais, comte palatin, fut tué à la chasse par des émissaires de Fouque, comte d'Anjou. V. Raoul Glaber, III, 2, dans D. Bouquet, X, 27, D.

(5) Bouzonville, dép. du Loiret, c. de Pithiviers.

(6) *Gauterio,* Bl.-Mant.

(7) *Sicuti,* Bl.-Mant.

(8) Ièvre, dép. du Loiret, c. de Pithiviers.

iste benignissimus a quodam nihilominus recepit clerico, conlato quadringentorum solidorum penso. Licet autem plurimis hæc precaria possiderent retroactis sæculis, veritus tamen ne quando sibi ea usurpassent, eo suam retrorsit addictionem. In Stampensi iterum pago (1), ecclesiam Alton nuncupatam (2), sed cuidam militum beneficio concessam, renuenti vicissitudinem, sapienti usus consilio, sancto ex integro adquisivit. Portionem quin etiam alodi Moriacus (3) vocabulo, donato nobilissimo virorum Balduino uno x librarum equo, suo destinavit monasterio, cujus scriptum traditionis nostris retinetur in archivis. Deinceps equidem alodum quem dicunt ad Pinum, pone prælibatum Germiniacum situm, a Rainardo comite Senonum, huic summo concesso confessorum, sed Soliacensium diu potestati subditum, nostrum revocavit ad dominium.

V. De cætero haudquaquam censeo prætereundum commutationem inter præfatum regem et hunc divæ memoriæ abbatem. Igitur abbatia sancti Aniani, posita secus muros Aurelianensis urbis, Neustriæ principi subacta semper deguit. De cujus possessionum rebus haud despicabilem Odo comes (4) tenebat largitionem, regali munificentia sibi indultam, hoc est Melereicum (5), Asenniacum, cum omnibus appendiciis eorum, servis, ancillis, Capella quoque Sancti Aniani, et hæc omnia in perspectum Floriacensis loci, quæ res nostris maximum inferebat incommodum. Perpendens ergo Dei devotissimus cultor quotidianam suorum afflictionem, et quodam modo Pharaonis oppressionem, statuit, uti pius Moyses, ab his angustiarum calamitatibus sibi commissum eruere populum per Dei auxilium, animatusque divini igne fervoris, memoratum regem petiit; suorum diutinas querelas exposuit. Quid plura referam? pactis ferme quadrigentarum nomismatibus librarum, effecit quod Odo comes sui fisci reciproca in Blesensi territorio recipiens prædia, ad

(1) Le pays d'Étampes.

(2) Authon, dép. de Seine-et-Oise, c. de Dourdan.

(3) *Maxiac,* Bl.-Mant.—Il est question dans les *Mir. s. Bened.* (I, 7; Bolland., *Mart.,* III, 308, E) d'un certain « Teodoinus, vicarius Mauriacensis. »

(4) Eude II, comte de Blois, de Chartres et de Tours.

(5) *Meleredum,* Bl.-Mant. — Melleret, commune de Pithiviers, dép. du Loiret, ou Melleroi, dép. du Loiret, c. de Châteaurenard.

Floriacense cœnobium devenirent prætaxata (o mirum dictu!) His ab illo receptis, quæ nostræ aliquando vix deservierant utilitati, istisque per Dei gratiam et hunc toto orbe prædicandum pastorem nobis largitis, quæ inæstimabili vix possent pretio redimi.

VI. Præterea Atto clericus, sanctæ Bituricensis sedis canonicus, noster quondam effectus monachus, portionem castri Castelli Novi dicti (1), quæ jure hereditario obvenerat, huic contulerat legislatori, quæ, partim negligentia nostrorum, partim quoque quorumdam fraude adversariorum, multis evolventibus curriculis annorum, sub potestate deguit alienorum, videlicet Dolensis monasterii (2) monachorum. Hoc itaque haberi jocundissimus pater Gauzlinus toto animo indoluit. Interea habito VII episcoporum concilio in Droventi castro (3), illuc cum suæ largitionis tetendit scripto, causamque exponit in medio. Adscitis ergo quibusque nobilium ad suæ partis auxilium, evicit malignos, expoliat loco, casæque Floriacensi et sancto restaurat.

VII. Pari modo sancti Martini ecclesiam in castro Sacri (4) Satyri, ac in area nostræ portionis locatam, a quodam clericalis professionis recepit viro, nomine Willalco, conscriptioneque precaria ab eo impetrata, quondam ab antecessoribus ejus tradita, nostro conservandam deposuit in armario. Verumtamen veritus ne ab aliquo ejus aliquando repeteretur parentum, unum ipsius nepotum, nomine Hylarium, cum consensu omnium, nostrum effecit monachum, qui usque hodie bonorum morum probitate et altioris sapientiæ præpollet lumine. Mantrangis (5) quoque alodi medietatem villæ quingentorum acquisivit distributione solidorum a quodam clerico, nomine Giraldo (6), agnomine Grataldo.

VIII. In pago præterea Aquitanico, quidam haud contemptibiles proprietatis suæ res, mansum Fraxinida scilicet. Floriacensi reliquerat congregationi. Huic donationi Hildebertus, suæ progeniei

(1) Châteauneuf-sur-Cher, dép. du Cher.

(2) L'abbaye de Bourgdieu, dioc. de Bourges.

(3) Drevant, dép. du Cher, c. de Saint-Amand.

(4) *Sancti*, Bl.-Mant. — Saint-Satur, dép. du Cher, c. de Sancerre.

(5) *Montragire*, Bl.-Mant. — Peut-être Montargis.

(6) *Airaldo*, Bl.-Mant.

unus, vehementer restitit, donativumque parentis suis mancipando usibus irritum fecit; qui bonæ memoriæ Gauzlinus, ejus malæ spei obvius, c solidis equoque ejusdem precii conlatis, terram nostræ subdidit voluntati. Enim vero nec silentio tegendum qua comprobatione divina pietas hujus beati viri divum in hoc propalaverit meritum. Ergo nec multo post, idem Hildebertus, super eumdem residens equum, a multis suorum infestatur inimicorum; jamjamque manu capiendus, ut pote animalis securitate divina virtute privatus, hæc, insistentium errore perculsus, secum revolvisse fertur : « Merito, inquit, equi (1) non opitulor solatio, quem in-« juste sancto defraudasse Benedicto manifesto contemplor indicio. « Attamen si hinc me eruerit (quod eum posse nulli dubium sit), « polliceor te reditum iri, quin etiam digna satisfactione placari, « quem scienter scandalizasse vera recognosco confessione. » Nec mora, equus, arrepto cursu, miserum eruit, qui quod promiserat fideliter adimplevit.

IX. De cætero, Ivo Belesmensis (2), inter cæteras suarum erogationes possessionum, quas plurimis conscripserat sanctis, ob suarum ablutionem culparum, hujus dilecti Dei haudquaquam immemor extitit, Magniacum (3) cedendo illi. Quo tamen defuncto, Willelmus, ejus filius, juvenilis animi cupiditate inlectus, cunctas paternæ traditionis elemosinas sibi sua vindicavit potentia. Comperiens autem hujus servi Dei famam totius orbis ambitum pene diffusam, ad eum misit, ad seque venire rogavit. Qui protinus, ut erat peritus, ascensis equis, ad memoratum scilicet principem pervenit, in quo ille admirans doctrinalis eloquentiæ facundiam monasticique ordinis reverentiam, præfatam possessionem reddit, proprium filium, nomine Benedictum, nundum catechumenum, tradit. Gemina candelabra argenteæ massæ ingentia monachorum summo direxit habenda.

X. Item Rotbertus, Abricatinensium (4) comes, de sui jure pa-

(1) *Cui,* Suppl. et Bl.-Mant.
(2) Ive de Bellême.
(3) Magni-le-Désert, dép. de l'Orne, c. de la Ferté-Macé.
(4) *Abricanensium,* Bl.-Mant.

trimonii, ecclesiam sancti Hylarii (1), alteram quoque in honore sancti Jacobi (2), cum omnibus earum appenditiis, monasterio promiserat Floriacensi. Profecto eo defuncto, ejus filius Richardus, quondam ab eo sancto confessori voto oblatus, sed postmodum, orbato liberis, multis muneribus redemptus, paternæ hereditatis honore potitur; qui, non sufficiens sui, dum prælibatas res suo conatur aggregare comitatui, quippe immemor habitus monastici, a proprio avunculo, Richardo quoque nuncupato (3), paterno deturbatus solo, transmarinarum expetiit transfuga deserta regionum; nam, ut ab aliquantis testatur, aliquando ejus necis interfuerat conjurationi. Ad quem sane venerabilem Richardum abbas Gauzlinus decrevit eundum. Qui ut ad eum pervenit, imperat quicquid animum ejus movebat; moxque, præfati Rotberti donatione recepta, regreditur ad propria.

XI. Igitur anno dominicæ incarnationis millesimo quinto, ecclesiæ possessiones et quam plurimæ bonorum virorum donationes, cuncta etiam supra taxata, hujus præcellentissima hominis Dei Gauzlini solertia, ad pristina rediere monachorum jura. Quocirca cui æquiparanda tanta fulgoris lucerna, cujus bona in Christo, ut Salomon ait, semper fuere stabilita, cujus et elemosinas merito omnis personat ecclesia? Et quia fideliter suo factori toto cordis affectu servivit, gradum bonum sibi adquisivit. Quin imo, archipræsulatu Bituricensis urbis a clarissimo Francorum rege Roberto postea sublimatus enituit. Cujus principis vita ab memorato Helgaudo, hujus sanctæ ecclesiæ monacho, suavi edita stilo, penes nos habetur (4).

XII. Interim humani generis inimicus, ejus prosperis condolens successibus, Folchonem præsulem, Aurelianensis [ecclesiæ] episcopum, suæ nequitiæ veneno inficit, astuque suæ fraudis suggerit uti ab illo repeteret dominium indebitæ subjectionis, utque immi-

(1) Saint-Hilaire du Harcouet, dép. de la Manche.

(2) Saint-James, dép. de la Manche. Sur les biens que l'abbaye de Fleuri possédait à Saint-James, voy. une charte de Guillaume-le-Conquérant, de l'an 1067, publiée par D. MARTÈNE, *Thes. anecd.*, I, 196.

(3) Richard II, duc de Normandie.

(4) Cet ouvrage d'Helgaud se trouve dans D. BOUQUET, X, 98-117.

nente patris Benedicti solemnitate ad Floriacum veniret, absque illius permissione, quod cautum tenetur apostolici privilegii sanctione. Suadendo coegit, et efficere fecit. Quæ res non ei prospere cessit. Siquidem villam ingressus cum sæcularis potentiæ apparatu, burgensium clamor exoritur, nundinæ turbantur, sanctus usquequaque invocatur Benedictus, episcopus in fugam vertitur, multi fustium ictibus ad necem usque delentur.

XIII. Hujusce modi controversiam, a primatibus Galliæ compertam, regis præsentia decernunt examinandam, quo duo maxima sanctæ ecclesiæ luminaria inter se quodam modo dissidentia ad fraternæ pacis redirent fœdera. Cui concilio intererat Leterius, Senonensium metropolitanus, nostræ parti contrarius, clericorum fautor in omnibus. Quid plura? Res in medium agitur, judicium diligenti dijudicatione discutitur; nostri nullius culpæ noxa tenentur, proditur etiam Romani pontificis decretum, quo continetur insertum ne quando antistes Aurelianensium ad Floriacense præsumat venire monasterium, nisi rogatu abbatis et omnium ejusdem loci expostulatione monachorum; in omnium auribus legitur, coram astantibus distincte recitatur. Extemplo pars adversariorum in iram sustollitur, Romani præsulis scriptum spernendo violatum infirmatur, ignibusque tradere minantur, si quando illud possent corripere manibus, talique modo ab invicem disceditur.

XIV. Rescito hoc, papa Johannes (1), relatu Petri unius cardinalium apostolicæ sedis (2), qui huic forte interfuerat conventui, superborum turbatus injuriis, hujus modi epistolam ad Robertum regem dirigit (3).

Johannes, servus servorum Dei, præcellentissimo Francorum regi Roberto, ecclesiatici honoris vigorem. Olim, fama vulgante, vestram, præcellentissime regum, ecclesiasticum honorem comperimus diligere atque tenere excellentiam; ex qua re necesse est ut

(1) Le pape Jean XVIII.

(2) C'est à ce cardinal que le comte d'Anjou avait fait bénir l'église de Loches, malgré l'opposition de l'archevêque de Tours. Voy. Raoul Glaber, II, 4, dans D. Bouquet, X, 16.

(3) La lettre suivante est publiée dans *Gallia christ.*, VIII, instr., 490 et 491. Au lieu de 490, le *Regesta* de Jaffé (p. 349, n° 3027) porte 409.

si aliarum ecclesiarum honor a vobis excolitur, eam quæ omnium caput est, tanto amplius honoretis, quanto constat reliquas ab ipsa exordium sumpsisse. Comperimus autem quosdam episcopos vestri regni auctoritatem sedis apostolicæ, quam in Romana urbe beatus Petrus suis tribuit successoribus, adeo contemptui habere, ut nullatenus se observaturos dicant. Quam contumaciam in transalpinis nos audientes fore episcopis, et minime credentes, misimus fratrem et coepiscopum nostrum Bipernensem (1) antistitem, ut rei veritatem agnosceret. Qui se quidem a vobis honorifice susceptum et diu humanissime tractatum asseruit, a gallicanis vero episcopis se injuriatum asseruit, dum in sui præsentia auctoritatem sanctæ Romanæ ecclesiæ despici audivit. Nos ergo pro susceptione fratris vestræ excellentiæ gratias agimus. Miramur autem vestram magnificentiam hoc potuisse perpeti, ut in vestra præsentia (nam ibi, sicuti comperimus, præsens eratis) sancta Romana despiceretur ecclesia. Sed quia hoc vobis displicuisse nunc usque dissimulastis, hortamur vestram excellentiam ut de cætero non taceatis, quin imo regia potestate decreta apostolicæ sedis inconvulsa manere faciatis. Nam, ut nobis relatum est, memorati episcopi privilegia quæ sancti prædecessores nostri concesserunt, destruere conantur. Quæ res nos graviter contristat, quia, si nos statuta antecessorum nostrorum non servamus, nec nostra servari confidimus. Proinde, per omnipotentem Deum, ex auctoritate quoque beati Petri principis apostolorum et nostra, hortamur atque præcipimus, ut auctores hujus præsumptionis in proximo Pascha ad nos venire faciatis. Sunt autem Letericus pseudo-archiepiscopus Senonum, et ejus Aurelianensis suffraganeus Fulcho, qui in tantam prorupit proterviam ut Gauzlino, abbati monasterii sancti Benedicti, præciperet privilegia a sede apostolica suo monasterio collata igne cremare. Volumus autem ipsum abbatem pariter advenire, ut apud sanctam, cui Deo concedente licet indignus præsum, sedem eorum finiatur controversia, et contemptor sancti Petri digna plectatur pœna. Qui vero, tua amantissima ammonitione spreta, vel imperio spreto, ad

(1) Je n'ai pu découvrir quel évêché ce nom désigne. Serait-ce celui de Bitetto (*Bitectensis*) dans la Pouille? Voy. *Italia sacra*, éd. de 1721, VII, 679.

sanctum Petrum et ad nos venire despexerit, nisi corporis infirmitas eum gravarerit, a divinis se alienum mysteriis, ex Dei et nostra sciat existere sententia; cujus ægritudinis modum tuæ excellentiæ litteræ, regali sigillo signatæ, nostræ indicare curabunt sollicitudini. Vestri itaque honoris magnitudo nostra studeat adimplere monita, et eos qui sedem appellaverunt apostolicam nulla sinat ab adversariis rerum suarum pati dispendia, ne si, quod absit, aliter quam mandamus actum fuerit, non solum contumacibus, verum etiam omni vestro regno anathematis invehatur censura. Omnipotens Deus sua vos protectione custodiat, et post longa temporalis regni curricula, ad regna perducat æterna. Amen.

XV. Misit et Leterico alteras hæc habentes verba :

Johannes, [episcopus], servus servorum Dei, Leterico Senonum episcopo, salutem. Comperimus in tuo archiepiscopatu magnam præsumptionem innatam esse, ita ut exhonorares sanctam matrem ecclesiam Romanam, dum privilegia sanctorum patrum contempsisti et igne cremare voluisti. Qua de re præcipimus, ex auctoritate sancti Petri et nostra, ut in præsentia nostra adsis in proximo Pascha. Quod si non fueris, scias te excommunicatum. Si vero infirmitas te detinuerit, adsint ex parte regis fideles viri, qui causam tuam excusent et ægrotare te sacramento adfirment.

XVI. Rursus alteras Fulconi dirigit textum habentes hujusmodi :

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, Fulconi episcopo, neque salutem neque benedictionem. Quia Romanam ecclesiam contempsisti, dum monasterio sancti Benedicti olim indulta privilegia ardere et destruere voluisti, præcipimus tibi ut in proximo Pascha ante præsentiam nostram adsis. Quod si non veneris, ex auctoritate sancti Petri et nostra, sis a communione sanctæ ecclesiæ alienus. Si vero infirmitas viam tuam præpedierit, tales viri adsint qui sacramento te excusent, et causam tuam agant.

XVII. Nihilominus et huic benignissimo patri Gauzlino apices paternæ consolationis direxit, his exaratos verbis :

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, Gauzlino, abbati Floriacensi, apostolicam benedictionem. Quia auctoritatem Romanæ ecclesiæ defendisti, et nostrum honorem quæsisti, fiduciam nostram et benedictionem habeas a sancto Petro et a nobis. Volo autem

ut fiducialiter ad nos venias in proximo Pascha. Quod si ægritudine detentus fueris, tales monachos mitte qui tuam causam diligenter in nostra præsentia tractent. Vale in Christo.

XVIII. Qui, apostolicis obediens præceptis, Romam tendit. Sed eum quem cupierat, viventem non repperit. Suscipitur tamen cum ingenti honore a Benedicto (1), tunc temporis pontifice, a quo et donatus est pallio episcopalis benedictionis, obtinuitque ut in ipsa beati Petri ecclesia anathematis coram omni populo feriretur censura vicecomes Bituricensium Gaufridus, nisi satisfactione congrua ab eo absolveretur, nam denegabat ei aditum sedis præfatæ urbis. Cui imo breve transmisit his compositum dictis.

XIX. Benedictus, episcopus, servorum Dei servus, Gosfrido, vicecomiti Bituricensi, apostolicam benedictionem, si ea dignum se præbuerit. Gauzlinum archiepiscopum in propria sede consecratum pepulisse te audivimus, et quæque suo archiepiscopatui vel sibi pertinent, ad proprium usum retorsisse. In quo opere illis te reddis similem qui dixerunt : « Hereditate possideamus sanctuarium Dei (2). » Sed ego expectans usque ad proximum sancti Johannis festum, ut honorifice archiepiscopum in suo archiepiscopatu recipias, moneo quod si usque ad condictum terminum quæ moneo implere distuleris, cantabo cum psalmographo, postea dicens : « Deus meus pone Gosfridum ut rotam, et sicut stipulam ante faciem venti, et sicut ignis qui comburit silvam. Imple faciem ejus ignominia, ut quærat nomen tuum, Domine. Confundatur et conturbetur et pereat (3). » Quin etiam excommunicatum te esse censemus apostolica censura.

XX. Reversurus ergo Dei homo, quo cunctis panderet cujus foret notabilitatis scientiæque locus quem regebat, Deo disponente, arcem capitolii ascendit, cathedramque sibi parari fecit. Tunc stipatus innumerabili multitudine dignitatis Romanæ, explanabat allocutione sophisticæ facundiæ qui ritus, qui mores, qui cultus, quæ leges priores eorum exornassent patres. Finitoque sermone habito pene

(1) Benoît VIII, sacré pape le 22 juin 1012.

(2) *Ps*. LXXXII, 13.

(3) *Ps*. LXXXII, 14 et s.

ac totius urbis fundatione, apostolica benedictione percepta, revertitur ad Gallias. Cumque rediret, duo argentea offendit candelabra, quæ sexaginta librarum precio empta, miri quidem et pene mirabilis operis, huic laudabili attulit confessori. Cum quibus et reliquias sudarii (1) Domini nostri Jesu Christi, omni ornamentorum speciei præponendas, mille solidorum dono adeptas, Floriacensi loco intulit, nonis currentibus januarii; timensque ne sub velamine simulatæ veritatis quælibet lateret fraus venditoris, medio ferventium injectis prunarum, ac si aurum fornacis in antrum, inlæsæ fulgentesque apparuerunt. Tunc suscipiens donum cœlitus sibi conlatum, nativum repetit solum, fabricataque dextera auro gemmisque compacta, sanctarum reliquiarum inclusit exenia, quam ex versibus istis decorari fecit :

Gaudia læta
Fert (2) manus ista,
Sindone Christi
Plena refulgens.

Constituit præterea ut die ascensionis Domini processio agatur quotannis, illius circuitu castri progrediendo cum crucibus et cereis ad septentrionalem ipsius monasterii plagam, ad beati apostoli Andreæ ecclesiam, quasi ad alteram Bethaniam, quo populus fidelium turbarum benedictione munitus cum gaudio remeet ad propria (3).

XXI. Jam dicto autem Gauzfrido pœnitentia ducto, quapropter ab eo absoluto, in capite kalendarum decembrium, pontificali in cathedra sublimatur venerabilis archipræsul Gauzlinus, cum universæ plebis favoribus. Hactenus quid egerit ante episcopatum scripto tenetur insertum. Amodo quæ præcipuæ nobilium oblationes virorum conlatæ sunt tempore hujus piissimi Moysis tabernaculo omnipotentis non pigeat tradere posteris.

XXII. Primus Willelmus Belesmensis, inter plurima suarum

(1) *Sudarium*, Bl.-Mant.
(2) Au lieu de *fert*, les deux mss. de la Bibl. Imp. portent *per*.
(3) Cf. *Chronici veteris excerptum*, D. Bouquet, X, 215, D.

oblationum donaria, sui juris abbatiam Longilegium (1) nuncupatam huic Dei templo contulit corde devoto. Mox beatus antistes fratribus inibi repertis a nobisque illuc directis quemdam nostræ congregationis monachum probatissimæ vitæ præfecit virum, nomine Willelmum, utque paterna eos sollicitudine regeret atque instrueret nitissima ammonuit allocutione (2).

XXIII. Quæ enim congregatio de hujus hominis Dei non sibi optaret præesse alumnis? Quoque e pluribus pauca referam. Arnaldus, Guasco natione, clericus professione, postmodum monachus habitus mutatione, ad tantum pervenit regularis ordinis fastigium, ut ab eo consecratus Clariacensi cœnobio subrogaretur (3).

XXIV. Alii quoque duo, maxima profecto prioris vitæ luminaria, Felix et Teudo, modo consimili ab eo ordinati, expetunt fines Britannicæ regionis, quorum sanctissimus institutor Benedictus cujus meriti fuerit ostensione didicere hujusmodi. Sane horum unus, nomine Teudo, Rhodoniensi præditus ab eo cœnobio (4), ut mare transiturus navim ascendit, virga pastoralis regiminis, ab eodem amico Dei largita sibi, casu in aquam cecidit nullique ultra comparuit. Quæsita per altos æquoris fluctus ferme duorum dierum cursu, nullo modo reperitur. Verumtamen cum jam aurora tertiæ diei inlucesceret ad patremque mœrens regredi cogitaret, tactus inspiratione divina, in orationem se prosternit præfatus abbas, interque suorum precaminum singultum, tali expostulatione tendit ad Dominum : « Domine, inquiens, Jesu Christe, si tuæ dispensationis voluntate ad harum transeo fines terrarum, si etiam laudabilis « magistri mei Benedicti vita in aliquo tibi unquam complacuit, « jam nunc ostende de tua cœlesti sede, placatus dilecti tui Bene« dicti interventione. » Et hæc dicens in aquarum fluentis (5) ocu-

(1) L'abbaye de Lonlai, dioc. du Mans.

(2) Voy. MABILLON, *Ann.*, IV, 320 et 321.

(3) Le *Gallia christ.*, II, 941, ne donne le nom d'aucun abbé de Clairac, dioc. d'Agen, antérieurement à l'année 1068.

(4) Le nom de cet abbé était jusqu'à présent resté inconnu. Voy. *Catal. des évêques et abbés de Bretagne*, à la fin du t. II de l'*Hist.* de D. MORICE, c.

(5) Peut-être faut-il corriger *fluctus*.

lorum volvens aciem, diu optatum baculum aspicit ad se properantem (mirum dictu!), æræa (1) cuspide sursum erecta, ab imo gurgitis resurgentem, et undas ita directum sectantem ac si alicujus dexteræ subsidio veheretur. Quo recepto, gratulabundus exultat in Christo, et sic quo directus fuerat tendit. Nunc sequentia prosequamur.

XXV (2). Quidam miles, nomine Hildebertus, res sui juris sitas in confinio Aquitanici pagi secum huic obtulerat legislatori. Horum quædam quidam beneficio tenuerant; quapropter cætera sibi ausu temerario usurpabant. Quorum princeps erat Walterius, prænomine Monachus, cujus diuturnam malitiam Gauzlinus abbas comperiens, equis ascensis, ad Salense cœnobium (3) venit. Eliziernum, quemdam fratrem nostrum, loci illius custodem delegavit. Cui laudabili patri cum vesanæ mentis Walterius minitando diceret : « Si quem, « aio, huc monachorum reperero, mox meo interibit gladio; » ei vir sanctus serio tali respondit verbo : « Multorum, inquit, confes- « sorum Floriaci satis habeo, at nullo prorsus martyrum de eadem « sancti congregatione congratulor; proinde, si unum mihi mar- « tyrizaveris, duos dirigo tibi; si duos, habebis et quatuor; et quot- « quot interfeceris, numerum duplicabo tibi. » Hæc locutus, ad propria regreditur. Præfatus autem Gauterius, in sua obstinatus malitia, sancto parasceven die febre corripitur, ad extremaque deducitur; immundorum milibus dæmonum domus vallatur, interius exteriusque repletur, lamentabiles voces a misero eduntur; nil intueri aliud quam infernalium ministrorum exercitus; jam induciæ a patre Benedicto exposcuntur, jam in eum se peccasse profitetur; ad Salense monasterium curritur; sacræ vestis immutatione salvatur, et sic malignorum hostium cuneus procul expellitur. Porro inlucescente dominicæ resurrectionis die, recedit a corpore.

XXVI. Sed tamen nec sic quievit factio perversorum. Quin imo

(1) *Area,* Suppl.

(2) Le texte de ce paragraphe et des deux suivants est inséré dans le livre IV des *Miracles de saint Benoît,* dans la première des quatre divisions de ce livre.

(3) Saint-Benoît du Saut, dioc. de Bourges.

Giraldum vicecomitem (1) adeunt, donis muneribusque pelliciunt, et suæ partis adtrahunt ad auxilium, qui rursus haud longo exacto tempore, turgescente gutture, in lectum decidit ægerrime. Cui una nocte adstans virginum regina, trium quasi pontificum consortio vallata, in hæc prærupit verba : « O homo ! quid tibi mali feci ? « quid in te commisi, ut quod mihi meisque confertur amicis, animo « tu auferas volenti (2)? Certe prædico tibi non levaturum hinc nisi « ab hac insania pedem mentis retraxeris, et quidem uxore filiis« que privaberis, quorum suasu me hosque quos intueris, patrem « videlicet Benedictum, ad iracundiam provocasti. » His dictis, visio adstantis et colloquentis discessit. Giraldus quidem in proximo, primæ redditus medelæ, pœnitentia ductus, ad Floriacum venit culpam fatetur erroris, prostratus ante altare Dei genitricis, qui dum ad proprium rediret solum, conjugem cum filiis defunctam reperit : ita didicerat visione spiritali. His permoti adversarii beneficio primo possessa injusteque pervasa ex tunc dimittunt nobis liberaliter utenda.

XXVII. Nec prætereundum tertium hujus rei signum, quo in ore duorum vel trium testium omne stabiliatur verbum. Salensis loci fœnisecæ (3), operi mediante jam die insistentes, prospiciunt cominus quemdam reverendæ canitiei senem, cum quodam puerilis ætatis collega tunc agentem. Percunctatus quis esset : « Ille, in« quit, cui Hildebertus sui patrimonii reliquit facultates. » Sciscitantibus quo tenderet, easdem se visere respondit alacriter. At illi, tantæ rei mysterio attoniti, ad monasterium currunt testanturque patrem corporali intuitu se contemplatos esse. Quæ res veritati assensum præberet (4), nam haud hujus donationis extitit causa quamvis vilissima, in qua nec eadem die cerneretur, aut simili alloquio uteretur.

Deinde Atto et Sefra (5), ejus soror, Oscantum, Varennas (6) et

(1) Giraud, vicomte de Limoges? Voy. D. BOUQUET, X, 345.

(2) Peut-être pour *violento*.

(3) Dans les *Miracles*, ce mot est remplacé par *fœnatores*.

(4) *Præbet*, Mirac.

(5) *Seera*, Bl.-Mant.

(6) Varennes, dép. du Loiret, c. de Lorris.

Gitum (1), in pago Wastinensi positum, sancto Benedicto contulerunt.

XXVIII. Violarus (2) quoque suum alodum in Nevernensi situm et quicquid habuerat in Asiaco (3) secum obtulit voto spontaneo.

Fulcho etiam comes Andegavensium (4) navi fratrum deputatæ utilitati teloneum ultroneus remisit. Quin etiam medietatem abbatiæ sanctæ Mariæ Nannetensis urbis, cum adjacentibus ad eam salinis, eadem tempestate huic amico Dei fide plena attribuit.

Alchedeus Soliacensis (5) Matriniacum (6) in confinio Aurelianensi eodem desiderio concessit.

Willelmus comes Abrincatinensium [in] villa Bevron (7) aream ad construendam ecclesiam, alteram quoque ad molendinum inibi faciendum pro suarum promisit redemptione culparum.

XXIX. Albericus comes Nandonensium (8) sui juris alodum, in Altissiodorensi territorio situm, Dei genitricis Mariæ plenæ devotionis largitus est munere.

Ademarus et Petrus, duo germani fratres, Lemovicæ urbis comitatu insignes (9), quindecim modios vini, quos dono fiscali a Salensi loco accipiebant, annuatim pepercerunt voto unanimi.

Ingelbaldus quosdam suæ ditionis servos abbati Gauzlino triginta solidorum venundatus est pretio.

Teudo Stampensis alodum paternæ hereditatis in eodem pago Floriacensi delegavit conventui.

Beatrix Nandonensium comitissa non minima terrarum iisdem diebus donavit nobis prædia.

Tedbertus (10) ecclesiam Saligniacam dictam, omnes etiam Dolentis

(1) *Gillum*, Bl.-Mant.—Probablement Guilli, dép. du Loiret, c. de Sulli.
(2) *Viharo*, Bl.-Mant.
(3) Azi, dép. de la Nièvre, c. de Saint-Pierre-le-Moutier.
(4) Fouque Nerra.
(5) *Acbgdesus Floriacensis*, Suppl.
(6) Marigni, dép. du Loiret, c. d'Orléans.
(7) Saint-James-de-Beuvron, dép. de la Manche.
(8) Aubri, comte de Château-Landon, ou de Gâtinais.
(9) Adémar et Pierre, vicomtes de Limoges.
(10) *Gelbertus*, Bl.-Mant.

servos et ancillas de Curte Belgica a fluvio Ligeris in antea (1) mente obtulerunt (2) purissima.

Dagobertus et Gauzeredus (3), duo fratres germani, partem suæ hereditatis cum Casa Dei Deo et sæpius repetito confessori lætis largiti sunt animis.

Hæc et alia innumera quique nobilium detulere solemni conscriptione.

XXX. Bernardus, ejusdem loci nutritius, postmodum Caturcensis episcopii summus præsul constitutus (4), inter reliqua suæ devotionis donaria, tria miri operis obtulit pallia. Medietatem insuper frontalis ejusdem sui institutoris auro gemmisque venustavit, his versibus deinceps prætitulati :

Hoc, Benedicte, tibi Bernardus contulit aurum,
Præsul dante Deo et tuus ex monacho.

XXXI. Post hunc Arnaldus, comes Vuasconum, tredecim vasa specie solidata argentea, geminasque arabici metalli libras, zonas quoque olosericæ texturæ, nihilominus pallia, triaque miræ elegantiæ atque quantitatis tapetia, aliaque innumera ab ipsa beato confessori direxit patria. Quo in loco monastici tirocinii usus esset jam militia, si ei omnipotens rerum longioris vitæ contulisset spatia; sed, eo morte prævento, Arsindis, ejus conjux venerabilis, votum mariti implere studuit. Ergo sæculari habitu mutato, relicta patria mundanæque laudis honore abdicato, multis terrarum interstitiis transgressis, ad Floriacense solum pervenit; quam venerabilis pater Gauzlinus cum maximo suscipiens favore, ad meliora spiritualis vitæ de die in diem hortabatur conscendere. Illa autem paternæ traditionis monita cordis allocans in arcula, usque in præsentem diem mirabilis vitæ effloret in gratia.

XXXII. Interea conspiciens Dei famulus in gazophylacio Christi ita jactari, statuit ipse in donationibus hujusmodi eos anticipare.

(1) *Ante*, Bl.-Mant.
(2) Peut-être faut-il lire : *obtulit*.
(3) *Gauterius*, Bl.-Mant.
(4) Sur ce prélat, voy. *Gallia christ.*, I, 125 et 126.

Namque Mairacum (1) alodum, in territorio Tornodrensi positum, a Milone comite (2) octoginta librarum accepit cum famulis et famulabus distributione.

Deinceps cum privilegia apostolica aliquando revolveret, interdictumque animadverteret, et excommunicatum oculis perpenderet, ne quis Floriacensium prælatorum aliquando de his villis aut possessionibus quæ sunt in circuitu monasterii præsumeret beneficio dare alicui, repperit Isdam (3) ecclesiam ab Odolrico Aurelianensium episcopo fiscali teneri dono. Possessiones autem supradictæ sunt hæ : Bosonis villa, Guarentiæ, Suncantus, Bagnari villa, Sarmatiolæ, Bella Silva, Bullonis villa, Guera, Lauriacum, Pauliacus, Diacus, Ulmidus, Monasteriolum villare, Asenniacus, Matriniacus, Cameron, Poiliacus, Castellionem, Gilliacum, Varennas et Isdam, quam, pro redemptione animarum suorum antecessorum, a præfato præsule librarum XXX adquisivit collatione (4).

Veritus autem jam dictus episcopus ne quando ab aliquo suorum repeteretur parentum, de dominicatu sui victus Monasteriolum, in Aurelianensi situm, Humbaldo dedit reciproca vicissitudine sui fisci, qui supradictam Isdam de eo habuerat jure fiscali.

XXXIII. Ea etiam tempestate castrum subvertit Evera, res fateor

(1) *Mairiacum*, Bl.-Mant.—Meré, dép. de l'Yonne, c. de Ligni-le-Châtel.

(2) Milon II, comte de Tonnerre.

(3) Isdes, dép. du Loiret, c. de Sulli.

(4) Je ne puis donner avec bien de l'assurance la synoymie moderne de ces noms de lieu, dont plusieurs ont été évidemment altérés dans les copies que j'ai sous les yeux. Voici cependant quelques traductions que je propose. — Bouzonville, c. de Pithiviers. — Au lieu de *Suncantus*, la copie des Bl.-M. porte *Tuncarictus*. — Au lieu de *Bagnarivilla*, elle porte *Bagmarivilla*. — Sermaises, c. de Malesherbes. — Ièvre. — Louri, c. de Neuville, ou peut-être Lorris. — Au lieu de *Pauliacus*, le ms. des Bl.-Manteaux a *Lauliacus*. — Au lieu de *Diacus*, il faut peut-être *Bracus*, Braie, c. d'Ouzouer. — *Ulmidus* (*Clinidus*, Bl.-Mant.), désigne peut-être les Ormes, c. de Patai. — Villemoutiers, c. de Bellegarde. — Marigni, c. d'Orléans. — Au lieu de *Cameron*, le ms. des Bl.-Mant. porte *Gameron*. — Poilli, c. de Gien. — Châtillon-sur-Loing. — Dans les Bl.-Mant., au lieu de *Gilliacum*, on lit *Silliacum*; il s'agit de Guilli, c. de Sulli. — Varennes, c. de Lorris. — Isdes, c. de Sulli.

insperata. Profecto largitis novem libris et dimidia mundissimi auri jam dicto pontifici, castrum diruit, advocationem vicariamque et quicquid malarum inerat consuetudinum remisit.

Cujus (1) castri nobilis femina, nomine Lançibi (2), et sæculari præpollens potentia, dalmaticam, crucem auream lapidibus pretiosi generis interstellatam, albam supra et infra auro crustatam, olosericam pallam sancto Benedicto dereliquit moriens; in quo loco tumulariam est adepta sepulturam.

Utque eversio castri Evere omnium sæculorum permaneret tempore, centum nonaginta quinque libras Gauzlinus abbas probatissimi argenti regi Roberto regali proli contulit, quod et scripto corroborat atque a totius Galliæ episcopis anathematizari obtinuit.

XXXIV. Præfatus interim præsul, pœnitentia ductus quod, iniquorum deceptus suasu, tam enormi deprædatione nostrorum gravasset locum et congregationem, sancti Godoaldi abbatiam (3), propter prælibatum, ut ita dixerim, spelæum latronum fundatam, beato Benedicto dono dedit habendam.

XXXV. Porro Gauzlinus abbas, nobilitatem generis probitatis exornans titulis, turrim ex quadris lapidibus construere statuit ad occidentalem plagam ipsius monasterii, quos navigio devehi fecerat a Nevernensi territorio (4). Hunc etiam benignissimum cum princeps interrogasset artificum quodnam opus juberet aggrediendum: « Tale, « inquit, quod omni Galliæ sit exemplum. » Chorum psallentium quoque pulcherrimo marmorum compsit emblemate, quæ asportari jusserat a partibus Romaniæ (5).

Fecit et analogium hispanico metallo compactum, diebus utendum feriarum, cujus basem, fusoria industria solidatam, quatuor valla-

(1) *Eatenus*, Bl.-Mant.

(2) *Laucenda*, Bl.-Mant.

(3) Peut-être Saint-Gondon, dép. du Loiret, c. de Gien.

(4) Cf. *Chronici veteris excerptum*, D. BOUQUET, X, 215, C-D. L'auteur de cette chronique ajoute : *Sed eam (turrim) morte disturbatus reliquit imperfectam.*

(5) Cf. *Chronici veteris excerptum*, D. BOUQUET, X, 215, D.

verat leunculorum pulchritudine; desuper columnam, trium cubitorum habentem altitudinem, fusili arte fabricatam, atque undique vario opere politam, in cujus centro volantis aquilæ radiabat similitudo (1).

XXXVI. Fecit et turibulum, aureæ materiei massa formatum, mirifici quidem operis et copiosæ quantitatis (2).

Reliquum etiam gazophylacii a suo antecessore inchoati ad perfectum usque deduxit (3).

Rursus albam auro undique rigentem decem librarum mercatus est donatione ad sui loci honorem.

Poema Rabani exaratum in laudem sanctæ crucis (4) auro argentoque eleganter adornavit.

Oratorium in honore beati Jacobi consecratum, alterum etiam in commemoratione sancti evangelistæ Johannis, lapideo velamine contexuit.

Fecit et oratorium in honore omnium salvatoris, in quo peculiarium semper exigebat vota orationum.

Prævidit equidem loco cujus, præbente Deo, pollebat in pontificio; nam quoddam castrum Montem Aligrum dictum, maximam pestem, suorum a quibusdam adversariorum in Bituricensi gremio plasmatum, cepit, destruxit et ad solum usque diruit.

XXXVII. Hujusmodi boni pastoris exemplis propago illustrium provocata filiorum ad similia præparat animum. Primus Arnaldus, qui post eum monastici regiminis officio functus [est], Ausoniæ regna petiit, unde incomparabilia munera detulit, videlicet situlam argenteam auro intrinsecus suberatam, xx librarum dono adeptam, bina candelabra argenteæ speciei, ingentia scultorio opere mirabiliter

(1) Cf. *Chronici veteris excerptum*, D. BOUQUET, X, 215, D.

(2) Cf. *Chron. vet. excerptum, ibid.* — Helgaud, le biographe du roi Robert, mentionne aussi ce bel encensoir; *Ibid.*, 106, A.

(3) Aimoin, dans sa *Vie d'Abbon* (XV), a décrit les travaux qui furent faits au trésor par l'ordre de cet abbé; voyez MABILLON, *Acta*, sæc. VI, I, 51.

(4) Sur cet ouvrage de Raban-Maur, voy. *Hist. littér.*, V, 156.

polita, de solidorum numero comparata; ampullam quoque ex onychino lapide; tabulas etiam ex indico ebore, insculptam tenentes ascensionem Dei genitricis Mariæ solidis emit mille.

Fecit et calicem aureum his versibus in subteriori labro coronatum :

> Hoc opus Arnaldus, Gauzlini jussa secutus,
> Construxit Domino sanctoque patri Benedicto.
> Quem quisquis tulerit, pereat de culmine cœli.

Cappam nihilominus oloséricam; albam pariter auro radiantem. Composuit duo magnifici operis signa, mille Dtas metalli libras distribuens per singula.

Et ad ampliationem monasterii honoris clausum vinearum xv redemit concessione librarum, Gilliaco (1) villa situm, necnon alterum prope Loisiacum ab Alberico Soliacensi ducentis recepit solidis. Tertium vero in prospectu portæ (2) curtis Landrandi sua solertia propagavit. Pro redemptione alodi Guabodeum dicti xx libras Mainardo dedit.

Fecit et ecclesiam in honore sancti martyris Clementis consecratam. [Apud] Novum Vicum (3) etiam lapideo tabulatu fabricavit ecclesiam; casam quoque Villæ Abbatis, cum oratorio sancti Gregorii, et ecclesiam de Belgiaco (4), quam pariete reformavit ligneo.

Hæc et altaria vicariorum adquisivit precaria : altare de Novo Vico, altare de Tegiaco, altare de Belciaco, altare de Vetulis Mansionibus, altare de Bulliaco (5).

XXXVIII. Post hunc Helgaudus valvas a castro Telduno (6) delatas ante altare genitricis Mariæ ferreo solidatas erexit pondere.

Fecit et præcentorialem virgam argenteo schemate nitentem, cu-

(1) Guilli, dép. du Loiret, c. de Sulli.

(2) *Portæ nostræ curtis*, Bl.-Mant.

(3) Neuvi, dép. du Loiret, c. de Jargeau.

(4) Bougi, dép. du Loiret, c. de Neuville.

(5) Neuvi, c. de Neuville. — Tigi, c. de Jargeau. — Bougi, c. de Neuville. — Vieilles-Maisons, c. de Lorris. — Bouilli, c. de Pithiviers.

(6) *Selduno*, Bl.-Mant.

jus verticis summitas fere (1) christallum et lucida gemmarum con tubernia, hæc subnotans modulamina :

Octonos distingue modos per pneumata, cantor,
Laudibus in cunctis placeas ut jure (2) Tonanti.
Regibus et sceptrum, cantoribus est et id ipsum.
Hoc metuunt multi dum stat censura superbi;
Hoc et amant monachi stantes in laude parati.
Aurea virga notat quid rex pro jure sequatur.
Innixus longo cantor dat signa bacillo.
Grex sequitur totus, clare tonat ipsa juventus.
Hoc Helgaudus (3) tuus cantor non segnis alumno
Solemni de more facit legemque priorum (4),
Palmatus baculo, gemmis crustatus et auro.
Pars perlonga (5) nitet niveo splendens argento (6).
Vertice christallus pulchro nitet ordine fixus.
Qui numerat gemmas, ungues observet amicos.
Inveniet pulchros proprio fulgore amethystos;
Jam si vera loquor, præclaraque vernat iaspis.
Hunc pro (7) more gerit festis solennibus anni.
Quinque quater ducti numerant hæc talia nobis,
Si binos addas, tunc compotus optime stabit.
Heya! senes nivei, juvenes pueri, Benedicti
Talibus in festis concordet vox pia menti.
Helgaudus, cantor Christi, sanctisque fidelis
Hoc opus instruxit. Guntardus verba notavit.
Cantantes Christus semper benedicat Iesus.

Deinde librum lectionum in præcipuis solennitatibus sanctorum auro argentoque vestivit hosque versus adnexuit :

Hoc dedit Helgaudus Benedicto munus alumno.
Huic miserere Deus, dic dic quicumque fidelis.

(1) Peut-être pour *fert*.
(2) *Vere*, Bl.-Mant.
(3) Peut-être faut-il *Helgaude*.
(4) *Prioris*, Bl.-Mant.
(5) *Prælonga*, Bl.-Mant.
(6) *Arigento*, Bl.-Mant.
(7) *Pro*, Bl.-Mant.

XXXIX. Inter cætera etiam quibus Floriacensem exornavit basilicam, sanctæ virginis Scolasticæ ecclesiam, pene ad heremi redactam speciem, a fundamento eruit et in meliorem statum reformavit.

Alteram pariter in honorem sancti Dionysii primo ligno, deinde tabulatu construxit lapideo (1).

Emit Rugimontem villam (2), novem libras pro ea largiens.

Cæterum Isembertus, vir magnæ sanctitatis atque prudentiæ, albam undique auro gemmulisque pulcherrime vernantem, ad patris Benedicti emit honorem, composuitque suæ obedientiæ armarium contra insanientium terrores ignium.

XL. Procul positi etiam in sibi adsignatis præposituris qua instantia paterna æmulabantur exempla, non est dignum silentii occulere ignavia. Adraudus, probabilis vitæ vir, Salense monasterium (3) quam plurium adcrevit comparatione prædiorum. Quin etiam ipsam ecclesiam melioris extulit compactione fundaminis.

Villelmus, Castellionis præpositus (4), prælibatam sancti Martini ecclesiam, in castro Gordona fundatam, sed igne concrematam, petrino refecit ædificio, qui aquæ sentiens penuriam, propter ipsius castri ascensum difficilem, promptuaria cæmentariis tradit indeque cæmentum imperat confici. Unde paries totius templi vini temperamento concrevit.

XLI. Rodulfus, Patriciacensi prælatus congregationi (5), ipsum locum plurimis dehonestavit ædificiis. Ipsam etiam basilicam in meliorem statum reformavit. Quem secutus, Willelmus domum hospicium (6) calce et arena duxit ad perfectum, haud similem in totius Burgundiæ ducatum.

Itaque Remigius, ab eo ad partes Wasconiæ directus, videlicet

(1) Helgaud, XXVIII, dans D. Bouq., X, 112 et 113, donne plus de détails sur l'église qu'il avait construite en l'honneur de saint Denys.

(2) Rougemont, dép. du Loiret, c. d'Outarville, commune d'Aschères; ou Rougemont, même dép., c. de Pithiviers, commune d'Ièvre-la-Ville.

(3) Saint-Benoît du Saut, diocèse de Bourges.

(4) Châtillon-sur-Loire, dép. du Loiret.

(5) Pressi, dép. de Saône-et-Loire, c. de Saint-Bonnet de Joux.

(6) Probablement pour *hospitum*.

monasterium Regulam dictum (1), eleganti consummavit opere dormitorium fratrum.

XLII. Cujus bonæ conversationis titulis usquequaque refusis, peperere magnam Dei viro Gauzlino famam, in tantum ut (2) multi nobilium, mundialis vitæ nugis abdicatis, in palæstra hujus loci se sub proposito traderent religionis. Nec minus etiam ab extimis Hispaniæ secessibus alii a puero in divina observatione enutriti, nonnulli apice pastoralis curæ sublimati, patria rebusque spretis, præsentiam expeterent hujus nobilissimi (3) Salomonis, inter quos quidam duo germani, a Barcinona urbe (4) profecti, præsentiam decreverunt expetere tanti diffamati principis, quorum unus nomine Johannes, in monasterio sanctæ Dei genitricis cognomento Rivi pollentis (5) a pueritia sacris imbutus litteris, petalum (6) promeruerat curæ pastoralis, scilicet abbatiæ sanctæ Ceciliæ virginis et martyris sitæ in cujusdam vertice montis (7). Alter vero, vocabulo Bernardus, a quibusque nobilium sub tyrocinio militiæ sæcularis est instructus, sed, quoad possibile laico, Deo subditus, qui florentis fortunæ abjectis deliciis, quodque mirificum est, tædis nuptialibus spretis, ignesque animi ignè superans supernæ contemplationis, cum proprio germano Floriacum usque locum, ut prælibatum est, devenit, ibique habitum sanctæ religionis humiliter quæsivit et reverenter suscepit (8) ambo unanimes in Dei servitio, ambo præpollentes monastici ordinis privilegio, qui tunc multimoda huic summo duci monachorum contulere donaria, tres haud modici precii albas supra et infra auro politas, evangelii quoque textum argento vestitum, auro sube-

(1) Le prieuré de la Réole, dans le Bordelais. C'est là que périt l'abbé Abbon, prédécesseur de Gauzlin.

(2) Le passage suivant est publié dans les Bolland., *Mart.*, III, 354.

(3) *Probatissimi*, Bl.-Mant.

(4) Barcelonne.

(5) L'abbaye de Ripouil.

(6) *Pedum*, Bolland.

(7) Le monastère de Notre-Dame du Mont-Serrat, que Roger, comte de Barcelonne, rendit, en 1023, aux religieux de Ripouil. MABILLON, *Ann.*, IV, 297. Voy. *Marca hispan.*, 333 et s.

(8) Ici s'arrête l'extrait publié dans les Bollandistes.

ratum, ad cultum divini contulere servitii; in quo etiam libro versus prætitulaverunt istos :

[O] Benedicte pater, Johannis suscipe vota,
Bernardique tuis (1) semper memor esto fidelis.

Ipsius etiam monasterii cognomento Rivi pollentis inclitus abbas, nomine Oliba, non minima circa hunc Dei famulum dilectione versabatur; quæ spiritalis eorum familiaritas in tantum exuberaverat, ut quos longa terrarum sequestrabant interstitia, divini amoris conjungeret præsentia (2).

XLIII. Etiam a transmarinarum partibus regionum, loco Ramegisus nuncupato (3), illi divitiæ plurimarum advehebantur opum, inter quæ episcopalis benedictionis liber, primordia omnium aurata gestans versuum, cujus loci situm tali indiculo nobis habetur compertum, dictante venerabili Abbone abbate et martyre (4) :

O Ramesiga cohors, amplis quæ claudere stagnis,
Purior obriso niteris esse Deo.
Vasta palus, piscosa nimis, sua dyndima pandit,
Ut nova sint heremi claustra reperta tibi.
Nam qua corniferæ consurgit perditor hydræ,
Insula silvoso gurgite pulchra nitet.
Et qua splendentis se mergunt lora bootis (5),
Pons est inde suis pervius Angligenis.
Qui (6) Cynosura poli fixum regit undique girum,
Anguillosa (7) palus nescit habere modum.

(1) Il faut probablement lire *tui*.

(2) Gauzlin dut entretenir une correspondance avec l'abbé Oliba. Nous avons une lettre que notre prélat écrivait à ce dernier, et la réponse qui fut faite à cette lettre. Les deux pièces sont publiées dans *Marca hispan.*, 1025 et 1026.

(3) Le monastère de Ramsey, en Angleterre, dans le comté de Huntingdon. Voy. *Monast. angl.*, nouv. édit., II, 546 et s.

(4) Les vers suivants ont été publiés par MABILLON, *Ann.*, IV, 688.

(5) La constellation du Bouvier.

(6) Sans doute pour *Qua*.

(7) Sans doute pour *Argillosa*.

Unde refert umbras vaga lux Phœbea sinistras,
Terra patet nullo continuata vado.
Huc me sorte dedi ignotis ignotus alumnis
Quos, Benedicte pater, jure tuere pares (1).

XLIV (2). Istis etiam diebus, anno ab incarnatione Domini millesimo vigesimo secundo, Roberti vero regis xxx° v°, Hugonis etiam filii ejus vi^{to}, in anniversario ipsius nativitatis Domini, audita est nefandissima hæresis sanctæ ecclesiæ catholicæ contraria omnimodis. Erant namque in civitate Aurelianensi quidam clericalis ordinis a puero in sancta religione educati, tam divinis quam sæcularibus imbuti litteris, horum alii presbiterii, alii diacones, alii subdiacones, pessimum suæ proditionis lupum sub ovina pelle portantes, quorum princeps erat Stephanus cum Lisoio (3) seminarium diaboli et multorum perditio. Cum vero veritas dicat : « Nihil opertum quod « non reveletur, et occultum quod non sciatur (4), » revelavit et istorum falsas insanias hæresiarcharum, quæ hujusmodi erant : Trinitatem in unitate mentiebantur se credere, filiumque Dei carnem sumpsisse ; baptizatos autem negabant Spiritum sanctum in baptismate non posse suscipere, aut post criminale peccatum aliquem ullo modo ad veniam redire ; pro nihilo computabant impositionem manuum ; non credebant ecclesiam esse, nec per id quod continet dici posse id quod continetur ; nuptias cum benedictione non debere fieri, sed accipiat quisque qualitercunque voluerit ; nullum esse episcopum, nec posse ordinare per consuetos ordines presbyterum, quia Spiritus sancti non habet donum ; Filii Dei genitricem se habere similem et per omnia jactabant, cum nec similis visa sit nec habere sequentem. Venerabilis autem præsul hujusmodi rem advertens, Aurelianis cum sapientibus Floriacensis loci pervenit, convictisque adversariis divinorum librorum testimoniis, a præfato

(1) *Paras*, Mabillon.

(2) Le récit suivant se trouve à peu près dans les mêmes termes au liv. IV des *Miracles de saint Benoît,* dans la deuxième des quatre divisions de ce livre. — Le compilateur de *Historiæ francicæ fragmentum* (Bouq., X, 211 D et 212 A) semble aussi avoir emprunté quelques traits à ce récit.

(3) *Cum Lisoio et Fylcherio* ou *Lylcherio*, Mirac.

(4) Matt., X, 26.

rege igni jussi sunt tradi (1), ignibus mancipandi perpetuis. Prævidens autem in posterum, uti christianissimus cultor, suæ professionis cultum posteris tali reliquit sub titulo, quam conventu generali fratrum hujusmodi protestatus est exordio :

XLV. « Ego, inquiens, Gauzlinus gratia Dei præveniente prius « Floriacensium abbas post archiepiscopus Bituricensium, ante omnia fidei documenta verbis simplicibus assero, id est Patrem et « Filium et Spiritum sanctum unum Deum esse confirmo, totamque « in Trinitate Deitatem coessentialem et consubstantialem et coæternalem et omnipotentem prædico. Singularem quamque in Trinitate personam, plenum Deum et totas tres personas unum « Deum profiteor. Incarnationem divinam non in Patre neque in « Spiritu sancto sed in Filio tantum credo, ut qui erat in divinitate Dei Patris filius, ipse fieret in homine hominis matris filius, « Deus ex patre, homo verus ex matre; carnem ex matris visceribus habentem et animam humanam rationalem, simul in eo « utriusque naturæ, id est hominem et Deum, unam personam, « unum Filium, unum Christum, unum Dominum creaturarum, omnium quæ sunt et auctorem et dominum et rectorem cum Patre « et Spiritu sancto, confiteor passum esse vera carnis passione, mortuum vera corporis suæ morte, resurrexisse vera carnis suæ resurrectione et vera animæ resurrectione, in qua veniet judicare « vivos et mortuos assero. Novi et veteris Testamenti unum eumdemque credo auctorem et Dominum et Deum; diabolum non « per conditionem sed per arbitrium factum malum. Credo hujus « quam gestamus et non alterius carnis resurrectionem. Credo judicium futurum et recepturos singulos pro his quæ gesserunt vel « pœnas, vel præmia. Nuptias non prohibeo; secunda matrimonia « non condemno; carnium perceptionem non culpo; pœnitentibus « reconciliatis communicari debere confiteor. In baptismo omnia « peccata, id est tam illud originale contractum, quam ea quæ « voluntarie admissa sunt, dimitti credo, et extra ecclesiam catholicam nullum salvari confiteor. Sanctas synodos sex quas universalis et mater ecclesia confirmat, confirmo. »

EXPLICIT LIBER PRIMUS.

(1) Ici se termine la narration insérée au liv. IV des *Mirac. de saint Benoît.*

INCIPIT LIBER SECUNDUS.

XLVI. Dum Floriacensis conventus totius prosperitatis vernaret in floribus, tentator antiquus, totius boni æmulus, ac si alterum Job debellandum adoritur, qui divino permissu omnia assiduis Sabæorum rapinis diuturnisque cœpit demoliri pressuris. Deinceps altius consurgens in ira suæ malignitatis, argumenta in ejus accingit pericula. Quocirca anno dominicæ incarnationis millesimo vigesimo sexto, III kalendas augusti, septima sabbati (1), prima vigilia noctis, in unam ipsius villæ domunculam castro ipsi contiguam ignium sparsit faculam; jamque plurimas ædes (2) vorax sternens incendium, clamor oritur omnium, planctus sonat mulierum atque luctus infantium. Curritur ad signa prope fores basilicæ dependentia. Quorum sono exciti, repente prosilimus stratis, alii seminudi, nonnulli pedibus nudatis, utpote tanto infortunio turbati. Tota dormitorii facies ebullientis fornacis speciem retinet, scintillis cum carbonibus domus ipsa præcingitur. Cerneres ipsam sanctæ Dei genitricis aulam mediis quasi in caminis locatam. Quid plura? Ecclesiam concurrimus, signa pulsantur, sed melodiam psalmorum, implorationem lætaniarum insurgentium terror interrumpebat flammarum. Fatigati deficimus, spes nulla, consilium nullum. Proh dolor! inspiceres ipsos monastici ordinis primos et patres lacteos rumpentes manibus crines, coramque ipsam singularis institutoris præsentiam senili fronte terram terentes, ipsaque decrepitæ ætatis pectora cum gemitu pugnis tondentes. Cæteros, velut errabundas oves, huc illucque fluctuantes haud alius intelligentiæ sensus præ se habentes.

XLVII. Interim latius exæstuatur ardor proruens, beati Andreæ corripit ecclesiam, et contra aliquantulum resumentes vires, quanquam inertes, illud singulare margaretum imponimus humeris, et tremebundis efferimus brachiis contra infestantis rabiem tempestatis. Illuc identidem terræ prostramur, preces cum lacrymis fundi-

(1) Cf. *Chronici veteris excerptum;* D. Bouq., X, 215, C.
(2) *Ædium,* Suppl. et Bl.-Mant.

mus, cum subito trabes immensæ magnitudinis, flammis ambusta torridis, pone sacrosanctam lecticam corruit. Confestim retro cedimus, ad meridianam plagam tendimus, inque horto nostri pomerii consedimus distantis a monasterio ferme viginti passibus. Vir autem Domini Gauzilinus, altum premens corde dolorem, angoresque animi forti constantia refrænans, conquerentium cuneis vallatus, illud beati Job, baculo innixus, repetebat frequentius : « Dilectissimi « fratres ac filii, si bona suscepimus de manu Domini, mala quare « non suscipiamus, cum quod ipse dederit idem et abstulerit? » his et hujusmodi eos corroborans exemplis. Interim subitis labitur ruinis ædes nobilis templi, atque trepitantibus ignium cuncta coronis corruens victa fatiscit.

Modo quodam consimili basilica beati Petri, apostolorum principis, discrimine patitur æquali.

XLVIII. Nequaquam vero his adversitatibus inclytus pastor permotus, desperatos discipulorum animos, ebrios et non a vino, tali confortat alloquio :

« Fratres carissimi, quid dolore consumamini? An vos homines « esse non perpendistis? An et hæc hominum industria non com« pegit? Num idem sensus, eadem facultas, idem intellectus mentis « non inhæret nobis? Quid si gloriosa virginum regina supernæque « claviger aulæ necnon hic institutor singularis, ad iracundiam « provocati nostrorum enormitate peccaminum, aut spurcitiis fa« bricæ senescentis irritati, horum ethnicorum se decreverunt fa« mulatu mundari? »

Postmodum, illud recolens Ambrosianum : « Tu es, inquit,

Deus, creator omnium,
Polique rector, vestiens
Diem decoro lumine,
Noctem sopore gratiæ,
Artus solutos ut quies
Reddat laboris usui,
Mentesque fessas allevet
Luctusque solvat anxios, »

lecto se collocat, quasi ingruentem leniturus dolorem.



XLIX. Præterea, inlucescente splendore auroræ, omnium officinarum septa et quicquid ligneæ materiei inerat in favillam et cinerem sunt redacta. Plurima etiam sacra templi utensilia ad nihilum flamma vorante sunt reversa.

Ille autem, simulati agens requiem somni, internos æstus dum altius excoquit, iterata flentium inquietudine turbatur. Unde Christi signo munitus, iterum atque iterum in spiritales filios humectantia oculorum deflectens lumina, in his verbis aperit ora : « Ponantur « lacrimæ, fratres, et quid nobis curandum sit perpendatur unani- « miter. » Post hæc corpus sanctissimi patris Benedicti inde levari præcipit. Levantes autem quasi decalogi ferentes archam, ipse instar Josue vestigia subsequitur Israelis sibi a Deo commissi.

Transgredientes autem Bonodium flumen (1), ut ita dixerim, alterum Jordanem, nostræ habitationis repetimus terram, tendentes contra septentrionalem ipsius monasterii plagam, fixoque tabernaculo ex obliquo portæ introitus, atque sanctorum pignora locantes interius, ad tempus illic castra metati sumus.

XL. Deinde, delegatis sacri cultus ministris, hora instante refectionis, tinnitu cymbali insperatum ad prandium sumus adsciti, ubi cum de more lectio recitaretur a lectore, et pius pastor in medio suarum residens ovium vultus exploraret potius lamentantium quam reficientium, manu silentio indicto, hujusmodi sermone consolatur eos :

« O amantissima spiritalium cohors filiorum, quid adhuc anxii « fluctus lacrimarum vestrorum a fontibus profluunt oculorum? « Cur paternæ consolationis monitis aurem cordis non accommo- « datis? An ignoratis quid veridicus Paulus dixerit? Dominus, in- « quit, corripit quem diligit, castigat omnem filium quem recipit (2). » « Item propheta : « Dominus mortificat et vivificat (3) ; » rursus alias : « Virga tua et baculus tuus ipsa me consolata sunt (4). » Ipse « autem Dominus quid dixerit audiamus : « Si, inquit, in justicias

(1) Cette rivière est appelée *Bonodia fluviolus* par Aimoin, *Mirac. sancti Ben.*, III, 9; Bolland., *Mart.*, III, 329, F.

(2) *Ad Heb.*, XII, 6.

(3) *Reg.*, I, II, 6.

(4) *Ps.*, XXII, 4.

« meas non ambulaverint et judicia mea non custodierint, visitabo « in virga iniquitates eorum et in verberibus peccata eorum, mise- « ricordiam autem meam non dispergam ab eis (1). » Tot ergo « roborari supernæ pietatis testimoniis, consilium ad meliora revo- « cemus, correptionemque omnipotentis merito illatam nobis læta- « bundis potius suscipiamus animis. Arbitror etiam ego, si Deus, « intercedentibus orationibus vestris, longioris vitæ spatia mihi « contulerit, aliorsum citiusque quam speratis hæc omnia me res- « tauratum ire ac in melius reformare, quin etiam sollicitius quam « hactenus feci necessitatibus vestris pro viribus operam dare. »

LI. His finitis, aliquantulumque recreati, et tanquam in extasi admirantes sermocinationes piissimi patris, cohibemus infestos motus animi velamine simulatæ alacritatis. Quis enim, ejus vocem audiens, obstinatus ad instar duræ silicis non continuo in naturam resolveretur plumbi; a cujus prudenti ore fons mellitæ emanabat eloquentiæ.

Finita itaque refectione circa diruta et ambusta animos accingunt pro posse, et juxta illud Virgilianum :

..... Instarent ardentes pars ducere muros,
Molirique arcem et manibus subvolvere saxa,
Pars optare locum tecto et concludere sulco.
Jura magistratusque legunt sanctumque senatum,
Hic portas alii effodiunt, hic alta domorum
Fundamenta locant alii, immanesque columnas
Rupibus excidunt, templis decora alta futuris.
Qualis apes æstate nova per florea rura
Exercet sub sole labor, cum gentis adultos
Educunt fetus, aut cum liquentia mella
Stipant, et dulci distendunt nectare cellas,
Aut onera accipiunt venientum, aut agmine facto
Ignavum fucos pecus a presepibus arcent,
Fervet opus, redolentque thymo fragrantia mella (2).
Ac veluti ingentem formicæ farris acervum
Cum populant, hiemis memores, tectoque reponunt,
It nigrum campis agmen prædamque per herbas

(1) *Ps.*, LXXXVIII, 32 et s.
(2) *Æn.*, I, 423–436.

Convectant calle augusto, pars grandia trudunt
Obnixæ frumenta humeris, pars agmina cogunt
Castigantque moras, opere omnis semita fervet (1).

LII. Nec multo post, quasi triginta dierum exacto curriculo, jam reædificato interioris claustri tecto, tabernaculum deponimus, sacrosanctum mausoleum levamus daviticamque urbem cum hymnis lætitiæ intramus, superque altare sanctæ crucis in interiori crypta collocamus, ibique peragentes officia divini mysterii mansimus usque in vigiliam beatissimi patris. Qua omni mundata basilica, necnon in melius aliquantulum reformata, ornantes faciem templi olosericis aulæis et multi generis utensiliis, sanctissimas reliquias loco deposuimus priori.

LIII. Porro ille Leviathan, contra virum Dei multifariam consurgens, quem vincere non prævalet, se ejus prosperis successibus intermiscet. Nempe artifices cellam dormitorii aggredientes, dum unus, Arnulfus nuncupatus, discurrit incautius, lapso pede, terræ dejicitur, confestim a Dei homine elevatus, tanquam nullius incommoditatis jacturam perpessus, ad socios revertitur.

Alter quoque, vocabulo Algesius, dum suggereret operis sumptus culinæ fratrum artificibus, a summo labens culminis xxx cubitorum altitudinis, merito hujus ter beati illæsus evasit.

LIV. Tertius autem, Archembodus vocitatus, dum, ad dependenda majora signa, recenter beatæ memorie....... (2) constructa industria, quoddam lignum aptaret, a superiori turris lapis immensi decidit ponderis, miserumque inter scapulas ictum pene exanimum reddidit. De ejus vita desperatis omnibus, ad domum propriam semivivus defertur, cujus infortunio beatus pater comperto accessit ad eum per semetipsum, et infirmi casibus tanquam in se susceptis compatiebatur. Ex qua re potes pensari quantæ pietatis fulgore hic Dei amicus enituerit. Sciensque scriptum esse : « Quanto « magnus es, in omnibus humilia te, et coram Deo invenies gra« tiam (3), » nullum prætermittit diem quin prædictum visitet

(1) *Æn.*, IV, 402-407.
(2) Le nom manque dans les deux copies de la Bibl. Imp.
(3) *Ecclesiastic.*, III, 20.

languentem. Victus subministrat alimoniam, et quasi operi præsentem quotidiani laboris largiri præcipit mercedem. Verumtamen expleto unius septimanæ spatio, pristinæ jam redditus medelæ, gratiarum actiones reddit pro voto, deincepsque ecclesiastico se lætabundus mancipat servitio.

LV. Inter tot tantaque hujus hominis Dei magnalia, haudquaque abfuerunt fides, spes et caritas, quarum propensiori gloria ut lucifer effulsit in præsenti vita, et quoniam harum sacro comitatu totius animi floruit moribus, meruit quoque earum certis publicari indaginibus, quarum ex innumeris unum dignum duximus inserere opusculo præsenti.

Accidit sane quodam tempore ut, gratia spiritalis exercitationis, jam obeunte aurora diei, quemdam nostrorum fratrum, nomine Hisembardum, cujus superius egimus mentionem, sibi præciperet evocari; erat enim vir magnæ reverentiæ et laudabilis per omnia vitæ; quorum dulcia ad invicem colloquia cum jam tardior ad conticinii metas promoveret hora, contigit memoratum virum Dei gravioris infortunio sitis turbari (credo divinitus), quo omnipotentis Dei famuli meritum propensioris opinionis captaret titulum. Primumque verecundæ taciturnitatis silentio casum occulens, deinde exæstuantis angoris vires ferre non prævalens, benignissimo patri instantem detegit angustiam. Verumtamen devotissimus Dei cultor diu multumque super his cunctatus, tamen de auxilio salvatoris fisus : « Eamus, inquit, ut caritatis viscera noster sentiat frater ex « dono Jesu Christi. » Cumque, lucerna lychno accensa, cum eo et altero ejusdem congregationis monacho, nomine Thetgerio, ad ostium usque ventum esset cellarii, custodibus somno sepultis, facultas abnegatur ingrediendi. Veritus tamen ne si retrorsum cederet, ovis sibi credita in aliquod discrimen incurreret, paululum ipsos semote innuit cedere. Porro ipse ante ostium precamina fundens, supernæ miserationis toto de corde excepit levamen. Fratres autem murmur solummodo orantis percipientes, terrore perculsi stabant, exitum rei operientes. Venerabilis interim præsul, fusa oratione, cum divinum suffragium sibi sensisset adesse, signo dexteræ, pessulo ut cedat Dei imperat ex nomine. Extemplo janua dicto citius reseratur, deinde fratris necessitudo sedatur, iterumque

ostium cœlesti virtute obcluditur. Quibus præcipit sub interminatione nominis Cunctipotentis, ut quandiu ipse rebus humanis interesset, nulli unquam hominum id manifestatum foret, ac ita quod caritatis causa voluit, spe et fide cooperante, ex Dei largitione obtinuit. Nunc ad sequentia transeamus.

LVI. Interea beati Petri apostoli ecclesia, incendio, ut diximus, concremata, senioque annorum defessa, icta ventorum flabris, a fundamento corruit. Quæ in melius constructa, aliptico schemate est eleganter deflorata a quodam sancti martyris Juliani Turonæ sedis monacho, nomine Odolrico, bonæ indolis viro (1). Hic dum una dierum (2) operis accelerandi inservit, evocatur ab eodem dilecto Christi. Qui dum a vimineo festinat descendere ambulatorio, rastrorum fidens scopulis, quibus ascensus descensusque sat continuabatur difficilis, uno eorum eliso inter ipsius manus, præceps humi dilabitur, primoque podiis ipsius ecclesiæ mediestinus (3) inliditur, ad extremum solo ac si moribundus deturbatur. Sed paululum resumpto spiritu, a terra prosilit, signo se crucis munit et quis eum subridens deposuisset cum clamatione interrogat frequenti, quia non solum omni corpore incolumis, verum quolibet dolore apparebat extraneus omnimodis. Viderit quisquis quanti obedientiæ fructus valeat, qui et a morte liberat ab omnique periculo salvat.

LVII. Cæterum ipsi (4) ecclesiæ faciem quibusdam miraculorum apocalypsis Johannis theologi variari fecit, hisque versibus exornari :

Summus ab æterna delapsus nuntius aula,
Tempora testatur divino examine claudi

(1) Notre confrère, M. Salmon, avait d'abord supposé qu'on pouvait rapporter à ce religieux l'article suivant du *Nécrologe de Saint-Julien* : « XVIIII kalendas februarii : Obiit.... frater Orricus de Grangia, celerarius, « qui dedit unam capsulam indam et fecit pingere crucifixum ecclesiæ ; » mais il est probable que ce frère Orri de la Grange vivait à une époque plus récente.

(2) Peut-être faut-il corriger *Dum una die curæ operis accelerandi inservit.*

(3) Peut-être *mediestinis.*

(4) Peut-être faut-il *ipse*, ou mieux encore *ipsius.*

Olim pro meritis intacti (1) funere carnis.
Occumbunt membris procelsi nomine regis
Lucida perpetui vocitati lumina regni,
Quos ita dextra patris revocat super atria cœli.
Signum judicii pandens, hæc taliter inquit :
« Væ, væ terrigenis, et toti væ simul orbi (2)! »
Panditur atque tetri puteus prægrandis averni,
In terris ex quo diffunditur ista propago,
Quæ rabiem cordis cupiens implere maligni,
Non datur ex toto sed partim lædere justos.
Exhinc ætherei laudes roboando ministri
Conlaudant Dominum nocte dieque pium.
Victor, quique, sacros referens de morte triumphos,
Nos dedit excelsos mente subire polos,
Hic tua, summe pater, veneratur lucida sedes,
Qui cœlis terras, inclyte, consocias.
Suscipis inde libens famulorum vota tuorum,
Quæ tibi cœlestes dant super astra duces.
Huic siquidem vere semper genuflectitur omne,
Atque creaturæ agmina stelligeræ.
Dictus Stellifer Johannis gratia regis (3)
Mirans conspicit hos Christi pro nomine cæsos.
Corpore virgo sacer carus Dominoque Johannes
Mentis in extasi metitur limina templi.
Hi sunt vero duæ regni cœlestis olivæ.
Hujus cœlicolam subductus partus ad aulam,
Sic tremebunda fugit tanti terrore draconis,
Tertia lucendi quo cœli portio desit.
Cum quo cœlestes pugnantes quippe cohortes,
Ipsum tartareis tradunt sine margine pœnis.
Confratres (4), flumen quos furvo vortice cingit,
Nutu divino mittit per sæcla solutos,
Armis insignes, vultu pariterque feroces.

(1) Peut-être devrait-on corriger ce mot et y substituer *intactus*.

(2) Les vers suivants, jusqu'à la fin du § LVII, manquent dans la copie des Bl.-Mant.

(3) Je n'ose proposer aucune correction pour ce vers qui me semble corrompu.

(4) *Cufratres*, Suppl.

Disperdunt populos flammis ac denique ferro,
Istud, summe pater, te permittente potenter,
Qui nos pro nostris sic censes tenditer (1) actis.
Cœtibus aligeris divina voce vocatis,
Odibiles Christi, cœlesti cuspide fusi,
Spe privata quidem vivendi corpora præbent.
Intonat in tectis vox ut septena superbis,
Archa Dei patuit celebri inspicienda Johanni.
Partibus a dextris rectores hi residentes
Digne discutiunt summo [cum] judice mundum,
Majestate potens qui sic [di] judicat orbem.
Agmina millenis semper vexata gehennis
Inferus ore vomit, repetendaque corpora mittit.
Æquor et exesas per tempora longa catervas
Rursus subductas tradit patienter ad auras.
Parturit absconsos hominum quoque terra maniplos,
Occursu Domini quos offert læta trementi.
Fulgida sanctorum consortia cerne virorum
Necne heremitarum, meritum scandantia regnum.
Hic et virgineas gaudentes inspice turmas,
Et confessorum præclaras necne phalanges,
Atque triumphantes in Christi laude tirones.
Insonat (2) hæcque piis oppressis mole sepulchri :
Sanctam Jerusalem gemmis averte coruscam,
Virginitate sacer quam vidit mente Johannes.
Taliter injusti, quos punit læva Tonantis,
Exclusi vita, voces dant cum prece frustra.
Tartarus, ignivomo constrictus carceris antro,
Cum mortis rabie damnatur sic sine fine.

LVIII. In sinistro autem pariete miraculorum insignia, cujus est in honore, hoc subnotari fecit epigramma :

Turbas Astripotens verbi dulcedine pascens
Trans freta discipulos mandat decedere cunctos;
Post orare patrem conscendit denique montem,
Qui dum cæruleos (3) calcat sicco pede campos,

(1) *Taliter?*

(2) *Insonant*, Suppl.

(3) Ce qui suit, jusqu'à la fin du § LVIII, manque dans la copie des Bl.-Mant.

Territa tantorum stupuere (1) corda virorum.
Petrus item Domini fervens in amore benigni,
Fluctibus in mediis ipso opitulante cucurrit.
Genesar in bibulis populus diffusus arenis,
Venerat æternæ cognoscere semina vitæ.
Tentator ille potens, flammantia pectora mirans,
Ripæ contiguum Petri conscendit in alnum,
Et residens turbas verbi dulcore saginat.
Stans Petrus in propria contator rege carina
Retia squamigeræ tendit maculosa cohorti;
His quoque demissis tacito sub murmure ponti,
Maxima captatur divino copia nutu.
Verum tanta stupens, et Christo pronus inhærens,
Turmas terrigenas verbi venare sagina
Ex tunc dona (2) capit, Jesu præbente potenti.
Petrus sidereæ sortitur claviger aulæ.
Amissos hujus reparat fusa prece gressus,
Mendaciique reum, sensus virtute retectum,
Conjuge cum propria letho carnaliter aptat.
Barjona necne piam retrahit de morte Tabiram,
Cœlitus ac illi monstratur visio talis.
Æneas etiam fessus languore frequenti
Illius meritis percepit dona salutis.
Cornelii famulos audit gaudens sibi missos.
Illum necne sacra tinguit baptismatis unda,
Ejus et apicibus Simon ita præcipitatur.

LIX. Præfatus autem Arnaldus, post eum Floriacensis loci rector constitutus, nobiliter eumdem locum biennio rexit, æmulatusque monimenta piissimi patris, fratrum refectorium aliptico opere venustatum ex Æsopi græci fabulis, hos reciprocos subtitulari fecit :

Vera placent odiis mulcens blandicia donis,
    Sic hodie pravis vera placent odiis.
Talia rite luit qui se præfert meliori,
    Qui male se extollit, talia rite luit.
Impedit omnimodis præbere levamen iniquis,
    Parcere et ingratis impedit omnimodis.

(1) *Stupuerunt?*
(2) *Donat,* Suppl.

Desine sponte viros in te stimulare nocivos,
Conviciare malos desine sponte viros.
Cerne malis foveas cassa mercede potita,
Ut post pœniteas cerne malis foveas,
Corripit illicitos præsens quoque fana cachinnos,
Gestus et ludos corripit illicitos.
Ammonet hæc humilis pravos vitare sodales,
Ut fugiant sortes ammonet hæc humiles.

LX. Elegiaco vero metro hos subnecti fecit versiculos :

Qui plus corde petit quam præstat dextra Tonantis,
Hic merito perdit quæque parata sibi.
Hæc et mendaces depromit fabula testes,
Urgent qui justos calliditate viros.
Fraudis amicitias qui sub pietate ministrat,
Juste constructum sic cadit in laqueum.
Justus ab injusto necnon et parvus ab alto
Sterni suppliciis adsolet immeritis.
Internos æstus restringere rite monemur,
Moribus a sanctis quos hæc pictura repellit.
Indicat atque sequens fatuorum corda virorum,
Gemmas qui celsæ despiciunt sophiæ.

Porro majestatem ipsius omnium creatoris tali modo vallari metrico carmine jussit :

Virtutem celebres jubilantes cerne cohortes,
Distinctis quinis præcipue soliis.
Tunc procerum cuneis vallatum bis duodenis
Factorem rerum hic venerare Deum.
Splendent inde throni numero variante quaterni.
Quos reddit denos consociatus homo.

Sed tempus est ut sequentia teneamus.

LXI. Deinde præfatus pater Gauzlinus, quodam pictorum peritissimo a Longobardorum regione adscito, nomine Nivardo, insignis operis crucifixum componi præcepit. Quo ad perfectum deducto, induti albis vestibus, processionem agimus cum fidelium utriusque sexus conventu, nec valet expleri quos lacrimarum fluctus piæ mentis extorserit affectus. Redeuntes autem, et beati Petri apostolorum principis intrantes ædem, retro aram in commemoratione dominicæ

resurrectionis dicatam almifluæ crucis locamus præsentiam, missarumque celebrantes mysteria, monasterii gaudentes repetimus claustra.

LXII. Rursus Rodulfus, in omni arte fusoria peritissimus, velut alter Biseliel, tabulis hispanici cupri vario opere insculptis chorum psallentium circumdedit, sumptus ministrante hoc venerabili pastore. Has et columnarum sejunxerat intercalationibus, quas supradictus Nivardus scalpro celeberrimi compserat ædificii. Fecit autem et ejusdem metalli x et VIII tholos, superficiei podiorum sparsim infixos, qui ad instar speculi effigiem mentiebantur intuentis. Priorum vero reclinatoria fagineæ materiei compegit tabulis porphyretico marmore a foris indutis, delato ab ipsa basilica sanctæ Romanæ sedis, quod et laminis purissimi aurichalci ambiri fecit, claviculisque diligenter affigi (1). Ipsam etiam stationem suæ sedis eodem emblemate decorari voluit (2). Fecit et binos leunculos opere fusorio, e regione illorum super quos totius tribunalis eminebat fastigium. Supereminens vero eodem crustatum metallo spherulas ejusdem generis præferebat. Scabellum pedum, marmor porphyreticum. Altaria etiam reperiens lapidea, effecit marmorea. Ipsum quoque ecclesiæ meridianum introitum condolens latericium, post ignis incendium reliquit marmoreum, reverendi abbatis Adaelelmi monasterii sancti Carileffi (3) industria compactum. Unde hæc singula perlustrans horis in competentibus, serio solitum dixisse fertur: « Urbem latericiam reperi, relinquam marmoream. » Quod utique fateor fecisset, si in hac luce aliquanto eum manere licuisset.

LXIII. Profecto fama hujus nobilissimi Salomonis diffusa pene per totius ambitum orbis, videlicet ex insperata restauratione imo melioratione Floriacensis loci, ad aures Francorum principis Roberti pervenit, qui instante patris Benedicti solennitate ad cœno-

(1) Le passage correspondant du *Chronici veteris excerptum* porte: « Parietemque post priorum dorsa tabulis fragineis compegit, porphiretico « marmore a foris indutis. »

(2) Cf. *Chronici veteris excerptum*, D. Bouquet, X, 215, D. Une partie du passage est cité par Du Cange, au mot *Tholus*.

(3) Ce nom ne figure pas sur les listes des abbés de Saint-Calais publiées jusqu'à ce jour.

bium veniens, singulaque perlustrans, inenarribili lætitia congratulans usque ad lacrimarum est gavisus inundationem, collatoque uno haud contemptibilis pretii pallio, piumque vale impetratus ad propria regreditur.

LXIV. Igitur anno dominicæ incarnationis millesimo vigesimo septimo, indictione decima, infra biennium conflagrationis templi, universa in meliorem statum sunt reformata cum beati Petri, ut prælibatum est, basilica. Sane ipsum propiciatorium gloriosæ virginis Mariæ, quam specialius semper devoto prosequebatur corde, lapideo postmodum venustavit fornice, cujus superficiem musivi ornasset schemate, si Deus omnipotens ei contulisset spatia prolixioris vitæ; namque pro hujusmodi rei ad partes direxerat Romaniæ, opificemque hujus operis proximo præstolabatur tempore. Virum pietate insignem, caritate mirabilem, cui vivere Christus fuit et mori lucrum!

LXV. Eadem tempestate, allatæ sunt illi litteræ a præfato principe Neustriæ textum habentes hujusmodi formæ (1):

Robertus, nutu Dei, Francorum rex, Gauzlino præsuli Bituricensium, salutem. Volo vos scire mei animi motum qualiter se habet, ut sorte accidere solet cum mens humana movetur si quid mirabile præter solitum insperate auditur. Cum ergo die sabbati jam exacto sederem ad cœnam, allata fuit mihi quædam epistola a Wilelmo comite (2) de quodam portento mirabili auditu. Scilicet tribus diebus ante solennitatem sancti Joannis Baptistæ, in quibusdam partibus mei regni, videlicet in partibus Aquitaniæ, juxta plagam maritimam, pluisse de cœlo talis naturæ sanguinem, ut, cum fortuitu cadebat super carnem hominis aut super vestimentum aut super petram, non poterat auferri lavando; si vero cadebat super lignum, tunc bene lavabatur. Siquidem per eamdem epistolam petiit a me idem Wilelmus comes ut ego requirerem a mei regni sapientibus quid significaret hoc portentum. Ego vero volo et precor ut perqui-

(1) La lettre suivante, conservée dans la collection des lettres de Fulbert, a été plusieurs fois imprimée, notamment dans D. Bouquet, X, 495 et 496.

(2) Guillaume, surnommé le Grand, duc d'Aquitaine.

ratis in quibusdam historiis si unquam accidisset hujus simile, et quod factum sequeretur hujus rei portentum, mihique hoc eodem legato rescribite quomodo acciderit, et in qua historia inveniri possit. Attamen deprecor ne differatis ad rescribendum mihi, quia tamdiu legatum hujus portenti tenebo donec mihi respondeatis. Valete.

LXVI. Ille autem inter plurimas historiarum assertiones, plenus prophetiæ spiritu, his rescripsit apicibus (1):

Domino regi Francorum, Gauzlinus humilis abbas, æterni regis consortium. Quod placuit vobis interrogare de prodigio quod accidit, hoc potest animadverti, quod sanguis semper gladium aut civile bellum aut gentem super gentem exurgere portendit. Quod vero cecidit super petram et ablui non poterat, videtur significare quia sancta ecclesia, quæ super petram, id est Christum, est fundata, tribulationem sit passura. Quod vero super carnem hominis et vestimentum ejus cecidit non poterat ablui: non incongrue accipitur per carnem populus, per vestimentum substantia quæ ad adjutorium hujus vitæ nobis est concessa. Ligno etiam datur intelligi vitale lignum sanctæ crucis baptismumque quo sumus ad vitam regenerati. Lignum enim ad humorem aquæ virescit. Archa etiam Noe, de lignis fabricata, quid significet non ignoratis. In quibus omnibus per lignum non misi misericordiam suam Dominus operatus est. Quia igitur de ligno sanguis lavabatur, creditur quia per pœnitentiam et elemosinam et per cæteros fructus pœnitentiæ qui intra sinum matris ecclesiæ exercentur, severitas et indignatio justi judicii Dei, quæ peccatoribus merito debetur, ad misericordiam possit reflecti. Sane profusio trium dierum trium intelligi valet annorum spatium, quo illius regionis populus plagis cœlestis vindictæ sit corrigendus. Sed misericors Deus adeo, sicut psalmista loquitur, ut non solum homines sed etiam jumenta salvet (2). Omnipotens Deus dilatet imperium vestrum, et dextera sua vos semper protegat, et

(1) La collection des lettres de Fulbert contient de cette même lettre un texte assez différent. On peut le voir dans D. Bouquet, X, 496 et 497; on y trouvera les passages auxquels notre auteur fait allusion par les mots : *Inter plurimas historiarum assertiones.*

(2) *Ps.*, XXXV, 7.

ad pacem sanctæ ecclesiæ vitam vobis longævam tribuat et sua vos benedictione in omnibus exornet. Amen. Vale.

LXVII. Quæ res ita pervenisse liquet. Nam eodem Willelmo non multo post vita decedente (1), ejus filius, patri æquivocus (2), solio sublimatus paterno, contra Gauzfredum, filium Fulconis Andegavensium comitis (3), gravissimum bellum suscepit. Verumtamen, necdum exacto unius anni spatio, ipsum victoriosissimo devicit bello (4), atque captum biennali detinuit ergastulo, infra cujus temporis interstitium ejus honores sedula irruptione adnihilavit, flammis maxima ex parte devastavit. Demum quoque, ut carcere solveretur, plurimo auri et argenti monasteriorum Aquitanici regni et maxime illius multitudinis redimitur; proximo post tempore, vita cum regno privatus (5). Hujusmodi ergo exitu vaticinium viri Dei Gauzlini evenit, Deique justo æquoque examine ad effectum usque cucurrit.

LXVIII. Stadium igitur bonorum currens operum, fecit, juxta verba apostoli, ut omnibus omnia fieret. Aliquando quippe reminiscens unius fratrum a beato Gregorio ob culpam proprietatis nec in ipso vitæ articulo meruisse absolvi, postea vero xxx dierum oblatione nostræ redemptionis expiari, statuit ut idem mos nostro servetur in loco pro singulis nostræ congregationis migrantibus ab hujus mundi miseriis.

Quod etiam ipsorum aliquantis ab hac luce subtractis manifesta apparitione exposcentibus, id aliquando duplicari paterna jussione præcepit, ne quando bonus pastor de creditis sibi ovibus dispendium incurreret alicujus damni.

(1) Guillaume-le-Grand, duc d'Aquitaine, mourut le 30 janv. 1030 (N.-S.) *Art de vérifier les dates*, éd. in-8°, X, 98.

(2) Guillaume, surnommé le Gras.

(3) Geoffroi Martel, fils de Fouque Nerra, comte d'Anjou.

(4) La bataille où Guillaume-le-Gras fut vaincu et fait prisonnier par Geoffroi Martel, se livra près de Moncontour, le 20 septembre 1034. *Art de vérifier les dates*, éd. in-8°, X, 100, et XII, 485.

(5) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, in-8°, X, 100, rapportent au mois de mars 1038 la mise en liberté et la mort de Guillaume-le-Gras.

LXIX. Florentio (1) etiam remisit portaticum atque rotaticum, nisi de plaustris quæ annonam vehunt, indignum esse judicans ut quos erueret ab adversariorum potestate ipse vel digna opprimeret servitute. Quæ insuper cum consensu omnium interdixit fratrum, atque transgressorem hujus definitionis censura anathematis damnavit.

LXX. Persistens itaque felicis in assiduitate laboris, tanquam fidelis dispensator in æterni patris familias domo, cum jam jamque se prænoscit vocari a Christo, non nunquam serio, quia verebatur, manifesto hujus modi utebatur alloquio :

« Fratres, inquit, ac filii, jam eundum est hinc, pærsertim ut,
« sicut, gratia disponente Omnipotentis, habilem domum vobis
« construxerim terrenæ inhabitationis, ita præveniens expediam
« cœlestis patriam palatii. Nec arbitror me hac pro certo frustrari
« spe, cum quidem nostræ servitutis obsequium, quanquam non
« adeo idoneum, erga affectus tum intemeratæ genitricis Domini
« mei, singularis (profiteor) fiduciæ meæ spei, unicique domini ad-
« vocati sanctissimi Benedicti, supernæque aulæ janitoris, puræ
« exhibuerim voto devotionis. »

LXXI. Interea causa extitit qua diocesim placuit invisere Bituricensis sedis. Unde arripiens iter, primi metatum hospitii in quadam nostrarum possessionum videlicet Castellionis (2) habuit, quo in loco, valido gutturis arreptus incommodo, paucorum dierum transacto spatio, acriori cœpit angore infirmitatis vexari usque ad mortem. Jamque sese sentiens ad Christum vocari, in cryptam Dei genitricis se deferri præcepit, in qua idea ipsius matris Domini ex ligno honestissimæ aræ supereminet insculpta, cum ipsius nostri redemptoris humanæ assumptionis forma, quo, ac si jam positus ante tribunal districti judicis, humi prostratus, se suosque quos in ultimum diem Deo disponente gubernaverat, sub obtentu orationis Jesu Christo commendat. Postmodum dominici perceptione corporis et sanguinis suum muniens viaticum, dolentium ulnis et mœrentium

(1) *Floresillo,* Bl.-Mant. — Ne serait-ce point *Sancto Florentio,* et ce paragraphe ne ferait-il pas suite au XXXIVe ?

(2) Châtillon-sur-Loire, départ. du Loiret.

manibus refertur ad lectum, ubi inter (1) discipulorum brachiis animam efflavit.

LXXII. Et post matutinalem synaxim, jam inlucescente crepusculo diei, duo adveniunt fratres nostræ congregationis, scilicet Walterius atque Arnaldus, ipsius loci præpositus, post eum monastici regiminis cathedra sublimatus, qui, post biennalem suscepti regiminis administrationem, cucullatæ deceptionis pravo elusus suasu, absque ullius culpæ oppositione, honore expoliatus, loco pulsus, jam novennali exilio detinetur. Quod quomodo qualiterve evenerit, si temporis felicitas arriserit, posteris relinquetur in scriptis. Hi ergo intolerabilem dolorem tabulæ tinnitu consonant, venerabilemque patrem Gauzlinum obisse nunciant. Quis enim potest effari qui luctus, qui dolor omnem nostram sanctam corripuerit congregationem?

LXXIII. Tunc præfatus Walterius surgens in medium coram (2), non quidem a semetipso, sed tamen (3) propheticum intulit eloquium : « Hæ, inquiens, ad horam ponantur lacrymæ, fundendas « prædico futuro tempore, vobisque ad præsens consulite. »

Attamen quis inundantes oculorum quisset restringere imbres, cum eodem die hic propheta hortaretur : « Lætare Hierusalem, et « diem festum agite, gaudete cum lætitia qui fuistis in tristitia, et « consolemini ab uberibus consolationis ejus; inde præstoletur ex- « tincti pastoris adventus. » Quod gaudium, quæ lætitia, quæ consolatio posset arripere omni gaudio viduatos, omni consolatione privatos.

LXXIV. Post hæc, ut ipse adhuc vivens præceperat, navi impositus itinere retrogrado ad vetus Floriacum usque deducitur, ubi summa cum diligentia, more tamen funereo, curatus, lectica impositus, proh dolor ! ad suos revertitur. Quem Floriacensis concio suscipit, passim effusis lacrimis versisque lætitiæ modis, cum utriusque sexus conventu, lugubres jubilos pangit. Stipatus igitur cuneis filiorum conventuque lacteæ canitiei senum, tota nocte pervigili psalmorum deploratur melodiis. Porro adveniente sequentis diei

(1) *In?*
(2) *Eorum?*
(3) Peut-être faut-il *tanquam*.

hora tertia, ad dexteram altaris Dei genitricis partem tumulariam adeptus est sepulturam. Cujus super sepulchrum unus suorum spiritalium tyronum inter angores dolentium pede dactylico hos profudit versiculos (1) :

O Gauzline pater, spes inclyta, præsul et abbas,
Functus (2) Floriaco conderis ecce solo!
Lætitiæ palma quorum cor condecarabas (3),
Mæstitiæ mæstis ora rigas lacrimis.
Quo, pietas, bonitas, dilectio sancta, recedis?
Quo moriens terris, splendide pastor, abis?
O dolor et luctus miseris semper renovandus,
Dum tua non nobis se facies dederit!
Te recipit tellus octavo martis in idus
Et tibi commissum linquis ovile sacrum (4).
Attamen orbati quo possunt pectore poscunt,
Ut careas pœnis omnibus atque malis!
Vir celebris, sapiens, Gauzline, qui dulce vocamen,
Perpes cum sanctis en requies tibi sit (5)!

(1) Cette pièce de vers est imprimée dans le *Gallia christ.*, VIII, 1552.

(2) *Junctus*, Edit.

(3) *Condecoratur*, Edit.

(4) *Solum*, Edit.

(5) Nous croyons devoir ajouter en note une autre pièce de vers sur la mort de Gauzlin. Nous la tirons d'un manuscrit à peu près contemporain conservé à la Bibliothèque Impériale (ancien fonds lat., 6401, f° 171). Elle a été publiée, mais avec quelques inexactitudes, par Baluze, *Miscell.*, éd. Mansi, IV, 15.

Præsulis officio simul abbatis quoque functus,
Gauzlinus merito hac requiescit humo.
Is olim vivens statuit, delegit, amavit,
Virgo MARIA, tuo confer opem famulo,
Cum BENE patre pio DICTO, sanctis quoque cunctis,
Quo pœnis careat jam sine fine malis.
Hac ope dignus erat; nam cuncta novavit, ut ipse,
O lector, cernis, igne vorata prius.
Proh dolor! octavas dum martius idus iniret,
A carnis vinclo tollitur ecce suis.
Tu quicumque legis patris reminiscito cari,
Cordeque de puro dic *Miserere Deus.*
Sancte Deus, sanctorum suscipe vota precantum,
Gauzlinique tui sat memorare velis,
Ignibus eripiens tetri miseranter averni,
Judex dum venies reddere digna piis.

LXXV. Epitaphium vero ipsius patris præfatus Odo elegiaco metrò hoc edidit modo (1) :

Dulce decus regni latet hic sub marmore tristi ;
Grandis honor patriæ jacet hic sub pulvere terræ.
Hic, Gauzline, tibi requies finisque laboris,
Dum veniat Dominus dare digna piis, mala pravis.
Petre sacer, Benedicte pater, sacra Virgo Maria,
Fœnore multiplici servum dotate fidelem.
Securus maneat, ceteri (2) non sentiat ignes,
Ferte manum, baratri ; felix sed luceat astris
Splendidior claris. Sic fiat, dicite cuncti.
Octavas Martis lustrabat (3) Apollo fenestras,
Cum fera mors famulis rapuit hæc gaudia mœstis.
Pro quo funde preces quisquis hæc scripta recurris.

LXXVI (4). Obiit autem venerabilis Gauzlinus, abbas Floriacensium et archipræsul Bituricensium, anno dominicœ incarnationis millesimo XXIX, indictione XII, anno autem sui regiminis XXV, porro a restauratione templi IV, VIII idus martii, mediæ quadragesimæ dominica (5), ipsius noctis prima conticinii hora, pergens ad Dominum cui omnia vivunt per immortalia sæcula sæculorum. Amen.

(1) Mabillon (*Annal.*, IV, 354) a publié une partie de l'épitaphe suivante, d'après un sacramentaire de saint Grégoire, conservé à l'abbaye de Fleuri. Les vers publiés par Mabillon ont été réimprimés dans l'*Histoire littér. de la France,* VII, 281, et dans D. BOUQUET, X, 326 et 327.

(2) *Tetri ?*

(3) *Superabat,* Mabillon.

(4) Ce paragraphe a été publié dans le *Gallia christ.,* VIII, 1552.

(5) C'est en 1030 que le dimanche de la mi-carême (c'est-à-dire le quatrième dimanche de carême; voy. une note de M. de Wailly, dans l'*Annuaire historique pour 1852,* p. 32) tombait le 8 mars. On voit donc que notre auteur ne plaçait le commencement de l'année ni au 25 décembre ni au 1er janvier.

HISTOIRE

DE L'ÉGLISE ET DU CHAPITRE DE SAINT-AVIT

D'ORLÉANS.

I.

AVITUS.

Tandis que le nord de la Gaule subissait le joug des rois francs, le midi de cette contrée donnait pour maître à Rome *Avitus*, né parmi les Arvernes, et le proclamait empereur, à Toulouse, l'an 455.

La famille des *Avitus* jette un grand éclat sur la nation arvernienne, dernier rempart opposé à l'envahissement des Romains, dernier boulevart à l'abri duquel se réfugia la civilisation à l'époque de l'invasion des barbares.

Une fille de l'empereur, nommée *Alcima*, épousa le célèbre Sidoine Apollinaire, historien, poète, préfet de Rome, chargé de légations importantes, et enfin élevé sur le siége épiscopal de Clermont; un neveu du même empereur, *Sextus-Alcimus Avitus*, gouverna avec gloire le diocèse de Vienne, s'attira le respect des rois francs et confondit l'arianisme dans les Gaules. D'autres membres de cette famille, et portant tous le nom d'*Avitus*, répandirent de l'éclat sur la vie cénobitique, ou furent élevés à la di-

gnité d'évêque de Clermont. Un dernier *Avitus* enfin, que son origine arvernienne, sa contemporanéité et son nom permettent de croire issu du même sang, abandonne, au commencement du VI[e] siècle, la vallée pittoresque de la Sioule, dit adieu au monastère de Menat qui avait protégé sa jeunesse, et, attiré par la grande réputation de sainteté de *Maximinus*, abbé de Mici, se rend à Orléans et va se renfermer dans le monastère fondé par Clovis, entre la Loire et le Loiret (1).

Un patriotisme exagéré fait dire aux légendistes orléanais qu'*Avitus* était né dans nos murs; mais la critique impartiale des Bollandistes, des auteurs du *Gallia christiana*, de l'abbé Bordas, historien du Dunois, et de dom Piolin, historien de l'église du Mans, met à néant leurs prétentions, et nous force de convenir que ce saint personnage avait reçu le jour dans la première Aquitaine et chez les Arvernes.

Mici était le rendez-vous de ceux qui tendaient à la perfection. Là vinrent se former à la vie cénobitique *Lætus*, *Viator*, *Carilephus*, tous honorés comme saints, tous amis d'*Avitus*, et sortis comme lui de la première Aquitaine.

Avitus fut bientôt élevé à la dignité sacerdotale et chargé de pourvoir aux besoins de la communauté sous le titre de cellerier; mais les emplois et les honneurs n'allaient pas à ses goûts; il aspirait à une vie parfaite dans la retraite la plus absolue: il quitta Mici et se retira dans une solitude, près de Mézières, sur les confins de la Sologne.

Il s'y croyait enseveli dans l'oubli, lorsque, vers l'an 520, *Maximinus* ayant été appelé à la gloire du ciel, plus durable que celle de la terre, les religieux de Mici le forcèrent d'accepter la dignité d'abbé.

Le pieux Arverne est arraché à sa cellule; mais, semblable à l'humble plante qui cherche l'ombre et dépérit au soleil, *Avitus* n'est pas à l'aise au sein des honneurs; il lui faut la solitude. Une troisième fois il renonce à la vie commune et s'enfonce dans les

(1) Ce récit est emprunté au *Gallia christiana*, aux Bollandistes et à d'autres auteurs.

profondeurs des forêts du Perche : il s'arrête d'abord près d'une rivière, dans un endroit appelé *Vicus Brigiæ* (1), sur la limite du territoire des Cénomans et du pays Dunois ; puis il se rapproche de Châteaudun et se fixe un instant là où se voit encore aujourd'hui le bourg de Saint-Avit au Perche, et il parvient enfin à *Piciacum*, aux portes même de Châteaudun (2).

Sans doute tous ces changements furent motivés par le désir de rester inconnu. Cependant *Avitus* ne put éviter la célébrité ; à peine s'était-il établi à *Piciacum* ou Poissy-lès-Châteaudun, que le bruit de sa sainteté se répandit dans tous les environs. Le don d'opérer des miracles et de prophétiser, qu'il avait reçu du ciel, attira de nombreux visiteurs à son ermitage. Des disciples vinrent en foule se mettre sous sa conduite, et le roi Childebert, instruit par la pieuse Clothilde des vertus et de la réputation du serviteur de Dieu, fit construire à ses frais une église et un monastère à *Piciacum*. Le fugitif de Menat et de Mici est pour la seconde fois, et par l'effet d'une volonté royale, investi de la dignité abbatiale.

Cependant *Carilephus*, honoré sous le nom de saint Calais, compagnon inséparable d'*Avitus*, avec lequel il s'était enfui de Menat, qu'il avait suivi à Mici, à Mézières, à Vibraye, à Saint-Avit, au Perche et à Poissy, pense lui-même à augmenter le nombre des communautés.

La vie monastique était, à cette époque, recherchée avec empressement par tous les Gallo-Romains. Fatigués des excès de la civilisation, attristés par les ruines que les barbares laissaient derrière eux, et entraînés sans doute aussi par la ferveur ordinaire aux peuples récemment convertis, ils allaient chercher dans le cloître la paix qui manquait à la société politique, un asile où pussent s'abriter la science et la sainteté.

Carilephus, donc, avec deux religieux de Poissy, se rend chez les Cénomans, et fonde à *Casagaianum*, sur les bords de l'Anille, un monastère qui devint plus tard une célèbre abbaye de Bénédictins,

(1) Vibraye, sur un ruisseau appelé la Braye. On y établit dans la suite un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Avit.

(2) Nous devons la connaissance de ces différentes stations au manuscrit de l'abbé Bordas, historien du Dunois.

à l'ombre et sous la protection de laquelle a grandi la ville de Saint-Calais, dans le Maine.

Ainsi, au VI[e] siècle, sortirent de Mici les pères de la vie monastique au centre de la Gaule.

Quant à *Avitus*, il avait une si grande réputation de sainteté, que *Leobinus*, honoré aujourd'hui d'un culte public, quitta un monastère du Poitou pour se ranger sous la règle de Poissy, d'où il sortit pour être abbé de Saint-Romain de Brou, puis évêque de Chartres.

L'autorité d'*Avitus* égalait sa sainteté, et il parlait avec courage aux princes. En voici la preuve :

Informé des intentions criminelles de Clodomir contre Sigismond, au moment où le roi d'Orléans se préparait à la guerre contre les Burgondes, il lui déclara que, s'il faisait périr Sigismond, la mort le frapperait bientôt, et avec lui la reine sa femme, et les princes ses fils. Prédiction promptement justifiée.

Cependant l'abbé de *Piciacum* sentant approcher le moment du départ pour une autre vie, voulut rentrer dans l'obscurité et se dépouiller de la dignité abbatiale; mais Ethère, évêque de Chartres, s'opposa à son projet. Ce fut alors qu'un habitant du Dunois, cédant au désir très-vif et général à cette époque de posséder un corps saint, le pria de déclarer qu'il désirait reposer, après sa mort, chez les Dunois.

L'humilité d'*Avitus* s'effraya de cette demande; et, pour se soustraire aux honneurs qu'on semblait réserver à son tombeau, il répondit que Dieu voulait qu'il fut inhumé à Orléans.

Avitus meurt vers l'an 530; aussitôt les Orléanais, avertis de la déclaration faite par l'ancien abbé de Mici, se rendent en foule à Châteaudun et tentent de s'emparer de ses restes sacrés; mais les Dunois ne veulent pas laisser enlever ce précieux dépôt. Une sainte lutte, dont l'histoire nous fournit plusieurs exemples, va s'engager. *Eleusus*, personnage influent de la contrée, interpose son autorité et, avec la sagesse de Salomon, décide que les Orléanais emporteront le corps de saint Avit, afin que la volonté de Dieu et de l'abbé de Poissy soit accomplie, et que les Dunois conserveront le bras et la main qui les avait si souvent bénis.

La décision d'*Eleusus* est acceptée des deux partis, le sacré cor-

tége se met en route, au commencement de la nuit, pour Orléans, et bientôt les plaines environnantes de la Beauce présentent le spectacle d'une vaste illumination. De toutes parts les populations accourent avec des torches pour accompagner le corps du saint, et une immense procession s'avance en chantant l'hymne du triomphe.

Les chroniques du moyen-âge nous donnent une longue liste d'enlèvements de reliques faits à peu près dans les mêmes circonstances, et plus d'un croisé ne rapporta de la Palestine d'autre trophée que le chef d'un saint ou une portion de sa tunique. La foi des chrétiens de ces âges reculés regardait un trésor de ce genre comme un ample dédommagement aux fatigues, aux périls et aux dépenses de la guerre.

II.

TOMBEAU DE SAINT AVIT.

Le corps du vénérable abbé de Mici et de Poissy, disent les historiens, fut déposé dans le lieu désigné par la providence divine, au nord et à cent pas de l'enceinte romaine d'Orléans, entre Sainte-Croix et Saint-Euverte. Cette cérémonie s'accomplit avec une grande pompe, et le peuple, transporté de joie, chantait : « Gloire à Dieu « au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux Orléanais placés « sous la protection de saint Avit! »

Les reliques saintes, obtenues avec tant de peine, et pour lesquelles les Dunois avaient fait bâtir une église, furent-elles placées dans un lieu profane, sans aucun abri sacré? Nous ne pouvons pas le croire. Evidemment les chrétiens d'Orléans, si heureux de posséder le corps de saint Avit, durent le mettre, comme celui de saint Aignan, dans un sanctuaire; et nous trouvons la preuve de ce fait dans les Bollandistes, qui disent que Childebert fit vœu d'augmenter et d'embellir l'église qui renfermait le corps du pieux abbé : *Pollicitatus est ut accresceret et venustaret fabricam ecclesiæ.*

Mais quelle était cette église? « Celle de Saint-Georges, » nous dit l'historien Hubert, chanoine de Saint-Aignan; et tout nous porte à croire qu'il dit vrai, quoiqu'un auteur moderne de l'*Histoire*

de la ville d'Orléans prétende que l'église de Saint-Georges était distincte de celle de Saint-Avit.

Tous les chroniqueurs s'accordent à dire que le service de la paroisse Saint-Georges se faisait dans l'église Saint-Avit. Une pièce des archives de la préfecture nous apprend que le chevecier, qui était curé de Saint-Georges, ne pouvait sonner de glas sans la permission du chapitre, et chanter la messe pour les morts à un autre autel qu'à celui de la paroisse, et de manière à ne pas gêner les chanoines; il devait officier à toutes les principales fêtes, et notamment à celles de saint Georges et de saint Avit. Dans les vieux titres, le cloître des chanoines de cette église est appelé indistinctement cloître Saint-Georges, cloître Saint-Avit. Les plans d'Orléans, de 1428, 1640, 1665, 1705 n'offrent qu'une seule église dans ce quartier, et ils la désignent tantôt sous le nom de Saint-Georges, et tantôt sous celui de Saint-Avit. Un seul y présente deux sanctuaires avec deux noms différents, c'est un plan prétendu copié sur l'antique par une main moderne, et ajouté à l'*Histoire de la ville d'Orléans* dont nous parlions tout à l'heure. La rue qui longeait la collégiale de Saint-Avit s'appelait rue Saint-Georges. Dans la crypte récemment découverte de Saint-Avit, on a trouvé les débris d'une statue de saint Avit et les restes d'une statue de saint Georges.

Avant 1790, les cinquanteniers venaient processionnellement au séminaire établi à la place du chapitre, le jour de la fête de saint Georges, leur patron, et recevaient de l'économe une mesure de vin.

Que nous faut-il de plus pour nous ranger de l'opinion du chanoine Hubert qui vivait avant la destruction de la collégiale de Saint-Avit, et parlait *de visu?* Oui, l'église de Saint-Georges reçut le corps de l'abbé de Poissy; elle perdit son premier vocable, lorsqu'elle fut devenue la collégiale d'un chapitre chargé de veiller sur le tombeau du saint; mais la paroisse resta toujours sous la protection du soldat-martyr.

Cependant Childebert, roi de Paris, n'avait point perdu le souvenir du vertueux abbé de Poissy, et, au moment où il se préparait à chasser les Visigoths de l'Aquitaine et à les refouler vers le sud de la vieille Hespérie, il vint visiter son tombeau et lui demander sa protec-

tion contre ceux qu'il allait combattre, lui promettant, s'il revenait vainqueur, de construire, pour abriter ses restes, une église plus belle et plus vaste que celle qui les renfermait (1).

Le succès couronna ses efforts, les Visigoths furent battus. Childebert accomplit noblement son vœu. Une somptueuse (2) basilique s'éleva, vers l'an 532, sur le tombeau de saint Avit, et Wado, familier du roi franc, fut chargé de surveiller les travaux.

Pour avoir une idée d'une église construite par un roi des Francs, à cette époque, il faut lire la description que nous a laissée de la basilique de Saint-Vincent, à Paris, le poète Fortunat, favori de la reine Radégonde, précepteur de Sigebert et enfin évêque de Poitiers :

Floruit illa quidem vario intertexta metallo,
. . . .
Splendida marmoreis attollitur aula columnis.
. . . .
Prima capit radios vitreis occlusa fenestris
Artificis que manu clausit in arce diem.
Cursibus auroræ vaga lux laquearia complet
Atque suis radiis et sine sole micat.

C'est-à-dire que Childebert fit faire, au lieu où se trouve aujourd'hui la magnifique église de Saint-Germain-des-Prés, une basilique qui effaçait les œuvres de nos jours : colonnes de marbre, chapiteaux en cuivre, lambris dorés, peintures murales avec figures, mosaïques, vitraux, couverture en cuivre doré, tout y était resplendissant, disent les historiens du temps. Quatre autels s'élevaient aux quatre points cardinaux.

La barbarie n'avait point encore eu le temps de détruire les traditions de l'art architectural des Grecs et des Romains, seulement une pensée chrétienne avait modifié certaines formes.

On peut donc croire, sans témérité, que Childebert construisit en l'honneur de saint Avit, pour lequel il avait une dévotion toute

(1) Bollandistes; *Gallia christiana.*

(2) André du Saussay, *Martyrol. gallic.*, t. I, f° 363.



particulière, une basilique richement ornée, comme il l'avait promis, *pollicitatus est ut accresceret et venustaret fabricam ecclesiæ*, et que du Saussay n'a point exagéré quand il a dit qu'elle était somptueuse, *somptuosam basilicam*.

Nous ne retrouvons aucun reste de ce luxe dans la crypte récemment découverte sur l'emplacement de la basilique de Childebert; c'est une construction plus que modeste, faite avec des ruines, où des corniches chargées de moulures se mêlent, en guise de moellons, à des briques romaines; construction assise dans une échancrure de voie romaine et à laquelle plusieurs siècles semblent avoir contribué.

Cependant les cintres des ouvertures, les couches épaisses de mortier placées entre les assises, les colonnes cylindriques du *martyrium* portent le cachet d'une haute antiquité; est-ce donc là l'œuvre de Childebert?

Nous laissons aux savants à décider cette question et nous continuons notre récit.

Un concours immense, justifié par l'obtention de faveurs célestes innombrables, se fit au tombeau de l'abbé de Mici et de Poissy. L'an 585, le bon roi Gontran se trouve parmi les visiteurs. Laissons l'historien Grégoire de Tours, qui fut présent, raconter les circonstances de ce fait (1) :

« La 24e année de son règne, le roi Gontran quitta Châlons (2) et alla à Nevers. Il avait été invité à se rendre à Paris pour recevoir, au sortir des fonts, le fils de Chilpéric, qu'il nomma Clotaire (3). De Nevers, il vint à Orléans, et se montra bienveillant à l'égard des habitants; il entrait volontiers chez ceux qui l'invitaient et s'asséyait à leur table : s'il en recevait des dons, il leur prodiguait aussi les largesses.

« Le jour de son arrivée à Orléans se trouva le 4 des nones du cinquième mois, jour où l'Eglise célèbre la fête de saint Martin (4).

(1) GREG. TUR., *Hist. franc.*, lib. VIII, n. I.

(2) Châlons-sur-Saône, sa résidence habituelle.

(3) Ce passage semble indiquer que le baptême de Clotaire, fils de Chilpéric et de Frédégonde, eut lieu par immersion.

(4) Le 4 juillet, fête de la Translation des reliques de saint Martin.

« Une grande foule se rendit au-devant de lui avec des étendards et des bannières. Des hymnes à sa louange furent chantés, par ceux-ci en syriaque, par ceux-là en latin, par d'autres en hébreu (1). « Vive le roi! criait-on, que son règne s'étende sur de « nombreuses nations pendant un long cours d'années! — Que « tous les peuples vous adorent et vous soient soumis! » disaient les juifs, qui semblaient prendre part à la joie, « que tout genou « s'incline devant vous! » Gontran, très-adroit, malgré sa bonté, comprit que les juifs voulaient le flatter et obtenir par leurs adulations qu'il reconstruisît, à ses frais, leur synagogue détruite par les chrétiens.

« Aussi, après l'audition de plusieurs messes, s'étant mis à table, il s'écria tout d'un coup, au milieu du repas, en présence de la cour et du clergé présent : « Maudite soit la nation juive, méchante, « perfide et toujours astucieuse. Vous avez la preuve de sa ruse « dans les vœux que ces juifs viennent de faire pour moi : ils me « souhaitent d'être adoré par toutes les nations, comme le maître « de l'univers, parce qu'ils veulent m'engager à relever leur syna- « gogue. Je ne le ferai jamais, avec la grâce de Dieu. »

« Après ces paroles, Gontran pria le clergé de venir le lendemain, dans son palais, appeler sur lui les bénédictions de Dieu pour assurer son salut. Puis, le repas étant fini, on rendit grâces à Dieu et on se sépara (2).

« Le lendemain matin, — c'est toujours Grégoire de Tours qui parle, — le roi alla faire sa prière au tombeau des saints et vint au lieu où j'étais; c'était la basilique de saint Avit, abbé, dont j'ai parlé au livre des Miracles. Ravi de joie, je l'avoue, je me levai à son approche, et quand le roi eut fait sa prière, je lui demandai de vouloir bien prendre part, chez moi, aux eulogies (3) de saint Martin.

(1) On a conclu de ce passage qu'Orléans était déjà une ville de savants; il prouve tout simplement ce que chacun sait, que la langue vulgaire était encore la langue latine dans les Gaules, et que le syriaque et l'hébreu étaient en usage chez les juifs, usage qui n'a pas changé.

(2) Il paraît, d'après ce texte, que déjà on remerciait Dieu après avoir mangé.

(3) Les eulogies étaient des mets bénits qu'on mangeait en signe de communion, comme aujourd'hui le pain bénit.

Gontran ne dédaigna pas de se rendre à mon logis, accepta la coupe que je lui présentai, nous invita à un festin et se retira plein de satisfaction. »

Nous avons traduit ce passage en entier comme une page curieuse d'histoire et d'histoire orléanaise.

Deux siècles après, cet *ex-voto* d'un roi, cette basilique somptueuse de Saint-Avit, visitée par le bon roi d'Orléans, lieu de pélerinage presque aussi fréquenté que le tombeau de saint Aignan, ce sanctuaire vénéré, où Dieu se plaisait à manifester sa puissance, disparaît sous les coups des Normands; mais il se relève bientôt pour disparaître encore plusieurs fois.

III.

CHAPITRE DE SAINT-AVIT.

Les historiens de La Saussaye et Symphorien Guyon prétendent que Childebert ne se contenta pas d'élever une basilique sur les restes de l'abbé de Mici et de Poissy, et qu'il chargea une communauté de clercs de veiller à la garde de ce dépôt sacré. D'un autre côté, une charte de 1142 donne à Louis VII le titre de fondateur du chapitre de Saint-Avit; mais comme ce titre est souvent attribué aux restaurateurs ou aux bienfaiteurs des communautés, l'assertion de La Saussaye et de S. Guyon ne se trouve pas démentie par la charte de 1142.

On peut croire que les clercs se changèrent en chanoines, comme il est arrivé souvent, et que Louis VII, qui, dit la charte, accorda de grands biens à la collégiale de Saint-Avit, avait non fondé, mais simplement doté le chapitre.

Aux largesses du roi de France vinrent se joindre, en 1163, les libéralités du comte de Blois, qui donna aux chanoines de Saint-Avit, à franche-aumône, c'est-à-dire sans charge, les terres et seigneurie de Léris, entre Mer et Beaugency, avec droit de dîme et de champart, haute, moyenne et basse justice.

Dix chanoines et trois chapelains composaient la communauté de Saint-Avit. Les dignités se réduisaient à deux, celles de doyen et de chevecier.

Ce modeste chapitre veillait en paix à la garde des reliques du

saint abbé, lorsque le bruit de la guerre retentit tout-à-coup à Orléans : la cité fidèle est menacée d'un siége ; les habitants ont le triste courage de démolir eux-mêmes tous les édifices qui se trouvent en dehors des murs, pour ôter aux Anglais la ressource de les convertir en forts.

La collégiale de Saint-Avit est rasée comme les autres églises *extra muros*.

Après la victoire de Jeanne d'Arc, elle se relève avec ses sœurs d'infortune, et, au XVI[e] siècle, elle formait un édifice de trente-huit mètres environ de longueur sur vingt de largeur. Pénétrons dans l'intérieur et passons en revue sa forme, ses richesses et son ornementation : deux bas-côtés accompagnent la grande nef et nous conduisent à deux chapelles dédiées, l'une à saint André, du côté du cloître, et l'autre à Notre-Dame-de-Pitié, sur la rue Saint-Georges. Une clôture en bois, artistement travaillée, nous ferme l'entrée de ces chapelles, où le jour arrive à travers le prisme des verres peints ; une autre clôture, non moins remarquable, termine le chœur, où deux rangs de chaisets, avec siéges et pupitres, tendent les bras aux chanoines, et un lutrin soutient l'antiphonier devant les choristes, et s'appuie sur une petite bibliothèque en forme de coffre remplie par des livres d'office ; six fenêtres en verres blancs entourés d'une bordure peinte y répandent des flots de lumière.

Un *cancellarium* (1) interdit aux profanes de porter dans le sanctuaire un pied téméraire : j'y vois le *ciborium* (2) en bois sur un autel de bois dessiné avec un art tout religieux, le coffre où on serrait les ornements sacrés avant l'invention des sacristies. — Là est le mystère : partant, point de fenêtres, un demi-jour religieux et favorable au recueillement.

Dans la grande nef destinée au peuple se trouve le catéchisme en verrières ; six grandes fenêtres présentent des scènes bibliques ou des légendes : c'est là que les vieux rituels ordonnent à ceux qui

(1) Clôture en bois ou en marbre ornementé, remplacée aujourd'hui par une grille.

(2) Tabernacle.

ne savent pas lire de porter leurs regards pour apprendre leur religion. — Dix-neuf ouvertures se partagent le frontispice et rappellent par leurs barreaux, treillis et latiers les précautions du moyen-âge. — Ni la chaire, ni la cuve baptismale, ni la sonnerie n'ont été oubliées. Une porte conduit au presbytère, une seconde s'ouvre sur le cimetière et trois autres sont à l'usage des fidèles; le *capitulum* se joint à l'église; le cloître des chanoines forme l'arc au nord, à l'est et à l'ouest, et s'appuie sur la rue Saint-Georges au sud (1).

Mais la collégiale de Saint-Avit, déjà ravagée par les Normands, renversée à l'approche des Anglais, avait encore un autre ennemi non moins redoutable à subir, les huguenots, vandales d'un genre nouveau, qui, sous prétexte de réforme, détruisaient sans pitié tout ce que l'art, inspiré par la foi, avait produit de chefs-d'œuvre, pillaient les richesses entassées par les fidèles, et lacéraient jusqu'aux pages de l'histoire du passé écrites sous la forme de chartes.

Au mois d'avril 1562, le prince de Condé et d'Andelot, frère de l'amiral de Coligny, se rendent maîtres d'Orléans, y établissent le protestant François de La Noue pour gouverneur, et livrent la ville à la fureur du parti de la réforme. L'église de Saint-Avit est complètement démolie; les vases sacrés, les ornements, les châsses, le linge, les meubles tombent entre les mains rapaces des calvinistes; les titres de propriété, les chartes, lettres-patentes et autres papiers intéressant l'histoire de la collégiale disparaissent dans les flammes; les immeubles sont confisqués; les maisons du cloître s'écroulent sous le marteau démolisseur, et les chanoines, spoliés, sans asile, sont contraints à la fuite.

Un an après, la paix est signée dans l'île aux Bœufs, située au milieu des eaux de la Loire, vis-à-vis le couvent de la Madeleine : les chanoines de Saint-Avit rentrent dans Orléans et obtiennent du chapitre de Sainte-Croix l'autorisation de célébrer temporairement l'office capitulaire dans l'une des chapelles de la cathédrale, celle dite de la Madeleine.

Ils en usent pendant quatre ans; mais en 1567, trompés par un

(1) Tous ces détails sont empruntés à un procès-verbal authentique du 16 juin 1567. (*Archives de la préfecture.*)

calme apparent, enhardis par le zèle presque général avec lequel on relevait les églises ruinées, au moment même où les protestants se préparaient à une seconde invasion dans Orléans, ils entreprennent de reconstruire leur collégiale.

Le lundi seiziesme jour de juing, l'an mil cinq cens soixante-sept, Jehan Jamet, licencié en loix, advocat au siége présidial d'Orléans, bailly de la justice temporelle de l'évesché d'Orléans, dans la censive duquel se trouvait la collégiale de Saint-Avit, *et son greffier, maistre Guillaume Peigné, procureur fiscal dudict reverend evesque, et maistre Nicolas Baucine, procureur du chappistre de Sainct-Avy, maistre Jehan Taillandier, doien, Pierre Monbailly, chevecier, Mathurin Toullery, procureur syndic et chanoine, Geoffroi de Launoy, chanoine, et Michel Millot, chanoine et docteur théologal de l'église d'Orléans*, composant alors *ledict chappistre de Sainct-Avy, se transportèrent sur la place où soulloict estre ladicte église Sainct-Avy, avecques macons, couvreulx, charpentiers, menuziers, serruziez et victriez pour faire visitation et arbitrer les frais, mises et impenses pour reediffier et mettre sus ycelle église.*

De tous lesquels des susdicts respectivement on prit et recut les serments de dire verité et à eulx enjoicgnit de bien et deument voir et visiter ladicte place, en laquelle soulloict estre ediffiée ladicte église collegiale de Sainct-Avy avec les demolitions, reparations et reedifications qu'il convient faire en ycelle et quelle somme de deniers elles pourroient couster à ycelles faire faire.

Après ces préliminaires, qui nous prouvent l'amour de la légalité à cette époque et les précautions qu'on prenait avec les ouvriers, *Jehan Loret, demourant en la paroisse Sainct-Vincent-des-Vignes-lés-Orléans, Clement Sarra, demourant en la paroisse Sainct-Pierre-Lentin, maistres macons et tailleurs de pierre de ceste ville d'Orléans*, déclarèrent qu'il y avait 141 toises 2 pieds 3 pouces de maçonnerie à faire, lesquelles, à raison de 7 l. tournois la toise, coûteraient 1,059 l. 12 s. 6 d. tournois.

Le prix du carrelis se monta à 148 liv. 10 s. tournois, à raison de 30 s. tournois par toise.

Jehan Gidouyn, de Sainct-Pierre-le-Puellier, Jehan Engellaut, de

Sainct-Euverte, maistres charpentiers en grosserie, à cause qu'il avait este abattu beaucoup d'eglises et de maisons, et que le bois et les ouvriers en estoient plus chers, déclarent que *la charpenterie, tant pour les combles que pour le clocher et les basses ailles assembles à sept quartiers, comme il estoit le temps passé, il peuct valloir 1,800 livres tournois.*

Claude Noche, de la paroisse Sainct-Flou, Michel Petit, de la paroisse Sainct-Liphard, maistres menuziers, demandèrent 786 l. 15 s. tournois pour tous les travaux de menuiserie.

Gille Bigot, de Sainct-Vincent-des-Vignes, et Toussaint Gaultroy, *maistres couvreulx,* demandèrent pour 70 milliers d'ardoises, à raison de 12 s. tournois le millier, pour 3,500 lattes, 8 milliers de clous à ardoise et 150 livres de clous à latte, 6 mines de chaux à 3 s. tournois la mine, et 3 mines de sablon à 1 sol tournois la mine, 656 liv. 10 s. tournois.

La serrurerie et les ferrements furent estimés, par Guy Foceur et Noël Triquois, 550 liv. tournois.

Les maistres victriers, Jacques Marchand et Germain Mautouchet, tous deux de la paroisse Saint-Germain, fixèrent le prix des verres *paincts à imaiges* à 20 *sols* tournois le pied, et celui des verres blancs *avecques bordure paincte* à 10 s. tournois le pied (1).

Il fallait donc, en 1567, en tenant compte de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, 5,274 liv. 7 s. tournois pour construire une église de 38 mètres de longueur sur 20 de largeur avec basses ailes, deux chapelles, un clocher, trente-cinq fenêtres, cinq portes, stalles, clôture du chœur et du sanctuaire.

Ce chiffre nous dit assez la diminution qu'a subie la valeur des monnaies et l'élévation opérée dans le prix du travail et des marchandises depuis trois siècles. On sait que les livres et sous tournois avaient moins de valeur que les livres et sous parisis supprimés sous Louis XIV.

Disons, à la louange des chanoines de Saint-Avit, qu'ils eurent le bon sens, alors peu commun, de conserver à leur église l'antique

(1) Procès-verbal de 1567. (*Archives du département.*)

forme chrétienne, et de ne pas demander à l'art païen de cette époque un édifice bâtard, comme on en voit dans notre cité.

Les travaux commencèrent-ils immédiatement? Nous l'ignorons : nous supposons même qu'ils furent interrompus ou empêchés par la seconde domination des protestants dans Orléans, vers la fin de 1567 ; mais la collégiale de Saint-Avit sortit de ses ruines, et pour se procurer les sommes nécessaires à la reconstruction, les chanoines demandèrent, *par devers nosseigneurs de la court du parlement adceque permission leur soict donnée de vendre et aliéner telles maisons, héritages, touctes auctres choses qu'ils verront estre plus commodes et moings dommaigeables, perpétuer les héritages baillés par lesdicts doien et chappistre de Sainct-Avy et leurs prédécesseurs, les rentes néantmoings demourant certaines*. Soit dit à leur louange, ils usèrent largement de la permission et préférèrent la beauté de leur église à leurs intérêts ; car une pièce authentique nous révèle qu'au moment de la disparition du chapitre, le doyen n'avait pas 10 liv. de revenus, et chaque prébende valait à peine 100 liv. à son titulaire.

Rien n'est stable ici-bas. Restaurée trois fois, la collégiale de Saint-Avit devait disparaître entièrement. Ses murs étaient relevés; mais ses richesses avaient disparu ; son plus précieux trésor, les reliques du célèbre abbé de Poissy et de Mici, jetées au vent ou livrées aux flammes, n'attiraient plus la foule empressée sous ses voûtes dénudées : les rois ne venaient plus la visiter, ni lui apporter leurs dons; un édit de Charles IX avait aliéné une partie du domaine respecté par les protestants.

En 1632, Mgr de Netz, considérant que la paroisse Saint-Georges, desservie par le chevecier et dans l'église de Saint-Avit, était trop peu populeuse, l'avait réunie à celle de Saint-Michel. Le décret qui prononça cette réunion porte la date du 12 novembre 1632.

Enfin, au mois de mars 1667, exactement un siècle après la réédification de la collégiale, Louis XIV donna, à Saint-Germain-en-Laye, des lettres-patentes pour la suppression du chapitre de Saint-Avit et l'établissement d'un séminaire qui fut mis en possession de l'église, du cloître, des maisons, revenus et biens quelconques



dudit chapitre, à la condition d'en accepter les charges et de célébrer l'office divin, comme les chanoines (1).

Fort de l'autorisation royale, le cardinal de Coislin entra en arrangements avec les chanoines, qui étaient alors : *maistres* Laurent Guérin, chevecier; Jehan Denison, curé de Saint-Pierre-Lentin; Jehan Meslier, Estienne Coulombeau, Michel Raoult, Edme-Henri de La Roche, prêtres; Maurice Jousse, Pierre Legrand, Estienne Boucher, que l'absence de la qualification de prêtres donnée aux précédents fait supposer n'avoir pas encore été élevés au sacerdoce, et qui avaient, je pense, le titre de chapelains.

La plupart possédaient des bénéfices ou remplissaient des fonctions dans d'autres églises. La mense du doyen ne produisait pas plus de 10 liv. au titulaire, et ce titulaire n'existait pas au moment de la suppression. Le revenu de chaque prébende s'élevait à peine à 100 l.

L'office canonial avait été singulièrement modifié : la messe ne se chantait plus que le dimanche et les jours de fête, l'Invention et l'Exaltation exceptées, et elle se chantait à sept heures du matin; tous les autres jours, le semainier disait une messe basse et à l'heure qui lui convenait. Les vêpres ne se célébraient que le samedi, le dimanche, la veille et le jour même des fêtes annuelles, à une heure; un *obit* pour les chanoines défunts et trois ou quatre autres fondés par des personnes étrangères au chapitre, complétaient le nombre des offices conservés.

Collateur des prébendes de Saint-Avit, en qualité de seigneur, parce que la collégiale se trouvait dans la censive de la Tour-de-la-Fauconnerie, appartenant à l'évêque d'Orléans, le cardinal de Coislin arrêta avec les chanoines, le 9 juillet 1668, une transaction entièrement à leur avantage. D'abord, il promit de les nommer à d'autres bénéfices d'un revenu suffisant pour assurer leur existence; puis il accorda à chacun une rente viagère de 150 liv. payable par portion de six mois en six mois, et hypothéquée sur les revenus de

(1) Ces détails sont empruntés aux lettres-patentes elles-mêmes, enregistrées au parlement le 18 avril 1660, et à la chambre des comptes le 4 avril 1710.

l'ancien chapitre, les exempta de l'obligation de payer les dîmes ordinaires ou extraordinaires, de faire des réparations ou de supporter des charges ayant rapport à l'ex-collégiale, et consentit à ce que les chanoines fussent remis en possession des biens du chapitre, si le séminaire cessait d'exister.

Un acte passé par-devant Edouard Demeulles, notaire royal au châtelet d'Orléans, en présence du révérend évêque et des chanoines alors existants, donna à cette transaction sa force légale (1).

Nous terminerons tous ces détails sur la collégiale de Saint-Avit par la liste des doyens dont nous avons retrouvé les noms.

Le premier qui nous soit connu vivait en 1261 et s'appelait Nicolas. Après lui viennent Thomas-Jehan-Estienne Plaisance, docteur-régent de l'Université d'Orléans en 1476; Pierre Guillerin, Jacques Ponteau, conservateur des priviléges de l'Université, 1513; Nicolas Languille, 1519; Pommeret, 1543; Jehan Taillandier, 1567; Jacques de Dinan, 1580; Charles Meunier, qui fut nommé doyen de Sainte-Croix en 1631; il était docteur de Sorbonne et avait professé la philosophie à Paris; il fut honoré du titre d'archidiacre de Pithiviers et de Beauce : il administra, avec la plus grande sagesse, le diocèse d'Orléans sous trois évêques, en qualité de vicaire-général officiel, et fut député à l'assemblée du clergé en 1650. Il est mort en 1667 : son corps avait été inhumé devant la stalle du doyen, à Sainte-Croix, et son cœur dans l'église du couvent des Ursulines. Le dernier doyen se nommait Jules Moireau.

IV.

ABBAYE DE POISSY-LÈS-CHATEAUDUN.

Après l'histoire de la collégiale qui abrita les reliques de saint Avit, vient naturellement l'histoire de l'abbaye que ce saint gouverna à Poissy-lès-Châteaudun et où il rendit le dernier soupir.

Les documents écrits nous manquent jusqu'au XIe siècle. La tradition seule nous apprend que, vers la moitié du VIe, la reine

(1) V. les pièces déposées aux Archives départementales.

Ultrogothe, femme de Childebert Ier, établit une communauté de femmes près le monastère d'hommes que saint Avit avait fondé.

Ce rapprochement des vierges et des clercs se retrouvait alors presque partout.

« Le christianisme, dit Michelet, n'a pas eu besoin de mettre,
« entre l'homme et la femme, la barrière du glaive ; il a cru à la
« chasteté ; il a hardiment rapproché les deux sexes, les séparant
« par un seul mot, la parenté spirituelle. Comme père et fille,
« comme frère et sœur, ils vivaient de la vie des anges. Les reli-
« gieuses voyaient les religieux, mais une fois ; elles les voyaient
« morts, lorsqu'on les enterrait à visage découvert ; on les portait
« alors au chœur des dames, qui leur chantaient les prières des
« morts (1). »

Nous savons, par un mémoire inédit, que la pieuse Ultrogothe, dont on a pu remarquer les traits dans une des galeries de Versailles, ne se contentait pas de préparer un cloître pour les autres ; elle venait se recueillir souvent au couvent de Poissy-lès-Châteaudun accompagnée de ses deux filles, Chrotberge et Chrodesinde, qui s'y consacrèrent à la vie religieuse. Leur tombeau se voyait autrefois dans l'église abbatiale de Saint-Germain-des-Prés fondée par leur père.

La main vandale des Normands s'appesantit sur la double communauté de Poissy ; puis vint la ruine apportée dans la fortune par des administrateurs qu'on appelait alors avoués, et qui, loin de défendre les intérêts des deux monastères, les dépouillèrent de leurs biens et s'en emparèrent.

Le titre d'abbé, comme il arriva souvent aux Xe et XIe siècles, avait été donné à des laïques. L'an 1044, ce titre appartenait à Wanelon ou Gannelon, seigneur de Montigny et trésorier de Saint-Martin de Tours.

Gannelon était un chrétien éclairé ; il comprit qu'un laïque ne pouvait pas diriger des clercs, et que les revenus des biens ecclésiastiques ne devaient pas profiter à des séculiers.

Par un acte fait à Chartres en 1044, en présence et avec l'ap-

(1) *Origine du Droit français*, p. XIX de l'Introduction.

probation de l'évêque diocésain, du consentement de son neveu, sans doute son héritier, il se dépouilla du titre d'abbé de Poissy et des revenus qui y étaient attachés; et comme ces revenus étaient trop faibles pour suffire à deux communautés, il supprima celle des hommes réduite à un très-petit nombre, et attribua tous les biens au couvent des religieuses, à l'exception de ceux qui avaient été donnés en arrière-fief à des chevaliers.

Ces biens se résumaient dans quelques terres situées près de la Croix-de-Saint-Eman, où se trouvait une maladrerie, qui devint plus tard un monastère de Récollets; des terres en friche à Saint-Aubin; l'église de Jallans avec son parvis; le droit de dîme et de sépulture; tout ce que tenait en fief un chevalier nommé Eudes Volpar; deux serfs avec leur famille et tout ce qui leur appartenait; la moitié des droits de la foire de Saint-Avit; le droit de pressoir sur les vignes de Saint-Aubin et un droit de dîme.

Gannelon disposa les choses de manière que les religieuses n'eurent à payer ni droit de visite, ni droit de synode, et qu'elles ne relevèrent que de l'évêque, sans aucune dépendance de l'archidiacre et du doyen, et sans pouvoir jamais être soumises à d'autres églises qu'à celle de Chartres. Il acheta pour elles, de ses deniers, le droit de faire paître cent porcs dans la forêt du Perche, et d'y prendre le bois de chauffage et de travail dont elles pourraient avoir besoin.

Deux églises de Châteaudun, avec droit de dîme et de sépulture, appartenaient à l'abbaye de Poissy, celle de Saint-Avit, tout à la fois abbatiale et paroissiale, et celle de Saint-Pierre, collégiale et paroissiale. Gannelon les déclara propriété des religieuses, donna à l'abbesse le droit de nommer les chanoines de Saint-Pierre, obligea ces chanoines à se rendre chaque année, processionnellement, à l'église-mère de Saint-Avit, le jour de la fête patronale, et exigea du curé de Saint-Pierre de conduire les morts de sa paroisse jusqu'aux limites de la paroisse de Saint-Avit, où le curé de cette église venait les recevoir pour leur donner la sépulture (1). Il établissait

(1) Tous ces détails sont empruntés à la charte de 1044, signée: Théodoric, évêque de Chartres, Gannelon, Gannelon neveu, Thibaud III, Alix.

ainsi la suprématie de l'église de Saint-Avit et de l'abbaye, et la protégeait contre tout envahissement.

Aussi, les religieuses de Saint-Avit, reconnaissantes des bienfaits dont il les avait comblées, lui donnèrent-elles le titre de fondateur, titre conservé dans plusieurs anciens actes, mais à tort, puisque le fondateur de Poissy fut saint Avit, que la communauté des femmes s'établit par les soins d'Ultrogothe, et que Gannelon ne fit que supprimer le monastère des hommes, régler et enrichir l'abbaye de femmes.

L'évêque Théodoric, signataire de l'acte qui conférait tous ces avantages, comprenant l'inconvénient d'une seule église pour l'abbaye et la paroisse, permit aux religieuses d'avoir une chapelle particulière qu'il exempta également du droit de visite et de synode.

L'abbaye de Poissy ou de Saint-Avit-lès-Châteaudun, ainsi constituée, grandit rapidement et devint la mère de plusieurs communautés où l'abbesse envoyait des religieuses de sa congrégation qui lui restaient toujours soumises. On compte dix prieurés fondés par elle dans différentes provinces de France. Le spirituel et le temporel de ces communautés étaient réglés dans des chapitres généraux.

Les religieuses se consacraient à l'éducation des jeunes filles et à des œuvres de charité.

Vers la fin du XVe siècle, l'abbesse Jeanne Lejeune fit reconstruire les cloîtres, le dortoir, le réfectoire et d'autres parties des bâtiments.

La révolution, en 1791, emporta l'abbaye de Poissy avec tant d'autres maisons religieuses.

Près de cinquante abbesses y avaient exercé le gouvernement. On remarque, sur la liste de leurs noms, Alpaïs d'Anguerrant, Marie de Harvillle, Jeanne de Varenne, Jacqueline d'Illiers, d'abord mariée à Henri, duc de Longueville, deux Catherine d'Illiers d'Entragues et Louise-Marie de Simiane.

Leurs biographies nous révèlent des faits que notre siècle ne comprend plus.

L'an 1190, un seigneur de Courville, Yves de Vieux-Pont, affecte 20 sous de rente à l'entretien des chemises de la communauté. A la

fin du XVᵉ siècle, Pierre de Honville donne une fois 50 sous et une autre fois 20 sous pour l'entretien de la lampe du dortoir.

Vers 1400, la communauté eut besoin de faire un emprunt ; elle s'adressa aux chanoines de Saint-Martin de Tours, qui prirent hypothèques sur les saintes reliques vénérées dans l'église de Poissy, et se les firent apporter à Tours.

V.

LE GRAND-SÉMINAIRE.

Au chapitre succéda immédiatement une école ecclésiastique, qui compta un très petit nombre d'élèves sous l'épiscopat du cardinal de Coislin. Elle était dirigée par un supérieur pris parmi les chanoines de la cathédrale et jouissait de grands privilèges accordés par Louis XIV.

Les revenus de l'ancien chapitre, du prieuré de Notre-Dame-des-Champs à Paris, de la chapelle de Saint-Jean à Meung, constituaient ses ressources.

Une bibliothèque lui fut donnée, en 1631, par Jean de Fourcroy, doyen du chapitre de la cathédrale et docteur de Sorbonne.

L'emplacement de l'ancien cloître de Saint-Avit, resserré entre les rues de la Croix ou de Saint-Vincent, des Bons-Enfants ou Bonnets-Verts, de Saint-Thomas et de Saint-Georges, était insuffisant; le cardinal fit l'acquisition d'un pâté de maisons compris entre les rues Saint-Georges, du Hurepoix, de l'Evêché et Serpente, et le réunit au cloître des chanoines par la suppression de la rue Saint-Georges.

Il avait formé le projet d'étendre l'enceinte du séminaire de la rue de l'Evêché au boulevart, et du Grand-Cimetière à la rue du Hurepoix; mais une puissante volonté lui opposa une insurmontable résistance.

En 1705, l'église et les maisons des chanoines furent démolies, et les travaux de fondation des bâtiments d'un séminaire commencèrent.

Les murs s'élevaient à peine au niveau du sol, lorsque M. de Coislin mourut, le 5 février 1706.

Son successeur, M. Gaston Fleuriau d'Armenonville, qui fit son entrée solennelle le 1er mars 1707, continua les constructions commencées.

En 1720, il fit élever à l'est de nouveaux bâtiments qui formèrent le quartier des élèves de philosophie.

M. d'Armenonville n'avait accepté l'évêché d'Orléans qu'à la condition de pouvoir confier la direction du séminaire à la pieuse et savante congrégation des prêtres de Saint-Sulpice.

A peine assis sur le siége d'Orléans, il demanda et obtint six membres de cette société, qui resta chargée de l'éducation des élèves du sanctuaire dans notre cité, depuis la fin de 1707 jusqu'à la promulgation de la constitution civile du clergé. Le refus de serment força les Sulpiciens à se retirer.

Em. DE TORQUAT.

EXCURSION A LAVARDIN.

Messieurs,

Voici venir, avec le printemps, les moissons de l'archéologue: les débris lui sourient, l'herbe nouvelle a poussé, le soleil commence à dorer les ruines. L'antiquaire rajeuni va gravir vers les hauts lieux, flanqué du dessinateur son compère; il a dit adieu aux gros livres, au coin du feu, à la lampe du soir; le vieux fauteuil est veuf. Heureux celui qui va tenir le bâton poudreux du voyage et parcourir les provinces de notre cher et glorieux Orléanais !

Pendant que vous irez, Messieurs, moissonner au loin de savants mémoires, j'espère aussi glaner pour vous quelques dessins et vous faire agréer ma gerbe. J'y joindrai même, si vous y consentez, quelques notes écloses sous le parasol de l'artiste. Nous suivrons tous et de notre mieux la méthode de l'illustre Tournefort, cet infatigable ouvrier de la science, qui savait rendre féconds une promenade, une course, un voyage, et dans l'ordre de ses travaux botaniques, ne laissait sans examen *nec prata, nec agros, nec silvas, nec flumine, nec fontes, nec puteos*. J'insiste particulièrement sur ce dernier terme de la période *nec puteos*, et j'aurai, dans un instant, l'honneur de vous dire pourquoi.

Nous allons, Messieurs, faire une excursion dans Loir-et-Cher, et monter aux magnifiques ruines du château de Lavardin; un dessin, pris sur les lieux, sera le complément nécessaire de ma frêle notice; mais pour comprendre le délabrement de cette vieille



forteresse, il est bon de franchir quelques siècles écoulés, et guerroyer un peu à la suite de notre bon Henri IV, vers 1590. Le Béarnais chevauchait alors sans finances, et vivait un peu sur tout le monde pour ne pas trop fouler personne. Lorsqu'il entreprit de conquérir son peuple (c'est l'expression de l'infortuné Bailly), il avait huit chemises, cinq mouchoirs, un pourpoint percé au coude, et quarante escadrons ou cornettes de Roussillon, Navarre, Périgord et Quercy, qui, certes, étaient la meilleure cavalerie de son temps. J'oubliais, dans cet inventaire, sa fameuse compagnie des maîtres ès artilleries du roi, ses gens de canon, deux ou trois vieilles bandes d'arquebusiers, les dix mille Suisses de Sancy et Biron.

Quand nos braves gentilshommes gascons endossaient, pour combattre, leurs hocquetons ou casaques de toile blanche par-dessus la cuirasse, ils avaient, de loin, l'air de francs meuniers; aussi dit-on qu'un Lavardin, grand ligueur et haut à la main, criait, en leur courant sus: Gare aux meuniers!

Le peuple de Paris n'étant pas absolument facile à conquérir dans ce temps-là, Henri se contenta de lui montrer sa petite et brave armée, sans trop engager les affaires; et se rabattant soudain sur le Vendômois, il trouva trois châteaux, disposés en triangle, bien pourvus de ligueurs et de munitions: Vendôme, Sainte-Outrille et Lavardin. Ne nous occupons aujourd'hui que des deux derniers.

Sainte-Outrille, qui domine la ville de Montoire, n'a pas dû tenir long-temps; il est commandé par les hauteurs des Rochettes et des Vauxboyers; la canonnade eut lieu par là: la brèche est à peine ébauchée; les tours d'enceinte sont debout; la forteresse d'ailleurs n'étant pas d'une grande force, a dû venir promptement à composition. Mais Lavardin a coûté de longs efforts. C'était une place à triple enceinte, assise sur deux collines, planant sur le Loir et la campagne d'une part, et ne touchant de l'autre au plat pays que par un pont-levis qui s'abaissait sur un profond ravin; en outre, un donjon redoutable se dressait au centre et avait pour base une roche élevée. A cette époque de coup-de-main et de chevauchées, où la science des approches était dans l'enfance, où l'art des siéges attendait, pour éclore, un Richelieu, et pour passer à l'état de science, un Vauban, tout se réduisait à gagner un lieu culminant

afin de frapper de haut et de faire crouler les œuvres de la défense. Aussi le feu dut commencer en face de l'avancée et du pont-levis, et battre de face et de flanc la tour du donjon. Tout l'atteste en effet : les voûtes du pont, les chambres à canon de droite et de gauche sont labourées et criblées de coups ; on a dû même tirer de près et avec rage ; mais la forte maçonnerie des tours qui gardent l'entrée a résisté, la pierre dure de Villavard, qui forme le parement du donjon, a éclaté fièrement sous le boulet, sans quitter ses assises, et le bel escalier en spirale, placé en retour d'équerre, a dû peu souffrir des premières combinaisons de l'attaque. Etait-ce une diversion, un calcul, un coup manqué ? Ordres, disposition, mouvement, tout change à la fois. Henri IV, logé, dit-on, dans la maison du bailli, fait raser le clocher de la magnifique église du bourg, à hauteur des cloches, et loge le gros conon sur la plate-forme. Il n'a devant lui qu'une enceinte à barbacane, quelques tours garnies de mince artillerie. Tout croule sous la formidable batterie du clocher, la première enceinte est prise, ses ruines servent à loger les troupes royales et à battre en brèche la seconde muraille.

C'est ici, Messieurs, que dut se concentrer la défense ; c'est là qu'on se masse pour l'assaut. A gauche s'étendaient les écuries ; en face s'ouvraient les salles des gardes et des arsenaux ; à droite, en suivant la courbe du coteau, se développaient les cours d'honneur, les galeries à colonnades, les appartements peints à fresque, tout le gracieux appareil des constructions nouvelles alors, tout le luxe des cinq règnes précédents. En outre, sur le préau de la défense, derrière le grand escalier du centre, en face de la rampe du donjon, s'ouvraient en tous sens, comme sur des gouffres béants, les portes des celliers, des caves, des saloirs, des loges à blés, des voûtes immenses qui contenaient l'approvisionnement des la garnison.

Quant on se figure la sombre résolution des ligueurs, l'impassible courage des hallebardiers suisses, l'aventureuse bravoure des Gascons du roi, et que, par la pensée, on entend le choc des armes, aux portes, aux embrasures, le pétillement des arquebuses sous ces corridors aux mille issues, on sent qu'il a dû se passer là un moment terrible mais admirable ; les traces de la mêlée sont encore là

gravées sur tous les murs. Enfin la garnison refoulée, dut s'adosser au donjon, s'y enfermer peut-être, et accomplir sa capitulation *in extremis*. Ce qui le prouve c'est que ni l'histoire, ni la chronique n'autorisent à croire que le gouverneur ait été pendu. Il n'en advint pas ainsi, un an avant, au bon sire de Jargeau : « il fut traité haut et « court, pour s'estre busté en ses besoignes et par trop obstiné aux « défenses de son siège, le roi y estant. »

Vous savez, Messieurs, qu'ainsi que les plus doctes médecins, les plus savants antiquaires ne sont pas toujours d'accord ; voilà pourquoi en contemplant, en sondant les plaies horribles de ce pauvre château, le donjon éventré, les défenses des plateaux élevés rasées jusqu'au sol, certains archéologues persistent à voir les effets directs du siége, tandis que d'autres soutiennent qu'une partie de ces ravages n'a point eu lieu pendant mais après. Moi qui ne suis qu'un antiquaire modéré, pour me servir de la très-spirituelle expression d'un de nos collègues, j'ose me ranger à l'avis de ces derniers. Henri IV allait rondement en affaires : le lion mort, il détruisait l'antre pour qu'un autre lion n'allât pas s'y loger ; c'est ainsi qu'on profite de la victoire. Or, il est évident pour qui veut, de bonne foi, examiner ces ruines, que sur le haut de la colline, du côté de Montoire, on n'a systématiquement rien laissé, de telle sorte que le chasseur peut y courir son lièvre sans avoir d'obstacles à rencontrer. Quant au donjon, la meilleure manière de le rendre inhabitable était d'empêcher qu'on y montât. La mine fut pratiquée sournoisement, de manière à faire crouler l'escalier d'un seul coup. Son effet fut immense, son cercle d'action trop vaste pour avoir été produit par une simple fougasse d'assaillants, capables au plus de lézarder un de ces murs gigantesques. On voit là un calcul d'anéantissement direct, instantané, et si cette mine chargée à outrance n'a pas détruit l'œuvre entiere, c'est qu'elle a tenu moins qu'on n'espérait.

Figurez-vous, Messieurs, que la plate-forme est tombée d'une pièce avec ses créneaux, qu'un des flancs de la tour a disparu, que l'escalier tournant a laissé choir une grande moitié de sa courbe, et qu'un gros bastion rond, placé là en avant pour le défendre, a

presque fait le demi-tour et s'est couché si tristement sur le côté, que ses assises, autrefois horizontales, semblent aujourd'hui converger et fuir perspectivement vers un point de vue tout aérien.

Quant aux meubles du château, tout fut brisé, arraché, vendu à la noblesse et à la bourgeoisie des environs. Montoire fut même appelé long-temps la ville aux belles portes, parce qu'il n'était si mince habitant qui ne se procurât sa porte et son bahut aux dépens de Sainte-Outrille ou de Lavardin.

J'ai vu entre les mains d'un de nos parents, qui possède une délicieuse villa au pied même du château, deux tableaux assez curieux échappés au pillage. L'un représente un joueur de flûte, et l'autre un bouffon des sires de Lavardin; le peintre l'a représenté tenant en main une écuelle d'argent et occupé à manger, en grimaçant, des lantilles un peu chaudes.

Sous le sol, des ravins, des fossés; sous les flancs de la colline, on ne cesse de rencontrer des ossements, des squelettes, des débris d'armures; et il n'y a pas fort long-temps encore qu'un propriétaire voisin, en faisant abattre un mur bâti au fond d'une cave, trouva, derrière, une vingtaine de tombeaux en pierre remontant à l'époque du siége.

J'aime pieusement ces ruines, Messieurs; c'est un bonheur toujours nouveau pour moi d'aller m'y enfoncer chaque année. Voilà pourquoi j'ai pensé que quelques dessins, retraçant leurs points de vue principaux, ne seraient point sans intérêt pour vous. J'espère, au prochain voyage, y copier fidèlement divers détails: culs-de-lampe, ornements et pièces de blason dont j'aurai l'honneur de remettre l'esquisse à la Société. Je n'hésite point à considérer Lavardin comme une des plus belles et des plus complètes écoles pour l'étude des constructions militaires au moyen-âge. On peut y embrasser, d'un coup d'œil, l'ensemble de parties très-diverses d'art et d'époque; y suivre pas à pas les développements et les modifications successives, depuis le vieux *burg* au centre jusqu'aux ramifications produites par les croisades, et enfin par la renaissance. Il offre surtout un curieux spécimen des moyens de surveillance, de rondes et même d'espionnage, établis du centre à la circonférence dans ces temps d'alerte, de défiance et d'inquiétudes sans trêve.

Lavardin a servi de jalon à la triangulation du département de Loir-et-Cher; de jeunes officiers d'état-major fort distingués firent poser un signal sur le haut du donjon. On a eu depuis, dans une fête populaire, l'idée assez bizarre de le remplacer par un peuplier; il fut arraché aux bords du Loir et planté entre deux créneaux. Sa mort précoce m'a empêché de le reproduire dans le dessin que j'ai l'honneur de vous présenter.

Avant de terminer cette notice, déjà trop longue, permettez-moi, Messieurs, de vous raconter une sorte d'anecdote un peu personnelle; elle vous rendra juges d'un point archéologique litigieux, et vous fera même pénétrer un des mystères du château de Lavardin.

J'étais un jour assis dans l'ancienne chambre du baron, au cœur du donjon; je dessinais, dans un coin fort ténébreux, un corridor plein d'ombre et traversé par un mince filet de lumière, lorsque j'entendis et vis monter en riant par toutes les échelles, et accourir par toutes les issues, une compagnie nombreuse de dames fort gracieuses, de quelques jeunes gens et d'autres personnes un peu plus graves. Le tout paraissait être sous la direction d'un colossal officier de cavalerie; puis l'on voyait arriver à la suite un pauvre Monsieur déjà sur l'âge, accablé, épuisé par les fatigues de l'escalade; lunettes, bonnet de soie, tabatière, mine altérée, allures pensives, tout en lui révélait le savant. Lorsqu'une troupe joyeuse trouve au fond de quelque ruine un dessinateur blotti, il y a un temps d'arrêt; cela surprend d'abord comme la vue d'un être à moitié vivant, puis on réfléchit que c'est un cicérone tout trouvé, et, les saluts échangés, un peu de curiosité aidant, on s'en approche, on l'entoure, et, suivant notre bonne vieille méthode gauloise, on finit par parler tous à la fois.

Je remarquais depuis quelque temps que l'officier paraissait préoccupé et fixait sans mot dire et avec acharnement un point noir à fleur de sol, et avait même ramené à hauteur d'œil son énorme moustache à la Louis XIII, lorsqu'il se mit à crier d'une voix de tonnerre: « Il faut convenir qu'il y avait de fameux brigands dans ce temps-là. Voyez-vous ce trou-là, ici derrière la porte, à l'entrée du cabinet noir, à côté de Monsieur? eh bien, c'est une oubliette; il y en a dans tous ces vieux châteaux-là; mais ce qui me révolte,

c'est que le monstre de baron a dû coucher ici, c'est évident, et que de son lit il devait entendre crier ses victimes; il faut être atroce pour cela: mon bonheur, c'eût été de prendre un gueux comme cela par les flancs et de le jeter là-dedans. »

Son geste fut terrible, les dames reculèrent d'horreur, et on entendit bourdonner sous les voûtes l'écho de cette voix rauque, mais d'une sonorité puissante. La scène était belle vraiment; il n'y manquait que le baron.

« Mon bon ami, dit une voix flûtée, c'était la réplique du savant, mon bon ami, vous avez tort d'en vouloir au sire de Lavardin: votre opinion n'est pas soutenable, il n'y a jamais eu d'oubliettes ici (le géant s'incline d'un pied); nous sommes ici au point extrême de la défense. Supposons le doujon pris: il ne reste pour retraite au baron que ce réduit; il s'y enferme; il passe une barre dans les trous que voilà pour soutenir du milieu la porte massive qui pouvait céder sous les coups du dehors; voilà les traces d'un treuil qui lui sert à descendre sa famille, à se sauver lui-même; c'est le *spes ultima*, le *salus in extremis*; j'ai étudié la base de la tour et du rocher en montant ici, c'est un calcaire marneux facile à percer en galerie; on a dû pratiquer au fond de votre prétendue oubliette une issue latérale pour gagner les champs; la tradition locale le dit, et enfin on ne se défend que pour se sauver. — Il y a des gens qui se sauvent pour se défendre, dit froidement le capitaine; mais ce ne sera pas moi; je suis vaincu, je suis votre captif, mon digne ami; les oubliettes n'ont jamais été, puisque vous le dites, qu'un moyen d'escamoter le seigneur et sa petite famille. »

« — Mais, Messieurs, dit une troisième voix que vous me dispenserez de nommer, pardon de me jeter dans votre controverse; j'admets le treuil, j'admets la trappe, la corde, voire même le *salus in extremis* et le *spes ultima*; mais enfin, Messieurs, la garnison, réduite aux abois, au donjon, au calcaire marneux du rocher, la garnison, Messieurs, dut éprouver le besoin de boire: sans eau on ne peut tenir long-temps contre la soif, ne serait-ce pas tout bonnement un puits? — C'est un puits, cria le capitaine en riant aux larmes, c'est un puits. » Le savant allait, je crois, soutenir que ce pouvait

être à la fois un moyen d'évasion et un puits, lorsque la folle jeunesse s'éloigna en criant sur tous les tons : C'est un puits ! c'est un puits !

J'étais très-fier de mon triomphe archéologique ; mais je le suis bien davantage, Messieurs, depuis qu'à l'une de nos dernières séances, l'honorable M. de Petigny m'a dit aussi : C'est un puits.

E. PILLON.

NOTICE

SUR L'ÉGLISE DE LAVARDIN.

Par un beau jour d'été, d'automne, et de vacances surtout, la place du petit bourg de Lavardin se décore d'une foule de voitures qui stationnent ou remisent. Vendôme fournit ses char-à-bancs; les châteaux voisins envoient leurs frais coupés, et quelques savants en tournée descendent parfois de carrioles plus ou moins carnutes ou cénomanes. Gens du monde, savants, collégiens, tous ont le même mot d'ordre: *Allons au château!* Tous s'arrêtent au pied d'une affiche monstre écrite en jaune sur le dos d'un pignon. Cette merveilleuse enseigne n'est pas une des moins curieuses végétations du pays. Comme un château qui n'a ni portes ni fenêtres, ne peut avoir ni suisse ni concierge, l'enseigne a inventé cette réclame drolatique: *S'adresser au fermier des ruines.* C'est là qu'on donne pour guide aux touristes une énorme clef qu'il faut garder, qu'il faut rendre; son unique emploi est d'ouvrir la bourse des voyageurs; elle vaut bien une charrue pour le fermier des ruines. A la descente de ces hauts lieux, chacun est accablé de fatigue et de chaleur; on regarde d'un air dédaigneux l'église, ses murs rongés, ses pierres vermiculées, les planches grises de son clocher mi-parti de pierres et de bois, l'escalier délabré, les mascarons grimaçants, les bas-reliefs presque enfouis sous la verte feuillée des tombes. Les dames

ne veulent point entrer par le cimetière; on craint d'ailleurs la fraîcheur insalubre des voûtes; on remonte en voiture et tout est dit à la pauvre église. Les savants seuls tiennent à voir ; mais comme ils veulent tout voir : l'église, la chapelle, le presbytère, qui fut autrefois la grande salle de justice, la maison du bailliage et son cabinet sculpté, et les grottes druidiques du coteau, et la tombelle gauloise, et les ruines de l'avant-poste, ils s'en retournent sans notes, sans dessins, plongés dans cette heureuse confusion d'idées, extase du voyage, qui n'attend que le souper pour devenir un songe.

Ainsi une foule de raisons concourent à maintenir dans le régions de l'inconnu la magnifique église de Lavardin; la grandeur des ruines du château, l'harmonieuse beauté du paysage la plongent au second plan; il en est même un troisième où s'effacent à jamais, sous le poids des récoltes, sous les amas de fourrages, les mystérieux arceaux à plein-cintre de l'abbaye de Saint-Martin. J'en parlerai peut-être plus tard; traitons actuellement notre sujet. Une monographie eût demandé du temps et le concours de plusieurs; à son défaut, voici quelques dessins pris sur les lieux; leur exactitude est la seule qualité que je leur reconnaisse; j'y joins, comme toujours, une courte notice; plume pour plume : *Materiam non superat opus.*

L'église de Lavardin n'a que deux issues, l'une, au midi, ouverte en face du presbytère; l'autre, à l'ouest, donnant sur le cimetière; elle n'a ni transsepts, ni tour, ni sacristie construite hors de l'œuvre; en conséquence, sa forme est celle d'un long rectangle terminé par la courbe de l'abside. La nef ouvre sur deux collatéraux par une suite d'arceaux appuyés sur des piliers carrés : ces arceaux sont surmontés de fenêtres prenant leur jour au-dessus des bas-côtés. Cette ordonnance rappelle, en petit, la disposition si connue de l'ancienne église de Saint-Paul hors les murs, à Rome. A l'ouest, une arche énorme supporte la masse du clocher, et deux fenêtres qui la dominent s'ouvrent comme deux grands yeux au fond de la basilique. Si l'on se tourne vers l'autel, on est frappé sur-le-champ d'un artifice ingénieux qui aide à la fuite perspective; une série d'arcades

transversales se présente de front, et, diminuant toujours de hauteur et de diamètre, semble ouvrir, derrière le sanctuaire, des perspectives éloignées; à droite et à gauche du chœur, deux plein-cintres à court rayon sont soutenus par un pilier central à forme ronde, dont le chapiteau monstrueux atteint presque la hauteur du fût. Quant à la voûte, boisée en douves, elle offre une longue surface cylindrique sans ornements et sans retombées. La masse entière de l'édifice est noyée dans le badigeon qui empâte, sous ses épaisseurs, les curieux détails que nous allons étudier. Ces couches de badigeon, superposées, remontant à des époques fort anciennes, ont pourtant sauvé le monument. Les huguenots du roi Henri ne voyant rien à briser au-dedans, s'amusèrent seulement à ravager le dehors; il est vrai qu'ils avaient autre chose à faire, et que le château d'à côté leur envoyait, par distraction, des boulets de fonte comme M. le curé en trouve encore aux environs de son presbytère; ils se rapprochent fort de notre gros calibre de 24.

Ce fut un architecte qui le premier soupçonna l'existence de quelque œuvre d'art sous cette croûte salutaire et préservatrice. Il tira son couteau, en appliqua la pointe, fit sauter quelques kilogrammes de badigeon d'un seul morceau, et fut tout étonné de trouver, à l'un des chapiteaux du chœur, des ornements en entrelacs d'une originalité séduisante, et des bas-reliefs d'une sculpture grossière et primitive.

Plus loin, aux fenêtres des bas-côtés, nouvel étonnement; l'art avait progressé : de charmantes figurines, si jolies qu'un touriste anglais les mettrait en poche, représentent des seigneurs lilliputiens appuyés sur leur long bouclier, des dames de France ou de Germanie, des évêques, etc. L'architecte, enhardi par le succès, retourne son couteau du côté du tranchant; au lieu de fouiller avec la pointe, il se mit à racler avec la lame, traita le plat des murs, et tomba de son haut en trouvant toute une suite de fresques, des saints à droite, des saintes à gauche.

La voie était frayée, j'osai m'y engager; le digne et excellent curé de Lavardin encouragea mes efforts, M. Huron, élève de l'école des Chartes, me prêta main-forte, et en deux heures nous avions

gratté avec tant de courage et d'acharnement, que l'église commençait à ressembler à une carrière. Nous cherchions des lettres, nous voulions mettre à nu des parties entières de fresques, et nous ne tardâmes pas à voir qu'il fallait employer pour cela des précautions infinies. Sur de vieilles fresques, on s'est mis, sans plus de façon, à en repeindre de jeunes; de sorte que l'église est un palimpseste immense, et qu'un peu de précipitation confondrait toutes ces compositions si variées. Je vous donne comme types une sainte Émerance, une figure noire que j'ai prise d'abord pour un roi-mage; j'avais cru voir un turban dans ce qui était une auréole: cette figure, d'ailleurs, est isolée et doit vraisemblablement être une sainte Marie Égyptienne. Les fresques de la seconde époque (car nous n'avons pas osé pénétrer jusqu'aux plus anciennes, qui doivent être les plus curieuses), ces fresques, dis-je, présentent un apôtre à chaque pilier de la nef à droite; on lit distinctement saint Pierre, saint Paul, saint Jean, etc.; les saintes décorent ceux de gauche. Cette disposition se rattache au vieil usage disparu depuis peu dans l'Anjou, le Maine et le Perche, et qu'on retrouve encore en Bretagne: les deux sexes occupaient toujours deux côtés différents pendant le service divin.

L'église de Lavardin a été construite évidemment et surtout ornée à diverses reprises; les types les plus anciens sont ces étonnants piliers du chœur, dont l'un représente le péché et l'autre toutes les figures divines. Un côté, brutalement sillonné par une longue rainure, pour y encastrer peut-être le dossier d'un banc seigneurial, devait représenter le Saint-Esprit. (Voir aux planches les dessins de ces piliers).

Quelques antiquaires s'obstinèrent à croire qu'une sainte Vierge, tracée sur un chapiteau présentait son sein ouvert et montrait l'Enfant Jésus à l'état d'embryon. Chose bizarre, cette idée trouva un partisan dans feu Monseigneur de Blois. Il vit l'image dans une tournée épiscopale, et craignant d'y laisser un texte aux grossières réflexions d'hommes sans croyance et sans dignité, il conseilla au curé de la faire disparaître. Fort heureusement M. le curé de Lavardin s'aperçut que Notre-Seigneur avait une robe, et, en outre,

l'évangile ouvert sur sa poitrine, ce qui mettait fin aux commentaires. Ce bas-relief est tout bonnement l'œuvre d'un moine maladroit, ne sachant faire ni un bras ni une jambe et encore moins une figure, et essayant pieusement de représenter la Vierge assise sur le globe, et tenant sur ses genoux le divin Enfant.

L'église était autrefois pavée de tombes que les protestants ménagèrent peu, et dont les dalles brisées figurèrent vraisemblablement aux travaux du siége; on a peine aujourd'hui à en réunir quelques débris. La révolution française trouvant le château démoli, l'église peinte en jaune et convenablement ravagée, passa sans y faire grande attention. Ces deux secousses terribles ont, je ne sais comment, laissé en paix, dans la muraille du nord, une très-remarquable inscription en bouts rimés que je me suis empressé de copier; au-dessous était un écu armorié qu'on a gratté sans toucher au texte de l'inscription; la voici tout entière :

IL GIT CI-DAVANT ET REPOSE
FLORENT TISSARD DE BON RENOM,
UN HONESTE HOMME DIRE J'OSE
DU ROI FRANÇOIS PREMIER DE CE NOM
ESTAIT UN VARLET DE FOURRIÈRE.
FAISONS A DIEU POUR LUI PRIÈRE
QU'IL VEUILLE, PAR SA SANCTE GRACE
EN PARADIS LUI DONNER PLACE.
DISANT C. H. M. A SA DÉVOTION
PATER NOSTER OU AULTRE ORAISON.
REQUIESCAT IN PACE. AMEN.
1547.

Ce monument ne précise pas autrement l'époque de la mort de Florent Tissard, mais c'était celle du départ du roi son maître pour une autre vie. Selon les devoirs de sa charge, le royal fourrier aura voulu prendre les devants.

Quittons maintenant l'intérieur, pour faire le tour de la basilique.

Au midi, les piliers de contrefort sont d'une simplicité qui rappelle ceux de notre petite église de la Chapelle-Saint-Mesmin; une ligne de mascarons borde la filière des toits; quelques-uns présentent des figures énergiques, ainsi que des têtes de femmes; la plupart n'offrent que des traits effacés. L'abside semble bâtie sur uue triple voûte dont la cavité est remplie de matériaux de toutes sortes, entassés et cimentés sans le moindre soin. Cette base, en blocage grossier, contraste avec le petit appareil régulier de la maçonnerie supérieure. Quelques signes du zodiaque gravés sur ces pierres carrées et toutes semblables, se rencontrent à diverses distances et sont du dessin le plus bizarre; une seule figure qui personnifie, je crois, la Balance, a une grâce, une pose, une tournure antiques; elle contraste, du reste, avec la façon grotesque des autres sculptures.

En détournant la ruelle étroite qui borde le mur du nord, l'ornementation devient tout-à-coup délicieuse; les fenêtres romanes sont d'une grâce parfaite. J'ai remarqué, parmi les nombreuses sculptures, un monogramme qu'on trouve quelquefois dans les plus anciennes basiliques; il présente l'aspect d'un nœud compliqué formé par un long ruban et traçant ces trois lettres symboliques: *S. M. C.: Salvator Mundi Christus.* Un bas-relief très-fruste occupe à peu près le milieu du mur du nord; il est très-postérieur à l'époque du monument et ne date guère que de la renaissance. Deux anges planent aux coins supérieurs et paraissent conduire, l'un vers l'autre, deux groupes de personnages; à gauche, un homme mène un enfant par la main: je crois que c'est Abraham; à droite, on distingue saint Pierre et les apôtres; au centre de la composition, une figure principale devait exister; mais elle est devenue le centre des mousquetades protestantes, et les hallebardes semblent l'avoir creusée avec rage. Selon toute apparence, ce bas-relief a dû figurer l'alliance des deux Testaments.

Pour arriver à l'entrée d'honneur, sous le clocher, on est obligé de traverser le cimetière. Cette façade est criblée par la mitraille.

On regrette la vieille et grande porte à plein-centre, qu'un arrangeur de la renaissance a remplacée par une porte bâtarde à cœur renversé, qui jure odieusement avec tout le reste de l'édifice. Au-dessus de cette porte et des deux niches cintrées, on a besoin de toute l'attention de l'antiquaire pour découvrir, malgré les trous de boulets et le mortier des maçons, une sorte de médaillon ovale renfermant un buste et entouré de deux groupes de personnages d'une exécution fantastique. Là encore j'ai besoin de produire un dessin.

En soulevant avec peine le feuillage qui tapisse les murs, j'ai trouvé deux autres bas-reliefs bien curieux et d'une époque très-reculée. Leur exécution est grossière, et pourtant les attitudes ont un caractère d'action assez juste. Dans le premier, un homme semble pousser un meurtrier qui fait tomber sous ses coups deux personnages à longue robe et la tête couverte d'une sorte de capuchon; d'autres hommes, court vêtus, paraissent s'exclamer; l'un d'eux fait effort pour soutenir les victimes qui sont, je crois, deux religieux. L'autre sujet, moins dramatique, et encore plus bizarrement traité, offre une assemblée de moines qui paraissent recevoir d'un messager une assez mauvaise nouvelle. Je suis persuadé que cette épaisse ramée cache encore d'autres antiquités.

Il ne nous reste plus maintenant que le clocher à visiter. L'étage des cloches fut ajouté deux siècles au moins après la construction de l'édifice; il fut bâti sur une chapelle voûtée à laquelle on monte par un escalier de pierre à moitié brisé. Cette chapelle, ronde et assez peu spacieuse, avait pourtant dix ouvertures cintrées: deux fenêtres sont percées à l'ouest; deux autres, donnant dans l'église, sont situées à droite et à gauche de l'autel; trois regardent au nord et deux au midi, de chaque côté de la porte d'entrée; on retrouve encore quelques traces de fresques derrière le tabernacle. La voûte ronde de cette chapelle est construite en dôme; elle a été en partie défoncée vers son centre. Comme on trouve au-dessus d'elle les trois embrasures des canons de Henri IV, il est probable que ce fut lui qui ordonna cette démolition pour pouvoir monter son artillerie dans le clocher. Aux yeux de l'archéologue, cette chapelle haute est excessivement remarquable. J'ai visité, en France et à l'é-

tranger, un grand nombre d'églises, sans rencontrer dans aucune pareille disposition. On pouvait y assister en particulier à la célébration du culte ou suivre, comme du haut d'une tribune, le service public de l'église. Aussi je ne doute pas qu'elle ne fût spécialement réservée aux nobles hôtes du château de Lavardin.

E. PILLON.

HISTOIRE

DU

ROYAL MONASTÈRE DE SAINCT LOMER DE BLOIS,

DE L'ORDRE DE SAINCT BENOIST,

recueillie fidellement des vieilles chartes du mesme monastère,

ET DIVISÉE EN QUATRE PARTIES,

Par frère Noël MARS, Orléanois, religieux Bénédictin de la congrégation de S. Maur.

1646.

L'auteur du manuscrit que j'entreprends de faire connaître au public, naquit à Orléans en 1612, d'une ancienne famille de bourgeoisie. Il entra, dès sa jeunesse, dans la congrégation de Saint-Maur, qui venait de s'établir pour la réforme de l'ordre illustre des Bénédictins, et fut, pendant quarante ans, procureur ou prieur de divers monastères. Plusieurs registres, conservés aux archives de la préfecture de Loir-et-Cher, nous apprennent qu'en 1645 il résidait à Blois, dans l'abbaye de Saint-Laumer, où il exerçait les fonctions de secrétaire du chapitre.

L'histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur (1) ne donne aucun autre renseignement sur la vie calme et obscure de ce bon religieux, mort à Marmoutier en 1702, à l'âge de 90 ans. Différents ouvrages de piété et d'histoire ecclésiastique furent le fruit de ses méditations et de ses recherches; le seul qu'il ait fait imprimer,

(1) Édition de 1770, p. 189.



est une petite biographie de son oncle Noël Mars, premier vicaire général de la société des Bénédictins réformés de Bretagne.

Les maisons conventuelles que ce studieux Orléanais habita successivement, durent à sa patience le dépouillement de leurs archives et la composition de notices assez étendues. Les rédacteurs du *Gallia christiana* profitèrent de ces œuvres inédites : plusieurs des chapitres qu'ils consacrent aux abbayes bénédictines du Blésois et de l'Orléanais, sont tirés, en grande partie, du solide fonds de Noël Mars. Aujourd'hui ces manuscrits n'existent plus, ou se trouvent dispersés en divers dépôts littéraires. La bibliothèque communale de Blois a conservé une de ces monographies qui lui revenait de droit par la nature même du sujet. L'intérêt local de cette composition m'a engagé à la tirer de l'oubli, et à la reproduire, sinon en entier, du moins par des extraits considérables, accompagnés de notes explicatives.

L'histoire de l'abbaye de Saint-Laumer remplit 128 feuillets écrits de la main de l'auteur, en caractères assez lisibles, quoique un peu fins.

Noël Mars dédie son travail à Gaston de France (frère de Louis XIII), duc d'Orléans et comte de Blois, dont les armes coloriées ornent le verso du premier feuillet.

L'histoire se divise en quatre *parties*, comme l'annonce le titre. Chaque partie se subdivise en *chapitres* qui, eux-mêmes, forment plusieurs *sections*. Ce plan, suivi sans interruption, accuse un esprit exact et méthodique. J'aurai soin de transcrire textuellement les intitulés de ces divisions et subdivisions.

L'ouvrage respire d'un bout à l'autre le vif attachement de l'auteur à l'abbaye dont il retrace les destinées : partout, Noël Mars se montre défenseur zélé des droits et des priviléges de sa communauté ; il énumère avec bonheur les donations faites aux Bénédictins de Blois, et se plaît à transcrire les actes authentiques qui les constatent. Nous devons à cet amour de son ordre la conservation de textes précieux. Ces preuves de droits anéantis, ces titres d'un patrimoine éteint, intéressent peut-être moins aujourd'hui par leur objet principal que par leurs détails accessoires, notamment par les données indirectes qu'ils nous fournissent sur les idées, les

mœurs et les usages d'autrefois ; ils offrent, en outre, l'avantage d'éclairer l'étude des institutions féodales et monastiques, et substituent la rigueur des faits positifs au hasard des opinions, les lumières de la vérité aux ombres de la fantaisie et du préjugé (1).

La prédilection marquée de l'historiographe bénédictin pour sa chère communauté ne l'empêche pas de reconnaître les fautes et même les crimes de quelques membres indignes : par exemple, les termes sévères dans lesquels il flétrit la conduite de plusieurs moines de Saint-Laumer, à l'époque des guerres de religion, honorent son impartialité, et prouvent que l'esprit de corps cédait en lui aux suggestions plus fortes de la conscience.

Tout en parcourant la série des faits monastiques, Noël Mars, à l'occasion, s'occupe aussi de la ville et du pays de Blois. On désirerait que ces excursions historiques, en dehors des limites rigoureuses de son sujet, fussent moins rares et plus prolongées.

Les pages qui retracent la construction première, les agrandissements successifs, les désastres et les réparations de l'église de Saint-Lomer (aujourd'hui *Saint-Nicolas*), ne seront pas les moins recherchées. La généreuse pensée de restaurer ce monument et de lui restituer son éclat primitif est venue rendre une véritable opportunité au tableau de ses précédentes vicissitudes. Nous serions heureux que notre publication eût pour résultat de fixer l'intérêt des hommes de goût sur un produit si remarquable de l'architecture gothique (2).

(1) Ne pouvant donner *in extenso* le texte des chartes insérées dans notre manuscrit, je les indiquerai par des astérisques placés en marge des passages de mon analyse qui relatent leur objet et leurs clauses essentielles : ce signe pourra guider les curieux qui désireraient faire une étude spéciale des vieux textes transcrits par Noël Mars.

(2) Déjà le nivellement du parvis et de l'entrée principale, et la réouverture des portes latérales, produisent un très-bon effet sur l'ensemble du monument. On vient aussi de décorer, dans le style roman du Xe siècle, la chapelle du saint patron qui était la partie la plus ancienne de l'édifice. Ce commencement de restauration, exécuté avec une heureuse entente de l'art chrétien au moyen-âge, sera suivi, nous l'espérons, de travaux du même goût.

L'œuvre de Noël Mars dénote une connaissance approfondie des textes, une étude sérieuse de l'histoire ecclésiastique et même profane; son récit, simple et fidèle, est constamment appuyé de pièces justificatives, qui formeraient à elles seules toute une collection.

L'annaliste de Saint-Laumer, comme la plupart des écrivains de son ordre, hasarde peu de considérations générales, et se borne habituellement à enregistrer des faits, à transcrire des documents; il n'écrit guère que pour instruire, sans viser aux éclatantes saillies de la pensée, de l'image ou de la phrase.

Son style a dû nécessairement vieillir depuis deux siècles : cependant il ne manque pas de vivacité, et offre même parfois une certaine élégance. La forme latine y reparaît trop souvent; on voit que l'auteur, habitué à la langue classique de l'église, se pliait difficilement aux règles encore indécises du français moderne : les écrivains ecclésiastiques persistèrent plus long-temps que les autres dans ce mélange bizarre de latinismes surannés; l'idiome de leurs études constantes et de leur vie entière revenait sans cesse sous leur plume rebelle aux innovations. Du reste, nous ne voulons point, par des corrections indiscrètes, altérer la naïveté ni même adoucir la rudesse du pieux monographe de Saint-Laumer. De nombreux extraits, joints à notre analyse, reproduiront jusqu'à l'orthographe, signe caractéristique de la fidélité des textes. Noël Mars, ainsi exhumé d'une poussière imméritée, revivra véritablement à nos yeux, avec ses qualités et ses défauts, avec la physionomie générale de l'ordre bénédictin, en même temps qu'avec les traits particuliers à sa laborieuse individualité.

DÉDICACE.

« *A très-haut et très-puissant prince Gaston, duc d'Orléans et comte*
« *de Blois* (1).

« Pensant à part moy (très-excellent prince) à qui je pourrois
« dédier et consacrer les choses dignes de mémoire de vostre royal

(1) Les parties guillemetées sont textuellement extraites du manuscrit.

« monastère de Sainct Lomer (1) de Blois, j'ay creu que je ne pou-
« vois mieux les offrir qu'à vostre grandeur; laquelle n'estant pas
« seulement glorieuse dans les batailles, mais aussy très bien versée
« en l'histoire, j'ai espéré qu'elle auroit pour aggréable les petits tra-
« vaux et services de celuy qui est *en deux façons* (2) l'un de ses sub-
« jects; et ce qui me confirme encore dans ma croyance, c'est que
« dans iceux vostre altesse royalle verra ce que les grands souhettent
« avec tant de passion; à sçavoir, l'insigne piété et dévotion de
« vos ancestres, et combien, par leurs libéralités, ils ont gratifié
« ce royal monastère de Blois; et afin de ne tenir vostre grandeur
« en suspens dès le commencement de cette histoire, n'est-ce pas
« par la piété des premiers comtes de Blois, et nommément par
« celle de Robert, second du nom, qu'estant fugitifs de part et
« d'autre, avec le sacré dépost de nostre patron sainct Lomer (du
« temps que les Normans estoient à ravager la France), nous
« fusmes receus benignement par les mesmes, et mis dans un chas-
« teau, où luy et ses successeurs nous y ont tousjours nourris et
« entretenus jusques à ce que, voulans faire paroistre avec plus
« d'esclat et de grandeur l'affection qu'ils portoient à sainct Lomer
« et à ses religieux, Thibaut *le vieil* (3) ou *tricheur*, comte de Blois,
« obtint de Raoul, très-chrestien roy de France, de nous donner
« l'église de Sainct Lubin, qui estoit au bas de vostre chasteau, et
« tout le fauxbourg du Foix avec tous ses droits et appartenances,
« pour y construire un superbe monastère tel que nous le voyons
« maintenant? Et que diray-je du comte Thibaut, sénéchal ou pro-
« cureur de France? N'est-ce pas lui qui a donné la disme du
« poisson qui entroit dans la cuisine de vostre chasteau, de laquelle
« nous jouissions, le temps passé, avec la confirmation des trois

(1) C'est ainsi que frère Mars écrit le nom du saint patron; d'autres écrivent *Laumer,* ce qui paraît plus conforme au mot latin *Launomarus;* mais je me suis imposé la loi de suivre l'orthographe manuscrite du vieux Bénédictin.

(2) Comme Orléanais, et comme religieux d'un monastère de Blois.

(3) *Le Vieux,* surnom qui, avec celui de *Tricheur,* distingue dans l'histoire ce puissant feudataire, tige des comtes de la maison de Blois-Champagne.

« muits de sel par an, que nous avions receus premièrement « d'Adèle, très-pieuse comtesse de Blois? C'est le mesme qui nous « a donné les droicts que nous avons en Bourg-Neuf, aussy bien « que deux mille rotées de bois pour nostre chaufage, prises dans « vostre forest, sans parler de ce qui nous seroit nécessaire pour « bastir et réparer les appartements de Sainct Lomer. N'est-ce pas « Louis, comte de Blois et de Chartres, qui nous donna les mes- « mes priviléges, que Thibaut, cinquiesme du nom, surnommé *le* « *Bon*, avoit donnés à Messieurs les chanoines de Sainct Sauveur « (les trois jours de l'Ascension), la vigille, le jour et le lende- « main de la Sainct Nicolas (1)? Et que dirai-je des comtes de « Chastillon? N'est-ce pas eux qui ont confirmé et ratifié, de leur « authorité, tous ce que vos prédécesseurs avoient donné à ce « monastère, et augmenté par leur bienveillance les mesmes pri- « vilèges? Mais pourquoy chercher des exemples si esloignés de « nous, et des tesmoignages de la piété des comtes de Blois envers « Sainct Lomer et son monastère, en ayans, en nostre temps, de « si évidens? Car combien nostre abbaye a-t-elle receu de bienfaicts « de Vostre Grandeur, depuis que la divine providence vous a mis « en main les resnes du comté de Blois! C'est par son moyen et « sous son bon vouloir qu'elle a esté mise dans son premier esclat « et splendeur par la réforme de Sainct Maur, laquelle y a esté « introduicte de vostre temps. N'est-ce pas encore par son moyen « que nos privilèges ont esté conservés et maintenus, et que nostre « église est dans sa magnificence ancienne, par la permission qu'il « a pleu à Vostre Altesse royalle, nous donner pour l'ouverture de « nostre grand portail? Et que nous monstrent tant de tesmoi- « gnages de bienveillance en nostre endroict, sinon que nous avons « receu de Vostre Grandeur autant de courtoisie (pour ne dire « plus) que de vos ancestres, et avons veu autant de piété et dé- « votion envers vostre royal monastère de Blois, qu'oncques l'on « avoit expérimenté; ce qui me faict préjuger qu'à l'advenir nous « en receverons encor davantage, si la divine bonté vous donne

(1) Ces diverses concessions se trouvent expliquées dans le cours de l'ouvrage.

« longue et heureuse prospérité (1), ce que je souhette autant que « je puis, qui suis de Vostre Altesse royalle, vostre très-humble et « très-obéissant serviteur, *Fr. Noël Mars*, religieux de Sainct-« Lomer. »

PRÉFACE AU LECTEUR.

« Tout ainsy (mon cher lecteur) que l'on ne peut assez louer « ceux qui employent leur travail et estude pour laisser à la pos-« térité les choses mémorables et dignes de louanges, de mesme il « n'y a rien de plus blasmable que de les mettre en oubly : ceux qui « se mettent à écrire les choses passées, donnent à connoistre ce « qu'il y a de plus beau, de plus honeste et de plus louable dans le « temps; et faire le contraire, c'est priver les mortels de tout con-« tentement; car, sans faire une longue induction de tant de choses « obmises dans l'antiquité, lesquelles mériteroient estre en évi-« dence, et pour venir à mon dessein, quel plaisir et contentement « seroit-ce, si nous avions une parfaicte connoissance de tant de « braves hommes qui ont si sagement gouverné ce célèbre mo-« nastère dè Blois, si nous pouvions faire paroistre au public leurs « éminentes vertus, leur sagesse admirable et leur doctrine sin-« gulière ! Et quelle satisfaction seroit-ce, si nos anciens pères « eussent laissé par escript ce qui deveroit demeurer imprimé dans « nos mémoires à toute éternité, comme les édifices de cette abbaye « artistement élabourez, avec ses excellences et richesses ! Ou si cela « a esté que les guerres civiles et l'hérésie de Calvin ont esté en-« tièrement exterminées de la France (2), puisque de ce temps « cette tant célèbre abbaye de Blois a esté pillée, ravagée et brus-« lée, et par conséquent tous les *instruments* (3) pour composer « une histoire, divertis et perdus. Certe (mon cher lecteur), c'est « ce qui m'a presque destourné de laisser à la postérité ce petit « ouvrage : toutesfois, comme le monastère de Blois, dans ses

(1) Gaston, devenu comte apanagiste de Blois en 1626, était âgé de 38 ans, à l'époque où Noël Mars exprimait ce vœu.

(2) Phrase obscure.

(3) Les titres.

« vielles ruines et masures, a je ne scay quoy d'excellent et d'au-
« guste, j'ai creu (nonobstant toutes ces raisons) qu'estant religieux
« du mesme monastère, j'estois obligé d'y adjouster quelque lustre
« par cette histoire, en laquelle s'il y a quelque chose à corriger,
« je donne toute liberté de le faire (avec raison toutesfois et au
« thorité); car c'est chose certaine qu'il est fort difficile de colliger
« et ramasser ce qui est nécessaire pour une histoire complète:
« en effet, peut-estre que plusieurs chartres ne me sont tombées
« entre les mains, ny plusieurs manuscripts, lesquels si j'eusse peu
« recouvrer, j'eusse donné plus de lumière aux choses mémorables
« que j'ai colligées; je diray toutesfois que, depuis deux ans en ça,
« j'ai eu une aussy grande connoissance de tous les privilèges, im-
« munitez et excellences de ce monastère que l'on puisse avoir, les
« ayant soigneusement cherchées tant dans nos archives que dans
« celles de la chambre des comptes de Blois, outre que j'ay con-
« sulté plusieurs personnes de mérite sur ce sujet. Louez donc mon
« travail, et en jouissant d'iceluy, ayez mémoire de moy en vos
« prières. »

DESSEIN (1) DE CET OUVRAGE.

« La première partie dira la vie de sainct Lomer tirée des vieux
« bréviaires de ce monastère et de plusieurs autres manuscripts,
« ensemble toutes les translations du corps du mesme sainct, avec
« une exacte chronologie du temps pour toutes ces choses.

« La seconde partie raportera tout ce qui s'est passé dans le mo-
« nastère depuis sa fondation jusque à présent, où au commen-
« cement je traicteray briefvement de la généalogie des comtes de
« Blois.

« La troisième donnera la suitte des abbez de ce monastère avec
« leur pouvoir et preéminences, où il sera parlé des prieurez, of-
« fices, cures et chapelles dépendentes de sainct Lomer.

« Enfin, la quatrième fera la description du monastère, des mo-
« numens, reliques, ornemens, et autres choses dignes d'estre
« sceues, qui y ont esté, et y sont encore à présent.

(1) Plan.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE Ier

LA VIE DE SAINCT LOMER (*f° 5 du manuscrit*).

L'auteur commence par quelques réflexions pieuses sur les vertus et les exemples des saints en général (1).

SECTION Ire. *Des parens et de la jeunesse de sainct Lomer.*

Ce saint naquit de parents chrétiens d'humble condition, au VIe siècle, sous le règne de Clotaire, roi des Francs, fils de Clovis Ier. Il commença par garder les troupeaux de son père. Son enfance annonçait déjà les vertus éminentes qui devaient briller en lui.

SECTION II. *De l'adolescence de sainct Lomer.*

Saint Lomer est placé chez un prêtre de Chartres, nommé Cherimir, qui l'instruit aux bonnes lettres et le forme à la piété ; il fait de rapides progrès dans l'étude aussi bien que dans la vie spirituelle.

SECTION III. *Sainct Lomer se rend religieux à Sainct-Mesmin-lès-Orléans, et prend l'ordre de prestrise en la ville de Chartres.*

« Lomer estant hors d'adolescence, ayant atteint un aage plus
« meur, inspiré du Sainct Esprit, donna du pied au monde, quitta
« la ville de Chartres et se retira dans l'abbaye de Sainct Mesmin ;

(1) Les légendes qui remplissent cette première partie, sont racontées avec une naïve simplicité. Au temps où Noël Mars écrivait, ces pieuses traditions étaient encore appréciées. Les savants Bénédictins qui, dans le cours du siècle dernier, ont rédigé le *Gallia christiana,* ne gardèrent pas le même respect pour les souvenirs du moyen-âge ; ils crurent devoir sacrifier aux préjugés philosophiques et jansénistes les monuments vénérables de la foi et de la piété anciennes : cette élimination systématique des récits légendaires donne à leur travail, d'ailleurs si consciencieux, une sécheresse regrettable. Avec moins de critique peut-être, les Bollandistes ont mieux compris, ce semble, l'importance historique du merveilleux chrétien.



« car, ayant entendu avec combien de perfection et de piété vi-
« voient en ce lieu sainct Mesmin, sainct Avite, sainct Lubin,
« sainct Calais, sainct Liphard et plusieurs autres saincts person-
« nages, cela l'excita puissantment de vivre avec eux. C'est là que,
« meu par ces bons religieux et saincts personnages, il commença
« à mortifier ses passions. Après avoir ainsy passé quelque temps
« à la contemplation avec ces saincts religieux, ayant un grand
« désir de la vie solitaire, il s'en retourna à Chartres pour de là
« se retirer en la forest du Perche; mais y estant, il prit l'ordre de
« prestrise. Les prestres vivant pour lors en commun, il résolut de
« demeurer avec eux, de quoy ils furent fort satisfaicts, ayant desja
« reconneu en peu de temps sa saincteté de vie; et pour lui tenir
« plus fortement, ils lui donnèrent la charge de la despense com-
« mune, auquel office il se comporta si prudemment et religieuse-
« ment qu'il distribuoit à un chascun selon sa nécessité, ainsi que
« l'on faisoit en la primitive église, au dire de sainct Luc (*Actes*,
« c. 4, v. 35). Après avoir passé quelque temps avec ces bons
« prestres, il voulut exécuter le dessein qu'il avoit conceu dès long-
« temps, à scavoir, de se retirer en quelque solitude, pour là y
« vivre en hermite; c'estoit la pensée de sainct Lomer que l'Esprit
« de Dieu n'estoit point parmy le tracas du monde, *mais que trop*
« *bien* (1) dans le doux zéphir de la contemplation; ce qui fut
« cause que, ses confrères estant endormis, il se leva sur la mi-
« nuict, sans dire mot à personne, prit son baston en main, et
« s'en alla à l'escart dans la forest du Perche pour y vivre solitaire-
« ment (2). »

SECTION IV. *Sainct Lomer bastit quelques loges dans le désert, où il convertit des voleurs.*

Ces brigands avaient formé le complot d'attenter aux jours du pieux hermite, dans la forêt du Perche où il s'était retiré; « mais « sitost qu'ils l'eurent envisagé, ils furent saisis d'une telle appré-

(1) Mais bien plutôt.

(2) Le lieu de cette première retraite fut *Bellomer*, petite commune du département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Chartres, canton de la Loupe.

« hention, qu'au lieu de le molester et luy faire du desplaisir (ainsy « qu'ils avoient projeté), ils se jettèrent à ses pieds, en lui deman- « dant pardon, *ce qu'il fit* (1) très-volontiers. » Le bruit de cette aventure détermine un grand nombre de personnes à suivre saint Lomer dans sa solitude, embaumée du parfum des miracles.

SECTION V. ***Sainct Lomer guérit un enfant boiteux après avoir basti son premier monastère.***

Pour loger les nombreux solitaires qui lui arrivent de toute part, le saint anachorète du Perche ***bastit plusieurs petites maisonnettes en forme de monastère.***

Un enfant boiteux sentit un soulagement notable, après avoir mangé du pain béni par Lomer : ce premier miracle du saint anachorète fut suivi de beaucoup d'autres, comme on verra dans les sections ci-après.

SECTION VI. ***Sainct Lomer ouvre miraculeusement les portes de l'église, esteint le feu qui avoit pris à quelques gerbes, et ralume sa chandelle esteinte par le diable.***

« Comme sainct Lomer délibéroit un jour avec ses religieux de « couper une certaine contrée de bois et de la *désarter* (2) pour la « rendre labourable, arriva que celuy qui avoit la charge de l'é- « glise en perdit la clef. Sainct Lomer désirant faire sa prière, se « mit à genoux à la porte de l'oratoire, et voylà que tout soudain « les portes s'ouvrirent miraculeusement d'elles-mesmes ; il entra « dedans pour y achever son oraison, deffendant *estroitement* (3) « à celui qui l'accompagnoit de ne point reveler ce qu'il avoit veu, « *pendant* (4) qu'il viveroit. Environ ce temps-là, les religieux « estant allez à la moisson, le feu prit à quelques gerbes de bled « qu'ils avoient mises en certains instruments d'osiers : sainct Lomer « estant resté seul au monastère, ayant apperceu cette incendie, « d'une constance admirable s'opposa au feu, et se fiant en la mi-

(1) Ce qu'il leur accorda.
(2) Défricher.
(3) Strictement, rigoureusement.
(4) Tant que.

« séricorde de Dieu, fit le signe de la croix dessus, invoquant le « secours divin en une si pressante necessité: Dieu entendant vo- « lontiers les prières de ses bons et fidèles serviteurs, permit que « le feu s'esteignist tout à coup sans faire aucun domage. La nuict « en suivant, sainct Lomer s'estant levé du matin pour faire son « oraison, le diable, envieux des faveurs célestes que sainct Lomer « recevoit, commença à le tourmenter violemment, soufflant par « trois diverses fois sa chandelle; mais il reconneut qu'en vain il « s'efforçoit de surmonter le soldat de Jésus-Christ; car il ne dis- « continua point sa prière, et autant de fois qu'il souffla sa chan- « delle, autant de fois fut-elle miraculeusement ralumée. »

SECTION VII. *Sainct Lomer deslivre un démoniaque.*

Ce malheureux possédé était un nommé Sicapt, « homme très- « riche et opulent, qui battoit et offençoit tout le monde, tellement « que ses serviteurs ne pouvant esviter sa furie, furent contraincts « de le lier et de l'enchaisner pour le mener à sainct Lomer. »

SECTION VIII. *Sainct Lomer deslivre une bische poursuivie des loups, et guérit un paralitique.*

Le premier de ces miracles suggère au narrateur cette réflexion, que « la débonnaireté du sainct ne paroissoit pas seulement devers « les hommes, mais aussy devers les bestes. »

SECTION IX. *Sainct Lomer fuit la vaine gloire et édifie son second monastère.*

Pour être plus caché et reculé de la connaissance des hommes, le saint va s'établir dans un autre canton *du désert* (de la forêt du Perche). Les libéralités de Ragnosinthe, personnage noble et riche, lui permettent d'élever un monastère dans cette nouvelle *solitude* appelée *Corbion* (1).

(1) On n'est pas bien d'accord sur la situation précise de ce lieu : les savants rédacteurs du *Gallia christiana* le placent près de Corbon, bourg sur l'Huisme, à 2 lieues sud-est de Mortagne, département de l'Orne, arrondissement et canton de Mortagne. (*Gallia christ.*, t. VIII, col. 1350.)

SECTION X. *Sainct Lomer transporte, par ses prières, un gros chesne, et par un esprit prophétique donne à connoistre le bien mal acquis.*

Le premier de ces miracles eut lieu à l'occasion d'un défrichement auquel travaillaient les solitaires de Corbion.

L'autre prodige se fit au sujet de l'offrande de *quarante sous*, qu'un riche gentilhomme avait envoyée à saint Lomer, pour obtenir guérison d'une maladie jugée incurable : « Ayant mis ces quarante « sols sur l'autel, après qu'il les eut tous maniez les uns après les « autres, il reconneut, par inspiration divine, qu'il n'y en avoit « qu'un seul bien acquis, et rendit les trente-neuf autres. »

SECTION XI. *La courtoisie de sainct Lomer envers des voleurs qui avoient desrobé un bœuf de son monastère.*

Ces malfaiteurs, par une juste punition de Dieu, s'égarèrent pendant la nuit; s'étant retrouvés au point d'où ils étaient partis, ils ramenèrent le bœuf à saint Lomer, « qui leur fit une douce et « amiable reprimande, laquelle fut suivie d'une *réfection* (1), à « raison des fatigues qu'ils avoient endurées. »

SECTION XII.—*Sainct Lomer guérit une femme malade dès son adolescence, et se prépare à la mort.*

Ce dernier miracle, opéré sur la personne d'une noble et riche dame nommée Wlphrade, valut à l'établissement de Saint-Lomer la donation de plusieurs domaines, entre autres du Breuil (*Burgolium*) en Vendômois (2), et de Fages (*Fagia trans Ligerim*) dans le Blésois (3).

SECTION XIII. *Sainct Lomer va à Chartres et y meurt.*

Dans une touchante entrevue avec Malard, évêque de Chartres, le saint prédit à ce prélat les malheurs qui devaient bientôt éclater

(1) Sorte de collation.

(2) Hameau de la paroisse de Villefrancœur, à 4 lieues nord-ouest de Blois.

(3) Hameau de la paroisse de Thenay, à 5 lieues sud de Blois.

sur sa ville : « Ce discours finy, sainct Lomer attendit la mort d'un « œil assuré et d'une constance toute magnanime ; enfin, la fièvre « s'augmentant de jour à autre, et luy ayant tellement attenué les « membres de son corps qu'il n'y restoit aucune vigueur, il dé- « céda viel et plein de jours, dans la mesme cité, le dix-neufiesme « janvier, et y fut honorablement enterré par les mains de l'évesque « Malard, à Sainct-Martin-au-Val. Ce qu'il avoit prophétisé arriva « après sa mort ; car la ville de Chartres fut pillée et saccagée. (1) »

SECTION XIV. *Conclusion de la vie de sainct Lomer et de ce présent chapitre.*

Après avoir posé en principe qu'il ne faut rien ajouter ni rien retrancher dans la vie des saints, l'auteur cite consciencieusement les diverses sources auxquelles il a puisé. La plupart des manuscrits dont il avait fait usage n'existent plus aujourd'hui.

CHAPITRE II (*f° 10, v°*).

DES TRANSLATIONS DU CORPS DE SAINCT LOMER.

SECTION Ire. *Les religieux du monastère de Corbion se mettent en devoir d'enlever le corps de sainct Lomer de Sainct-Martin-au-Val lès-Chartres.*

Les religieux usent d'adresse pour se procurer la possession du corps tant désiré : ils envoient, en conséquence, deux des leurs au monastère de Saint-Martin, où saint Lomer reposoit : ceux-ci obtiennnent adroitement la confiance des moines de Chartres, et se font nommer, l'un *procureur*, l'autre *sacristain*, fonctions claustrales qui favorisèrent l'accomplissement de leur entreprise.

SECTION II. *On enlève le corps de sainct Lomer, lequel est trouvé en son entier.*

« Ces deux bons religieux persévérant tousjours dans leur pieux « dessein, crurent que ce seroit le meilleur de tenir le tout secret

(1) Ce désastre eut lieu à l'occasion des guerres entre les descendants de Clovis. (*Histoire de Chartres*, par CHEVART, t. I, p. 275.)

« et d'espier l'occasion de mettre en exécution leur louable en-
« treprise. Sur ses entrefaictes, ils furent consolez par sainct Lomer,
« lequel leur apparut en songe et les advertit d'exécuter prompte-
« ment ce qu'ils avoient premièrement prémédité en leur cœur,
« et qu'il ne manqueroit de leur ayder au besoin : c'est pourquoy
« ils redoublèrent leur prières et abstinences, et se résolurent de
« faire au plustost leur coup; de quoy ayans advertis ceux qui
« estoient venus de Corbion pour leur ayder, ils ne manquèrent
« de se trouver à l'église la nuict assignée. Les gardes estans en
« leur premier sommeil, après que les religieux, qui estoient au
« dedans, se furent mis en oraison, ils levèrent fort facilement le
« dessus du sépulchre du sainct, et au mesme temps sortit une si
« suave odeur de son saint corps comme si l'on eust mis dans ce
« sépulchre quelque doux bausme ou quelque autre odeur aroma-
« tique. Les religieux ayant senti cette odeur, prirent aussytost la
« lampe, et regardans curieusement comme estoit le corps de
« leur sainct père, après l'avoir touché, ils le trouvèrent aussy
« entier et aussy ferme comme si le jour précédent il eust esté en-
« sevely : ce qu'ayant admiré, prirent ces sainctes reliques avec
« grande dévotion, les ostèrent du sepulchre et mirent dans un
« cercueil qu'ils donnèrent par la fenestre à ceux qui estoient venus
« de Corbion, avec résolution de suivre leur sainct père tost après.
« Ils éteignirent donc toutes les lampes, puis sortirent par la fe-
« nestre, et prirent leur chemin en diligence vers Corbion. »

SECTION III. ***L'evesque Malard faict courir après le corps de sainct Lomer; les religieux qui portoient son corps passent à pied sec la rivière.***

Le prélat, courroucé de ce qui venait d'avoir lieu, commande à ses gardes de lui ramener les fuyards *les mains liées derrière le dos;* mais un miracle, analogue à celui du passage de la mer Rouge, déjoue cette poursuite.

SECTION IV. ***La rivière d'Eure s'enfle miraculeusement; le corps de sainct Lomer est receu des religieux de Corbion.***

Cette réception fut accompagnée de grandes marques d'allégresse.

« Les moines de Corbion, estant advertis de cet heureux succès, « vinrent avec grande joie au-devant de leur sainct père, les sacrées « reliques duquel (1) ils receurent avec beaucoup d'affection; car « les uns baisoient son cercueil, les autres aydoient à le porter de « leurs espaules, qui des mains, qui de la teste, tous monstrant « les sentimens qu'ils avoient de la présence de leur bon père et « maistre; enfin, après plusieurs baisers du cercueil et prostra- « tions, après plusieurs actions de grâces, ils déposèrent ce sainct « corps dans le monastère de Corbion, espérant que par son inter- « cession il profiteroit beaucoup à l'advenir à ceux qui demeure- « roient en ce sainct lieu. »

SECTION V. *Les religieux de Corbion transfèrent le corps de sainct Lomer à Patricliac* (2), *et se faict quelques miracles par le chemin.*

Cette translation fut nécessitée par la crainte des Normands qui mettaient alors tout à feu et à sang; elle donna lieu à plusieurs miracles, notamment à celui-ci :

« Une femme ayant mis son troupeau aux champs, et le loup « s'estant saisi d'une ses brebis, elle, sans avoir entendu parler de « sainct Lomer, l'invoqua par son nom, et aussitost le loup laissa « la brebis saine et entière. »

SECTIONS VI, VII, VIII. *Miracles qui se firent à Patricliac par le moyen des reliques de sainct Lomer.*

Ces miracles sont des guérisons de malades et de perclus, ou encore des délivrances de brebis emportées soit par des loups, soit par des voleurs : cette dernière catégorie de prodiges semble se rapporter à la première occupation de saint Lomer, qui, dans son enfance, avait gardé les troupeaux.

(1) Exemple de ces tournures latines que j'ai signalées dans mon introduction.

(2) Village du pays d'Avranches; c'est aujourd'hui *Précey* (département de la Manche, arrondissement d'Avranches, canton de Ducey).

SECTION IX. *Le corps de sainct Lomer est transféré de Patricliac en la ville du Mans.*

Les Normands avançant toujours, les religieux portent le corps du saint dans une tour de l'évêché du Mans, « laquelle, à raison de « sa hauteur et forteresse, avoit autrefois eslé dédiée à l'honneur « de saint Michel. » De nouveaux miracles s'opèrent en ce lieu.

SECTION X. *Sainct Michel encense le corps de sainct Lomer.*

Un noble personnage de Sardaigne, venu en France pour se consacrer à Dieu, choisit, préférablement à tout autre monastère, celui de Corbion, qui jouissait au loin d'une réputation d'éminente sainteté; il s'y fait religieux. On l'envoie au Mans garder le corps de saint Lomer. Une nuit qu'il était en prières devant les reliques vénérées, il aperçut l'archange saint Michel traverser l'église et venir encenser la châsse déposée sur l'autel.

SECTION XI. *Le corps de sainct Lomer est transféré du Mans à Blois, et son baston à Oncy.*

Les religieux, pour soustraire le corps de leur saint patron aux nouvelles incursions des Normands, le transportent au château de Blois, dans la chapelle Saint-Calais : « Les Blésois le receurent avec « toute sorte de réjouissance; et il fut honoré de plusieurs dons et « magnificences, tant des roys de France et des comtes de Blois « que d'autres fidèles, lesquels voyant les miracles qu'opéroit sainct « Lomer, à l'envie les uns des autres, donnaient libéralement leurs « biens pour la remission de leurs pechez. »

L'établissement d'un monastère de Bénédictins à Blois, date de cette époque. Bientôt après eut lieu la fondation du prieuré d'Oncy (1), où fut porté le bâton de saint Lomer. Plusieurs miracles s'opérèrent par la vertu de cette relique : une fois entre autres, le bâton vint de soi-même se placer sur l'autel de l'église d'Oncy, quoique le sacristain l'eût enfermé sous clé dans un coffre.

(1) Paroisse de la Brie, département de Seine-et-Oise, arrondissement d'Étampes, canton de Milly.

SECTION XII. *Punitions miraculeuses faictes par sainct Lomer à Oncy.*

Un prêtre du voisinage, jaloux des offrandes que la possession du bâton de saint Lomer procurait aux religieux d'Oncy, dénonça ces bons pères à l'évêque de Paris, nommé Anet. Ce prélat et le dénonciateur furent punis de leurs entreprises contre les droits du prieuré :

« L'evesque s'estant faict préparer à disner, après en avoir pris « plus que de raison, il commenda à ses gens de le suivre, afin « d'aller mettre en exécution ce qu'il avait, un peu devant, pro- « jetté. Estant arrivé à Oncy, il fit oster les portes de l'église et « dépendre les cloches, renversa de ses propres mains l'autel qui « estoit dedans l'église, et en desdain marcha dessus, puis fit met- « tre quantité d'espines devant la porte afin d'en empescher l'en- « trée. Ayant faict cette belle expédition, il s'en retournoit tout « joyeux ; mais voylà que saint Lomer lui apparut en forme d'un « beau viellard, le reprit aigrement de son insolence et luy donna « un coup de baston entre les deux espaules ; pour lors, l'evesque « se prit à crier et à dire à ceux qui le suivoient que sainct Lomer « lui avoit donné le coup de la mort. C'est pourquoy, le jour en « suivant, il s'en retourna tout triste et désolé en son evesché. Le « troisiesme jour, voyant qu'il estoit en un péril évident de mort, « il fit venir le prestre qui avoit esté cause de sa perte, auquel il « commenda d'aller promptement à l'église remettre les portes, les « cloches et l'autel, comme auparavant, et d'y célébrer la saincte « messe pour expiation de son crime. Il n'eut pas plustost achevé « ces choses, qu'il rendit l'âme. Le prestre, après avoir accomply ce « que l'evesque luy avoit enjoinct, au bout de six jours rendit mal- « gré luy l'esprit, pour estre présenté devant le tribunal de la jus- « tice divine. »

SECTION XIII. *Conclusion des translations de sainct Lomer.*

Les religieux de Blois, avec le concours généreux du comte et de la comtesse d'Auvergne, établissent un prieuré à Moissac ; ils envoient à cette nouvelle église une portion du chef et un bras de saint Lomer.

Quant aux miracles opérés à Blois par la vertu toute-puissante des reliques du saint patron, le pieux écrivain déplore la perte des titres qui les constataient :

« Un regret me demeure dans l'âme et me demeurera à toute « éternité, de ce que la rage et furie des huguenots nous a privé « des manuscrits de ce monastère de Blois; car, s'ils fussent tom- « bez entre mes mains, je n'eusse manqué de donner le conten- « tement aux lecteurs, en raportant les merveilles, prodiges et « miracles que Dieu fit par les mérites de sainct Lomer, depuis l'ar- « rivée de son corps à Blois; mais, estant privé de cela, je diray, « par des conjectures assez évidentes, que le peuple de Blois a re- « ceu de grandes faveurs de sainct Lomer, puisque de père en « fils il a porté tant de dévotion à ce sainct, lequel il a tousjours « tenu pour un de ses patrons, et invoqué très-particulièrement « dans ses necessitez, comme nous voyons encor tous les jours; et « j'espère que par la publication de ce petit ouvrage *elle* (1) s'aug- « mentera; ce que je souhaite de toutes les affections de mon « âme, afin que Dieu se rende de plus en plus admirable en ses « saints; ainsy soit-il. »

En terminant ce chapitre, Noël Mars nous avertit qu'il a tiré de plusieurs anciens manuscrits, heureusement échappés à la fureur des hérétiques, les détails circonstanciés des différentes translations ci-dessus rapportées (2).

CHAPITRE III (*f° 16, v°*).

NOTES CHRONOLOGIQUES SUR LA VIE ET LES TRANSLATIONS DE SAINT LOMER.

L'auteur reprend chacune des précédentes sections pour y joindre les notes et les éclaircissements que lui fournit son érudition de bénédictin.

(1) La dévotion à saint Lomer.

(2) Un de ces précieux documents, écrits en caractères du X[e] siècle, appartient aujourd'hui à un savant Blésois, M. de La Saussaye, membre de l'Institut, qui l'estime être une des raretés de sa collection d'antiquités locales.

Il commence par disserter sur l'époque et sur le lieu de la naissance de saint Lomer. L'époque lui paraît être de 558 ; le lieu, suivant une tradition, serait « *Neufville-la-Mare*, métairie dépen-« dante de Sainct-Lomer de Blois, à quatre lieues de Chartres, où « l'on a basti une chapelle dédiée en l'honneur du mesme sainct, « en laquelle, le 19 janvier, jour de sa feste, se célèbre tous les ans « la saincte messe, et où toutes les paroisses d'alentour y vont pro-« cessionnellement. »

Suit une *digression apologétique* pour démontrer que saint Lomer a été religieux dans le monastère de Mici-Saint-Mesmin-lès-Orléans. A l'appui de cette opinion, Noël Mars cite divers extraits des archives de Saint-Mesmin et d'autres anciennes églises ; par exemple, il rapporte ces vers (peu poétiques) d'un manuscrit du moyen-âge sur les saints locaux qui, autrefois, étaient honorés dans ce célèbre monastère :

« *Carilephus sit eis que Pavacius* (1) *atque Viator,*
« *Sint que Leonardi duo* (2), *sit Constan-que-tianus,*
« *Sit Rigomarus eis Launomarus atque Liphardus ;*
« *Quos omnes sacra religio probat, atque rependunt*
« *Mœnia regali fabricata munere dudùm.*

Après avoir établi que saint Lomer demeura au monastère de Mici depuis dix-huit ans jusqu'à trente, l'auteur le suit dans sa solitude privilégiée du Perche ; il admet la tradition respectable qui place à *Bellomer* (3) le lieu de sa première retraite, et rapporte ainsi l'étymologie naïve de ce nom géographique :

« *Bellomer* se dit en latin *Bellaumarum*, comme si les bonnes « mères de Fontevrault, lorsqu'elles y bastirent leur monastère, ay-« dées par la bienveillance des comtes de Chasteaudun (ce qui fut « environ l'an 1117), eussent voulu dire : Nous savons que le

(1) *Subaudi*, ADDITUS (note de Noël Mars). Avec cette explication, il faudrait lire : *Carilephus sit eis additus Pavacius que, atque Viator*.

(2) Saint Léonard de Limoges et saint Léonard en Dunois.

(3) Au XII[e] siècle, cette maison devint un prieuré de l'ordre de Fontevrault, qui l'occupa jusqu'à la révolution.

« monastère de Corbion, depuis la mort de saint Lomer, a esté « appelé le *monastère de Sainct-Lomer*; mais, comme il est situé « en un lieu fort désagréable, c'est pourquoy celuy-cy sera ap- « pelé *Bellomer* (1), c'est-à-dire le Beau-Lomer : en effet, tant à « raison de sa situation, laquelle est très-belle pour le présent, « qu'à cause des bastiments, il est très-bien appelé *Bellomer*. »

L'époque de la fondation du couvent de Corbion est demeurée incertaine. Cette humble maison, berceau de l'abbaye de Blois, fut dédiée par saint Lomer à saint Martin, un des plus anciens patrons des Bénédictins.

Documents spéciaux sur la donation de Ragnosinthe (2).

Description du site agreste de Corbion.... « On pourroit plustost « appeler ce petit trou un sépulchre pour les morts que non pas « un lieu pour les vivans. »

Renseignements historiques sur les abbés de Corbion, depuis la mort de saint Lomer jusqu'à l'année 902 (3). Un de ces abbés, venu de Mici avec plusieurs religieux de la même communauté, paraît avoir eu le don des miracles :

« *Henri*, *Ery* ou *Henriric*, estoit très-noble seigneur estant au « monde, et en la suitte de Louis-le-Débonnaire; lequel, considé- « rant la vanité du monde, s'estoit jetté dans Saint-Mesmin-lès-Or- « léans, où, après avoir demeuré quelque temps en qualité d'abbé, « estant mal avec ses confrères, il ne laissoit pourtant d'avoir « l'oreille de l'empereur, lequel, voulant mettre le monastère de « Corbion sur pied, prit cet abbé avec quelques religieux de Saint- « Mesmin, afin de remettre ce lieu desert et abandonné en sa pre- « mière splendeur (4); cet abbé acheva le reste de ses jours en « l'abbaye de Corbion et y mourut en réputation de sainctеté. Estant « à sa dernière maladie, ayant demandé des pesches à un frère qu'il « affectionnoit très-particulièrement, et celuy-cy ayant respondu « qu'il n'en estoit le temps (car c'estoit dans l'octave de l'Epipha- « nie), voyant son importunité, le frère alla dans le jardin derrière

(1) Par contraste avec le site affreux de Corbion.

(2) V. ci-dessus, section IX de la 1re partie, chapitre Ier.

(3) Voir le *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1352.

(4) Les Normands y avaient commis de grands dégâts.

« une cave, où il en trouva trois, lesquelles il apporta au sainct,
« lequel rendit action de grâces à Dieu de son présent, puis pria
« pour ses religieux, et incontinent après il rendit l'esprit; voylà
« comme en parlent les chroniques de Saint-Mesmin. »

Louis-le-Débonnaire fit rebâtir le monastère de Corbion; Charles-le-Chauve l'enrichit de biens-fonds et de droits importants :

« Après que Louis-le-Débonnaire eut esté restabli par les bons
« François dans son royaume, il s'addonna à toutes sortes de
« bonnes œuvres, mais surtout à fréquenter les religieux de Saint-
« Mesmin, à raison d'un de ses favoris nommé Henry, qui estoit
« abbé dudict lieu (1).... Charles-le-Chauve continua les mêmes
« bienveillances que son père envers le monastère de Corbion; car,
« le troisiesme an de son règne (843), il donna à Henry la bar-
« ronie d'*Islou* (2), prieuré dépendant de Saint-Lomer de Blois
« pour le présent. »

La charte de cette donation confirmait les possessions, droits et priviléges des moines de Saint-Lomer, et leur donnait plein pouvoir d'élire leur abbé : elle est datée de Germigny dans l'Orléanais, où se tenait alors un concile, comme l'atteste le passage suivant du préambule :

« *Post pacem, atque paterni imperii divisionem cum fratribus*
« *nostris Clotario scilicet et Ludovico regibus, miserante Domino,*
« *celebratam, congregari jussimus Galliarum populos qui in partem*
« *nostram venerunt in territorio Aurelianensi, in loco qui Germi-*
« *niacus dicitur, cum sacris pontificibus et regni nostri principibus, ut*
« *communi tractatu, quæ in quibuslibet ordinibus ecclesiæ minùs uti-*
« *liter constare videbantur ob injuriam negligentiæ aut propter civilis*
« *belli transactam violentiam, juvante Christo, in melius reforma-*
« *remus, et quæ hactenùs benè constiterant regali providentiâ hono-*
« *rificentiùs amplecteremur et firmiùs roborari studeremus,* etc. »

Les évêques et abbés, assemblés au même lieu de Germigny, approuvèrent cette charte du roi, par une autre datée de 844, dans le préambule de laquelle on remarque une sévère appréciation des abus que les longues guerres entre Louis-le-Débonnaire et ses en-

(1) Le même dont il vient d'être parlé.

(2) Au pays chartrain.

fants avaient introduits au sein de l'ordre monastique, et des usurpations qui furent alors commises sur les propriétés du clergé :

« *In pluribus locis regni ejus, prædicti ordinis fervor tæpuerat, vio-*
« *lentia quoque temporum, in eodem, in cunctis ordinibus plurimùm*
« *juris infregerat, quia bona quæ à quietis* (1) *cum labore providen-*
« *tur et conservantur, per inquietudinis assiduum impedimentum solent*
« *minui vel penitùs aboleri*, etc. »

Parmi les souscriptions de cette charte se trouvent les noms vénérables d'*Agius*, *Aurelianensis ecclesiæ vocatus episcopus*, et de *Lupus* (abbé de Ferrières).

Les titres de Corbion ayant été brûlés par les Normands, Charles-le-Chauve les remplaça par une charte générale (transcrite f° 26), où sont énumérées toutes les possessions du monastère, notamment les différents domaines ruraux (*villæ*), situés dans les cantons (*pagi*) des provinces de l'Ile-de-France, de la Neustrie, de l'Aquitaine, etc., car déjà le patrimoine de Saint-Lomer s'étendait fort loin.

On trouvera ensuite, au verso du f° 27, des éclaircissements sur les dates présumées des translations successives du corps de saint Lomer.

Pendant leur séjour au château de Blois (de 873 à 930), les religieux reçurent de nouveaux dons, entre autres le prieuré de Moutou-sur-Bièvre, à trois lieues de la ville.

DEUXIÈME PARTIE,

En laquelle est rapporté tout ce qui s'est passé depuis la fondation de Saint-Lomer jusque à présent.

CHAPITRE Ier *(f° 30).*

CE QUI S'EST PASSÉ DANS SAINT-LOMER DE BLOIS DANS LA PREMIÈRE CENTURIE APRÈS SA FONDATION.

PRÉFACE.

« Après avoir dict tout ce qui estoit de mémorable de la vie de
« sainct Lomer, des translations de ses sainctes reliques et de son

(1) Sous-entendez *hominibus*.

« monastère de Corbion, enfin je suis arrivé imperceptiblement « dans la seconde partie de mon histoire, laquelle fera voir aux « lecteurs les divers accidens du monastère de Sainct-Lomer de Blois, « depuis sa fondation jusque à présent. J'espère que cette partie, « aussy bien comme les suivantes, donnera autant (pour ne dire « plus) de contentement que la première à ceux qui prendront peine « de la lire, à raison de la briefve généalogie des comtes de Blois « qui sera en icelle. J'escriray le tout le plus succinctement qu'il « me sera possible, sans toutesfois oublier rien de ce qui sera digne « d'estre laissé à la postérité. »

SECTION Ire. *De la fondation de Sainct-Lomer de Blois jusque à 930.*

Le comte de Blois, Thibault *le Viel* ou *le Tricheur*, voyant que les religieux bénédictins *estoient en son chasteau peu décemment, meu de piété et dévotion,* proposa au roi de France, Raoul, de leur donner l'église Saint-Lubin située au bas du château (1), avec le faubourg de Foix (*Fiscus*) et tous les droits féodaux qui en dépendaient; conformément à cette demande, le roi leur en fit expédier une charte datée de 924. Ces droits y sont ainsi spécifiés :

« *Totam vicariam thelonensem* (2), *rotaticum* (3), *bannum* (4), « *froda* (5), *insuper servos et ancillas, et omnes homines in hâc terrâ* « *commanentes tàm servos quàm ingenuos* (6). »

En mémoire des bienfaits du comte Thibault, les religieux de Saint-Lomer célébraient l'anniversaire de sa mort le 16 janvier.

DIGRESSION GÉNÉALOGIQUE SUR LES COMTES DE BLOIS.

Cette digression, inspirée par un sentiment de gratitude (puisque

(1) Détruite depuis un temps immémorial.

(2) Le péage et le *tonlieu* (droits sur les marchandises).

(3) Le *rouage* (droit de circulation sur les voitures).

(4) Les bannalités de four, de moulin, de pressoir, etc.

(5) Les *froux* (droits de voirie).

(6) La charte de 924, dont il s'agit ici, a été insérée dans les preuves de l'*Histoire de Blois,* par BERNIER (où se trouvent également d'autres chartes du même monastère, citées et transcrites par Noël Mars); elle existe aussi parmi les *Instrumenta ecclesiæ Blasensis.* (*Gallia christ.*, t. VIII, col. 412.)

les comtes de Blois furent d'âge en âge les bienfaiteurs du monastère), s'ouvre par une singulière étymologie, du mot *comte*, que l'auteur fait dériver du latin *comis* (*benin*), *comme si on vouloit dire que les grands doivent estre benings, debonnaires et honestes.*

Noël Mars tâche ensuite d'éclaircir la généalogie des premiers comtes de Blois (f° 32), notamment du fameux Thibault-le-Tri cheur. Ce personnage féodal, sur l'origine duquel on a tant dis serté, appartenait, s'il faut en croire un vieux cartulaire de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, à la famille royale de France, *regiâ stirpe progenitum*. Ce même document disait, à la louange du comte : « *Eodem tempore, speculum nobilitatis, et religionis amator,* « *comes Teutbaudus, post multa beneficia quœ nostrœ contulit ecclesiœ,* « *viam universœ carnis ingressus est, cujus etiam à malignis spiriti-* « *bus beatus pater Florentius liberavit.* »

Notre auteur s'attache à réfuter l'opinion qui faisait naître Thibault du normand Gerlon, frère ou cousin du célèbre Rollon : il voudrait, en outre, expliquer le surnom de *Tricheur* autrement que par une allusion injurieuse à la *foi normande :*

« Quelqu'un m'objectera : pourquoy est-ce donc que Tibaut-le-« Vieil est appelé par Glaber Radulphe, *tricator* et *fallax,* sinon « à raison de ce qu'il descendoit de Gerlon, normand ; à quoi je « responds, 1° que la qualité de traistre et fallacieux ne convient pas « seulement aux Normands (ce que nous voyons tous les jours), et « par conséquent que cette objection est nulle ; 2° je responds, avec « M. Rouillard en sa Parthénie (1), que ledict Tibaut a esté Nor-« mand de mœurs et non de race, car il usurpa le comté ou la jus-« tice de Chartres, et, selon Radulphe Glaber, il fit un traict de « perfidie insigne qui peut estre lui a donné le surnom de *tricheur* « et *fallacieux ;* car, feignant vouloir parler en secret à Guillaume, « duc de Normandie, il le tira à l'escart, et luy joua le coup fouré « de Joab en le tuant d'un poignard qu'il avoit ; d'où je tire en-« cor une raison que Tibaut n'estoit fils de Gerlon, puisque, selon « ces autheurs, après qu'il eut commis cette meschanceté, il espousa « encore la femme de Guillaume ; ce qui ne se peut dire, puisque les

(1) *Histoire de Chartres* (curieuse), imprimée en 1609.

« Normans, depuis leur conversion à la foy, vescurent avec honneur, « comme l'on peut voir dans les autheurs qui ont traicté de cette « matière. Tirons donc, à la louange du comté de Blois, une très- « infaillible conséquence de ce que dessus, et disons que ledict « comté n'a jamais esté gouverné que par de vrays et légitimes « François. »

L'annaliste de Saint-Lomer résume rapidement les principaux actes de la vie des successeurs de Thibault, tels à peu près que les rapporte l'historien de Blois, Jean Bernier, dont l'ouvrage parut en 1682. Il n'oublie pas d'énumérer les nombreuses libéralités des comtes envers l'abbaye.

En parlant du *butagium*, mentionné dans une ancienne inscription jadis apposée aux portes de la ville, Noël Mars interprète ce tribut féodal dans le sens d'une corvée que les habitants faisaient avec des *hottes* ou *butets* (pour porter des terres, et principalement pour remonter, chaque année, celles qui descendaient du côteau des Groix). Cette explication paraît, en effet, la plus littérale, quoique d'autres versions aient été proposées par les érudits (1).

On trouve, en passant, quelques indications assez curieuses sur l'ancienne topographie de Blois; par exemple, on voit (f° 36) qu'au XIII[e] siècle, la rue dite aujourd'hui *Madeleine*, s'ouvrait par une porte de ville appelée *Porte-Guernaut*, et qu'il existait une église paroissiale dédiée à saint Gervais, sur le terrain des bâtiments actuels de la gendarmerie (autrefois le couvent des Jacobins).

L'*Histoire de France*, que Noël Mars cite dans ses recherches et dans ses observations, est celle de Scipion Dupleix; cette compilation était alors en grande vogue, mais bientôt l'ouvrage de Mézerai la fit presque entièrement oublier.

Arrivé aux comtes de la maison d'Orléans-Valois, l'historien rappelle qu'Anne de Bretagne, seconde femme de Louis XII, mourut à Blois, et que son cœur fut, suivant sa volonté dernière, porté à Nantes, dans l'église des Carmes. « Ce cœur, dit-il (f° 37, v°), est « encor pour le jourd'huy gardé dans un vaisseau d'or en forme de

(1) Voir une dissertation *ad hoc* dans les *Mémoires de la Société académique de Blois*, t. III, p. 295.

« cœur avec une couronne de mesme estoffe dessus, où sont ces « mots : *Cœur de vertu orné, dignement couronné*, et sur le vais- « seau contenant le cœur de la susdicte royne sont ces vers (1) : »

En ce petit vaisseau de fin or pur et monde (2),
Repose un plus grand cœur qu'oncque dame eut au monde.
Anne fut le nom d'elle, en France deux fois royne,
Duchesse des Bretons, royalle et souveraine.
Le cœur fut si très-haut que de la terre ès-cieux ;
Sa vertu libérale alloit de mieux en mieux;
Mais le ciel en a pris sa portion meilleure,
Et cette part en terre à grand regret demeure.

Après Louis XII et Anne de Bretagne, le comté de Blois passa à leur fille, Claude de France, épouse de François I[er]. « Ce prince aug- « menta le chasteau de Blois d'un bel édifice que l'on voit encor à « présent du costé des jardins du roy (3) ; il fit aussy construire « le chasteau de Chambort, à quatre lieues de Blois, pièce la plus « ravissante qu'il y ait dedans la France, et s'il estoit parachevé, la « chose la plus belle de l'Europe. »

Viennent ensuite les guerres de religion et leurs dévastations impies; « mais, comme le roi Henri III avoit beaucoup d'inclination « pour les ecclésiastiques, il depescha des patentes confirmatives de « leurs priviléges, à ce que, nonobstant tous ces malheurs arrivez « aux ecclésiastiques de Blois, il vouloit qu'ils fussent conservez en « leurs droicts. »

La série des comtes de Blois se termine à Gaston, duc d'Orléans, et frère de Louis XIII, dont Noël Mars trace le portrait suivant :

« Ce prince aussy généreux que vertueux, a esté autant abaissé « qu'il est maintenant exalté; et ce, pour n'avoir rendu ses de- « voirs à une puissance aussy peu proportionnée à son mérite

(1) Dom Morice a donné cette, pièce avec quelques variantes, dans le preuves de l'histoire de Bretagne, t. III p. 921.

(2) Net (*mundus*).

(3) C'est la partie qui vient d'être restaurée avec tant de goût et de magnificence.

« qu'à sa naissance (1). Il est de son naturel très-doux et affable, « très-pieux et dévot. Il est oncle de notre petit monarque (que « Dieu conserve!) (2), et frère unique du roy Louis treiziesme « d'heureuse mémoire. Il est doué d'une ravissante mémoire, con- « noist parfaictement toutes sortes de simples (3), et est fort ad- « donné à l'histoire ; mais comme c'est peu de choses à un prince de « grande extraction s'il n'a encore le courage et la valeur, c'est en « quoy Sa Grandeur excelle ; car, combien de fois, depuis qu'il est « général des armées de Sa Majesté très-chrestienne, a-t-il porté « l'espouvante jusque dans le cœur de la Flandre, encourageant « par son exemple les soldats à ceuillir des lauriers pour faire de « nouvelles couronnes à nostre petit monarque! La prise toute ré- « cente de Graveline *la Pucelle* confirme trop évidemment ces cho- « ses. Et que pouvons-nous tirer de cela, sinon que si son Altesse « royalle eust esté employée dans le commencement des guerres, « elle eust uni deux des plus puissantes monarchies du monde en- « semble, et n'en eust faict qu'une par le moyen de ses conquestes! « Et comme les guerres ne sont pour tousjours durer, et qu'enfin « il faudra venir à un *poinct* (4), ce prince a un esprit si universel, « qu'outre les aptitudes dont j'ay parlé, il a encor de quoy s'exer- « cer durant la paix par le moyen de l'architecture, en laquelle il se « plaist grandement, ainsy que l'on peut voir dans le chasteau de

(1) Allusion aux vifs démêlés de Gaston avec le cardinal de Richelieu (mort en 1642). Cet habile politique déjoua plusieurs fois, comme on sait, les manœuvres du parti d'Orléans. Noël Mars, en zélé panégyriste, a cru devoir féliciter le prince de sa constante opposition au grand ministre du faible Louis XIII. Il entre plus de gratitude que de vérité dans cet éloge un peu exagéré : l'historiographe de Saint-Lomer écrivait sous l'impression trop exclusive des bienfaits dont sa chère communauté était redevable à la pieuse munificence du prince. La plume, en pareil cas, obéit volontiers aux mouvements du cœur.

(2) Louis XIV, roi depuis 1643, n'était en 1646 âgé que de 8 ans.

(3) Gaston cultivait la botanique, et forma dans les jardins du château de Blois une belle collection de plantes, une des premières qui aient existé en France.

(4) Terme.

« Blois, lequel il fit rebastir à neuf de deux costez, l'an 1636 (1), « sans parler des augmentations qu'il a faictes à son parc de Cham- « bort. Ajoutez à cela l'innocent *entretien* (2) de la chasse, au- « quel il a un contentement indicible; et comme ce prince a tous- « jours eu une affection très-tendre et singulière pour le peuple de « Blois, il n'en a pas moins eu pour la première et principale ab- « baye de sa ville, Sainct-Lomer de Blois, laquelle il a voulu tous- « jours estre conservée dans ses droits et préeminences. Je laisse à « part une infinité d'autres bienfaicts que nous avons expérimentez « de sa bonté, de peur d'estre trop prolixe. Je diray seulement en « deux mots tout ce que l'on pourra dire sur cette matière, à sca- « voir qu'il n'y a eu comte de Blois, lequel ayt plus tesmoigné « d'amour et de bienveillance envers Sainct-Lomer et ses religieux, « que ce bon prince; lequel je prie la divine bonté nous conserver « et à toute la France en bonne et heureuse prospérité. »

SECTION II. *Continuation de ce qui s'est passé à Sainct-Lomer en la première centurie, à scavoir depuis 930 jusque à 1000.*

Les religieux, vers l'an 930, quittent le château de Blois et la chapelle Saint-Calais, et viennent s'établir dans l'église Saint-Lubin, en attendant la construction de celle qui existe encore sous la nouvelle invocation de *Saint-Nicolas* (3).

« Le roy Raoul et le comte Thibaut-le-Viel ayant ainsy tes- « moigné tant de bienveillance aux religieux de Sainct-Lomer, « ils commencèrent à faire travailler à leurs édifices, et comme « l'on ne bastit pas si promptement des monastères superbes et ma- « gnifiques comme est celuy de Sainct-Lomer, les religieux se ré- « solurent de bastir seulement quelques petits *lieux réguliers* (4), « en attendant que, par la libéralité des comtes de Blois et par « leur petit mesnage, ils pussent amasser quelque chose pour bastir

(1) C'est la partie neuve du château, aujourd'hui caserne d'infanterie.

(2) Amusement.

(3) L'église Saint-Nicolas, l'ancienne paroisse du faubourg du Foix, a été démolie pendant la révolution, et son titre transféré à l'église des Bénédictins, devenue paroissiale depuis cette époque.

(4) Bâtiments conventuels.

« le tout comme il est à présent. Ils tirèrent donc les reliques de « sainct Lomer et autres qu'ils avoient apporteez de Corbion, du « chasteau de Blois, environ l'an 930, et les mirent en l'église Sainct-« Lubin, où ils firent l'office divin l'espace de 150 ans avec édifi-« cation d'un chascun ; durant lequel temps ils jettèrent les fonde-« ments de l'église d'à présent. Ces saincts religieux vivoient avec « tant de régularité et de bon exemple des séculiers, joinct les mi-« racles et prodiges qu'opéroient les reliques de sainct Lomer, qu'à « l'envye les uns des autres *ils* (1) donnoient à Sainct-Lomer, non-« seulement de très-riches offrandes d'or et d'argent, mais mesme « leurs terres, afin qu'ils intercédassent envers la divine bonté pour « eux ; entre lesquels fut un noble chevalier, lequel donna au mo-« nastère la terre seigneuriale de Madon et ses dépendances; séjour « très-aggréable, à deux petites lieues de Blois (2), où messieurs « nos abbez commendataires ont tousjours pris leurs divertisse-« mens ; car, outre que c'est un très-beau lieu pour la chasse, « c'est encore un des plus beaux et bons vignobles qui soient dans « le Blaisois. Louis Pot, premier abbé commendataire de Sainct-« Lomer, a esté le premier qui y a basti, comme l'on voit par ses « armes. Cette terre estant de considération à nostre abbaye, j'ay « jugé à propos de coucher icy la chartre tout au long (3). »

Ce titre de Madon remonte à l'année 990 ou environ ; le préambule témoigne de la vivacité du sentiment religieux qui animait les pieux donateurs :

« *Licet unicuique de rebus suis propriis quas jure hæreditario pos-« sidet facere quodcumque voluerit; et quia unicuique finis vitæ adpro-« pinquat, considerandum est qualiter pœnam gehennæ ignis evadat « et præmia vitæ æternæ adquirat: hoc igitur ego nomine Corbo mente « pertractans, in Dei nomine, dono et trado res omnes proprietatis « meæ quæ mihi jure hæreditario obvenerunt cunctipotenti Domino*

(1) Les séculiers.

(2) Hameau de la paroisse de Candé où les religieux possédaient un prieuré. Le château actuel de Madon, ancienne maison de campagne des abbés de Saint-Lomer, appartient à la famille d'Etchégoyen.

(3) Elle se trouve aussi dans les preuves de l'*Histoire de Blois*, par Bernier, p. 4.

« *et beato Launomaro, pro remedio animæ meæ et parentum meo-*
« *rum, simulque abbati et monachis ejus, ut ipsi et successores eorum*
« *per omne et in posterum tempus perpetuè teneant atque possi-*
« *deant*, etc. »

CHAPITRE II (*f° 40*).

CE QUI S'EST PASSÉ A SAINT-LOMER DANS LA 2e CENTURIE APRÈS SA FONDATION.

SECTION Ire. *Ce qui s'est passé depuis l'an 1000 jusque à 1024.*

« Environ l'an 1024, il y avoit au prieuré de Champigny (1) un
« religieux de Blois, nommé Archambaut, lequel ayant eu connois-
« sance avec quelques séculiers estant au monde, leur persuada de
« vendre à l'abbaye de Sainct-Lomer la place de deux moulins qu'ils
« possédoient, ce qu'ils firent très-volontiers, tant à raison de l'af-
« fection qu'ils portoient à ce religieux qu'à cause qu'ils désiroient
« fort de participer aux oraisons, jeusnes, prières et mortifications
« qui se faisoient dans le monastère, ce qui leur fut accordé par
« le moyen de certaines lettres d'association que les religieux don-
« noient pour cet effect. »

Suit le texte de la charte que Noël Mars accompagne de notes instructives sur les pieuses affiliations, si fréquentes au moyen-âge :

« Les religieux des monastères associez estoient *tenus* (2) comme
« ceux de Blois, traictez de la mesme façon ; et mesme, quand les
« abbez de ces autres lieux venoient à Blois, il leur estoit permis
« de tenir chapitre et d'y exercer une entière jurisdiction comme
« dans leurs propres monastères : de plus, quand quelque abbé
« ou religieux venoient à décéder, l'on prioit pour eux comme si
« c'eust esté un de leurs confrères ou abbés, et ainsy réciproque-
« ment. »

Saint-Mesmin-lès-Orléans était un des monastères associés à Saint-Lomer. A l'appui de ce fait, Noël Mars produit un acte capitulaire

(1) Paroisse située en Beauce, à quatre lieues de Blois (canton d'Herbault).
(2) Considérés.

de Saint-Mesmin, daté de 1471, où sont énumérées toutes les maisons avec lesquelles l'abbaye orléanaise entretenait cette confraternité de prières *à la vie, à la mort*.

SECTION II. *Ce qui s'est passé à Sainct-Lomer depuis* 1024 *jusque à* 1100.

Une guerre survenue entre les comtes de Blois et ceux de Vendôme tourna au profit de la maison de Saint-Lomer.

« Ascelin, l'un des premiers agents du comte de Vendosme, se « sentant blessé à mort, appela les religieux de Sainct-Lomer, qui « estoient en obédience dans ce territoire, auxquels il tesmoigna « son désir d'être religieux ; ce qu'estant notifié à l'abbé Bernard, « il leur donna permission de le recevoir ; lequel, en reconnois- « sance d'un tel bienfaict, donna toutes ses terres de Périgny (1) à « l'abbaye. »

CHAPITRE III (*f° 42*).

CE QUI S'EST PASSÉ DE MÉMORABLE A SAINT-LOMER DANS LA 3e CENTURIE APRÈS SA FONDATION.

SECTION Ire. *Ce qui s'est passé depuis* 1100 *jusque à* 1107.

« Adèle, comtesse de Blois, donna aux religieux quelques bois « de haute futaie avec toutes les coustumes et redevances qu'elle « avoit au fauxbourg de Foix ; de plus, elle adjousta trois muids de « sel que les religieux devoient prendre par an, sur le port de Blois, « pour leur monastère et ses dépendances. »

Le texte de cet octroi offre des indications (assez problématiques) sur quelques anciens noms de lieux du pays Blésois ; il mentionne avec respect le culte rendu aux reliques du saint patron, *in monasterio Blesense, ubi corpus beati Launomari debito frequentatur honore*.

SECTION II. *Ce qui s'est passé depuis* 1107 *jusque à* 1130.

L'an 1107, le pape Pascal étant à Marmoutier accorde à l'abbaye de Saint-Lomer une bulle générale de confirmation ; *quia igitur*

(1) Paroisse située entre Blois et Vendôme.

dilectio vestra ad portum apostolicæ sedis confugiens, ejus tuitionem debitâ devotione requisivit.

Un bref de l'évêque de Chartres (octroyé vers l'an 1130) ratifie l'abandon de l'église et des dîmes de Villeromain (1), abandon fait par Gaudefroy de Vendôme, qui en avait d'abord disputé la possession aux religieux.

SECTION III. *Ce qui s'est passé depuis* 1139 *jusque à* 1169.

« Les religieux de Sainct-Lomer vivant avec édification d'un chas-« cun, tous se tenoient trop obligez de les pouvoir servir. » Simon de Beaugency fut du nombre de leurs bienfaiteurs. En 1149, ce seigneur prit sous sa sauvegarde leur seigneurie de Morée (2) avec d'autres terres du domaine de Saint-Lomer. « En ce même temps, « Thibault, le sénéchal de France, comte de Blois, voulant adjous-« ter quelque chose par dessus ses prédécesseurs, c'est pourquoy « il donna auxdicts religieux la disme du poisson qui entroit en la « cuisine de son chasteau, avec la moitié de la disme du poisson « de la nouvelle escluse de Sainct-Victor (3), et 50 sols à prendre « tous les ans sur les moulins foulerets au mois de mars (4). »

SECTION IV. *Ce qui s'est passé de* 1170 *à* 1180.

Les moines de Saint-Lomer fondent une petite chapelle à Morée « *où déjà ils possedoient quelques biens,* et voyant que c'estoit un lieu « fort propre pour s'y aller quelquefois divertir. »

Noël Mars, *reprenant le fil de son histoire*, remarque que « tant « plus les comtes de Blois se sont montrez débonnaires envers le « monastère de Sainct-Lomer, d'autant plus ceux de Vendosme y « ont esté peu courtois. » Il attribue la mauvaise disposition de ces

(1) Arrondissement de Vendôme, canton de Selommes.

(2) Hameau de la commune de *Saint-Claude-de-Diray,* à deux petites lieues de Blois.

(3) La *Chaussée-Saint-Victor,* près Blois ; localité devenue célèbre dans le pays par le pélerinage annuel qu'y attirent les reliques de plusieurs saints.

(4) La charte de ces concessions est dans les *preuves* de Bernier, p. 6.



derniers à l'envie que leur inspiraient les biens et droits féodaux possédés dans leur territoire par les Bénédictins blésois. Jean de Vendôme, entre autres, osa se porter à des voies de fait sur les domaines de Saint-Lomer, et encourut pour cet attentat l'excommunication de l'évêque de Chartres (1) ; mais bientôt, cédant aux foudres de l'autorité ecclésiastique, il rendit ce qu'il avait usurpé, et l'évêque expédia en conséquence une charte de restitution au profit du monastère.

SECTION V. *Conclusion de ce qui s'est passé dans cette 3e centurie.*

Les religieux de Saint-Lomer autorisent leurs serfs et serves à épouser les serfs et serves (2) de Cornilly, prieuré dépendant de Chezal-Benoît en Berri (3).

« L'an 1186, l'église de Sainct-Lomer estant achevée (4), les « religieux, désirant en faire faire la dédicace et transférer les re- « liques des corps saincts qui estoient dans celle de Sainct-Lubin, « ils prièrent le comte de Blois, Tibaut, de les favoriser de sa pré- « sence en cette action, ce qu'il fit très-volontiers, accompagné de « sa femme Alix, de leur fils Louis, de l'evesque de Tréguier, de « Hugues, abbé de Sainct-Lomer, de Raginaut, abbé de Pont-Le- « voy, de Raginaut, abbé de l'Aumosne, et de plusieurs autres « personnes de mérite. Le comte Tibaut ayant veu les sacrées reli- « ques de sainct Lomer, il en fut si satisfaict que dès lors il fit ex-

(1) Il faut se rappeler qu'anciennement le Blésois et le Vendômois dépendaient du diocèse de Chartres (alors un des plus vastes de France). L'évêché de Blois ne fut établi qu'en 1698 ; on lui donna pour circonscription les deux archidiaconés de Blois et de Vendôme, avec la partie méridionale de celui de Châteaudun.

(2) D'après la rigueur du droit féodal, les serfs ou serves ne pouvaient se marier hors de la terre dont ils dépendaient, sans la permission expresse des seigneurs.

(3) *Cornilly* (hameau de la commune actuelle de Contres, arrondissement de Blois) touchait au lieu de *Fages*, où les Bénédictins de Saint-Lomer possédaient un prieuré considérable, ci-dessus mentionné.

(4) Noël Mars remarque qu'il n'y avait alors d'achevés que le chœur, *la croisée* (le transsept), et la première travée de la nef.

« pédier une chartre par laquelle il donnoit tous les jours neuf « sommes de bois pour le chaufage des religieux de Sainct-Lomer, « avec plein pouvoir de prendre doresnavant dans sa forest ce qui « leur seroit nécessaire pour l'entretenement du monastère de Blois « et de ses dépendances. »

Le même comte Thibault donna au couvent la moitié de deux moulins et des écluses qu'il possédait dans le faubourg de Vienne, plus le cens du *Bourg-Neuf*, autre faubourg de Blois, qui alors était un quartier nouveau, comme son nom l'indiquait, *Burgi novi ædificati*.

CHAPITRE IV (*f° 48*).

CE QUI S'EST PASSÉ DE MÉMORABLE DANS LE MONASTÈRE EN SA 4e CENTURIE.

SECTION Ire. *De* 1200 *à* 1210.

Le comte Louis cède aux religieux tous les droits féodaux dont il jouissait à Blois et dans la banlieue, excepté la haute-justice, pour les exercer en son lieu et place pendant trois jours de l'année : la veille, le jour et le lendemain de la Saint-Nicolas (1).

Des commissaires, nommés par le pape en 1204, terminent, à l'avantage de Saint-Lomer, certaine contestation entre cette abbaye et les chanoines de Mamert (au Maine).

SECTION II. *De* 1210 *à* 1218.

On achève l'église et les bâtiments conventuels. Les fidèles continuent leurs pieuses libéralités, que ces travaux rendaient encore plus opportunes.

Un comte du Perche vient en personne jurer, sur les reliques de saint Lomer, d'observer un accord conclu entre lui et les religieux,

(1) Ce privilége, que deux autres communautés religieuses de la ville de Blois, la collégiale de Saint-Sauveur et l'abbaye de Notre-Dame de Bourg-Moyen, avaient également obtenu, à différentes époques de l'année, était désigné dans le pays sous le nom de *la comté* : il tomba en désuétude pour les abbayes de Saint-Laumer et de Bourg-Moyen ; le chapitre de Saint-Sauveur continua seul d'en jouir jusqu'à la révolution (*Histoire de Blois de* MM. BERGEVIN et DUPRÉ, t. II. p. 313).

le jour et fête de sainte Marie Egyptienne, qui était en grande vénération dans le monastère.

Le comte Thibault III, par une charte de 1218, datée de la Ferté-Villeneuil, au pays Chartrain, *apud Feritatem Villænolii,* fait de nouveaux dons à la maison de Saint-Lomer.

SECTION III. *De* 1200 *à* 1227.

« Environ l'an 1221, les religieux, par je ne sçay quel malheur, « estant venus aux mains par ensemble avec quelques autres reli- « gieux et clercs séculiers ; de plus, quelques-uns ayant esté receus « par simonie, d'autres ayant contrevenu à ce qui estoit de leur « devoir, pour avoir receu les ordres ou célébré en cet estat, Lau- « rent, pour lors abbé de Blois, envoya à Rome pour obtenir de « Sa Sainctete permission d'absoudre de ces cas ; ce que le pape « Honoré III donna à l'evesque de Chartres, qui estoit Gautier, moine « de Cisteaux, et à l'abbé de Sainct-Lomer, comme personne qui « scavoient comme le tout s'estoit passé. »

On profita de cette circonstance pour demander au Souverain Pontife une nouvelle confirmation de tous les biens du monastère : tel fut l'objet d'une bulle de 1224, ainsi motivée :

« *Nos supplicationi vestræ libenter annuimus, et beati Launomari* « *monasterium in quo divino estis obsequio mancipati, ad exemplar* « *felicis memoriæ Paschalis papæ. prædecessoris nostri, sub beati* « *Petri et nostrâ protectione suscipimus, et decreti præsentis authori-* « *tate munimus,* etc. »

Les habitants du faubourg du Foix (à Blois), jusque-là serfs de condition (la plupart du moins), rachetèrent leur liberté moyennant une somme de *deux mille livres* et de quelques autres redevances stipulées dans une charte du mois de mai 1226 (1). L'importance de cet acte inédit nous engage à le transcrire textuellement :

(1) Précédemment, le comte Thibault V, par une charte de 1196, avait affranchi tous les serfs qu'il possédait à Blois. Ce titre, inséré dans les *preuves* de BERNIER, p. 26, a été traduit et commenté dans l'*Histoire de Blois* de MM. BERGEVIN et DUPRÉ, t. I, p. 29 : l'affranchissement des habitants du Foix paraît calqué sur cette première manumission. C'était le temps où les seigneurs ecclésiastiques et laïcs obéissaient au mouvement général de liberté qui améliora sensiblement le sort des populations du moyen-âge.

« *Galterius, divinâ permissione* Carnotensis ecclesiæ minister hu-
« milis, *universis præsentes litteras inspecturis salutem in domino. No-
« verit universitas vestra, quod laudamus, approbamus atque confir-
« mamus libertatem omnibus hominibus S. Launomari Blesensis infrà
« banlivam* (1) *Blesensem manentibus et eorum hæredibus ab abbate et
« conventu S. Launomari Blesensis datam et concessam, à servitute
« quâ dictis abbati et conventui tenebantur. Nobilis vero vir Galterius,
« comes Blesensis et dominus de Avenis, et nobilis mulier uxor ejus
« Margareta, Blesensis comitissa, eisdem hominibus quittaverunt tal-
« liam in quam iidem homines dictis comiti et comitissæ teneban-
« tur. Porro præfati homines, de consensu dictorum abbatis et con-
« ventùs, eisdem comiti et comitissæ et eorum hæredibus tenentur ad*
« festagium (2) *et ad alias consuetudines, sicut alii liberi burgenses
« infrà banlivam Blesensem manentes. Habent etiam prædicti comes
« et comitissa et eorum hæredes, in burgo sancti Launomari, scilicet in*
« Fisco (3), *altam justitiam. scilicet* exercitum (4), *cavalcatam* (5),
« multrum (6), *raptum, duellum.* adjudicatum (7) *fortunam* (8),
« *salvâ monachis omni aliâ justitiâ, sicut hactenùs habuerunt, salvis
« etiam eorum redditibus et justitiâ et* consuetudinibus (9) *quas mo-
« nachi anteà habuerunt in burgis suis super liberos homines infrà
« banlivam Blesensem, salvâ etiam eisdem monachis consuetudine om-
« nium rerum quæ deinceps ab eisdem vel aliis hominibus vendentur
« vel ementur infrà dictum Fiscum. Insuper concesserunt supradicti
« comes et comitissa dictis monachis quicquid habebant infrà portam*

(1) La banlieue.

(2) Le *fétage*, droit de 5 sous sur chaque maison de la ville et des faubourgs, que le comte Louis, en affranchissant les habitants de Blois, avait établi pour remplacer la taille seigneuriale. (V. Fourré, *Commentaire sur la coutume de Blois*, p. 101).

(3) Le faubourg du Foix.

(4) Droit de lever des troupes.

(5) Droit de *chevauchée*, en vertu duquel le seigneur obligeait ses vassaux de monter à cheval pour sa défense et de le suivre en guerre.

(6) Les accusations de meurtre.

(7) Droit de faire les ventes judiciaires.

(8) Droit que le seigneur avait sur le trésor trouvé dans sa terre.

(9) Redevances diverses.

« *S. Leobini in censu et rotagio : in quatuor vero* molendinis foule-
« reu (1) *quæ habebant nominati comes et comitissa apud S. Vic-*
« *torem, et monachi unum apud Blesas, accipient comes et comitissa*
« *et eorum hæredes quatuor partes de eorum proventibus, et monachi*
« *quintam ; in reædificatione vero molendinorum cùm necesse fuerit,*
« *unusquisque, secundùm proportionem quam accipiet, mittet......*
« *Item præfati* homines (2), *de omnibus censivis quos tenent à mo-*
« *nachis infrà banlivam Blesis, censum duplicabunt, et de omnibus*
« *rebus quas vendent vel ement infrà Fiscum reddent* ventas (3) *et*
« *alias consuetudines omnes, sicut alii homines; item duo millia li-*
« *brarum quas prædicti homines dederunt abbati et conventui, po-*
« *nentur et expendentur ad comparandos* redditus (4) *ad usum con-*
« *ventus, et ista emptio fiet per tres de melioribus monachis sancti*
« *Launomari, cum consilio nostro. In cujus rei testimonium præsentes*
« *litteras fieri et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno*
« *domini 1226, mense maii.* »

On voit que l'affranchissement des *hommes* du Foix ne fut point gratuit, et que les moines de Saint-Lomer eurent soin, dans cette circonstance, de stipuler à leur profit toutes sortes d'avantages.

SECTION IV. *De* 1227 *à* 1245.

Les troubles que les comtes de Vendôme avaient suscités aux religieux, s'apaisent par un arrangement définitif.

La dévotion des fidèles ne cessant pas de grossir le patrimoine de Saint-Lomer, le pape Innocent IV octroie une nouvelle bulle de confirmation plus ample que les précédentes, donnée à Lyon en 1244. Entre autres priviléges reconnus par cet acte solennel, les religieux avaient le droit d'élire leur abbé. Dans le cas même où un interdit général serait jeté sur toute la contrée, ils pourraient encore célébrer les saints mystères, en tenant les portes fermées,

(1) Moulins à foulon pour la confection des draps, situés à la Chaussée-Saint-Victor. Il y en avait aussi à Blois, dans le quartier qui s'appelle encore *rue de la Foulerie*.

(2) Les habitants du Foix.

(3) Les lods et ventes.

(4) Des biens productifs de revenus, ou des droits féodaux.

après expulsion préalable des personnes interdites ou excommuniées. Les fidèles pouvaient demander à être enterrés dans l'église de Saint-Lomer.

Les paroisses et prieurés qui dépendaient du monastère sont désignés dans cette bulle par leurs noms latins, quelquefois difficiles à interpréter.

SECTION V. *De* 1246 *à* 1265.

Deux chartes de Jean de Châtillon, rendues à la suite de disputes assez vives, règlent le droit de justice que l'abbaye exercerait à l'avenir sur les faubourgs et banlieue du Foix et de Vienne.

Dans la première de ces chartes, il est question *du gage de bataille* qui précédait le combat judiciaire; la justice de Saint-Lomer pouvait bien ordonner le combat, mais elle devait en laisser l'exécution aux officiers du comte (1).

SECTION VI. *De* 1267 *à* 1290.

Détails sur les offices claustraux de l'Aumônerie et de la Pitancerie. Une des attributions de ce dernier consistait à distribuer, chaque année, au commencement de l'hiver, les peaux et les autres vêtements de saison nécessaires aux religieux.

La comtesse Jeanne de Châtillon autorise le couvent à se clore de murs dans l'enceinte même de la ville; les termes de cette concession indiquent l'état des lieux et les bornes de l'enclos de Saint-Lomer, à la fin du XIII[e] siècle.

La clôture, permise en 1284, ne fut parachevée que long-temps après.

Les religieux, sentant le besoin de se mettre en sûreté contre les dangers de l'invasion anglaise, sacrifient aux exigences stratégiques l'agrément et même la salubrité de leur église, qu'ils entourent d'un mur de fortification.

« Le grand portail fut bouché peu après qu'il eut esté achevé, ce « qui estoit nécessaire pour faire la clôture du monastère. Quand

(1) Sans doute par respect pour le principe, *Ecclesia abhorret à sanguine.*

« on le desboucha (en 1642), l'on vit les images (1) qui y estoient, « comme si elles eussent esté posées depuis peu, tant elles estoient « neufves, et les autres ornemens d'architecture paroissoient de « mesme. »

SECTION VII. *Conclusion de tout ce qui s'est passé dans cette 4e centurie de Sainct-Lomer.*

Par une longue charte datée de 1296, le comte de Blois, Hugues de Châtillon, confirme dans le plus grand détail toutes les possessions du monastère, et détermine les limites de la juridiction seigneuriale de Saint-Lomer dans la ville et banlieue de Blois. (Les détails de ce bornage ne manquent pas d'un certain intérêt pour l'étude de l'ancienne topographie de notre cité). Cet acte est le premier titre rédigé en français qui soit rapporté dans le manuscrit, où il occupe trois folios entiers: une demi-page suffit à Noël Mars pour résumer ses principales dispositions.

« De toute ancienneté (dit-il), le monastère de Sainct-Lomer a « eu justice dans tout le fauxbourg du Foix et dans le bas de celuy « de Vienne, laquelle justice fut donnée par le roi Raoul lorsqu'il « fonda l'abbaye de Blois. Cette justice est *haute, moyenne et basse,* « tellement que l'on a droict de faire pendre, et le lieu patibulaire « est sur le grand chemin d'Amboise, hors le fauxbourg du Foix. « Outre cette justice, les religieux ont encor droict d'avoir bouche- « rie, droict de censif, droict de *stellon*, ou mesure de vin, droict « d'aubaine, et four à ban auquel tous ceux de la justice de Sainct- « Lomer sont obligez de cuire, et autres droicts spécifiez dans la « susdicte chartre : pour faire la justice, il y a baillif, procureur « fiscal, notaire et sergents; il y avoit autresfois dix sergents, on « les a réduicts à trois, avec un fieffé, lequel a encor présentement « 200 livres par an : lesdicts sergents sont obligez d'assister les re- « ligieux aux processions solennelles, et les grandes festes, aux « vespres et grande messe. »

(1) C'est-à-dire les sculptures. Aujourd'hui ce portail est dans un triste état; les grandes statues qui le décoraient jadis ont disparu : quant aux figurines de l'archivolte, elles existent encore, mais la plupart sont mutilées.

CHAPITRE V (*f° 60*).

CE QUI S'EST PASSÉ A SAINCT-LOMER EN SA 5e CENTURIE.

SECTION Ire. *De* 1300 *à* 1315.

« Au commencement de l'année 1300, les religieux faisoient tra-« vailler fort et ferme à l'enceinte des murailles pour mettre leur « abbaye en seureté des courses des Anglois. »

La maison de Saint-Lomer transige avec celle de Bourg-Moyen (1), au sujet du *droit de bouteille,* qui était le droit de prendre le 10e du vin vendu à la bouteille.

Un autre différend plus grave s'éleva pour le produit des oblations, entre le curé de Saint-Pierre et le sacristain de Saint-Lomer; un accord, sanctionné par l'évêque de Chartres, mit fin à cette contestation.

Une *digression apologétique* (devenue sans intérêt) établit longuement la préséance et les droits honorifiques de ce même sacristain sur la cure de Saint-Nicolas.

SECTION II. *De* 1315 *à* 1362.

Les moulins flottants que l'abbaye possédait à Blois sur la Loire donnent lieu à certaines difficultés avec le comte Guy de Châtillon.

« Au mois de septembre 1325, survint un grand différend entre « les meusniers du comte et ceux de Sainct-Lomer ; car ceux du « comte, voulant attacher leurs moulins derrière ceux des religieux, « et les meusniers de Sainct-Lomer ne le voulant permettre, l'af-« faire s'eschauffa si bien qu'il fallut avoir recours au comte, lequel « expédia une charte, par laquelle il déclare et entend que l'on ne « fasse rien sans la volonté desdicts religieux.

« Quelque temps après, il y eut très-grande difficulté de trouver « des meusniers pour les moulins de Sainct-Lomer, car le comte « les ayant obligez de faire justice des malfaicteurs, aussy bien que

(1) Chanoines réguliers de Saint-Augustin, dont les bâtiments conventuels sont aujourd'hui occupés par le collége communal.



« les siens, en un mot, qu'ils fissent l'office de bourreaux en la ville « de Blois, il ne s'en trouvoit aucun qui voulust prendre la ferme « desdicts moulins, ce qui obligea l'abbé de Sainct-Lomer de tran- « siger avec M. le comte, de la sorte, à scavoir que pour libérer « les meusniers de Sainct-Lomer de ceste charge, il promettoit au- « dict comte, à la Sainct-Michel tous les ans, quatre septiers de « mesteil de la mesure de Blois. »

A la suite de cette transaction, le comte Guy de Châtillon se déclara « garde et gardien des religieuses personnes et honnestes, ses « très-chers et amez l'abbé et le couvent de Sainct-Lomer et de « tous leurs biens, en chef et en membres, assis en son comté. »

SECTION III. *De 1362 à 1365.*

En 1362, la muraille d'enceinte du monastère étant parachevée, les religieux sollicitèrent l'union de la paroisse Saint-Pierre à celle de Saint-Nicolas, *car l'église Sainct-Pierre s'en alloit en ruines, joinct qu'elle estoit de fort peu de revenu.* Un bref de l'évêque de Chartres ratifia cette union, et reconnut en même temps le patronage de l'abbaye sur ces deux églises, dont la circonscription embrassait tout le faubourg du Foix et la banlieue située de ce côté. Le curé de Saint-Nicolas fut astreint à payer, chaque année, au sacristain de Saint-Lomer, une rente de 60 sous ; mais bientôt la misère du temps, *à raison des guerres,* obligea le pauvre curé à demander une remise, qui lui fut accordée.

SECTION IV. *Fin de cette 5e centurie.*

Les religieux tentèrent d'établir une boucherie dans leur nouvelle enceinte réunie à la ville ; « mais le comte Louis de Chastillon « l'ayant sceu, envoya renverser tous les estaux de la boucherie et « fit prendre toutes les chairs qui y estoient en vente, de quoy l'abbé « de Sainct-Lomer estant adverty tascha d'apaiser le comte. En ef- « fect, ils composèrent à l'amiable par ensemble. »

Les bienfaits de Louis et de Guy de Châtillon envers le monastère firent bientôt oublier le procédé violent dont les religieux avaient eu à se plaindre.

CHAPITRE VI (*f° 65, v°*).

CE QUI S'EST PASSÉ DE REMARQUABLE A SAINCT-LOMER EN SA 6e CENTURIE.

SECTION Ire. *De* 1400 *à* 1431.

Une douloureuse réflexion de l'historien ouvre cette période de décadence :

« Nous pouvons bien dire que nous avons veu l'abbaye de Sainct-« Lomer dans l'apogée de ses grandeurs ; car, le comté de Blois « ayant changé de main, tous les mesmes privilèges furent fort « contestez, quoique pourtant les abbez ayent faict leur possible « pour se mainctenir en bonne intelligence avec leur seigneur ; « adjoutez à cela le commencement du libertinage des religieux, « joinct les commendes qui ont commencé sur la fin de cette cen-« turie. »

Isabelle de France, fille aînée de Charles VI, veuve en premières noces de Richard, roi d'Angleterre, et remariée à Charles d'Orléans, comte de Blois, décéda au château de cette ville en 1409, « *et fut inhumée en toute magnificence dans l'église de Sainct-Lomer* « *dans un sépulchre de plomb, au milieu de la chapelle de Nostre-* « *Dame.* Les religieux de Blois firent ses obsèques avec toutes les « grandeurs à eux possibles, de quoy le comte fut fort satisfaict, « comme il fit paroistre en diverses chartes qu'il expédia (1). »

SECTION II. *De* 1431 *à* 1444.

Des divisions malheureuses et des désordres scandaleux éclatent dans le régime intérieur de la maison :

« Nous voicy arrivez au commencement que les religieux dési-« roient secouer le joug de l'abbé et vivre en leur particulier ; car « les prieurs des prieurez dépendant de Sainct-Lomer ayant cous-« tume de se trouver au chapitre général qui se tenoit à l'abbaye « le jour et feste de sainct Lomer (19 janvier), et de payer certaine

(1) Charles d'Orléans épousa en secondes noces Bonne d'Armagnac, et en troisième Marie de Clèves qui fut mère de Louis XII.

« somme d'argent qu'ils devoient au pitancier, l'an 1431 ils man-
« quèrent presque tous à s'y trouver, ce qui obligea l'abbé Philippe
« de Prunelé de leur faire commandement de payer, sous peine
« d'excommunication, etc. »

A la suite de débats sur certains points d'intérêt, l'aumônier transige avec l'abbé : cet accord stipule que, chaque semaine, on distribuera à chaque pauvre un quart de pain, et que l'aumônerie prendra les restes de la table de l'abbé, toutes les fois que celui-ci donnera à dîner ou à souper à la communauté : « *Quando conventus* « *prandebit seu cœnabit in aulâ ipsius domini abbatis, omnia frag-* « *menta mensarum sint eleemosynæ* (1). »

« Vous remarquerez dans cet accord deux choses qui se prac-
« tiquent encor à présent : la première, l'aumosne générale, la-
« quelle a esté réduicte depuis la Toussainct jusque à la Sainct-Jean,
« et ce une fois la semaine : la seconde, ce sont les *mandez,* ou le
« *mandatum* qui se faict le *jeudy absolu* (2), auquel jour l'on donne
« l'aumosne à six vingts pauvres, et ce en mémoire, selon la tra-
« dition, du nombre des religieux qui estoient autresfois à Sainct-
« Lomer, auxquels l'on donne deux pains d'une livre, deux harens,
« une painte de vin et deux liards. La façon pour faire ce *mandatum*
« estoit fort religieuse. L'aumosnier ayant pris les pauvres que
« l'abbé vouloit, premièrement on les faisoit aller à la grande
« Messe que l'on disoit à l'autel du crucifix, en laquelle on bénis-
« soit des hosties que l'on donnoit aux pauvres après la Messe, puis
« on les menoit disner. Après la grande Messe conventuelle, l'abbé
« venoit leur laver les pieds et les mains, aidé des religieux. »

SECTION III. *De* 1444 *à* 1456.

De nouvelles difficultés s'élèvent entre les titulaires des offices

(1) Ce passage annonce que, déjà à cette époque, les abbés vivaient à part de leur communauté, et plutôt en seigneurs qu'en vrais religieux, *in aulâ,*

(2) Le jeudi-saint, jour auquel il était d'usage, en France, de faire une absoute générale avant la messe solennelle. Le lavement des pieds, pratiqué le même jour, s'appelait *mandatum* (premier mot de l'antienne qui ouvre cette pieuse cérémonie).

claustraux pour le partage des offrandes. Il advient aussi que le comte de Blois attente au pouvoir judiciaire de l'abbaye.

« Les religieux de Blois cherchant leur interest, il ne faut s'es-
« tonner s'ils estoient en conteste les uns avec les autres. Vous
« venez de voir tout présentement le différent qu'eut l'aumosnier
« avec son abbé; en voicy un autre entre le sacristain et le sous-
« sacristain de Sainct-Lomer; car, ce dernier désirant participer aux
« offrandes faictes aux reliques et à celles que l'on mettoit dans les
« troncs, le sacristain au contraire voulant tout avoir, il s'esmeut
« un débat entre eux deux, lequel pourtant fut appaisé par l'abbé
« Philippe Prunelé, de la sorte: à scavoir, que le soussacristain
« receveroit toutes les offrandes qui proviendroient de la pierre de
« cristal que l'on mettoit sur les yeux pour les conforter; de plus,
« qu'il prendroit encor douze deniers sur les grandes reliques, et
« tout ce qui seroit offert aux petites que l'on exposoit, les grandes
« festes, sur l'autel des martyrs; bref, qu'il prendroit tous les ans
« quinze deniers sur les offrandes faictes à la *vraie croix*, comme
« aussy qu'on luy donneroit quelque chose du tronc qui estoit
« entre le grand autel et le matutinal (1).

« Tous ces différens appaisez, il en survint de bien plus grands
« et difficilles à terminer, et ce pour la raison que je vais alléguer.
« Le maistre des novices poursuivant un religieux nommé Marti-
« neau, pour luy faire quelque correction, le dict religieux s'es-
« tant allé cacher sur les voultes de l'abbaye de Sainct-Lomer, fut
« poursuivy par le maistre des novices: voulant éviter les mains de
« son maistre, il saulta sur une voulte, laquelle, pour avoir esté
« négligée faute de couverture (2), creva dessous luy, et il tomba
« à terre royde mort. Cet accident survenu inopinément fit que les
« religieux enterrèrent leur confrère à petit bruict et sans advertir
« la justice du comte de Blois. Le procureur de M. le duc d'Or-
« léans, alors comte de Blois (3), en ayant eu le vent, intenta

(1) Petit autel placé derrière le grand autel, au fond de l'abside, et appelé *matutinal* parce qu'on y disait les messes du matin.

(2) Témoignage du triste état de l'église Saint-Lomer, à cette époque de guerre et de désordre.

(3) Charles d'Orléans, le poète, père de Louis XII.

« procez contre les religieux, disant qu'ils avoient contrevenu aux « droicts du comte, à raison que ce religieux avoit esté tué et que « le meurtre estoit l'un des cas réservez à la justice de son maistre; « ce qui occasionna le comte de Blois de casser tous les privilèges « que ses prédécesseurs avoient donnez à Sainct-Lomer: toutes- « fois, ayant depuis esté esclaircy de toute l'affaire, et comme elle « estoit arrivée *inopinément* (1), il commanda à son procureur de « desister sa poursuite, et remit tous les droicts de l'abbaye comme « ils estoient devant ce procez, à condition que les religieux feroient « tous les ans un annuel, le lendemain de la feste de saincte Marie « Egyptienne, au mois d'aoust, pour sa femme Isabelle et pour « luy. Il spécifie, dans la chartre, huit maisons qu'il exempte « de faistage: il donne permission d'avoir huict estaulx dans la « boucherie et un pour la chair de porc, etc. Cette chartre fut ex- « pédiée à Orléans, l'an 1446. »

Suit un acte capitulaire, qui reproduit les mêmes dispositions.

SECTION IV. *Fin de la 6e centurie.*

Un évêque de Chartres suscite aux moines de Saint-Lomer des vexations inattendues, que le credit de l'abbé, alors en charge, fait heureusement échouer:

« Puisque cette centurie a commencé par des procez et différens, « il la faut achever de mesme: ceux qu'eut l'abbé Louis Pot avec « Miles d'Illiers furent très-grands: ce Miles d'Illiers estoit evesque « de Chartres en ce temps là, lequel estant un peu violent dans « ses procédez, Louis Pot, pour lors abbé, s'opposa fortement à « ses intentions. Cet evesque estant venu plusieurs fois faire la vi- « site à Sainct-Lomer, n'y trouva jamais l'abbé, lequel estoit en « son manoir de Madon ou à Sainct-Martin-de-Tours, ce qui fas- « choit fort Miles d'Illiers, mais particulièrement de ce qu'il ne « le vouloit reconnoistre pour son evesque, disant que l'abbaye de « Sainct-Lomer estoit immédiate du sainct Siège. L'an 1477, cet « evesque estant venu faire sa visite, il fit plusieurs ordonnances « auxquelles on s'opposa, et en appella-t-on comme d'abus, ainsi

(1) Involontairement.

« que Louis Pot avoit donné commission de faire. L'evesque déclara « excommuniez les religieux de Sainct-Lomer, et interdict leur « église. Une autre fois, estant venu faire sa visite, il déposa l'abbé « et mit en sa place le prieur claustral; mais le tout s'en alla en « fumée; car Louis Pot estant puissant à raison de son frère qui « estoit gouverneur d'Orléans, Blois et Tours, et qui estoit fort « en crédit près de Sa Majesté, se mocqua de toutes ces choses. « Ce seigneur, frère de Louis Pot, tesmoigna beaucoup d'affection « et de dévotion envers le monastère de Sainct-Lomer, où il esleut « sa sépulture, et fit pour cet effect bastir une belle chapelle der- « rière celle de Nostre-Dame, laquelle on appelle encor aujour- « d'hui la *chapelle du gouverneur*. Il donna, tant pour bastir cette « chapelle que pour luy dire tous les jours une messe et un anni- « versel, quatre milles livres (1). »

CHAPITRE VII (*f° 70*).

CE QUI S'EST PASSÉ DE MÉMORABLE A SAINCT-LOMER EN CETTE 7e CENTURIE.

SECTION Ire. *De* 1500 *à* 1567.

L'historien commence par déplorer les événements du XVIe siècle, *le plus misérable auquel l'abbaye ait esté.*

Entre autres abus de ce siècle, il signale le régime funeste des commendes.

« Depuis lors, chaque religieux tascha de se munir de quelque « bénéfice ou office, et c'est ce qui occasionna les religieux de « Sainct-Lomer de dresser la forme d'un certain jurement qu'ils « faisoient faire solennellement aux abbez commendataires, le jour « de leur prise de possession, à scavoir : qu'ils gratifieroient les « religieux des prieurez ou offices qui viendroient à vacquer de

(1) La *chapelle du gouverneur*, dédiée à *Notre-Dame-de-Pitié*, appartenait au bon style de la renaissance. Depuis quelques années, ce gracieux sanctuaire a été recouvert de plâtres et d'armoires ; on en a fait un lieu de dépôt pour les objets du culte ; cette nouvelle destination l'a rendu méconnaissable.

« leur temps; car, en ce siècle, chascun cherchoit ses interests, « et celuy qui en avoit davantage et estoit le plus à son aise, aussy- « estoit-il le plus considéré. »

En même temps, *la dévotion des comtes de Blois envers le monastère commençoit à s'allentir*, tellement que les deux mille rottées de bois à prendre dans leurs forêts, quantité énorme dont les religieux avaient d'abord joui, se réduisirent à trois cent cinquante par des diminutions successives.

SECTION II. *De* 1567 *à* 1570.

Les huguenots ravagent le monastère. Le pieux historien considère cette catastrophe comme une punition providentielle des désordres de la maison; il nous révèle en outre la complicité sacrilége de plusieurs indignes religieux :

« Je ne m'estonne plus si nostre Dieu envoya tant d'afflictions et « de calamitez sur le monastère de Blois. Les religieux vivoient « avec si peu de sentiment de leur devoir, qu'ils méritèrent d'estre « visitez avec les rigueurs que je vais dire. Sur la fin de 1567, les « huguenots ayant le dessus en France, comme l'on scait, et s'es- « tant jettez sur la plus part des villes, ils les pillèrent et sacca- « gèrent, et sans discerner le sainct d'avec le prophane, prirent « tout ce qu'il y avait d'or et d'argent dans les églises. En ce temps, « la ville de Blois estant prise, l'église de Sainct-Lomer, aussy bien « que toutes les autres de la mesme ville, ne put eschaper à leur « rage et furie; car ils mirent le feu dans toute la charpente, et « voyant qu'ils n'en pouvoient sapper les pilliers pour la ruiner de « fond en comble, ils escornèrent avec des massues presque toutes « les bases des pilliers, jusque là mesme qu'ils mirent un pétard « dans le gros pillier de la tour qui est proche de la fontaine du « Foix (1) pour la renverser; mais cela n'y fit grand'chose, ayant « seulement entre-ouvert et faict une fente à ce pillier, comme l'on « voit encor à présent. Ils n'espargnèrent non plus les lieux ré- « guliers qu'ils ruinèrent entièrement. Cela faict, ils desrobèrent « ce qu'il y avoit de plus beau et de plus riche, comme croix, ca-

(1) La tour du midi.

« lices, chandeliers d'argent, et ornemens de drap d'or pour « célébrer l'office divin. Les grosses cloches qui estoient en la tour « du costé du Foix (1), et celles qui estoient sur le dosme (2), « furent rompues, et le métal vendu. Toutes les vitres mesme de « l'église furent brisées, tellement que cette église demeura ainsy « l'espace de quarante ans. Toutes les chartres, papiers, nécrologes, « et autres *instrumens* (3) pour composer l'histoire de ce monastère, « furent prises (4); mais ce qui est le plus déplorable, c'est que le « prieur et les religieux estoient mesme de la partie, car ils par- « tagèrent les reliques entre eux. Charles Le Roi, qui estoit pour « lors prieur, fut celui qui en eut davantage; et ce qui est encor « le pis, c'est que ces mesmes religieux, après avoir desrobé l'ar- « genterie des reliques, ils jettèrent ces sainctes reliques *dans des* « *lieux infames* (5) où elles furent retrouvées l'an 1623, comme je « diray en son lieu : quelques religieux plus conscientieux se con- « tentèrent de prendre l'argent, et conservèrent les reliques jusque « à leur mort, comme fit M. Bauldry, celle de saincte Marie « Ægyptienne et le bras de sainct Lomer; mais, comme Dieu ne « permet pas que les injures faictes à ses saincts demeurent im- « punies, aussy, la mesme année, les religieux qui avoient pillé « l'abbaye de Sainct-Lomer avec les huguenots, furent pris et « menez à Paris, où ils furent mis dans les prisons de l'evesque, « à l'instance du cardinal de Ferrare pour lors abbé de Sainct-Lo-

(1) La tour du nord.

(2) La coupole du transsept.

(3) Les titres.

(4) Noël Mars exagère un peu ces pertes de documents historiques; car on conserve encore, aux archives de la préfecture de Blois, un assez grand nombre de vieux titres provenant de Saint-Lomer, quoique, depuis le passage des huguenots, la révolution ait commis de nouvelles dévastations dans le chartrier de l'abbaye. Ces mêmes archives possèdent, entre autres précieux débris, une copie très-soignée des principales pièces de l'ancien cartulaire. Cette copie, qui forme quatre gros volumes in-folio, fut exécutée dans le dernier siècle, peu de temps avant la suppression des couvents; les pères Bénédictins ne se doutaient pas qu'elle dût si tôt leur devenir inutile; *sic vos non vobis*.

(5) Dans des latrines.

« mer, qui leur fit commencer leur procez le 22 décembre l'an « 1567. Les principaux estoient trois: Charles Le Roy, prieur « claustral, Marin Courcillon, qui mourut durant le procez, et Guil- « laume Le Vasseur; lesquels furent convinqus par tesmoins du « crime de larcin et sacrilège. Le Roy fut démis de sa charge, et « envoyé en obédience à Sainct-Sulpice de l'Aigle (1), et condemné à « restituer quatre marcs d'argent ou la valeur d'iceux, et Le Vas- « seur quarante livres, pour estre appliquées aux plus urgentes « nécessitez de l'abbaye. L'on dict que ce Roy fit bastir le chasteau « du Jarier, proche l'Aigle, de l'argent des dictes reliques, et « qu'il a faict des fondations à Sainct-Martin-Barthelemin de l'Aigle. « Que si ces religieux commirent de si grandes meschancetez, les « autres (à la réserve de quelques uns que l'on ne sauroit trop « louer) ne valoient pas mieux. Il y en eut un, nommé Romain, « lequel, après avoir pillé le monastère, se rendit huguenot, et « sur lequel Charles Le Roy et ses complices rejettoient toutes les « accusations qu'on leur faisoit. »

SECTION III. *De* 1570 *à* 1577.

« Vous venez de voir, en la précédente section, des religieux de « Sainct-Lomer accusez d'un vice; en voicy un autre, lequel ne va- « loit pas mieux. C'est frère Jacques Boyvin, blaisois. Ce religieux « estoit fort docte, mais *libertin* (2) et trop curieux dans les ma- « tières de la foy. Il voulut aller à Genève pour scavoir au vray si « la religion de Calvin estoit véritable. Après son retour, il se mit « à composer un livre in-folio sur sainct Mathieu, lequel a bien une « rame de papier, lequel, après avoir esté l'espace de 40 ans chez « les révérends pères Jacobins de Blois, par mon industrie en a esté « retiré et remis dans nostre monastère (3). Ce travail (aussy bien « que plusieurs notes qu'il a faictes dans une petite bible) monstre

(1) Prieuré dépendant de Saint-Lomer, situé en Normandie. *Laigle* est est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mortagne, département de l'Orne.

(2) C'est-à-dire, trop libre penseur.

(3) Ce manuscrit d'un auteur blésois ne se retrouve plus. Le père Lelong l'a cité dans sa *Bibliotheca sacra*, t. II, p. 644.

« qu'il estoit docte aux langues grecque et hébraïque, mais aussy « qu'il s'estoit frotté au chaudron de Calvin, de Luther, et d'Érasme « lequel il nomme son paraphraste, outre qu'il y a (1) des hérésies « particulières. C'est bien domage que cet esprit ne s'est addonné « à quelque chose de bon ; car c'estoit un des plus capables de son « temps, qui fut dans Blois, pour les humanitez, comme l'on peut « voir dans son livre et dans plusieurs de ses lettres latines que j'ai « mises au commencement de son livre. Il a esté long-temps sous- « prieur et refecturier de Sainct-Lomer, et mesme fut quelque temps « prieur lorsque l'on déposa Charles Le Roy. Au reste, osté ce que « j'ay dict de ce religieux, il n'a faict d'autre scandalle ; car, comme « il estoit capable, il se plaisoit fort en la solitude où il lisoit toutes « sortes de livres ; puis, pour se divertir, il émondoit *les arbres de* « *Sainct-Marc* (2) et y greffoit, comme il escrivoit au vicaire de « monsieur de Ferrare, l'an 1571, six ans devant sa mort. »

La communauté de Saint-Lomer fut violemment dispersée par la tempête calviniste. De meilleurs jours lui permirent enfin de se reconstituer. « Les malheurs des guerres s'estant un peu appaisez, « les religieux, qui s'estoient enfuis d'un costé et d'autre, se resolurent de revenir en leur monastère ; mais comme il estoit tout à « découvert, ils furent contraincts de se loger dans la ville.... »

Les fermiers ne voulant ou ne pouvant plus payer, il fallait sans cesse plaider contre eux, comme le prouve une liasse de procédures et de sentences obtenues de 1568 à 1606.

SECTION IV. *Fin de la 7e centurie.*

Les scandales recommencèrent, et parvinrent à leur comble, lorsqu'une célèbre courtisane, Charlotte de Beaune, dame de Semblançay, maîtresse du duc de Guise et d'autres seigneurs encore (3), devint *abbesse* de fait, sinon de droit.

(1) *Sous-entendez*, dans les écrits de Boyvin.

(2) Saint-Marc était une belle closerie située auprès de Mer (à quatre lieues de Blois) et dépendant de l'office de réfecturier.

(3) C'est d'elle que Le Laboureur a dit, dans son langage libre, *qu'elle allait coucher d'un parti chez l'autre ;* car il paraît que sa galanterie licencieuse n'avait point d'opinion politique.

« Il n'estoit pas assez survenu de malheurs dans le monastère de « Blois, dans cette centurie ; aussy Dieu permit qu'il y nasquit sur « la fin un nouveau monstre, et que, contre tout ordre et raison, « l'on donnast pour gouverner ce monastère une femme nommée « Charlotte de Beaune, courtisane de la cour ; et quoyque cela ne « fut évident, trois autres ayant porté le nom d'abbez sous cette « abbesse, toutesfois, les lettres qu'elle escrivoit ou bien faisoit « escrire à M. Dormy, conseiller aux requestes, tesmoignoient assez « qu'elle avoit l'entière administration de ce monastère, et que ces « prétendus abbez n'estoient que des custodinos : car, si quelque « cure ou prieuré dépendant de Sainct-Lomer venoit à vacquer, elle « commandoit au grand vicaire qui estoit à sa discrétion de les « donner à ceux à qui elle vouloit ; et ce qui estoit le pire, c'est « qu'elle les mettoit quelquesfois entre les mains de certains confi- « dens jusques à ce qu'elle eust trouvé à qui les donner. Elle n'ou- « blioit pas ceux qui lui appartenoient ; car elle donna le prieuré de « Sainct-Sulpice de l'Aigle à sa sœur madame Teubœuf, qui en « jouit quelque temps, comme j'ay veu par lettres. Quelque reli- « gieux luy faisant de la peine en ce prieuré, elle fit escrire sa sœur « Charlotte au grand prieur de Sainct-Lomer qui estoit son grand « vicaire, afin de faire sortir ce religieux de l'Aigle et d'en mettre un « plus *quiet* (1) en sa place. De son temps, plusieurs bonnes pièces « furent aliénées, entre autres la baronnie d'Oncy, laquelle fut don- « née pour cinq mille livres, lesquelles devoient estre employées à « l'achapt de quelques terres au profit de la communauté, ce qui ne « fut exécuté ; car, une partie ayant esté employée au retraict de « quelques terres pour l'abbé, le reste fut fripponné. »

CHAPITRE VIII (*f° 73*).

CE QUI S'EST PASSÉ A SAINT-LOMER DE BLOIS EN CETTE DERNIÈRE CENTURIE.

SECTION Ire. *De* 1600 *à* 1613.

Les Jésuites, s'il faut en croire Noël Mars (qui ne paraît pas les aimer), profitèrent de l'administration illégitime de la dame de Sem-

(1) Tranquille, accommodant.

blançay, pour se faire attribuer quelques-unes des meilleures dépendances du monastère.

« Le prieuré de Sainct-Lomer de Moissat (1) fut donné aux révé« rends pères Jésuites pour estre uny à leur collége de Billom. « J'aurois un regret éternel si *cette pièce* (2) ne fust tombée entre « les mains de personnes qui en scavent si bien faire leur profit (3), « quoyque pourtant peu reconnoissantes de cette faveur, puisque, « après leur avoir rescrit plusieurs fois pour en avoir *des connois-« sances* (4), je n'ai rien receu que des complimens pour responces. « On seroit estonné des stratagèmes dont ils se servirent pour attra« per ce prieuré; lequel estant une des plus belles perles de la « couronne de Sainct-Lomer, il ne faut s'estonner s'il a esté si fort « envié. Ces bons pères firent jouer toutes sortes de batteries pour « venir au-dessus de leur dessin. Ils épièrent les misères du temps, « lorsqu'il n'y avoit point de vray abbé; enfin ils employèrent le « vert et le sec pour cela; ils sollicitèrent M. l'evesque de Chartres « et M. le duc d'Épernon, afin qu'ils s'employassent envers Sa Ma« jesté pour cela; ils n'oublièrent de captiver nostre Charlotte de « Beaune au profit de laquelle estoit l'abbaye de Blois; comme « il se voit par lettres que l'on conserve fort religieusement dans le « thrésor de Sainct-Lomer; enfin ils jouèrent si bien *leur person-« nage* qu'ils prirent possession de ce prieuré le 15 décembre « 1606. »

Nous arrivons à des temps plus heureux :

« Après toutes ces calamitez, l'abbaye de Blois commença à res« pirer un peu; car, ayant changé d'abbé, aussy changea-t-elle de « face. Après donc que Charlotte de Beaune l'eut laissée à Guil« laume Fouquet de la Varenne, homme très pieux, celuy-ci com« mença à y faire plusieurs petites réparations, comme de raccom« moder et enjoliver quelques autels de l'église pour y célébrer la

(1) Commune du canton de Vertaizon, arrondissement de Clermont, département du Puy-de-Dôme.

(2) Ce domaine.

(3) Paroles ironiques.

(4) Des renseignements.

« saincte messe. La nef qui avoit esté descouverte depuis 1568, fut « par luy recouverte en la façon qu'elle est à présent : pour ce « faire, il vendit la métairie de *la Salière* (1), en la paroisse de « Thenay, proche l'abbaye Nostre-Dame de Pont-Levoy, la somme « de 900 escus, de quoy sortit ce proverbe, que *la levrette* (ce sont « les armes de cet abbé) *avoit renversé la salière.* »

SECTION II. *De* 1613 *à* 1620.

On commence à réparer l'intérieur de l'église, notamment la grande rosace, les vitres et les stalles du chœur.

A l'exemple des *bons pères* de Billom, ceux d'Orléans obtiennent *par surprise* (dit Noël Mars) un autre prieuré de Saint-Lomer.

« Les révérends pères Jésuites, qui avoient pris goust au prieuré « de Sainct-Lomer de Moissat, taschèrent d'en avoir quelque autre. « En effect, ils persuadèrent si bien Rodolphe Gastil, docteur de « Sorbonne, qu'il leur résigna le prieuré de Saint-Sulpice de Laigle; « mais, comme cela ne se pouvoit faire sans le consentement des « religieux de Sainct-Lomer, vous seriez estonnez combien ils tra- « vaillèrent pour cela ; car les religieux de Moissat n'ayant esté « traictez avec tant de courtoisie et de charité qu'on leur avoit pro- « mis, et l'ayant donné à connoistre à leurs confrères, cela fut « cause que l'on s'opposa formellement à l'union de ce prieuré au « collége d'Orléans ; mais les pères Jésuites, assez prudens pour es- « pier une autre occasion, et voyant qu'ils ne pouvoient rien avoir « des religieux, s'adressèrent à l'abbé, lequel estant gagné, escrivit « deux lettres à ses religieux, plusieurs desquels consentirent et plu- « sieurs résistèrent. »

Après bien des démarches et des pourparlers, « lesquels, dit « Noël Mars, quoyque un peu ennuieux, j'ay voulu coucher icy tout « au long, » les Jésuites obtinrent enfin ce qu'ils désiraient, et l'union fut accordée.

SECTIONS III ET IV. *De* 1620 *à* 1624.

La congrégation de Saint-Maur s'établit en France, vers l'an 1616,

(1) Ancienne dépendance du prieuré de Fages.

à l'instar de celle de Saint-Vannes nouvellement érigée en Lorraine. M. le cardinal de Sourdis s'occupe d'introduire cette réforme dans son abbaye de Saint-Lomer ; un concordat *ad hoc* est signé en 1624.

On retrouve dans les latrines du monastère une partie des reliques qui avaient été perdues à l'époque des guerres de religion :

« C'estoient quatre chefs, sans escriture, lesquels rendoient une « très-suave odeur. Nos anciens tiennent pour certain que ce sont « les chefs de sainct Lubin, evesque de Chartres, de sainct Boire ou « Béthaire, aussy evesque du mesme lieu, de sainct Calais, abbé, et « de sainct Vivancien, martyr. La preuve qu'ils en ont, est qu'ils « ont ouy dire à leurs confrères que le chef de sainct Lubin estoit « fort gros, celuy de sainct Calais fort petit, que celuy de sainct « Vivancien est marqué de sang, et par conséquent que le qua- « triesme est de sainct Boire. Pour dire mon sentiment là-dessus, « je puis asseurer que le corps de sainct Vivancien, martyr, a esté « autresfois dans l'abbaye de Sainct-Lomer, et par conséquent son « chef, aussi bien que les autres dont je viens de parler ; mais de « dire que ces chefs retrouvez soient plustost l'un que l'autre, c'est « ce qui ne se peut bien avérer ; car, pour ce qui est du sang qui « paroist sur le chef de sainct Vivancien, martyr, ce n'est autre « chose que l'humidité du lieu qui a un peu mangé du cranne. Je « ne doute pas pourtant que ce ne soient de vrayes reliques ; l'on « voit encore l'endroit où on les baisoit *fort polly* (1). »

Une *digression sur les reliques qui ont esté ou sont à Sainct-Lomer*, explique ensuite par différentes conjectures la provenance et les translations successives de ces objets vénérés.

SECTION V. *De* 1625 *à* 1627.

Le 14 avril 1626, furent jetées les fondations du nouveau bâtiment de Saint-Lomer (2). En creusant, on découvrit plusieurs tombes d'anciens religieux, avec un dépôt considérable de monnaies frappées à Blois, à Tours et à Vendôme.

(1) Usé par les baisers des fidèles.

(2) Aujourd'hui l'Hôtel-Dieu.

SECTION VI. *De* 1627 *à* 1632.

Les pères Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur prirent définitivement possession, le 30 septembre 1627 ; « ils furent reçus « à Blois avec beaucoup d'affection de messieurs les anciens reli- « gieux et de quelques séculiers qui s'y trouvèrent présents. »

Le bâtiment en construction fut achevé l'année suivante. Ces travaux et ceux de l'église causèrent à la communauté quelques embarras d'argent : « Heureusement messieurs les anciens religieux « prirent les nouveaux en amitié (1), au point que, de leur propre « mouvement, ils résignèrent tous leurs offices, et de l'argent qui « leur restoit de leurs pensions ils faisoient faire, qui des orne- « mens pour l'église, qui des calices, ciboires et tabernacles, qui « enchâsser les reliques et autres choses pour le culte divin. »

Un grand fléau vint, à cette même époque, provoquer les manifestations de la piété publique :

« L'an 1632, après une famine qui arriva en la ville de Blois, il « survint une peste si furieuse, que l'on tient pour certain qu'il « mourut plus de onze ou douze mille personnes (2), tellement que « toutes les communautés religieuses quittèrent la ville pour éviter « ce danger (3). Les Blaisois se voyant en telles détresses, n'eurent « point d'autre recours que la très-sacrée Vierge, à laquelle ils pro- « mirent que si par ses mérites et intercessions, ils pouvoient éviter « le péril où ils estoient, qu'ils iroient tous les ans processionnelle- « ment le jour de la Nativité Nostre-Dame, en l'église de Vienne, « où il y a un autel dédié à son honneur (4), et ce, l'espace de « trente ans, et que là ils renderoient leurs vœux et feroient leurs « actions de grâces d'une telle faveur ; que l'on chanteroit pour cet

(1) Les anciens religieux qui n'adoptèrent pas la réforme de la nouvelle congrégation, étaient demeurés dans la maison, moyennant une pension fixe ; mais ils ne vivaient point avec les moines réformés.

(2) Ce chiffre paraît exagéré, du moins pour la ville de Blois.

(3) On trouvera d'autres détails curieux sur cette peste, dans l'*Histoire de Blois* de MM. Bergevin et Dupré, t. I, p. 130 et suiv., et t. II, p. 33.

(4) La chapelle de *Notre-Dame-des-Aydes ;* ce sanctuaire fut toujours l'objet d'une dévotion spéciale de la part des habitants de Blois.

« effect la grande messe, que les eschevins donneroient à l'église « un cierge blanc en offrande, et que l'on metteroit sur toutes les « portes de la ville de Blois une Nostre-Dame tenant le petit Jésus « entre ses bras, avec cette inscription : *Ex voto*. Chose admirable « et véritablement miraculeuse, qu'au mesme instant que les Blai- « sois eurent faict le vœu, à la mesme heure, la peste cessa, « et n'a depuis esté dans la ville ! L'on s'acquitte encor fort reli- « gieusement tous les ans de cette procession, à laquelle tous les « ecclésiastiques et séculiers assistent. L'on voit encor sur toutes « les portes de la ville des images de Nostre-Dame, lesquelles y « furent mises un peu après ce vœu faict par les habitants de « Blois (1). »

SECTION VII. *De* 1632 *à* 1642.

L'historien décrit *de visu* le déplorable état de l'église abbatiale de Saint-Lomer lors de l'introduction des moines réformés :

« Toutes les chapelles estoient degarnies, à la réserve de quel- « ques-unes, et la pluspart des voultes creusées ou tombées...... « Les fenestres des aisles de la nef estoient bouchées, ainsy que la « grande fenestre de *la croisée* (2) du costé du Foix. Bref, le grand « portail estoit muraillé et terrassé, le dosme estoit tout degarny et « les fenestres bouchées ; il y avoit six grandes murailles qui ostoient « la beauté du tour des chapelles..... (3). Voylà l'estat auquel j'ay « veu l'église de Sainct-Lomer, laquelle en moins de deux ans fut « remise en sa beauté, comme vous allez voir. »

Les nouveaux Bénédictins de Saint-Maur rencontrèrent d'abord, dans l'accomplissement de leurs projets de restauration, plusieurs difficultés qui faillirent les arrêter :

« L'une des principales estoit qu'ils ne connoissoient la dé-

(1) Ce vœu, renouvelé tous les trente ans, fut religieusement accompli jusqu'à la révolution.

(2) Le transsept.

(3) Ces murailles avaient été élevées, à l'époque des guerres de religion, comme moyen de défense ; car l'église Saint-Lomer fut alors transformée en un véritable poste militaire, et soutint plusieurs siéges.



« bonnaireté et courtoisie de son Altesse royale (1), ny combien elle « a de fortes volontez et de pieux désirs que l'abbaye de Sainct-« Lomer soit dans le lustre et la splendeur auxquels ses prédéces-« seurs l'ont mise. Ils ne connoissoient encor la bonté du peuple « de Blois, lequel, ayant toujours porté une dévotion cordiale à « leur principal patron sainct Lomer, avoit tout plein de bonnes « volontez pour leur monastère.... Toutes ces difficultez levées, il « ne faut s'estonner, si en si peu de temps l'on a faict tant de « choses ; pour lesquelles commencer par ordre, je diray que l'une « des choses qui rendoit l'église plus désaggreable, c'estoit que sa « principale entrée estoit muraillée et terrassée, tellement qu'elle « n'avoit presque point d'air, ce qui la rendoit fort humide et par « conséquent mal saine. Ce que voyant, le R. P. dom Maur Fo-« loppe, pour lors prieur, présenta requeste à son Altesse royale, « à ce qu'il luy pleut donner permission d'ouvrir le grand portail « de nostre église, lequel estoit bouché depuis trois cents ans (2), « ce que S. A. accorda très-volontiers, et depescha une chartre, le « 5 avril 1642, par laquelle il donnoit permission de ce faire, et « quoique sa volonté ne fust sitost exécutée pour certaines raisons, « si est-ce toutesfois que l'on commença à travailler aux basses « voultes de l'église; car, le 19 décembre 1642, les quatre voultes « proche la sacristie furent refaictes tout à neuf, et toutes les au-« tres racommodées comme elles sont à présent ; puis on refit celles « des aisles de la nef, lesquelles furent regarnies de chaux et de « sable, d'ogives et de pendans, blanchies et cartelées comme on « les voit. »

SECTION VIII. *De* 1642 *à* 1646.

Détails sur les réparations de l'église. On rouvre le grand portail et l'on restaure à l'intérieur différentes parties du monument; « mais comme c'estoit peu de chose d'enjoliver ainsy le dedans, s'il « n'y eut une entrée sortable, c'est ce qui fit achepter la maison « assise vis-à-vis le grand portail, pour y faire une entrée large et

(1) Gaston, duc d'Orléans et comte de Blois.

(2) Voir ci-dessus.

« spatieuse, afin que les personnes de qualité (qui d'ordinaire passent par la ville de Blois) peussent venir en carrosse jusque à la « porte de l'église. »

Pour couronner les gloires de la maison, l'annaliste rapporte une de ces visites flatteuses dont il fut témoin oculaire :

« Le 22 aoust 1644, arriva en la ville de Blois Henriette-Marie, « royne d'Angleterre, 3e fille d'Henry-le-Grand, laquelle fut receue « séparément des ecclésiastiques de la ville (à raison que, *comme* « *les premier du clergé* (1), nous voulions lui faire la harangue) : « nous l'allasmes donc recevoir en la rue du Foix devant le portail « de l'église, où, après lui avoir faict adorer la vraye croix et l'a« voir haranguée, elle s'en alla passer par la porte du Foix, où elle « fut aussy haranguée par M. le président, et receue sous un dais, « toutes les rues tendues comme le jour du *sacre* (2). »

TROISIÈME PARTIE,

En laquelle est rapporté la liste des abbés de Sainct-Lomer, leur pouvoir et prééminence, ensuite est parlé des prieurés, offices, cures et chapelles dépendentes de l'abbaye.

CHAPITRE Ier (*f° 82*).

DES ABBEZ DE BLOIS ET PRIEURS DE LA RÉFORME.

PRÉFACE.

L'auteur déclare consciencieusement que son travail ne sera pas aussi complet qu'il eût pu l'être, si les guerres civiles n'avaient point endommagé les archives de l'abbaye.

SECTION Ire. *Catalogue des abbez de Sainct-Lomer.*

Cette nomenclature ayant été publiée dans le *Gallia christiana* (3),

(1) Les autres communautés religieuses de la ville, notamment l'abbaye de Bourg-Moyen et le chapitre de Saint-Sauveur, disputèrent souvent cette préséance à MM. de Saint-Lomer.

(2) Du Saint-Sacrement.

(3) Tome VIII, pages 1354 et suivantes.

je la passerai rapidement. D'ailleurs, Noël Mars répète ici beaucoup de choses qu'il a déjà mentionnées dans la 2e partie.

Un des anciens abbés de Saint-Lomer, Godefroy ou Geofroy, fut contemporain et ami du docte Ives, évêque de Chartres, dont les lettres nous apprennent quelques particularités sur son compte :

« Ce Geofroy fut tiré d'un hermitage proche de Blois, pour estre « abbé de Sainct-Lomer, environ l'an 1098. Ives de Chartres luy « escrivit trois epistres, dans l'une desquelles il l'exhorte à deux « choses : 1° à avoir une bonne conscience ; 2° à conserver soi- « gneusement sa bonne renommée, ce qu'il fera, empeschant son « prochain de mal parler ; et comme il avoit des adversaires qui « taschoient à le surprendre, qu'il devoit d'autant plus se tenir « sur ses gardes ; et surtout, qu'il devoit fuir la fréquentation d'une « certaine dévote qui alloit interrompre son repos, et ce en des « heures incompétentes....

« Geofroy ne fut pas long-temps abbé de Blois ; car, poussé du « désir de la solitude, il se demit de l'abbaye entre les mains de « Maurice, comme il paroist par une epistre de Godefroy de Ven- « dosme.... Il s'en repentit après, et commença à tenir le parti de « quelques religieux mescontens de leur nouvel abbé ; de quoy Ives « de Chartres estant adverty luy escrivit deux epistres. Dans la « première, qui est la 164e, il luy dit que les moines de Blois luy « ont faict tenir certaines lettres qu'il escrivit à l'abbé Maurice, les- « quelles il dit ne pouvoir croire estre de lui, à raison qu'elles « estoient dictées avec trop de chaleur et qu'elles estoient pleines « d'ambition et de vanité, faisant paroistre qu'il avoit possédé l'ab- « baye de Blois avec affection et l'avait quittée à regret. Dans la « deuxiesme epistre, qui est la 208e, il le reprend de ce qu'il rece- « voit les esprits mescontens de la maison de Sainct-Lomer, après « avoir luy-mesme esleu Maurice pour abbé. »

Un des successeurs de ce personnage remuant, l'abbé Ernaud, était le neveu du célèbre docteur Pierre de Blois, qui lui écrivit deux lettres, la 131e et la 132e ; dans cette dernière, « il donne à Er- « naud plusieurs beaux enseignemens, et très-utiles pour toutes « personnes constituées en dignité ; il luy dict qu'il ne scait s'il luy « est permis de se resjouir de son election, comme font ses reli-

« gieux, et ce, à raison qu'il est dict que, *horrendè et cito judicium* « *his qui præsunt fiet* (1), et après, il l'exhorte à s'humilier d'autant « plus qu'il est par dessus les autres. »

Passons à Guillaume, qui gouvernait le monastère en 1384 :

« Du temps de cet abbé, les métairies de Sainct-Lomer estant « de fort peu de revenu à raison des courses des Anglois, il fut fort « en peine de payer certaine somme de deniers aux cardinaux et « à leurs officiers, à quoy chaque abbaye estoit obligée. Le pape « estant en Avignon, il demanda donc terme de ce faire, et l'ob- « tint. »

Dans le XVe siècle, on voit des cadets de grandes familles, étrangers aux observances de la vie monastique, obtenir par faveur la riche abbaye de Sainct-Lomer; cette dérogation aux anciens usages fut le signal du triste régime des commendes.

« Un de ces nobles *intrus*, Jean de Prunelé (2), fut fort devost « à saincte Marie Ægyptienne (de laquelle le chef repose en l'église « de Sainct-Lomer), car il fit faire à son honneur le contretable de « pierre en relief qui est à son autel, dans lequel est dépeinte sa « vie pénitente au désert, ainsy qu'il se voit par le blason de ses « armes, lesquelles portent *de gueules à six annelets d'or;* il y est « aussy en relief, revestu de ses habits abbatiaux, à savoir : de sa « chappe et crosse, la couronne monachale sur sa teste; lequel « autel a esté de nouveau repeint et perfectionné de quelques petits « *amortissemens* (3) d'architecture, l'an 1644 (4)...

« Louis Pot, auquel Jean de Prunelé avait résigné, fit venir ses « bulles de Rome; il n'avoit guères plus de vingt ans quand il fut « abbé... Ce Louis Pot estoit très-noble : ses parens avoient esté « chevaliers de la Toison d'or et du Sainct-Esprit; il eut un frère

(1) Chap. 6 du *Livre de la Sagesse.*

(2) Cette famille, originaire de la Beauce, a donné plusieurs évêques et gouverneurs à la ville d'Orléans. Jean de Prunelé succéda, dans l'abbaye de Saint-Lomer, à son oncle Philippe qui fut évêque-nommé de Chartres.

(3) Ornements.

(4) La chapelle de Sainte-Marie Égyptienne, qui était adossée au bas-côté septentrional vis-à-vis le chœur, n'existe plus : le bas-relief dont il est question ici, se trouve presque entièrement mutilé.

« qui se nommoit Guy Pot, lequel fut gouverneur d'Orléans, de « Tours et de Blois; il fut aussy fort affectionné du roy comme j'ai « dict en ma seconde partie... Nostre Louis fut nommé evesque de « Tournay, l'an 1489. »

Après cette famille, une autre noble maison, originaire de Bretagne, et transplantée au pays Blésois, donna plusieurs prélats à l'abbaye de Saint-Lomer: un Philippe Hurault fut le dernier abbé *régulier* (1), de 1510 à 1512 : son neveu et successeur, Jacques Hurault, évêque d'Autun, fut le premier abbé commendataire (2).

« Comme Jacques Hurault se plaisoit fort à Blois, il fit acco- « moder le logis abbatial et fit faire un belle grande galerie sur la « rivière, où estoient autresfois les infirmeries de l'abbaye. Il fit « aussy faire beaucoup de choses à Madon où il mourut en 1546. « Il fut enterré à Sainct-Lomer; mais, quelque temps après, ses « parens firent lever son corps de terre, et le transportèrent à Chi- « verny pour estre avec ses parens dans la chapelle du chasteau, « quoyque depuis il ait esté mis dans l'église de la paroisse de Chi- « verny, dans une cave au-dessus de laquelle il y a plusieurs épi- « taphes sur du marbre, et mesme M. le comte d'à présent (3) y « est en relief. Ce dernier avoit dessein d'abbattre la chapelle de « son chasteau, quoy qu'elle soit encor en entier, au moins l'an « 1644, lorsque j'y fus pour avoir quelque connoissance de la fa- « mille des Chiverny (4). »

Trois princes de la maison d'Este, entre autres un fils de la trop fameuse Lucrèce Borgia, et un cardinal de Tournon, possédèrent ensuite l'abbaye.

Puis vient « Charlotte de Beaune, courtisanne qui jouissoit du « revenu. Je lui donne le rang d'abbesse de Sainct-Lomer; car, « encor bien que cela n'ayt esté permis à elle ny à personne de son

(1) Religieux profès.

(2) La famille Hurault est encore représentée au pays blésois par M. le marquis de Vibraye, propriétaire actuel du château de Chiverny.

(3) Henri Hurault, fils du chancelier.

(4) On voit encore dans l'église paroissiale de Chiverny plusieurs des épitaphes mentionnées par Noël Mars. Une chapelle de cette église était jadis consacrée à la sépulture des membres de la famille Hurault.

« sexe, de gouverner des abbayes, toutesfois, comme elle fesoit re-
« cevoir les novices, donnoit les cures et prieurez, je puis bien luy
« donner cette qualité. Il est vray qu'elle ne fesoit les actes ; mais
« elle commendoit qu'on les fist ; et afin de mieux désguiser l'af-
« faire, il y eut trois personnes qui portèrent le titre d'abbé, de
« son temps. Cette Charlotte estoit puissante dans la cour, et avoit
« plusieurs grands amis. »

Enfin, Guillaume Fouquet de la Varenne retira l'abbaye des mains profanes de cette favorite, moyennant une somme de mille écus.

L'abbé Guillaume Fouquet, devenu depuis évêque d'Angers, portoit pour armes : *d'azur à un levrier passant d'argent au collier d'azur semé de fleurs de lis d'or ;* « armes qui furent données à mon-
« sieur son père, à raison de sa diligence pour avoir empesché le
« secours d'Espagne à monsieur du Mayne (1), durant la Ligue. »

SECTION III. *Catalogue des prieurs depuis la réforme.*

Ces prieurs réguliers devinrent les chefs réels de la communauté, depuis l'institution factice des abbés commendataires; ils étaient élus par les chapitres généraux de l'ordre pour trois ans seulement. La listes des prieurs de Saint-Lomer, commencée par Noël Mars, a été continuée sur son manuscrit jusqu'à l'année 1784.

CHAPITRE II (*f° 89*).

DU POUVOIR ET PRÉEMINENCE DES ABBEZ DE SAINCT-LOMER

SECTION Ire. *De leur pouvoir.*

« L'authorité des abbez de Sainct-Lomer estoit si grande, que je
« les puis comparer à de petits généraux d'ordre ; car, sans parler
« de l'entière et absolue puissance qu'ils avoient sur le monastère,
« ils avoient encor le mesme pouvoir sur les prieurez dépendans de
« l'abbaye, tellement que, recevant des religieux dans Sainct-Lomer,
« c'étoit pour les envoyer, quand bon leur sembleroit, en obé-
« dience ; où ils estoient visitez par l'abbé ou autres personnes

(1) Le duc de Mayenne.

« déléguez par luy, afin de faire observer exactement la discipline « régulière, comme on l'observoit dans la maison de Blois, et s'il « y avoit chose digne de correction, d'en faire le chastiment. De « plus, tous les ans se célébroit un chapitre général à Blois, le « lendemain de la sainct Lomer qui est le 19 janvier, auquel tous « les prieurs et officiers claustraux estoient obligez de se trouver, « afin de rendre compte de l'administration du temporel; et pour « scavoir si l'exacte observance estoit en vigueur dans leur prieurez. « Ayant trouvé la façon de faire ce chapitre général, j'ay creu que « je la devois mettre icy, en faveur de ceux qui se plaisent à l'an- « tiquité. »

Suit le texte latin, dans lequel toutes les cérémonies à observer en pareil cas sont amplement décrites. Voici, comme spécimen, un passage concernant la réception des prieurs et les devoirs qu'ils avaient à remplir dès leur arrivée :

« *Præfati priores debent intrare portam, induti flocis* (1) *et cal- « ciati æstivalibus* (2) *seu botis, et equis* (3) *in stabulo positis, pergere « debent per ecclesiam per magnum claustrum ordinatè, tenentes ma- « nicas flocorum ad modum crucis, et si conventus ibidem sedet, « prædicti priores debent incedere discoperto capite, quia nullus, « maximè religiosus, debet transire antè conventum cooperto capite; « et tunc conventus faciet eisdem reverentiam, surgendo humiliter et « capucia deponendo. Quo facto, præfati priores debent capere bene- « dictionem: quibus peractis, sine intervallo, missa matutinalis can- « tabitur ad majus altare, cum classico* (4) *tam chori quàm turris, « et duo cantores induti pretiosis cappis tenebunt chorum..... his « completis, prior claustri faciet pulsari* (5) *capitulum prolixiùs quàm « aliis diebus, et interim conventus ibit ad necessitatem, unà cum aliis « qui voluerint ire*, etc. »

(1) Frocs.

(2) Sorte de chaussure.

(3) Le mauvais état des routes, en cette saison de l'année, ne permettait pas sans doute aux prieurs de venir à Blois autrement qu'à cheval.

(4) Sonnerie de toutes les cloches ensemble. De *classicum* on a fait le mot français *glas*.

(5) Sonner.

On voit que tout était prévu, jusqu'aux plus vulgaires détails.

Noël Mars accompagne de réflexions le texte de ce long cérémonial :

« ... Je remarque la grande charité que ces bons pères avoient « pour les malades, et avec combien de diligence ils s'enqueroient « s'ils estoient subvenus en leurs nécessitez... Je voy encor, par cet « acte, qu'il y avoit autresfois *académie* à Sainct-Lomer, puisque « les prieurs, après avoir rendu leurs devoirs à l'abbé et au cou- « vent, faisoient le mesme aux escoliers estudians (1). Une belle « coustume encor qui s'observoit dans ce monastère, est qu'en « chasque feste ou chapitre général, les officiers et prieurs pre- « noient le baston de sainct Lomer *ad turnum*, et ceux qui l'avoient, « donnoient un joyau ou autre ornement à l'abbaye, ce qui a rendu « le dict monastère un des mieux ornez de France. »

Cette réunion générale, fixée au lendemain de la fête patronale, tomba en désuétude, et se convertit, par laps de temps, en une redevance annuelle que payaient les prieurs.

SECTION II. *Prééminences des abbez de Sainct-Lomer.*

« Non seulement ces abbez avoient le pouvoir que je viens de « dire sur leurs religieux, mais mesme estoient estimez comme de « petits evesques dans la ville de Blois, tellement que les evesques « de Chartres en faisoient tant d'estat qu'ils les appeloient en leur « conseil et leur donnoient un entier pouvoir sur les Blésois ; ce « qui n'est pas difficile à croire, puisque les religieux de Sainct- « Lomer sont les premiers de Blois et la première communauté qui « ait jamais esté dans la ville ; mais comme, depuis quelque temps, « il y a quelque conteste, touchant ces choses, entre nous et mes- « sieurs de Bourgmoyen et ceux de Sainct-Sauveur, je croy qu'il « sera bon de monstrer comme ils sont mal fondez dans leurs pré- « tentions, par l'apologie suivante :

(1) L'école de Saint-Lomer florissait dès le XIIe siècle, époque où elle compta parmi ses élèves notre illustre Pierre de Blois. (LAUNOY, *De Scholis*, cap. 54).



Apologie pour monstrer la primauté des religieux de Sainct-Lomer par dessus ceux de Bourgmoyen et de Sainct-Sauveur.

Cette longue dissertation, qui occupe quatre feuillets, est aujourd'hui sans intérêt. L'auteur, suivant une division catégorique, s'attache à démontrer que les religieux de Saint-Lomer *sont les plus anciens, les plus nobles, les mieux qualifiez, et qu'ils ont plus de pouvoir et de jurisdiction que les autres.*

En teminant son plaidoyer, il invoque « la volonté du lieutenant « de Jésus-Christ en terre, lequel veut et entend que les moynes « noirs (c'est-à-dire les Bénédictins) tiennent le dessus des cha- « noines réguliers (*Constitution du pape Benoît XII, en 1337*). »

Nous devons ajouter que, dans tous les temps, cette préséance fut l'objet de vifs débats. Peu de cérémonies religieuses se passaient à Blois sans altercations entre les communautés rivales; on vit même parfois des rixes scandaleuses éclater jusque dans le sanctuaire; car c'était toujours à qui prendrait la première place, contrairement au divin précepte de l'Evangile (1).

CHAPITRE III (*f° 96*).

DES PRIEUREZ, CURES, OFFICES ET CHAPELLES DE SAINCT-LOMER.

Ici encore, l'auteur s'excuse de n'avoir pas eu à sa disposition tous les documents nécessaires pour traiter à fond cette partie de son sujet; car « le thrésor de Sainct-Lomer a esté entièrement pillé, « et puis, y ayant des dépendances de l'abbaye par toute la France, « il faudroit en avoir faict le tour pour en dire des nouvelles cer- « taines. »

SECTION Ire. *Catalogue, vulgairement appellé le Pouillé.*

Cette liste comprend : 6 prieurés conventuels, 24 prieurés

(1) Considérée au point de vue temporel, l'abbaye de Saint-Lomer formait une véritable seigneurie; aussi jouissait-elle des honneurs héraldiques : ses armes étaient : *d'azur à la crosse d'or mise en pal, accostée de deux fleur de lis de même mises en fasce.* Ce blason abbatial est peint au commencement du manuscrit de Noël Mars.

simples, 5 offices claustraux, 87 églises paroissiales et 7 chapelles: le plus grand nombre de ces bénéfices étaient situés dans le diocèse de Chartres; d'autres appartenaient aux diocèses de Seez, d'Evreux, de Limoges, du Mans, de Clermont, de Sens; on remarque qu'il n'y en avait pas un seul dans celui d'Orléans.

SECTION II. *Des prieurez conventuels, et premièrement de ceux de Moutiers et de Memerts.*

Le prieuré de Corbion, autrement dit *Moutiers-Saint-Lomer* (1), fut, on l'a déjà vu, le berceau de l'abbaye de Blois.

« La dévotion a esté si grande en ce prieuré, que, nonobstant « que le corps de sainct Lomer fut transféré à Blois, il s'est trouvé « des personnes si pieuses qui ont donné de quoy fournir de lu- « minaire au sépulchre du sainct patron, comme l'on peut voir par « une charte de 500 ans, qui est gardée dans l'abbaye de Sainct- « Lomer; mais, hélas! où est cet heureux temps? C'est chose dé- « plorable et digne de commisération, de voir l'estat auquel est à « présent l'église de ce prieuré, sans vitres, sans pavés ny orne- « ment. Malheur funeste, de voir un lieu si sainct et auquel il y a « eu tant de saincts religieux, dans un tel desordre! »

Une des dépendances de Corbion étoit l'église paroissiale du *Pas de sainct Lomer,* ainsi nommée « en mémoire du pas que le sainct « fit dans une pierre de grain, en laquelle il enfonça le pied la « profondeur d'un demy-pied, comme l'on voit encor à présent « dans la mesme église derrière le grand autel. »

Le prieuré de *Memerts* (2) fut, suivant toute probabilité, fondé à l'époque où la ville du Mans possédait le corps de saint Lomer, si fertile en miracles et en donations pieuses.

SECTION III. *Des prieurez conventuels de Sainct-Martin du Tertre, autrement de Montreau faut Yonne, et de Sainct-Julien de Douy-lès-Chasteaudun.*

« Ma croyance est que le prieuré de Montreau fut donné à saint

(1) C'est aujourd'hui une commune du département de l'Orne, arrondissement de Mortagne.

(2) On écrit aujourd'hui *Mamerts* (chef-lieu d'arrondissement du département de la Sarthe).

« Lomer de Corbion, lorsque quelques religieux de Blois sortirent « de la ville pour aller en Auvergne avec une partie du chef et bras « de sainct Lomer, et ce à raison des miracles qui se firent en ce « lieu. »

..... « Le prieuré de Sainct-Julien de Douy est aussy gentil et « en aussy bel air que j'aye encor veu ; car il est dessus une petite « colline proche Chasteaudun ; d'un costé, il a la veue d'une platte « campagne, et de l'autre il a les prés et une petite rivière (1) qui « passe tout proche. Je ne puis assurer le temps que ce prieuré fut « donné à Sainct-Lomer. Ma croyance est que les religieux estant « en si bon renom au commencement qu'ils demeurèrent à Blois, « les comtes de Chasteaudun (qui ne sont qu'à une journée de Blois) « firent présent de ce prieuré au monastère. »

SECTION IV. *Du prieuré de Moissac ou Moissat, en Auvergne* (2).

« Quoyque ce prieuré soit maintenant uny au collège de Billom « en Auvergne, et que les révérends pères Jésuites jouissent du « revenu d'iceluy, toutesfois, comme c'a esté un des plus beaux or- « nemens de l'abbaye de Sainct-Lomer, j'ay creu que cela redon- « deroit à sa gloire, si je disois ce que j'en scay; c'étoit bien mon « dessein d'en parler plus amplement, si les RR. PP. Jésuites « m'eussent fourny quelques coppies de chartres que je leurs ay « demandées plusieurs fois (3)....

.... « Au commencement de l'an 900, Simon, abbé de Sainct- « Lomer, voyant qu'ils estoient trop de religieux à Blois, en en- « voya quatre à Oncy, barronnie dépendant de Corbion, et leur « donna le baston de sainct Lomer, puis en envoya encor d'autres « en Auvergne, auxquels il donna une partie du chef de sainct

(1) Le Loir.

(2) Ce prieuré était situé dans la Limagne, à deux lieues de Billom, à mi-côte, dans une position magnifique. Les restes de l'église conventuelle indiquent un monument du XI[e] siècle, à trois nefs, bâti dans de grandes proportions. Dans l'église paroissiale du Bas-Moissat, construite à la même époque, on voit encore la plupart des châsses qui enrichissaient le prieuré (*Note de* M. J. LAURAND).

(3) On a vu précédemment avec quelle aigreur Noël Mars parle des Jésuites, à l'occasion de ce prieuré.

« Lomer et une partie de son bras, où il se fit quantité de miracles « par son intercession, ce qui *obligea* (1) le comte Guillaume et « Indelberge, sa femme, de donner aux dicts religieux le lieu de « Moissat avec ses dépendances, pour y construire un monastère « et y mettre décemment les reliques de sainct Lomer, comme il « est porté par le testament de ce comte. »

Une des conditions de l'union de ce prieuré au collége de Billom (par bulle du pape, datée de 1607), fut que les Pères Jésuites « entretiendroient un religieux de Sainct-Lomer dans les estudes « à Billom, et le nourriroient comme un des leurs. »

SECTION V. *Du prieuré de Sainct-Sulpice de Laigle.*

Cette maison, fondée vers la fin du Xe siècle, fut considérablement accrue par les dons de Richer de Laigle, fils de Gislebert, comme l'atteste une charte de 1155, où toutes ses dépendances se trouvent spécifiées. Le service militaire des vassaux était au nombre des droits concédés, *insuper milites ad serviendum monachis.* Un passage du même document fait bien voir l'ancienneté du culte rendu à une parcelle de la vraie croix possédée par les Bénédictins de Blois, puisque déjà en 1155 les offrandes des fidèles entretenaient le luminaire de cette précieuse relique; *luminari dominicæ crucis Blesensis* (2).

En 1626, les Jésuites parvinrent, non sans peine (3), à faire unir ce prieuré à leur collége d'Orléans (suivant une bulle du pape Urbain VIII), « à condition d'entretenir un des religieux du mo- « nastère de Blois aux estudes, à leurs frais et dépens, de donner, « une fois payées, 1,500 livres pour les réparations de l'église, et « 100 francs aux religieux qui s'estoient opposez à cette union, de « faire faire l'office au dict prieuré par quatre religieux auxquels « les RR. P. Jésuites donneroient pension, et que, de dix ans en « dix ans, en reconnaissance de la faveur qu'ils ont reçue des re-

(1) Détermina.

(2) L'original de cette charte de 1155 existe, bien conservé, aux archives de la préfecture de Blois; nous n'avons pas trouvé, dans ce dépôt, de pièce plus ancienne concernant l'abbaye de Saint-Lomer.

(3) Voir ci-dessus.

« ligieux de Sainct-Lomer, ils leur donneront un calice d'argent,
« du prix de cent francs. »

SECTIONS VI, VII, VIII, IX et X. *Des prieurez simples.*

Les domaines du Breuil (1) et de Fages (2) furent donnés, du vivant même de sainct Lomer, par Wulphrade, *très noble dame que le sainct avoit guérie d'une maladie estrange.*

Noël Mars transcrit (f°s 106 et 107) deux chartes concernant les droits féodaux du Breuil : l'une, datée de 1135, fait mention de serfs et serves appartenant aux abbayes de la Trinité de Vendôme et de Saint-Lomer. L'autre charte, datée de 1227, avait pour but de mettre fin à certaine contestation entre le comte de Vendôme et les religieux du Breuil au sujet de l'exercice de la justice criminelle : *si duellum quâcumque occasione judicatum fuerit, sive propter sanguinem, sive propter aliam causam, in curiâ nostrâ* (3) *debeat deduci, et ibidem, si opus fuerit, sine dubio terminari.*

Le prieuré de Fages était dédié à Notre-Dame. Les bois qui en dépendaient ont conservé le nom historique de Saint-Lomer.

La charte de fondation du prieuré d'Islou (4), émanée du roi Charles-le-Chauve, énumérait tous les droits des Bénédictins dans cette localité : le prince renonçait même, en leur faveur, à certaines prérogatives de sa couronne : « *Quicquid ex indè Fiscus noster sperare poterat, totum in necessitatibus illorum et usibus pauperum,* « *et in restaurationibus ac luminaribus ecclesiarum proficiat; dona* « *etiam à parvitate earum rerum nulla exigantur; pariter, hostes* « *invictos, ad civitates sive ad castella custodienda seu quæcumque* « *publica obsequia, eis concedimus.* »

Les biens du prieuré de Moutou-sur-Bièvre (5) furent donnés en 902 par Varnegaud (ou Garnegaud), vicomte de Blois, et par son

(1) Paroisse de Villefrancœur, entre Blois et Vendôme.

(2) Paroisse de Thenay, près Pont-Levoy (Loir-et-Cher).

(3) C'est le comte de Vendôme qui parle.

(4) Village sur l'Aure, entre Tillières et Montigny (ancien diocèse d'Evreux), aux confins des départements d'Eure et d'Eure-et-Loir.

(5) Aujourd'hui c'est une petite commune de l'arrondissement de Blois, canton de Contres.

épouse Hélène, « *pro remedio animarum nostrarum, ut pius Dominus* « *nobis pro suâ immensâ clementiâ infinito sæculo veniam largiri* « *dignetur* ». Le lieu de Moutou est désigné en ces termes : *In pago Blesensi, in centenâ Oscantinense* (1), *locus videlicet qui vocatur Monasteriolus, habens ecclesiam in honore sancti Martini.* A la fin, les pieux donateurs statuent que, s'il arrivait à quelqu'un de leurs héritiers d'enfreindre les clauses de l'acte, cette contravention entraînerait, au profit du prieuré, une amende de *mille livres*, somme énorme pour le temps.

Plusieurs des prieurés simples ici mentionnés, furent d'abord *conventuels*, c'est-à-dire occupés par des religieux vivant en communauté. « Quelques uns, ajoute Noël Mars, valent encore, pour le « présent, des deux et trois mille livres, ce qui ne rend pas peu re« commandable nostre abbaye. Depuis la sécularisation de ces « prieurez, il n'y est demeuré qu'un religieux pour y dire la messe, « et en la pluspart aucun. »

L'église du prieuré de Perigny (entre Blois et Vendôme), devenue ensuite paroissiale, était dédiée à Saint-Lubin, évêque de Chartres. « Il y avoit, dit Noël Mars, un petit ossement de sainct « Maur, qui est un des patrons des Bénédictins; lequel je tiray de « ce lieu, l'an 1645, pour le porter à Sainct-Lomer. »

Deux chartes analogues aux précédentes constatent la fondation du prieuré de Mont-Follet (*Mons Folulus,* ou *Mons Faunii*) qui fut donné par Raoul, seigneur de Beaugency, d'abord à l'abbaye bénédictine de Vendôme (1re charte, f° 112), puis à celle de Blois (2e charte, f° 113, v°). Le préambule de cette seconde charte (fin du XIe siècle) témoigne hautement de la piété du donateur :

« . . . . . *Ego Radulphus de Balgenciacensi pago, licet piger* « *viator, pro datâ tamen à Deo benefaciendi facultate, eleemosyna*« *rum deportatus vehiculo, semitam vitæ carpere disposui. De rebus* « *itaque et possessionibus, pro meâ meorum que salute prædecessorum.* « *do et concedo beato Launomaro et monachis ejus terram ad cons-*

(1) Ouchamps, paroisse voisine de Moutou. Il paraît, d'après les termes de cette charte, que, sous la domination franque, Ouchamps était le chef-lieu d'une *centène* (division territoriale particulière à cette époque).

« *truendam ecclesiam et burgum ædificandum juxtà oppidum meum*
« *quod mons Faunii dicitur* etc. » (1).

CHAPITRE IV *(f° 114, v°.)*

DES OFFICES CLAUSTRAUX DU MONASTÈRE DE SAINCT-LOMER.

PRÉFACE.

Tant que l'abbaye demeura *en règle*, les titulaires de ces offices furent nommés par l'abbé seul, et révocables à sa volonté. Après l'établissement des *commendes*, les offices claustraux furent conférés à vie par la cour de Rome. Primitivement, ils étaient gratuits; « mais depuis, les abbez voyant combien ils estoient importunez « des officiers, lesquels demandoient à toute heure, leur donnèrent « certaines terres, dismes, métairies et prieurez, pour subvenir à « leurs charges. » Dès lors, chaque office eut une dotation spéciale, affectée à l'acquittement de services corrélatifs.

SECTION Ire. *De l'office de prévost.*

« Le prévost est le premier officier claustral du monastère. Il « estoit très nécessaire, lorsque l'abbaye estoit dans sa splendeur; « car les comtes de Blois ayant donné tant de privilèges au monas- « tère, il estoit de besoin qu'il y eust une personne qui veillast très « soigneusement pour le faire garder, ce que faisoit le prévost; car « c'est à luy à faire exercer la justice de Sainct-Lomer, à faire visite « sur les pintes des tavernes pour voir si elles sont conformes à la « sienne; il doit voir aussy si le pain des boulangers est de poids,

(1) Cette localité, plus connue sous le nom de *Saint-Mandé-la-Coudraye,* n'est aujourd'hui qu'un simple hameau de la commune de Vievy-le-Rayé (arrondissement de Blois, canton d'Ouzouer-le-Marché). Avant la révolution, ce hameau formait une paroisse, dont l'église, fondée par les Bénédictins de Blois, était dédiée à la Sainte-Vierge. Au XIIe siècle, les religieux de Saint-Lomer avaient établi dans ce même territoire la paroisse de *Saint-Jean d'Oucques,* qui dépendait de leur prieuré de Mont-Follet. Le hameau de Saint-Mandé intéresse encore, par les ruines du manoir seigneurial de *La Pagerie,* modeste berceau des Tascher, ancêtres de l'impératrice Joséphine.

« et ce, tant dans le faubourg du Foix que dans celui de Vienne, où « s'estend la justice de Sainct-Lomer. De plus, il est second juge « *avec* (1) le bailly de l'abbaye, et doit participer aux amendes qui « sont faictes. »

SECTION II. *De l'aumosnerie.*

De temps immémorial, cet office posséda le domaine de Morée, situé dans la paroisse de Saint-Claude-Dyray (2) (à deux lieues de Blois). En 1176, l'abbé et les religieux obtinrent du chapitre royal de Saint-Martin de Tours, seigneur et patron de cette paroisse, la permission de faire bâtir une chapelle à Morée *(in villâ de Moresio).*

Dans une charte de 1267, l'abbé de Saint-Lomer constatait la nécessité pressante d'accroître le revenu de l'aumônerie. « *Attendentes reditus eleemosinariæ nostræ esse tenues et exiles, dictos reditus ampliare pro nostris viribus et divinæ pietatis intuitu, ut meliùs et largiùs possit pauperibus provideri, affectantes, de voluntate et consensu dicti conventûs in capitulo generali* etc. » En conséquence, l'abbé accordait à cet office claustral la quantité de quatre muids de seigle *(quator modios silliginis)* à prendre chaque année aux Granges-lès-Blois. (3)

..... « Si l'aumosnier de Sainct-Lomer a bien du revenu, il a « aussy de grandes charges ; car il est obligé premièrement à faire « une aumosne générale depuis la Toussainct jusque à la Sainct-« Jean : de plus, il est obligé de la faire toute l'année aux passants, « vieillards et impotens ; outre cela, il est encor obligé aux *mandez* « ou *mandatum* (4) du jeudy absolu, comme j'ay dict en ma seconde « partie. »

(1) Ou plutôt *après ;* car la juridiction du prévôt était inférieure à celle du bailli.

(2) *Dyray* est le nom celtique de cette localité.

(3) Les *Granges,* faubourg de Blois, jadis habité par de pauvres métayers, dépendaient en partie de Saint-Lomer. Aujourd'hui, c'est une riche population de cultivateurs devenus propriétaires.

(4) Aumône pour les pauvres auxquels l'abbé de Saint-Lomer lavait les pieds le jeudi-saint.



SECTION III. *De l'office de sacristain.*

Un acte capitulaire de 1343 avait uni le prieuré de Périgny à cet office, dont le même acte réglait les charges annuelles. Entre autres obligations, le sacristain de Saint-Lomer était tenu « de faire les « petites réparations de l'église, comme de faire raccommoder les « hautes vitres du costé de l'église de Sainct-Pierre (1) *qui estoit « proche la fontaine du Foix;* de plus, il devoit fournir d'aubes, « amicts et d'essuiemains; il devoit aussy faire raccommoder les or- « nements de soye et toute l'argenterie; M. l'abbé se réservoit les « grandes réparations. »

SECTION IV. *Des offices d'infirmerie, réfecturie et armoirie.*

« L'office *d'infirmier* est pour subvenir aux malades du monas- « tère; c'est pourquoy, l'infirmier estoit anciennement obligé de « payer les gages du médecin, du chirurgien et de l'apothicaire...

« L'office de *refecturier* a esté institué pour fournir la commu- « nauté de linge et vaiselle au réfectoir, faire blanchir le linge, et « entretenir un serviteur pour serrer la dicte vaiselle et linge après « le repas. Pour faire ces charges, il a le prieuré de Sainct-Mandé, « plus une belle closerie appelée *Sainct-Marc,* à demi-quart de « lieue de Mer (2) et à une demie de Suèvres, auquel lieu (de Sainct- « Marc) il y a une belle grande chapelle, laquelle avoit première- « ment esté bastie par les habitants afin d'y pouvoir entendre la « saincte messe, et depuis fut ruinée du temps de guerres civiles; « laquelle, vénérable et discrette personne frère Louis Chevrier a « faict raccommoder tout de nouveau comme on la voit à présent..

« L'office *d'armoirier* estoit de garder les livres et de les distri- « buer aux religieux, au commencement du caresme, ce que je tire « d'un vieux cérémonial de Sainct-Lomer, escrit à la main il y a « plus de 400 ans (3); voycy ces mots : « *In capitulo sint super for-*

(1) Cette église, détruite depuis fort long-temps, était située devant le portail de Saint-Lomer, sur une partie de la place actuelle du parvis.

(2) Mer est aujourd'hui un chef-lieu de canton (entre Blois et Beaugency).

(3) Ce petit manuscrit, très-difficile à déchiffrer, existe encore aux archives de la préfecture de Blois; mais il y manque un certain nombre de feuillets au commencement et à la fin.

« *mas* (1) *libri qui dandi sunt, et unusquisque portet librum qui ei* « *datus fuerat anno prœterito, ut dùm armarius, post sermonem, bre-* « *vem* (2) *legerit, et unusquisque se audierit nominare, surgat et* « *ponat librum suum juxtà alios, seorsùm; cùm verò lectus fuerit* « *brevis, ipse armarius tribuat unicuique librum congruum; quibus* « *datis, eat antè unumquemque per ordinem, nomina fratrum et libro-* « *rum scribendo in tabulâ* (3). De plus, cet officier estoit encor « obligé à garder les chartres du monastère, et à appeler les prieurs, « la vigille de Sainct-Lomer, pour assister au chapitre général. Or, « comme il n'estoit sujet à de grandes charges, aussy n'avoit-il pas « beaucoup de revenu ; car le tout consiste en une maison qu'il a « en Vienne. »

QUATRIÈME PARTIE,

En laquelle est parlé des raretez de ce monastère.

CHAPITRE UNIQUE (*f° 121*).

DU MONASTÈRE DE SAINCT-LOMER, DE SES RICHESSES, RELIQUES, ORNEMENS, MONUMENS, ET AUTRES OBJETS DIGNES D'ESTRE SCEUS, QUI ONT ESTÉ AU DICT MONASTÈRE ET Y SONT ENCOR.

SECTION Ire. *Description du monastère.*

« Affin de dire beaucoup en peu de mots pour la description du « monastère de Sainct-Lomer, il me semble que ce seroit assez de « dire qu'il est dans la ville de Blois, ville très-belle et ancienne, la « capitale du Blaisois, et l'une des *chambres* (4) royalles, où les en-

(1) Les *formes*, c'est-à-dire les stalles de l'enceinte capitulaire.

(2) Le *bref*, tableau où étaient inscrits les noms de tous les religieux.

(3) Ces minutieuses précautions pour la conservation des livres, s'expliquent par leur rareté et par le prix qu'on y attachait avant l'invention de l'imprimerie. Les moines de Saint-Benoît, voués par état à la transcription des monuments littéraires, comprenaient mieux que personne la valeur des travaux calligraphiques qui leur coûtaient tant de peine et de si laborieuses veilles.

(4) Demeures.

« fants des roys de France prenoient jadis leur première *nourri-* « *ture* (1); ville qui est dicte *la ville aux roys*, pour avoir esté l'un « de leurs plus délicieux séjours. Elle est assize joygnant le rivage de « Loyre, et pratiquée, partie sur une montagne, partie en la plaine « campagne. Elle a le ciel serain et tempéré, le sol fecond, le bled, « le vin, les bois, les eaux et les fruicts en très-grande fertilité; « elle est glorieuse en fontaines et magnifique en aqueducts (2); « elle est ornée de très-beaux jardins (3), à scavoir, de celui du roy « et de celui de la royne; à l'issue desquels sont ces tant belles al- « lées ayant six toises de large, embellies de quatre rangs d'or- « meaux plantez à six pieds l'un de l'autre jusques au nombre de six « mille, posés en ligne droicte, s'estendant jusqu'à la forest, dis- « tante des susdicts jardins d'une grande demie-lieue, environnées « de bons fossez des deux costez, avec une forte haye d'aubespine, « tellement que l'on peut chasser le cerf de la dicte forest et le faire « aller jusque dans la cuisine du chasteau (4). Mais ce en quoy la « dicte ville est plus à louer, c'est qu'elle est très-noble en monas- « tères et lieux saincts, et principalement en celuy de Sainct- « Lomer, lequel est situé en très-beau lieu proche la rivière de « Loyre; rivière la plus aggréable et la plus saine de la France, à « raison de son sable; laquelle bat une partie de ses murailles. Il « est au dessous des Groix, colline extremement longue, sur laquelle « il y a un des plus beaux vignobles du pays : de l'autre costé de « la rivière, on a la veue des prairies, des terres labourables, et des

(1) Éducation.

(2) Ces fontaines partent d'un bel aqueduc taillé dans le roc; elles existent encore, mais leur *gloire* pâlit un peu, à côté de la nouvelle et merveilleuse industrie qui aujourd'hui fait monter les eaux de la Loire dans les quartiers les plus élevés de la ville, au moyen d'une machine à vapeur (prodigieux résultat dû au génie de notre illustre Blésois Denis Papin !)

(3) Les jardins du château.

(4) Ces allées si bien closes faisaient suite aux jardins, qui eux-mêmes communiquaient avec le château par un pont jeté sur les fossés. Le chemin de fer traverse maintenant une partie de cette avenue, dont il ne reste plus que des tronçons méconnaissables. Les jardins ont également subi une transformation complète, en devenant propriétés particulières.

« bois de hautes futayes; tellement que le monastère de Sainct-
« Lomer est en l'un des plus beaux séjours de la France, et en un
« lieu où il y a l'un des plus accomplis paysages qui soit dans l'Eu-
« rope (1), puisque tout ce que l'on peut souhetter dans la nature,
« s'y trouve parfaictement. Du costé de Tours, vous voyez, tant que
« vostre veue peut s'estendre, un très-agréable costeau de vingnoble,
« avec la rivière claire et cristalline qui le serpente doucement et
« avec majesté, sans parler de quantité de petits chasteaux et
« maisons de plaisance. Du costé d'Orléans, vous voyez toute la
« ville de Blois, et la rivière battre à ses pieds, outre mille petits
« lieux de plaisance qui sont sur une plaine campagne. C'est encor
« un plaisir assez innocent de voir abborder tous les batteaux qui
« sortent de l'ambouchure du Loir (2) pour venir à Blois, et toutes
« les marchandises et batteaux qui viennent de Bretagne en ces
« quartiers. Ceux qui font leur séjour en cette abbaye peuvent voir
« toutes ces choses, que j'estime beaucoup contribuer à l'aggréable
« séjour du monastère de Sainct-Lomer (3). »

SECTION II. *Bastiments du monastère de Sainct-Lomer.*

« Que si la beauté du séjour rend l'abbaye de Sainct-Lomer re-
« commandable, la magnificence des bastimens qui y estoient le
« temps passé et qui y sont à présent, ne la rend pas moins digne
« de louange; et pour commencer par l'église, qu'y a-t-il de plus
« beau (après un Marmoutier) sur la rivière de Loire? Je veux
« qu'elle ne soit bastie mignonnement; mais solidement, c'est en
« quoy je l'estime et ay sujet de la louer. Car, combien de temps
« a-t-il fallu pour tailler toutes ces pierres dures, si bien arrangées
« les unes sur les autres, et qui composent un si excellent édifice!
« Quelle grandeur et largeur de ce temple, je vous prie; quelle

(1) Exagérations, *pro amore domûs.*

(2) Les bateaux chargés des marchandises du Maine et de l'Anjou, descendaient à la Loire par le Loir, la Sarthe et la Mayenne, puis ils remontaient le fleuve.

(3) Les terrasses d'où l'on jouissait de cette vue, sont aujourd'hui remplacées par l'avant-cour de l'Hôtel-Dieu, donnant sur le quai.

« hauteur de ses voultes, et quelle forteresse en icelles; lesquelles,
« après avoir esté descouvertes l'espace de 40 ans (1), ont esté si
« peu endommagées! N'avez-vous jamais considéré ce dosme ou
« lanterne, si artistement élabouré, que tous les maistres archi-
« tectes viennent voir par admiration pour en prendre des modelles
« et s'en former des idées, comme si c'estoit un petit miracle du
« monde! A-t-on veu une plus belle *croisée* (2), plus vaste et spa-
« tieuse? Qui a jamais veu dans une église tant de chapiteaux, et si
« divers que l'un ne se raporte nullement à l'autre? Mais surtout,
« qui n'admirera ces quatre gros piliers soustenir ces deux lourdes
« et pesantes tours, l'une desquelles n'a esté achevée (3); et dans
« l'autre il y avoit de belles et grosses cloches pour sonner aux pro-
« cessions générales, aux festes solemnelles, aux obits des roys nos
« fondateurs, et des comtes de Blois nos bienfaicteurs. Le reste
« des bastimens de l'abbaye n'estoit pas moins splendide que l'é-
« glise.... »

Je passe une pompeuse description de l'état du monastère avant les ravages des huguenots. Ces bâtiments en ruine furent remplacés par ceux que la congrégation de Saint-Maur fit élever, et qui eux-mêmes ont subi de nos jours des changements considérables, sous l'intelligente administration des hospices.

Noël Mars remarque ensuite, avec un visible sentiment d'orgueil pour l'opulence de sa communauté, que tous les nouveaux couvents fondés à Blois à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, furent établis sur des terrains dépendant de Saint-Lomer.

« Toutes ces maisons (ajoute-t-il) nous doivent quelques petites
« redevances, en reconnoissance de la faveur qu'on leurs a faict.
« Les révérends pères Capucins, à raison de leur pauvreté, sont
« seulement obligez d'assister à la procession de la paroisse Sainct-
« Nicolas, le dimanche dans l'octave du Sainct-Sacrement. Les

(1) Pendant les guerres de religion.

(2) Le transsept.

(3) C'est la tour du nord, sur laquelle on a élevé, depuis quelques années, une flèche de pierre assez lourdement construite. Cette tour renferme aujourd'hui les cloches.

« R. P. Minimes doivent assister le jour de la Sainct-Lomer, qui est « le 19 janvier, à la procession et grande messe, et donner, sur la « fin d'icelle, un cierge blanc d'une livre. Les religieuses de la Vi- « sitation doivent, au mesme jour, un cierge de cire blanche de « demie-livre, les Ursulines de mesme, et les Carmélites un cierge « d'une livre. »

SECTIONS III ET V. *Des reliques du monastère.*

« Que si le monastère de Sainct-Lomer était si beau et si ma- « gnifique à raison de ses bastimens et de son estendue, il ne l'es- « toit pas moins à raison des ornements et précieuses reliques qui « y estoient ; et pour commencer par le plus noble et finir par le « moins, c'estoit chose ravissante de voir ses reliques. Il y avoit « l'un des plus riches thrésors qui fut en aucune abbaye de la « France. Ce thrésor estoit en divers endroicts, d'autant que sur « l'autel matutinal il y avoit un grand et magnifique obélisque au- « dessous duquel il y avoit des châsses couvertes d'argent doré, où « estoient les corps de sainct Demestre, martyr, et de sainct Viven- « tien, aussy martyr : au milieu estoit la châsse de sainct Lomer, « couverte d'or et d'argent, ornée et embellie de plusieurs pierres « précieuses. Au-dessous, dans le mesme obélisque, estoient quatre « petites châsses où estoient quatre chefs richement enchassez, celui « de saincte Marie Ægyptienne pénitente, celuy de sainct Lubin, « evesque de Chartres, celuy de sainct Bohaire, evesque aussy de « Chartres, et celuy de sainct Calais, abbé. Dans la sacristie estoient « encor réservez un grand nombre de reliquaires façonnez diverse- « ment, dans lesquels il y avoit des reliques de martyrs, de con- « fesseurs et de vierges. Mais ce qui surpassoit tout cela, c'estoit « une croix d'or artistement élabourée, ornée de diverses pierre- « ries, où il y avoit une belle partie de la vraie croix. Toutes ces « choses sont si certaines, qu'il est impossible d'en douter... »

Suivent différentes citations de vieux documents, à l'appui de ces reliques, qui furent profanées d'abord par la fureur calviniste, et en dernier lieu, par l'impiété révolutionnaire.

Avant les guerres de religion, l'abbaye possédait le corps entier

de saint Lomer ; mais depuis, elle ne conserva qu'un des bras et quelques os du saint patron (1).

« .... Toutes ces sainctes reliques font que l'église de Sainct-« Lomer est l'une des plus fréquentées de Blois, et non sans rai-« son ; car, outre le soulagement que reçoivent tous les jours les « femmes enceintes par l'attouchement de la ceinture de saincte « Marguerite, les autres reliques n'excitent pas moins la dévotion du « peuple. De plus, il n'est pas que parmy un si grand nombre de « religieux qu'il y a eu autresfois en ce monastère, il n'y en ait eu « beaucoup de saincts, quoiqu'ils ne soient venus à ma connois-« sance. C'est peut-estre ce qui a occasionné plusieurs personnes de « mérite de choisir l'église de Sainct-Lomer pour le lieu de leur « sépulture, s'estimant trop heureuses d'estre parmy un sanctuaire « de reliques. »

SECTION IV. *Des ornements, argenterie, et cloches.*

Voici seulement quelques extraits de cet inventaire, trop détaillé pour que nous le donnions en entier :

« Il y avoit un texte des évangiles et plusieurs autres livres cou-« verts d'argent.........

« ...... Nostre vieux cérémonial, parlant des croix, dict que l'on « en mettera trois sur le grand autel, et ce à raison, comme je croy, « des deux paroisses qui sont à nos deux costez ; tellement que « celle du milieu représentoit l'abbaye de Sainct-Lomer ; celle du « costé de l'épistre, l'église de Vienne, et celle qui estoit du costé de « l'évangile, l'église de Saint-Nicolas du Foix, dont nous sommes « fondateurs et patrons.......... Il y avoit en outre trois tentes de « tapisserie relevées de soye, où estoient la vie de Nostre-Seigneur,

(1) Les chefs de sainte Marie Égyptienne et de saint Lubin paraissent seuls avoir été sauvés du désastre de 93.

« L'on dict que le pape Urbain II, d'heureuse mémoire, passant par Blois « (en 1096), prit un doigt de la main de saint Lomer, par lequel *nostre* « *seigneur* (le pape) fit quelques miracles à Tours. » (f° 126. v°). Noël Mars parle aussi *d'un petit os de saint Mesmin, et de quelques autres dont on ne scait les noms.*

« celle de Nostre-Dame et celle de Sainct-Lomer : elles sont à pré-
« sent à Saint-Pol de Londres ; des Irlandois catholiques me l'ont
« asseuré. Les crochets de fer et boucles qui sont à l'entour du
« chœur et de la croisée de nostre église, confirment assez ces
« choses (1). »

Un bail de 1539 atteste que déjà en ce temps l'église avait des orgues (2).

Quant aux cloches, dit Noël Mars, *nostre vieux cérémonial faict des merveilles là-dessus* (3).

SECTION VI ET DERNIÈRE. *Des monuments de l'église de Sainct-Lomer.*

Noël Mars revient sur l'inhumation, déjà mentionnée, de la comtesse Isabelle de France, première femme de Charles d'Orléans.
« Cette princesse mourut en 1409, au chasteau de Blois, en travail
« d'enfant, et fut enterrée au milieu de la chapelle de Nostre-Dame.
« L'an 1634, le 3 may, son tombeau fut ouvert, dans lequel on
« trouva un cercueil de plomb, couvert de plastre ; et dedans, son
« corps enseveli en plusieurs linges, avec du vif-argent. Que si la mère
« fut enterrée à Sainct-Lomer, ma croyance est que la fille dont
« elle accoucha y fut aussy ensepvelie (4) ; car, en 1646, ayant
« levé une tombe qui estoit au milieu du chœur, l'on aperceut en-
« cor comme une petite auge de pierre, couverte par dessus d'une
« autre ; et au dedans, il y avait une coiffe de taffetas blanc, comme
« d'une petite fille de deux ans, avec quelques petits ossements. »

Parmi les tombes de la même église, Noël Mars signale celles de

(1) Ces attaches (qui existent encore) servaient sans doute pour disposer les tentures, les jours de grandes fêtes.

(2) Un nouveau jeu d'orgues, inauguré en 1770, fut détruit en 1793.

(3) Les trois cloches actuelles ont été posées en 1844.

(4) Ceci me paraît être une erreur : Charles d'Orléans, suivant toutes les généalogies, n'eut de de sa première femme qu'une fille, Jeanne, mariée au duc d'Alençon, morte à 23 ans, et inhumée dans l'église abbatiale de Saint-Aubin d'Angers. (*Histoire des grands officiers de la couronne, par le père Anselme,* t. I, p. 208).

Pierre de Morvilliers, *honneste bourgeois de Blois* (1), de Guy et Louis Pot, ci-dessus mentionnés.

..... Arrivé enfin au terme de sa laborieuse carrière, le pieux écrivain nous dit pour conclure :

« Puisque je me suis acquitté de ce que j'avois promis tout au « commencement, il me reste de rendre action de grâces à celui « qui m'a donné les forces et le courage de parfaire ce petit ou- « vrage ; ce que je fais avec autant de sentiment et reconnoissance « qu'il m'est possible. »

APPENDICE.

L'histoire manuscrite s'arrête à l'année 1646 ; mais, postérieurement, il existe aux archives départementales de Blois un *registre des choses mémorables arrivées à Saint-Lomer*. On pourrait, avec cette espèce de journal monastique, continuer l'œuvre de Noël Mars jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Je me bornerai à en extraire les passages les plus saillants.

Le 9 novembre 1662, des malfaiteurs s'introduisirent en plein jour dans la sacristie, et dérobèrent plusieurs objets du *trésor* (f° 13, v°, du registre).

« ...... Les reliquaires étant peu précieux, les voleurs ne firent « pas si grand gain qu'ils espéroient ; mais, de notre part, nous « avons fait la plus grande et la plus sensible perte que possible, en « perdant *ce précieux joyau qui étoit l'honneur du monastère et toute* « *la dévotion de la ville de Blois* (2). »

Nous arrivons à de graves difficultés. Lorsqu'en 1698 Louis XIV fonda l'évêché de Blois, son confesseur, le père La Chaise, lui avait d'abord persuadé de placer le palais épiscopal dans les bâtiments de Saint-Lomer, et de transformer l'église abbatiale en cathédrale. A la nouvelle de ce projet, les religieux alarmés députèrent leur prieur au père La Chaise ; mais ce personnage, peu bienveillant pour les

(1) L'épitaphe de cette sépulture, datée du 20 juillet 1383, se voit encore à l'un des piliers de la nef.

(2) C'était la relique de la vraie croix.

Bénédictins, fit en sorte d'éviter une entrevue désagréable, et manqua avec intention à plusieurs rendez-vous donnés. L'envoyé de Saint-Lomer ne se rebuta point, et parvint, non sans peine, jusqu'au cabinet du puissant Jésuite, qui le reçut assez mal. L'archevêque de Paris ne lui fit guère meilleur accueil, et lui dit entre autres duretés : « Vos religieux ne sont pas assez sages; le père La « Chaise m'a fait voir des lettres écrites de Blois, par lesquelles on « lui donne avis que ces pères sont *déchaînés comme des diables* « contre lui et contre tous les Jésuites, qu'ils disent publiquement « *qu'ils souhaiteraient que tous les Jésuites fussent au fond de la mer,* « *qu'ils voudroient tenir le cœur du dernier Jésuite pour le manger* « *à belles dents* (1). »

Le prieur prit alors le parti d'adresser directement au roi un mémoire *ad hoc :* cette démarche eut un heureux succès, car Louis XIV revint sur sa première détermination, et donna gain de cause aux pétitionnaires. « Le père prieur, continue notre narrateur, se rendit « à l'audience du père La Chaise; il attendit depuis neuf heures du « matin jusqu'à midi et demi. Enfin, le père confesseur l'ayant tiré « de la foule, lui dit ces paroles qui furent pour lui un grand sujet « de consolation et de joie : *J'ai lu votre mémoire au roi qui en a* « *été très-content. Sa Majesté consent qu'on vous conserve votre mai-* « *son, et qu'on place la cathédrale à Saint-Solenne* (2). *Voilà le bon* « *effet de votre voyage, n'en êtes-vous pas bien content? — Ah! mon* « *père, reprit le prieur, c'est plutôt l'effet de vos bontés et de vos soins;* « *nous vous en serons éternellement reconnaissants. Ensuite le père* « *prieur prit la main du père La Chaise, et la serra.* »

Le monastère fut conservé; mais la mense abbatiale fut unie au nouvel évêché, dont les titulaires eurent dès lors le titre et les droits d'abbés de Saint-Lomer (3).

A cet orage succédèrent les troubles du jansénisme. Sur vingt-

(1) Les Bénédictins de Blois en voulaient depuis long-temps aux Jésuites, qui leur avaient enlevé plusieurs pricurés considérables. (Voir ci-dessus.)

(2) Aujourd'hui Saint-Louis.

(3) Cette affaire de l'Évêché, que j'ai dû abréger, remplit plusieurs feuillets du *Registre des choses mémorables* (fos 50 et suiv.).

deux religieux, trois seulement acceptèrent la bulle *Unigenitus ;* les dix-neuf autres la repoussèrent, « persuadés, disaient-ils (1), que « cette *constitution* tendait à détruire l'ancien dogme, la morale et « la discipline de l'Eglise, favorisait la morale relâchée, et proscri- « vait le langage commun de l'Ecriture et des Pères. »

Malgré ces apparences de puritanisme, les austères prescriptions de la nouvelle réforme, dite *de Saint-Maur,* ne furent pas longtemps observées dans la communauté de Saint-Lomer ; on cessa même d'y respecter les lois de l'abstinence, et l'on retarda l'heure des matines afin de dormir plus à l'aise. Le père Filliol, prieur, qui avait encouragé ou du moins toléré ce relâchement, fut destitué par le chapitre général de la congrégation, en 1767 ; mais cet exemple produisit peu d'effet sur des religieux de nom, qui avaient complètement perdu l'esprit de leur institut.

En 1789, le personnel monastique de Saint-Lomer se trouvait réduit à onze ou douze Bénédictins profès. Cette communauté si peu nombreuse absorbait inutilement une masse énorme de biens-fonds, de rentes et de droits féodaux. Tout cela était fort mal administré ; car nous voyons que, nonobstant le chiffre élevé de ses revenus, la maison fut souvent obligée de contracter des emprunts pour subvenir aux réparations les plus urgentes de bâtiments qui tombaient en ruines. L'institution périssait par les abus mêmes de la main-morte : la révolution de 89 ne fit que porter le dernier coup de hache à cet arbre déjà frappé d'une irrémédiable décrépitude.

(1) Registre des actes capitulaires de Saint-Lomer, délibération du 7 avril 1727 (*Archives de la préfecture de Blois*).

A. DUPRÉ.

NOTICE ARCHÉOLOGIQUE

SUR

L'ÉGLISE ABBATIALE DE SAINT-LAUMER DE BLOIS.

L'église de Saint-Laumer est bâtie sur un plan qui affecte la forme d'une croix latine, avec collatéraux tournant autour du chœur. Dans ses différentes parties, elle reproduit presque toutes les périodes de l'architecture religieuse depuis le XIe siècle. L'art roman se montre dans le bas-côté du nord de la nef; le style de transition apparaît dans le chœur, le transsept et la première travée de la nef; les trois autres travées, la façade et les deux tours qui l'accompagnent, appartiennent au XIIIe siècle ; le style rayonnant se manifeste à la chapelle de la Vierge, addition postérieure; enfin, le XVe siècle dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié.

Le plan général, au premier coup d'œil, paraît régulier ; mais en l'examinant en détail, on aperçoit dans les lignes et dans les coupes des déviations qui ne s'expliquent pas ; néanmoins cette église offre une unité assez rare dans les monuments gothiques, et son ensemble est bien digne d'intérêt.

En 1138, disent les annales des Bénédictins, d'après un manuscrit de la bibliothèque royale, les moines de Saint-Laumer commencèrent à construire leur église. Ce texte doit plutôt s'entendre

d'une reprise générale de travaux ; l'histoire manuscrite de l'abbaye parle, en effet, au XIe siècle, de l'ardeur avec laquelle se poursuivaient les constructions de l'église ; et les fondements, ainsi que les chapelles absidales, pourraient remonter à cette dernière époque. Au XIIe siècle, l'architecture venait d'abandonner l'arc cintré pour le remplacer par l'arc en tiers-point. Je ne veux pas dire que cet abandon fût général, je parle seulement de l'école du centre de la France, qui employa l'ogive dès le commencement du XIe siècle, notamment au clocher de l'abbaye de Vendôme, achevé en 1040. Les pleins-cintres qui servaient aux fenêtres de l'abside viennent corroborer l'opinion émise plus haut. A cette exception près, l'arc en tiers-point, est employé partout, au XIIe siècle, sans avoir, il est vrai, l'élancement qu'il acquit un siècle plus tard ; on peut appeler ce nouvel arc : l'arc en tiers-point roman.

Le chœur et le transsept de Saint-Laumer sont, sans contredit, les parties les plus intéressantes ; peu de monuments de cette époque offrent autant d'unité, de richesse et d'harmonie. Là nous pouvons admirer le soin que les architectes du centre de la France mettaient dans leurs constructions, la profusion et la variété d'ornements qu'ils jetaient sur les chapiteaux et les corniches. L'abside attire d'abord les regards, avec les six colonnes cylindriques qui la supportent ; on s'étonne en les contemplant, et on se demande comment elles ont pu résister à une charge semblable. Mais l'œil se fixe bientôt sur leurs chapiteaux, où le sculpteur a déployé toutes les ressources de son art ; ce sont autant de chefs-d'œuvre. Plusieurs, par leur grâce et leurs belles proportions, rappelent l'école romaine. Des arcades en ogive surélevée les surmontent, puis une arcature, et tout en haut cinq petites fenêtres qui vont se perdre dans le cul-de-four de la voûte.

Remarquons, en passant, le rapport frappant qui existe entre cette abside et celle de Saint-Aignan en Berry ; la disposition est absolument la même, ainsi que le nombre de colonnes. Ici, comme à Saint-Aignan, la galerie est formée d'arcades qui ne correspondent pas avec celles de l'étage inférieur. Nous pouvons dire avec raison que l'architecte de Saint-Laumer est allé s'y inspirer. Examinons maintenant le pourtour de l'abside.

Les sept arcades surhaussées répondent à trois chapelles et à quatre travées simples; ces chapelles, sauf celle de la Vierge qui est du XIVe siècle et dont nous parlerons plus tard, sont voûtées en cul-de-four, et le déambulatoire en arêtes à la romaine. De nombreuses colonnes engagées et des chapiteaux historiés font toute la décoration de cette partie de l'église. Mentionnons encore la curieuse ressemblance de ce pourtour avec celui de Saint-Aignan; le nombre des chapelles est le même, la disposition des voûtes est identique.

En avant de l'abside se trouve le chœur, formé de deux travées semblables; sa disposition est pareille à celle de l'abside; les fenêtres en sont seulement plus larges et plus élevées. Vis-à-vis le chœur, les collatéraux sont doubles, ce qui a permis de placer deux chapelles à l'est, sur le même plan que l'autel principal; disposition peu ordinaire, qui se rencontre dans la belle église de Fontgombault en Berry.

L'archéologue hésite entre le chœur et le transsept: si le premier est peut-être plus riche, le second est plus vaste, plus élancé. Quatre immenses piliers chargés de colonnettes supportent l'intersection des bras de la croix; dans d'étroites niches placées au-dessus de la naissance des arcs doubleaux, on remarque quatre statues, dont deux évêques, regardées autrefois comme les fées qui ont bâti l'église. Le transsept est surmonté d'une coupole éclairée par quatre fenêtres, et divisée en huit pans par les nervures qui la supportent. Il est à remarquer que l'emploi de la coupole est une chose fort rare, peut-être même inusitée, au nord de la Loire, tandis qu'au midi l'école romane s'en est fréquemment servi, comme à Loches, à Aigues-Vives. Celle de Saint-Laumer est, je crois, la plus au nord que l'on ait bâtie. Cette forme si élégante produit un bel effet; vue du bas de la nef, elle donne à toute la partie haute de l'église une grâce, une élévation incomparable.

Les deux bras du transsept offrent la même ordonnance que le chœur, à quelques différences près. Les deux pignons intérieurs sont décorés dans leur soubassement d'une arcature élevée, leur partie supérieure est percée de deux fenêtres géminées, surmontées d'une rosace, celle du midi quadrangulaire, celle du nord à huit pans.

On admire à l'est les arcades des bas-côtés, leurs ogives richement décorées et un peu surélevées ont quelque chose qui plaît infiniment à l'œil. Disons que, dans le transsept du midi, les chapiteaux et les modillons sont bien plus richement ornés que dans celui du nord.

La travée de la nef la plus rapprochée du chœur fait encore partie de la construction du XIIe siècle, et offre la même disposition. On y remarque un pilier dont les nombreuses colonnettes viennent se terminer en encorbellement par une collection de feuilles et un modillon grimaçant, jolis détails de la sculpture de transition. Au midi s'élevait autrefois une chapelle carrée dépendant de l'église, qui donnait accès dans le cloître ; mais, depuis long-temps, cette partie tombe en ruines ; le collatéral du nord est percé de deux étroites fenêtres en plein-cintre, antérieures au moins d'un siècle à tout le reste du monument.

L'ornementation de toute la partie que je viens de décrire est des plus riches ; l'architecte y a jeté à profusion, sur les corniches, les chapiteaux et les fenêtres, les ornements de l'époque. Les plus fréquemment employés sont les dents-de-scie, les chevrons brisés, les quatre-feuilles, les perles, etc.

Tous les chapiteaux sont traités avec le plus grand soin, le règne végétal en a fait presque toute la décoration ; sur quelques-uns seulement, le sculpteur a osé s'attaquer à la représentation humaine ; les sujets, du reste, me semblent inintelligibles. Les modillons intérieurs et extérieurs présentent, au contraire, une série de monstres, de figures grimaçantes du plus grand intérêt ; c'est une galerie dans laquelle l'artiste s'est efforcé de montrer la laideur sous toutes les formes. Il serait difficile, je crois, de vouloir expliquer toutes ces figures ; l'idée générale était de montrer au peuple ignorant la laideur de l'âme souillée par le péché, et de lui en imprimer la crainte salutaire.

Dans une notice qui a paru en 1836 sur Saint-Laumer, M. l'abbé Voisin a donné de grands détails sur les figures des modillons et des chapiteaux. Sans entrer dans toutes les explications qu'il donne sur leur symbolisme, nous allons indiquer les plus remarquables.

CHAPITEAUX.

Chœur, côté droit. — Trois personnages semblent composer un tableau : le premier se tient un pied de la main gauche ; le deuxième prend le bras droit du premier ; le troisième est couché de côté, le corps sur le second, la tête sous le premier. Sur le même chapiteau ont voit deux autres personnages, dont l'un entraîne l'autre par la barbe.

Chœur, côté gauche. — Deux personnages armés, couverts de boucliers, semblent se battre ; un troisième les regarde, à genoux, les mains jointes.

Chapelle de Saint-Vincent, autrefois Sainte-Marguerite.

Deux personnages, le corps en double, décorent le pilier de droite ; de l'autre côté du chapiteau on voit trois figures horribles, dont l'une a des cornes.

Chapelle Saint-Marcou, autrefois des Martyrs.

A droite se trouve un homme debout, en face d'un lion qui lui saisit le bras avec la gueule ; du même côté deux personnages sont dans l'attitude du combat.

Chapelle Saint-Laumer, autrefois des Apôtres.

A droite on voit un démon à la figure horrible, de la bouche duquel s'échappent des serpents qui enlacent tous les personnages sculptés sur le chapiteau.

MODILLONS.

Midi de la nef, en remontant vers le chœur. — Un personnage, les jambes et les bras écartés, tient une tête dans chaque main ;

Un monstre, la gueule béante, dévore un homme qui semble se retenir avec les mains au deux parois de la muraille ;

Entre deux figures qui se regardent, sont deux oiseaux dos-à-dos, la tête tournée l'une vers l'autre. Près de là, un évêque, avec la mitre, bénit à la manière des Latins.

On remarque, dans le bras de la croix du midi, plusieurs bustes

dos-à-dos. Une tête horrible, avec une autre petite placée sur le côté, pourrait figurer le remords poursuivant l'homme qui a péché.

Au pilier de gauche, à l'entrée du chœur, on voit un personnage enlacé par des serpents, puis deux monstres; de la bouche de l'un sortent deux têtes d'oiseaux, et de celle de l'autre deux serpents.

Sur la même corniche, à la suite, deux monstres se dévorent mutuellement ; un animal poursuit un homme qu'il saisit par le bras; deux personnages debout se donnent la main et semblent danser.

Près de là, dans le chœur, un monstre hideux entraîne par le bras un personnage bouffi; enfin, à l'abside, on voit un homme couché sur le côté, et plus loin un oiseau sur le dos qui becquète une figure placée au-dessus.

Rien de plus laid que ces monstres à la gueule béante, aux yeux hagards, aux longues dents, aux narines épatées; l'imagination du sculpteur devait être bien féconde pour n'en avoir pas reproduit deux semblables; on pourrait en dire autant des chapiteaux.

Les quatre dernières travées de la nef sont d'un style tout différent de ce que nous venons de décrire. Pendant que les religieux de Saint-Laumer construisirent leur chœur, une grande transformation s'opéra dans l'architecture; l'ogive s'élança, l'ornementation romane fut abandonnée; en un mot, le style ogival apparut. Ils l'acceptèrent et construisirent leur nef dans ce nouveau genre. Cette partie, un peu plus haute que le reste, présente moins de soin dans sa construction; l'ensemble, cependant, est grandiose. Son ordonnance, en tout point semblable à celle de Chartres, présente des piliers cantonnés en croix, surmontés de faisceaux de colonnettes annelées qui vont supporter les nervures des voûtes. Le *triforium*, qui se compose d'une arcature ogivale fort légère, est surmonté de fenêtres géminées avec une rosace. Les voûtes sont sur nervures en pierres appareillées. Au-dessus de l'entrée se trouve une tribune construite au siècle dernier, qui produit un très-mauvais effet. Elle contenait autrefois le bel orgue détruit à la révolution.

Les bas-côtés de la nef, plus élevés que ceux des autres parties, présentent la plus grande irrégularité dans l'alignement de leurs

murs latéraux. On y remarque les nervures des voûtes en pointe mousse, et les clefs circulaires évidées à jour.

Nous arrivons à la façade. Son ensemble n'offre pas cette richesse, cette unité que l'on rencontre dans beaucoup de monuments du XIIIe siècle, le tout est massif et peu régulier; les portails seuls présentent quelque décoration. L'ordonnance générale se compose d'un pignon, encadré de deux tours flanquées de puissants contreforts. Trois portes correspondent aux trois nefs; mais leurs niveaux diffèrent l'un de l'autre. Celui de la porte du midi est égal à celui de l'intérieur; la porte du nord se trouve 60 centimètres plus élevée, et celle du milieu 20 centimètres encore plus haut. Comment expliquer ces différences de niveau? Tandis que le portail du midi est contemporain de la façade, le portail principal lui est peut-être postérieur d'un siècle; celui du nord se place entre les deux. On peut croire que, pendant ce temps, le terrain qui précède l'église fut élevé, et que les moines prirent, pour chaque porte, le niveau existant lors de la construction. Ce n'en est pas moins une irrégularité à laquelle on trouve peu d'analogues. L'archivolte de la porte principale est ornée de statues sur trois rangs: au premier, ce sont les évêques, les abbés et les moines; au second, les douze apôtres avec leurs attributs; au troisième, les anges sonnant de la trompette. Le linteau sur lequel était sculpté le Jugement dernier a disparu à une époque inconnue, avec les six statues qui décoraient les parois de ce portail. Avant la révolution, on voyait sur la porte actuelle l'écusson de l'abbaye joint à celui de Gaston d'Orléans, qui avait permis de la rouvrir en 1643 (1).

Nous lisons dans le *Bestiaire* de Guillaume de Normandie, que dans l'Inde existe un arbre appelé arbre Paradison, sur lequel résident les colombes; elles sont heureuses tant qu'elles y restent; mais, dès qu'elles en sortent, un dragon, qui veille au pied, les dévore. Le sens de cette allégorie est bien simple: l'homme qui suit la bonne voie est heureux; dès qu'il la quitte, le démon s'empare de lui et le rend malheureux. C'est le sujet de la sculpture du linteau

(1) Depuis les guerres des Anglais jusqu'en 1643, les trois portes de l'église furent murées par mesure de sûreté.

du portail du nord ; plusieurs oiseaux sont perchés sur les branches d'un arbre, dont le pied se termine par une figure renversée : image du dragon qui veille au bas de l'arbre Paradison.

Au-dessus de ces portails est une galerie couverte, qui s'étend sur toute la longueur de la façade : le pignon est percé de quatre fenêtres en ogive, surmontées d'une grande rose du XVIIe siècle, imitée, autant que possible, du XVIe, et d'une baie qui éclaire les combles. Deux rosaces de moyenne grandeur ornent les tours à la hauteur de celle du pignon, et au-dessus se trouvent deux fenêtres en ogive. Les tours qui couronnent cette façade sont percées, de chaque côté, de deux ouvertures en lancettes ; celle du midi est couverte d'un simple toit carré ; celle du nord est surmontée d'un clocher moderne dont la couleur blanche contraste avec la teinte sombre du reste de l'édifice. La flèche primitive, qui n'avait, je crois, jamais été achevée, fut détruite en 1698, parce qu'elle menaçait ruine ; elle n'avait alors que quarante pieds de hauteur ; mais elle aurait dû aller en pointe jusqu'à quatre-vingts (1).

Puisque nous sommes au dehors, disons un mot de l'extérieur de l'église. La partie du XIIe siècle est flanquée de lourds contreforts avec des arcs-boutants en demi-cercle ; les corniches sont soutenues par des modillons grimaçants, semblables à ceux de l'intérieur. On doit déplorer la trop grande élévation des toits des bas-cotés qui masquent les fenêtres des hautes nefs, et produisent l'effet le plus disgracieux. Dans la partie du XIIIe, des contreforts élancés vont soutenir deux rangs d'arcs-boutants superposés ; au-dessus de la coupole s'élève une flèche en bois, fort aiguë, qui porte la croix dans les airs.

Par ordre chronologique, nous arrivons à la chapelle absidale, œuvre du XIVe siècle. Celle qui existe maintenant en a remplacé une autre semblable aux chapelles voisines. A l'époque de transition, tous les sanctuaires de l'abside étaient de même dimension. Cette chapelle, dédiée autrefois à Notre-Dame-des-Bonnes-Nouvelles, se compose de deux travées séparées par des colonnettes en faisceau, qui vont recevoir les nervures de la voûte et d'une abside à cinq pans. Dans son état primitif, elle était éclairée par neuf fe-

(1) Registre des choses mémorables.

nêtres à meneaux rayonnants; aujourd'hui tout est muré, sauf trois fenêtres bâtardes, faites il y a quelques années. Remarquons que cette chapelle du XIVe siècle au-dedans, présente au-dehors des modillons du XIIe, provenant de la construction primitive.

A l'est se trouve une autre chapelle dite de Notre-Dame-de-Pitié ou du Gouverneur, qui offre un joli spécimen de l'architecture de la fin du XVe siècle. Elle fut fondée par Guy Pot, gouverneur de Tours, d'Orléans et de Blois, qui y fut enterré et qui donna 4,000 livres pour la construction et pour qu'on lui dît un anniversaire et une messe tous les jours. Des pilastres ornés de panneaux, surmontés de niches flamboyantes, vont supporter les nombreuses nervures de la voûte. On remarque dans ce sanctuaire l'ogive en accolade qui surmonte l'autel, et la porte d'entrée surchargée de pinacles, de crosses végétales et des autres ornements de l'époque. Cette chapelle fut bénite par Louis Pot, frère du fondateur, abbé de Saint-Laumer et évêque de Tournay, le 19 septembre 1504. On y voit en plusieurs endroits l'écusson de la famille : *écartelé au 1er et au 4e de gueules à une fasce d'or, au 2e et au 3e échiqueté de 18 pièces d'or et de gueules à deux cimeterres en fasce d'argent, chargés sur le milieu de deux lions de gueules.*

Dans le collatéral du nord se trouve un bas-relief représentant quelques traits de la vie de sainte Marie d'Egypte, dont il décorait autrefois l'autel. Jean de Prunelay, abbé du monastère, le fit élever en 1467 et fut inhumé près de là. A gauche il y est représenté à genoux sur un prie-dieu, et dans le haut deux anges, aux ailes éployées, portent son écusson : *de gueules à six annelets d'or.*

Au milieu du tableau, on voit l'oratoire de saint Jean au bord du Jourdain, où sainte Marie d'Egypte entre avant de se retirer au désert; plus bas elle fuit dans la sollitude, puis rencontre Zozyme qui la couvre de son manteau et lui donne la communion. Enfin, à droite, elle reçoit la sépulture de mains de Zozyme, à qui deux lions aident à creuser la fosse. Mutilé une première fois par les huguenots, la révolution l'a mis dans l'état où il se trouve maintenant; à travers le badigeon, on aperçoit encore les traces d'enluminures qui le rehaussaient jadis.

Une seule inscription funéraire est parvenue jusqu'à nous, celle

de Pierre de Morvilliers, gentilhomme de Blois, enterré à Saint-Laumer en 1383. Placée primitivement dans la chapelle de la Vierge, où le défunt fut inhumé, on la voit maintenant au quatrième pilier de la nef. En voici le texte :

« Feu Pierre de Morvillier duquel le corps ci-dessous repose,
« fonda trois messes être célebrées perpetuellement en ceste cha-
« pelle, present le couvent, chascune sepmaine, tantost après la
« messe Nostre Dame, l'une de requiem à note au lundi, l'autre
« du saint esperit à note au mercredi, et la tierce de Nostre Dame
« sans note au vendredi. Item fonda à perpetuité deux torches pour
« ardoir chascun jour à la lévacion du corps de Jhésucrist de la
« grant messe de ceste église, jusques ad ce qu'il soit usé. Item
« fonda six anniversaires à perpétuité estre célébrez solemnellement
« chascun an en ceste église, le premier commaincant le premier
« jour daoust, pour feu Jehan de Morvillier son aïeul, le secont le
« premier jour doctobre pour feue dame Gile de Morvillier son aïeule,
« le tiers le premier jour de décembre pour feu Jehan de Morvillier
« son père, le quart le premier jour de feuvrier pour sa feue mère,
« le quint le premier jour davril pour feue Jehannette sa suer, et le
« siziesme le premier jour de juing, pour ledit fondeur. Dieu doint
« à touz eulx paradis, *amen.* »

On voit au bas de cette inscription les armes de la famille : *d'argent à trois saules de sinople, deux en chef, un en pointe, chargé d'une laie passant de sable.*

Tous les autres monuments funéraires ont disparu ; celui d'Isabelle de France, fille de Charles VI et épouse de Charles d'Orléans, fut détruit aux guerres de religion, ainsi que celui de Guy Pot ; les dalles tumulaires des abbés et des moines, placées autrefois dans l'ancien chapitre et plus tard dans le transsept nord, ont été employées à daller la nef, il y a à peine 30 ans ; aucune n'a survécu à cet acte de vandalisme. Quelques pavés de l'église contiennent des inscriptions funéraires des deux derniers siècles ; c'est une simple date sans nom qui n'offre aucun intérêt.

Dans le collatéral du nord on voit ces mots écrits en lettres gothiques : *Requiescant in pace*, reste d'une ancienne tombe sans doute, et près de là deux autres inscriptions funéraires, celle de Michel

Bégon, conseiller au présidial, mort en 1683, et celle de Jean Daguier, procureur au comté et bailliage, mort en 1613. Elles se trouvaient autrefois dans l'église Saint-Honoré.

Saint-Laumer ne possède pas de crypte; sous la chapelle de la Vierge seulement se trouve un caveau, contemporain de la partie supérieure, dénué de tout intérêt.

Disons maintenant un mot des bâtiments de l'abbaye; le cloître primitif était situé au midi de l'église, et remontait au XIIIe siècle, ainsi que l'indiquent les débris qui en restent. Ce sont des arcades ogivales d'une hardiesse incroyable ouvertes dans l'épaisseur des contreforts de la nef. Les chapitaux qu'on y remarque sont ornés de feuilles traitées avec une rare perfection.

Sous le bâtiment placé à l'ouest de ce cloître, existent des caves du XIe siècle; leurs voûtes sont en arête à la romaine, leurs ouvertures et leurs arcades en plein-cintre formé de claveaux très bien appareillés. Une autre cave près de là ne date que du XIIe siècle, ainsi qu'une voûte qui s'étend au-dessus d'une portion du même bâtiment.

Ces constructions sont les seules qui subsistent de l'ancien monastère; le reste fut détruit par les calvinistes. Après l'introduction de la réforme de Saint-Maur, on éleva le cloître actuel et les bâtiments qui l'entourent. La grande façade de l'est, avec ses arcades au rez-de-chaussée et ses lucarnes monumentales, produit un bel effet. Au premier se trouvait le dortoir des religieux, dont les cellules existent encore.

Le centre de ce bâtiment était surmonté du joli clocheton à jour placé actuellement à la façade du midi. La porte du monastère se trouvait en dernier lieu sur le parvis de l'église; refaite elle aussi au XVIIe siècle, elle était surmontée des armes de l'abbaye : *d'azur à la crosse d'or mise en pal, accostée de deux fleurs de lis de même.*

Outre les bâtiments conventuels, il y avait, à l'extrémité de la rue du Sermon, une maison appelée encore l'Abbatiale, qui servait au logement de l'abbé commendataire quand il venait à Blois. La justice seigneuriale de l'abbaye siégeait dans une de ses salles. Devenue sans emploi lors de la réunion du titre d'abbé de Saint-Laumer à l'évêché, les religieux la louèrent et la conservèrent jusqu'à la fin du siècle dernier.

Nous avons dit plus haut que les travaux de construction de l'église furent repris avec une grande activité en 1138, ou plutôt que le monument actuel, sauf quelques parties secondaires, ne remonte pas au-delà de cette époque. La dédicace du chœur, du transsept et la première travée de la nef eut lieu en 1186; les tours et le reste de la nef ne furent achevés qu'en 1210. Un siècle s'était à peine écoulé, et déjà l'église subissait une mutilation dont les restes existent encore aujourd'hui sur la façade du nord; le couvent, situé en dehors des murs de la ville, était sujet aux incursions ennemies dans les temps de guerre; aussi voyons-nous les moines reporter l'enceinte de la ville au-delà de leur monastère: une charte de 1367 en parle comme étant nouvellement achevée. Alors la seule porte de l'abbaye était dans la rue Madeleine, à peu près où se trouve la grille du passage actuel; à droite, une muraille élevée allait rejoindre l'église dont toutes les fenêtres du nord furent bouchées, ainsi que les trois portails. De la façade de l'ouest, l'enceinte qui subsiste encore en partie allait gagner le petit bastion détruit en 1845, puis côtoyait la rivière jusqu'au couvent des Jacobins (1). On doit rapporter aux travaux stratégiques de cette époque le mur qui surmonte le collatéral nord de la nef: des meurtrières, des restes de cheminées indiquent que cet endroit a servi à faire le guet, en même temps qu'il était un lieu de défense.

En 1568, l'abbaye de Saint-Laumer fut ruinée de fond en comble; l'historien du monastère décrit très-longuement toutes les calamités de cette époque: je dirai seulement que, pendant quarante ans, l'église resta découverte en entier. Au commencement du XVII° siècle, on entreprit sa restauration en même temps que les nouveaux religieux de la congrégation de Saint-Maur rebâtissaient le monastère : la révolution du siècle dernier arriva et l'église n'avait pas encore réparé toutes ses ruines. En 1791, l'église Saint-Laumer, restée vide, par la sortie forcée des Bénédictins, changea sa destination; les paroisses Saint-Sauveur, Saint-Martin, Saint-Nicolas et une grande partie de Saint-Honoré furent réunies sous le titre de Saint-Nicolas, et l'église Saint-Laumer leur fut assigné sous ce nouveau

(1) Le couvent des Jacobins, qui existe encore, est devenu la caserne de la gendarmerie.

vocable, malgré toutes les raisons qui devaient faire conserver le vocable primitif ; elle s'enrichit alors, pour un moment, des dépouilles des autres églises de Blois ; les murs du chœur furent abattus et remplacés par de belles grilles enlevées à Bourg-Moyen (1), d'où l'on apporta aussi le bloc en plâtre représentant l'Assomption, qui est à la chapelle de la Vierge. La toiture de la tour de la même église servit à couvrir la tour méridionale de Saint-Laumer, où l'on plaça des cloches (2). La Madeleine, que l'on voit à l'abside, avait été arrachée aux Carmélites.

Deux ans après, l'église fut saccagée totalement ; tous les autels furent détruits, et le bel orgue, placé depuis trente ans à peine à la tribune, anéanti totalement : on vendit le bois à la corde, le métal au poids. Les reliques furent arrachées de leurs châsses et profanées presque toutes (3). Saint-Laumer, ainsi dévasté, servit aux séances de la société démagogique qui y tenait un club ; plus tard, on en fit un magasin.

Rendue au culte à la suite du concordat, l'église fut long-temps à se relever de ses ruines ; on y transféra alors l'autel et les magnifiques chandeliers provenant de Saint-Sauveur, que l'on y voit encore.

En 1823, il fut de nouveau question d'y placer la cathédrale et d'établir l'évêché dans les anciens bâtiments conventuels : ce projet échoua, malgré son opportunité, qui, au moins, aurait doté Blois d'une cathédrale convenable.

Les bâtiments de l'abbaye, restés aussi sans emploi, servirent à loger les prisonniers autrichiens en 1793, puis la ville y transféra l'Hôtel-Dieu. Pendant long-temps on fit peu de changements dans l'ancien monastère ; mais en 1845, le vieux mur d'enceinte a été abattu, ainsi que la terrasse du couvent, et sur leur emplacement se

(1) L'église de Bourg-Moyen occupait l'emplacement de la halle aux légumes ; on en voit encore quelques vestiges.

(2) Depuis les guerres de religion, les tours étaient découvertes, et il n'y avait que de petites cloches placées au-dessus de la coupole.

(3) Les chefs de saint Lubin et de sainte Marie d'Égypte ont été seuls conservés.



sont élevés les bâtiments de l'ouest de la cour d'entrée, qui complètent si bien l'œuvre des Bénédictins.

Ces dernières années, des sommes considérables ont été employées, dans l'église, à des réparations du plus mauvais goût, notamment au chœur, dont la disposition a été totalement dénaturée, et à la chapelle de la Vierge. La tour du nord, commencée en 1841, n'a été terminée qu'en 1848, le couronnement a été posé le 3 novembre de cette même année.

Nous ne terminerons pas cette courte notice sans rappeler le vœu exprimé tant de fois par la Commission des monuments historiques et les archéologues, de voir rendre à la basilique son vieux nom de Saint-Laumer, qu'elle n'aurait jamais dû perdre, et qui seul, aujourd'hui, rappelle le souvenir de l'antique et célèbre abbaye. En se reportant aux circonstances qui ont amené ce changement de vocable, en consultant l'histoire, et en voyant ce qui s'est fait ailleurs en pareille circonstance, on ne trouve aucune raison pour maintenir ce nouvel état de choses.

Ajoutons encore que cette année a été achevée, par les soins de M. Vesses, curé de la paroisse, la restauration de la chapelle dédiée au glorieux patron de l'abbaye. Les peintures murales qui la décorent ont été en partie retrouvées, en partie copiées sur des monuments de la même époque, et l'ensemble rappelle les fresques du XIIe siècle.

Sur la voûte d'azur se détachent, dans des médaillons, quatre figures d'anges; la coupole de l'abside représente un sujet relatif à la fondation de l'église. Au milieu, saint Laumer reçoit des mains de Thibault, comte de Blois, la charte par laquelle il concède des priviléges aux religieux à l'occasion de la dédicace de l'église, en 1186; il est accompagné de sa femme Alix, également bienfaitrice du monastère. De l'autre côté, on voit Hugues, abbé des Bénédictins, présentant à saint Laumer le monument actuel qu'il lui consacra. L'autel attire les regards par sa riche décoration; sur un fond d'or se détache, entre d'élégantes colonnettes, le Père Éternel, accompagné des quatre Evangélistes avec leurs symboles. Le vitrail du fond offre des traits de la légende de saint Laumer; le médaillon inférieur le représente gardant des troupeaux dans sa jeunesse; plus

haut il guérit un possédé; le médaillon supérieur le montre sur son lit de mort, puis son âme est reçue dans le sein de Dieu. Cette verrière est accompagnée de deux autres en grisailles, dans le style de la fin du XIIe siècle. Espérons que ce commencement de restauration sera bientôt suivi sur une plus grande échelle, et que, dans quelques années, la vieille basilique de Saint-Laumer apparaîtra resplendissante de tout son éclat primitif.

JULES LAURAND.

PIERRE DE LA BROSSE,

CHAMBELLAN DE PHILIPPE-LE-HARDI.

—

En quoi ce personnage ou sa famille se rattache à l'Orléanais en général, et particulièrement à Janville en Beauce.

Il est des noms qui passeraient inaperçus dans les annales de l'histoire, sans le cachet tragique dont l'adversité leur a donné l'empreinte; mais ce qui là nous attire surtout, c'est le jour mêlé de beaucoup d'ombres qui se fait autour d'eux; ce sont les obscurités qui les enveloppent encore, malgré les efforts du temps; c'est l'inconnu enfin qui, même dans les plus petites choses, a toujours quelque charme pour l'esprit curieux de l'homme.

De là vient sans doute que le nom de de la Brosse, écrit pour la première fois dans l'histoire depuis bientôt six siècles, n'a pas été trop négligé de nos chroniqueurs; peu d'entre eux ont omis d'en parler, ne fût-ce qu'en quelques mots: de là vient, ce nous semble, que cette existence, initiée aux grands intérêts du royaume, mais aussi livrée probablement aux obscures intrigues, aux préoccupations d'une ambition égoïste, sans générosité ni grandeur, a paru digne, en ces derniers temps, d'être étudiée de nouveau avec un soin minutieux: on a voulu, en effet, réhabiliter et l'origine de P. de la Brosse (1).

(1) Surtout par M. A. Jubinal et le ms. final de la *Complainte et Jeu de Pierre de la Broce*. Paris, 1835.

A cette heure même, sa vie est l'objet des recherches les plus approfondies. Les archives impériales et d'autres sources indiquées dans le *Recueil des historiens des Gaules* (1) sont fouillées en tous sens pour éclaircir les circonstances et les causes de la catastrophe qui la termina. Bref, laissant de côté les fables, les réticences, la discrétion désespérante des écrits de l'époque, à propos de P. de la Brosse, on revoit une partie (2) des monuments manuscrits du règne de Philippe III.

Puisque tant d'honneur est fait au royal favori, soyons excusé de vouloir le considérer d'un point de vue purement local, c'est-à-dire dans les rapports que, personnellement ou par les siens, il eut avec l'Orléanais, et avec Janville (3), la petite capitale de la Beauce. Cette tâche modeste n'a pas été remplie, et ne consiste guère qu'à grouper ici les preuves existantes, mais éparses, des faits qui justifient le titre de ce Mémoire.

Cherche-t-on le berceau de cette famille de la Brosse? Une province limitrophe de l'Orléanais vient d'abord nous l'offrir.

« Il y a en Touraine, lit-on dans certain manuscrit (4), un hos-
« tel, lieu noble, appelé la Broce, duquel les prédécesseurs de ce
« Pierre de la Broce prindrent leur origine et dénomination; car,
« dès le règne de Philippe-Auguste, ce lieu appartenoit à Pierre
« de la Broce, qui le tenoit en fief du roy. »

Ce dernier de la Brosse n'était pas, comme on pourrait le croire, le chambellan de ce nom, mais son aïeul, qui, en avril 1213, donnait, *en présence de Jean, évêque de Tours,* à l'église de Saint-Etienne de Breies toute la dîme de ses terres et maisons en cette paroisse de Breies.

D'après le même document, Pierre de la Brosse, second du nom, et père du favori, posséda à son tour le lieu et fief de la Brosse. Bien jeune, il fut au service de Dreux de Mello, seigneur de Loches en Touraine. En 1229, il recevait de lui 100 sols de rente

(1) P. LII de la préface du tome XX.

(2) Parmi ces documents, vingt-six chartes sont signalées comme spéciales à Jean de la Brosse.

(3) Petite ville d'Eure-et-Loir, jadis de l'Orléanais.

(4) *Jeu de la Broce,* p. 57, déjà cité.

sur le péage de cette ville; puis, en augmentation d'un fief qu'il tenait déjà du même seigneur, un droit d'usage dans la forêt de Bois-Oger. Et ces dons lui furent confirmés par saint Louis, lorsque ce roi retirait à Dreux de Mello la ville et châtellenie de Loches (1).

Cette affinité tourangelle ne fit, dans la suite, que s'accroître et se consolider pour les de la Brosse. Il suffit d'en donner pour preuve : le passage et le maintien du domaine de ce nom aux mains du chambellan Pierre de la Brosse, 3e du nom, après le décès de son père ; les additions qu'en sa faveur ce lieu reçut, l'an 1275, des libéralités du roi (2) ; 20 livres de rente que Louis IX lui avait assignées, en 1269, sur la prévôté de Tours ; enfin, les alliances contractées à cette date par sa mère, alors veuve, avec un chevalier *tourangeau*, Geoffroy de Veretz ou Verette, et dès 1266 par son frère Guillaume de la Brosse avec Jeanne Fourques, sœur de Gilles-Philippe Jannet et de Raoul de Fourques, *citoyens de Tours* (3).

Un autre parent de P. de la Brosse, Jean de la Brosse, son oncle, fut curé, puis chantre de l'église de Saint-Pierre en la ville du Mans, c'est-à-dire dans une contrée également voisine de la nôtre. Quelques titres de 1248 en font foi.

Pour rentrer dans le cadre même que nous nous sommes tracé, le Chartrain, cette partie intégrante de l'ancien Orléanais, nous montre le chambellan de la Brosse au nombre de ses seigneurs. Il venait d'épouser Philippe, fille de Matthieu de Saint-Venant, quand le roi saint Louis l'établit châtelain de Nogent-l'Erembert, ainsi qu'il résulte d'un acte daté de 1269 (4) selon les uns, de 1264 suivant les autres (5). Or, Nogent-l'Erembert, c'était Nogent-le-Roi

(1) Anselme, t. VIII, p. 440-41, de son *Histoire généalogique de la Maison de France.*

(2) *Ibid.*, p. 59 et 60, et *Trésor des chartes,* fo 318, vo, no 35. (Archives impériales.)

(3) *Ibid.*, p. 59, où il est dit, en outre, que Guillaume de la Brosse fut panetier de Monsieur Philippe, avant son avènement au trône; qu'il l'accompagna, l'an 1270, en son voyage d'outre-mer, etc.

(4) Archives impériales, *Trésor des chartes,* fos 318-40.

(5) Anselme, *loc. cit.*, et Bibl. imp., fonds Fontanieu, portefeuille 639-41, *Généalogie des seigneurs et princes,* ms. A. C., t. Ier, p. 1276.

en Chartrain, comme l'admettent notamment Bruzen de la Martinière et Doyen, l'historien de Chartres. En cette dernière ville étaient, au rapport d'Anselme (1), deux maisons qui, avec une rente, échurent en partage à Jean de la Brosse, homme d'église aussi, mais différent de celui qui vient d'être nommé. Le possesseur de ces biens à Chartres était, non plus l'oncle, mais l'un des sept enfants du chambellan de la Brosse. A celui-ci étaient dues, aussi en la même ville, 100 livres de rente, car on le voit les donner, en mai 1274, à sa fille Isabeau, qu'il mariait alors à Matthieu de Villebéon (2).

Vers 1275, a-t-on dit quelque part (3), l'étoile du mignon, du serviteur privilégié de Philippe III, devait commencer à pâlir; et cependant, au mois de juillet de cette année, il recevait de ce prince 200 liv. tournois de rente à prendre sur la prévôté d'Orléans (4).

Orléans reparaît encore à l'occasion, non de la Brosse lui-même, mais après sa mort, au sujet de ses descendants, dans des lettres émanées du même roi où figure également Beaugency. A quelle occasion? on le verra bientôt.

Mais c'est plus que par des chartes, titres et droits en dérivant; c'est autrement que par ses proches que cet homme, prédestiné à tomber si bas des hauteurs de la fortune, fut en relation avec l'Orléanais; c'est par lui-même, en personne, et dans une circonstance triste à rappeler, celle de sa captivité à Janville-en-Beauce. Ce fait marque assez dans la fin de sa vie pour s'arrêter à le bien établir.

Nos annalistes, trop avares de détails sur la vie de celui qui nous occupe, donnent sur les événements qui ont occasionné sa mort des renseignements dont voici le résumé : Peu après le second mariage de Philippe-le-Hardi, des bruits d'empoisonnement circulèrent sur le décès de l'un des fils de son premier lit; des soupçons et des

(1) *Loc. cit.*

(2) *Jeu de la Broce,* p. 72. Bibl. et Archiv. impér., aux endroits précités des deux manuscrits ci-dessus, Villebéon est nommé Villebourg et Villebois.

(3) *Historiens des Gaules,* t. XX, p. LII de la préface.

(4) F° 332, n° 155, du *Trésor des chartes,* Archiv. imp.

murmures s'élevèrent tour-à-tour contre P. de la Brosse et Marie de Brabant, la nouvelle reine : dans la perplexité où tomba le pauvre roi, on ne trouva rien de mieux que d'envoyer vers une *béguine* et autres devins. Pour cette ridicule députation, on fit choix d'évêques, parmi lesquels figurait Pierre de Beauvais, parent du favori : cette démarche eut pour effet de tourner la colère du roi contre son favori, parce que P. de Beauvais ne voulut rien dire des paroles de la *devine*, prétendant qu'il avait reçu sa réponse en confession. De sourdes accusations atteignirent de la Brosse. Une boîte renfermant des lettres mystérieuses fut remise un jour, par un moine, au roi lui-même ; rien ne transpira de son contenu, mais le chambellan fut arrêté à Vincennes, emmené prisonnier à Paris, puis *de là à Janville*, ramené bientôt à Paris, où il fut condamné et pendu en présence des ducs de Bourgogne et de Brabant, et de Robert d'Artois.

Les derniers mots de ce récit peuvent soulever plusieurs questions, celle-ci d'abord :

Est-ce bien à Janville-en-Beauce, et non dans une autre ville du même nom (1) ou partout ailleurs, que Pierre de la Brosse fut incarcéré peu avant son supplice ?

Assez de divergences se manifestent sur ce point chez les historiens.

Guillaume de Nangis, contemporain de celui qui fut peut-être le Fouquet du XIII[e] siècle, en ses deux *Chroniques* latine et française, s'exprime dans des termes qui ne laisseraient nulle place au doute à cet égard. Les voici textuellement :

« *Petrus de Brociâ* (*ibi*) *captus, priùs Parisiis incarceratus et*
« *post apud Janvillam in Belsia ductus, fuit ibidem in turri fortis-*
« *simâ collocatus.* »

« Pierre de la Brosse pris, fu mene en prison à Paris, après
« tantost il fu envoyé à *Yenville en Biausse*, et fu mis en la mestre
« tour. »

(1) Il existe, en effet, plusieurs *Janville* en France : un près Compiègne (Oise); un autre non loin de Caen (Calvados); un troisième (Seine-et-Oise) très-petit hameau, à 13 kilomètres environ d'Étampes et à 2 de Bourray.

Cet écrivain a eu, parmi ceux qui l'ont suivi, beaucoup d'échos fidèles (1).

Entre une foule de témoignages, notons ici deux documents, donnés comme inédits, dans la *Complainte et Jeu de la Broce*, dont on a parlé plus haut.

Le premier est ainsi conçu :

« Tantost se party ly rois de Meleun et s'en vint à Paris et sé-
« journa illec III jours, d'illec se party et s'en ala à Viciennes. Là
« fu mandé Pierre de la Broce, et pris et menez en prison après
« tantost il fu envoyez à Yenville et mis en la mestre tour. »

Le deuxième document, dont d'autres passages ont déjà été mis à contribution pour le présent travail, renferme la phrase suivante :

« De la Brosse fut arresté au bois de Vincennes et enmené pri-
« sonnier : premièrement à Paris, puis de là conduit à *Janville en*
« *Beausse*. »

Il est vrai qu'un autre document, également inédit, publié dans la même brochure, est moins favorable à la donnée que nous tenons pour vraie. La singularité seule de son langage le rendrait digne d'être cité :

« Mais à daerrains trouva li Rois tout en mençoigne, et que Pieres
« l'avoit faict par desloiauté. Pour chou le fit penre; et quant il
« l'ôt une pieche tenu em prison, il le fist pendre à Montfauchon par
« la requeste des amis de la Roine : de coi il en i ot au pendre
« XIIII que contes que dus. »

Et l'auteur, sans doute étranger au théâtre de l'événement (son style le dénote assez), n'a pas pu ou cru devoir ajouter d'autres détails.

Le même silence, à peu de chose près, se remarque, au reste,

(1) Du nombre sont, on peut l'assurer, *les Chroniques de Saint-Denis;* BELLEFOREST, dans ses *Annales* et *Histoire générale de France;* DUPUY, *Histoire des plus illustres favoris;* DANIEL, VELY, dans leurs *Histoires de France;* aussi DREUX DU RADIER, *Mémoire historique, critique et anecdotique des reines et régentes de France;* D'AUTEUIL, en son *Histoire des ministres d'État;* ANSELME, *Histoire générale de la Maison de France;* MORÉRI; la *Biographie universelle de* MICHAUD; la *Bibliothèque des Romans.*

chez Robert Gaguin (*Annales rer. Gallicar.*) ; chez Paul-Emile, Duhaillant, Nicolas Gilles; dans les *Antiquités d'Aquitaine* de Jean Bouchet, comme plus tard chez Anquetil, Michelet, Simonde de Sismondi.

Ils se contentent, pour l'emprisonnement de la Brosse, de parler d'une tour, sans dire laquelle, ni sa situation; ou même, sans rappeler l'incarcération du favori, ils ne mentionnent que son supplice.

D'une part donc, bien des narrateurs désignant la tour de Janville en Beauce pour le lieu de captivité de Pierre de la Brosse; de l'autre, un certain nombre aussi ne parlant que d'une grosse tour, sans marquer en rien sa position; tandis que d'autres encore taisent absolument son existence; voilà le résumé des versions qui, sur ce fait, ont été successivement reçues et propagées. Se contredisent-elles? s'excluent-elles? se détruisent-elles les unes les autres? Aucunement. La première est explicite, les suivantes ne le sont pas, faute d'être complètes. Rien de plus. La conclusion à tirer, et elle est, selon nous, péremptoire, c'est qu'en effet c'est bien à Janville en Beauce, non ailleurs, que de la Brosse fut prisonnier durant l'intervalle qui sépare ses deux emprisonnements à Paris, avant qu'il fût conduit au gibet de Montfaucon.

La date exacte de cette détention serait un autre point à fixer; chose difficile, si l'on ne considérait que le dire des historiens, fort peu d'accord aussi de ce côté. Ils la placent en 1276, en 1277, voire même en 1279. Elle est mise au 30 du mois de juin 1278, dans le titre de la *Complainte et Jeu de la Broce* : et cette date, qui est la moins vague, est aussi la moins suspecte, car elle repose sur une autorité fort ancienne, et que l'on n'a pu facilement altérer, les chroniques *en vers* de saint Magloire, dans le passage que voici (1):

L'an mil deux cent septante et huit
S'accordèrent li baron tuit
A Pierre de la Broce pendre :
Penduz fu sans raencon prendre

(1) T. II, p. 228-229, des *Fabliaux* de BARBAZAN, nouvelle édition qu'en a donnée M. Méon en 1808.

Contre la volonté le Roy,
Fu-il pendu, si, com je croy,
Mien encien qu'il fut deffet,
Plus par envie que par fet,
Six jours après la Saint Jehan,
Que li jours sont gregneur de l'an,
C'est lendemain de la Saint Père,
Celle journée li fu amère.

Quelle qu'ait été la durée de sa captivité à Janville, il est manifeste que la date de sa mort, aussi nettement précisée qu'elle l'est ici, permet, avec les autres témoignages de son incarcération, d'induire en toute sûreté que ce fut au commencement de 1278 ou à la fin de l'année précédente que de la Brosse passa à Janville les jours avant-coureurs de sa fin lamentable.

Parle-t-on encore en cette ville de Pierre de la Brosse? montre-t-on sa prison, sa chaîne, comme à Plessis-lès-Tours celles de La Balue? A défaut de l'homme, parfois la pierre est éloquente : dit-elle là quelque chose du pauvre disgracié?

Si tout cela fut jamais, cela n'est plus, peut-on répondre; tant sont exigues et fugitives les traces actuelles qu'on en recueille ici, comme si cette individualité devait être partout mystérieuse.

Il existe à Janville une prison, celle du bailliage civil et criminel de cette châtellenie avant 89. Une pièce basse y servait à la question, témoins le billot et la masse en fer qui s'y trouvent encore. Ce n'est plus, dans sa destination présente, qu'un dépôt de sûreté, pour lui donner sa qualification administrative. Rien en elle ne convient à ce qui est dit de la Brosse et de sa courte captivité. Cette prison, faible annexe de ce qu'on nomme toujours à Janville *le Château* (1), tient à lui du côté nord-est et n'offre aux regards rien d'imposant ni de remarquable.

Aussi n'est-ce point dans cet endroit que fut conduit et retenu captif le *mignon* de Philippe-le-Hardi.

(1) Mot qui survit à la chose. Les réparations subies par ce château l'ont complètement transformé. Dans sa destination actuelle, il abrite seulement l'instituteur primaire, le siége de la justice de paix et le concierge de la prison. Sa partie occidentale était, il y a cinquante ans, la gendarmerie.

A quelques pas de là en avant vers la ville, s'élevait jadis un bâtiment de forme à peu près ronde, bien distinct de la prison, isolé d'elle et de toute construction, *la tour de Janville*, en un mot, comme on l'appela presque toujours; *la tour*, ce qui indique assez qu'elle y était seule dans de telles proportions et qu'il n'y en avait point là d'autre de ce genre à lui assimiler. L'expression que l'on rappelle, si claire et significative dans son laconisme, est le terme consacré chez nos historiens, comme dans les pièces manuscrites relatives à Janville aux Archives impériales, dans les comptes royaux qui remontent à six cent cinquante ans (1), aussi bien que dans les actes de ville de cette cité des derniers siècles.

Eh bien, manifestement, cette masse séculaire, nous ne saurions plus dire *doit être*. mais fut, celle dont les portes s'ouvrirent pour l'hôte passager qui nous occupe. Comme pour prévenir toute équivoque, Guillaume de Nangis et d'autres après lui, précisément en parlant de l'événement dont il s'agit, ne s'étaient pas contentés de cette appellation : *La tour de Janville*. « *Fortissima turris*, maistre ou maistresse, ou principale tour d'Yenville, » telle était la désignation qu'ils ont faite de la prison de la Brosse à Janville. Ces épithètes, ces qualifications étaient absolument inapplicables aux quatre ou cinq tourelles qui dépendirent du château et des murs d'enceinte de cette petite cité. Pour se convaincre de l'impossibilité d'aucune confusion à cet égard, il suffit de jeter un coup d'œil sur la vue perspective qu'a donnée de cette ville Claude Chastillon en 1612 (2), et sur les plans topographiques et figuratifs qui en ont été faits à la main, depuis 1735 jusqu'à nos jours, dans le pays même.

La question donc de savoir si cette tour fut la seule qu'ait possédé Janville, la seule par conséquent où de la Brosse ait pu faire un rapide et cependant trop long séjour, ne laissera plus au moins le champ libre aux conjectures.

(1) *Anno Domini 1202, mense novembri. Compoti ball.... Hyemvilla... expensa : pro turre paranda XXXVII s.*, dit Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CLVII et CLXXI des *Chartes*.

(2) *Châteaux et villes de France* par C. Chastillon, nº 117 du cabinet des estampes, Bibl. imp.

L'emplacement de la même tour prête-t-il davantage matière à l'hypothèse? tomberait-il dans le domaine du rêve ou de l'idéal? Non. Des hommes du pays, des vieillards surtout, l'ont connu, l'indiqueraient au besoin; les plans déjà cités sont d'accord avec eux; bien plus, en 1840, chacun pouvait contempler encore un débris de cette tour. Ce fragment de ruine, réduit au quart environ de sa circonférence première, laissait voir entièrement à nu, du côté de l'ouest, des cachots étagés l'un sur l'autre. A l'est, des ouvertures étroites, mais profondes, accusaient assez l'épaisseur et la solidité des murs où elles étaient pratiquées. Décrire ce qu'il en reste aujourd'hui serait appeler sur eux l'équivoque sourire du doute.

Et pourtant ce mince débris, ce petit tas de pierres serait en droit, s'il pouvait parler, de dire aux rieurs et aux sceptiques :

« Je fus grand autrefois; en fait d'illustrations, je n'ai pas vu seu-
« lement de la Brosse : des rois, des ducs, des comtes et des
« barons (1) ont été mes hôtes, des hôtes volontaires et non dé-
« chus.

« Un antiquaire daignait, il n'y a pas si long-temps (2), me vi-
« siter, mesurer mon ampleur, et, sur elle, juger énorme mon élé-
« vation d'autrefois. Croyez-le, car c'était un maître; que vos re-
« gards ne craignent point de s'abaisser jusqu'à moi. Je ne fus pas
« toujours une ombre, et ne suis pas encore un mythe. »

En 1697, cette forteresse s'élevait à 47 pieds (3), le tiers, selon nos conjectures, de la hauteur qu'elle eut dans son intégrité. Si, du moins, elle y atteignait actuellement, peut-être quelques traces ma-

(1) Cette assertion trouvera sa preuve dans un travail ultérieur.

(2) En 1814, le chevalier de Freminville, membre de l'Académie celtique et correspondant fort actif de la Société des Antiquaires de France. Il est auteur de nombreux mémoires archéologiques et des *Antiquités de la Bretagne*. Il n'avait pas encore composé ce dernier ouvrage, et y préludait en recherchant ailleurs, sans souci de la fatigue, les monuments celtiques que la France pouvait offrir. Ce fut ce qui l'attira dans les plaines de la Beauce et valut à Janville l'honneur de sa visite. Ce savant, comme officier de marine, avait beaucoup voyagé, vu et comparé; son appréciation de la tour janvillaise peut être tenue pour bonne. Il est mort en 1848. (*Mém. et Ann. de la Société des antiquaires de France,* années 1820 et 1850.)

(3) Arrêt du conseil d'État de Versailles, 19 novembre 1697. (Arch. imp., Duché d'Orléans, carton Q, 588-589.)

térielles, relatives à de la Brosse, pourraient s'y ressaisir, peut-être y trouverait-on quelque chose qui justifie l'assertion d'un écrivain moderne: « Sur les murailles, dit-il, de la grosse tour de « Janville, qui servait de prison d'état, on vit long-temps un qua- « train écrit par cet infortuné (de la Brosse). Il y exprimait sa « pensée sur le peu de fond que l'on doit faire de la faveur des « rois (1). »

Rien de traditionel ne s'est conservé à Janville sur le quatrain en question, et presque rien sur celui qui en fut l'objet, sinon l'auteur.

Trop de temps a passé sur ces choses: deux personnes au plus, là, interrogées de près, et fouillant avec effort dans leur mémoire, savent à grande peine retrouver une lueur de souvenir touchant un prisonnier de marque amené dans cette ville il y a longues années. Mais l'une est impuissante à dire le nom, la qualité du personnage; l'autre lui donne le titre de dauphin de France; et toutes deux ne sauraient indiquer où et pourquoi cet homme fut déposé dans la tour. Est-ce de la Brosse qu'il faut reconnaître dans ces données confuses? Il est probable; mais le moyen d'affirmer, quand, sur les lieux, les générations anciennes, dépositaires des récits qui purent se transmettre de bouche en bouche à cet égard, sont complètement éteintes et remplacées par une population qui leur est étrangère? Ces réminiscences, pour tout dire, semblent nées, non point de la tradition, mais de lectures faites autrefois chez nos historiens par ceux même qui les rapportent ou par d'autres.

A l'époque dont nous parlons, si néfaste pour de la Brosse, il paraîtrait que déjà il tenait à Janville par des liens d'un ordre différent, liens plus forts et plus étroits.

« On le conduisit d'abord à Paris, *puis, on ne sait pourquoi, à « Jenville en Beauce, terre qu'il avait achetée...* »

Ainsi s'exprime la *Bibliothèque des Romans* (2) sur ce personnage, dans un article consacré aux deux femmes de Philippe-le-Hardy.

Sans récuser une assertion si neuve, on aimerait à savoir l'au-

(1) M. Philippon de la Madelaine, p. 81 de son ouvrage *l'Orléanais, etc....* On doit relever une erreur qu'il y a commise: au lieu de donner à de la Brosse le prénom de *Pierre*, il lui applique celui de *Jean*, qui, comme on l'a vu, appartient à un frère et à un oncle du chambellan.

(2) Année 1778, décembre, p. 198 à 206.

torité sur laquelle elle se fonde et la source où elle fut puisée. Malgré notre désir de l'admettre, nous doutons. Les matériaux consultés de divers côtés, dans le but de la vérifier, surtout aux Archives impériales, l'inventaire si complet qu'on y trouve des dons faits au royal favori, n'apprennent rien de pareil. Cette question, laissée par eux sans réponse, comment de la Brosse eût-il possédé Janville? à titre de seigneur particulier? à pacte de rachat perpétuel? Ce ne pouvait être, s'il faut ajouter foi à certains documents inédits par nous découverts (1). Selon eux, en 1316, sans parler des temps antérieurs, cette châtellenie était du domaine royal. Alors elle fut engagée par Philippe-le-Long à Adam-le-Bouteiller, puis à ses descendants, sans interruption, jusqu'en 1392, par les successeurs de ce roi. D'après ce témoignage, doit-on laisser de côté la donnée contraire? Pour cela, il faudrait avoir à lui opposer quelque chose de plus authentique *et de moins isolé* que les notions tombées par hasard en nos mains. Contentons-nous de conclure que ce qui est révélé, et pour la première fois, par la *Bibliothèque des Romans*, doit être accueilli avec réserve, mérite confirmation.

Mais abordons des faits d'un caractère moins problématique.

Si la petite capitale de la Beauce ne peut se vanter, avec certitude, d'avoir eu pour maître et possesseur le fameux Pierre de la Brosse, en revanche une autre localité de l'Orléanais, dont nous avons déjà écrit le nom, eut ce privilége, au moins dans la personne de quelques descendants du favori.

Il est hors de doute, en effet, que la ville Beaugency ait compté parmi ses seigneurs particuliers un gendre de Pierre de la Brosse. Elle en aurait eu même deux, suivant l'opinion de Claude du Molinet, savant antiquaire du XVII[e] siècle. Voici ses expressions (2) :

« Il est croyable que Philippes de Vezaines, premier mari d'A-
« nicie de la Brosse, estoit de la maison des seigneurs de Beau-
« gency, puisqu'il se trouve dans un titre des chartes de la couronne
« qu'il vendit à Pierre de la Brosse, son beau-père, la part qu'il

(1) Notes attribuées à un Orléanais, Perdoux de la Perrière, bénédictin de robe courte. (Ms. Bibl. d'Orléans.)

(2) Ms. de Bibl. de S[te]-Geneviève, n° 1192, l. 27. Nous le croyons inédit.

« avait à la seigneurie de Beaugency, et que ceste portion fut réunie « au reste du domaine, par le mariage d'Anicie avec Simon de « Beaugency. »

Et cet auteur ajoute :

« Simon II, seigneur de Beaugency en 1230, épousa en deuxiè-« mes noces Anicie, veuve du dit Philippes de Vezaines, chevalier, « et fille de Pierre de la Brosse. »

Quelques différences, il est vrai, se remarquent ici entre l'assertion de C. du Molinet, celles du père Anselme et de M. Pellieux, l'historien de Beaugency. Par exemple, ces deux derniers nomment *Amicie* la fille de la Brosse, au lieu d'*Anicie*, d'accord en cela avec plusieurs généalogies de sa famille (1). Ils placent son mariage avec Philippe de Vezaines après, et non avant, celui qui l'unit à Simon de Beaugency. D'un autre côté, ce seigneur était Simon II, au dire de Molinet et d'Anselme, Simon III, selon M. Pellieux; enfin, Philippe de Vezaines ne paraît pas même avoir été seigneur de Beaugency, d'après le dernier auteur, qui n'en parle pas à ce titre. Malgré tout, un point reste bien clair à travers ces incertitudes : c'est le mariage d'Amicie de la Brosse, fille du chambellan, avec un Simon, seigneur de Beaugency, dans la dernière moitié du XIIIe siècle (2).

Amicie eut en mariage les deux cents livres de rente assignées, on l'a vu plus haut, à Pierre de la Brosse, sur la prévôté d'Orléans;

(1) Ces généalogies, nous les avons trouvées dans les sources déjà indiquées de la Bibliothèque et des Archives impériales.

(2) Si l'époque précise en était connue, on pourrait y rattacher quelques faits de la vie de cet homme, qui peut-être sont antérieurs à cette union, tels que son départ pour la Terre-Sainte, à la suite de saint Louis, en 1248; le présent qu'à cette occasion les chanoines de Beaugency lui firent de quatre chevaux pour mener ses équipages; l'acte où, sur leur demande, il reconnut que l'offrande en était de leur part de *pure courtoisie*. On pourrait aussi rappeler les contestations élevées entre eux et lui sur un objet semblable, cinq ans auparavant, et la sentence arbitrale qui les termina. Le bon seigneur avait, à ce qu'il paraît, trouvé à propos de convertir en obligation un don tout volontaire, expédient assez commun à cette époque. (V. *Hist. de Beaugency*, p. 102 et 103, et le ms. précité de C. du Molinet, qui citent, parmi les arbitres de Simon et des chanoines de Beaugency, « Manassès, évêque d'Orléans, et frère Lebert, de l'ordre des « Prêcheurs, qui avait été doyen de Sainte-Croix d'Orléans. »

elle les vendit, avec le concours de Simon, son mari, à deux chambellans de Philippe III, Pierre de Chambly, dit Kideus, et Jean Poucin, à qui ce roi permit, en 1279, de se faire payer dorénavant cette rente sur la prévôté de Paris.

Simon se ressentit beaucoup de la faveur de son beau-père à la cour; il y acquit lui-même le plus grand crédit. Il ne fut témoin que de la bonne fortune de Pierre de la Brosse, et mourut dès 1260, s'il faut en croire M. Pellieux, historien de Beaugency. Il semblerait pourtant que cette mort aurait eu lieu bien plus tard; que, même, Simon survécut à son beau-père. On doit l'inférer nécessairement de ce qu'en rapporte le même C. du Molinet (1).

« *Son beau-père, Pierre de la Broce*, dit-il, *ayant été exécuté*,
« comme criminel de leze majesté (2), et ses biens acquis et con-
« fisquez au roi, *il obtint, en 1278*, une somme de 200 livres de
« rente pour ses enfants, sur la confiscation de leur ayeul, à
« charge que s'ils mouroient sans hoirs, cette rente demeureroit
« éteinte et réunie au domaine. *Il la vendit néanmoins l'année sui-*
« *vante*, avec la permission du roy, à deux chambellans de Sa Ma-
« jesté. »

Cette démarche et ses suites, la restitution et l'aliénation de cette rente, sont racontées dans les mêmes termes par l'historien de Beaugency, à la réserve, toutefois, d'un point qui est capital, c'est que Simon ne figure là pour rien. Chose toute simple, au reste, puisque cet auteur l'avait déclaré mort dix-huit ans auparavant. Il met à sa place, en cette circonstance, Raoul II, son fils aîné, agissant ici pour son compte et celui de ses frères.

Sur la date du décès de leur père, les raisons de décider entre les deux opinions nous manquent. Passons à eux-mêmes et à leur sœur.

La branche des de la Brosse de Beaugency, ou plutôt la postérité d'Amicie et de Simon (puisque le nom de la Brosse n'y fut jamais porté par les hommes), se continua dans cette localité en la personne de Raoul, que l'on vient de nommer. Il en eut la seigneurie

(1) Dans le ms. déjà mentionné.

(2) Pour crime de lèse-majesté fut condamné Pierre de la Brosse, rapportent, en effet, beaucoup d'auteurs.



particulière, succéda à son père, et fut le dernier seigneur de la race de Landry-Sore. De son mariage avec une dame nommée Persoye, il auroit eu deux enfants, Jean et Simon. Après leur mort, la terre de Beaugency fut vendue par lui à Philippe-le-Bel, en 1291, pour 5,400 livres de pension viagère. Raoul ne se réserva que le logement à Beaugency et la jouissance entière du château et des jardins qui en dépendaient.

Le deuxième des enfants de Simon, Geoffroy de Beaugency, consentit à cette vente, et Raoul, de sa bonne volonté, lui donna 1,000 livres, une fois payées, et 50 livres de pension viagère.

Leur sœur Amicie épousa Philippe, chevalier, seigneur de Varise. On ne sait rien d'elle, ni de son mari, que ce titre de Varise pourrait faire supposer lié en quelque chose à un pays de ce nom dans le Chartrain.

Lancelin de Beaugency, quatrième enfant de Simon et d'Amicie de la Brosse, eut un petit-fils aussi appelé Simon de Beaugency, duquel sortit, suivant le cartulaire de l'évêché d'Orléans, la branche des anciens seigneurs de la Salle-lès-Cléry et ceux de Saint-Eli, du nom de Beaugency.

On ignore l'alliance et la postérité de Gilles ou Gilon de Beaugency, dernier frère du précédent. •

Raoul fut donc le dernier des seigneurs particuliers de ce domaine.

Plus tard se rencontrent encore des descendants collatéraux de cette famille : Jean de Beaugency, lieutenant-général à Orléans en 1398, Jean de Beaugency, vicomte du Perche et d'Alençon, et son frère Simonet de Beaugency, demeurant à Chartres vers l'an 1440, enfant d'un Perrault de Beaugency, aussi vicomte d'Alençon. Elle fournit, par les femmes, des baillis à la ville de Beaugency de 1440 à 1580. On en trouve les noms, avec la plupart des détails qui précédent, dans l'ouvrage de M. Pellieux.

Le début du présent mémoire a fait voir les de la Brosse tirant leur origine de la Touraine et s'étendant du Maine dans le Chartrain. Il paraît qu'ils devaient former comme un réseau autour de nous ; car un pays frontière de notre province, le Berri, nous les montre à son tour, voici à quel propos :

« (1) Le roy Philippe-le-Bel restitua à Pierre de la Brosse, fils « aisné du deffunct, la maison et terre de Sainct-Cyrant en Berry « avec tout ce qui en dépendoit, tant à Chastillon sur Indre qu'ailleurs, « acquis par son père, de Geoffroy du Paluau, seigneur de Mon- « thrésor, ce qui s'apprend d'un tiltre de l'an 1294, où la qualité de « chevalier luy est attribuée. Et au seau de ses armes qui y sont « composées de trois bandes avec une bordure, il y a inscrit : *Si-* « *gillum Petri de Brocia domini de S. Sigeranno militis.* »

Quelques faits relatifs à la famille de la Brosse se trouvent encore çà et là. Ils peuvent concerner notre province; mais ou ce caractère ne leur est pas acquis avec une certitude suffisante, ou ils sont trop secondaires.

Nous ne pousserons donc pas plus loin ces recherches. Le terrain que nous avons choisi était fort étroit; les limites d'une seule province sont bien bornées pour offrir un champ large et fécond aux découvertes historiques. S'il en surgit là, sur place, de neuves, de lumineuses, on les doit à des hasards heureux, et ils sont rares. D'ailleurs, notre sujet et l'époque qui l'encadre sont remplis de ténèbres; on ne trouve point à chaque pas le siècle d'un Louis XIV, éclairant la physionomie d'un Fouquet. Ce nom, qui nous revient encore au sujet de la Brosse, quels reflets éclatants il recevait déjà, au moment de sa chute, de l'explosion des sentiments divers et passionnés de son temps! Le nôtre est venu entourer de lumière cette figure (2); il l'a restituée avec ses qualités et ses défauts; il a mis le doigt sur les causes qui la firent s'éclipser, sans diminuer la curiosité ou la sympathie à l'égard du ministre déchu.

Bien d'autres victimes de la fortune ont laissé de leur passage et de leur existence des traces assez vivaces dans les esprits.

Mais de la Brosse, que sait-on de lui? sa mort, le genre de son supplice; quoi encore? les entreprises mercantiles au milieu desquelles sa terrible chute vint le surprendre. On sait les richesses dont il fut comblé par son roi, par les grands, par les princes étran-

(1) *Jeu de la Broce*, p. 75 et 76.

(2) M. Clément, en la notice historique sur Nicolas Fouquet, qui précède son *Histoire de la vie et administration de Colbert.*

gers même (1). Mais cet homme est-il là tout entier? on a peine à le croire. Pour monter, non d'un rang vulgaire, comme on l'a tant écrit bien à tort, mais d'une noblesse moyenne, à ce haut degré de faveur, pour s'y maintenir surtout, pour occuper une place aussi considérable dans les monuments d'un règne, pour avoir été l'objet si constant des munificences de son prince, il faut, ce nous semble, avoir eu, outre le génie de l'intrigue, d'autres dons de l'esprit, si ce n'est du cœur, des avantages extérieurs, quelque chose au-dessus du commun. Tout est presque à apprendre sur cet homme : le lieu, la date de sa naissance, son caractère intime et public, ses faiblesses et ses mœurs, son éducation et sa vie, même l'effet réellement produit par sa mort sur ses contemporains. « Stupeur chez les petits, rien chez les grands, » tel est le mot sur ce point que répètent tour-à-tour les chroniqueurs dans leur circonspection craintive ou leur mépris sincère. Plus sévères à sa mémoire que le fils même de celui qui l'avait condamné, ils oublient ses restitutions nombreuses aux enfants de la Brosse des biens de leur père, réparation qui a pourtant un sens. Ces écrivains ont compté pour rien de tels actes qui furent de la justice, peut-être plus que de la clémence.

Souhaitons-lui, parmi les esprits ardents chaque jour attachés aux recherches historiques, un heureux Colomb qui découvre le mot de l'énigme; souhaitons à cet infortuné qui ne fut pas le type de la vertu, mais qui pourrait n'avoir pas été si coupable qu'on l'a fait, une plume à la fois vengeresse et véridique; qu'elle fasse justice, avec impartialité, en connaissance de cause, de *ce barbier, chirurgien, serviteur abject* (2), qu'on s'est plu si long-temps à nous donner; qu'elle mette, avec preuves, sous nos yeux, le P. de la Brosse, chevalier, père, fils, beau-père de chevaliers comme lui, premier offi-

(1) Voir *Trés. des chartes*, etc.

(2) Ces qualifications sont appliquées à de la Brosse par beaucoup d'écrivains. DUPUY l'appelle : le chirurgien de Philippe ; la *Bibliothèque des romans* dit qu'il était de basse extraction et d'un état tout-à-fait subalterne.

cier d'un palais (1), intime conseiller d'un roi. Cette réhabilitation, d'après des témoignages probants et sûrs, est même à désirer pour l'histoire. Avec l'importance acquise par de la Brosse, et le peu que l'on sait sur son temps, l'exhumation parfaite de ce personnage serait plus que la révélation d'un homme; elle pourrait devenir celle d'une époque et d'un règne.

(1) Le mot *officier d'une maison royale* est le corrélatif de celui de *serviens*, qui ne signifiait pas seulement écuyer ou valet, mais attaché à un palais, quelque rang et dignité qu'on y tînt. (P. 58 du *Jeu de la Brosse et aliàs*.)

VINCENT.

RUINES DE VELLAUNODUNUM.

Sur la commune de Sceaux (Loiret), en un lieu dit le Pré-Haut, existent des restes de constructions romaines depuis long-temps signalés à l'attention des archéologues. M. Jollois en a parlé avec détails dans son *Mémoire sur les Antiquités du département du Loiret* (1). Il pense et il essaie de démontrer que là s'élevait la ville désignée par César sous le nom de *Vellaunodunum* (2). J'ai visité souvent le Pré-Haut, et je n'hésite pas à y reconnaître avec M. Jollois l'emplacement d'une ville gallo-romaine.

Ces restes de constructions antiques sont enfouis sous le sol; aucun débris n'apparaît à sa surface, et tout d'abord l'œil n'aperçoit rien qui révèle une cité détruite. Mais un examen attentif des lieux, le résultat des fouilles pratiquées à diverses époques, les récits des habitants de la contrée, les observations consignées dans l'ouvrage de M. Jollois, observations confirmées par de récentes découvertes, ne permettent pas de douter de l'importance historique du Pré-Haut.

Les champs qui portent ce nom sont à deux kilomètres environ à l'est du bourg de Sceaux. On s'y rend en suivant la voie romaine dite *chemin chaussée* ou *chemin de César*. Ce chemin côtoie la partie nord de ce qu'on appelle le *marais* et la sépare des terres

(1) Paris, 1836, in-4°, p. 22 et suiv., pl. 10 et 11.

(2) *De bello Gallico*, l. VII, c. X et XI.

en culture (1). Le marais forme en ce lieu un vallon traversé par la rivière du Fusin. La ville antique, située sur le bord de cette vallée, occupait une position des plus gracieuses. Le terrain qu'elle couvrait s'élève en pente douce vers le nord, puis s'étend horizontalement dans la direction de Châteaulandon. A l'est se trouve un ravin assez abrupt et en partie taillé de main d'homme. M. Jollois parle de ce ravin, mais il a été inexactement reproduit dans les planches annexées à son ouvrage (2).

Les limites et la configuration de cette cité, aujourd'hui disparue, se reconnaissent aux ondulations du terrain et aux débris de toute nature dont le sol est jonché. Ce sont de petites pierres provenant de murailles écroulées, des fragments de briques, de carreaux, de poteries, des parcelles de mortier et d'enduits blancs, jaunes, rouges mêlés à la terre par le travail incessant de la charrue.

Les ondulations de terrain qu'on y remarque ont en partie pour cause les extractions de matériaux propres à bâtir qu'on y opère constamment. C'est là que les habitants du pays vont s'approvisionner de moellons. Dès que les récoltes sont rentrées, ils emploient leurs loisirs à *fouiller de la pierre au Pré-Haut*, c'est-à-dire qu'ils creusent à peu près au hasard, et ils ne tardent pas à rencontrer, à quelques décimètres au-dessous du sol, des murs se croisant dans tous les sens. Ils les démolissent pierre par pierre et enlèvent tout ce qui peut être employé de nouveau. Souvent ils ne se donnent pas la peine de descendre jusqu'à la base de ces murs : dès que la tranchée atteint à une profondeur qui rendrait les travaux de déblaiement trop dificiles, ils la comblent en y rejetant les terres extraites et ils recouvrent ainsi des pans de muraille d'autant plus difficiles à retrouver désormais qu'ils sont cachés sous une couche plus épaisse. Des masses de pierres taillées, de tuiles à rebord, de briques, de carreaux propres à faire du ciment, sont de cette manière fournis chaque année par les fouilles opérées au Pré-Haut.

(1) Jollois, ouvrage cité, p. 16, où il est dit que cette voie romaine, connue sous le nom de *chemin de César,* allait directement de Sens à Orléans, en traversant les marais de Sceaux.

(2) *Id.*, p. 23, pl. 10.

Mais ce ne sont pas seulement des matériaux de construction que donnent ces fouilles : des médailles, des poteries, des objets et ustensiles divers sont constamment mis à jour par la pioche et la charrue ; il n'y a pas long-temps encore qu'on avait l'habitude d'envoyer à la suite des laboureurs des enfants qui, marchant derrière eux, ramassaient ces objets dans le sillon, de même qu'on glane les épis sur les pas du moissonneur, et il n'est pas de maison à Sceaux ou dans les environs qui ne possède quelque curiosité venant de cette origine.

La plupart des objets recueilis ont été brisés ou endommagés par le soc de la charrue et les outils des ouvriers ; quelques-uns cependant ont été assez bien conservés pour mériter de figurer dans les collections archéologiques. Je citerai les médailles romaines de différents métaux et modules, les vases en terre cuite de couleurs et de formes diverses, les colliers, les anneaux et les bracelets décrits par M. Jollois (1) ; la collection d'antiques rassemblée par M. Georges Lemesle au château de Thoury, commune de Nargis ; un petit coq en bronze conservé chez un habitant de Corbeilles ; un vase rempli de médailles romaines en bronze, donné par M. le curé de Sceaux à M. l'abbé Desnoyers, vicaire général d'Orléans, membre de la Société archéologique de l'Orléanais, qui a bien voulu me permettre d'en donner les dimensions et le dessin.

Terre rouge-pâle ; — amphore.

Hauteur	318	millimètres.
Diamètre à l'orifice	110	
— à l'étranglement du col	80	
— à la panse	230	
— à la base	78	

Trois rainures concentriques au sommet près de la naissance des anses *(planche X, n° 1)* (2).

(1) P. 26 et pl. 11.

(2) Le dessin donné dans cette planche a été calqué sur une épreuve photographique de M. de Monvel, peintre photographe à Orléans.

Les médailles contenues dans ce vase étaient des bronzes de tous modules de la colonie de Nîmes, des Antonin, Faustine mère, Marc-Aurèle, Faustine jeune, Vespasien, Domitien, Hadrien, Sabine, Trajan, Commode, Ælius, Lucius Verus, Elagabale, Alexandre Sevère, Gordien, Tetricus, Valérien, Trébonien.

J'ai parlé plus haut d'un vallon ou ravin que l'on rencontre à l'est du Pré-Haut et qui devait se trouver dans l'enceinte même de la ville antique. A l'entrée de ce ravin et à une centaine de mètres environ du marais, existait une source donnant naissance à un ruisseau qui traversait le chemin de César et se jetait dans le Fusin, après avoir serpenté au travers d'une partie du marais. Ses eaux étaient ferrugineuses, à en juger du moins par la teinte rougeâtre des pierres qui l'obstruent aujourd'hui, car on ne la voit plus. Comme on venait souvent la visiter, le champ où elle se trouve en recevait quelques dommages; le propriétaire y a porté remède en desséchant la fontaine.

Non loin de là on a découvert et démoli, il y a peu de temps, des fondations dignes de remarque. C'étaient des bases de piliers, posés parallèlement et avec symétrie de distance en distance; les murs qui les reliaient avaient deux mètres environ d'épaisseur; ils étaient composés de pierres de taille larges et épaisses qu'on a extraites en grand nombre et employées à la construction du pont de Passard, sur le Fusin. La forme, l'épaisseur, la solidité de ces murs souterrains annoncent qu'ils formaient les fondations d'un édifice monumental. Était-ce un temple? était-ce un établissement de bains? Le voisinage de la fontaine donne quelque probabilité à cette dernière hypothèse; au même lieu a été trouvée, il y a douze ans environ, une quantité considérable de dés de mosaïques.

Sur le flanc du ravin, en face la fontaine, M. Jollois a cru reconnaître les vestiges d'un amphithéâtre. Ce lieu, d'où l'on dominait la ville et la vallée, est, en effet, dans les conditions voulues pour la construction d'un amphithéâtre : on y découvre des murailles dont l'épaisseur a parfois jusqu'à trois mètres; les habitants du pays, qui leur ont donné le nom de fortification de l'ancienne ville, en ont retiré à diverses époques des masses énormes de pierres taillées, qu'on retrouve en partie dans les murs des maisons qui avoisinent

le Pré-Haut et dans ceux de l'église de Sceaux. En 1852, j'y ai vu moi-même un fût de colonne abandonné sur le sol.

En cette même année 1852, le sieur Menneron, cultivateur de la commune de Sceaux, fouillant son champ situé au point culminant du Pré-Haut pour en retirer de la pierre, découvrit un mur à fleur de terre; il entreprit de dégager ce mur, et comme il était arrivé à une profondeur de trois mètres, sa pioche heurta et brisa un vase de terre blanchâtre d'où s'échappèrent des médailles romaines en or, en argent et en bronze au nombre de onze cents environ. Le vase et les médailles, moins une cinquantaine, ont été achetés par M. Jarry, membre de la Société archéologique de l'Orléanais. Je donne ici la description de ce vase et la nomenclature des médailles qu'il contenait, d'après celle que M. Jarry en a donnée lui-même dans le *Bulletin de la Société archéologique* (1).

Vase. — Terre blanche; — amphore. (*planche X, n° 2*).

Hauteur		158 millimètres.
Diamètre	à l'orifice	90
—	à l'étranglement du col	60
—	à la panse	126
—	à la base	47

Médailles.

Or. —	Vespasien	1. ℞. PAX AUG.
	Antonin-le-Pieux	2. ℞. TR POT XXI. Femme debout, tenant une patère.
	Marc-Aurèle	1. ℞. IVVENTAS. Femme debout.
	Lucius Verus	1. ℞. CONC AVG IIII TR P VII IMP IV COS III. Femme debout tenant une corne d'abondance.
	Pertinax	1. PROVID DEOR COS II. Femme debout.
	Septime-Sévère	1. HERCVLI DEFENS. Hercule debout.

(1) N° 8, avril 1852, p. 206.

	Caracalla.........	1.	IMP VI COS III. L'empereur à cheval.
Ar. —	Néron.......	2	variétés. 2
	Galba........	1	1
	Othon........	2	2
	Vitellius.......	3	3
	Vespasien......	54	27
	Titus........	1	1
	Domitien......	42	14
	Nerva........	23	9
	Trajan.......	165	65
	Marciana......	1	1 aigle éployée.
	Hadrien.......	162	79
	Sabine.......	8	3
	Ælius........	12	5
	Antonin-le-Pieux. .	131	63
	Faustine mère. . .	71	24
	Marc-Aurèle......	111	68
	Faustine jeune . . .	64	24
	L. Verus......	22	11
	Lucilla.......	12	8
	Commode......	54	51
	Crispina.......	10	5
	Pertinax.......	2	1
	Didius Julianus. . .	1	1
	Albin........	7	1
	Septime Sévère. . .	7	5
	Julia Domna. . . .	1	1
	Caracalla......	2	2
	Plautilla.......	1	1

La découverte de ce trésor fit penser qu'on en trouverait d'autres. La place où il était depuis si long-temps enfoui fut déblayée avec le plus grand soin, et on reconnut alors l'existence de plusieurs murs reliés entre eux et formant une chambre de plus de trois mètres carrés sur l'aire et dans un angle de laquelle le vase conte-

nant les médailles était posé. Les murs, retrouvés dans un état de parfaite conservation, étaient construits en pierres taillées, liées entre elles avec un mortier de chaux et de sable. Près du vase se trouvaient quelques ossements humains. Les décombres extraits de cette chambre ou cave ont donné en grande quantité des tuiles à rebord, des carreaux de dimensions diverses, des briques, des parements de murailles revêtus d'un enduit rouge, du bois calciné, de gros clous, des morceaux de verre très-épais, et des médailles romaines en bronze très-frustes. J'ai pu recueillir quelques-uns de ces objets, qui sont déposés dans le musée de la Société archéologique.

En démolissant, quelques jours après, un des murs de la même chambre (celui du midi), on découvrit, dans une retraite pratiquée à un mètre sous le sol, des cendres, du charbon, des ossements humains, des fragments de vases portant en relief des figures d'animaux, plusieurs épingles en ivoire (*pl. X, n° 7*), un *graphium* (*pl. X, n° 8*), un vase intact et une statuette en bronze.

Le musée de la Société archéologique a acheté ce vase et cette statuette dont voici la description :

Vase. — Couverte rouge, — urne. — Sur la panse, une large frise chargée de fleurs ou rinceaux taillés en creux.

Hauteur		120 millimètres.
Diamètre	à l'orifice	68
—	à l'étranglement du col.	55
—	à la panse	113
—	à la base	48 (*pl. X, n° 3*).

Statuette, — bronze. — Adulte nu, imberbe, les cheveux courts (prêtre de Bacchus), debout, tenant de la main droite une patère, de la main gauche une œnochoé (*pl. X, n° 4*) (1).

Hauteur. . . . . 70 millimètres.

A peu de distance de cette cave et à fleur de terre, on avait découvert, quelques mois auparavant, des conduites d'eau de forme

(1) Ce vase et cette statuette ont été, comme le vase n° 1er, calqués sur épreuves photographiques de M. de Monvel.

carrée en terre rouge, de larges couches de ciment à gros grains et une voûte en mortier très-dur : le tout a été démoli et les débris dispersés.

A cent mètres environ et au midi de ces ruines, les quatre murs d'une seconde chambre souterraine, de tous points semblables à la première, ont été mis à jour.

Parmi les objets trouvés au milieu des décombres dont cette chambre était obstruée, j'ai remarqué un gril en fer à quatre pieds (*pl. X, n°* 9) posé sur l'aire même de la pièce contre le mur; un vase de cuivre tellement oxidé qu'il est tombé en morceaux, ou plutôt en poussière, sous la main des ouvriers; des clés (*pl. X, n°* 5); une boucle et des fragments de fibules (*pl. X, n°* 6); des tuiles à simple et à double rebord; des carreaux de différentes grandeurs; des enduits de murailles rouges rehaussés de bandes noires, d'autres blancs rehaussés de bandes rouges, vertes et jaunes; des clous de plusieurs formes; des écailles d'huîtres, des débris d'amphores, de vases de terre diverses; des médailles (grand bronze) très-frustes, et enfin, comme dans la première chambre, des ossements humains.

L'intérieur était rempli de décombres provenant de l'édifice supérieur : il était facile de constater que depuis leur chute ces débris n'avaient pas été remués et qu'ils avaient conservé leur position première : un amas de tuiles, de carreaux, de morceaux de bois carbonisé, de parements de murailles peintes occupaient le centre de la chambre; ses autres parties étaient encombrées de pierres et de mortier; une couche de terre végétale, mêlée elle-même de débris, recouvrait le tout.

Les pièces de l'étage supérieur de l'édifice ne reposaient pas sur une voûte mais sur un plancher; on distinguait dans les murs de la chambre inférieure les entailles qui avaient reçu les solives. Les murs de cette chambre inférieure présentaient un appareil d'une régularité plus grande que celui des murs de la cave ou chambre précédemment décrite; ils n'étaient revêtus d'aucun enduit. Dans l'un des murs était pratiquée une retraite carrée plus haute que large.

D'après la nature des matériaux et des objets enfouis, trésor et

ustensiles de ménage, bois carbonisé, débris de toiture et de murailles, ossements humains, il y a lieu de penser que la partie supérieure de ces habitations, tombant par suite d'un incendie, aura entraîné dans sa chute les murs latéraux et écrasé les habitants refugiés dans les pièces inférieures, si même ils n'avaient déjà reçu la mort avant l'incendie, comme il aurait pu arriver, par exemple, dans le sac de la ville.

Les fouilles qui ont été jusqu'à présent opérées au Pré-Haut n'ont eu d'autre but, comme je l'ai dit au cours de cette note, que de rechercher de la pierre et des matériaux de construction, c'est dire qu'elles ont été faites sans soin, sans direction, sans discernement. De nouvelles fouilles, entreprises en ce lieu dans un but archéologique, sous la surveillance d'hommes instruits, fourniraient, sans nul doute, des indications précieuses sur l'importance et l'assiette de la ville de *Vellaunodunum*, en même temps qu'elles amèneraient la découverte d'objets d'art dignes de figurer dans les cabinets et les Musées, car les trouvailles déjà faites ne l'ont guère été qu'à la surface du sol, et elles sont loin de l'avoir épuisé.

COSSON.

ALPHABET MAJUSCULE DU XIIIe SIÈCLE.

La plupart des dessinateurs qui ont voulu reproduire les types paléographiques du moyen-âge, sont allés les puiser dans les bibliothèques d'Oxford et de Londres. Nous citerons notamment la Paléographie du Ve au XVe siècle, de Pilley, dessinateur de la maison d'Orléans, dont les sujets ont été tirés exclusivement de ces deux dépôts. La mort prématurée de Pilley a empêché cet ouvrage de paraître ; mais, pour être inédit, il n'est perdu ni pour l'art ni pour la science, le texte original et les dessins qui l'accompagnent ayant été recueillis par un des hommes les plus capables d'en apprécier la valeur, M. Leber. Ils font aujourd'hui partie de sa précieuse bibliothèque.

Les collections françaises, moins riches peut-être que celles de l'Angleterre, méritent cependant d'être explorées. Il est telle bibliothèque peu connue, qui recèle des types paléographiques aussi remarquables que ceux qu'on trouve à l'étranger : témoin un manuscrit de la bibliothèque communale d'Orléans, dont nous avons pu, grâce à l'obligeance de M. Leber, rapprocher les lettres majuscules de celles du recueil de Pilley. Elles nous ont paru mériter, à titre au moins égal, d'être reproduites, et nous en avons composé l'alphabet que nous publions ici.

Le manuscrit d'où elles sont tirées est coté, sous le titre de *Diversi libri Historiæ sacræ ex versione sancti Iheronimi, n° 1*, au Catalogue des manuscrits de l'ancienne bibliothèque du monastère de Fleury-sur-Loire, à laquelle il a autrefois appartenu (1), et sous le même titre, n° 12, au Catalogue imprimé des manuscrits de la

(1) Voir l'exemplaire manuscrit que possède la Société archéologique de l'Orléanais.

bibliothèque communale d'Orléans, à laquelle il appartient actuellement.

C'est un volume grand in-f°, portant 39 centimètres de largeur sur 56 de hauteur, relié en peau de truie sur ais de chêne, rattachés par quatre nervures, autrefois armés de coins en cuivre et garnis de lanières qui depuis ont disparu, reliure qui ne remonte pas à plus de trois siècles.

Il contient 252 feuillets formant 503 pages, écriture du XIII[e] siècle, avec majuscules peintes, petites majuscules et lignes intercalées rouges, or et bleues; dix des majuscules ont été coupées et enlevées des pages 2, 99, 112, 142, 145, 227, 246, 251, 407, 410; la lettre de la deuxième page n'a été enlevée qu'en partie, les autres l'ont été complètement; le texte se compose de quelques-uns des livres saints, version de saint Jérôme.

I. Fragment de la lettre de saint Jérôme à Paulin, sur l'étude des saintes écritures, commençant à la page 2 (1) par les mots: *Epistola sancti,* et s'arrêtant, page 7, aux mots: *Esse moriturum* (la fin manque).

II. Fragment du livre de *Job,* commençant à la première colonne de la page 8, par les mots: *Hastam sub ipso* qui se trouvent au chapitre 41, versets 20 et 21 (2), et finissant à la deuxième colonne de la même page, par les mots: *Plenus dierum. Explicit liber Job.* M DCC.

III. Psaumes de David, commençant à la deuxième colonne de la page 8, par les mots: *Incipit præfatio sancti Iheronimi presbiteri in libro psalmorum,* et finissant à la première colonne de la page 49, par ceux-ci: *Explicit liber psalmorum.*

IV. Les proverbes commençant à la première colonne de la page 69, par les mots: *Secundùm hebraïcam veritatem,* finissant à la première colonne, page 88, par les mots : *Explicit liber proverbiorum quem hebraicè* MASLOTH *id est parabolas: habet versus* M DCCXC.

V. L'Ecclésiaste, commençant à la première colonne de la page 88, par les mots: *Incipiunt capitula in libro ecclesiasten,* finissant à la

(1) La pagination est récente.

(2) Le commencement de ce chapitre et les 40 chap. qui précèdent manquent.

première colonne de la page 95, par les mots : *Explicit liber* Coeleth *qui latinè dicitur Ecclesiastes, id est concinator dicitur : habet versus* DCCC.

VI. Cantique des cantiques, commençant à la deuxième colonne de la page 95, par les mots : *Cantica canticorum*, finissant à la deuxième colonne de la page 98, par les mots : *Super montes aromatum.*

VII. Livre de la Sagesse, précédé d'une préface de saint Jérôme, commençant à la première colonne de la page 99, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheronimi presbiteri in libro Sapientiæ*, finissant à la première colonne de la page 111, par les mots : *Explicit liber Sapientie : habet versus* M DCC.

VIII. Ecclesiastique de Jésus, fils de Sirach, commençant à la première colonne de la page 111, par les mots : *Incipit prologus Ihesu filii Sirach, in libro Ecclesiasten*, finissant à la deuxième colonne de la page 142, par les mots : *Explicit liber Ihesu filii* Sirach *qui dicitur Ecclesiasticus : habet versus* MM DCCC.

IX. Les Paralipomènes, commençant à la deuxième colonne de la page 142, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheronimi presbiteri in libro Paralipomenon*, finissant à la deuxième colonne de la page 190, par les mots : *Explicit* Dabre Iamim, *id est Paralipomenon quod est verba dierum. liber II : habet versus* MM C.

X. Le livre d'Esdras, commençant à la deuxième colonne de la page 190, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheronimi presbiteri in libro Ezre*, finissant à la deuxième colonne de la page 218, par les mots : *Secundùm dispositionem Domini Dei Israhel.*

XI. Le livre d'Esther, commençant à la deuxième colonne de la page 218, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheronimi presbiteri in libro Esther*, finissant à la deuxième colonne de la page 227, par les mots : *Explicit liber Esther.*

XII. Livre de Judith, commençant à la deuxième colonne de la page 227, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheronimi presbiteri super librum Judith vidue*, finissant à la première colonne de la page 237, par les mots : *Explicit liber Judith : habet versus* MC.

XIII. Livre de Tobie, commençant à la première colonne de la page 237, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheronimi presbiteri*



in libro Tobie, finissant à la deuxième colonne de la page 244 : *Explicit liber Tobie : habet versus* DCCCC.

XIV. Livre des Machabées, commençant à la deuxième colonne de la page 244, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheronimi presbiteri, in libris Machabeorum,* finissant à la première colonne de la pag 283, par les mots : *Regisque profectio et reditus processit,* qui sont les derniers mots du chapitre 13 du dernier livre des Machabées (1).

XV. Évangile selon saint Matthieu, commençant à la première colonne de la page 284, par les mots..... *vit Dominus suam* (2), finissant à la première colonne de la page 304, par les mots : *Explicit Matheus : habet versus* MM D CC.

XVI. Évangile selon saint Marc, commençant à la deuxième colonne de la page 304, par les mots : *Incipit argumentum in evangelium secundùm Marcum,* finissant à la deuxième colonne de la page 321, par les mots : *Explicit Evangelium secundùm Marcum : habet versus* M CC.

XVII. Évangile selon saint Luc, commençant, à la première colonne de la page 322, par les mots : *Incipit prefatio Luce, evangeliste,* finissant à la deuxième colonne de la page 341, par les mots : *Explicit Evangelium secundùm Lucam.*

XVIII. Évangile selon saint Jean, commençant à la deuxième colonne de la page 341, par les mots : *Incipit prefatio super Evangelium Johannis,* finissant à la deuxième colonne de la page 372, par les mots : *Evangelium secundùm Johannem finitur.*

XIX. Actes des Apôtres, commençant à la deuxième colonne de la page 372, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheronimi presbiteri, in librum actuum apostolorum,* finissant à la deuxième colonne de la page 440, par les mots : *Explicit liber Actuum Apostolorum.*

XX. Epîtres canoniques, commençant à la deuxième colonne de la page 400, par les mots : *Incipit prefatio sancti Iheromini presbiteri, super septem Epistolas canonicas,* finissant à la première colonne de la page 415, par les mots : *Explicit epistola Jude.*

(1) Les chapitres 11 et 12 manquent.

(2) *Ædificavit Dominus suam,* chap. 7 de saint Mathieu. Les chapitres précédents manquent.

XXI. Les Epîtres de saint Paul, commençant à la fin de la première colonne de la page 415, par les mots: *Incipit argumentum sancti Iheronimi presbiteri, in libro Epistolarum Pauli*, finissant à la première colonne de la page 491, par les mots: *Salutant vos fratres de Italiâ gratia cum omnibus vobis. Amen*, qui sont les derniers mots de l'épître aux Hébreux.

XXII. Fragment de l'Apocalypse, commençant à la première colonne de la page 492, par les mots: *Johannes apostolus et evangelista*, et finissant à la deuxième colonne de la page 503, par les mots: *In frontibus aut in ma* .....(1).

LETTRES MAJUSCULES DU *DIVERSI LIBRI*.

A.

Arfaxa, rex Medorum. (Page 228.)

A maj. rom. —Hauteur, 14 cent.; largeur, 115 millim. — Avec rinceaux, figures d'hommes et d'animaux; sa traverse est formée par l'enlacement de deux dragons à tête d'oiseau. — Fond bleu azur. (*Planche Ire.*)

Apocalipsis. (Page 492.)

A oncial. — Hauteur, 10 cent.; largeur, 60 mil. — Treillis sur fond rouge au jambage principal, un dragon ailé au jambage de gauche; un homme nu dans un des rinceaux; feuillage au centre sur fond bleu. Cette lettre est inachevée. (*Planche II.*)

B.

Beatus vir qui non abiit in consilio. (Page 11.)

B majus. rom. — Hauteur, 13 cent.; largeur, 11. — Le corps de la lettre, dessiné par un filet ou listel argent sur fond d'or bruni avec enroulements de feuillages, figures d'hommes et animaux fantastiques. — Le tout réchampi par une teinte gris-perle. (*Planche III.*)

(1) *Manibus suis*, qui se trouvent au chap. 20 de l'Apocalypse. Les deux derniers chapitres manquent.

C.

Confortatus est ergo Salomon filius David. (Page 165.)

C majus. rom. — Hauteur, 11 cent.; largeur *id.* — Son massif ou plein formé par un cercle or mat, à l'extérieur, et deux arcs brisés, même métal, à l'intérieur. — Au centre de cette lettre, quatre personnages rappelant le jugement de Salomon. A droite du monarque, assis sur son trône au centre, deux femmes qui se lamentent; à gauche, un soldat tirant son glaive. L'enfant traditionnel manque au tableau. Cette lettre d'un très-beau style, se détache sur un fond vert et laque à l'intérieur, bleu et rouge à l'extérieur. (*Planche IV.*)

D.

D majus. rom. — Hauteur, 70 millim.; largeur, 110 millim. — Formé de la partie supérieure du P, p. 474, la haste contenue dans un filet or, avec nœuds à l'intérieur. Dans la panse, deux personnages nimbés, dont l'un tient un *volumen*. (*Planche V.*)

E.

Eusebius Iheronimus. (Page 142.)

E oncial. — Hauteur, 10 cent.; largeur, 115 millim. — Le massif de la lettre formé par deux dragons avec rinceaux et têtes d'hommes aux extrémités. — Sur fond or à l'intérieur, réchampi à gauche par une teinte pourpre en tête, et bleue au pied. (*Planche VI.*)

F.

Frater Ambrosius mihi munuscula præferens. (Page 1re.)

F majus. rom. — Hauteur, 38 cent.; largeur, 11. — Dont les massifs sont contenus dans une espèce de sertissure formée par un filet ou listel or bruni, avec nœuds à divers intervalles. Cette lettre, aux formes brillantes, a pu être placée sans confusion sur un fond bleu d'azur, orné lui-même de rinceaux et de figures. — Au nombre de celles-ci, quelques figures symboliques : entre le génie du mal et le génie du bien, l'homme déchu fuyant l'esprit des ténèbres pour embrasser les espérances que lui apporte l'es-

prit de la lumière, représenté, non par la colombe, exclusivement destinée à l'inconographie de l'Esprit saint, mais par le phénix aux ailes d'or et au brillant plumage, emblême mystique des enseignements donnés au nom du Verbe par les livres saints et par l'Eglise.

Il est à regretter que, peu touché de cette naïve peinture et cédant lui-même au génie du mal, un curieux ait eu la coupable pensée de mutiler cette page, dont une partie a disparu sous ses indignes ciseaux.

Fratribus qui sunt per Egyptum. (Page 269.)

F majus. rom. — Hauteur, 24 cent.; largeur, 80 millim. — Lettre à treillis et enlacements formés par un filet ou listel or mat, avec rinceaux et animaux fantastiques. — Fond bleu azur à l'intérieur; le tout réchampi par une teinte laque.

Fuit in diebus Herodis regis sacerdos. (Page 325.)

F majus. rom. — Hauteur, 24 cent.; largeur, 70 millim. — La haste de cette lettre, dont deux dragons forment les traverses, est à treillis or, avec enroulements de feuillages auxquels sont mêlés des animaux fantastiques. — Fond bleu à la tête et aux pieds, réchampi rouge à gauche. Dans un rinceau qui termine la deuxième traverse ou barre de l'F un homme renversé par la queue d'un des dragons. (*Planche VII.*)

G.

Gloriosus evangelista Jesu Christi Lucas. (Page 322.)

G maj. rom. — Hauteur, 11 cent.; largeur, 130 millim. — Au centre de la lettre, un bœuf sur un fond d'or, avec feuillage; bleu d'azur aux contours. (*Planche VIII.*)

I.

Incipit liber Esdræ. (Page 192.)

I majus. rom. — Hauteur, 18 cent.; largeur, 20 millim. — Le massif de cette lettre est contenu dans un filet or mat avec quatre traverses formant cinq compartiments. — Au 1er compartiment, est un moine, armé d'une longue lance, qu'il enfonce dans la gueule

d'un dragon, placé dans le compartiment qui suit. Au 3[e], un autre moine, armé comme le premier, repousse le démon qui occupe le compartiment 4[e]. Au 5[e], enfin, un dernier moine perçant de part en part un 3[e] dragon, formant la queue de l'I. — Fond bleu d'azur.

In diebus Assuerii. (Page 349.)

I majus. rom. — Hauteur, 18 cent.; largeur, 20 millim. — Filets or aux contours, et enlaçements à la tête formant chapiteau, rinceaux à l'intérieur. Sur un fond bleu azur.

In principio erat Verbum. (Page 353.)

I majus. rom. — Hauteur, 30 cent.; largeur, 20 millim. — Cette lettre est divisée en trois compartiments formés par un filet or et deux traverses. Au premier, est une figure nimbée, celle du Verbe, laissant échapper de ses mains une banderolle où sont écrits ces mots: *In principio....* qu'attire à lui un autre personnage. Au pied de cette lettre un moine en prière.

Initium evangelii Jesu Christi. (Page 306.)

I majus. rom. — Hauteur, 28 cent.; largeur, 20 millim. — A la tête de cette lettre, contenue dans un filet d'or, est un lion nimbé, avec des rinceaux à l'intérieur; elle se termine par une figure d'homme, et est réchampie à gauche par une teinte rouge.

J.

Jacobus Dei et Domini Jesu Christi servus. (Page 401.)

J majus. rom. — Hauteur, 22 cent.; largeur, 40 millim. — La haste composée de rinceaux, or et couleurs, sur un fond bleu d'azur. (*Planche IX.*)

J. Formé de la haste d'un P, page 469. (*Planche X.*)

Johannes apostolus et evangelista. (Page 353.)

J majus. rom. — Hauteur, 25 cent.; largeur, 30 millim. — A treillis or et rinceaux. Au centre, dans un médaillon, l'aigle nimbé ayant les serres appuyées sur le livre des évangiles.

Judas Jesu Christi servus. (Page 414.)

J majus. rom. — Hauteur, 35 cent.; largeur, 40 millim. — Lettre à treillis or, avec quatre compartinents : dans le premier, Satan ; dans le deuxième, un griffon ; dans le troisième, un personnage nu ; dans le quatrième, un lion. Le tout réchampi à gauche par une teinte verte.

L.

Librum Esther variis translatoribus constat unum. (Page 218.)

L majus. rom. — Hauteur, 18 cent.; largeur au pied, 95 millim. — La haste formée par une tresse or bruni, terminée au pied par un rinceau fleuronné. (*Planche XI.*)

Lucas natione Syrius. (Page 322.)

L majus. rom. — Hauteur, 18 cent.; largeur, 70 millim. — A treillis et à nœuds or sur un fond vert au centre, réchampi par une teinte violacée à l'extérieur.

Lucas natione Syrius. (Page 372.)

L majus. rom. — Hauteur, 14 cent.; largeur, 75 millim. — A la tête, un chapiteau à feuilles d'acanthe ; massif du jambage contenu dans un double filet or formant nœud au centre, après s'être croisé en dessus et en dessous dans un anneau d'argent ; un dragon, à la barre transversale, forme le pied de la lettre.

M.

Multifarie multisque modis. (Page 483.)

M oncial. — Hauteur, 80 millim.; largeur *id.* — Les jambages de l'M, formés par deux dragons ailés ; au milieu, un homme armé d'une lance qui transperce le dragon de gauche. — Le tout sur un fond rouge et bleu.

Multorum nobis et majorum. (Page 111.)

M oncial. — Hauteur, 80 millim.; largeur, 85 millim. — Le corps de la lettre or mat avec rinceaux et animaux fantastiques. (*Planche XII.*)

Machabeorum libri duo prænotant (Page 244.)

M majus. rom. — Hauteur, 10 cent.; largeur, 70 millim. — Lettre à treillis argent sur un fond or ; au centre, un dragon avec rinceaux à feuillages et têtes diverses. — Fond, rouge au pied de la lettre et bleu à la tête.

N.

Non ita ordo est. (Page 400.)

N majus. rom. — Hauteur, 11 cent.; largeur, 70 millim. — Les jambages de cette lettre formés par un double filet argent dans lequel sont enclavés des enroulements de feuillages; une figure d'homme au centre. — Le tout sur une fond bleu d'azur. (*Planche XIII.*)

O.

Osculetur me osculo oris sui. (Page 95.)

O majus. rom. — Hauteur, 10 cent.; largeur, 110 millim. — Les pleins ou massifs de cet O sont contenus dans un filet or, arrondi à l'extérieur et à arc brisé à l'intérieur. Au centre est la Vierge assise avec l'enfant Jésus sur ses genoux et tenant un sceptre fleuronné. L'enfant, dont la tête est nimbée, a dans la main le livre de la loi nouvelle. Aux massifs, deux anges en adoration et brûlant des parfums. Sous les pieds de la Vierge, deux dragons renversés. — Fond vert et pourpre alterné. (*Planche XIV.*)

Omnis Sapientia. (Page 72.)

O majus. rom. — Hauteur, 10 cent.; largeur, égale. — Cette lettre est formée par deux dragons renversés. Au centre est Dieu le père, tenant dans la main gauche la boule du monde, et donnant la bénédiction, à la manière des Latins.

P.

Parabole Salomonis. (Page 72.)

P majus. rom. — Hauteur, 27 cent.; largeur, 130 millim. — Dans la panse du P, Dieu le père et Dieu le fils; sur un *volumen* que

tient Dieu le père, de la main gauche, on lit ces mots : *Fili mi, suscipe sermones meos et mandata mea.* Dieu le fils montre du doigt ce texte à l'homme symbolisé par un personnage à demi-vêtu. Au côté opposé, le dragon renversé, avec rinceaux et feuillages — Sur un fond vert au pied de la haste, rouge au milieu, bleu à la tête, violet à la panse.

Paulus servus. (Page 422.)

P majus. rom. — Hauteur, 20 cent.; largeur, 10 cent. — La haste de cette lettre est contenue dans un filet or formant enlacements en tête et en pied. Au centre de son massif, est une corde nattée; à la panse, le corps d'un dragon, dont la tête est celle d'un vieillard à barbe blanche, coiffé d'un bonnet noir.

Paulus vocatus apostolus Jesu Christi. (Page 434.)

P majus. rom. — Hauteur, 15 cent.; largeur, 110 millim. — Lettre à treillis or avec rinceaux et figures d'animaux sur un fond gris.

Paulus apostolus Jesu-Christi. (Page 445.)

P majus. rom. — Hauteur, 28 cent.; largeur, 20 millim. — Lettre à contours or, ayant dans son plein un semé de fleurs argent sur fond noir. A la tête et à la panse, un ornement du même style, avec rinceaux, au milieu desquels est un homme soufflant dans un cornet à bouquin et tenant un chien en laisse.

Paulus apostolus non ab hominibus. (Page 453.)

P majus. rom. — Hauteur, 17 cent.; largeur, 10 cent. — La haste formée par deux dragons ailés à têtes d'oiseaux et dont la queue est terminée en rinceaux. Un homme nu, dans un enroulement de feuillage, formant le pied de la lettre.

Paulus apostolus. (Page 457.)

P majus. rom. — Hauteur, 21 cent.; largeur, 10 cent. — La haste, treillis or à losange, avec nœuds d'argent à la tête de cette lettre. Dans un enroulement au pied de la lettre, une tête d'enfant avec coiffure or et argent. Réchampi par une teinte rouge.

Paulus et Sylvanus. (Page 469.)

P majus. rom. — Hauteur, 18 cent.; largeur, 10 cent. — Une natte or dans tout l'étendue de la haste, sur un fond rouge. A la panse, un dragon à tête de lion, dévorant un homme. A l'extérieur, une teinte rouge et bleue.

Paulus et Sylvanus. (Page 472.)

P majus. rom. — Hauteur, 18 cent.; largeur, 10 cent. — A la haste, une tresse or et argent sur fond rouge; enlacement à la panse, dans lequel est une figure. — Le tout sur fond bleu.

Paulus apostolus. (Page 461.)

P majus. rom. — Hauteur, 70 cent.; largeur, 10 cent. — Haste à treillis or, rinceaux à la panse, dans lequel est un griffon à tête de femme; animaux fantastiques au pied de la lettre.

Paulus apostolus. (Page 468.)

P majus. rom. — Hauteur, 18 cent.; largeur, 80 millim. — Haste à treillis et nœuds or, avec rinceaux à la tête. Sur un fond bleu azur au centre, réchampi à gauche par une teinte verte.

Paulus apostolus. (Page 480.)

P majus. rom. — Hauteur, 15 cent.; largeur, 10 cent. — Haste à treillis or et rinceaux de couleurs, un dargon ailé à le panse.

Petrus apostolus Jesu Christi. (Page 404.)

P majus. rom. — Hauteur, 21 cent.; largeur, 11 cent. — Lettre à treillis argent sur fond or, avec rinceaux et figures diverses, réchampie par une teinte de laque. (*Planche XV.*)

Primum quidem sermonem. (Page 374.)

P majus. rom. — Hauteur, 27 cent.; largeur, 10 cent. — Haste à chapiteau, avec treillis argent et feuillages sur un fond or au milieu. La panse, formée par le dragon ailé, avec rinceaux également sur fond or; le tout réchampi à droite, en tête et en pied par une teinte verte; à gauche par une teinte bleue.

Q.

Quoniam multi conati sunt.... (Page 325.)

Q oncial. — Hauteur, 8 cent.; largeur, 11 cent. — Au centre, un personnage écrasant le serpent, l'ange Gabriel, peut-être, dont il est question au verset 19 de ce texte: *Ego sum Gabriel, adsto antè Deum.* (*Planche XVI.*)

R.

Romani sunt. (Page 412)

R majus. rom. — Hauteur, 20 cent.; largeur, 12 cent. — La haste à treillis or; à la double panse de l'R, deux dragons. Dans la panse du bas, une espèce de chasse. — Fond rouge au centre, vert sur les bords. — Cette lettre grandiose est d'un bel effet. (*Planche XVII.*)

S.

Senior electæ dominæ. (Page 412.)

S majus. rom. — Hauteur, 6 cent.; largeur, 50 milim. — Le massif de cette lettre, avec moulures or sur fond rouge, terminé en tête et en pied par des rinceaux; dans l'un un animal sauvage, dans l'autre un homme ayant en main une grappe de raisin. — Fond bleu et gris.

Senior Gaio carrissimo. (Page 413.)

S majus. rom. — Hauteur, 10 cent.; largeur, 70 millim. — Le plein ou massif, contenu dans le filet ou listel or, si souvent rappelé, et formant un enlacement au centre, avec dragons en tête et en queue de cette lettre. (*Planche XVIII.*)

T.

Tres libros Salomonis. (Page 69.)

T oncial. — Hauteur, 115 millim.; largeur égale. — Un dragon ailé forme le corps principal de cette lettre que couronne un I renversé, à listel d'argent; au centre, des enroulemens de feuillages avec une figure d'homme et animaux fantastiques. Le tout relevé par une teinte bleue d'azur. (*Planche XIX.*)

Tobias tribu et civitate. (Page 237.)

T oncial. — Hauteur, 110 millim.; largeur, *id.* — A la tête, une figure renversée, de la bouche de laquelle sortent deux enroulements, l'un à droite, l'autre à gauche, et formant ainsi la partie supérieure de la lettre. Ces enroulements et le corps de la lettre sont d'argent sur un fond bleu d'azur. — La forme conique de cette lettre lui donne l'aspect d'un chapiteau bizantin.

U.

Utrum difficilius sit. (Page 190.)

U romain. V moderne. — Hauteur, 95 millim.; largeur, 105 millim. — Le corps de la lettre, or mat avec rinceaux où sont mêlés des animaux divers. — Sur un fond rouge et bleu à l'intérieur, vert et pensée aux contours. (*Planche XX.*)

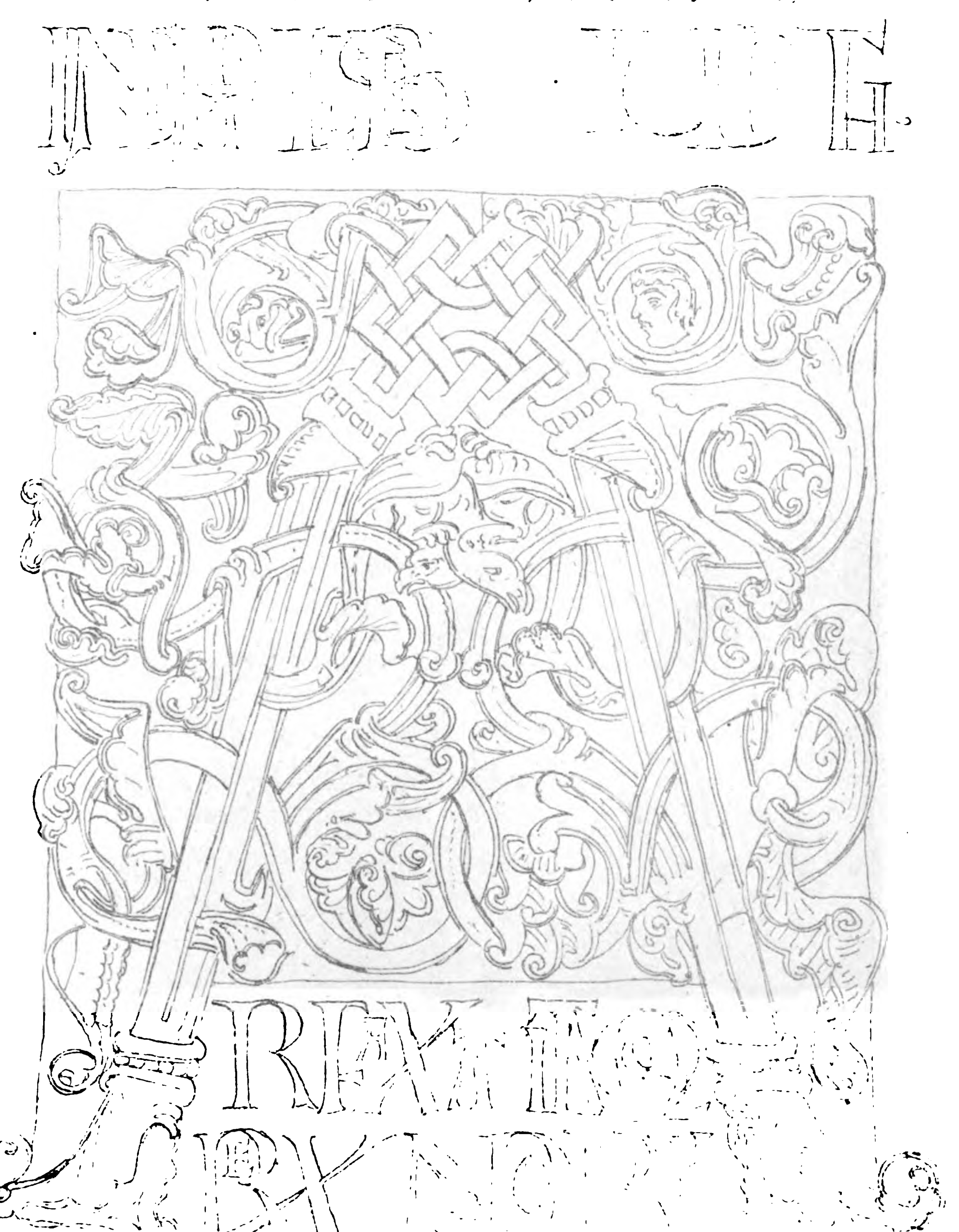
V.

Verba Ecclesiasten. (Page 89.)

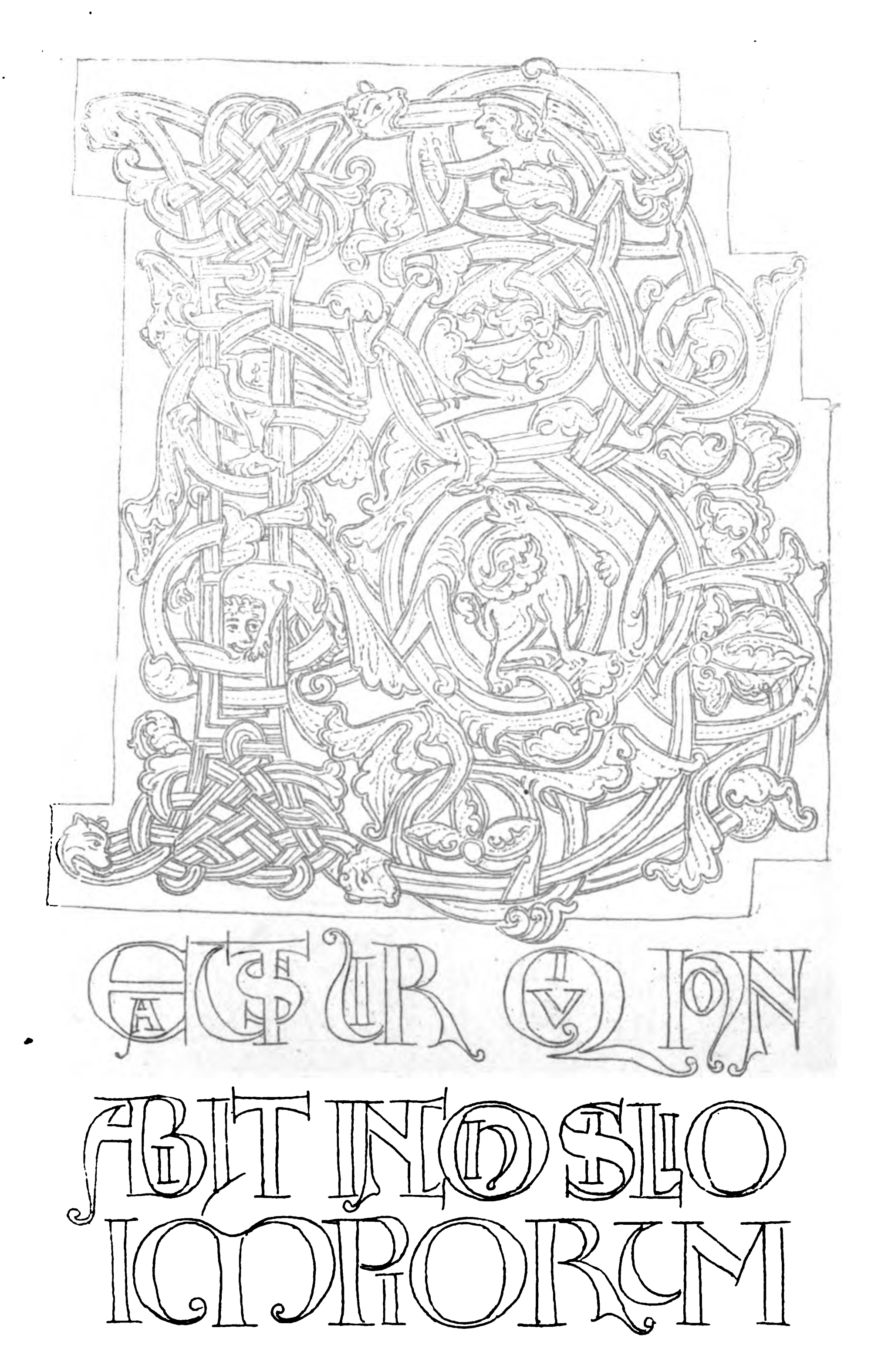
V oncial. — Hauteur, 11 cent.; largeur, 10 cent. — La panse formée par un dragon ailé, et la haste par le listel ou filet or mat, avec rinceaux et feuillages au milieu; dans l'un, un personnage vêtu d'une tunique. — Le tout sur un fond bleu d'azur. (*Planche XXI.*)

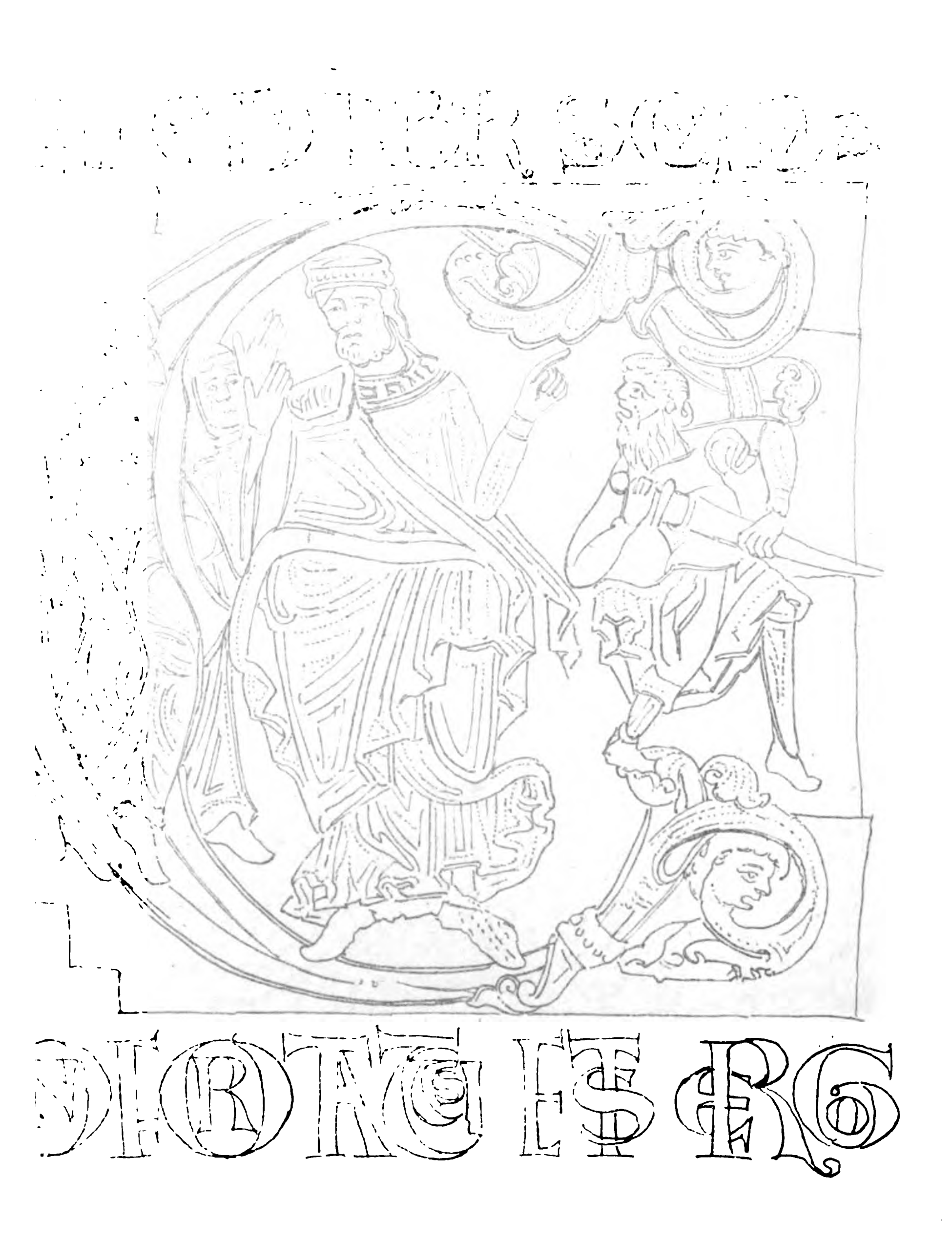
Nous rachèterons l'aridité de cette nomenclature par la reproduction au trait d'un alphabet emprunté aux types ci-dessus décrits.

A. JACOB.

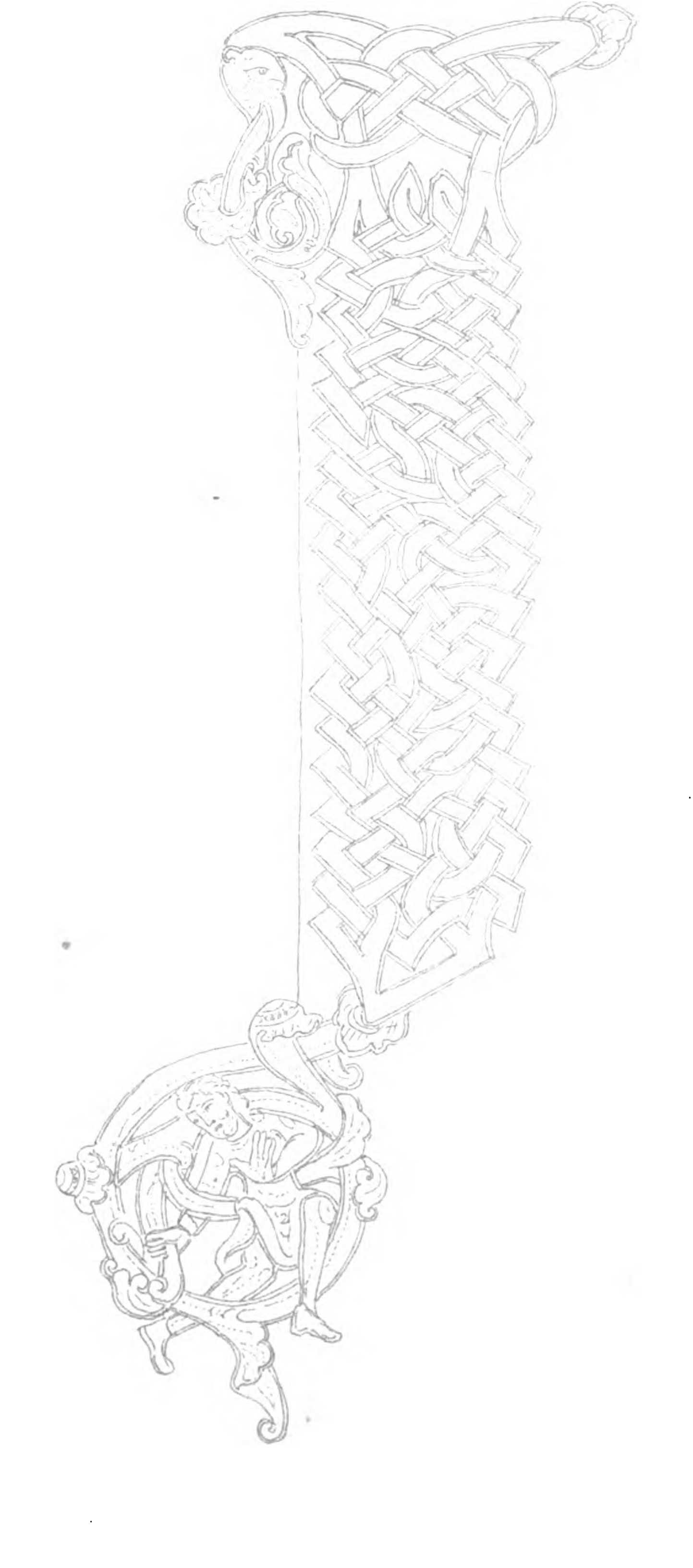




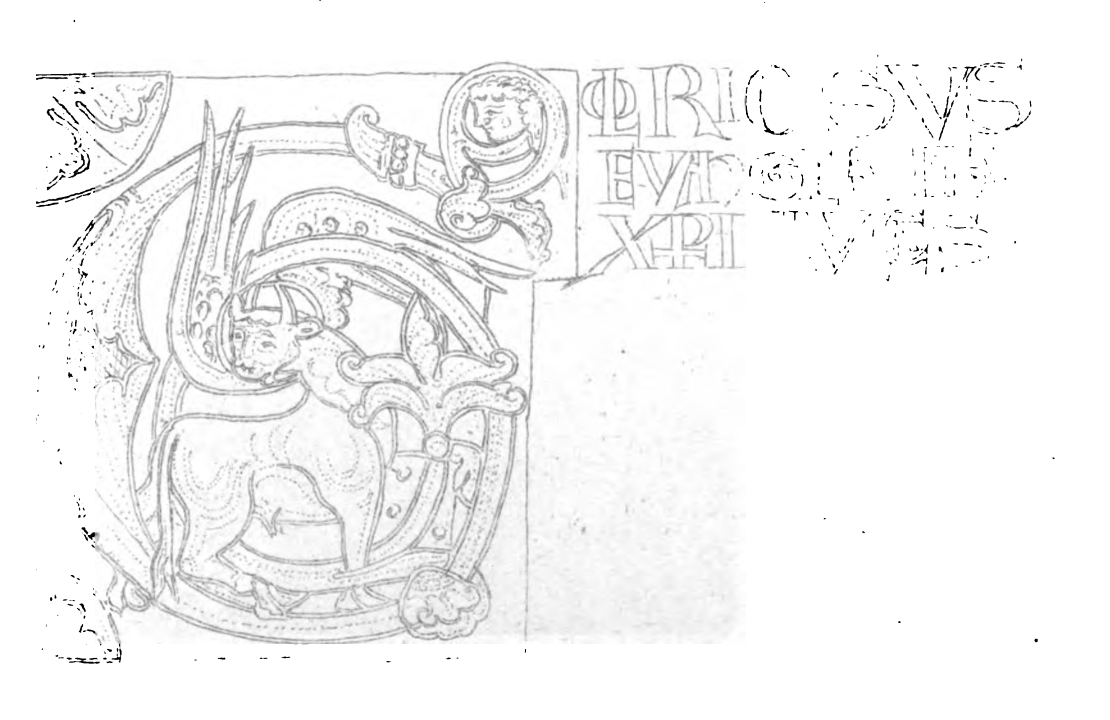


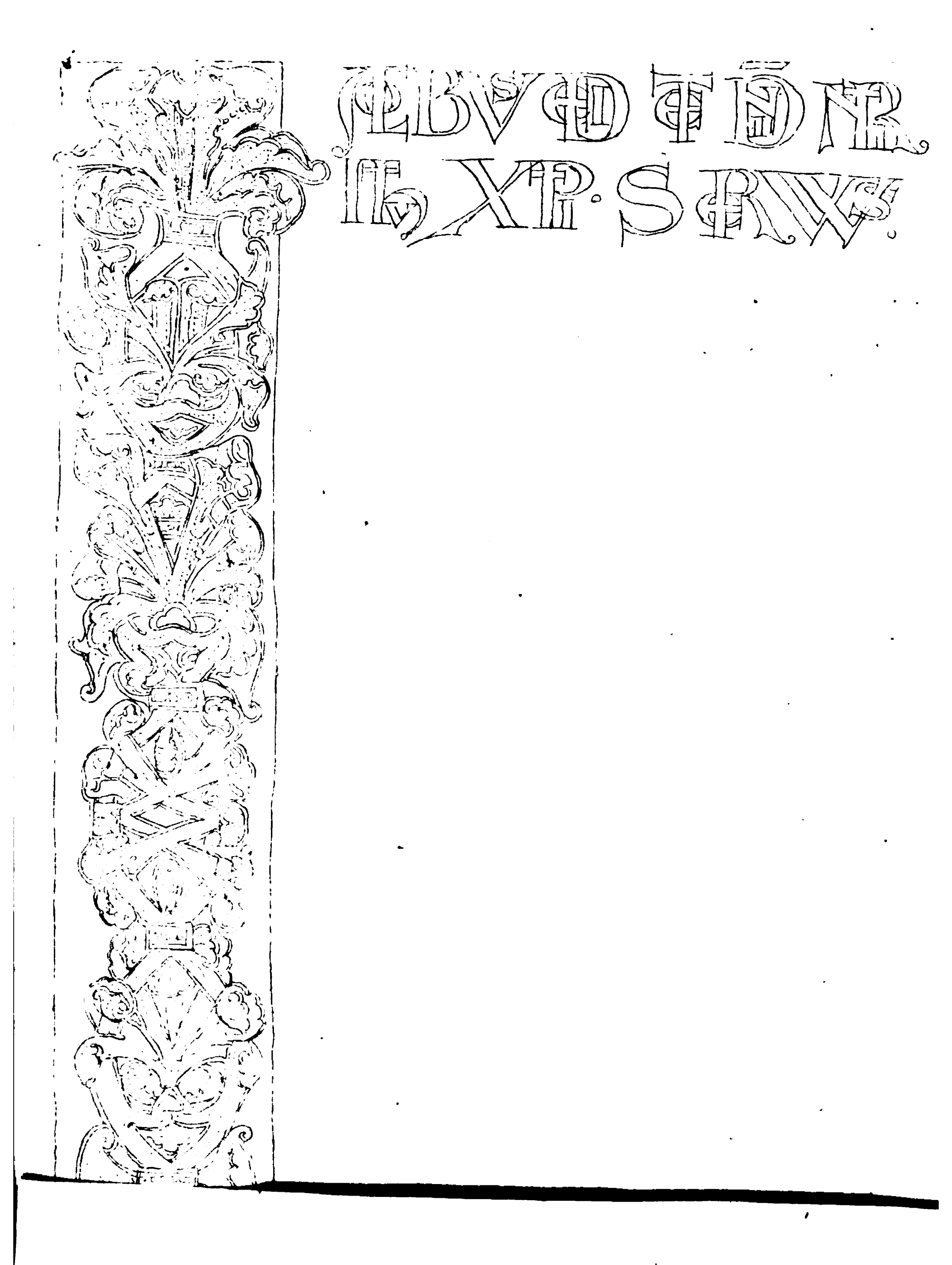








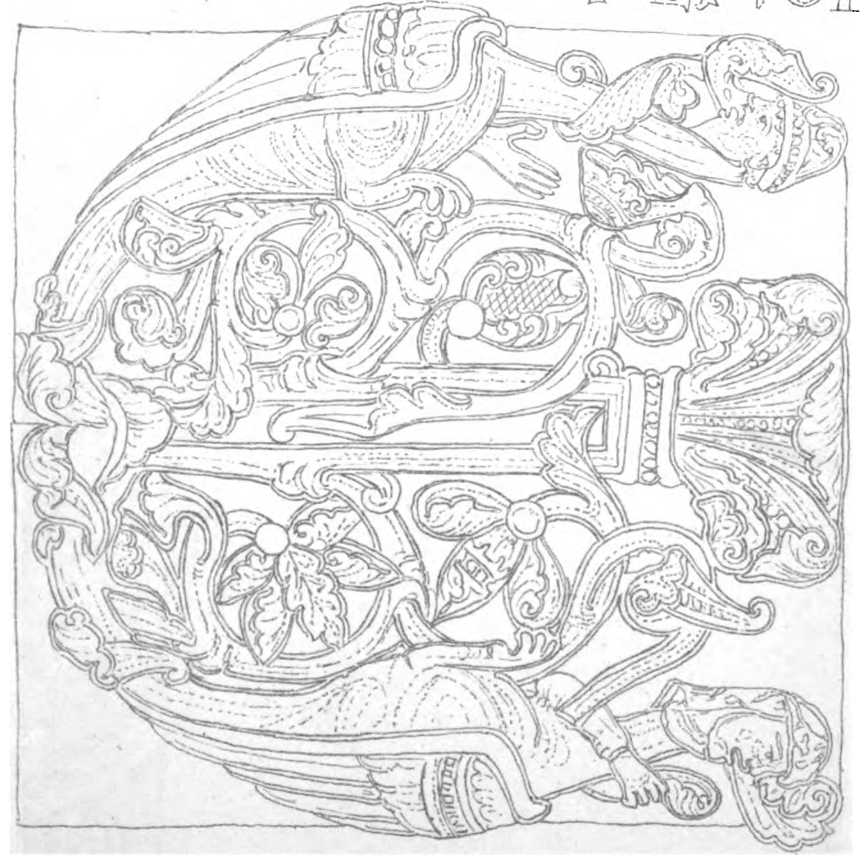




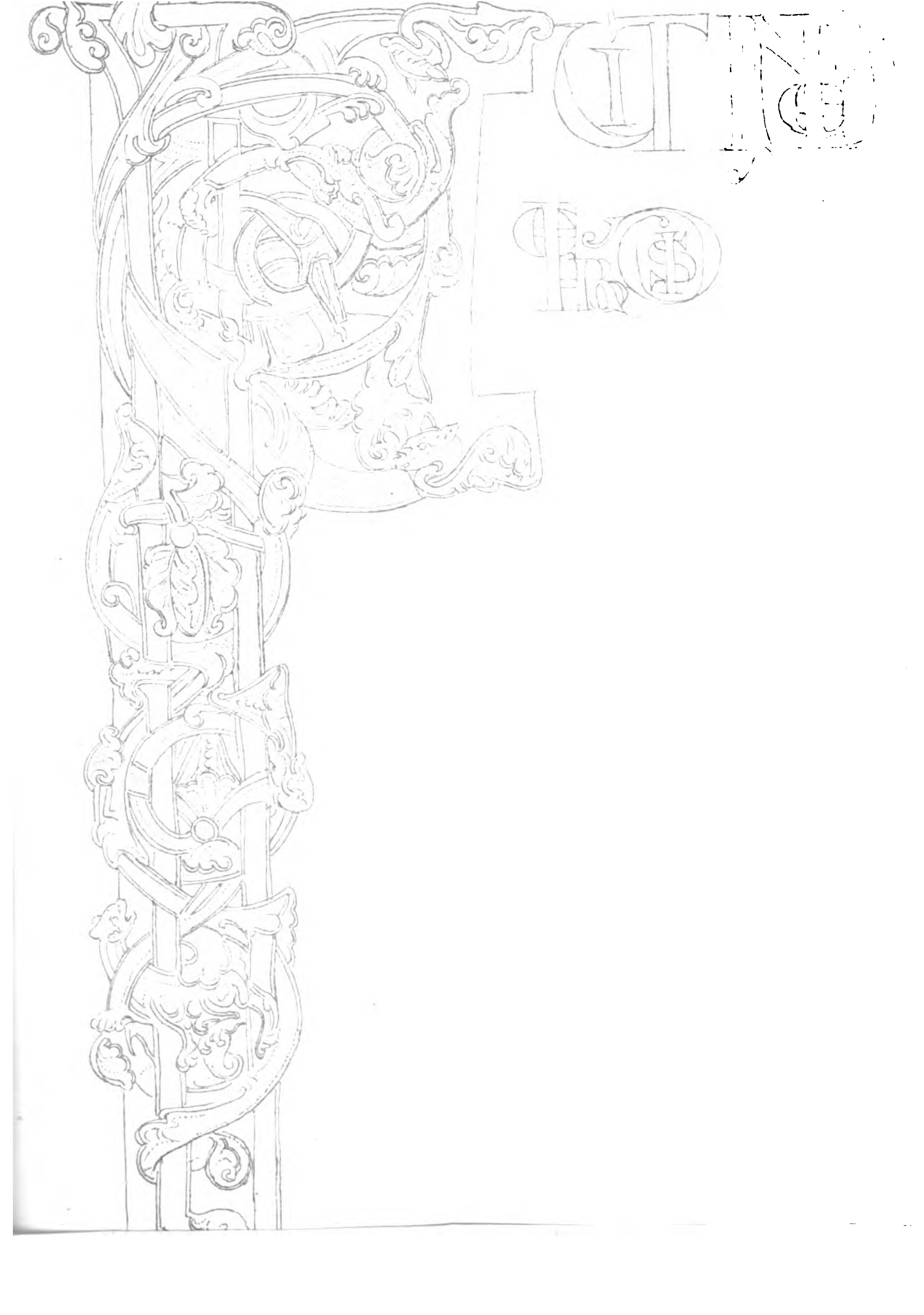
CRVS · I · L · DC : INCIPIT

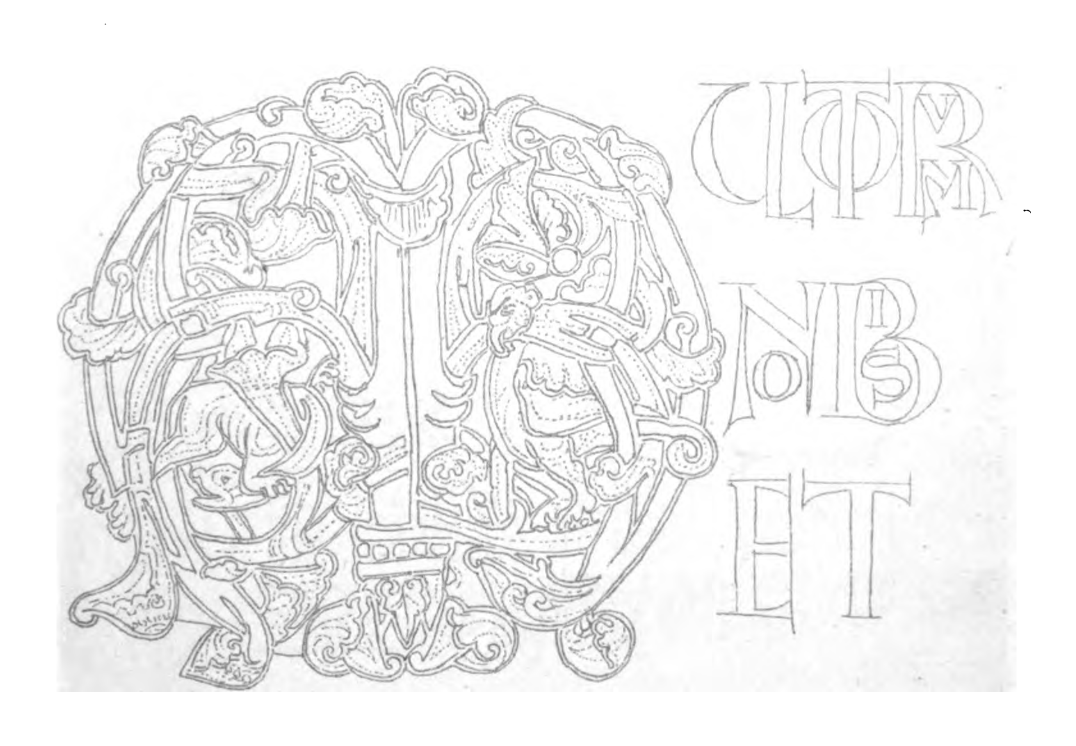
PRAEFATIO S HIERONIMI PRB

IN LIBR PARALIPOMENON.

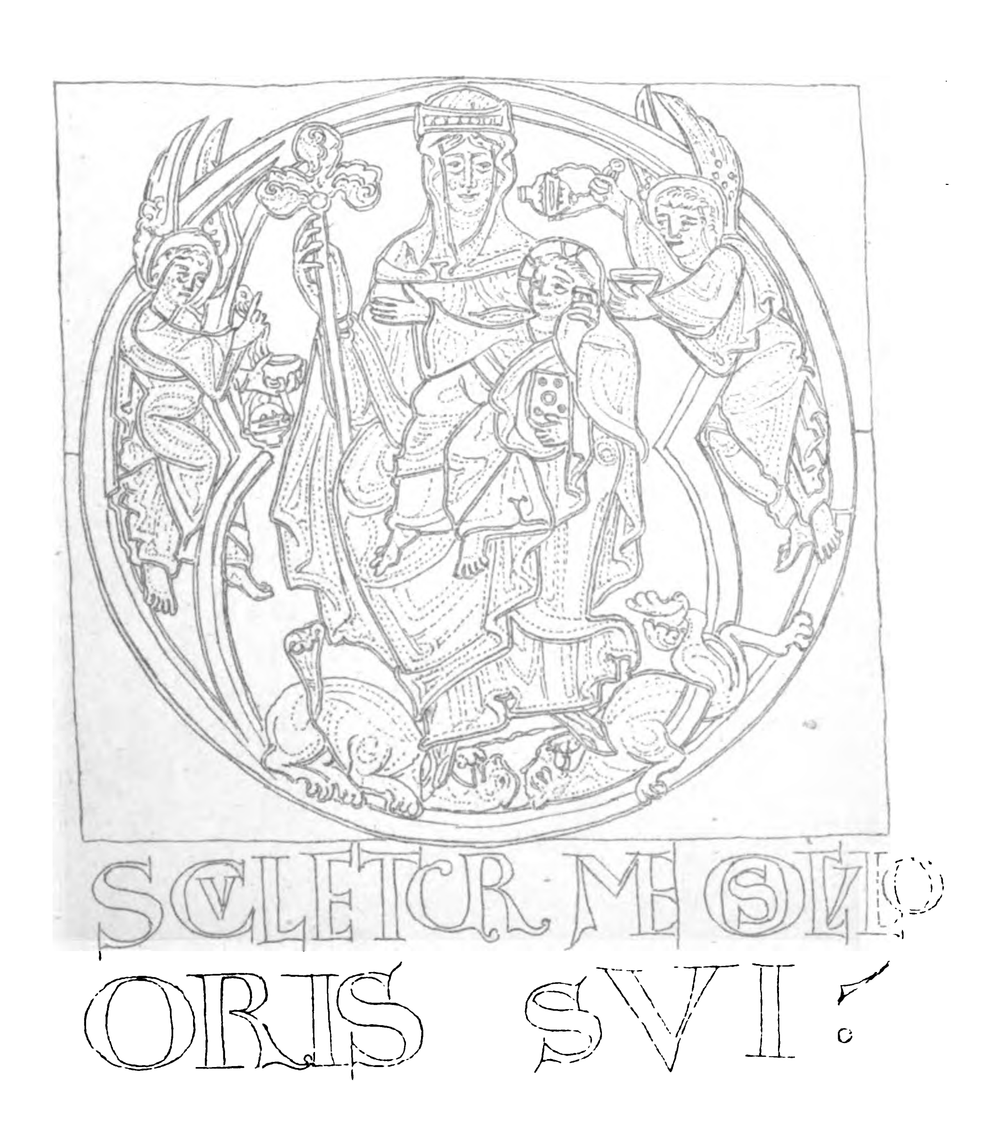


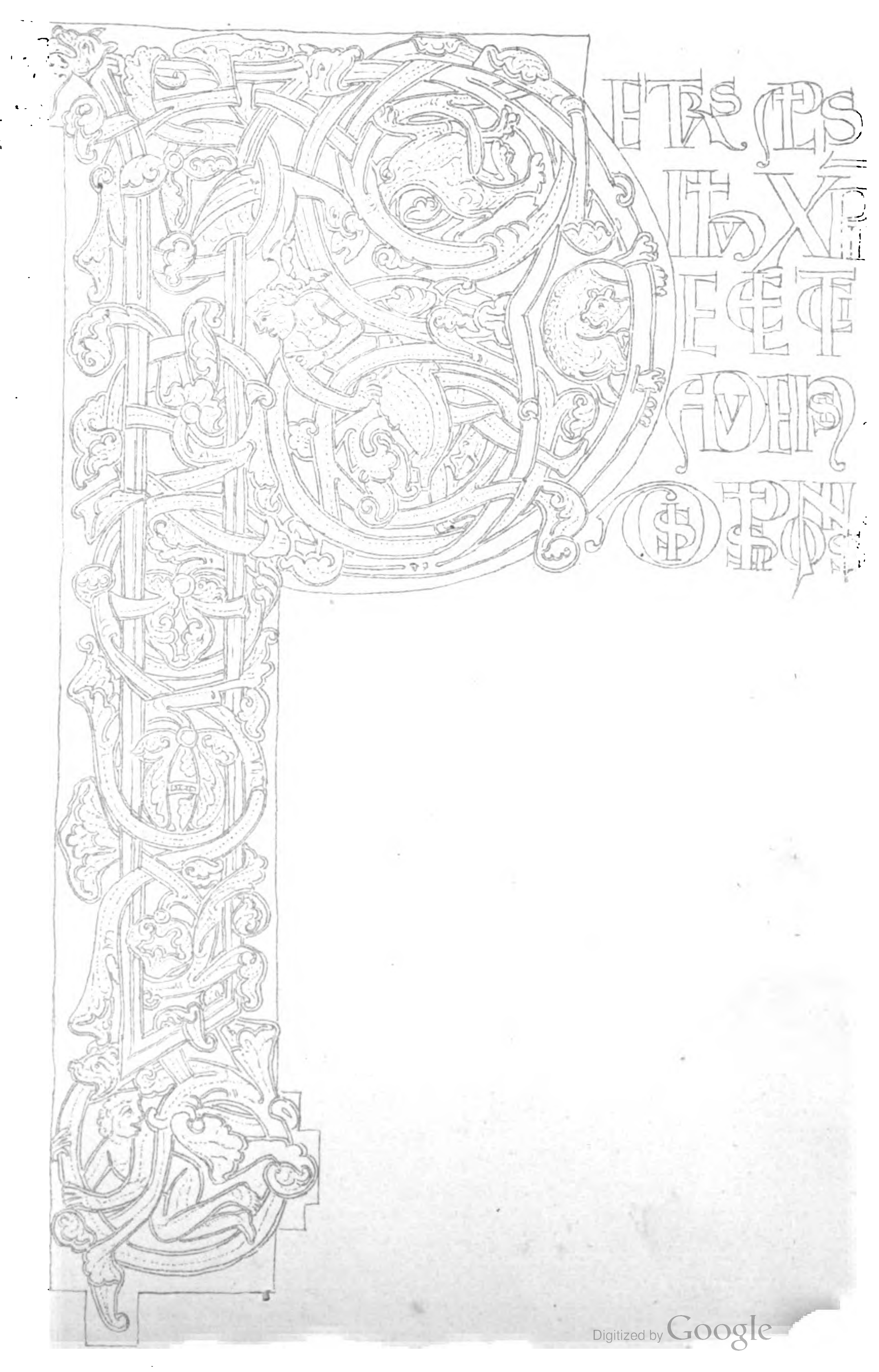
EVSEBIVS HIERONIMVS




ULTORUM
NOBIS
ET



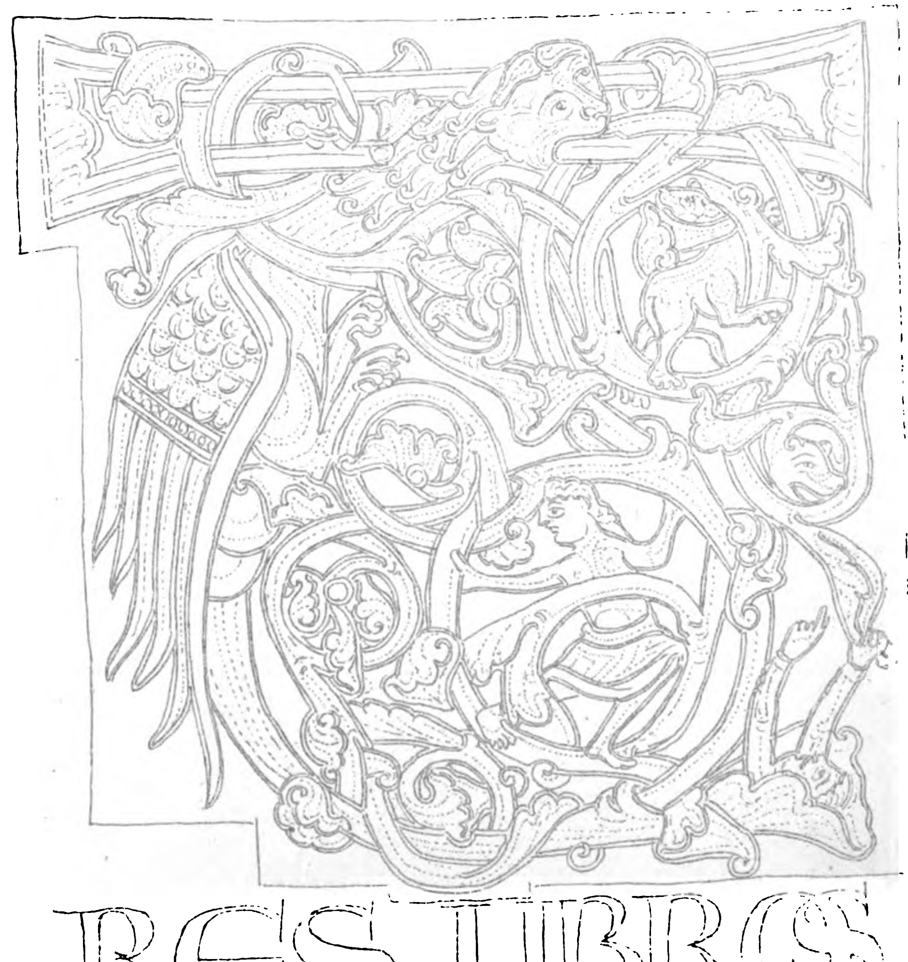

ORIS SVI



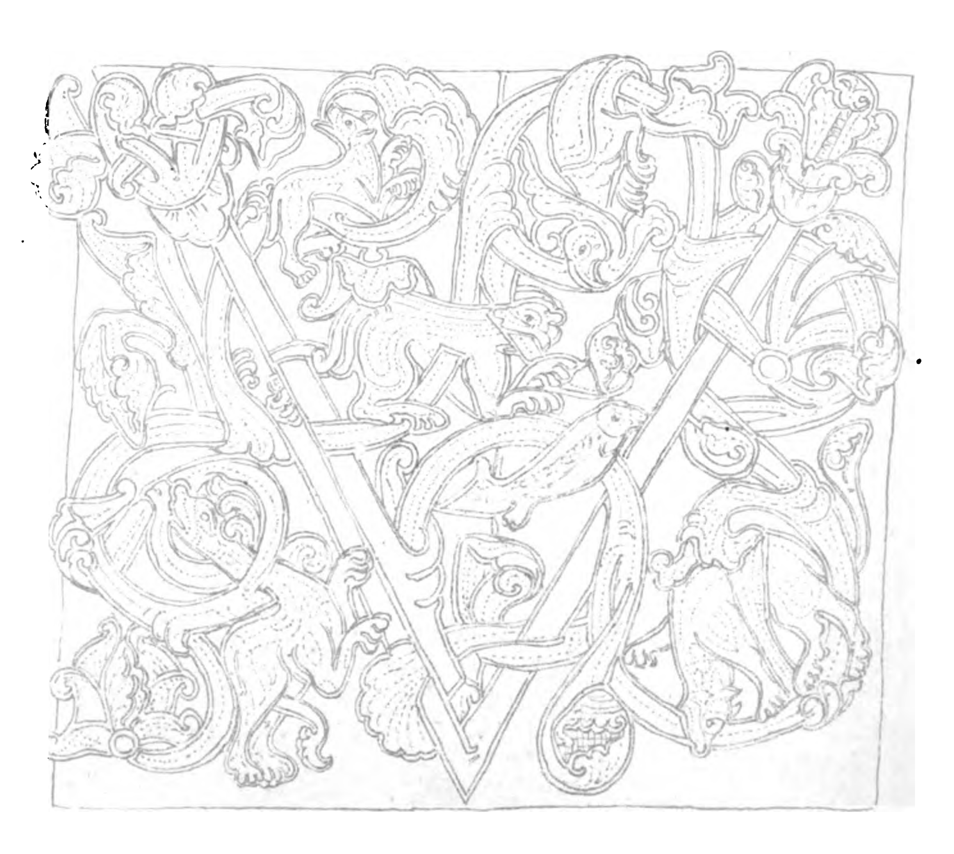


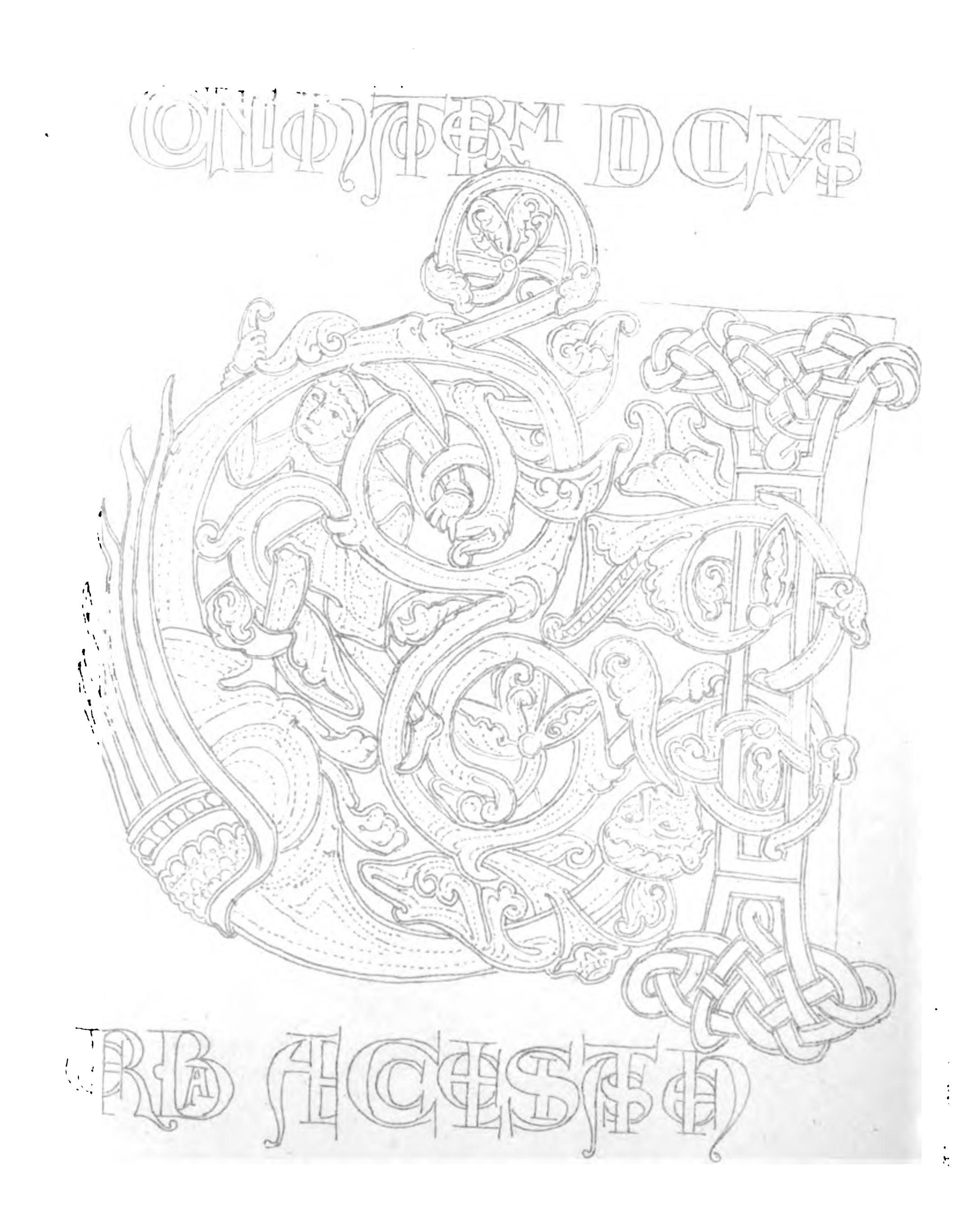



ENIOR
GAIO
KARIS
SIMO
QVEM EGO



RES LIBROS SALOMONIS






BETH







LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORLÉANAIS

AU 1er SEPTEMBRE 1853.

Membres honoraires de droit.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT de la Cour impériale d'Orléans.
S. G. L'ÉVÊQUE d'Orléans.
S. G. L'ÉVÊQUE de Chartres.
S. G. L'ÉVÊQUE de Blois.
M. LE PRÉFET du Loiret.
M. LE PRÉFET de Loir-et-Cher.
M. LE PRÉFET d'Eure-et-Loir.

Membres honoraires élus.

MM.

DE VILLENEUVE, ancien Préfet du Loiret, au château de Roche, près le Blanc (1849).

BECQUEREL, de l'Institut de France (Académie des Sciences), membre du Conseil général du Loiret, à Paris, au Jardin-des-Plantes (1849.)

HÉRICART DE THURY, de l'Institut de France (Académie des Sciences morales et politiques), à Paris, quai d'Orsay (1849).

Stanislas JULIEN, de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Paris (1849).



Lenormant, de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13 (1849).

De La Saussaye, de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), membre du Conseil général de Loir-et-Cher, à Paris, rue de Vaugirard (1849).

Amédée Thierry, de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Paris (1849).

Augustin Thierry, de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Paris (1849).

Vitet, de l'Académie française, à Paris (1849).

S. E. le cardinal Morlot, archevêque de Tours (1852).

Leserurier, premier président de la Cour impériale de Douai (1852).

Dubessey, conseiller d'État, à Paris (1853).

Membres titulaires résidants.

MM.

Bimbenet*, greffier en chef à la Cour impériale d'Orléans (1848).

Clouet*, architecte du département du Loiret (1848).

L'abbé Desnoyers*, vicaire général d'Orléans (1848).

Dumage*, recteur de l'Académie d'Orléans (1848).

Dupuis*, vice-président du Tribunal civil d'Orléans (1848).

Jacob*, imprimeur à Orléans (1848).

Jarry-Lemaire*, à Orléans (1848).

Lacave*, maire d'Orléans (1848).

Lenormant*, premier avocat général près la Cour impériale d'Orléans (1848).

Mantellier*, conseiller à la Cour impériale d'Orléans (1848).

Mauge du Bois-des-Entes*, conseiller à la Cour impériale d'Orléans (1848).

Nouel de Buzonnière*, ancien magistrat, à Orléans (1848).

L'abbé De Torquat*, chanoine honoraire de la cathédrale d'Orléans (1848).

De Vassal*, archiviste du département du Loiret (1848).

Lallier, contrôleur des contributions directes, à Orléans (1849).

Leber, ancien chef du contentieux au ministère de l'intérieur, ancien président de la Société des Antiquaires de France (1849).

De Langalerie, percepteur, à Orléans (1851).

Vincent, à Orléans (1851).

Olivier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Orléans (1852).

(*) Les astérisques indiquent les membres fondateurs de la Société.

BRAINNE, homme de lettres, à Orléans (1852).
CHOUPPE, peintre à Orléans (1852).
TRANCHAU, professeur d'histoire au Lycée impérial d'Orléans (1852).
L'abbé ROCHER, aumônier des prisons d'Orléans (1852).
L'abbé COSSON, vicaire de Saint-Aignan d'Orléans (1852).
CORDOEN, procureur-général près la Cour impériale d'Orléans (1853).

Titulaires non résidants.

MM.

DE VIBRAYE, au château de Cheverny (1849).
GITTON DU PLESSIS, à Blois (1849).
HURON, juge de paix à Montoire (1849).
DE PÉTIGNY, de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), au château de Clénor (1849).
DE WITTE, correspondant de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), au château de Billy (1849).
LAMORANDIÈRE, architecte à Blois (1849).
DUCHALAIS, premier employé au cabinet des antiques de la Bibliothèque impériale, à Paris (1849).
PILLON, à La Chapelle-Saint-Mesmin (1849).
BLANCHARD, percepteur à Artenay (1849).
DUMESNIL, membre du Conseil général du Loiret, à Puiseaux (1849).
BERRY, conseiller à la Cour impériale de Bourges (1850).
HÊME, directeur du Musée d'Orléans, à Olivet (1851).
DE BROSSE, membre du Conseil général du Loiret, au château de Bois-le-Roy (1851).
Jules LAURAND, à Blois (1851).
MAITRE, desservant de la paroisse de Coinces (1851).
GUIGNEBERT, à Montargis (1851).
MARCHAND, agent-voyer à Ouzouer-sur-Trézée (1851).
DELAUNE, greffier du Tribunal de commerce à Romorantin (1852).
DE GIRARDOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montargis (1852).
DE SALLES, membre du Conseil général du Loiret, à Plateville (1852).
DELANOY, maire de Pressigny (1853).
MERLET, archiviste du département d'Eure-et-Loir, à Chartres (1853).
DUPRÉ, bibliothécaire de la ville de Blois (1853).

Associés correspondants.

MM.

S. G. Mgr PIE, évêque de Poitiers (1849).
DELTON, architecte à Paris, rue Richer (1849).
DE LONGPÉRIER, conservateur des antiques du Musée du Louvre (1849).
CHABOUILLET, conservateur-adjoint du cabinet des antiques de la Bibliothèque impériale (1849).
QUICHERAT, sous-directeur de l'école des Chartes, à Paris (1849).
De CAUMONT, correspondant de l'Institut de France, à Caen (1849).
CARTIER, directeur de la *Revue numismatique*, à Amboise (1849).
DE SOURDEVAL, juge à Tours (1849).
L'abbé CHATEAUNEUF, curé de Bielle (1849).
LAPÉROUSE, sous-préfet de l'arrondissement de Sens (1849).
BAUX, archiviste du département de l'Ain, à Bourg-en-Bresse (1849).
MOREL-FATIO, à Paris, rue Basse-du-Rempart (1849).
De LA ROCHETTE, trésorier de la Société Éduenne, à Autun (1849).
GUILLEMOT, conseiller de préfecture à Dijon (1849).
De TOUSTAIN, juge d'instruction à Chinon (1849).
BOUTHORS, greffier en chef de la Cour impériale d'Amiens (1850).
RIGOLLOT, président de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens (1850).
DUFOUR, conservateur du musée de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens (1850).
GARNIER, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens (1850).
GUÉRARD, à Amiens (1850).
L'abbé DUVAL, à Amiens (1850.)
L'abbé JOURDAIN, à Amiens (1850).
HUOT, substitut du procureur impérial à Rennes (1850).
DIARD, maire de Dourdan (1850).
LESÉRURIER, chef au ministère des finances, à Paris (1850).
VALENTIN SMITH, conseiller à la Cour impériale de Lyon (1850).
Henri BROSSARD DE CORBIGNY, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp du gouverneur du Sénégal (1850).
L'abbé BARTHÉLEMY DE BEAUREGARD, vicaire de la paroisse de Saint-Ambroise, Paris (1850).
COURMOND, secrétaire du comité des Monuments historiques, à Paris (1850).

DES MOULINS, à Bordeaux (1850).
DE CAUSSADE, lieutenant-colonel du 6e régiment d'infanterie légère (1850).
BOILLEAU, conservateur du musée de la Société archéologique de Touraine (1851).
DE ROZIÈRE, professeur à l'école des Chartes (1851).
DE CAQUERAY, au château de la Salle, près Montreuil-Bellay (1851).
DE SOULTRAIT, à Mâcon (1851).
LAMBRON DE LIGNIM, à Tours (1851).
MOUTIÉ, président de la Société archéologique de Rambouillet (1852).
DE CERTAIN, archiviste paléographe à Paris (1852).
LALLIER, substitut du procureur impérial à Sens (1852).
PROU, juge d'instruction à Sens (1852).
COMARMOND, directeur du musée Saint-Pierre, à Lyon (1852).
Henri MORIN, à Lyon (1852).
L'abbé JOLIBOIS, curé de Trévoux (1852).
Raoul DUVAL, procureur général à Bordeaux (1852).
L'abbé Arthur MARTIN, à Paris (1853).
Léopold DELISLE, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris (1853).

Associés étrangers.

Eugène del MARMOL, président de la Société archéologique de Namur (1851).
DEVROYE, chanoine de la cathédrale de Liége (1851).
Renier CHALON, directeur de la *Revue de la numismatique belge*, à Bruxelles (1852).
Basile-Sébastien CASTELLANOS, directeur de l'Académie espagnole d'archéologie, à Madrid (1852).
Manuel OVILO Y OTERO, à Madrid (1852).
Stanislas de COSCA Y VAGO, secrétaire de la Société archéologique de Valence (1852).
Augustin DE ARARA, président de l'Académie des Arts de Saragosse (1852).
Domingo PORTEFAIX, gouverneur civil de la province de Castellon (1852).
B. de KOHNE, directeur du musée des antiques de l'Ermitage impérial à Saint-Pétersbourg (1852).
Charles ROACH SCHMIT, à Londres (1853).

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ.

1849.

Président,	M. LACAVE.
Vice-Président,	M. DESNOYERS.
Secrétaire,	M. MANTELLIER.
Trésorier,	M. DE BUZONNIÈRE.

1850.

Président,	M. DESNOYERS.
Vice-Président,	M. LEBER.
Secrétaire,	M. MANTELLIER.
Trésorier,	M. DE BUZONNIÈRE.

1851.

Président,	M. LEBER.
Vice-Président,	M. DE BUZONNIÈRE.
Secrétaire,	M. MANTELLIER.
Archiviste,	M. DUPUIS.
Trésorier,	M. DE TORQUAT.

1852.

Président,	M. DE BUZONNIÈRE.
Vice-Président,	M. DE VASSAL.
Secrétaire,	M. MANTELLIER.
Archiviste,	M. DUPUIS.
Trésorier,	M. DE TORQUAT.

1853.

Président,	M. DE VASSAL.
Vice-Président,	M. DUPUIS.
Secrétaire,	M. MANTELLIER.
Archiviste,	M. MAUGE.
Trésorier,	M. DE TORQUAT.

COMMISSION DES PUBLICATIONS.

1849.

MM. Dupuis, De Vassal, De Torquat.

1850.

MM. Dupuis, De Vassal, Jacob.

1851-1852.

MM. Jacob, Mauge, Lenormant.

1853.

MM. Lenormant, Tranchau, Rocher.

COMMISSION DU MUSÉE.

MM. Desnoyers, Dupuis, Mantellier.

ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS SAVANTES AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Société des Antiquaires de France, à Paris.
Société d'Émulation du Doubs, à Besançon.
Académie de Dijon.
Société Archéologique de Sens.
Société Archéologique de Châlon-sur-Saône.
Société Éduenne, à Autun.
Académie de Mâcon.
Société d'Émulation de l'Ain, à Bourg-en-Bresse.
Académie de Lyon.
Société Archéologique de Montpellier.
Société des Antiquaires du Midi de la France, à Toulouse.
Commission historique de la Gironde, à Bordeaux.
Société Archéologique du Limousin, à Limoges.
Société Archéologique de la Charente, à Angoulême.
Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Commission historique du Cher, à Bourges.
Société des Sciences et des Lettres, à Blois.
Société Archéologique de Touraine, à Tours.
Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
Société Archéologique de Rambouillet.
Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Société d'Agriculture, Sciences et Arts du Nord, à Douai.
Commission historique du Nord, à Lille.

Académie espagnole d'Archéologie, à Madrid.
Société de Numismatique de Londres.
Société royale d'Archéologie de Belgique, à Anvers.
Société de la Numismatique belge, à Bruxelles.
Société Archéologique de Namur.
Société Archéologique du Limbourg, à Tongres.
Académie impériale d'Archéologie de Saint-Pétersbourg.
Société Archéologique de Zurich.
Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES.



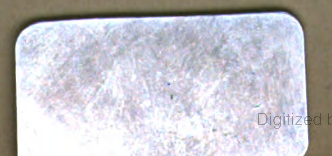
TABLE

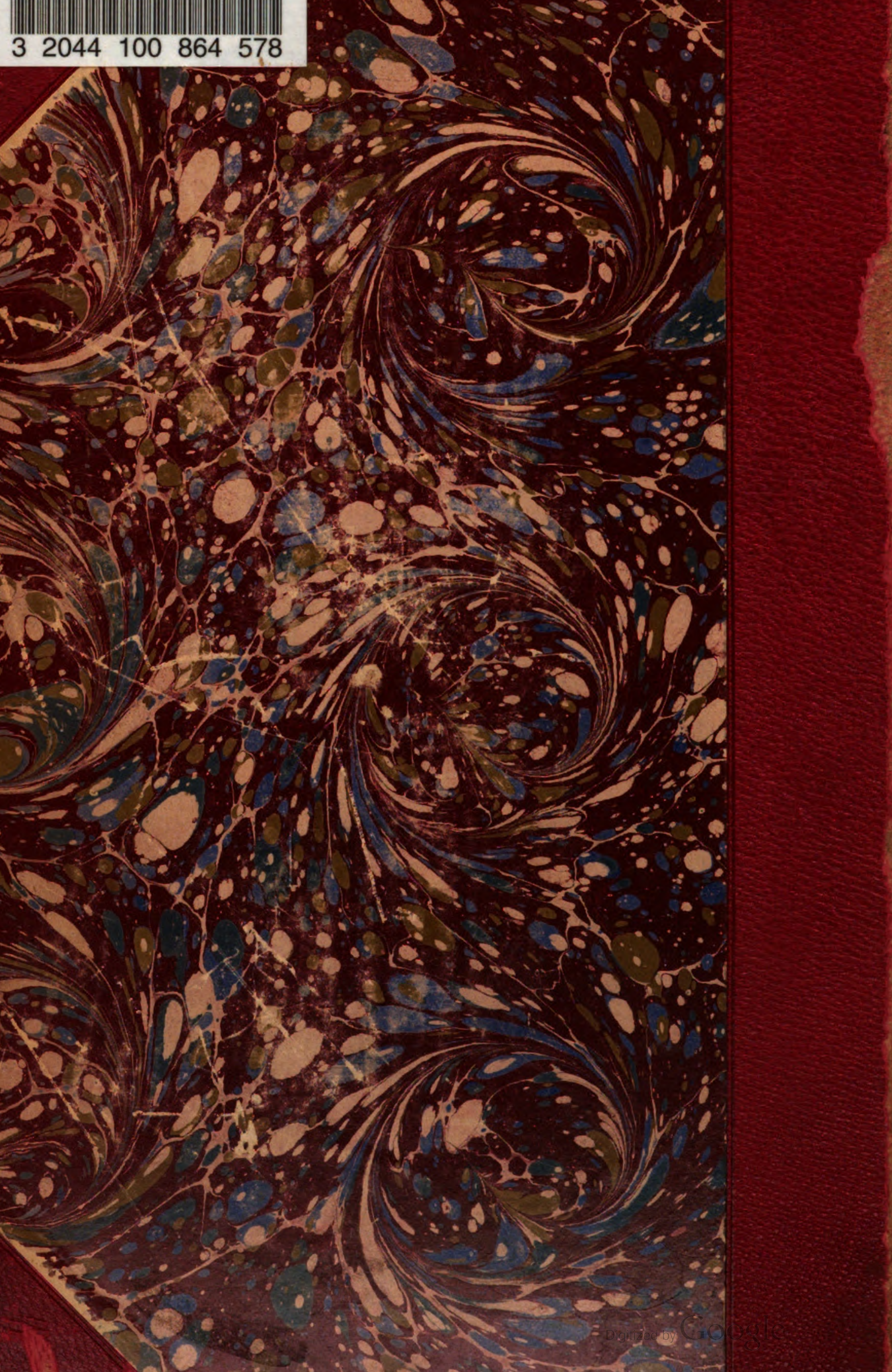
DE L'ATLAS DU DEUXIÈME VOLUME DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORLÉANAIS.

Les vingt et une planches qui contiennent cet alphabet sont placées à la suite du texte explicatif, à la fin du volume.



3041220
Canceled
JUN 1? '70 H
JUL ? 197?
CANCELLED
WIDENER
BOOK DUE
JUL 6 - 1984
1056034
FEB 1 4 1984
CANCEL




3 2044 100 864 578